



J  
103  
H72  
1925  
D7  
A4

CANADA. PARL. C. DES C.  
COM. SPEC. SUR LA LOI  
DU DROIT D'AUTEUR.  
Délibérations.

DATE

NAME - NOM









# COMITÉ SPÉCIAL, BILL N° 2

## CONCERNANT LA

# LOI DU DROIT D'AUTEUR

DÉLIBÉRATIONS du Comité spécial institué pour étudier le bill N° 2, "Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions."

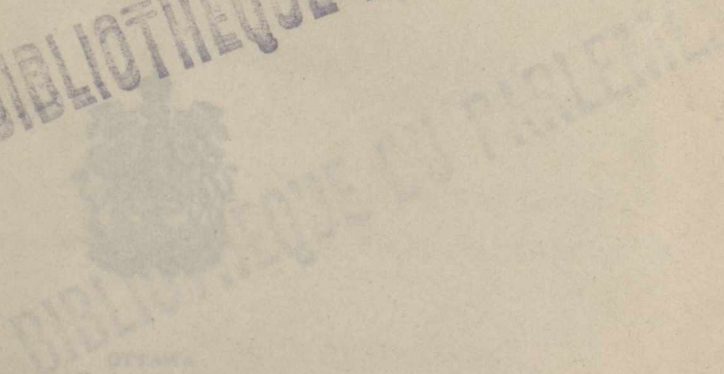
Y COMPRIS

L'ordre de renvoi, les rapports du Comité présentés à la Chambre et les témoignages rendus devant le Comité

SESSION DE FÉVRIER—JUN 1925

Quatrième session du Quatorzième Parlement du

**BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT**



OTTAWA  
 PUBLIÉ PAR LE BUREAU DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT





# COMITÉ SPÉCIAL, BILL N° 2

CONCERNANT LA

## LOI DU DROIT D'AUTEUR

DÉLIBÉRATIONS du Comité spécial institué pour étudier le bill N° 2, "Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions,"

Y COMPRIS

L'ordre de renvoi, les rapports du Comité présentés à la Chambre et les témoignages rendus devant le Comité

SESSION DE FÉVRIER—JUIN 1925

Quatrième session du Quatorzième Parlement du Canada

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA  
F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1925

# COMITÉ SPÉCIAL, BILL N° 2

CONCERNANT LA

## LOI DU DROIT D'AUTEUR

DÉLIBÉRATIONS du Comité spécial institué pour étudier le bill N° 2, "Loi modifiant la Loi de 1911 concernant le droit d'auteur et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions."

### TABLE DES MATIÈRES

	Page
Ordre de renvoi .....	III
Membres du Comité .....	IV
Rapports du Comité .....	V
Procès-verbaux des délibérations .....	VII
Liste des personnes qui ont rendu témoignage devant le Comité .....	XXI
Procès-verbaux des témoignages .....	1-253
Correspondance .....	254-286
Répertoire des témoins et Table analytique de leurs témoignages .....	287
Table générale des matières .....	291

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA  
E. A. AGAZD

IMPRIMERIE DE SA MAJESTÉ LE ROI

## RAPPORTS DU COMITÉ À LA CHAMBRE

## BILL N° 2, RELATIF À LA LOI DE 1921 CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

## ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, 19 février 1925.

*Résolu* que le bill n° 2, "Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions" soit renvoyé à un comité spécial autorisé à convoquer les personnes, à requérir tous documents et dossiers et à faire rapport à sa discrétion.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,

*Greffier de la Chambre.*

MERCREDI, 25 février 1925.

*Ordonné*: Que les membres suivants fassent partie de ce comité, à savoir: Messieurs Chevrier, Healy, Hocken, Hoey, Irvine, Ladner, Lewis, McKay, Prévost, Raymond et Rinfret.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,

*Greffier de la Chambre.*

MARDI, 10 mars 1925.

*Ordonné*: Que ledit comité soit autorisé à faire imprimer ses délibérations et la preuve, à discrétion, pour sa propre gouverne et pour celle des membres de cette Chambre; et que la règle 74 y afférente soit suspendue.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,

*Greffier de la Chambre.*

LUNDI, le 27 avril 1925.

*Résolu*: qu'il soit permis audit Comité de siéger durant les séances de la Chambre.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,

*Greffier de la Chambre.*

BILL N° 2, RELATIF À LA LOI DE 1921 CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES

Lundi, 19 février 1925.

Résolu que le bill n° 2, "Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions" soit renvoyé à un comité spécial autorisé à convoquer les personnes à requérir tous documents et dossiers et à faire rapport.

MEMBRES DU COMITÉ

M. W. G. RAYMOND, président

M. E. R. E. CHEVRIER.

M. L. J. LADNER.

M. A. F. HEALY.

M. A. J. LEWIS.

M. H. C. HOCKEN.

M. M. MCKAY.

M. R. A. HOEY.

M. J. E. PRÉVOST.

M. W. IRVINE.

M. F. RINFRET.

V. CLOUTIER, greffier du Comité.

ARTHUR BEAUCHESSNE

Greffier de la Chambre

Mardi, 10 mars 1925.

Ordonné: Que ledit comité soit autorisé à faire imprimer ses délibérations et la preuve à discrétion pour sa propre gouverne et pour celle des membres de cette Chambre: et que la règle 74 y afférente soit suspendue.

ARTHUR BEAUCHESSNE

Greffier de la Chambre

Lundi, le 27 avril 1925.

Résolu: qu'il soit permis audit Comité de siéger durant les séances de la Chambre.

ARTHUR BEAUCHESSNE

Greffier de la Chambre

## RAPPORTS DU COMITÉ À LA CHAMBRE

### PREMIER RAPPORT

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA,

MARDI, le 10 mars 1925.

Le comité spécial institué pour étudier le bill n° 2, "Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions", a l'honneur de soumettre à la Chambre son premier rapport comme suit:

Votre Comité, conformément à une résolution qu'il a adoptée, demande la permission de faire imprimer ses délibérations et témoignages, lorsqu'il le jugera bon, pour la gouverne du comité et des membres de cette Chambre; et que la règle 74 y afférente soit suspendue.

Le tout respectueusement soumis.

W. G. RAYMOND,

*Président.*

### DEUXIÈME RAPPORT

JEUDI, 23 avril 1925.

Le Comité spécial institué pour étudier le bill n° 2, "Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions", a l'honneur de soumettre à la Chambre son deuxième rapport comme suit:

Votre comité recommande qu'il soit autorisé à siéger durant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

W. G. RAYMOND,

*Président.*

### TROISIÈME RAPPORT

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA,

VENDREDI, 29 mai 1925.

Le Comité spécial institué pour étudier le bill n° 2, "Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions", a l'honneur de soumettre ce qui suit comme constituant son troisième rapport.

Votre comité, après avoir soigneusement étudié le projet de loi n° 2, est venu à la conclusion de rapporter le projet de loi avec de nombreux amendements. Il soumet aussi une nouvelle impression dudit projet de loi, comprenant les amendements indiqués par un trait et des notes explicatives relatives aux nombreux articles et alinéas de la loi qui ont été modifiés ou ajoutés.

Votre comité a tenu dix-sept réunions au cours desquelles il a entendu vingt-sept témoins représentant les divers intérêts que votre comité a cru susceptibles d'être atteints par les amendements proposés. Il a été aussi reçu et examiné quantité de lettres contenant des propositions, de même que des résolutions adoptées par diverses sociétés, clubs ou associations.

Votre comité est également d'avis de recommander la préparation d'une table des matières des délibérations et de la preuve, dont copie corrigée est par les présentes soumise pour la gouverne de la Chambre, et il en recommande l'impression en appendice aux journaux de la présente session du Parlement; il demande aussi qu'il en soit fait une distribution sous forme de livre bleu jusqu'à concurrence de mille copies.

Le tout respectueusement soumis.

W. G. RAYMOND,  
*Président.*

NOTE.—Pour l'approbation de la recommandation, voir Journaux, p. 377. Voir aussi Débats, édition non révisée (Hansard) page 3858.

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

COMITÉ SPÉCIAL INSTITUÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA POUR  
ÉTUDIER LE BILL N° 2, "LOI MODIFIANT LA LOI DE 1921 CONCERNANT  
LE DROIT D'AUTEUR ET APPORTANT DES SANCTIONS À  
CERTAINES DE SES DISPOSITIONS"

SALLE DE COMITÉ 436,

MARDI, 3 mars 1925.

1. Conformément à l'avis de convocation, le comité se réunit à 10.30 heures du matin.

2. Membres présents: Messieurs Chevrier, Healy, Hocken, Hoey, Irvine, Ladner, Lewis, McKay, Raymond et Rinfret—10.

Sont aussi présents: M. George F. O'Halloran, commissaire des brevets et du droit d'auteur, et M. E. Blake Bobertson, représentant l'association des Manufacturiers canadiens.

3. Sur proposition de M. McKay, le comité choisit M. Raymond comme président.

4. Le comité se met sans retard à l'étude du projet de loi. Suit un échange de vues sur le mérite de ce dernier auquel prennent part tous les membres. Allusion est faite à la Loi britannique du droit d'auteur de 1911, à la Convention de Berne et à la Loi canadienne du droit d'auteur de 1921.

5. M. Healy, appuyé par M. Hoey, propose d'étudier le bill clause par clause. Cette proposition est adoptée.

6. Ordonné, que le greffier du comité se procure des exemplaires de de la loi de 1921 pour la gouverne du comité.

7. La clause 1 est adoptée.

Clause 2, clause d'interprétation. Le paragraphe (1) est adopté. Les paragraphes (2) et (3) sont adoptés avec leurs modifications. Le paragraphe (4) est partiellement étudié et renvoyé à la prochaine réunion pour plus ample étude.

8. Sur proposition de M. Chevrier appuyée par M. Rinfret, il est résolu d'entendre, le mardi 10 mars, les personnes dont les noms suivent:

M. J. Murray Gibbon, ancien président de l'Association des auteurs canadiens.

M. Lawrence J. Burpee, d'Ottawa, président national de l'Association des auteurs canadiens.

M. L. de Montigny, membre de l'association des Auteurs canadiens, d'Ottawa.

Dr. Stephen Leacock, de l'université McGill, de Montréal.

Dr. O. D. Skelton, d'Ottawa.

Sur proposition de M. Healy appuyée par M. Chevrier, il est résolu d'entendre, le mardi 10 mars, les personnes dont les noms suivent:

M. W. F. Harrison, gérant de l'association Nationale Canadienne des Journaux et Périodiques, domicilié rue Lombard, 70, à Toronto.

M. F. F. Appleton, président de la Conférence d'Ontario et de Québec de l'Union Typographique, dont le siège est au n° 93 de la rue Sparks, à Ottawa.

Pour vendredi, 13 mars:

M. R. H. Combs, de la compagnie Canadian National Carbon, de Toronto.

M. Edgar M. Berliner, de la compagnie de Phonographe Victor, Ltée, de Montréal.

9. Sur proposition de M. Rinfret, le comité s'ajourne au mardi 10 mars, à 10.30 heures du matin.

V. CLOUTIER,

Greffier du comité.

MARDI, le 10 mars 1925.

1. Le comité se réunit à 10.30 de l'avant-midi, sous la présidence de M. Raymond, président.

2. Autres membres présents: MM. Chevrier, Hocken, Hoey, Irvine, Lewis et McKay.

Présent sur convocation: M. Geo. F. O'Halloran, commissaire des brevets et du droit d'auteur.

3. Le comité étudie l'article 5 du bill relativement à l'abrogation des articles 13, 14 et 15 de la loi du droit d'auteur, 1921, lorsque M. Irvine propose de faire entendre d'abord les auteurs. En proposant l'abrogation des articles 13, 14 et 15, M. Chevrier suggère de faire entendre les personnes qui s'opposent à l'abrogation desdits articles. Il propose donc d'appeler maintenant M. Harrison. La motion de M. Irvine est adoptée.

4. Les personnes dont les noms suivent sont appelées, dûment assermentées et interrogées:—

M. Lawrence J. Burpee, Ottawa.

M. J. Murray Gibbon, Montréal.

M. F. F. Appleton, Toronto.

M. Stephen B. Leacock, Montréal.

M. W. F. Harrison, Toronto.

M. J. Vernon McKenzie, Toronto.

Au cours de l'interrogatoire des témoins on a demandé à M. O'Halloran d'expliquer certains termes de la loi.

(Voir le rapport sténographié de la preuve.)

5. Les témoins se retirent.

6. M. Lewis propose, avec l'appui de M. Chevrier, que la Chambre soit priée d'autoriser l'impression des procès-verbaux et des témoignages rendus devant le comité et qu'un rapport soit préparé en conséquence. M. Chevrier suggère d'en faire imprimer 500 exemplaires. Après discussion il est convenu d'en faire imprimer 300 exemplaires pour l'usage des membres du comité et de la Chambre. La motion est adoptée.

7. Sur la motion de M. McKay le comité ajourne jusqu'au lendemain, à dix heures du matin.

V. CLOUTIER,

*Greffier du comité.*

MERCREDI, 11 mars 1925.

1. Le comité se réunit à 10 heures du matin sous la présidence de M. Raymond, président.

2. Autres membres présents: MM. Chevrier, Irvine, Ladner, Lewis, McKay, Prevost et Rinfret.

Présent sur convocation: M. George F. O'Halloran, commissaire des brevets et du droit d'auteur.

3. Le comité étudie l'article 5 du bill, il est proposé d'entendre d'autres témoins à cet égard, et les personnes dont les noms suivent sont appelées, dûment assermentées et interrogées.

M. Edward Beck, association canadienne de Pulpe et Papier, Montréal.

M. Dan A. Rose, association du Droit d'auteur, Toronto.

M. Wallace A. Sutherland, Typothetæ Association, Toronto.

M. J. A. P. Haydon, président de la conférence d'Ontario et Québec, Union typographique, Ottawa.



M. George M. Kelley, conseiller, section des éditeurs, Board of Trade, Toronto.

M. Alfred E. Thompson, représentant canadien, Union typographique internationale, Toronto.

M. Louvigny de Montigny, association Canadienne des auteurs, Ottawa.

Au cours des témoignages entendus, M. Kelley suggère que le paragraphe (3) de l'article 27 soit modifié relativement aux livres qui ne peuvent pas être achetés au Canada.

Au cours de son témoignage, M. Haydon suggère de modifier le paragraphe (3) (d) de l'article 27 et l'article 13 de la loi. (Voir le rapport sténographié de la preuve.)

4. Les témoins se retirent.

5. Sur proposition de M. Chevrier, le comité ajourne alors jusqu'à vendredi le 13 mars à 10.30 du matin.

V. CLOUTIER,

*Greffier du comité.*

VENDREDI, le 13 mars 1925.

1. Le comité se réunit à 10.30 heures du matin sous la présidence de M. Raymond, président.

Autres membres présents: MM. Chevrier, Hocken, Hoey, Irvine, Ladner, Lewis, McKay, Prévost et Rinfret.

Présent sur convocation: M. Geo. F. O'Halloran.

2. Lecture et adoption des procès-verbaux des réunions des 10 et 11 mars.

3. Correspondance: De la "Associated Radio" du Manitoba, son secrétaire, M. J. K. Curle, s'élevant contre les redevances à payer sur l'irradiation de la musique enregistrée. *Imprimée.*

4. Motion: M. Chevrier propose, avec l'appui de M. McKay, que l'on fasse imprimer 400 exemplaires des délibérations et de la preuve au lieu de 300, quantité trouvée insuffisante. Motion adoptée.

5. Le comité reprend ensuite l'examen du projet de loi n° 2, relatif au droit d'auteur, au paragraphe (4) de l'article 2, ainsi qu'à l'article 5. Les personnes dont les noms suivent sont appelées, assermentées et interrogées:

M. Edgar M. Berliner, représentant de la Victor Talking Machine Company, Ltd., de Montréal.

M. R. H. Combs, de la Canadian Radio Trades Association, de Toronto.

M. Norman Guthrie, avocat d'Ottawa, représentant les chemins de fer Nationaux du Canada, et

M. James E. Hahn, représentant de la De Forest Radio Corporation, de Toronto.

Au cours des témoignages sont soumis plusieurs amendements à la Loi du droit d'auteur, qui figurent sous la rubrique de la preuve incorporée dans l'édition imprimée des délibérations.

Certaines déclarations de M. E. Blake et de M. O'Halloran sont également insérées dans la preuve incorporée à l'édition imprimée des délibérations.

6. Le comité s'ajourne ensuite au mardi 17 mars, à 10.30 du matin.

V. CLOUTIER,

*Greffier du comité.*

MARDI, 17 mars 1925.

1. Le comité se réunit à 10 heures 30 de l'avant-midi, sous la présidence de M. Raymond, président.

Autres membres présents: MM. Chevrier, Hocken, Hoey, Irvine, Ladner, Lewis, McKay et Rinfret.

Sur convocation: M. George F. O'Halloran.

2. Le compte rendu de la dernière réunion est lu et approuvé.

3. Correspondance: Lettre de M. F. F. Appleton exprimant le désir de modifier les déclarations faites au cours du témoignage qu'il a rendu devant le comité et déclarant qu'il retire toutes les déclarations contraires aux vues qu'il exprime maintenant dans lesdites lettres; aussi des lettres de M. W. F. Maclean, député, et diverses autres personnes; ces lettres sont inscrites aux pages 103-107 de la partie des procès-verbaux contenant les témoignages.

4. Motions: Par M. McKay, que M. Appleton soit averti de comparaître de nouveau devant le comité. La motion est adoptée.

Par M. Ladner, que les lettres reçues et soumises à l'étude du comité par le greffier soient à discrétion imprimées en appendice au compte rendu des témoignages. La motion est adoptée.

5. Le comité a de nouveau abordé l'étude du paragraphe (4) de l'article 2 du bill, de même que l'article 5 du même bill, alors que les personnes suivantes furent appelées, assermentées et interrogées:

M. E. Blake Robertson, représentant les fabricants de disques de phonographe, etc., Ottawa.

M. J. M. Cartier, représentant le poste d'émission de "La Presse" et certains autres postes du Canada, Montréal, et

M. Henry T. Jamieson, de Toronto, représentant la "Performing Right Society, Ltd.", de Londres, Angleterre.

M. O'Halloran a aussi exposé, au cours de son témoignage, les vues de ceux qui ont rédigé la loi de 1921.

Le comité s'est alors ajourné à 1 heure 10 de l'après-midi jusqu'au vendredi 20 mars à 10 heures 30 du matin.

V. CLOUTIER,

Greffier du comité.

VENDREDI, 20 mars 1925.

1. Le comité se réunit à 10.30 du matin, sous la présidence de M. Raymond, président.

Autres députés présents: MM. Chevrier, Healy, Hocken, Hoey, Irvine, Lewis, McKay et Rinfret.

Présent sur convocation: M. O'Halloran, commissaire des brevets et du droit d'auteur.

2. Le procès-verbal de la dernière assemblée est lu et approuvé.

3. Communication de M. F. F. Appleton, Toronto, télégramme en date du 18 mars, en réponse au télégramme du greffier de la même date. (Voir page 141 du procès-verbal imprimé.)

4. Résolution de M. Lewis,—que le comité n'invite pas M. Appleton à comparaître de nouveau. La résolution est adoptée.

5. Le comité procède à l'examen de l'article 2 du bill, paragraphe 4 et paragraphe 5, alors que Son Honneur le juge A. Constantineau est appelé, assermenté et interrogé. M. L. de Montigny est aussi rappelé et interrogé de nouveau. Au cours de son témoignage, M. de Montigny suggère de modifier l'article 27 de la Loi de 1921 à une certaine condition. (Voir page 156 du procès-verbal imprimé.)

Pendant l'interrogation de M. de Montigny, M. Irvine donne lecture d'une lettre reçue de "Fussell, Lang & Company, Limited," de Winnipeg, relativement à des ouvrages d'auteurs britanniques importés des Etats-Unis au Canada. (Voir page 170 du procès-verbal imprimé.)

6. Le témoin est congédié.

7. La séance est close à 1 heure de l'après-midi alors que le comité s'ajourne à mardi le 24 mars, à 11 heures du matin.

V. CLOUTIER,

*Greffier du comité.*

MERCREDI, le 25 mars 1925.

1. Le comité se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Raymond, président.

Autres membres présents: Messieurs Chevrier, Healy, Hocken, Hoey, Irvine, Ladner, Lewis et McKay.

Présent sur convocation: M. O'Halloran.

2. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

3. Correspondance: De M. H. Macdonald, secrétaire-légiste de la Canadian Manufacturer's Association; et aussi du Vicomte de Fronsac, que l'on trouvera toutes deux dans le procès-verbal imprimé; et aussi de M. John Waters et autres, dont il est fait mention au procès-verbal imprimé.

M. Chevrier présente deux lettres adressées au premier ministre, et un câblogramme qui lui a été envoyé par la Music Publishers Association de Grande-Bretagne. Le tout est inscrit au procès-verbal.

M. Ladner présente une lettre qu'il a reçue de la Music Development Association, elle est déposée au dossier.

4. Le comité continue l'étude de l'article 2, paragraphe (4) et de l'article 5 du bill alors que M. Gordon V. Thompson et Mme Madge Macbeth sont appelés, assermentés et interrogés. M. F. F. Appleton est de nouveau appelé à rendre témoignage.

5. Les témoins se retirent.

6. Sur motion de M. Ladner, le comité s'ajourne à jeudi à 10.30 heures du matin.

V. CLOUTIER,

*Greffier du comité.*

JEUDI, 26 mars 1925.

1. Le comité se réunit à 10.30 heures du matin, sous la présidence de M. Raymond, président.

Autres membres présents: Messieurs Chevrier, Healy, Hocken, Hoey, Irvine, Ladner, Lewis, McKay et Rinfret.

Présent sur convocation: M. O'Halloran.

2. Lecture et adoption du procès-verbal des délibérations de la dernière réunion.

3. Correspondance: De l'Association Canadienne des Libraires et Papetiers, de Toronto, demandant l'autorisation de se présenter devant le comité, lettres signées par le secrétaire, M. F. I. Weaver.

De l'American Society of Composers, Authors and Publishers, signée du président, M. E. C. Mills.

Déposées par M. Chevrier.

4. Motion. M. Ladner propose, avec l'appui de M. Chevrier, que les représentants de la American Society of Composers, Authors and Publishers soient priés de se présenter et de témoigner devant le comité le lundi 30 mars. Adopté.

5. Le comité poursuit l'audition de M. F. Blake Robertson sur la radiophonie et les émissions. (Voir pages 206 à 211 de l'édition imprimée des délibérations.)

6. Le témoin se retire.

7. Le comité procède à plus ample examen des articles 3, 4 et 6 du projet de loi.

8. Motion: Proposé par M. Ladner avec l'appui de M. Irvine que les déclarations de M. O'Halloran sur le projet d'amendement relatif aux émissions de radiotéléphonie soient reçues mais non incorporées à la preuve imprimée; aussi, que M. O'Halloran dépose devant le comité un mémoire sur les dispositions essentielles de la loi du droit d'auteur. Motion adoptée.

9. Puis le comité s'ajourne au lundi 30 mars à 10.30 heures du matin.

V. CLOUTIER,

*Greffier du comité.*

LUNDI, 30 mars 1925.

1. Le comité se réunit à 10.30 heures du matin sous la présidence de M. Raymond, président.

Autres membres présents: Messieurs Chevrier, Healy, Hocken, Irvine, Ladner, Lewis et McKay.

Présent sur convocation: M. O'Halloran.

2. Lecture et adoption du procès-verbal des délibérations de la dernière réunion.

3. Correspondance: De certaines filiales de l'association des Auteurs Canadiens sur les clauses dites de licence de la loi; de la Northern Electric Company et d'autres compagnies, sur les entreprises d'émissions radiotéléphoniques; de "The Leo Feist Limited", recommandant un amendement à l'article 18 de la loi; de "Whaley, Royce and Company", sur certaines déclarations faites devant le comité; de M. Henry T. Jamieson, président pour le Canada de la The Performing Right Society, de Londres, Angleterre, sur les émissions et le droit d'auteur; de "The Music Publishers' Association", de Londres, Angleterre, signée de son secrétaire, M. C. J. Dixie, approuvant le projet de loi n° 2, déposé par M. Chevrier. (Voir aussi les addenda du fascicule 8 de l'édition imprimée des délibérations.)

4. Le comité poursuit l'examen de l'article 5 du projet de loi et de certains autres amendements projetés, fait appeler, assermenter et interroger l'honorable Edouard-Fabre Surveyer, juge de la Cour supérieure pour la province de Québec, et président de la section de Montréal de l'Association des Auteurs Canadiens; M. Nathan Burkan, conseiller, et M. Julius C. Rosenthal, gérant-général de "The American Society of Composers, Authors and Publishers", de New-York, E.-U.A.

5. Les témoins se retirent.

6. M. O'Halloran, commissaire des brevets, a déposé le mémoire qu'il avait été prié de préparer sur l'amendement projeté du paragraphe (4) de la clause 2 du projet de loi. Sur proposition de M. Ladner, on décide de faire imprimer ce mémoire. (Voir les addenda au fascicule 8 du procès-verbal des délibérations.)

7. Le comité, sur proposition de M. Hocken, appuyée par M. McKay, s'ajourne ensuite au jeudi 16 avril, à 10.30 heures du matin.

V. CLOUTIER,

*Greffier du comité.*

MARDI, 21 avril 1925.

1. Le comité se réunit à 10.30 du matin, sous la présidence de M. Raymond, président.

*Autres députés présents:* MM. Chevrier, Healy, Hocken, Hoey, Lewis et Prévost.

Présent sur convocation: M. O'Halloran.

2. Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et approuvé.

3. Le greffier annonce réception de la correspondance suivante:

(1) De M. Nathan Burkan, conseiller, de New-York, en date du 17 avril, relativement à la teneur de la lettre de M. E. Blake Robertson, du 11 avril, concernant les dépositions faites par MM. Burkan et Rosenthal devant le comité le 30 mars.

(2) De la lettre de M. E. Blake Robertson, en date du 16 avril, portant sur la proclamation du président Coolidge du 27 décembre 1923, étendant l'application du droit d'auteur au Canada, etc.

(3) M. Chevrier, en présentant un dossier comprenant 28 lettres, suggère que les autres lettres dont le greffier annonce réception, ainsi que celles qu'il dépose sur la table, soient, pour économiser le temps du comité, déposées chez le greffier où les membres du comité pourront les consulter. Cette suggestion est agréée.

4. Le comité procède ensuite à l'examen de l'article 7 du bill et rapporte progrès. On acquiesce à la suggestion de M. Chevrier de reviser ledit article pendant l'ajournement du comité, afin d'en venir à une solution satisfaisante des différences d'opinion concernant quelques-unes de ses dispositions.

5. M. Lewis propose, avec l'appui de M. Hoey, que le comité demande permission de siéger pendant les séances de la Chambre. La proposition est agréée.

6. M. Hoey propose ensuite que le comité ajourne jusqu'au mercredi 29 avril, à 10.30 du matin. La proposition est agréée.

V. CLOUTIER,

*Greffier du comité.*

MERCREDI, 29 avril 1925.

1. Le comité se réunit à 10.30 du matin, sous la présidence de M. Raymond, président.

*Autres députés présents:* MM. Chevrier, Healy, Hocken, Hoey, Irvine, Ladner, Lewis et McKay.

Présent sur convocation: M. O'Halloran.

2. Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et approuvé.

3. Le comité procède à l'examen des articles 6, 7 et 8 du bill n° 2 et rapporte progrès.

4. Sur proposition de M. Lewis, le comité s'ajourne ensuite au lendemain, jeudi, à 10.30 du matin.

V. CLOUTIER,

*Greffier du comité.*

JEUDI, 30 avril 1925.

1. Le comité se réunit à 10.30 du matin, sous la présidence de M. Raymond, président.

*Autres députés présents:* MM. Chevrier, Healy, Hocken, Hoey, Irvine, Ladner, Lewis, Prévost et Rinfret.

Présent sur convocation: M. O'Halloran.

2. Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et approuvé.

3. M. Chevrier propose, avec l'appui de M. Rinfret, que les jugements des tribunaux des Etats-Unis se rapportant aux compositions musicales protégées par le droit d'auteur, récemment reçus et mentionnés dans les témoignages rendus devant le comité par MM. Nathan Burkan et J. C. Rosenthal, le 30 mars, soient incorporés au procès-verbal; et que le jugement de la division civile du tribunal de Hambourg (Allemagne), concernant la protection accordée au compositeur musical titulaire d'un droit d'auteur, récemment reçu de M. Rosenthal, soit également inséré dans le procès-verbal. La proposition est agréée.

4. Le comité continue l'examen des articles 8 à 13 du bill n° 2 et rapporte progrès.

5. Sur proposition de M. Rinfret, le comité s'ajourne pour se réunir à nouveau sur convocation du président.

V. CLOUTIER,

*Greffier du comité.*

MERCREDI, 6 mai 1925.

1. Le comité se réunit à 10.30 heures de l'avant-midi, sous la présidence de M. Raymond, président.

*Autres membres présents:* MM. Chevrier, Healy, Hocken, Irvine, Ladner, McKay, Prévost et Rinfret.

Présent sur convocation: M. O'Halloran.

2. Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

3. Le comité reprend l'étude du bill:

M. Chevrier propose, avec l'appui de M. Rinfret, que l'article 2 de la loi soit modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

“(u) Les expressions “œuvre contrefaite” et “exemplaires contrefaits” signifient respectivement toute œuvre musicale ou tous exemplaires de ces œuvres écrits, imprimés ou autrement reproduits, sans l'autorisation légale du titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre musicale.”

Que l'article 11 du bill soit modifié en y ajoutant, comme étant les paragraphes trois, quatre, cinq, six, sept et huit de l'article vingt-quatre de la loi, ce qui suit: (*voir* Bill n° 2, à la page 9, article 16).

La motion est adoptée.

4. Passant ensuite à l'article 10 du bill, ayant trait au minimum de dommages—concernant 23C que le comité a biffé—Il est proposé par M. Ladner, avec l'appui de M. Chevrier, et adopté ce qui suit:

Immédiatement après l'article 19 (1) de la Loi du droit d'auteur, 1921, ajouter les mots suivants:

“ Dans l'établissement des dommages, le demandeur sera recevable à y inclure tous les profits que le contrefacteur aura réalisés par sa contrefaçon.”

Et ajouter, immédiatement après le paragraphe (b) de l'article 19 (3) de ladite loi, ce qui suit, comme étant les nouveaux paragraphes (4) et (5) dudit article:

“(4) Lorsque la violation du droit d'auteur est commise par une firme, société, association, compagnie, par un groupe ou cercle, le président et les divers officiers ou administrateurs de l'organisation contrefactrice seront tenus personnellement responsables des dommages ou amendes que fixera le tribunal, nonobstant le fait que ce président ou ces divers officiers ou administrateurs aient pu, postérieurement à la date de la violation du droit d'auteur, avoir cessé d'agir comme tels.

“(5) Dans le cas où la contrefaçon est accompagnée de fraude, le tribunal, sans préjudice aux autres recours que le titulaire du droit d'auteur est susceptible de réclamer, peut lui adjuger des dommages exemplaires.”

5. Passant ensuite à l'article 13 du bill, à 25D, sur motion de M. Chevrier, le comité, après examen, adopte ce qui suit:—

“25D. Lorsqu'il existe un motif raisonnable de soupçonner qu'une œuvre est sur le point d'être, qu'elle est ou a été l'objet d'une contrefaçon, et que, sur demande écrite de ce faire, la personne soupçonnée de contrefaçon manque de produire immédiatement le texte ou l'exemplaire de l'œuvre d'après lequel une reproduction, exécution ou représentation est sur le point d'être faite, est faite ou a été faite contrairement aux prescriptions de la présente loi, un magistrat de police, sur requête à cet effet, doit émettre une ordonnance enjoignant à la personne ainsi soupçonnée de comparaître devant ce magistrat et de produire ce texte ou cet exemplaire.”

(Voir 25C dans le bill réimprimé, à la page 11.)

6. Ensuite, à l'article 13 du bill, à 25E, sur motion de M. Chevrier, appuyé par M. Irvine, on étudie et adopte ce qui suit:—

“25E. (1) Toute personne, corporation ou association accusée, aux termes de la présente loi, d'avoir reproduit, exécuté ou représenté une œuvre contrairement aux prescriptions de la présente loi, ne sera pas recevable à alléguer pour sa défense que l'œuvre a été ainsi reproduite, exécutée ou représentée d'après des exemplaires de cette œuvre portant un titre altéré ou manquant de révéler le nom de l'auteur de l'œuvre originale; et la cession d'une œuvre ne confère pas au cessionnaire le droit de supprimer ou de changer le nom de l'auteur de cette œuvre, ni d'altérer de façon quelconque la nature de l'œuvre, ni d'affecter de quelque manière que ce soit le droit moral que l'auteur possède sur son œuvre.”

(Voir 25D (1) dans le bill réimprimé, à la page 11.)

7. Revenant à l'article 2 de la loi de 1921, M. Irvine propose, et le comité adopte, cette motion, que la définition suivante soit soumise aux autorités du gouvernement ayant compétence en la matière, leur demandant leur opinion et soit ajoutée, à titre de paragraphe, audit article:—

“2. L'expression “citoyen canadien” signifie toute personne née en Canada ou naturalisée en Canada, qui n'a pas, dans la suite, été naturalisée dans un pays étranger, et tout sujet britannique, de naissance ou par naturalisation, domicilié au Canada.”

8. On donne lecture d'une lettre de l'honorable M. Burrell, bibliothécaire du Parlement, en date du 5 mai 1925 et ayant trait au nombre d'exemplaires d'une œuvre protégée par un droit d'auteur et devant être déposée à la bibliothèque du Parlement. Après examen de cette lettre, il est ordonné de la mettre en dossier pour plus ample considération.

(Voir article 21 dans le bill réimprimé, à la page 12.)

9. On étudie et adopte ensuite l'article 14 du bill. (*Voir* article 19 du bill réimprimé, à la page 12.)

10. On étudie et renvoie à plus tard, pour plus ample considération, l'article 15 du bill. (*Voir* article 20 du bill réimprimé, à la page 12.)

11. On étudie et biffe l'article 16 du bill.

12. M. Ladner donne avis qu'il proposerait, à la prochaine réunion du comité, que les articles 13 et 14, amendés par l'article 2 du chapitre 10 des Statuts de 1923, soient révoqués. M. Ladner remet au président une copie du nouvel article proposé.

13. Le comité s'ajourne alors jusqu'à jeudi, à 8 heures du soir.

V. CLOUTIER,

*Greffier du comité.*

CHAMBRE DE COMITÉ 436,

JEUDI, 7 mai 1925

1. Le comité se réunit à 7 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Raymond, président.

Autres membres présents: MM. Chevrier, Healy, Hocken, Hoey, Irvine, Ladner, Lewis, Prévost et Rinfret.

Présent sur convocation: M. O'Halloran.

2. Lecture et approbation du procès-verbal des délibérations de la dernière réunion.

3. Le comité poursuit l'étude des diverses clauses du projet de loi n° 2, de même que de certains articles de la loi du droit d'auteur concernant quelques clauses à l'étude, à savoir:—

On étudie la clause 2 du projet de loi qui est l'article 2 de la loi de 1921. On ajoute "(2) en vue de définir le terme de "citoyen canadien" aux fins de la loi, pour faire suite à une résolution de M. Irvine à la dernière réunion. Lecture et examen d'un avis reçu du ministère de la Justice. Après quoi M. Irvine propose, avec l'appui de M. Hocken, que la définition de ce terme soit établie compose, avec l'appui de M. Hocken, que la définition de ce terme soit établie con-

Clause 17 du projet de loi qui est l'article 39 de la loi de 1921: M. Lewis propose, avec l'appui de M. Chevrier, que l'on ajoute, après le terme "subséquent", à la ligne 15 de la page 13 du projet de loi, les mots suivants:—

"Et nul concessionnaire ne fera instruire une poursuite en vertu de la présente loi tant que n'aura pas été enregistrée la concession qui lui a été faite."

Adoptée.

Adoption, telle que modifiée, de la clause 17 (1). (*Voir* la clause 21 du projet de loi réimprimé, à la page 12.)

L'alinéa (2) de la clause 17 est mis à l'étude: M. Chevrier propose que les mots, après "ou", à la ligne 18, jusqu'à la fin du paragraphe, soient éliminés.

Motion votée sur division, et ledit alinéa (2) de la clause 17 est adopté tel que modifié.

Les alinéas (1) et (2) de la clause 18 sont mis à l'étude: Sur proposition de M. Chevrier, ils sont éliminés.

L'alinéa (3) de la clause 18 est mis à l'étude: il est adopté à la demande de M. Chevrier.

On examine la clause 19: on décide, à la demande de M. Chevrier, de l'éliminer.

4. Le président annonce que M. Lawrence J. Burpee, présent aux délibérations, désirerait être entendu. Le comité y agréé. M. Burpee déclara que s'il est vrai que le but de la loi est de protéger les auteurs, il reste un doute sur le



droit pour l'œuvre d'un auteur quelconque d'être protégée par ses dispositions. Il demande au comité de pousser plus avant l'examen de la question.

M. Irvine demande que la proposition de M. Burpee soit soumise à M. Chevrier et à M. Fraser avec prière de s'en occuper et de préparer un compte rendu.

Proposition adoptée.

5. Le comité retourne à la clause 15 du projet de loi qui est l'article vingt-sept (1) de la loi: M. Chevrier propose l'adoption de la proposition de M. Kelley relative à la décision à prendre à ce sujet, comme il appert à la page 58 de l'imprimé des délibérations.

Demande renvoyée sur division.

6. Alinéa (1) de la clause 2 du projet de loi: M. Chevrier propose que l'on insère les mots "manuscrit" et "dactylographié" à la suite du mot "exemplaire", ligne 10 de la première page.

Demande adoptée.

7. Article deux de la loi de 1921, à l'alinéa (f) relativement à l'interprétation de "livre": M. Chevrier propose l'insertion d'une clause visant à éliminer cet alinéa.

Décision remise.

8. Réexamen de la clause 3 du projet de loi: M. Rinfret propose que, vu l'élimination des alinéas (1) et (2) de la clause 18 du projet de loi, l'on biffe cette clause 3. On reprend, à l'unanimité, l'examen de cette clause qu'on décide de biffer.

9. La clause 13 à "25E telle que votée à une réunion précédente, est remise sur le tapis: M. Chevrier demande l'adjonction, après "25E (1), des mots suivants:—

"(2) Pour les fins du présent article, 'droit moral' signifie le privilège personnel que possède l'auteur de bénéficier du prestige ou de l'influence qu'il peut retirer de son œuvre ou que son œuvre peut lui procurer, nonobstant toute cession de ses droits de propriété."

(Voir la clause 18 du projet de loi réimprimé, aux pages 10 et 11.)

Proposition adoptée sur division.

10. Alinéa (4) de la clause 2 du projet de loi: M. Chevrier propose que ledit alinéa soit remplacé par ce qui suit:—

"(4) Le paragraphe (d) de l'article 2 est biffé et remplacé par ce qui suit:

"(d) "représentation" s'entend de toute exécution d'un ouvrage ou de toute représentation visuelle de toute action dramatique d'un ouvrage, sans en excepter l'exécution ou la représentation effectuées au moyen d'un instrument mécanique quelconque, et toute communication, diffusion, reproduction, exécution, représentation ou irradiation de cet ouvrage au moyen de la télégraphie ou de la téléphonie sans fil, le radio ou tout autre procédé. Il est prévu toutefois que toute communication, diffusion, reproduction, exécution, représentation ou irradiation radiotéléphonique ou radiotélégraphique par le recours à tout procédé sans-fil tel que le radio ou autre de même nature, pour fins privées ou d'amateurisme et n'entraînant pas de profit pécuniaire, ne constituera pas une représentation telle qu'entendue dans ce paragraphe."

Après débat, la proposition a été mise aux voix et repoussée sur division.

Puis M. Chevrier propose, avec l'appui de M. Lewis, l'adoption de cet alinéa dépouillé de la restriction.

Proposition renvoyée sur division.

Puis M. Healy propose que l'alinéa (4) de la clause 2 du projet de loi soit adopté. Proposition adoptée.

11. Le comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la requête du président.

V. CLOUTIER,

*Greffier du comité.*

MERCREDI, 13 mai 1925.

1. Le comité se réunit à 10.30 heures du matin, sous la présidence de M. Raymond, président.

Autres membres présents: Messieurs Chevrier, Healy, Hocken, Hoey, Irvine, Ladner, Lewis et Rinfret.

Présent sur convocation: M. O'Halloran.

2. Lecture et approbation du procès-verbal des délibérations de la dernière réunion.

3. Lettre reçue de M. John A. Cooper, président de la Motion Picture Distributors and Exhibitors of Canada, relativement à la nature des modifications projetées à la Loi du droit d'auteur. Cette lettre datée du 11 mai, était adressée à M. W. G. Raymond, M.P.

4. Le comité se remet à l'examen du projet de loi n° 2, et M. Hocken demande la production du contrat d'un certain éditeur, contrat qu'il croit être connu de M. de Montigny. Suit un débat au cours duquel M. Chevrier déclare n'avoir aucune raison de s'opposer à l'examen de ce contrat par le comité. M. Irvine, M. Hoey et M. Ladner prennent aussi part au débat. Le président décide que, si l'on soumet le contrat à la discussion, il devra être incorporé à la preuve. M. Hocken retire sa proposition.

5. Se reportant à l'article quatre de la loi, M. Chevrier propose, avec l'appui de M. Irvine, la modification de cet article par l'adjonction du paragraphe suivant:

(4) Pour les fins de la présente loi, une œuvre comprend le titre de l'œuvre lorsque ce titre a une signification autre qu'une signification générale et ne constitue pas une indication géographique ou commune."

(Voir la clause du projet de loi réimprimé, à la page 2.)

Proposition adoptée.

6. Se reportant à l'alinéa (2) de l'article dix-huit de la loi, M. Chevrier propose, avec l'appui de M. Rinfret (proposition acceptée) que ledit alinéa soit modifié par l'adjonction suivante:

"Il est prévu que, s'il semble au Gouverneur en conseil que ces droits  
.....revision finale."

(Voir la clause 9, alinéa (2) du projet de loi réimprimé, à la page 5.)

7. Se reportant au paragraphe (f) de l'article deux de la loi, M. Chevrier propose de biffer ce paragraphe.

Proposition adoptée.

8. M. Ladner propose, avec l'appui de M. Rinfret (proposition acceptée), l'adjonction de l'article suivant comme constituant l'article 41A. (Voir la clause 22 du projet de loi réimprimé, à la page 13.)

9. Se reportant à l'article dix-huit de la loi, M. Chevrier propose, avec l'appui de M. Ladner (proposition acceptée), l'adjonction de ce qui suit comme constituant l'article 18B. (Voir la clause 10 à 18B du projet de loi réimprimée, à la page 6.)

10. Puis le comité se remet à l'examen de la clause 5 du projet de loi, et M. Chevrier réitère sa profession de foi sur le rappel des clauses dites de licence. Toutefois, vu certaines représentations faites au comité, il demande présentement, avec l'appui de M. Rinfret, l'adjonction de ce qui suit à cette clause:

“et ce qui suit, à titre d'article 13, ajouté à la Loi du droit d'auteur de 1921, remplace les articles treize, quatorze et quinze de ladite loi devenus caducs;

“13. Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements qui lui sembleront justes pour la publication en série d'œuvres littéraires dans les magazines dites et les périodiques canadiens.”

et que l'article 2 de la loi révisée du droit d'auteur de 1923 soit modifié en conséquence.”

Puis le commissaire des brevets d'invention et du droit d'auteur explique les raisons de l'introduction des clauses dites de licence dans la loi de 1921.

Les avantages des clauses dites de licence sont, aussi, longuement passés en revue par M. Ladner, M. Irvine et M. Hocken. Puis M. Chevrier, avec l'assentiment de son second, retire sa proposition, et M. Ladner, appuyé par M. Chevrier, propose (proposition adoptée sur division) que les articles treize et quatorze de ladite Loi, tels que modifiés par l'article deux du chapitre dix des Statuts de 1923, soient abrogés et qu'ils soient remplacés par ce qui suit: (voir p. 3, clause 6 du projet de loi réimprimé.)

1. Examen de l'article 15 de la loi: M. Ladner propose, avec l'appui de M. Chevrier (proposition adoptée) que l'article 15 de Loi du droit d'auteur de 1921, tel que modifié par l'article 2 du chapitre 10 des statuts de 1923, soit encore modifié par l'élimination du mot “quatorze” à la deuxième ligne de l'alinéa (1) et à la deuxième ligne de l'alinéa (4) dudit article.

M. Chevrier propose, avec l'appui de M. Ladner (proposition adoptée), l'adoption de la clause 15 du projet de loi.

12. M. Chevrier propose, avec l'appui de M. Ladner, de faire rapport à la Chambre sur le projet de loi tel que modifié.

Proposition adoptée.

13. M. Ladner propose, avec l'appui de M. Rinfret, que, vu la nécessité d'obtenir une autre impression du projet de loi avec toutes ses modifications, le comité se réunisse encore à la demande du président.

Proposition adoptée.

14. Le comité s'ajourne. ✓

V. CLOUTIER,

*Greffier du comité.*

JEUDI, 28 mai 1925.

1. Le comité se réunit à 10.30 heures du matin, sous la présidence de M. Raymond, président.

*Autres membres présents:* MM. Chevrier, Healy, Hocken, Hoey, Irvine et Lewis.

Présent sur convocation: M. O'Halloran.

2. Lecture et adoption du procès-verbal des délibérations de la dernière réunion.

3. Lettres: Le greffier fait état des lettres reçues depuis la dernière réunion du comité; ce dernier en prend connaissance:

(1) De M. John A. Cooper, président de la "Motion Picture Distributors and Exhibitors of Canada", de Toronto, datée du 21 mai 1925.

(2) De M. E. Moule, du théâtre Temple, de Brantford, datée du 14 mai 1925.

(3) De M. W. H. McQuarrie, M.P., transmettant un télégramme daté du 14 mai et envoyé par la "Famous Players Canadian Corporation" par l'entremise de J. R. Muir, de Vancouver; aussi de Fred J. Hume, J. W. Rushton et de F. L. Kerr (sans date) au nom de la "Westminster Radio Station", "Edison" et des théâtres "Royal"; aussi au nom de l'"Associate Amusements of British Columbia", de Vancouver, par R. Rowe Holland, datée du 13 mai 1925.

(4) De l'Electric Shop, Limited, de Saskatoon, signée D. F. Street, et datée du 16 mai 1925.

(5) De M. F. A. Magee, d'Ottawa, au nom de "The Incorporated Society of Authors, Playrights and Composers", de Londres, Angleterre, signée G. Herbert Thring, et datée du 7 mai 1925.

4. Le président annonce au comité qu'il a obtenu, dans la matinée, copie de la dernière révision du projet de loi n° 2 où l'on trouve certaines corrections faites par le secrétaire légiste. Examen et adoption de ces corrections.

5. Faisant allusion à deux lettres signées respectivement de M. T. G. Marquis et de M. Lorne Pierce, que l'on retrouve aux pages 249 et 250 de la preuve et des délibérations, M. Lewis propose que la lettre du Dr Fallis soit aussi réunie au dossier. Proposition adoptée. (Voir la lettre qui suit.)

6. M. Chevrier, appuyé par M. Healy, propose que le comité recommande, dans son rapport adressé à la Chambre, l'impression de mille exemplaires de la preuve et des délibérations révisées et en fasse faire la distribution dans la proportion usuelle relative aux populations anglaise et française. Proposition adoptée.

7. Puis le comité se met à l'examen de son troisième rapport dont projet est lu et adopté.

Sur ce, M. Lewis propose l'adoption dudit rapport et sa présentation à la Chambre. Proposition adoptée. (Voir le rapport ci-joint.)

8. Le comité s'ajourne *sine die*.

V. CLOUTIER,  
Greffier du comité.

LISTE DES PERSONNES QUI ONT TÉMOIGNÉ DEVANT LE COMITÉ

Nom	Domicile	Page des délibérations
Appleton, F. F. Editeur.	Toronto	18, 200
Beck, Edward. Canadian Pulp & Paper Association.	Montréal	39
Berliner, Edgar M. Président, Victor Talking Machine Co., Limited.	Montréal	74
Burkan, Nathan. Conseiller, American Society of Composers, Authors and Publishers.	New York City	225
Burpee, Lawrence J. Président national (Canadian Authors' Association) Association des Auteurs canadiens.	Ottawa	1
Cartier, J. N. Poste d'émission, <i>La Presse</i> .	Montréal	129
Combs, Robert H. Canadian Radio Trades Association.	Toronto	83
Constantineau, Hon. A. Juge et auteur.	Ottawa	143
De Montigny, Louvigny Conseiller, Association des Auteurs canadiens.	Ottawa	70, 146
Gibbon, J. Murray Ancien président, Association des Auteurs canadiens.	Montréal	10
Guthrie, Norman G. Conseil, chemins de fer Nationaux Canadiens (postes d'émission).	Ottawa	98
Hahn, James E. De Forest Radio Corporation.	Toronto	104
Harrison, W. F. Canadian National Newspapers and Periodical Ass'n.	Toronto	27
Haydon, J. A. P. Président de la Conférence d'Ontario et de Québec de l'Union Typographique.	Ottawa	48
Jamieson, Henry T. Président, Canadian Performing Right Society.	Toronto	140
Kelly, George M. Conseil de la section des éditeurs au Board of Trade de Toronto.	Toronto	55
Kennedy, Howard A. Membre, division de Montréal, Association des Auteurs canadiens.	Montréal	250
Leacock, Stephen B. Auteur.	Montréal	24
Macbeth, Mme Madge. Présidente, section d'Ottawa, Association des Auteurs canadiens.	Ottawa	192
McKenzie, J. Vernon. MacLean Publishing Company.	Toronto	32
Roberston, E. Blake. Disques de phonographes, Presse Ryerson et Postes d'émission par Radio.	Ottawa	111, 206
Rose, Dan A. Canadian Copyright Ass'n.	Toronto	43
Rosenthal, Julius C. Gérant général, The American Society of Composers, Authors and Publishers.	New York City	240
Surveyer, Hon. Edouard Fabre. Président de la section de Montréal de l'Association des Auteurs Canadiens.	Montréal	213
Sutherland, Wallace A. Imprimeur, Toronto Typothetae.	Toronto	47
Thompson, Alfred E. Représentant Canadien de l'Union Typographique Internationale Canadienne.	Toronto	69
Thompson, Gordon V. Gérant général, Leo Feist, Limited.	Toronto	175

Auteurs Canadiens est une organisation de financer et comptant dans ses rangs un grand nombre de membres. Désiriez-vous obtenir quelque chose de semblable au droit d'auteur?—E. Nous cherchons surtout à faire connaître les services utiles de licence. Nous nous intéressons à chacune des choses de cette vue. Bien que

LISTE DES PERSONNES QUI ONT TÉMOIGNÉ DEVANT LE COMITÉ

Année des déclarations	Localité	Nom
18 200	Toronto	Aggleton, E. E. ....
20	Montreal	Beak, Edward
24	Montreal	Canadian Film & Paper Association
255	New York City	Bedford, Edgar M. .... President, Victor Talking Machines Co. Limited
1	Ottawa	Barker, Nathan Canadian, American Society of Composers, Authors and Publishers
120	Montreal	Barnes, Lawrence J. .... President national (Canadian Authors' Association) Association des auteurs canadiens
82	Montreal	Carter, J. N. .... Fonds d'auteurs, La Presse
143	Ottawa	Canadian Radio Trades Association
50 118	Ottawa	Constantinides, Hon. A. .... Canadian Authors' Association
10	Montreal	Gibson, J. Murray Canadian Authors' Association
98	Ottawa	Guthrie, Thomas D. .... Canadian Authors' Association
101	Toronto	Hahn, James E. .... Canadian Authors' Association
23	Toronto	Harrison, W. T. .... Canadian National Newspaper and Periodical Ass'n
24	Ottawa	Havens, J. A. .... President de la Commission d'Ontario et de Québec de l'Union Typographique
148	Toronto	Jainison, Henry T. .... President, Canadian Performing Right Society
65	Toronto	Kahn, Charles M. .... Canadian Authors' Association
206	Montreal	Kennedy, Howard A. .... Member, Division de l'histoire des auteurs canadiens
24	Montreal	Knox, Stephen B. .... Author
162	Ottawa	Machell, Maud Maudie President, Canadian Authors' Association
42	Toronto	McKenzie, I. Vernon Metropolitan Publishing Company
111 208	Ottawa	Poperson, E. Blake Director de photographie, Presse Tribune et Presse d'Ontario par Radio
43	Toronto	Ross, Don A. .... Canadian Copyright Ass'n
240	New York City	Rosenfeld, Julius C. .... Gérant général, The American Society of Composers, Authors and Publishers
218	Montreal	Ruyver, Max Edmond Laferrière Président de la section de Montréal de l'Association des Auteurs Canadiens
17	Toronto	Sutherland, Wallace A. .... Typewriter, Toronto Typewriter
69	Toronto	Thompson, Albin E. .... Représentant Canadien de l'Union Typographique Internationale Canadienne
172	Toronto	Thompson, Gordon V. .... Gérant général, Leo Feist, Limited

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

SALLE DE COMITÉ 436,

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 10 mars 1925.

Le comité spécial nommé pour étudier le bill n° 2, "Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions", s'est réuni à 10.30 heures du matin, sous la présidence de M. Raymond, président.

Autres membres présents: Messieurs Chevrier, Hocken, Hoey, Irvine, Lewis et McKay.

Présents sur convocation: M. George O'Halloran, commissaire des brevets et du droit d'auteur.

Le PRÉSIDENT: Si le comité le veut bien, je proposerai de s'abstenir de toute discussion ce matin et d'entendre les témoins, venus de fort loin.

Des hon. MEMBRES: Accordé.

M. IRVINE: Je propose d'entendre d'abord les auteurs.

M. CHEVRIER: Sauf votre respect, je ne crois pas que ce soit là une procédure régulière.

Le PRÉSIDENT: De quelle façon l'entendriez-vous, Monsieur Chevrier?

M. CHEVRIER: Je propose que "les articles 13, 14 et 15 de ladite loi, tels que modifiés par l'article 2 du chapitre 10 des statuts de 1923, soient abrogés". Je propose également d'entendre toute expression d'opinion opposée à ces articles. Je désirerais connaître les raisons des personnes qui prétendent que l'on ne devrait pas abroger ces articles. A eux incombe le fardeau d'établir les raisons de leur opposition à l'abrogation.

Le PRÉSIDENT: Certains de ces messieurs sont venus de fort loin et il serait peut-être à propos de les entendre pour leur permettre de rentrer chez eux au plus tôt.

M. CHEVRIER: Je propose que l'on appelle M. Harrison.

Le PRÉSIDENT: M. Harrison parle-t-il au nom des éditeurs?

M. CHEVRIER: J'ignore qui il représente, mais je sais qu'il est du côté adverse.

Le PRÉSIDENT: On a proposé d'entendre d'abord les auteurs, puis voici un amendement de M. Chevrier à l'effet d'entendre d'abord M. Harrison.

La proposition est adoptée.

LAWRENCE J. BURPEE est appelé et assermenté.

*M. Chevrier:*

Q. Monsieur Burpee, qui représentez-vous ici?—R. Je représente directement l'Association des Auteurs Canadiens.

Q. Qu'est l'Association des Auteurs Canadiens?—R. L'Association des Auteurs Canadiens est une organisation nationale comportant un certain nombre de filiales et comptant dans ses rangs environ 1,000 membres.

Q. Désireriez-vous obtenir quelque acte législatif améliorant le statut du droit d'auteur?—R. Nous cherchons surtout à faire révoquer les clauses dites de licence. Nous nous intéressons à chacune des clauses du bill en vue, bien que

ce soit les clauses de licence qui nous tiennent le plus au cœur. J'ai en mains, monsieur, un mémoire officiel que je désirerais vous communiquer ou vous lire, si possible; puis je me mettrai à votre disposition pour répondre à toute question qu'il vous plaira de me poser. Que vous en semble?

M. CHEVRIER: Je désirerais entendre la lecture de ce document.

Le PRÉSIDENT: Veuillez donner lecture de votre mémoire, monsieur Burpee.

Le TÉMOIN: Je parle ici au nom de l'Association des Auteurs Canadiens, organisation intéressant toute la nation et comptant tout près de mille membres. En donnant mon avis sur le droit d'auteur, je ne formule pas mon opinion personnelle qui est négligeable, mais bien celle de l'Association des Auteurs Canadiens. Cette dernière comprend la plupart des romanciers, historiens, poètes et essayistes du pays, membres de nombre de nos facultés, aussi quelques-uns des meilleurs journalistes du Canada, enfin certaines individualités parmi les artistes et les compositeurs les plus renommés; tous hommes et femmes qui, comme l'a déclaré le Secrétaire de la province de Québec, il y a quelques jours, constituent un actif tangible autrement important et réel que ne le croient certaines gens. Je parle aussi, mais indirectement, au nom de la Société Royale du Canada, de l'Association Historique Canadienne et de ses cinquante filiales, au nom de l'Institut Canadien, de l'Association des Bibliothécaires d'Ontario, de la Société du Folklore, du Club de la Presse des Femmes Canadiennes, et enfin de nombreuses autres sociétés.

Je me propose de vous soumettre des résolutions et des lettres émanant de ces organisations.

Naturellement les membres de ces organisations s'intéressent, comme doivent le faire tous les Canadiens intelligents, à chacune des stipulations du bill, mais ils songent surtout à demander l'abrogation des clauses de licence, et c'est précisément ce qui va faire l'objet de mes déclarations. Je désire, avant d'aller plus loin, établir que si, pour l'instant, nous et nos amis les imprimeurs, jugeons différemment les clauses de licence, nous n'en gardons pas moins à leur endroit des sentiments fort amicaux et comptons bien que, l'ensemble des faits leur ayant été soumis, ils se joindront à nous pour en demander l'abrogation.

Il semble quelque peu regrettable qu'une question de cette nature où entre en jeu l'un des droits humains les plus imprescriptibles, à savoir le droit pour un citoyen d'un état civilisé de faire de son bien personnel ce que bon lui semble, soit remise au dernier plan. Dans la discussion de 1923 sur le droit d'auteur, le Parlement s'est entendu prier de "tenir compte de ce que les auteurs canadiens ne constituaient qu'un groupe fort restreint de notre population en regard du groupe des artisans adonnés au commerce des impressions et des publications en Canada." Il est peut-être douteux que soit aussi négligeable qu'on a voulu le représenter le nombre d'individus qui constituent les auteurs canadiens, les musiciens et les artistes et les milliers de gens du pays qui, sans qu'il soit permis d'en douter, les appuient; mais, de toute façon, nous préférons nous attacher à la question du principe plutôt qu'à la question du nombre.

On a aussi fait entendre que de vastes intérêts tenaient au maintien des clauses de licence, notamment les maisons de publication et d'impressions canadiennes. Mais les faits, que sont-ils? A part de rares exceptions d'ordre secondaire, l'industrie de l'édition en Canada, livres et périodiques, a son centre à Toronto. Je parle des éditeurs anglais. Toute autre est la situation du livre et du périodique canadien-français, et celle-ci est à peine effleurée par les clauses de licence. Des éditeurs de Toronto, certains sont aux gages de maisons importantes d'Angleterre; d'autres sont commissionnaires (jobbers) et répandent en Canada le produit des maisons anglaises et américaines; et, sauf erreur, un seul de ces derniers a une imprimerie qui lui appartienne. Il reste donc que de tous les grands mots de lésion d'intérêts importants, mise en péril des intérêts nationaux, tort causé à des milliers d'artisans canadiens, fermeture des ateliers canadiens, il reste à



peine une question d'avantage ou de désavantage problématique intéressant à peine une poignée d'imprimeurs de Toronto.

A trois réunions annuelles successives, l'Association des Auteurs Canadiens s'est déclarée indéfectiblement opposée aux clauses dites de licence comme constituant une violation du droit inaliénable d'un auteur de disposer selon son bon plaisir du produit de son propre cerveau. Ce droit est acquis partout hormis aux Etats-Unis, et même ces derniers ont trop le souci de l'amour-propre national pour insulter leurs gens de lettres en leur imposant une servitude comme celle que comporte la stipulation incorporée dans la loi d'amendement de 1923. Cette loi stipule que les clauses de licence "ne s'appliqueront pas à un travail dont l'auteur est sujet britannique, mais non citoyen canadien, ou qui est sujet citoyen d'un pays adhérent de la convention (de Berne)". Peut-on imaginer situation plus humiliante,—humiliante pour les auteurs canadiens mais infiniment plus humiliante pour leur patrie. C'est dire tout simplement que si l'auteur étranger est protégé par la loi contre les effets de ces clauses, le citoyen canadien en porte tout le fardeau. Ce gueux d'auteur canadien est sacrifié, cependant que la justice canadienne et la liberté canadienne favorisent les auteurs de France d'Angleterre, d'Italie et d'Espagne.

*M. Hocken:*

Q. Mais pourquoi cela?—R. Je l'ignore, monsieur. Je suppose que les promoteurs de la loi le savent.

Q. Ignorez-vous vraiment la raison d'être de cet état de choses?—R. Absolument.

M. HOCKEN: Poursuivez.

Le TÉMOIN: Même les Bolcheviks et les Huns sont protégés, et ce à nos frais. On a qualifié les clauses de licence de piraterie légalisée, et la loi d'amendement de 1923 passe pour être un coupe-jarrets à l'endroit des Canadiens de naissance. En fait, la victime est en fin de compte le Canadien de naissance. En effet, certaines autorités légales affirment que même le sujet britannique né en Angleterre et domicilié présentement en Canada, tout en ayant gardé sa naturalité, est en mesure de se faire exempter des atteintes des clauses dites de licence.

*M. Lewis:*

Q. Qu'entendez-vous par "le sujet né en Angleterre mais domicilié présentement en Canada tout en ayant conservé sa naturalité britannique"?—R. Il est, je crois, possible à un citoyen né en Angleterre d'avoir son domicile en Canada tout en conservant son titre de citoyen britannique.

*M. Chevrier:*

Q. N'est-ce pas le cas de M. Stephen Leacock?

Le TÉMOIN: Chaque nation a sa façon de traiter ses hommes de génie, la nôtre les traite en chiens.

Il est question de "droit d'auteur". Mais qu'est-ce, en somme, qu'un droit d'auteur? Le dictionnaire le définit: un droit légal pour un auteur, non pour son imprimeur, de faire imprimer ou de publier ses travaux artistiques ou littéraires à l'exclusion de toute autre personne. La loi de 1921 dit: "droit exclusif de produire ou reproduire tout ou partie substantielle de son œuvre, sous quelque forme matérielle que ce soit". Et le contexte établit clairement que ce droit exclusif est octroyé à l'auteur, ou est censé être octroyé à l'auteur, à l'homme qui a réellement donné naissance à l'œuvre littéraire ou artistique qu'il s'agit de protéger. La loi du droit d'auteur est censée avoir pour fin spécifique de protéger les auteurs et non les imprimeurs, éditeurs ou libraires. Et pourtant nous avons vu ceci d'extraordinaire: un fonctionnaire canadien, investi du droit de protéger les intérêts des auteurs canadiens en matière de droits d'auteur, dé-

clare dans un mémoire officiel préparé pour la gouverne du parlement, que le bill devenu la loi de 1921" protège les éditeurs par la voie des clauses de licence contre les auteurs domiciliés en Canada".

Lors des débats de 1923, quelqu'un appuyait fortement sur "les avantages extraordinaires" que conférait la loi de 1921 aux auteurs canadiens, et voulait savoir la raison qui faisait octroyer ces "avantages extraordinaires" sans contre-poids. Or voyons ces "avantages extraordinaires" ou ces "droits extraordinaires". Même à part le désavantage très réel des clauses de licence, ils comportent ceci, et ceci seulement, pour la moyenne des auteurs canadiens, à savoir que ces derniers tâchent péniblement sur leur manuscrit pendant six ou huit mois et que finalement ils n'arrivent pas à tirer de leur œuvre autant de profit que l'éditeur qui l'imprime. Néanmoins, voilà l'auteur canadien contre la rapacité de qui on désire protéger l'imprimeur. Loin de citer la loi de 1921 comme favorisant de façon extraordinaire les auteurs canadiens, et même comme étant appelée à protéger les droits des auteurs canadiens, ne serait-il pas vraiment plus juste et plus exact d'admettre franchement qu'elle constitue une loi de protection des imprimeurs canadiens; je dirai plus et j'ajouterai qu'elle échoue même ici.

L'opposition manifestée aux clauses de licence par les diverses organisations canadiennes que je viens de mentionner, repose sur deux raisons. D'abord on affirme que ces clauses s'appuient sur un principe absolument faux et que la pratique en est également malsaine. Même en ces temps de matérialisme outré, il me semble que le premier objet soit le plus important. Les clauses de licence reposent sur un faux principe en ce qu'elles dénie le droit même que la loi du droit d'auteur est censée protéger, à savoir le droit que possède un auteur d'être l'unique juge de la date, du lieu et du mode de publication de son œuvre. "La protection du droit d'auteur, a déclaré un sénateur qui est lui-même l'un des plus classiques et des plus brillants auteurs canadiens, devrait constituer la raison d'être suprême de toute loi du droit d'auteur. Ces derniers sont les créateurs; c'est bien leur intelligence, leur imagination, leur effort intellectuel qui donne vie au livre, à la statue, au tableau ou à la composition musicale livrée au public. Ces œuvres sont leur bien propre, et personne n'a ni ne devrait avoir le droit de leur disputer ce bien. Cependant, ajoutait-il, c'est précisément ce que commettent les clauses de licence.

Pour ce qui est du côté pratique de l'affaire, on a assez répété que les clauses de licence tourneraient à l'avantage réel et sérieux et des auteurs et des éditeurs canadiens. Entre nous, toute cette affaire revêt un caractère plutôt académique; en effet, j'apprends que jusqu'à présent l'unique licence sollicitée l'a été en vue d'éditer un livre de recettes de cuisine. Ce fait, j'imagine, justifie le vieux dicton qui dit:

We can live without poets or painters or books,  
But civilized man cannot live without cooks.

On peut vivre sans poète, peintres ou livres,  
Mais l'homme civilisé ne peut vivre sans cuisine.

ou quelque chose comme cela.

Toutefois, pour ce qui touche les auteurs canadiens, ils devraient certainement rester les meilleurs juges de ce qui leur doit être le plus avantageux; or, ils sont à peu près unanimes à dire que, le principe en jeu mis de côté, les clauses de licence ne sont et ne sauraient leur être d'aucun avantage matériel. Après tout, la chose est assez claire. Un auteur dépose son manuscrit, disons chez un éditeur de New-York. Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, il livre son œuvre moyennant certains droits, d'ordinaire des droits de dix pour cent. Que partie de l'édition lancée se vende aux Etats-Unis et partie en Canada, cela ne change pas un iota à ses recettes. La seule différence que peut apporter le recours à la clause de licence est que sans cette dernière l'auteur peut escompter

dix pour cent de la vente effectuée en Canada, alors que, avec elle, il sera heureux s'il peut décrocher la moitié seulement de ce pourcentage.

Quant aux avantages des clauses de licence pour l'éditeur canadien, on se demande vraiment d'où est venue aux avocats acharnés de la loi de 1921 l'idée d'y voir le salut de l'éditeur canadien. Je crois être justifiable de dire que bien peu, s'il s'en trouve, des maisons d'édition en vedette en Canada peuvent s'attendre à profiter en quoi que ce soit des clauses de licence. Le lancement d'un livre canadien en Canada est loin de constituer une mine d'or, pas plus pour l'éditeur que pour l'auteur. Tous les éditeurs canadiens entretiennent des rapports, qu'il faut imaginer d'un avantage réciproque, avec un ou plusieurs éditeurs américains et anglais. Pour quelle raison nos éditeurs canadiens consentiraient-ils à conclure une entente mutuelle en vertu de laquelle la grosse maison d'édition étrangère prendrait tous les risques et avancerait tous les frais de la publication, en laissant à la maison canadienne une infime proportion de l'édition terminée, contre un autre arrangement qui jetterait tout le poids des frais et des risques sur les épaules de notre éditeur canadien? Ce dernier y perdrait immensément, mais par contre y gagnerait bien peu.

Or, si le gros éditeur canadien ne se propose pas de profiter de la clause de licence, qui va donc s'en préoccuper? L'unique possibilité est qu'un éditeur se fasse octroyer une licence et publie l'œuvre à ses propres frais. Mais s'il se rencontre un éditeur aussi mal avisé, il ne tarderait guère à s'en mordre les pouces. Le lancement d'un livre est chose autrement épineuse et aléatoire que l'impression même du livre; et le risque est hors de toute proportion avec les chances de gain. Il est à peine concevable qu'une personne jusque-là étrangère à l'industrie du livre ose jamais risquer pareille transaction. En fait, qui donc, un peu au courant de la situation, consentira à croire pour un instant que les clauses ne resteront pas lettre morte, hors le cas de circonstances tout à fait exceptionnelles? L'ancienne loi canadienne du droit d'auteur a connu, pendant nombre d'années, un texte qui peut se ramener d'assez près aux mêmes stipulations, et on m'affirme qu'il est resté lettre morte. Ces clauses sont d'un apport bien mince, si toutefois il existe, aux éditeurs canadiens; or, elles ne servent les intérêts de personne autre; elles ne sont qu'une tare infligée à l'intelligence et au sens d'équité des Canadiens. On ne saurait perdre grand'chose, mais on pourrait gagner beaucoup en les abrogeant; et je me fais l'écho non seulement des membres de l'Association des Auteurs Canadiens et des autres organisations citées, mais encore de tous les Canadiens à l'esprit large, y compris les éditeurs mêmes, une fois que la situation se montrera à eux sous son vrai jour, en demandant énergiquement d'enlever de la loi ces clauses de licence.

*Le président:*

Q. Quelqu'un désire-t-il interroger M. Burpee?

M. HOCKEN: Ce témoignage va-t-il être imprimé en entier?

Le PRÉSIDENT: Oui, en entier.

*M. Hocken:*

Q. Monsieur Burpee, connaissez-vous quelque auteur qui ait eu à souffrir de la clause de licence?—R. Je ne puis répondre, là-dessus, monsieur.

*M. Chevrier:*

Q. Connaissez-vous quelque éditeur qui ait eu à en souffrir?—R. Pas que je sache. Les clauses de licence, pour ce que j'en sais, sont restées inoffensives; elles n'ont servi ni desservi personne. Notre opposition se porte contre le principe en jeu.

*M. Hocken:*

Q. Nul auteur n'a eu à en souffrir?—R. Non.

*M. Chevrier:*

Q. Aucun éditeur non plus?—R. Non plus.

*M. Lewis:*

Q. Avez-vous eu connaissance qu'un éditeur ait lancé l'œuvre d'un auteur en Canada sans le consentement de l'auteur?

M. CHEVRIER: La chose arriverait sous le régime des clauses de licence.

*M. Irvine:*

Q. Voulez-vous jeter un peu plus de lumière sur le principe que comporte ces clauses et sur la façon dont les auteurs peuvent s'en trouver humiliés; aussi l'avantage que vous comptez faire réaliser pour les auteurs en obtenant l'abrogation de cette loi?—R. Je crains de ne pouvoir le faire, monsieur; impossible de dire la chose plus clairement que je ne l'ai fait. C'est une affaire de principe. Il me semble avoir parlé assez clairement.

Q. Mais enfin de quel principe est-il question?—R. Le principe qui veut qu'un auteur ait le droit de faire du produit de son cerveau ce que bon lui semble. Tous les autres pays l'ont reconnu. Et cette reconnaissance est même, je crois, à la base de la convention de Berne, alors que la loi de 1921 nous le dénie.

Q. Voulez-vous nous montrer en quoi on vous le dénie?

M. CHEVRIER: Je crois deviner votre pensée, Monsieur Irvine? Et la chose peut se poser comme ceci.

*M. Chevrier:*

Q. En faisant la déclaration à laquelle M. Hocken a refusé d'adhérer, à savoir "on ne saurait imaginer de stipulation plus humiliante pour un auteur canadien", où trouvez-vous dans la loi présente l'objet de votre grief? Les clauses de licence en sont-elles la cause?—R. Ce que j'ai dit ressort spécifiquement de la modification apportée par la loi de 1923.

Q. Voulez-vous nous exposer ses effets?—R. (Poursuivant) qui a ramené la loi de 1921 dans la cadre de la convention de Berne, tout en soumettant les seuls auteurs canadiens de naissance à un régime contraire à leurs intérêts.

Q. N'est-ce pas à ceci que vous vous opposez, à savoir que l'auteur canadien qui désire obtenir protection en Canada doit faire publier son livre en Canada s'il ne veut pas courir le risque de subir la clause de licence; alors qu'un Japonais faisant publier son livre en Tchécoslovaquie se trouverait à jouir de la protection de la loi en Canada, protection refusée à l'auteur canadien? Est-ce bien ce contre quoi vous en appelez?—R. Absolument.

*M. Irvine:*

Q. Le résultat de tout ceci peut-il être que le peuple canadien se trouverait à avoir accès à une somme de littérature plus considérable qu'avec une loi différente? La littérature qui entre au pays, s'en trouverait-elle atteinte?

La discussion s'engage.

Le témoin se retire.

M. Burpee a soumis les résolutions suivantes:

Résolution sur le droit d'auteur, adoptée par l'Association des Auteurs Canadiens à sa réunion annuelle à Québec, le 20 mai 1924.

## DROIT D'AUTEUR

Attendu que, le quatrième jour de juin 1921, une "loi modifiant et consolidant la loi relative au droit d'auteur", chapitre 24, 11-12 George V, 1921, a été adoptée, et attendu que cette loi est entrée en vigueur le premier jour de janvier 1921, chapitre 10, 13-14 George V, 1923; et

Attendu que, à l'époque où les fonctionnaires du ministère du Commerce et de l'Industrie rédigeaient cette nouvelle loi, les auteurs canadiens n'ont eu aucune occasion de formuler les desiderata personnels que la loi devait voir à satisfaire en leur octroyant tout la protection à laquelle ils prétendent; et attendu que les mémoires soumis en 1921 et 1922 au ministère du Commerce par l'Association des Auteurs Canadiens n'ont jamais reçu l'attention à laquelle ils avaient droit; et attendu que, au cours de la rédaction des règles et règlements établis en vue de donner effet à la nouvelle loi sur le droit d'auteur, les propositions mises de l'avant par le comité du droit d'auteur de l'Association des Auteurs Canadiens et remises aux fonctionnaires du ministère du Commerce ont été également ignorées par ce ministère; et

Attendu que plusieurs auteurs canadiens et unionistes, auteurs dramatiques, compositeurs, artistes et éditeurs, ont prié M. Edgar Chevrier, avocat et député d'Ottawa, de soumettre au Parlement un projet de loi où l'on retrouverait certaines dispositions appelées à modifier la présente loi par l'adjonction de termes comportant les recours adéquats et les sanctions inexistantes jusqu'alors, ce en vue d'enrayer effectivement la contrefaçon ou le reproduction illégale de leurs œuvres et de leur assurer la protection intégrale de leurs droits; et

Attendu que le premier jour d'avril 1924, M. Edgar Chevrier, député, a soumis à la Chambre des Communes un projet de loi intitulé: projet de loi 28, "Loi modifiant et donnant plein effet à certaines dispositions de la loi du droit d'auteur de 1921"; et attendu que le comité du droit d'auteur de l'Association des Auteurs Canadiens a connu et étudié ce projet de loi;

Sur proposition de M. T. W. Allison, appuyé par le juge F. W. Howay, il est résolu:

Que l'Association des Auteurs Canadiens, à sa réunion générale tenue en la cité de Québec, le lundi 19 mai 1924, approuve ledit projet de loi n° 28 soumis à la Chambre des Communes le premier jour d'avril 1924 par M. Edgar Chevrier, député d'Ottawa au Parlement, lequel projet de loi avait pour objet de prier le Parlement d'adopter la plupart des amendements contenus dans les mémoires datant de 1921 et 1922 et préparés par le comité du droit d'auteur de l'Association des Auteurs Canadiens, ce projet de loi stipulant des recours spéciaux dans des cas spéciaux non prévus par la loi présentement en vigueur et incorporant diverses dispositions de la loi du droit d'auteur américaine tendant à la reconnaissance du droit d'auteur, et rédigée dans ses grandes lignes de façon à permettre à notre législation canadienne de mieux s'harmoniser avec la convention révisée de Berne ainsi qu'avec la loi britannique du droit d'auteur de 1911;

Que l'Association des Auteurs Canadiens est d'avis que ledit projet de loi 28 supplémenterait harmonieusement la loi canadienne du droit d'auteur présentement en vigueur, et contribuerait efficacement à assurer une carrière honorable aux auteurs canadiens tout en octroyant en ce pays la protection due aux travaux des auteurs unionistes, ce sans heurter aucun intérêt étranger;

Que l'Association des Auteurs Canadiens offre à M. Edgar Chevrier ses remerciements et ses félicitations en reconnaissance de la tâche qu'il s'est imposée en cherchant à se renseigner sur les besoins des auteurs et en portant à la connaissance du Parlement ces mêmes besoins;

Que l'Association des Auteurs Canadiens recommande fortement au Gouvernement et au Parlement l'adoption dudit projet de loi 28; et que la présente résolution soit communiquée au très honorable premier ministre

du Canada, à l'honorable ministre de la Justice, à l'honorable ministre du Commerce, à l'honorable représentant du Gouvernement au Sénat, à l'honorable représentant du parti conservateur à la Chambre des Communes, et à l'honorable représentant des progressistes à la Chambre des Communes.

---

UNIVERSITÉ DE TORONTO

TORONTO, CANADA,

TORONTO, le 24 février 1925.

CHER MONSIEUR BURPEE,—Je désire porter à votre connaissance que le Société Royale a manifesté, il y a plusieurs années, son désir de voir abroger de la loi du droit d'auteur les clauses de licence qui peuvent se prêter à l'impression des œuvres des auteurs canadiens sans leur assentiment. En ma qualité de président de la Société Royale, je désire vous informer que je me fais l'écho de mes compagnons en affirmant que nous désirons voir s'effectuer dans le plus bref délai cette modification de la loi du droit d'auteur. Telle quelle, la loi comporte un préjudice aux auteurs en même temps qu'une iniquité.

Je souhaite à l'Association des Auteurs Canadiens tout le succès possible dans sa lutte pour l'abrogation des clauses incriminées.

A vous bien sincèrement,

J. A. McLENNAN,

*Président de la Société Royale du Canada.*

---

Dr LAWRENCE BURPEE,  
Commission conjointe Internationale,  
Ottawa, Canada.

OTTAWA, 2 mars 1925.

CHER MONSIEUR,—Les membres du Cercle Littéraire de l'Institut Canadien tiennent à assurer l'Association des Auteurs Canadiens de leur appui dans sa lutte au sujet de la loi des auteurs. Ils espèrent que les nouveaux amendements, proposés par M. Chevrier, seront adoptés, et qu'on verra disparaître de nos lois ce texte qui protège les étrangers et lèse les citoyens canadiens. Les travailleurs de la plume méritent comme les autres, sinon la bienveillance, du moins la stricte justice.

Veillez croire que nos membres sont prêts à vous appuyer dans toutes vos démarches.

REGIS ROY,

*Président du Cercle Littéraire de l'Institut Canadien.*

---

Monsieur L. J. BURPEE,  
Président de l'Association des Auteurs,  
Ottawa.

OTTAWA, le 4 mars 1925.

CHER MONSIEUR BURPEE,—Parlant au nom de l'Association Historique Canadienne, je désire porter à votre connaissance que nous sympathisons pleinement avec l'Association des Auteurs Canadiens dans la lutte entre-

prise pour faire abroger les clauses de licence d'un caractère répréhensible qui constitue une violation injustifiable des droits des auteurs canadiens, clauses qui viennent en conflit direct avec le droit des auteurs canadiens, de même qu'avec l'objet essentiel de la loi du droit d'auteur, objet défini à l'article 3 et qui consiste à assurer aux auteurs canadiens "le droit exclusif de publier ou de reproduire tout ou partie substantielle de leurs œuvres sous quelque forme matérielle que ce soit".

Le conseil de l'Association exprime l'espoir que le Parlement se laissera persuader de l'injustice des clauses de licence, et que, en abrogeant ces dernières, il restaurera au sein des nations pensantes du monde le bon renom un peu entaché du Canada.

Bien sincèrement à vous,

C. M. BARBEAU,  
*Secrétaire.*

M. LAWRENCE J. BURPEE,  
Président National de l'Association des Auteurs Canadiens.

OTTAWA, le 2 mars 1925.

CHER MONSIEUR BURPEE,—La filiale canadienne de la Société Américaine de Folklore s'intéresse fort à la nouvelle loi du droit d'auteur présentement soumise aux délibérations de la Chambre des Communes.

Les membres de notre société désirent adhérer fermement aux modifications projetées. Ils espèrent que la Chambre accordera aux écrivains canadiens qui s'efforcent dans divers domaines de faire mieux connaître le Canada dans le monde scientifique et littéraire, la protection qu'elle donne à toutes les autres catégories de travailleurs canadiens. Ils sont péniblement affectés par l'existence de la clause dite de licence de la loi du droit d'auteur qui établit une distinction défavorable pour les citoyens canadiens.

Nos membres appuient à l'unanimité l'Association des auteurs canadiens dans le combat qu'elle livre pour le droit et la justice.

Cordialement à vous,

E. SAPIR,  
C.-M. BARBEAU,  
GUSTAVE LANCTOT,  
D. JENNESS.

Monsieur L.-J. BURPEE,  
Président de l'Association des auteurs canadiens.

RÉSOLUTION ÉMANANT DE LA ONTARIO LIBRARY ASSOCIATION RELATIVEMENT AU  
DROIT D'AUTEUR

La Ontario Library Association, représentant les bibliothèques publiques de l'Ontario, au nombre de plus de 450, approuve, par l'entremise de son comité exécutif, l'attitude prise et la prétention soutenue par l'Association des auteurs canadiens du Canada dans sa tentative afin d'obtenir l'abrogation des soi-disant clauses dites de licence dans la loi concernant le droit d'auteur et obtenir ainsi la reconnaissance du droit qu'ont les auteurs canadiens de tirer parti comme ils peuvent le juger bon de leurs ouvrages, avec tous les droits qu'ils comportent.

GEO. W. RUDLEN, *président.*  
E.-A. HARDY, *secrétaire.*

Le 5 mars 1925.

[M. Lawrence J. Burpee.]

M. JOHN MURRAY GIBBON est appelé et assermenté.

*M. Chevrier:*

Q. Monsieur Gibbon, êtes-vous prêt à faire une déclaration catégorique sur l'effet qu'ont les clauses dites de licence sur les auteurs canadiens?—R. Ceux qui m'écouteront jugeront si elle sera catégorique ou non. Je n'ai pas de déclaration écrite; je n'ai que des notes.

M. Burpee a exposé la déclaration officielle émanant de l'Association des auteurs canadiens et je veux simplement confiner mes observations à un aspect de la question...

Q. Avant d'aller plus loin, monsieur Gibbon, dites-nous qui vous représentez?—R. Je me suis présenté ici sur votre invitation. Je ne représente personne que je sache, sauf que j'ai écrit quatre romans et un ouvrage historique. J'ai été le premier président de l'Association des auteurs canadiens, durant les deux premières années de son existence; je suis membre du comité du droit d'auteurs et je n'ai qu'une vague idée de la signification de ce bill.

Q. Et vous parlez en leur nom? Vous êtes leur représentant?—R. Oui.

*M. Lewis:*

Q. Et vous êtes opposé à ces clauses, n'est-ce pas?

M. CHEVRIER: C'est une déclaration catégorique qu'il va faire maintenant.

Le TÉMOIN: Je ne parlerai que sur un point de l'article 13 de cette loi, que M. Chevrier désire faire biffer. Mes observations n'auront trait qu'à l'influence que cet article a sur les livres écrits par les auteurs canadiens. L'Association des auteurs canadiens s'est opposée dès le début à cet article 13, parce qu'il donne à un imprimeur inconnu l'occasion de faire échec à un contrat conclu entre un auteur canadien et ses éditeurs choisis au Canada et aux Etats-Unis. Je me sers des mots: "Il donne l'occasion à un imprimeur inconnu", parce qu'il n'est ou n'a jamais été probable qu'un éditeur canadien responsable entreprît la publication d'un livre d'après les termes de cet article. Il n'y aurait qu'un imprimeur incapable de faire des affaires par le jeu de la libre concurrence qui s'en prévaudrait. C'est-à-dire, en tant qu'il s'agit des romans, parce que...

*M. Hocken:*

Q. Est-ce que les imprimeurs publient des livres de ce genre?—R. Non.

Q. De sorte que cela ne leur est pas avantageux?—R. Non. La manière de procéder employée habituellement par les auteurs de romans canadiens c'est de soumettre leurs manuscrits à un éditeur canadien, établi le plus souvent à Toronto. Celui-ci, s'il aime le manuscrit, entrera en négociations afin qu'il soit publié. Sauf dans le cas d'un auteur canadien très populaire, il est rare qu'un livre soit tiré à plus de 2,000 exemplaires. Les frais de composition et d'impression au Canada sont tellement élevés qu'il ne serait pas possible de publier ou de mettre sur le marché un roman ordinaire au prix ordinaire pour les ouvrages de fiction ordinaires, savoir \$2.00. C'est généralement le prix habituel à l'heure présente pour les romans, tant au Canada qu'aux Etats-Unis. L'éditeur canadien, qui est presque dans tous les cas affilié avec l'éditeur américain, s'adresse à ses affiliations aux Etats-Unis afin de voir s'il peut persuader la maison américaine d'accepter son ouvrage et d'imprimer une édition pour les Etats-Unis. Il achète de l'éditeur américain les 2,000 exemplaires, portant sa propre firme comme éditeur canadien, à un prix lui permettant de le vendre au Canada au prix de \$2.

Q. Est-ce que ce travail se ferait aux Etats-Unis?—R. Oui. A même ce prix l'éditeur canadien paie un droit raisonnable à l'auteur canadien. J'ai remarqué dans les débats de la Chambre que M. Hocken semblait croire que l'auteur canadien n'encaissait pas son droit d'auteur de la maison canadienne aussi bien



que de l'américaine. En ce qui me concerne, j'ai encaissé des droits d'auteur de maisons canadiennes et américaines, tout particulièrement dans le cas de mon dernier ouvrage. Tout dépend du contrat.

Q. Alors que votre droit d'auteur s'élevait à tant par exemplaire?—R. Oui, alors qu'il était de tant par exemplaire, et j'ai obtenu de l'édition canadienne qui a été publiée aux Etats-Unis, un droit de 10 p. 100 sur le prix de détail de \$2.

Q. Mais si vous vendiez vos droits d'auteur à un éditeur américain pour une certaine somme?—R. Aucun auteur connaissant son affaire n'agirait de la sorte.

M. CHEVRIER: Non, cela serait stupide.

*M. Hocken:*

Q. Mais la chose se fait?—R. Laissons les imbéciles agir comme ils l'entendent. Quiconque connaît son affaire vend ses ouvrages moyennant un droit d'auteur. C'est la coutume habituellement suivie et il n'y a que les niais qui cèdent complètement leur droit d'auteur. Celui qui connaît son affaire ne le vend pas en bloc. Il adopte le système du tantième. L'éditeur américain paie aussi un droit sur l'édition américaine, qui à cause du plus grand nombre de lecteurs aux Etats-Unis est naturellement plus élevé. Ainsi, un grand nombre d'auteurs canadiens ont pu obtenir l'édition canadienne moyennant un tantième moyen de 10 p. 100, alors que si le marché américain leur avait été fermé, leurs ouvrages n'auraient pas été imprimés, sauf à leurs propres frais.

Q. Alors les débouchés américains de ce genre en souffriraient?—R. Cela les désavantagerait, comme je vous le démontrerai.

Q. Le débouché américain n'est pas fermé à l'auteur?—R. Non, pas absolument, mais cela lui est désavantageux dans son marché avec l'éditeur américain, parce que cela supprimerait l'édition canadienne. Il n'y a qu'un très petit nombre de maisons américaines qui publient un roman, à moins de pouvoir en vendre 5,000 exemplaires. La maison Doran refuse même de jeter un coup d'œil sur un manuscrit à moins de pouvoir en imprimer un minimum de 5,000 exemplaires. Mais si ces éditeurs peuvent obtenir la vente au Canada de 2,000 exemplaires, ils prennent ordinairement le risque pour le reste de 3,000, sachant que la commande canadienne pour les 2,000 couvrirait les frais d'impression, bien qu'elle ne les couvrira pas tous. Ils sont, de fait, très considérables. C'est la manière de procéder habituellement suivie, je dirai, par les neuf-dixièmes des romanciers canadiens. L'auteur canadien dont les ouvrages s'enlèvent rapidement s'adresse directement à la maison américaine sans s'occuper de l'impression par une maison canadienne. L'article 13, en ce qui a trait aux livres, a été inséré à l'instigation de ses promoteurs à cause de deux prétentions. D'abord, qu'il serait avantageux à l'auteur canadien, et en deuxième lieu, parce que l'industrie canadienne des impressions en serait alimentée. De fait, en tant qu'il s'agit des auteurs canadiens, le seul effet a été de leur nuire dans la vente de leurs ouvrages au débouché le plus rémunérateur, savoir, celui des Etats-Unis. L'éditeur américain qui travaille conjointement avec le canadien dans le commerce du livre qui diffère de celui des périodiques—sont en excellents termes, et ils consentent à se partager les débouchés, l'éditeur canadien se chargeant de la distribution au Canada et l'américain de la distribution aux Etats-Unis.

Q. Dites-nous précisément comment l'auteur canadien se trouve désavantagé?—R. Cela ne nuit pas à l'éditeur, mais cela nuit à l'auteur, parce que, s'il n'a qu'une renommée moyenne, il ne les fera aucunement imprimer aux Etats-Unis, à moins que l'éditeur américain n'eût 2,000 exemplaires à imprimer.

Q. Cela ne l'empêche pas de faire imprimer les 2,000 exemplaires? Cela lui nuit en ce sens que dans le cas d'un auteur heureux, l'éditeur américain réalise le danger de l'intervention d'un imprimeur inconnu.

Q. Mais s'il publie son livre au Canada, l'imprimeur inconnu est éliminé?—R. Pas toujours, il ne l'a pas été dans le cas du Boston Cook Book.

*M. Chevrier:*

Q. Sous le régime de la licence?—R. Oui. Toutefois, je parle des auteurs canadiens, non pas des livres américains. Je suis désavantagé à l'heure actuelle—ou je le serais—si je n'étais pas natif de la Grande-Bretagne. Je suis fortuné à cet égard en ce qui a trait au point suivant—nous avons obtenu l'opinion d'avocats-conseils à ce sujet—et si j'étais un auteur natif du Canada cela me nuirait dans mes rapports avec l'éditeur américain. Il dirait que d'après l'ancien système il serait certain de faire couvrir les frais d'impression par la vente des 2,000 exemplaires, mais que la chose est risquée maintenant, parce que quelqu'un peut se présenter et qu'il est douteux qu'il puisse maintenant courir le risque de la publication de ce livre. Même des auteurs heureux, comme Frank Packard l'a été, se sont vus, à ce que l'on m'affirme, désavantagés dans leurs rapports avec les éditeurs américains.

*M. Lewis:*

Q. Savez-vous s'il y a des avocats éminents qui considèrent que les sujets britanniques au Canada sont soumis à cette manière de procéder?—R. Oui, je puis vous en nommer deux. Sans doute, il faudrait une cause-type pour le prouver, mais ils disent que des auteurs natifs de la Grande-Bretagne qui ne se sont jamais départis de leurs droits y seraient soumis.

Q. Et l'amendement à la loi de 1921, modifiée à nouveau en 1923, stipule distinctement que les sujets britanniques ne sont pas soumis à ces articles, n'est-ce pas?

M. CHEVRIER: C'est l'effet de la loi; cela est clairement énoncé dans l'amendement de 1921.

*M. Hocken:*

Q. Il n'y a pas eu de décision légale à ce sujet?—R. Non.

M. CHEVRIER: Il est inutile qu'il y en ait.

M. LEWIS: L'amendement déclare: "ne s'appliquera pas à tout ouvrage dont l'auteur est un sujet britannique autre que citoyen canadien, ou le sujet ou le citoyen d'un pays qui a adhéré à la Convention de Berne."

Le TÉMOIN: Je demeure au Canada, mais je suis né à Ceylan.

*M. Irvine:*

Q. Vous êtes citoyen canadien?—R. Oui, mais je suis né ailleurs dans l'Empire.

M. CHEVRIER: La loi du droit d'auteur de 1921 a été modifiée en 1923. Les articles 13, 14, 15 et 27—nous n'avons que faire de l'article 27 actuellement, mais les articles 13, 14 et 15 sont les clauses dites de licence obligatoires. Ils ne s'appliquent pas aux ouvrages dont les auteurs sont britanniques, autres que des citoyens canadiens.

M. LEWIS: Je suis né en Angleterre; je suis au pays depuis 23 ans, mais je serais grandement insulté si l'on me disait que je ne suis pas Canadien.

M. CHEVRIER: A tous égards, sauf pour la fin de cette loi, vous l'êtes, mais si vous voulez profiter du fait que vous n'êtes pas né au Canada, pour les fins de la loi du droit d'auteur, il existe une distinction.

M. IRVINE: Ce que nous voulons réellement faire, c'est de nous assurer que ces messieurs ne peuvent éluder la loi, au moyen de cet article.

M. CHEVRIER: Je vous dis que vous ne pouvez le faire, et cela à cause de cette loi internationale.

M. LEWIS: Cela est une inégalité de traitement.

M. CHEVRIER: Je le sais, mais vous ne pouvez pas le faire, pour le motif que le Canada adhère maintenant à la Convention de Berne. Il en est de même de

la Grande-Bretagne, et à tous égards ces citoyens de la Grande-Bretagne sont des auteurs unionistes et on ne peut pas légiférer au Canada pour l'avantage des auteurs unionistes, mais on peut humilier nos propres gens. La loi de 1921, celle de M. Doherty, était que l'on pouvait appliquer les exigences de cet article à tous et chacun au Canada, mais alors les autorités britanniques se sont aperçues que nos propres législateurs avaient tort. Dans des communications adressées aux autorités canadiennes elles firent remarquer que la chose était inconséquente, que le Canada ne pouvait adhérer à la Convention de Berne et traiter avec injustice les auteurs unionistes établis au Canada, de sorte que la loi a été modifiée dans le sens que voici, en disant: "Si nous ne pouvons exercer aucune influence sur M. Gibbon qui n'est pas né au Canada et qui est un auteur unioniste; si nous ne pouvons pas attaquer M. Leacock, alors nous allons légiférer pour nos propres ressortissants." Le seul recours est le suivant; il faut que vous l'acceptiez ou le rejetiez, ou faire que le Canada se retire de la Convention de Berne, et si cela vaut pour la Grande-Bretagne, cela vaut pour nous.

*M. Hocken:*

Q. Monsieur Gibbon, êtes-vous un citoyen canadien? Votez-vous?—R. Je vote.

Q. Vous êtes citoyen canadien?—R. Je le suis.

M. CHEVRIER: Sauf pour les fins de la loi du droit d'auteur.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous que l'on vous lise cet article, messieurs?

M. IRVINE: Je pense que nous ferions mieux de laisser le témoin continuer.

Le TÉMOIN: Après tout, c'est un point de droit international. L'une des prétentions soutenues, était l'avantage qu'en retirerait l'industrie canadienne. Examinons les faits. Au cours de 1924, autant que j'ai pu le constater, il a été imprimé quarante romans, œuvres d'auteurs canadiens. Les imprimeurs ont profité entièrement de cette clause dite de licence. Elle les a régis depuis au delà d'un an, et jusqu'ici, ils n'ont demandé aucune licence pour des romans canadiens. Quarante romans ont été publiés en 1924.

*M. Hocken:*

Q. Vous dites qu'il n'y a pas eu une seule demande?—R. Pas pour des romans. Il n'y en a eu qu'une pour un livre de recettes américain. Quarante romans ont été publiés en 1924. Six ont été édités au Canada, parce qu'il n'y avait aucun débouché pour eux aux Etats-Unis. Trente-quatre ont été importés, dont vingt-huit ont été édités aux Etats-Unis et six à Londres. Dans le cas de seulement deux de ceux-ci, suivant les renseignements que j'ai pu obtenir des éditeurs, qui sont très peu communicatifs—dans le cas de seulement deux de ceux-ci, il aurait été possible d'imprimer l'édition canadienne au Canada avec profit. L'un de ces romans était "Jimmy Goldcoast" de Marshall Saunders, lequel, me dit-on, a été imprimé aux Etats-Unis et l'autre était "Smoking Flax" par Robert Stead, lequel, m'informe-t-on, a aussi été imprimé aux Etats-Unis. Je crois que la Musson Book Company a importé "Jimmy Goldcoast". Son gérant canadien est M. Appleton, qui était l'un des signataires de la dépêche de protestation au sujet de ce bill. En dépit du fait qu'il avait eu l'occasion de faire imprimer cette édition canadienne au Canada, il en a importé les exemplaires. Et pourquoi les a-t-il importés? Parce qu'il savait, en sa qualité d'hommes d'affaires, qu'il était plus économique de le faire. C'est pourquoi cette clause est lettre morte.

*M. Chevrier:*

Q. C'est se servir de la clause dite de licence comme d'une massue?—R. Oui. Il y a un cas où l'un des signataires de la protestation importait. Pourquoi ne

s'est-il pas servi de la clause? Parce que sa maison est honorable et ne voulait pas profiter de ce qui est à notre sens un moyen déshonorant de l'obtenir.

*M. Hocken:*

Q. Pensez-vous qu'une application d'un an serait suffisante pour l'éprouver?

—R. Pourquoi pas, lorsqu'il pouvait s'en servir?

Q. Estimez-vous qu'une application d'un an serait suffisante pour déterminer ceci?—R. On a lutté vingt ans pour l'obtenir.

Q. Cela ne répond pas à ma question.—R. Je ne dirai que ceci, bien loin de les protéger, comme ils l'ont prétendu—c'est un des motifs pour lesquels ils ont demandé cette clause, parce qu'il devait en résulter un grand avantage pour l'industrie canadienne, mais nous avons prétendu que l'industrie n'en profiterait pas, et de fait, leur commerce ne s'est pas amélioré.

*M. Chevrier:*

Q. Et la première fois qu'ils ont pu faire usage de la massue, ils s'en sont abstenus, de sorte qu'il est trop tard maintenant?—R. Oui.

*M. Hocken:*

Q. Je demandais à M. Gibbon si, suivant lui, un an était une épreuve suffisante?—R. Je suis certainement d'avis que, dans le cas des romains, c'est une épreuve suffisamment longue. Je pourrais vous citer des statistiques encore plus convaincantes dans le cas des livres américains, mais je me borne aux auteurs canadiens. M. Appleton, de la Musson Book Company, importe, si je ne me trompe, Zane Grey. Je crois qu'on a importé les clichés de son dernier livre déjà assemblés, au lieu d'en faire bénéficier l'industrie de l'imprimerie. Pourquoi cette compagnie ne les a-t-elle pas assemblés au Canada afin d'en faire profiter ses amis?

*M. Chevrier:*

Q. C'est là le deuxième exemple où l'on aurait pu employer la massue?—R. Oui, et dans le cas d'un livre américain.

*M. Hocken:*

Q. Cela signifie que cet ouvrage a été imprimé au Canada?—R. Oui, mais c'était plus économique d'importer les clichés, et nous prétendons que cet état de choses dépend des conditions économiques. L'article 13, que veut faire abroger M. Chevrier, ne spécifie pas que l'imprimeur demandant une licence, doit être prêt à annoncer l'ouvrage d'un auteur et à en pousser la vente de manière à le satisfaire. L'auteur choisit un éditeur pour ces raisons également. Il désire qu'un livre soit poussé, annoncé et vendu. Le grand avantage que comporte le contact avec un éditeur américain c'est qu'il fait une grande publicité. M. Frederick Melcher, rédacteur du *Publisher's Weekly*, m'a dit que la moyenne des déboursés sur un roman par un éditeur américain représentait 7 p. 100 du coût net, et quelquefois jusqu'à 15 p. 100. L'éditeur canadien est relativement avare de sa publicité. De fait, les ventes au Canada, même de l'édition canadienne, sont en grande partie influencées par la publicité faite aux Etats-Unis. Les annonces dans le *New York Times Book Review* font plus pour la vente d'un ouvrage canadien au Canada que son compte rendu dans la *Gazette* de Montréal.

Q. Cette comparaison du pourcentage est-elle juste? Est-ce que l'éditeur canadien jouit des mêmes facilités pour sa publicité?—R. Il a les mêmes facilité, mais non pas la même marge de profit s'il imprime un ouvrage au Canada.

Q. Mais il n'a qu'un très petit nombre de publications dans lesquelles il peut annoncer?—R. Je ne critique pas les publications canadiennes; elles sont très répandues, mais comme la marge des profits que peut faire l'éditeur canadien

est très petite, si petite qu'il ne lui en reste pas beaucoup pour sa publicité, il lui en reste encore moins lorsqu'il est forcé d'imprimer l'édition canadienne. C'est à cause de ce débouché aux Etats-Unis qu'un grand nombre d'auteurs canadiens ont été reconnus au Canada. C'est curieux, mais c'est un fait. L. M. Montgomery a obtenu du succès d'abord aux Etats-Unis, puis au Canada. Ralph Connor a réussi brillamment, d'abord aux Etats-Unis. Arthur Stringer a été tout d'abord reconnu aux Etats-Unis, puis au Canada. Gilbert Parker m'a dit que le Canada avait été le dernier pays à le reconnaître. Naturellement, le Canada constitue un petit débouché. Il ne compte qu'un petit nombre de lecteurs, qui se laissent influencer par la critique étrangère.

Avant de terminer je veux insister sur un point. Les imprimeurs canadiens, pour autant qu'il s'agit de livres et surtout de romans, ont eu amplement le temps de se servir de cette clause, mais elle s'est révélée lettre morte. Je dis aussi qu'aucun éditeur canadien conscient de sa dignité ne s'en servirait, et je connais un éditeur qui m'a dit que cela le ruinerait complètement, et causerait la rupture de ses bonnes relations avec les autres éditeurs s'il en faisait usage. C'est une violation des convenances et de bons principes d'affaires. Les auteurs canadiens n'en veulent pas. Les imprimeurs ne s'en servent réellement pas. Elle est lettre morte et abhorrée par tous les gens bien pensants. C'est un rebut et je dis qu'il devrait être enlevé.

*M. Chevrier:*

Q. Prenons quelques livres dont vous avez parlé et éclaircissons le point. On en a importé trente et un?—R. Trente-quatre; vingt-huit des Etats-Unis et six de l'Angleterre.

Q. Comment s'en tire par exemple la Copp Clark Company au sujet du livre de Locke?—R. Il a été publié à New-York, si je ne fais erreur. J'ignore ce que seraient les ventes de Frank Packard au Canada. Je suis sous serment et je ne crois pas que je devrais hasarder un chiffre.

M. HOCKEN: N'en faites rien.

Le TÉMOIN: C'est un auteur très populaire au Canada. La compagnie Copp Clark édite aussi bien qu'elle imprime. Elle a un atelier d'imprimerie, si je ne fais erreur. Peut-être quelqu'un pourra-t-il me reprendre. Pourquoi n'imprime-t-elle pas son édition canadienne de Frank Packard, qui est un des auteurs les plus lus au Canada? Elle a importé son livre, parce que c'était économique et elle avait parfaitement le droit de le faire.

*M. Chevrier:*

Q. Cela se ferait en appuyant ces clauses dites de licence?—R. J'ignore si elle fait partie de la section des éditeurs du Board of Trade de Toronto. Je dirai qu'elle n'a pas montré un vif enthousiasme à l'égard des auteurs.

Q. Mais elle n'a pas fait imprimer l'édition canadienne ici?—R. Non, pas celle du livre de Locke.

Q. Et même dans ce cas les clauses dites de licence. . . —R. Elle aurait pu employer les clauses dites de licence et elle avait son outillage à elle pour cette fin.

Q. C'est la troisième fois qu'elle a manqué d'employer la massue. Parlez-vous du roman intitulé "Divine Lady"?—R. "Divine Lady" est un livre placé dans un cas particulier; je ne crois pas que les éditeurs savaient que c'était un livre canadien. On suppose—ce point n'est pas encore complètement élucidé—que "Divine Lady" a été écrit par L. Adams Beck, qui demeure à Victoria. C'est un roman dont le succès ne s'est pas fait remarquer immédiatement, mais environ un mois après avoir été mis sur le marché. Il jouit de la plus grande vogue aux Etats-Unis, et je crois qu'il en est ainsi au Canada. Tout éditeur canadien aurait eu pleine liberté de demander un permis et de réaliser probablement un bénéfice

sur une édition canadienne, mais celle-ci était entre les mains d'un éditeur renommé au Canada et les autres éditeurs renommés canadiens lui ont dit de profiter de l'occasion et de continuer à l'importer. Ils avaient tout à fait raison. Aucun commerce ne peut prospérer si tout le monde est à couteaux tirés. Cet ouvrage raconte la vie de Lady Hamilton et de Lord Nelson. Ce roman historique est passionnant. On en a fait imprimer des exemplaires à douze reprises aux Etats-Unis et il se vend bien au Canada, mais aucun éditeur n'a demandé de licence et aucun éditeur renommé ne le ferait, parce que cette clause est lettre morte.

M. CHEVRIER: Cela fait la cinquième fois qu'on aurait pu se servir de la massue en moins d'un an.

M. Lewis:

Q. Alors cette clause ne fait pas tort aux Canadiens? Ils n'en ont pas fait usage?—R. Ils pourraient s'en servir. Lorsqu'on traite avec un éditeur habile, tel que j'en connais là-bas, il s'en servirait afin d'abaisser le droit qu'il aurait à payer à l'auteur.

M. Chevrier:

Q. Que font-ils. . .

M. Irvine:

Q. Quel est l'auteur de "The Divine Lady"?—R. E. Barrington. \*Réellement, on dit qu'il a été écrit par L. Adams Beck, une femme.

Q. Où est-elle née?—R. Je pense qu'elle est née au Canada.

M. IRVINE: Non, elle est américaine de naissance.

Le PRÉSIDENT: Elle est née aux Etats-Unis?

M. IRVINE: Dans la Grande-Bretagne.

Le TÉMOIN: Elle est cosmopolite. Elle a beaucoup voyagé. J'ai entendu dire qu'elle était née au Canada.

M. Chevrier:

Q. Où a été composé "Leroux" par Johnston Abbott?—R. Il a été imprimé à New-York et importé par la MacMillan Company.

Q. Voyons combien la compagnie MacMillan en a vendu d'exemplaires?—R. Je ne crois pas que sa circulation au Canada dépasse 2,000; je puis me tromper.

Q. Nous allons voir si la compagnie MacMillan manifeste de l'enthousiasme à l'égard de ces articles. Ce livre n'a pas été imprimé au Canada, mais il y a été importé?—R. S'il a été imprimé au Canada, il a dû causer probablement une perte d'argent. La compagnie MacMillan a un établissement à New-York ainsi qu'à Toronto et en Angleterre. Naturellement, elle aime à obtenir un marché mixte. Une composition unique est plus économique.

Q. Quoi qu'il en soit, ce livre n'a pas été imprimé au Canada?—R. Non, il y a été importé.

M. CHEVRIER: Alors c'est la septième fois qu'on aurait pu se servir de la massue.

M. IRVINE: De quelle massue parlez-vous?

M. CHEVRIER: Des clauses dites de licence. On nous a dit qu'elles n'avaient pas été en application assez longtemps, mais on nous a cité sept exemples en moins de quatorze mois où l'on aurait pu employer les clauses dites de licence.

M. IRVINE: Il y a sept cas que vous appelez massues. Voulez-vous dire des organisations?

M. CHEVRIER: Non, le gourdin suspendu au-dessus de ma tête.

M. IRVINE: Dans les cas que vous avez mentionnés, quelle tête la massue aurait-elle atteinte?

M. CHEVRIER: Celle de l'auteur.

*M. Lewis:*

Q. Eprouvez-vous des difficultés pour faire imprimer des livres par des éditeurs canadiens?—R. Ça dépend de la qualité du livre.

Q. Par suite du débouché plus considérable, nous allons dire aux Etats-Unis, constatez-vous comme résultat des clauses dites de licence actuelles quelque difficulté pour engager les éditeurs américains à imprimer des livres canadiens?—R. Ils seraient enclins à accorder aux auteurs canadiens un droit plus faible.

Q. En dépit du fait que la vente s'élèverait à plus de 2,000 volumes, vous dites que c'est la moyenne?—R. Je parle des auteurs populaires qui pourraient être sujets à la licence. Frank Packard pourrait y être sujet. Les trois derniers livres de Ralph Connor ont été importés. Ce sont ces auteurs populaires qui seraient atteints. Il pourrait très bien en être de même d'Élla Montgomery.

Q. Je n'aimerais pas établir une distinction injuste, monsieur le président, en ce qui a trait à la question d'un auteur né en Angleterre et habitant le Canada, mais j'aimerais demander à M. O'Halloran s'il estime que M. Leacock ou M. Gibbon sont des citoyens canadiens aux termes de la loi.

M. O'HALLORAN: Je n'aimerais pas donner mon avis. Cette loi ne définit pas ce qu'est un citoyen. Je ne crois pas que la chose soit définie dans aucune loi canadienne. Je ne crois pas non plus que le tribunal ait défini le terme. Le terme "citoyen canadien" n'a pas été usité dans cette loi, mais dans les lois quelque peu semblables avec l'approbation du ministre de la Justice d'alors, M. Doherty, et il était d'avis que la signification de ce terme ne causerait aucune difficulté. Tout sujet britannique ayant élu domicile au Canada serait un citoyen canadien s'il avait fixé sa demeure permanente au Canada. Je crois que c'était l'opinion de M. Doherty qu'il deviendrait un citoyen canadien.

*M. Lewis:*

Q. Cela n'impliquerait pas la renonciation à ses droits de citoyen britannique par écrit. Il n'y a pas de loi au Canada qui exige cela?

M. O'HALLORAN: Non.

M. CHEVRIER: Nous mettons le pied sur de la glace très mince.

M. O'HALLORAN: A mon sens elle est très épaisse.

M. CHEVRIER: Voulez-vous dire que cet article, tel qu'il est rédigé, ne tend pas à établir la même distinction que nous venons de faire dans le cas de M. Gibson et de M. Leacock? Voulez-vous dire cela?

M. O'HALLORAN: Monsieur Chevrier, je n'ai pas exprimé d'opinion du tout. J'ai dit que je n'entrepris pas de dire ce que l'expression signifiait, car elle n'est pas définie.

M. CHEVRIER: Vous n'exprimez pas d'opinion.

M. O'HALLORAN: J'ai dit qu'elle n'a pas été définie par le tribunal. J'ai donné une explication sur la manière dont l'expression a été employée.

M. CHEVRIER: Vous ne niez pas que cet état de choses ait pour effet de mettre M. Gibbon et M. Leacock, qui ne sont pas nés au Canada, hors la portée de ces clauses de licence.

M. O'HALLORAN: Je ne peux m'exprimer plus clairement que je l'ai fait.

M. CHEVRIER: Répondez à cette question.

M. O'HALLORAN: Je n'interpréterai pas l'expression.

M. HOCKEN: Il n'a pas souscrit à votre proposition.

*M. Lewis:*

Q. Monsieur Gibbon, je crois que vous avez dit au cours de votre allocution, que ce livre de Zane Grey fut imprimé au Canada, mais que les clichés furent importés?—R. C'est l'information que je possédais; j'ai pu être mal informé.

Q. J'ai appris qu'un livre a été imprimé au Canada. Cela voudrait-il dire nécessairement que la composition a été faite au Canada?—R. Pas nécessairement; les clichés peuvent être importés et le livre être imprimé au Canada.

*M. Chevrier:*

Q. La loi pourvoit à cela. La loi dit seulement "imprimé"; elle ne dit pas "manufacturé, lithographié, relié," et le reste; elle dit "imprimé"?—R. Vous n'aidez pas l'industrie typographique comme vous le pourriez, si vous faites faire la composition du livre aux États-Unis. La Loi du droit d'auteur des États-Unis exige que la composition du livre soit faite.

*M. Lewis:*

Q. Suivant vos renseignements, les clichés de ce livre ont été reçus des États-Unis?—R. Ce sont là mes renseignements, et si ce moyen était moins dispendieux, je ne blâme pas l'éditeur d'avoir suivi ce procédé. Seulement, il aurait pu se servir de la loi, et il ne l'a pas fait.

Q. Savez-vous s'il y a différence de prix aux États-Unis et au Canada?—R. Je peux faire erreur, mais le livre de Zane Grey se vendrait à \$2 aux États-Unis, probablement; son tantième dépendrait du contrat individuel. Je dois dire que Zane Grey obtiendrait un droit aussi élevé au Canada qu'aux États-Unis.

*Le Dr McKay:*

Q. Ces livres sont-ils imprimés à meilleur marché aux États-Unis qu'ici?—R. Dans l'ensemble. Naturellement, l'importateur canadien doit payer les droits de douane.

Q. Quels sont-ils?—R. Je ne le sais pas, mais quel qu'en soit le chiffre, il doit payer la douane.

Q. Est-ce l'auteur ou l'éditeur qui paie cela?—R. L'éditeur ici doit payer ce droit, et cela veut dire moins d'argent pour faire de l'annonce et activer la vente.

Le témoin est congédié.

Le PRÉSIDENT: Quel est le témoin suivant?

M. CHEVRIER: En ce qui me regarde, il ne me reste qu'à appeler le professeur Leacock et il ne s'est pas encore présenté. Les autres témoins que je pourrais avoir sont des témoins de la localité. Je suis prêt à différer l'audition d'autres témoins pour le moment si l'autre partie a des témoins à faire entendre.

F. F. APPLETON est appelé et assermenté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs du comité, avant de lire les quelques remarques que j'ai rédigées, je devrais peut-être répondre à M. Gibbon.

*M. Chevrier:*

Q. Voulez-vous nous dire d'abord qui vous représentez?—R. J'en parlerai au cours de mes remarques.

Q. J'aimerais à le savoir maintenant?—R. Je vous donnerai cette information quand je m'occuperai de mon propre cas.

[M. F. F. Appleton.]



Q. Je veux cette information maintenant.—R. Vais-je vous faire ma déclaration maintenant?

Q. Je veux savoir qui vous représentez?—R. Je représente la minorité du Board of Trade comprenant des membres plus intéressés à la fabrication au Canada que certains des autres éditeurs—la section des éditeurs du Board of Trade.

Q. La minorité de la section des livres du Board of Trade?—R. La section des éditeurs; pas le Board of Trade lui-même, mais la section des éditeurs.

M. HOCKEN: Un corps nombreux.

*Le président:*

Q. Vous voulez dire le Board of Trade de Toronto?—R. Le Board of Trade de Toronto.

*M. Chevrier:*

Q. Est-ce que vous dites que vous représentez la minorité de la section des éditeurs du Board of Trade de Toronto?—R. Oui.

Q. Combien de membres cette section des livres comprend-elle?—R. Environ douze; virtuellement, tous les éditeurs canadiens, à l'exception de Copp Clark Company.

Q. Quelle est la minorité que vous représentez?—R. Ces firmes-là.

Q. Combien en représentez-vous sur les douze?—R. A peu près trois, je dois dire.

Q. Qui sont-elles?—R. Eh bien, je ne parle que pour ma propre firme.

Q. Quelle est-elle?—R. Dans ce cas, la Musson Book Company, Limited.

Q. Est-ce la seule que vous représentez?—R. Il y en a d'autres qui sont indifférentes...

Q. Qui représentez-vous?—R. Je parlerai au nom de la Musson Book Company.

Q. Seulement?—R. Je parlerai au nom de ceux pour lesquels M. Kelley ne parle pas.

Q. M. Kelley peut mourir d'ici une minute et nous ne saurions pas qui il représentait. Je veux savoir qui vous représentez.—R. La Musson Company.

Q. Est-ce tout?—R. Je parlerai au nom de celle-ci?

Q. Seulement pour celle-ci?—R. Il y a d'autres firmes—Je n'ai pas de détails par écrit, mais j'exprime leur opinion. Tout d'abord, je voudrais rectifier l'impression produite par la déclaration de M. Gibbon. Il a dit que "Jimmy Goldcoast" a été imprimé aux Etats-Unis. "Jimmy Goldcoast" n'a pas été imprimé aux Etats-Unis. Il a été imprimé à Londres.

Q. Sur quoi appuyez-vous votre assertion?—R. Sur mes renseignements personnels. J'ai été chargé de la publication de ce livre, et les dispositions pour la publication de "Jimmy Goldcoast" ont été prises avant que la loi de 1921 fût mise en vigueur. Si nous avions pensé un instant que les clauses de licence s'y appliquaient, il est fort probable que nous l'aurions imprimé au Canada. La prochaine édition sera imprimée au Canada, et à un prix moins élevé.

Q. C'est votre affirmation?—R. C'est mon affirmation.

Q. Quand paraîtra la prochaine édition?—R. Aussitôt que nous aurons écoulé la première.

Q. Est-ce que celle-là se vend bien? Vous attendez-vous à ce quelle soit écoulée bientôt?—R. Au cours de cette année.

M. IRVINE: Je suggérerais que l'on permette au témoin de nous raconter sa petite histoire.

M. CHEVRIER: Il n'a pas commencé sa déclaration. Si mon ami veut seulement me le permettre, quand M. Appleton fera sa déclaration, je ne l'interromprai pas; mais, dans le moment, il est à contredire M. Gibbon, et j'ai parfaitement le droit de l'interroger. J'attirerai l'attention du président sur le fait que M. Leacock vient d'arriver.

Le PRÉSIDENT: M. Appleton dit qu'il n'en a pas pour bien longtemps.

M. Chevrier:

Q. Avant de continuer, voulez-vous produire la résolution de la minorité que vous prétendez représenter vous constituant son délégué?—R. J'ai déjà dit que vu que je n'ai rien d'eux par écrit, je parlerai pour la Musson Book Company. Notre nom est aussi bon que celui de tout autre éditeur. La deuxième déclaration de M. Gibbon est que "Smoking Flax" a été imprimé aux Etats-Unis. Il a été imprimé au Canada, et si les clauses de licence n'avaient pas été en vigueur, il n'y a pas de doute qu'il aurait été imprimé aux Etats-Unis.

M. Hocken:

Q. Voilà un cas où la loi a été efficace?—R. C'est un cas. Le cas suivant est celui de Zane Grey. Zane Grey avait été imprimé pendant plusieurs années au Canada avant que les clauses de licence fussent en vigueur, parce que nous croyons devoir produire au Canada tous les livres qui peuvent être produits économiquement.

M. Chevrier:

Q. Pensez-vous que je désapprouve cette proposition? Je ne la désapprouve pas, je suis d'accord avec vous là-dessus.—R. Il a été imprimé dix mille exemplaires de "Thundering Herd".

Le Dr McKay:

Q. Est-ce qu'ils furent tous publiés au Canada?—R. Non, les clichés furent importés. S'il y avait des clauses régissant la composition dans la loi canadienne—Zane Grey trouva un grand marché, et la composition en aurait pu être faite ici. Je ne dis pas quelle l'aurait été. Mais avant l'impression de Zane Grey au Canada nous sommes loin d'en avoir vendu autant d'exemplaires que nous en avons vendus depuis que nous l'avons imprimé. Le premier livre que nous avons imprimé. . .

M. Lewis:

Q. Etait-ce moins coûteux d'obtenir les clichés que d'en faire la composition vous-mêmes?—R. C'était un arrangement conclu conjointement pour éviter la nécessité de doubler la dépense sans rien accomplir.

M. Irvine:

Q. Il n'y a personne qui s'oppose à l'importation de ces clichés?—R. Non, ils sont admis en franchise. Le premier livre de Zane Grey qui fut imprimé a été "Mysterious Rider"; le deuxième fut "To the Last Man"; le troisième, "Wanderer of the Wasteland," et le quatrième, "Thundering Herd." Tous ces livres ont été imprimés à un tirage d'au moins 10,000 exemplaires; quelques-uns ont été réimprimés depuis, ce qui porte le chiffre total des éditions publiées au Canada à 20,000.

M. McKay:

Q. C'est-à-dire des éditions canadiennes?—R. Des éditions canadiennes. J'aimerais à vous faire remarquer que ces clauses de licence s'appliquent surtout aux auteurs américains et non pas aux auteurs canadiens. Si elles ne s'appliquent pas aux auteurs canadiens, personne ne devrait s'en préoccuper.

*M. Chevrier:*

Q. Voulez-vous préciser cette déclaration?—R. Je dis que ces clauses de licence étaient destinées à s'appliquer aux auteurs américains—aux auteurs des Etats-Unis.

Q. Combien de fois les avez-vous appliquées aux auteurs américains?—R. Combien souvent?

Q. Oui?—R. Il ne nous a pas fallu les appliquer pour la simple raison que les clauses de licence se trouvent dans la loi et les titulaires du droit d'auteur sont très désireux de s'assurer la protection de leurs droits dans ce pays tout comme aux Etats-Unis, et si le livre peut être vendu ici en assez fortes quantités en vue des clauses de licences, ils sont tout disposés à nous vendre les droits canadiens sans faire de demande pour une licence. La clause de licence est un "gourdin," comme vous l'avez décrit, et précisément pour cette raison. Nous donnons le droit d'auteur au Canada sans règlements d'aucune sorte. Nos auteurs canadiens vont aux Etats-Unis et ils se trouvent exactement sur la même base que les auteurs américains; quand ils soumettent un livre aux éditeurs américains ils se trouvent précisément dans la même situation que l'auteur américain qui présente un livre. Les auteurs américains ont le même droit au Canada que les auteurs canadiens et conséquemment l'auteur canadien n'est pas désavantagé vis-à-vis de l'auteur américain dans ses tractations avec les éditeurs de New-York. De fait, les éditeurs de New-York veulent avoir le marché canadien pour la raison qu'ils ne veulent pas courir de risques avec une édition, pas plus que les éditeurs canadiens, et s'ils reçoivent une commande pour une édition de 2,000 exemplaires du Canada, ils sont assurés de défrayer leur production et de faire en sus un petit profit.

Je voudrais appuyer sur le fait que l'auteur canadien fait des affaires aux Etats-Unis exactement sur la même base que l'auteur américain. D'autre part, l'auteur américain fait des affaires au Canada sur une toute autre base que l'auteur canadien faisant une affaire aux Etats-Unis. Il n'a pas à faire composer la matière; il jouit de toute la protection voulue pour son droit d'auteur, jusqu'à ce que son livre soit suffisamment vendable au Canada pour justifier l'impression d'une édition canadienne.

S'il n'y pas d'autres questions, messieurs, je vais reprendre le fil de mes remarques.

Il y a quelques jours, conformément aux instructions reçues des membres de la section des éditeurs du Board of Trade de Toronto, j'ai adressé, en ma qualité de vice-président, une lettre contenant le texte d'une résolution adoptée par nos membres à l'hon. M. Low, dont copies ont été envoyées à chaque membre de ce comité. Je cite le fait parce que tous les membres de ce comité en ont une copie portant ma signature—notre président, M. Watson, se trouvant en Angleterre dans le moment. Depuis lors, grâce aux égards montrés par ce comité, nos membres ont discuté la question de nouveau, avec le résultat que M. George Kelley vous présentera le cas de la majorité des membres.

Conséquemment, je ne parle pas pour la section des éditeurs comme corps, mais comme l'un de ceux qui constituent la minoterie. Celle-ci est peut-être plus intéressée à la fabrication au Canada, et est en conséquence opposée à certains articles du bill 2 qui décourageraient la fabrication canadienne, et puisque la question du droit d'auteur fait ici le sujet d'une discussion, elle croit que certaines petites modifications devraient être apportées à la présente loi. L'article 5 du bill 2 porte sérieusement atteinte à l'industrie des éditeurs canadiens et à tous ceux qui s'y livrent, car il décourage l'industrie canadienne. La note explicative en regard de la page 3 dit: "Afin d'obvier aux inconvénients de ces clauses de licence, les auteurs canadiens sont maintenant obligés de faire imprimer deux éditions de leur ouvrage, quand une seule édition devrait être suffisante; de payer le double

du prix pour la production de leur ouvrage et ainsi de doubler le prix du livre". La partie la plus manifeste de cette explication est que cette seule édition ne sera pas imprimée au Canada, et il n'y a presque pas lieu d'ajouter qu'elle sera imprimée aux Etats-Unis. Ce point de vue a déjà été exprimé. L'unique désir des promoteurs de ce bill semblerait être que tout auteur sujet aux clauses de licence peut obtenir plein droit d'auteur au Canada en se conformant aux règlements régissant le droit d'auteur aux Etats-Unis sans tenir compte si c'est avantageux pour le Canada ou non. C'est là tout le mobile de la révocation de la clause de licence, c'est-à-dire qu'un auteur canadien peut aller là-bas et obtenir pleins privilèges de droit d'auteur en y faisant imprimer une édition; on obtient le droit d'auteur sans tenir compte si on le possède ou non au Canada. Ces clauses de licence furent insérées dans la présente loi pour permettre aux auteurs canadiens et à ceux des Etats-Unis d'agir de la sorte quand leur travail ne s'est pas vendu en quantités suffisantes au Canada pour justifier l'impression des éditions canadiennes sur une base économique. En d'autres termes, ces clauses de licence ne s'appliquent dans aucun cas de manière à causer du préjudice à aucun auteur ou éditeur en le soumettant à la dépense inutile de faire imprimer un ouvrage au Canada quand des raisons économiques déconseillent de le faire. Les clauses de licence disent, cependant, que chaque fois qu'un ouvrage est vendu en quantités suffisamment importantes il devrait être publié au Canada. Est-ce trop demander en retour de la protection du droit d'auteur accordée par le peuple canadien, par son gouvernement, ses tribunaux et son service douanier? Cela est démontré dans le cas de Zane Grey. Quand il est vendu en des quantités suffisamment importantes il devrait être publié ici. Nous gagnons notre vie dans ce pays; pourquoi notre pays n'obtiendrait-il pas un peu de la production? Cette note explicative est de nature à induire en erreur quand elle parle d'auteurs canadiens qui sont contraints de faire imprimer deux éditions—c'est l'éditeur qui paie invariablement pour la fabrication, indépendamment de l'endroit où le livre est produit. La déclaration induit aussi en erreur quand elle dit qu'il en coûte le double du prix à l'auteur, ce qui double le prix du livre—car je ne connais pas un seul cas où l'édition originale canadienne d'un auteur canadien se vende au détail à un prix plus élevé au Canada qu'aux Etats-Unis, bien que je puisse citer des cas où le prix canadien est moins élevé. J'aimerais que ce comité demandât à l'auteur des déclarations contenues dans cette note explicative de prouver ses avancés, et lui demander incidemment combien d'auteurs paient les frais de publication de leurs œuvres. Cette déclaration est invoquée comme argument en faveur de la révocation des clauses de licence. Si les clauses de publication obligatoire dans la loi précédente, sont maintenant révoquées, cela signifie tout simplement que la masse de la publication des livres vendus au Canada sera faite dans des pays étrangers où les frais sont moins élevés et puisque les Etats-Unis sont le pays producteur le plus rapproché, nous aiderons à augmenter le volume de leur publication aux dépens de la nôtre, aux dépens de tous ses produits et de tous ceux qui se livrent à la fabrication des produits essentiels à la publication d'un livre—aux prix d'une baisse dans le chiffre d'affaires et d'une augmentation de frais obligatoires pour nos imprimeurs canadiens, à une époque où tout le Dominion exige plus de commerce et réclame une diminution de frais obligatoires. Cela sera-t-il dans l'intérêt du Canada et cela fera-t-il naître cette prospérité dont nous dépendons tous les uns vis-à-vis des autres? Quelle sorte d'industrie d'imprimerie canadienne pouvons-nous espérer développer en ce pays quand des éditeurs anglais et américains peuvent acquérir le droit sur des travaux d'auteurs canadiens ou américains sans se conformer à des restrictions d'aucune sorte? Le Canada constitue un trait d'union entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et les éditeurs canadiens doivent faire concurrence avec les producteurs de chacun de ces pays qui peut vendre directement aux commerçants canadiens sans encourir d'autres frais que les dépenses d'annonces par la poste

ou les dépenses de voyage des vendeurs. Les éditeurs en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis sont maintenant protégés en ce que la publication leur est assurée dans leur propre pays. L'éditeur acquiert le droit d'auteur, et cela, tout comme pour l'Américain, lui permet, soit d'obtenir le droit d'auteur en son nom, soit d'entreprendre la publication sous le régime du droit d'auteur. Cela assure à un aubain le droit d'auteur au Canada pour une période de cinquante ans après la mort de l'auteur.

*M. Chevrier:*

Q. Un sujet britannique est-il un aubain?—R. Non. Je parle des auteurs canadiens et américains. L'auteur britannique n'a pas besoin de faire publier ici. Il y a une clause dans la Convention de Berne qui le concerne. Toute personne familière avec la Convention de Berne sait qu'une clause de publication n'est pas nécessaire. Un Chinois qui veut publier une édition anglaise ne va pas en Roumanie ou en Bulgarie, il va en Angleterre.

Q. Et un sujet canadien ne peut faire cela?—R. Certainement; il a le droit d'auteur sur ses propres œuvres.

Q. Il n'est protégé au Canada qu'en tant qu'il publie au Canada?—R. Il est absolument protégé jusqu'à ce que son travail se vende en quantité assez considérable.

Q. Vous savez que ce n'est pas exact. Ce n'est pas la quantité de la vente qui justifie le principe.—R. C'est le cas aux Etats-Unis, que le principe soit juste ou non.

Q. Je parle du Canada.—R. Nous sommes voisins des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous irions plus vite en besogne si nous permettions à M. Appleton de continuer sa déclaration.

Le TÉMOIN: Le détenteur d'une licence ne l'obtient pas pour la durée du droit d'auteur; il l'acquiert pour cinq ans, après quoi tous les droits retournent à l'auteur.

*M. Chevrier:*

Q. Vous pouvez le gâcher pendant cinq ans et lui remettre ensuite les chiffons qui en restent?—R. Si la demande pour le livre persiste, la loi du droit d'auteur est basée sur la valeur que le livre peut avoir après le décès de l'auteur. Le Canada est le trait d'union entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis—

Q. Proposez-vous qu'il reste ainsi?—R. Comme trait d'union?

Q. Oui?—R. Nous n'y pouvons rien. Nous sommes situés entre les deux plus grands pays producteurs de langue anglaise au monde. Nous ne pouvons changer notre situation géographique, mais nous pouvons améliorer notre état en suivant leurs méthodes. Il nous faut faire concurrence dans chacun de ces pays aux éditeurs qui peuvent vendre directement aux commerçants canadiens, sans autres dépenses que les frais d'annonce par la poste et les frais de voyage des vendeurs. Les éditeurs en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis sont maintenant protégés de manière à assurer la publication dans leur propre pays; les Etats-Unis, au moyen de leur propre loi sur le droit d'auteur et la Grande-Bretagne par la Convention de Berne, dans lesquelles les frontières et leur propre langue leur donnent ces règlements. Nous sommes à parler maintenant du bill 2, mais j'ai une objection à la clause 15 qui sera formulée par le capitaine Haydon. Je n'abuserai pas du temps de ce comité, si ce n'est pour appuyer ce que le capitaine Haydon dira. Il y a un autre point qui mérite votre considération, et je voudrais proposer que ce comité amende l'article II de la présente loi en bifant la clause conditionnelle à l'article II (2).

Q. Quel est l'article.—R. II (2), advenant que l'auteur dispose entièrement de son travail...

Q. Vous voulez dire l'article II(2) de la loi ou du bill?—R. Du bill lui-même. Advenant qu'un auteur dispose entièrement de son ouvrage, le capitaine, capitalise la valeur du droit d'auteur—cette vente ne devrait pas être reconnue comme un autre contrat. Pourquoi cet article ferait-il chair de l'auteur et poisson de l'éditeur en stipulant que, dans le cas où l'éditeur capitaliserait la valeur de tout droit d'auteur et l'achèterait entièrement de l'auteur, son droit devrait être limité en vertu de cette loi? En d'autres termes, l'éditeur achète simplement le bail; il achète un droit d'auteur et paie pour ce droit, mais étant donné qu'il n'obtient pas le plein avantage de la loi du droit d'auteur, il le considère comme un bail et l'auteur reçoit un montant d'autant moins élevé, et il n'a pas de contrôle sur la vente de ses travaux. Ce bill est destiné à donner le contrôle à l'auteur. Cette loi dit qu'il ne devrait pas vendre directement pour la valeur—

Q. Proposerez-vous un amendement à cet article ou vous en remettrez-vous au comité?—R. Oui. En biffant cette clause conditionnelle tout droit d'auteur a une plus grande valeur. Il y a certains genres de travaux que vous achetez entièrement.

Voilà le bilan de mes remarques. S'il y a des membres qui désirent poser des questions, il me fera plaisir de leur répondre.

*M. Hocken:*

Q. Monsieur Appleton, dans cette section des éditeurs du Board of Trade, combien y a-t-il de manufacturiers parmi les douze?—R. Je dirai qu'il y en a environ trois qui produisent sur une grande échelle.

Q. Et les autres sont des importateurs?—R. Des représentants des éditeurs en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, tout comme le sont ceux qui produisent.

Q. Mais ils ne s'occupent pas d'impression?—R. Pas plus qu'ils ne sont tenus de le faire.

M. CHEVRIER: Je n'ai pas de questions à poser.

Le témoin est congédié.

STEPHEN BUTLER LEACOCK est appelé et assermenté.

M. CHEVRIER: Je sais qui est le professeur Leacock; je ne lui demanderai pas qui il est.

M. LEACOCK: Monsieur le président, c'est la première fois que je comparais devant ce comité ou un comité de ce genre; j'ignore votre manière de procéder. Puis-je demander si l'on s'attend à ce que je fasse une déclaration, sans être interrogé, ou si je suis pour être interrogé comme le sont les témoins en d'autres endroits?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes prêts à entendre votre déclaration, monsieur Leacock, et s'il y a des membres qui désirent poser des questions, ils le feront ensuite.

M. LEACOCK: Ma déclaration, messieurs, sera très brève. Je désire dire tout d'abord que je suis ici simplement pour présenter mes propres vues. Je ne viens pas représenter mon université ou aucune des différentes organisations dont je fais partie et je suis très heureux de dire que je ne viens pas ici représenter mes propres intérêts pécuniaires; parce que, de la manière que je le comprends, j'ai la bonne fortune d'être hors l'atteinte de la législation très injuste de ce pays.

*M. McKay:*

Q. N'êtes-vous pas domicilié au Canada?—R. Je suis Anglais de naissance.

Q. Mais domicilié au Canada?—R. Je le suis.

*M. Hocken.*

Q. Etes-vous un citoyen canadien?—R. Je le déduis à la lecture de la loi, et personne ne peut le contester, car, à ce que j'entends, il n'y a pas eu de décision judiciaire sur la signification de ce terme—que je me trouve personnellement à être hors la portée de la loi et que je pourrais soutenir que je suis sur le pied d'un auteur britannique en ce qui touche cette loi.

Q. Votez-vous dans ce pays?—R. Je vote. Même dans ce cas, je n'aurais pas d'objection à représenter mes propres intérêts pécuniaires, et mes opinions, s'il se peut, seraient très prononcées sur le sujet, c'est tout. Ce que je veux dire, c'est que je crains d'être absolument incapable de sympathiser avec le point de vue de ceux qui semblent croire que la production littéraire est surtout une entreprise industrielle, ceux qui s'imaginent que pour faire la littérature d'un pays, il faut la peser comme autant de tonnes et de livres, et la considérer comme une sorte de produit manufacturé.

Q. Avez-vous rencontré des personnes de cette catégorie-là?—R. Oui, j'en ai rencontré. Je ne voulais pas faire d'allusion, mais je crains de l'avoir fait. Je crains d'avoir écouté une personne de cette trempe, ce matin, s'il n'est pas grossier de ma part de l'affirmer. C'est-à-dire, à mon point de vue, quand un auteur écrit une poésie, compose une pièce ou rédige une histoire, il crée quelque chose qui lui appartient absolument. S'il le veut, il ne la confiera jamais au papier. Son idée est la sienne; le résultat est son propre bien. Et, à ce que j'entends, messieurs, toute la signification d'une loi du droit d'auteur ici et partout ailleurs, une loi du droit d'auteur est une loi dont l'idée fondamentale consiste à reconnaître la propriété de l'auteur dans ce qu'il crée. Maintenant, je ne veux pas parler des détails qui se rattachent au droit d'auteur canadien. Je n'ai pas une connaissance assez approfondie du sujet pour le faire, mais je veux parler du principe de l'impression obligatoire. Si je comprends bien les griefs qui ont été énoncés au sujet de notre loi du droit d'auteur, la principale question en jeu est d'établir si un auteur en ce pays, devrait être obligé, pour obtenir son droit d'auteur, de faire imprimer son travail au Canada. Je soutiens, monsieur, que toute contrainte de ce genre est absolument injuste; que c'est contraire aux principes les plus fondamentaux de l'équité, que c'est attaquer aussi violemment le principe de la propriété individuelle que si vous veniez m'enlever ma maison. Si vous m'enlevez mon droit d'auteur ou si vous l'assujettissez à des restrictions qui lui font perdre de la valeur pour moi, vous me volez, et je ne prêterai pas l'oreille à l'idée que vous aidiez de cette manière à développer l'industrie de l'imprimerie. C'est comme si on pouvait établir une comparaison entre la protection de la littérature et le matériel essentiellement mécanique qui entre dans le commerce d'imprimerie d'un pays. Je crains qu'il y ait des gens en ce pays qui proportionneraient la grandeur de Shakespeare au nombre d'exemplaires que comprennent ses œuvres. Je dis que, à mon sens, il n'y a absolument pas de comparaison entre ces choses. Le droit d'auteur est créé pour protéger l'auteur, pour stimuler la production littéraire, pour donner une reconnaissance nationale à la valeur de la littérature; voilà le principe fondamental qui est à la base du droit d'auteur, et vous le violez ici.

Maintenant, je ne me préoccupe pas de ce que font les Etats-Unis. Le pire argument qui puisse être mis de l'avant en notre pays est de dire qu'on fait telle ou telle chose aux Etats-Unis. Si vous adoptez leurs lois du droit d'auteur, ferez-vous vôtres leurs lois criminelles? Allez-vous adopter toutes les institutions qu'ils possèdent. Ce n'est pas un argument du tout de dire que les Etats-Unis font ceci ou cela. Mais je vous dirai ceci, que si les Etats-Unis ont un régime d'impression obligatoire, ils l'ont à la faveur de conditions absolument différentes des nôtres. Je sais ce dont je parle. Chaque livre que j'écris est imprimé en Angleterre ainsi qu'aux Etats-Unis. Ils sont imprimés là parce que le marché américain est si grand que cela paye de les y faire imprimer; il est

plus profitable d'imprimer aux Etats-Unis que d'importer des Etats-Unis. Si la vente d'un livre est trop petite pour justifier l'impression aux Etats-Unis, alors le livre est trop petit pour être volé et le droit d'auteur est sauf, en tout cas. Mais ce que nous nous proposons de faire et ce que nous avons déjà fait au moyen des lois inscrites dans nos statuts a été de congestionner un petit marché, tenter de faire croire par l'entremise d'une loi que notre marché devrait être plus grand qu'il ne l'est et de contraindre des gens à y faire imprimer leurs œuvres. Le seul résultat que vous pouvez avoir,—que vous obtiendrez inévitablement, est une augmentation du coût des livres pour le public canadien; une diminution des profits de l'auteur, les profits légitimes de l'auteur, en faveur du commerce d'imprimerie que vous développez. En d'autres termes, vous allez lâcher la proie pour l'ombre; vous allez détruire la réalité par une loi qui, au lieu d'encourager la production littéraire, enlèvera une certaine somme d'argent aux auteurs et au public pour la mettre dans les poches des imprimeurs canadiens. Je connais le prix des livres; ma vie de professeur me fournit l'occasion de le connaître. Je puis vous dire qu'une des pires manifestations de la hausse des prix dans notre pays est le coût élevé des livres. C'est un véritable fardeau pour l'étudiant, pour tous ceux qui lisent et surtout pour la classe pauvre qui aime les livres et qui voudrait en acheter mais en est empêchée par les prix exorbitants qu'on lui demande. Nous devrions plutôt favoriser les lois susceptibles d'abaisser le coût des livres et non celles qui auraient pour le moins la dangereuse tendance de le hausser. Permettez-moi, en terminant, d'insister sur le principe de justice qui réside dans le respect de la propriété d'un auteur. Quant à moi, peu m'importe ce que fera le Parlement; je suis indépendant de tout ce que vous pouvez faire, mais je ne permettrai jamais qu'un imprimeur vienne me prendre à la gorge en invoquant cette clause de licence. Je tiens à vous dire que si vous maintenez cette loi, vous allez susciter un antagonisme entre l'auteur canadien et l'imprimeur. Les imprimeurs sont riches, les auteurs sont pauvres; les uns représentent de grandes corporations, les autres rien autre chose qu'eux-mêmes; mais les auteurs canadiens ont avec eux la classe intellectuelle du pays et l'influence de nos universités, et si les imprimeurs canadiens insistent là-dessus, il nous faudra considérer l'imprimeur comme notre principal ennemi. Nous trouverons des moyens de faire sortir notre inimitié de manière à prendre ces gens-là au plus sensible. Nous ne nous laisserons pas vaincre. Si vous adoptez cette loi, les conséquences feront particulièrement tort à ceux qui l'auront placée dans le statut. C'est tout.

Q. Voyez-vous une différence entre un imprimeur et un éditeur?—R. Non, sauf que j'ai toujours cru que certains éditeurs imprimaient eux-mêmes et que d'autres n'imprimaient pas.

Q. Un imprimeur n'est pas toujours un éditeur?—R. Pas nécessairement.

Q. Monsieur Leacock, croyez-vous que ce serait favoriser le vol que de permettre au propriétaire d'un brevet de fabriquer ses marchandises brevetées au Canada, sous l'empire de la Loi des brevets, par exemple? Je ne parle plus des livres, mais d'un article breveté quelconque. Appelleriez-vous cela du vol?—R. J'admets que la question va au fond des choses. La loi des brevets couvre un si vaste terrain. Il y a de véritables inventions qui sont de la plus grande utilité pour le public. Autant que possible, je donnerais à l'inventeur la propriété pleine et entière de son invention. Mais d'autres agencements sont de peu d'importance et relativement faciles à trouver, et si voisins d'autres brevets que l'industrie devrait pouvoir s'en servir. Il semble pitoyable que les lois de brevets ne fassent aucune distinction entre les inventions qui par leur nature sont irrévocablement la propriété de l'inventeur et les petites inventions insignifiantes. En d'autres termes, je ne suis pas prêt à dire que la loi des brevets se compare en tout point avec celle du droit d'auteur.



Q. Il s'agit du produit d'un cerveau humain tout de même.—R. C'est une propriété qui, de sa nature, peut être plus restreinte, car dans bien des cas un brevet ne représente qu'un faible changement sur ce que d'autres ont inventé, mais un poème, par exemple, est nouveau du commencement à la fin.

Q. Mais une amélioration ne peut être brevetée que lorsque l'ancien brevet expire.—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Merci, monsieur Leacock.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Le témoin suivant est M. W. F. Harrison.

W. F. HARRISON est appelé et assermenté.

*Le président:*

Q. Voulez-vous donner votre nom au complet?—R. William Frank Harrison.

Q. Voulez-vous nous dire qui vous représentez, monsieur Harrison?—R. Monsieur le président et messieurs du comité, à titre de secrétaire et de gérant, je représente la "Canadian National Newspapers and Periodicals Association", organisation qui se ramifie dans tout le Dominion et qui comprend plus de 100 périodiques, magazines et journaux agricoles, c'est-à-dire presque toutes les revues d'intérêt général, tous les journaux agricoles, commerciaux et techniques du Dominion.

*M. Chevrier:*

Q. Avez-vous des intérêts dans le commerce des livres?—R. Non, sauf d'une manière générale. Je parle d'abord au point de vue des publications en feuillets.

Q. Si nous savions dans quelle mesure vous êtes intéressé dans le commerce des livres, ma ligne de conduite serait toute trouvée. Parlez-vous... R.—Je veux d'abord exposer le point de vue des magazines, mais je parle aussi en général de l'article 5. Je crois que tout cela va s'éclaircir au cours de mon témoignage. Je suis autorisé à dire que, comme corps, nous sommes unanimement et fortement opposés à l'abrogation de ce qu'on appelle la clause de licence de la présente loi, abrogation proposée à l'article 5 du bill qui est à l'étude. Dans notre opposition, nous avons également l'appui de la "Canadian Weekly Newspaper Association", autre groupement de journaux qui comprend 600 publications hebdomadaires de toutes les parties du Canada et représente une circulation globale d'un million par semaine. Je vais lire et déposer une lettre de cette association, m'autorisant à parler en son nom. Elle m'est adressée sur une feuille portant l'en-tête de la "Canadian Weekly Newspapers Association", en date du 7 mars:

"CANADIAN WEEKLY NEWSPAPERS ASSOCIATION"

TORONTO, 7 mars 1925.

"M. W. F. HARRISON,  
de l'Association des éditeurs de magazines du Canada,  
70 rue Lombard, Toronto.

CHER MONSIEUR HARRISON,—Je serai heureux que vous exprimiez officiellement au comité spécial nommé par la Chambre des communes pour examiner le bill de M. Chevrier, portant modification de la présente loi du droit d'auteur, l'opposition de la "Canadian Weekly Newspapers Association" à la suppression des clauses de licence."

Q. Les hebdomadaires. Cela comprend-il le "Manitoba Free Press"?—R. Non, notre association est un groupement de petits hebdomadaires éparpillés dans tout le pays.

[M. W. F. Harrison.]

Q. Vous ne représentez pas du tout le "Manitoba Free Press"?—R. C'est un journal quotidien.

Q. Vous ne parlez pas pour ces journaux?—R. Je ne parle pas au nom des quotidiens.

"Bien que la loi actuelle n'ait pas été en vigueur assez longtemps pour que la presse du pays ait pu se rendre compte de tous ses avantages, les membres de notre association croient que ces clauses de licence sont réellement avantageuses tant pour les éditeurs que pour les auteurs et constituent une protection contre la domination exercée précédemment par les éditeurs américains dans le domaine des droits d'auteur.

"Nous espérons que le comité du droit d'auteur recommandera à la Chambre de maintenir les clauses de licence, du moins en ce qui concerne les reproductions en feuillets.

Votre tout dévoué,

E. ROY SAYLES,

Gérant".

Je déposerai l'original de la lettre plus tard. Ces deux organisations — la "Canadian National Newspapers and Periodicals Association" dont je fais partie, et la "Canadian Weekly Newspapers Association" — représentent une partie considérable, importante et influente de la presse du pays. Comme je l'ai dit précédemment, elles sont toutes deux unanimement opposées à la suppression des clauses de licence.

Q. En tant que cette suppression touche vos magazines et vos hebdomadaires?—R. C'est évidemment ce que dit la lettre que j'ai lue. La raison de notre attitude est que ces clauses donnent aux éditeurs et aux auteurs canadiens une protection partielle contre la domination exercée par les éditeurs américains sur notre pays en ce qui concerne le droit d'auteur. Cette domination existait avant l'adoption de la loi dont il s'agit. Avant que ces clauses fussent en vigueur, l'éditeur américain prenait l'attitude du loup, et, dans ses tractations avec les autres, exigeait que ceux-ci lui cédassent gratuitement leurs droits canadiens. Je parle de pratique et non de théorie. Parce qu'un auteur voulait vendre son œuvre à l'éditeur américain qui représentait un marché plus considérable, et parce qu'il n'y avait pas de loi suffisante pour le protéger, l'auteur était obligé de céder le pas à l'éditeur américain et de renoncer à ses droits canadiens en même temps qu'aux revenus qu'il aurait pu retirer de la vente de ces droits à un éditeur canadien. Et en agissant ainsi, l'auteur privait l'éditeur canadien d'une grande quantité de littérature de première classe que nous aurions aimé avoir et que l'auteur lui-même, je crois, aurait tenu à nous vendre s'il l'avait pu. Voilà ce qui se produisait avant la loi actuelle. Encore une fois, je parle de pratique et non de théorie. Il est aisé de faire de la théorie au sujet de cette loi du droit d'auteur et de s'écarter de la question principale, mais il est important d'étudier la pratique.

Sous l'empire de la clause de licence, qu'arrive-t-il? L'éditeur américain ne peut plus demander que l'auteur abandonne son droit canadien à moins qu'il n'imprime au pays ou ne prenne des mesures pour faire imprimer au pays. Il ne peut plus forcer l'auteur à renoncer à son droit canadien et ainsi indirectement forcer le public canadien que l'auteur intéresse à lire ses ouvrages dans un magazine américain. C'est ce qu'il pouvait faire auparavant. Nous ne voulons pas voir supprimer ce droit de protection très légitime. Bien que la loi n'ait été en vigueur que depuis un peu plus d'un an, les éditeurs de périodiques canadiens ont pu obtenir à l'amiable le droit d'auteur canadien d'une bonne quantité de manuscrits de première qualité dont nous privait autrefois l'éditeur américain. Le changement profite à l'auteur autant qu'à nous-mêmes. Naturellement, comme je l'ai dit, l'auteur aimerait mieux vendre sur deux marchés que sur un

seul, même si le second n'est pas aussi considérable que le premier. Tous les manuscrits que nous avons obtenus de cette manière, nous les devons aux clauses de licence. Je regrette d'avouer que, pour un magazine que nous imprimions au Canada, nous en importons six des Etats-Unis. L'an dernier nous avons importé 20 millions d'exemplaires de magazines américains. Cette domination est due d'une part au fait que les éditeurs de magazines américains pouvaient, avant l'existence des clauses de licence, nous enlever les manuscrits de première classe, les meilleurs manuscrits, et c'est ce qu'ils faisaient. Ils prenaient l'attitude du lion. Depuis le mois de janvier de l'année dernière, la situation s'est améliorée. Par exemple, un magazine a pu obtenir le droit d'auteur canadien de vingt-huit historiettes et articles de première classe écrits par treize auteurs canadiens pour paraître au Canada en même temps qu'aux Etats-Unis. Un autre magazine a obtenu neuf articles de premier ordre écrits par cinq auteurs différents, pour paraître en même temps qu'aux Etats-Unis. Autrefois ces éditeurs ne pouvaient pas obtenir les manuscrits des auteurs en question, et si l'on n'a invoqué les causes de licence dans aucun de ces cas, l'éditeur américain sachant que nous pouvions les invoquer a consenti à traiter avec nous, en bon homme d'affaires qu'il est, et à nous laisser acheter pour un prix raisonnable la matière à lire que nous voulions.

Les auteurs, grâce à la protection que leur accordaient les clauses de licence, ont pu vendre sur le marché canadien aussi bien que sur le marché américain et en retirer un bénéfice. L'avantage qu'en retirent les éditeurs canadiens est évident. Ainsi, les deux magazines dont j'ai parlé ont augmenté leur tirage par suite de l'amélioration de leur matière à lire et ils doivent garantir cette augmentation aux annonceurs dès qu'ils seront assurés qu'on ne modifiera pas les clauses de licence. Encore une fois, je rappellerai au comité qu'il ne s'agit pas de théorie, mais de faits. Ces clauses de licence sont d'une haute importance pour protéger l'auteur et l'éditeur canadiens contre la politique d'accaparement de l'éditeur américain.

Q. Cela ne concerne que les feuillets.—R. Je me suis exprimé clairement. Mais tandis que la loi est à l'étude, je suggérerais un léger changement: l'amendement de l'article 14 de la loi par l'addition, après le mot "loi", à la 4e ligne, des mots "ou que cette publication soit annoncée".

Le temps est un élément essentiel dans l'industrie de la publication, surtout en ce qui concerne les magazines et les feuillets. Nous aimerions raccourcir un peu le temps fixé par la loi pour les avis. Je ne crois pas me tromper en disant que le nombre des demandes de licences pour feuilleton serait très restreint. Sans doute, je ne suis pas prophète et je ne puis rien prédire avec exactitude. On a demandé une licence depuis que la loi est en vigueur, et le requérant a subi un échec parce que l'auteur ou le propriétaire du droit d'auteur a l'avantage de donner ses raisons et qu'on lui donne tout le temps voulu pour expliquer pourquoi le requérant ne doit pas obtenir la licence. La piraterie n'est pas possible. Il faut donner des raisons. Lors de la demande suivante, le propriétaire du droit d'auteur américain a joué le requérant en vendant son droit à une autre publication canadienne, de sorte que la loi a eu son plein effet au point de vue national. Ce fut une espèce de cause-type. Je signale ces faits pour montrer que nous demanderions peu de licences; et c'est ce que nous avons dit lors de la préparation de la loi primitive.

Enfin je tiens à dire que je ne connais aucun cas où un auteur ait eu à souffrir d'injustice du fait de la clause des licences de feuillets ou de celle des licences de livres. Ces clauses sont nécessaires, je le déclare énergiquement, si l'industrie canadienne des magazines et des publications doit prospérer et être autre chose que l'ombre affaiblie de l'industrie américaine. Nous croyons en outre qu'à part l'intérêt personnel qu'un auteur peut avoir dans la vente d'un manuscrit, il est de l'intérêt général des auteurs que l'industrie des publications du pays soit prospère et soit en mesure de lutter pour obtenir de la matière à lire.

Q. Nous pouvons être d'accord, je crois, qu'il y a une différence entre un livre et un feuilleton. La situation peut être différente, et en pratique elle l'est.—R. Je crois qu'elle est très différente d'une façon.

Q. D'après les clauses de licence actuelles, lorsqu'un feuilletoniste canadien vend son droit d'auteur à une maison américaine, il ne peut pas vendre son droit canadien. N'est-ce pas? Il ne peut pas vendre son droit canadien à moins qu'un marché ne se fasse plus tard relativement à une publication simultanée.—R. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit absolument simultanée mais elle doit l'être pratiquement.

Q. Aimerez-vous mettre sur le marché canadien un magazine contenant un article déjà paru aux Etats-Unis depuis trois semaines?—R. Non.

Q. Si la loi fonctionne ainsi, lorsqu'un feuilletoniste canadien vend à un éditeur américain, il lui dit: "Je vais vous vendre mon droit pour \$50." L'Américain dit: "J'accepte." Puis vous allez trouver l'auteur canadien et vous lui offrez \$5 pour son droit d'auteur canadien. Il vous répond: "Il me faut \$25." Vous répliquez: "Si vous n'acceptez pas \$5, je vais prendre une licence sur votre manuscrit." L'éditeur américain publiera probablement l'article dans les trois semaines, et il faut beaucoup plus de temps que cela pour obtenir une licence en vertu des clauses de licence de la loi. Ainsi, vous traitez avec lui et vous dites: "Je vais vous donner \$7 ou vous faire appliquer la loi." Vous ne lui donnerez pas \$50 pour son droit?—R. Nous ne donnerons pas autant pour le droit canadien qu'il n'obtient pour le droit américain.

Q. Parce que vous pouvez le forcer à composer. Vous voulez traiter avec lui et lui verser une faible somme parce que, s'il ne vend pas à bon marché, les clauses de licence ne vous profiteraient pas puisqu'elles ne peuvent fonctionner qu'au bout de deux mois. Vous préférez lui verser \$5 et lui faire signer un contrat plutôt que de tout perdre. Mais à cause des clauses de licence, vous ne lui paierez pas \$50 lorsqu'il reçoit cette somme de l'éditeur américain?—R. La rétribution des travaux littéraires est en grande partie basée sur le tirage et sur le genre de publication. Il n'est pas naturel qu'un magazine tirant à dix mille paye le même prix qu'un autre qui tire à 100 mille, car il ne s'agit pas d'un droit régalien. Il est peu probable que nous payions aussi cher que le journal de 100,000 abonnés. Voilà la pratique habituelle.

*M. Hocken:*

Q. Monsieur Harrison, pour reparler de pratique et non de théorie...

Q. M. CHEVRIER: M. Harrison dit qu'il n'a pas quitté le point de vue pratique.

M. HOCKEN: J'adressais la parole au témoin, monsieur le président.

M. CHEVRIER: Je ne faisais que vous rafraîchir la mémoire.

*M. Hocken:*

Q. N'est-il pas vrai que maintenant l'auteur canadien se dépossède de son ouvrage en faveur de l'éditeur américain, autant que faire se peut?—R. Oui, c'est vrai.

M. CHEVRIER: Qu'est-ce que cela veut dire?

*M. Hocken:*

Q. L'éditeur canadien qui désire publier un feuilleton traite avec l'éditeur américain et non avec l'auteur canadien?—R. C'est parfois ce qui a lieu.

M. CHEVRIER: Et alors l'auteur canadien ne retire rien de l'éditeur canadien.

[M. W. F. Harrison.]

*M. Hocken:*

Q. L'éditeur américain achète le droit d'auteur pour les Etats-Unis et le droit d'auteur canadien, sujet aux clauses de licence?—R. Sur ce point, il y a différentes pratiques.

M. CHEVRIER: Qu'advient-il de l'auteur?

M. HOCKEN: Si mon honorable ami veut bien me le permettre, je vais continuer; je ne l'ai pas interrompu.

*M. Hocken:*

Q. L'éditeur américain achète tous les droits, quitte à subir les clauses de licence, et vous avez à traiter avec lui au lieu de vous adresser à l'auteur canadien?—R. C'est l'éditeur américain qui nous a toujours embarrassé et non l'auteur canadien.

*M. Chevrier:*

Q. Et pourquoi n'est-ce pas l'auteur? N'avez-vous jamais chercher à traiter avec lui?—R. Non. L'auteur aimerait nous vendre son droit s'il le pouvait. Il préférerait naturellement vendre à deux marchés, même si le second n'était pas aussi considérable que le premier. En fait, je vais demander au comité s'il veut consacrer quelques moments à entendre M. MacKenzie exposer quelques points concernant la pratique. Il arrive de Toronto. On peut prouver, je crois, qu'en général, la somme des droits payés par les éditeurs canadiens est plus grande en proportion de la circulation que le montant des droits versés par les éditeurs américains.

Q. Quel était votre tirage avant la mise en vigueur de la loi? Quel était, au 31 décembre 1923, le tirage de votre magazine?—R. En chiffre ronds?

Q. Prenez n'importe quelle publication.—R. Je vais vous donner un exemple au point; celui du "Canadian Home Journal".

Q. Quel était alors son tirage?—R. Il était de 50,000.

Q. Quel est-il maintenant?—R. Il arrive à 65,000.

Q. Par suite de quoi?—R. De l'amélioration de la matière à lire. Sans doute il y a eu d'autres facteurs.

Q. Ce n'est pas à cause des clauses de licence?—R. L'amélioration de la matière à lire est attribuable aux clauses de licence.

Q. De quelle manière? Vous dites que la qualité de la matière à lire s'est améliorée par l'effet des clauses de licence. Que voulez-vous dire?—R. Je veux dire que les éditeurs canadiens ont pu mettre la main sur une bonne matière à lire qui leur était refusée auparavant et qu'ils l'ont obtenue au moyen d'arrangements à l'amiable qui avaient la force des clauses de licence dont ils s'inspiraient. Les éditeurs américains ont cédé aux éditeurs canadiens des manuscrits que ceux-ci ne pouvaient obtenir auparavant.

Q. Qu'ils achetaient au Canada? Ils achetaient cette bonne matière au Canada avant la mise en vigueur des clauses dites de licence, et cependant vous ne pouviez pas obtenir cette bonne matière au Canada avant la mise en vigueur des clauses dites de licence?—R. Nous ne pouvions pas acheter beaucoup de bonne matière que nous voulions parce que...

Q. Je ne veux pas discuter toute cette question avec vous, mais vous avez déclaré que la matière que vous achetez actuellement est de bien meilleure qualité. Cela est-il le résultat de la mise en vigueur des clauses dites de licence?—R. Absolument.

Q. De quelle manière?—R. Je crois qu'il me serait préférable de recommencer tout mon exposé.

Q. Nous allons nous en tenir là.—R. Vous savez de quoi il s'agit, monsieur Chevrier, tout aussi bien que moi. Les clauses dites de licence ont obligé les éditeurs des Etats-Unis à renoncer à la matière qu'ils nous avaient auparavant empêché d'obtenir.

Q. C'est vrai. Mais l'auteur doit aujourd'hui vous vendre son travail à un prix bien modique.—R. Il n'est pas obligé de nous le vendre à un prix moins élevé...

Q. Parce que s'il ne le fait pas vous allez lui imposer une licence?—R. Parce que le prix de la licence ainsi payé est soumis à l'adjudication convenable du département.

Q. Mais vous consentez à le lui payer parce que vous savez que vous ne pouvez mettre cela à exécution en moins de trois mois?—R. Nous lui paierons un prix raisonnable. En pratique, actuellement, nous payons par millier d'exemplaires un prix plus élevé que celui de la moyenne des magazines des Etats-Unis.

Q. J'aimerais que vous nous donniez le prix que vous avez payé, en dehors du prix de faveur, suivant le nombre d'exemplaires?—R. Je demanderai à M. MacKenzie de nous donner des détails spécifiques, si on veut bien me le permettre.

Le témoin se retire.

J. VERNON MACKENZIE est appelé et assermenté.

*Le président:*

Q. Monsieur MacKenzie, voulez-vous nous dire qui vous représentez ici?—R. Je représente la "Canadian National Newspaper and Periodical Association", la même association représentée par M. Harrison. Je représente aussi la "MacLean Publishing Company" et plus particulièrement le "MacLean's Magazine".

*M. Chevrier:*

Q. Représentez-vous des éditeurs de livres?—R. Je parle uniquement au point de vue de la publication des magazines. Maintenant quand je dis "15 minutes", je veux dire 15 minutes sans interruption. Si l'on doit m'interrompre, je parlerai pendant plus de quinze minutes.

M. CHEVRIER: Si vous dites que vous ne représentez aucune compagnie de publication de livres, je ne vous interromprai pas.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs: Je veux étudier la valeur pratique des clauses dites de licence à trois points de vue; premièrement, au point de vue du public canadien; deuxièmement, au point de vue des éditeurs de périodiques canadiens; et troisièmement, au point de vue des auteurs canadiens. Je veux étudier ici, et je crois réussir à le démontrer, comment ces trois groupes ont bénéficié de la mise en vigueur des clauses dites de licence telles qu'elles existent aujourd'hui dans la présente loi du droit d'auteur. J'aborderai d'abord cette question au point de vue du public canadien. (a) La qualité et la quantité des ouvrages de fiction publiés dans les périodiques canadiens et offerts aux lecteurs canadiens ont déjà subi des améliorations considérables. Un seul périodique — celui que je représente — a publié pendant la période où les clauses dites de licence ont été en vigueur — c'est-à-dire pendant neuf mois de cette période de quatorze mois—28 historiettes, nouvelles et feuilletons qui n'auraient pu, dans la plupart des cas, être obtenus sans les clauses dites de licence. Si je dis "dans la plupart des cas", c'est parce que dans certains cas il est impossible de dire ce qui aurait été fait en théorie. Je parle de ce qui a été fait en pratique. (b) Certains ouvrages d'une valeur internationale de tout premier ordre ont pu être offerts aux lecteurs canadiens dans des publications canadiennes que les lecteurs cana-

diens auraient dû, avant la mise à exécution de ces clauses, lire dans des périodiques étrangers. Nous avons, par exemple, sept nouvelles de Rudyard Kipling qui, sans les clauses dites de licence, n'auraient pas été publiées dans les magazines canadiens. Comme plusieurs membres de ce comité de la Chambre des communes se le rappelleront, il y a environ une quinzaine d'années, ce maître de la nouvelle a visité le Dominion du Canada et ses impressions de voyages, répandues dans la suite par un syndicat bien connu, ont été publiées dans diverses publications étrangères, mais dans aucune publication canadienne. Un grand nombre de journaux firent alors, dans leurs propres organes, des commentaires sur le fait que les impressions du voyage de Kipling en Canada n'avaient pas été offertes — et ne pouvaient pas être offertes aux lecteurs canadiens. (c) Les lecteurs canadiens peuvent maintenant, grâce aux clauses dites de licence, lire des nouvelles et autres ouvrages écrits par des auteurs canadiens dans leurs propres magazines, plutôt que dans des magazines étrangers. Il est naturellement dans l'intérêt de toutes les classes de notre population, comme aussi dans l'intérêt des écrivains et des lecteurs de périodiques, d'assurer le succès des publications canadiennes. Je crois que ce point peut être concédé.

Mon deuxième point a trait aux avantages qui ont découlé de la mise à exécution de ces clauses pour les périodiques canadiens en particulier. (a) Grâce aux clauses dites de licence, les magazines et les autres organes canadiens ont pu obtenir de meilleurs ouvrages de fiction écrits par des auteurs anglais, américains et canadiens, que par le passé.

(b) Les magazines canadiens ont obtenu les ouvrages d'auteurs canadiens précédemment publiés exclusivement, ou en grande partie, aux Etats-Unis. Et ici je désirerais déclarer au comité que j'ai constaté que les écrivains canadiens, avant la mise en vigueur de ces clauses, ont fait tout leur possible pour coopérer avec les éditeurs canadiens. Grâce à ces relations amicales manifestées en de nombreuses occasions, des hommes tels que Higgins, Leacock, Stringer et autres ont permis à des publications canadiennes de publier des ouvrages canadiens, mais ils n'auraient jamais pu insister sur ce point si les clauses dites de licence n'avaient pas été insérées dans la loi et si les éditeurs américains n'avaient pas exercé une aussi grande influence dans ces questions. (c) Pour la première fois des publications canadiennes ont pu obtenir les ouvrages d'un certain nombre d'écrivains américains de marque. On a jusqu'ici tiré bien peu parti de cette opportunité et on continuera probablement d'en agir ainsi car les magazines canadiens continueront de donner la préférence aux écrivains canadiens pour autant qu'ils s'adressent à un marché exclusivement canadien. Mais il doit exister une certaine mesure de concurrence internationale. D'une part, cette concurrence aura pour résultat de stimuler les écrivains canadiens à ne rien négliger pour améliorer la qualité de leurs écrits, et, d'autre part, elle permettra l'obtention d'ouvrage de qualité telle que les périodiques canadiens pourront faire concurrence sur une base plus ou moins égale à des concurrents qui impriment un nombre d'exemplaires infiniment plus grand, de sorte que ces organes canadiens ne seront plus dans l'obligation de faire appel à la sympathie du public canadien, mais pourront aussi se réclamer de la qualité des travaux qu'ils publient. Les lecteurs canadiens devraient trouver dans les périodiques canadiens des ouvrages d'une valeur correspondante à l'argent qu'ils déboursent. On devrait pouvoir obtenir les meilleurs ouvrages publiés, où que ce soit, et les choisir judicieusement, bien que les ouvrages des écrivains canadiens soient de beaucoup en plus grand nombre et continueront de l'être.

Nous aborderons maintenant l'étude de cette question au point de vue des écrivains canadiens. Il existe aujourd'hui deux marchés pour les écrivains canadiens là où il n'y en existait qu'un seul auparavant—ou mieux trois marchés là où il n'y en existait que deux. Avant cette date, plusieurs écrivains canadiens vendaient leurs ouvrages aux Etats-Unis et en Angleterre, mais, par suite des lois du droit

d'auteur alors en vigueur, ils se trouvaient empêchés de les vendre au Canada. Maintenant trois marchés ont été établis dont plusieurs écrivains canadiens savent tirer parti, pouvant ainsi faire accepter facilement leurs travaux au Canada, aux Etats-Unis et en Angleterre où ces ouvrages sont publiés presque simultanément.

Je connais un écrivain—certains auteurs canadiens disent: "Combien peu élevé est le prix que vous nous payez; à quoi nous sert de nous y arrêter?" Le prix payé au Canada est souvent égal ou quelque peu supérieur au prix payé en Angleterre. Je connais le cas particulier d'un écrivain canadien qui a obtenu \$1,650 pour une nouvelle, aux Etats-Unis; \$92.50 en Angleterre et \$100 au Canada et tout cela, moins la commission de l'agent, a été encaissé par l'auteur canadien.

Les auteurs canadiens sont en réalité plus libres maintenant, sous le régime des clauses dites de licence, qu'ils ne l'étaient auparavant, parce qu'ils ne peuvent plus être placés dans une sorte de servitude littéraire par les éditeurs américains. Autrefois, les éditeurs américains pouvaient dire aux écrivains canadiens: "Maintenant, je veux me réserver tous les droits, de sorte que si vous m'envoyez un manuscrit, vous devez me laisser jouir des droits canadiens aussi bien que des droits américains." Jusqu'au 21 janvier 1924, l'expression "droits américains" était censée, en pratique, comprendre les droits aux Etats-Unis et les droits au Canada. Naturellement, les éditeurs actifs des Etats-Unis étaient désireux d'acheter tous les droits qu'il leur était possible d'acheter, à leurs prix. Il m'est arrivé souvent, pendant un grand nombre d'années, lorsque j'essayais d'acheter des écrivains les droits canadiens, de m'entendre dire: "Tous les droits américains ont été vendus" et que, par conséquent, il m'était impossible d'acheter les droits canadiens. Maintenant, un écrivain canadien peut se présenter chez n'importe quel éditeur des Etats-Unis et lui dire pratiquement: "Il m'est impossible de vous vendre les droits canadiens, par suite de notre nouvelle loi du droit d'auteur. Je serai heureux de vous vendre les droits des Etats-Unis, mais mes droits canadiens sont réservés. Nous voulons, naturellement, que nos ouvrages soient publiés dans des périodiques canadiens tout comme sur le marché international du monde, et je puis faire en sorte que la publication en soit faite à peu près simultanément, et c'est bien tout ce que vous devriez demander." De cette manière l'écrivain canadien peut obtenir deux marchés là où il n'en avait qu'un auparavant, et deux prix là où il n'en recevait qu'un.

Un seul périodique canadien a déjà effectivement fait des paiements à plus d'une douzaine d'auteurs canadiens grâce à l'existence des clauses dites de licence pour des ouvrages qui, en toute probabilité, n'auraient pas pu autrement être publiés au Canada. Je suis bien prêt à donner ce renseignement confidentiellement au président, ou à tout autre membre de ce comité, mais, naturellement, je ne désire pas faire une déclaration publique ou semi-publique contenant l'exposé de ces faits. L'existence des clauses dites de licence dans la loi a, indirectement, fait augmenter le taux payé aux auteurs canadiens, parce que les écrivains des Etats-Unis s'attendent à recevoir ou demandent une rémunération plus forte et augmentent graduellement les taux généraux de leurs prix. Cet état de choses et cette tendance ont été portés à ma connaissance par l'ancien président de l'Association des Auteurs canadiens, R. J. C. Stead, alors que nous discutions avec lui, récemment, certains de ces faits. Il croit—et je le crois moi-même—que cet état de choses sera avantageux pour tous les intéressés, y compris l'écrivain canadien.

Je me permets de faire certaines prédictions touchant le succès que nous apporteront dans l'avenir les clauses dites de licence dans la présente loi. Je crois que les périodiques canadiens doivent inévitablement se développer tant au point de vue de la qualité que de la quantité, tant que ces clauses feront partie de la loi, ou tant que sera en vigueur toute autre législation d'un caractère sem-



blable. Il est peut-être naturel que les progrès dans ce sens n'aient pas encore été bien considérables, puisque ces clauses sont à peine en vigueur depuis quinze mois, et ce n'est que plusieurs mois après la mise en vigueur que l'on a pu en sentir les effets. Je crois que le public canadien n'aura plus à dépendre entièrement, ou presque entièrement, comme c'est le cas actuellement, des périodiques étrangers. Si vous croyez que j'exagère en faisant cette déclaration, dans les conditions actuelles, jetez tout simplement un coup d'œil à la devanture de n'importe lequel des magasins de journaux en ce pays et vous serez convaincu de la véracité de mon avancé. Nous avons pris des photographies, il y a quelque temps, de certains étalages de journaux typiques. Sur l'un d'eux nous avons remarqué soixante-sept périodiques dont soixante-quatre des Etats-Unis, deux du Canada et le soixante-septième était "La Vie Parisienne."

*M. Chevrier:*

Q. Où était-ce?—R. A Toronto. Je crois que les écrivains trouveront un marché canadien s'améliorant continuellement—et un marché qui les paiera toujours de mieux en mieux, par suite de la présence de ces clauses dans la loi actuelle. Nous pourrions peut-être, pour des fins d'analogie, appeler le Canada une petite ligue. Si le champ d'action de cette petite ligue est constamment étendu, les écrivains canadiens trouveront un marché agrandi dans leur propre pays, et ce n'est qu'en voyant leurs ouvrages publiés et en pouvant les faire accepter promptement que les membres de cette petite ligue pourront augmenter leur nombre et jouir en définitive de toute l'importance de la grande ligue. A l'heure actuelle, c'est en grande partie les plus forts et les plus brillants au début qui peuvent résister aux contretemps et atteindre au succès international. S'il existait un certain nombre de magazines où ces ouvrages pourraient être publiés, presque au début, ou dès qu'on y voit certains mérites modestes, les auteurs seraient alors encouragés à poursuivre leurs œuvres, plutôt que de voir la fleur de leurs talents flétrie avant d'éclorre. Sous le régime des clauses dites de licence des marchés seront établis qui fourniront à ces auteurs l'opportunité de se perfectionner dans leur propre pays et qui se transformeront en marchés agrandis et internationaux. On me permettra peut-être d'ajouter un ou deux mots pour indiquer comment tout cela a été fait, et se fait actuellement, sous le régime des clauses dites de licence, mais non pas effectivement du fait de la licence. Il m'est permis d'en parler, parce qu'il existe une différence, et une différence importante, différence avec laquelle j'ai dû grandement compter au point de vue affaires. M. Burpee a déclaré qu'il ne s'agissait que d'une question d'ordre académique, parce que l'on ne s'était pas prévalu des clauses dites de licence. On s'en est bel et bien prévalu. Je m'en suis moi-même prévalu et, cependant, je n'ai pas demandé de licence. Nous pourrions accomplir la même chose, mais d'une manière différente. Par exemple, cela a été accompli grâce à une entente conjointe entre les éditeurs du Canada, les auteurs du Canada et de l'étranger, les agents littéraires et les éditeurs des Etats-Unis. Il n'est pas juste de supposer que l'éditeur canadien se soit adressé directement à l'éditeur américain et a négligé l'auteur canadien. Dans au moins quatre-vingt-dix p. 100 des cas qu'il m'a été donné de constater personnellement, l'auteur a été consulté dès le début. D'ordinaire, les agents littéraires et les éditeurs des Etats-Unis ont accepté le fait de l'existence de la loi, et que cette loi doit être mise à exécution. Ils n'ont que bien peu manifesté le désir de faire naître des obstacles empêchant la mise à exécution de cette loi. On peut résumer leur attitude en disant: "Jouons franc jeu. Nous serons heureux de nous entendre avec vous et d'obtenir que la publication soit faite aussi simultanément qu'il soit mécaniquement possible de le faire."

Je pourrais vous citer un assez grand nombre de publications aux Etats-Unis—quinze ou seize en tout—qui ont ainsi fait preuve de cet esprit d'équité et

de coopération, mais il ne serait peut-être pas opportun que j'entre dans plus de détails ici, à cette heure. Mais je me ferai un plaisir de les communiquer confidentiellement au président ou aux membres de ce comité. Les membres du comité peuvent se rappeler comment, il y a quelques années, on a annoncé qu'une jeune fille de Winnipeg, Martha Ostenso, avait gagné un prix littéraire de \$13,500 pour un livre intitulé "Wild Geese", et qui a été accepté pour être publié en feuilletons aux Etats-Unis par le *Pictorial Review*; pour être publié en volume par Dodd Meade; comme scénario de cinéma par la compagnie Famous Players et par plusieurs autres organisations. C'est probablement le plus fort prix littéraire jamais gagné par un Canadien. Cependant, dans ce prix et dans les contrats de publication de ce livre, il n'a jamais été question des droits canadiens, en dépit du fait que ce livre avait trait à la vie canadienne dans la province du Manitoba, était écrit par une jeune fille Canadienne qui, tout récemment encore, faisait partie du personnel d'un journal canadien et résidait dans une cité canadienne. Je me suis moi-même rendu chez l'éditeur du *Pictorial Review* et lui ai dit: "Que faites-vous des droits canadiens, j'aimerais à publier cette nouvelle en feuilletons au Canada." Voici sa réponse: "Oh! ne faites pas l'innocent, j'ai acheté tous les droits américains." Je rétorquai: "Vous n'avez pas étudié notre loi." Il a alors étudié la question et a immédiatement changé d'attitude relativement à la publication au Canada. Il me dit: "Je constate que la loi n'est pas ce que l'on m'avait dit qu'elle était", puis a ajouté qu'il serait heureux d'entrer en négociations avec moi. Il a de fait, à l'heure actuelle, soumis une proposition qui nous permettra de publier cette nouvelle au Canada, si nous pouvons fixer certains détails. Je ne veux pas que l'on prenne mes paroles comme une promesse; je mentionne ce fait dans l'unique but de montrer que l'éditeur des Etats-Unis était prêt à jouer franc jeu lorsqu'il eut compris notre loi du droit d'auteur.

Q. S'agissait-il du *Pictorial Review*?—R. Le *Pictorial Review*. Il se peut fort bien que cette nouvelle ne soit pas publiée au Canada avant quelques mois.

Q. Vous la publierez dans un magazine canadien?—R. Il a fait une proposition qui nous permettra de ce faire, mais qui comporte certains détails qui nous empêcheront peut-être d'accepter la proposition.

Q. Ne serait-il pas dans l'intérêt de la jeune fille de faire publier cette nouvelle en feuilletons au Canada?—R. Je le crois.

Q. Mais s'il n'est pas dans votre intérêt de la faire, elle-même n'en retirera aucun bénéfice?—R. Elle peut en obtenir la publication à l'aide des clauses dites de licence. Dans ce cas, je crois—ce que je dis ici peut être corrigé—que le tout a été vendu sur le champ pour la somme de \$13,500, montant du prix, et qu'il n'y aura aucun autre paiement, pour autant qu'il s'agit de cette compagnie. C'est une vente globale. S'il se trouve ici un éditeur mieux renseigné que moi, il peut fort bien me corriger. J'aimerais à dire en terminant que je représente une publication—le *McLean's Magazine*—qui, pendant les cinq années dont j'en ai été l'éditeur en chef, a dépensé près de \$250,000 pour l'achat seulement d'ouvrages à publier. La plus grande partie de ce montant a été dépensée en ce pays. Je tiens à insister sur le fait que je crois fermement que les intérêts des auteurs canadiens et les intérêts des éditeurs et des imprimeurs canadiens sont les mêmes. On a sévèrement censuré ce matin les imprimeurs canadiens. Je parle ici à titre d'éditeur d'un magazine canadien et de représentant d'une maison de publication canadienne, et je dis que l'un ne peut réussir et prospérer sans que l'autre ne réussisse et ne prospère en même temps. Il peut se rencontrer des circonstances où l'un et l'autre doivent peut-être faire le sacrifice d'un avantage pécuniaire immédiat pour un bien plus grand, dans l'intérêt national, ou pour un gain ultérieur, mais la chose est vraie aussi dans bien d'autres champs d'activité. Le désir de travailler en coopération accomplira de plus grandes choses que la manifestation continuelle de désaccord. J'ai eu l'avantage de travailler avec

un grand nombre d'écrivains canadiens au cours des cinq ou six dernières années et je puis dire que j'ai rencontré en général, sous toutes ses formes, le meilleur esprit de coopération intéressée et que j'ai souvent été témoin d'une bonne volonté et d'un esprit de sacrifice peu ordinaires. Les clauses dites de licence font partie de nos statuts depuis un an à peine. Cinq mois de cette période se sont écoulés avant que l'on ait pu en tirer parti. Cette loi a eu pour résultats des avantages extraordinaires et aucun désavantage pratique. Les imprimeurs canadiens, tout comme peut-être les autres industries canadiennes, sont en butte à un grand nombre de difficultés naturelles et artificielles. Les clauses dites de licence font disparaître une de ces difficultés pour les imprimeurs de périodiques. L'un après l'autre, les magazines ont disparu au Canada. Je connais un membre éminent de l'Association des Auteurs canadiens, le président de l'une de ses succursales provinciales, qui avoue tristement avec un soupir qu'il est "l'ex-éditeur de quatre magazines canadiens maintenant disparus". Parlant pour le compte de mon propre périodique—ou plutôt pour le compte de celui que je représente—je ne crains pas d'admettre ouvertement que deux ou trois difficultés nous faisant obstacle pourraient nous ruiner. L'abrogation des clauses dites de licence constituerait une de ces difficultés. Ce serait un coup mortel. Ce serait un pas en arrière. Il est inutile d'essayer de faire une loi du droit d'auteur destinée à satisfaire les exigences européennes ici au Canada. Nous nous trouvons placés dans une situation unique par suite de la proximité géographique des Etats-Unis. Nous parlons la même langue, à peu près, et il faut tenir compte de ces faits. Enfin, je désire avancer deux assertions, et j'aimerais que quelqu'un me contredise, parce j'en sais quelque chose, qu'aucun écrivain canadien n'a eu à souffrir d'aucune manière sous le régime des présentes clauses dites de licence, et qu'aucun écrivain canadien ne souffrira d'aucune manière à l'avenir sous le régime de ces clauses dites de licence. C'est ce que j'avais à vous dire, messieurs. Je serai heureux de répondre à vos questions, si je le puis.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il poser des questions?

*M. Lewis:*

Q. Un des témoins qui vous ont précédé a déclaré que le tirage d'un certain magazine avait été augmenté. Avez-vous constaté cela, vous-même, par suite de ces clauses?—R. Il est impossible de dire que ces clauses ont fait augmenter le tirage, mais nous avons constaté que la qualité améliorée des ouvrages publiés dans notre périodique au cours des douze derniers mois nous a rendu plus facile la tâche de faire renouveler les abonnements et d'en prendre de nouveaux; et cela a, dans une certaine mesure, augmenté notre tirage; mais quant à dire jusqu'à quel point cette augmentation de notre tirage est due à tel effort de notre part, la chose nous est naturellement impossible. Il se peut que cela ne soit dû à aucune cause en particulier. Bien d'autres causes concourent à ce résultat. Certaines de ces causes seraient le coût du papier—et si vous pouvez l'obtenir au même prix vous en retirez le bénéfice. . .

*M. Chevrier:*

Q. Dans ce cas, vous l'obtiendriez à un coût moins élevé?—R. Je parle du coût moins élevé de l'exploitation. Nous avons payé plus pour chaque nouvelle que jamais auparavant.

Q. Où se manifeste la diminution de vos frais?—R. Dans la sollicitation, une méthode moins dispendieuse d'envoyer les demandes de renouvellement. . .

*M. Lewis:*

Q. Diriez-vous que, comme résultat de ces clauses, la matière a été améliorée, et qu'il est plus facile de l'obtenir?—R. Absolument. J'aimerais à répondre à ces questions en les prenant distinctement. Vous demandez s'il est plus facile de l'obtenir. Il nous en coûte plus aujourd'hui par nouvelle que

jamais auparavant, mais cela nous a permis d'obtenir de meilleurs ouvrages et nous avons des milliers ou des centaines—je dirai des centaines, parce que je suis sous serment—de lettres pour prouver cet avancé.

Q. Vous seriez d'avis que l'abrogation de ces clauses serait désavantageuse au public canadien?—R. Au public canadien, aux imprimeurs canadiens et aux auteurs canadiens. C'est là une des trois questions que je vous ai exposées et je voudrais que ce soit la mieux comprise. Je regrette de n'avoir pas réussi à "la mettre en lumière" mais je ne doute pas qu'il en sera fait mention dans la transcription de ce témoignage.

Q. Ces magazines dont vous avez parlé ont cessé de paraître avant la mise en vigueur de ces clauses?—R. Oui, tous, mais rien ne nous assure qu'il n'y en aura pas d'autres.

Q. Si les clauses avaient été en vigueur?—R. Elles auraient été un stimulant et un avantage pour les trois parties intéressées à cette question.

Q. Des témoins nous ont dit qu'aucun écrivain n'avait eu à souffrir, et vous dites qu'aucun n'aura à en souffrir?—R. Je ne puis que prophétiser en donnant une opinion personnelle, mais je puis vous donner ce que j'ai constaté dans le passé comme des faits réels. J'ai demandé à des représentants de la partie opposée à ces clauses maintes et maintes fois—je puis en nommer une douzaine—si quelque écrivain canadien avait eu à en souffrir. J'ai posé la question à leur plus fort porte-parole, et il ne pouvait pas y répondre ou me citer un seul cas.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'avant d'ajourner il nous serait préférable de mettre aux voix la motion voulant que nous demandions à la Chambre la permission d'imprimer notre procès-verbal et les témoignages afin que nous puissions les annexer à notre rapport cet après-midi.

M. LEWIS: Je propose cette motion.

M. CHEVRIER: J'appuie cette motion.

La motion est adoptée.

Suit un débat.

Proposé par M. Lewis, appuyé par M. Chevrier, que 300 exemplaires du procès-verbal et des témoignages du jour soient imprimés.

La motion est adoptée.

Le comité, sur la proposition de M. McKay, s'ajourne alors jusqu'au lendemain à dix heures du matin.

## TÉMOIGNAGES

SALLE DE COMITÉ N° 436,

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI le 11 mars 1925.

Le comité spécial nommé pour examiner le bill n° 2, "Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur, et apportant des sanctions à certaines de ces dispositions", s'est réuni à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Raymond, président.

Autres députés présents: MM. Chevrier, Irvine, Ladner, Lewis, MacKay, Prévost et Rinfret.

Présent sur convocation: M. George F. O'Halloran, commissaire des brevets et du droit d'auteur.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous allons omettre ce matin la lecture de la correspondance et du procès-verbal, pour entendre immédiatement les témoignages des messieurs qui sont venus de loin.

EDWARD BECK est appelé et assermenté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs: Mon témoignage sera très bref. Je représente la "Canadian Pulp and Paper Association", qui se compose d'à peu près 90 p. 100 des compagnies canadiennes engagées dans la production de la pâte de bois et du papier. Je suis venu surtout pour représenter cette section du papier à livre et du papier à écrire de notre association, qui s'occupe spécialement de la production du papier dans l'impression des livres, périodiques, magazines, etc. Il y a, je crois, huit compagnies canadiennes qui produisent le papier à livre dont le capital est de \$125,000,000 à \$130,000,000. Elles emploient un grand nombre d'ouvriers et elles sont outillées pour produire 75,000 tonnes de papier à livre et de papier de luxe annuellement; la demande domestique n'est que d'environ 50,000 tonnes.

*Le président:*

Q. Par année?—R. Par année. Il y a donc un excédent de 25,000 tonnes dans le rendement possible. Bien que la question ne relève pas directement de votre compétence, j'aimerais signaler que nous subissons la concurrence des grandes fabriques des Etats-Unis, qui sont en état de produire le papier à livre à meilleur marché que nous à cause de la plus grande protection dont elles jouissent. Le point qui nous intéresse dans le bill soumis à l'étude du comité, c'est que nous croyons que si l'on élimine de la Loi du droit d'auteur les clauses de licence cela provoquera une diminution dans l'emploi du papier à livre en ce pays, et, conséquemment, nous nous opposons à l'élimination de cet article.

*M. Chevrier:*

Q. Voulez-vous nous dire comment l'élimination des clauses de licence diminuera l'emploi du papier?—R. Oui. Les témoignages rendus hier par les éditeurs de périodiques indiquent que l'application des clauses de licence a augmenté le tirage de leurs publications; de plus, les clauses de licence fournissent aux éditeurs canadiens l'occasion de produire des livres, occasion qu'ils n'auraient pas autrement.

Q. Jusqu'à quel point votre rendement s'est-il accru par suite de la présence des clauses de licence dans la loi?—R. Je ne saurais le dire.

Q. Vous ne pouvez en donner aucune idée?—R. Non.

Q. Vous ne pouvez dire si l'augmentation fut d'une tonne ou de 150 tonnes comme conséquence directe des clauses de licence?—R. Je puis vous donner les chiffres indiquant la production des trois dernières années.

Q. Laissons de côté le rendement; pouvez-vous nous dire, sous serment, quelle partie de l'augmentation est imputable aux clauses de licence?—R. Non, je crois que cela est impossible.

Q. Vous ne pouvez nous dire si l'augmentation fut la conséquence directe ou indirecte de ces clauses?—R. Je ne puis le dire.

*M. Irvine:*

Q. Vous pouvez, toutefois, dire que votre commerce s'est accru en proportion des pertes que ces clauses ont occasionnées aux auteurs?—R. Je ne vois pas que les auteurs aient été victimes d'aucun préjudice. Mon argument c'est que si ces clauses ont de la valeur elles doivent bénéficier à l'industrie manufacturière de ce pays qui s'occupe de la production des livres ou de toute partie de ces derniers — notamment le papier.

*M. Lewis:*

Q. Le rendement s'est accru au cours des trois dernières années?—R. Pas nécessairement. Si vous me permettez de donner les chiffres je vais le faire en les expliquant. Les chiffres de 1922, par exemple, indiquent que le Canada a produit, cette année-là 30,729 tonnes de papier à livre; l'année suivante, 1923, la production fut de 35,079 tonnes; en 1924 la production tomba; elle fut de 28,542 tonnes.

*M. Chevrier:*

Q. Pendant cette année-là les clauses des licences étaient opérantes?—R. Je le crois.

Q. Et le rendement est tombé de 35,000 tonnes à 28,000 tonnes?—R. Oui, mais cela est dû à d'autres causes.

*M. Lewis:*

Q. Quelle fut la consommation domestique pendant ces trois périodes? Pouvez-vous nous donner ce renseignement?—R. Oui. Nous groupons les papiers de luxe afin de déterminer le chiffre des exportations et des importations; en 1922, notre production totale fut de 49,055 tonnes, en 1923 de 53,192 tonnes et en 1924 de 50,614 tonnes.

*M. Chevrier:*

Q. C'est l'année que les clauses de licence étaient opérantes? Le rendement tomba de nouveau?—R. Non. Je vous donne la production totale de papier à écrire et de papier à livre.

M. LADNER: Il va nous expliquer cette diminution.

Le TÉMOIN: Si on me le demande.

M. CHEVRIER: Peu importe ce qui en est advenu; il y a une diminution de 2,000 tonnes.

*M. Lewis:*

Q. Je vous ai demandé quelle était la consommation domestique.—R. Le seul moyen de le trouver c'est de soustraire les exportations. Nous avons exporté 2,200 tonnes en 1922; en 1923, 3,627, et, en 1924, 2,141 tonnes.

Q. De sorte que si les exportations diminuent, cela démontre une plus forte consommation domestique — mais l'augmentation n'est pas importante.

M. CHEVRIER: La consommation domestique fut plus forte en 1924.

*M. Chevrier:*

Q. Combien de livres avez-vous imprimés en 1924 par suite des clauses de licence?—R. Nous n'imprimons pas de livres.

M. CHEVRIER: Alors à quoi sert ce témoignage?

M. RINFRET: Il n'en découle absolument aucun renseignement se rapportant à ces clauses. C'est une pure perte de temps.

M. IRVINE: Je ne suis pas de cet avis.

M. LADNER: Pas du tout.

*M. Ladner:*

Q. Vous deviez nous donner une explication. J'aimerais l'entendre.—R. La baisse dans la consommation du papier de luxe en 1924 au Canada, à mon avis, provient des conditions commerciales. Naturellement le papier suit la marche des autres marchandises.

*M. Lewis:*

Q. Vous dites qu'il y eut dépression générale du commerce en 1924?—R. Je ne crois pas exagérer en faisant cette déclaration.

*M. Chevrier:*

Q. Mais peu importe quelle fut la production, vous n'avez pas imprimé un seul livre en 1924 sous l'empire des clauses de licence?—R. Nous ne nous occupons nullement d'impression. Je représente les fabricants de papier.

*Le président:*

Q. Je crois qu'il serait plus avantageux que vous terminiez votre exposé, monsieur Beck?—R. Je l'ai terminé, monsieur le président.

*M. Irvine:*

Q. Vous n'imaginez pas qu'on puisse imprimer des livres sans papier?—R. Non.

Q. Non. En conséquence, si on imprime des livres au Canada et si vous fabriquez du papier, il est raisonnable de supposer que vous vendrez plus de papier?—R. Absolument.

Q. Par conséquent, votre témoignage est à propos?—R. Notre témoignage vise à démontrer que s'il est avantageux de publier des livres au Canada, l'industrie du papier en bénéficiera.

*M. Ladner:*

Q. A quoi sert le papier que vous fabriquez outre l'impression des livres?—R. Je parle particulièrement de ce que nous appelons le "papier à livre", papier fabriqué spécialement pour l'impression des livres et des périodiques. L'industrie produit une grande variété de papier, dont le papier à journal représente une grande partie; ce papier n'est pas beaucoup affecté par la Loi du droit d'auteur.

*Le président:*

Q. Pas du tout, n'est-ce pas, monsieur Beck?—R. Certains livres sont imprimés sur du papier très commun, tel que le papier à journal.

*M. Chevrier:*

Q. Pouvez-vous nous dire quelle quantité de papier entre dans l'impression des livres et quelle quantité dans l'impression des magazines? Je ne suis pas un technicien, mais je voudrais savoir quelle proportion de votre rendement entre dans l'impression des livres et quelle proportion dans l'impression des magazines?—R. Notre association ne s'occupe pas de l'usage qu'on fait du papier après le départ de la fabrique. Je ne puis vous donner ce renseignement.

Q. Emploie-t-on plus de papier pour l'impression des magazines que pour l'impression des livres?—R. Je ne saurais le dire.

Q. Savez-vous si on imprime au Canada plus de magazines que de livres?—R. Non, je ne le sais pas.

*M. Lewis:*

Q. Emploie-t-on le papier à livre pour les livres de classes?—R. Oui, le papier à livre est employé pour l'impression des livres classiques, bien que pour les livres communs on emploie du papier plus commun.

*M. McKay:*

Q. C'est-à-dire les cahiers-brouillons?—R. Oui.

*M. Chevrier:*

Q. Emploie-t-on la même qualité de papier pour les livres et les magazines?—R. Pour la meilleure catégorie de magazines on emploie le papier à livre.

Q. Prétendez-vous que le MacLean's Magazine est imprimé sur le même papier, ou sur un papier supérieur ou inférieur au papier à livre?—R. Le MacLean's Magazine est imprimé sur ce que nous appelons le papier à livre.

Q. Je croyais que l'un était glacé et l'autre non glacé?—R. Non, ce n'est pas ce qui distingue le papier à livre. Il y a différentes catégories de papier à livre. Il peut être glacé ou non glacé.

Q. Combien de livres imprime-t-on sur le papier non glacé?—R. Je ne saurais le dire.

Q. Combien de magazines?—R. Je l'ignore.

Q. Qui vous a demandé de comparaître devant le comité?—R. L'association dont je fais partie.

Q. Quelle est cette association?—R. La "Canadian Pulp and Paper Association". Je l'ai dit au début, je suis venu surtout à la demande et au nom de la section des fabricants de papier à livre et de papier à écrire.

Q. La section des fabricants de papier à livre et de papier à écrire de quoi? R. De la "Canadian Pulp and Paper Association".

Q. Quel est son rôle?—R. Elle se compose des fabricants de papier à livre et de papier de luxe.

Q. Elle n'écrit pas de livres?—R. Non, elle ne comprend pas d'auteurs.

Q. C'est une partie de votre association?—R. Elle se compose des fabricants de papier.

Q. C'est une sorte d'agence qui dirige toutes vos activités?—R. Notre association se compose d'une association-mère et de plusieurs filiales; c'est une filiale de notre association.

*M. Lewis:*

Q. Voulez-vous terminer votre exposé, monsieur Beck?—R. Je n'ai rien autre à ajouter, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Quelque député a-t-il des questions à poser?

*M. Rinfret:*

Q. Je crois que ce témoignage ne fait que démontrer que si l'on imprime plus de livres au Canada on vendra plus de papier. Cela me paraît très clair, mais cet argument n'a rien à faire avec le bill, avec le principe du bill et le droit d'auteur. Il est avéré que si l'on imprime plus de livres on vendra plus de papier.—R. Oui.

Q. Vous pourriez aussi justement affirmer que plus on utilise d'articles brevetés plus on vend de cuivre?—R. Notre prétention, c'est que si vous maintenez les clauses de licence on imprimera plus de livres et de périodiques au Canada.

Q. Et en conséquence vous vendez plus de papier?—R. Oui.

M. CHEVRIER: Vous n'avez pas établi ce point.

M. RINFRET: A mon point de vue cela est évident.

*M. McKay:*

Q. Le papier que vous exportez aux Etats-Unis est frappé d'un droit onéreux?—R. Le droit sur le papier exporté aux Etats-Unis est d'un quart de cent la livre plus 10 p. 100 *ad valorem*.

Q. Pouvez-vous nous dire quel est le tarif sur tous les papiers? Il n'y a pas de droit sur le papier à journal?—R. Non.

Q. Pas de droit non plus sur la pâte mécanique?—R. Non.

*M. Ladner:*

Q. Quelle espèce de papier est-ce?—R. Le tarif américain le définit comme suit au paragraphe 1301: "Papier d'impression non spécialement dénommé, un quart de cent la livre et 10 p. 100 *ad valorem*."

Q. Quelle est la situation contraire? Supposons que le même papier soit expédié au Canada?—R. Le droit sur la même qualité de papier importé au Canada est fixé au paragraphe 197 du tarif canadien, qui en donne la description suivante: "Papier de toute sorte, n.a.d., 15-22 1/2-10 p. 100, 22 1/2 et 25. Le tarif général est de 25 p. 100."

[M. Edward Beck.]



Q. Quel est le résultat de la comparaison? Le droit américain est-il plus bas ou plus élevé que le nôtre?—R. Il est plus élevé; le papier exporté aux Etats-Unis est frappé d'un droit d'environ 35 p. 100 en regard de 25 p. 100 sur le papier importé au Canada.

Q. 50 p. 100 de plus?—R. Oui.

*Le président:*

Q. UL quart de cent la livre ajouté à 10 p. 100 représente-t-il 35 p. 100?—R. Je crois que c'est ce que cela représente.

*M. Rinfret:*

Q. Votre témoignage revient à ceci, n'est-ce pas, que si l'on me permettait de construire sur la propriété d'autrui, je pourrais vendre plus de bois?—R. Non. Je ne puis l'interpréter de cette façon.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à M. Beck?

Le TÉMOIN: Avant de reprendre mon siège j'aimerais, si on me le permet, m'inscrire en faux contre la déclaration du monsieur qui allègue que nous voulons forcer les auteurs à renoncer à quelque chose qui leur appartient. Telle n'est pas notre attitude. Nous ne voulons rien enlever aux auteurs qui leur appartienne en justice. La position, telle que je la conçois, c'est qu'antérieurement à l'adoption de cette loi nous avions au Canada une loi concernant le droit d'auteur qui contenait une clause destinée à promouvoir l'industrie canadienne de l'imprimerie. Les clauses de licence, si je ne me trompe, furent incorporées au présent bill pour répondre autant que possible à l'ancienne situation...

*M. Chevier:*

Q. Un instant, pendant que nous en sommes à l'ancienne situation, pourriez-vous nous dire en vertu de quoi?—R. En vertu de la loi du droit d'auteur en vigueur au Canada, si je comprends bien.

Q. En quelle année fut-elle mise en vigueur?—R. Si je suis bien informé—je n'ai pas étudié la chose attentivement—elle fut adoptée en 1921.

Q. Et quelle a été votre situation avant 1921?—R. La situation de qui?

Q. La situation de vos fabricants de papier? Quelle a-t-elle été avant 1921?—R. Je comprends qu'il y avait, dans l'ancien bill, une clause de fabrication stipulant comme condition à l'obtention d'un droit d'auteur que la fabrication du livre soit faite au Canada.

Q. Combien de livres furent imprimés au Canada sous le régime de cette loi?—R. Je ne saurais le dire.

Q. Pas un seul.—R. Je ne sais pas.

Q. Je puis vous dire qu'il n'y en eut pas un seul.—R. Nous n'enlevions rien aux auteurs à cette époque et nous ne leur enlevons rien maintenant.

*M. Ladner:*

Q. N'est-il pas vrai que la présence de ces clauses force les éditeurs américains à avoir plus d'égards pour les auteurs canadiens?

M. CHEVIER: Non; peut-être quant aux publications en feuilleton, mais non quant aux livres.

Le témoin est congédié.

DAN A. ROSE est appelé et assermenté.

*Le président:*

Q. Qui représentez-vous?—R. La "Canadian Copyright Association".

*M. Chevier:*

Q. Qui compose cette Association canadienne du droit d'auteur?—R. C'est une association d'imprimeurs et d'éditeurs.

Q. Qui sont-ils?—R. Il y en a plusieurs, la Ryerson Press, Hunter Rose, la Musson Book Company; je puis vous en donner une longue liste.

Q. Je ne sais le nom d'aucun auteur dans l'Association du droit d'auteur.—R. Il n'y a pas d'auteurs.

Q. Vous dites que l'Association du droit d'auteur ne comprend pas d'auteurs?—R. C'est possible.

Q. Quel est l'objet de l'Association du droit d'auteur?—R. De préparer une loi convenable pour la protection des auteurs.

Q. Mais il n'y a pas d'auteur dans cette association?—R. Aucun.

M. RINFRET: C'est une véritable farce.

*M. Chevrier:*

Q. Quand vous discutez la loi avec le gouvernement où prenez-vous le point de vue des auteurs?—R. Notre origine remonte aux jours de sir John Thompson....

M. CHEVRIER: Inutile de remonter au déluge.

Le TÉMOIN: (continuant)... quand Hall Caine fut envoyé au Canada et M. Dolbrey, un des promoteurs de la Convention de Berne....

Q. Mais parlez-moi d'aujourd'hui. Si vous aviez à discuter la Loi du droit d'auteur, vous la discuteriez à votre point de vue? Il n'y a pas d'auteur dans votre association pour discuter la question?—R. Aucun.

*M. Ladner:*

Q. Avez-vous fait l'acquisition de quelque droit d'auteur? En avez-vous acquis à titre définitif?—R. Quelques-uns de nos membres en ont acquis. La firme que je représente ne s'occupe pas d'édition; elle ne se livre qu'à l'impression.

M. LADNER: Je propose, monsieur le président, comme vous l'avez suggéré tantôt, que le témoin fasse son exposé; je crois que c'est la méthode la plus effective. Pendant que l'ai la parole, je dirai, qu'à mon avis, nous devrions manifester de la bienveillance pour ces témoins, car ils viennent ici pour nous éclairer.

M. CHEVRIER: Quelques-uns le font.

M. LADNER: Nous remplissons des fonctions qui ont un caractère semi-judiciaire, et notre dignité aussi bien que l'impartialité dont nous devons faire preuve vis-à-vis des témoins devraient nous porter à aborder cette question sans ressentiment.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions d'abord entendre tous les témoins et ensuite nous pourrions juger par nous-même. Chaque témoin devrait commencer par faire sa déclaration, et nous le questionnerions ensuite s'il y a lieu de le faire. Voulez-vous avoir la bonté de continuer votre témoignage.

Le TÉMOIN: En 1921 on demanda l'autorisation de publier le "Boston Cook Book." Le livre choisi était un de ceux dont la publication au Canada aurait été des plus coûteuses, du point de vue de l'imprimeur, si la licence était accordée. La requête fut dûment présentée et Little Brown, de Boston, assura le département qu'il publierait ce livre au Canada, ce qu'il fit. Le coût de la reproduction de ce livre au Canada n'a été qu'une fraction de ce que ce travail aurait coûté à l'imprimeur canadien, parce que la loi autorise l'importation des clichés des Etats-Unis et qu'ainsi la composition n'est pas nécessaire. Si l'on avait accordé la licence à un Canadien, il lui aurait fallu composer les caractères. Il en a résulté qu'on a imprimé 5,000 exemplaires de ce livre, et que l'on prépare actuellement une autre édition de 5,000. L'auteur n'eut aucunement à souffrir de ce procédé, il n'y eut que l'imprimeur de Boston d'incommodé. Ce dernier, au lieu d'imprimer le livre à Boston, dut venir l'imprimer à Toronto, et la différence dans le coût ne se chiffra qu'à une bagatelle. La lutte actuelle se fait

entre l'éditeur canadien—non pas le commissionnaire (jobber) canadien,—mais entre l'éditeur canadien et l'éditeur américain. L'éditeur américain a la haute main sur le marché et il lutte continuellement pour empêcher l'impression des livres au Canada. Les commissaires (jobbers) ont menacé, au cours d'une réunion, de mettre au tableau noir tout imprimeur qui oserait demander une licence. On a fait la demande d'une licence, et les auteurs canadiens ne peuvent pas indiquer un seul cas où leurs écrits ont eu à souffrir de l'application de la loi. Ils ne peuvent pas relever un seul point de la loi de 1921 qui est à leur détriment. La lutte se fait entre l'éditeur canadien et l'éditeur américain, et ne concerne aucunement l'auteur.

M. RINFRET: Il me semble que ce n'est pas un témoignage, c'est une argumentation, et nous n'avons pas l'avantage de pouvoir questionner le témoin facilement. Il plaide la cause et ne rend pas témoignage.

M. LADNER: Il exprime son opinion en sa qualité d'expert.

M. RINFRET: Il dit que la question n'intéresse même pas les auteurs.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est préférable de laisser le témoin soumettre sa déclaration.

M. RINFRET: Je m'y essaie de mon mieux.

M. IRVINE: Monsieur le président, je suggérerais que le témoin nous dise quels sont les effets de cette clause sur son propre commerce.

Le TÉMOIN: Le retrait des causes dites de licence diminuerait notre personnel de moitié, et nombre d'ouvriers se trouveraient sans emploi par tout le Dominion. Avec l'état actuel de notre loi du droit d'auteur et la convention de Berne, nous en sommes rendus à importer nos livres de classes. Si nous ne conservons pas cette clause de protection dans la loi, nous nous trouverons sans commerce d'édition, comme l'a très bien fait remarquer M. Appleton hier. Cette clause n'est pas nouvelle, et sa disparition enlèverait toute chance de développement à cette industrie au Canada.

*M. Chevrier:*

Q. Qui était l'auteur du livre de recettes nommé le "Boston Cook Book"?—  
R. Little Brown.

Q. Qui est-il?—R. Little Brown, de Boston.

Q. Un Américain?—R. Un Américain.

Q. Vous lui avez accordé une licence?—R. Non.

Q. Vous avez menacé de le soumettre à une licence?—R. Nous avons demandé une licence.

Q. Vous avez demandé une licence?—R. Oui.

Q. Et il en est résulté que vous avez imprimé un livre américain au Canada?  
—R. Non, monsieur.

Q. Vous le lui avez fait imprimer au Canada?—R. Oui.

Q. Continuez dans cette voie, mais ne jouez pas avec les auteurs canadiens.  
—R. Donnez-moi un exemple où nous pouvons jouer avec les auteurs canadiens.

Q. Vous avez fait cela parce que c'était un auteur américain; c'est très bien.—R. Je vais vous montrer maintenant ce qui arrivera. Le dernier roman de Ralph Connor a été imprimé aux Etats-Unis d'où on en expédia 24,000 exemplaires au Canada. Ils furent saisis parce qu'on les avait sous-évalués. Il s'agit dans ce cas d'un auteur canadien, Ralph Connor. Son prochain livre sera imprimé au Canada et nous ne demanderons pas de licence. Ils imprimeront le livre au Canada et ne s'exposeront pas. Mais si ces clauses dites de licence n'existaient pas, le livre serait expédié ici des Etats-Unis.

Q. De quelle lutte s'agit-il ici si ce n'est de celle des auteurs?—R. Dites-moi quelle différence cela peut-il faire à Ralph Connor que les exemplaires livrés au

commerce canadien soient imprimés au Canada ou aux Etats-Unis? D'après son contrat, Ralph Connor touche sa royauté, peu importe où son livre est imprimé.

Q. Si cette question n'intéresse pas les auteurs, qui intéresse-t-elle?—R. Les éditeurs.

Q. Elle n'intéresse aucunement les auteurs?—R. Aucunement.

Q. Vous avez l'audace de nous dire cela?—R. Oui, monsieur.

Q. Si les clauses dites de licence sont enlevées, votre personnel en sera diminué de moitié?—R. Oui.

Q. Vous le jurez?—R. Oui, monsieur.

Q. Quand votre personnel a-t-il été augmenté de moitié?—R. Notre loi a toujours contenu une clause concernant l'impression.

Q. Combien de volume avez-vous imprimés du fait de cette clause?—R. Une demi-douzaine.

Q. Lesquels?—R. Il y en a deux ou trois en perspective actuellement. "Be Good" en est un, et le livre que vous aviez entre les mains hier, "Thundering Herd", en est un autre.

Q. Quels sont les quatre autres?—R. J'essaie de me rappeler les titres.

Q. Quelle est la nationalité des auteurs?—R. Il y a des Canadiens et des Américains.

Q. Combien de Canadiens sur les six?—R. La majorité était canadienne.

Q. Combien?—R. Cinq, je crois.

Q. Qui sont-ils?—R. Je ne saurais vous donner le nom des auteurs.

Q. Vous soutenez que vous avez ces livres dans votre atelier et que vous ne connaissez même pas le nom des auteurs?—R. Je ne connais pas les noms des auteurs; ces livres nous sont envoyés par la Musson Book Company et je ne les lis pas.

Q. Quand avez-vous augmenté votre personnel de moitié?—R. Malheureusement nous le diminuons actuellement au lieu de l'augmenter.

Q. Vous le diminuez?—R. Oui, nous le diminuons actuellement.

Q. Cependant les clauses dites de licence sont en vigueur?—R. Oui, mais on n'imprime pas de livres parce que la vente ne se fait pas.

Q. Pour quelles raisons n'avez-vous pas demandé un plus grand nombre de licences?—R. Le commerce entre au Canada sans qu'on le recherche.

Q. Quelle était la situation avant 1921?—R. Tous les livres étaient importés.

Q. Pourquoi nous avez-vous dit il y a un instant que votre commerce était prospère en vertu de ces clauses?—R. Je vous citerai le cas des livres de classe. Nous fabriquions de grandes quantités de livres de classe pour l'Ouest.

Q. Qui vous en donnait la commande?—R. MacMillan.

Q. De qui recevaient-ils la commande?—R. Du gouvernement.

Q. Laissez le gouvernement s'occuper de l'impression?—R. Le gouvernement ne s'occupe pas de l'impression.

Q. Vous m'avez dit que votre commerce était prospère antérieurement à 1921?—R. Oui, nous imprimions les manuels de lecture "Alexander" pour l'Ouest. On en a introduit une nouvelle série, et MacMillan en a obtenu un, Nelson deux et Gage deux.

Q. Qui sont-ils?—R. Une maison de publication de Toronto.

Q. Ils sont tous publiés au Canada?—R. Non.

Q. Soutenez-vous que des livres de classe de l'Ontario et de l'Ouest sont imprimés aux Etats-Unis?—R. Oui, monsieur.

Q. Et c'est ce qui explique la diminution de votre chiffre d'affaires?—R. C'est là la raison.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas pris une licence?—R. Parce que ces livres sont imprimés en Angleterre par Thomas Nelson. Vous avez parlé des Etats-Unis et j'ai dit que les livres étaient imprimés aux Etats-Unis, mais la grande majorité des livres de classes de l'Ouest viennent d'Angleterre.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser? Je vous remercie, monsieur Rose. Nous avons encore plusieurs témoins à entendre, messieurs, et je vous demanderais d'être assez bons d'éviter toute discussion entre les membres du comité, parce que si nous nous contentons d'entendre les déclarations des témoins et de les questionner ensuite, nous pourrions terminer notre travail en peu de temps. M. Sutherland est le témoin suivant sur la liste.

Le témoin se retire.

WALLACE A. SUTHERLAND est appelé et assermenté.

*Le président:*

Q. Qui représentez-vous ici, monsieur Sutherland?—R. Le Toronto Typothetae, une association de maîtres-imprimeurs. M. Murray était censé rendre témoignage, mais il lui a fallu se rendre à Toronto hier soir, et je le remplace. Avec votre permission je vous soumettrai le court mémoire suivant.

Le Toronto Typothetae, le plus gros corps syndiqué de maîtres-imprimeurs au Canada et qui produit environ 75 p. 100 des impressions faites à Toronto, est fortement opposé à tout changement dans les clauses dites de licence de la loi du droit d'auteur. Les associations affiliées de Montréal, Hamilton et de l'ouest de l'Ontario, et les associations des industries connexes, adhèrent au protêt du Toronto Typothetae. En notre qualité de corps, syndiqué exclusivement pour favoriser l'industrie de l'imprimerie, il est naturel que nous nous intéressions vivement à toute législation de nature à bénéficier à l'industrie dans son ensemble, et à donner de l'emploi à bon nombre d'imprimeurs. Les maisons d'impression et d'édition, comprises dans les trois Associations Typothetae susmentionnées, emploient environ 7,000 hommes et femmes dans les divers départements de leurs ateliers. Le chaos règne actuellement dans cette industrie et à Toronto seulement, où nous tenons un bureau de placement à la disposition de nos membres, nous avons environ trois cents employés expérimentés sans emploi, dont quelques-uns n'ont pas travaillé depuis quatre ou cinq mois. Le comité exécutif du Toronto Typothetae a donc cru qu'il était de son devoir de protester contre toute mesure de nature à diminuer la production et à aggraver la position des sans-travail.

En ma qualité de secrétaire de l'association, on m'a donné instruction de m'associer aux représentants des autres branches de l'industrie intéressée qui se sont fait représenter ici, et d'y exposer nos vues.

Au cours de la séance hier on a fait allusion à plusieurs maisons qui font partie de notre association, y compris Copp Clark, la Ryerson Press, ou la Methodist Book Room, Gages, et ainsi de suite; ces maisons font toutes parties du Toronto Typothetae.

J'ai en main un télégramme de la Ryerson Press dont je voudrais vous donner connaissance:

“ Nous sommes heureux d'apprendre que vous défendez les clauses dites de licence. Nous espérons qu'elles resteront telles qu'elles sont.

RYERSON PRESS,

Imprimeurs et éditeurs.”

C'est tout ce que j'ai à vous soumettre, messieurs.

*M. Lewis:*

Q. En ce qui concerne le chômage, particulièrement au cours des quatre ou cinq derniers mois, n'y en avait-il pas avant que ces clauses soient mises en vigueur?—R. Il est assez difficile de répondre à cette question, car vous n'ignorez pas qu'à la suite de la grève de 1921, on a enrôlé et formé un grand nombre de nouveaux employés dans cette industrie.

Q. En conséquence le chômage n'est pas attribuable aux clauses en vigueur actuellement?—R. Je ne l'affirmerais pas.

Q. Diriez-vous qu'il est attribuable à la dépression générale?—R. Oui, dans une certaine mesure et au flot d'impressions importées que la loi du Marquage...

*M. McKay:*

Q. Est-ce que les grévistes n'ont pas repris leurs positions?—R. Oui, mais pendant ce temps un certain nombre d'ateliers libres furent établis et la place des grévistes fut prise jusqu'à un certain point.

*M. Lewis:*

Q. Vous croyez que le retrait de ces clauses augmenterait le chômage?—R. Oui, telle est l'opinion de notre comité.

Q. La situation s'est-elle améliorée depuis la mise en vigueur de ces clauses?—R. Oui, dans une certaine mesure, parce que tout livre imprimé ici donne de l'emploi à des ouvriers du métier.

*M. Chevrier:*

Q. Combien de livres furent imprimés, monsieur Sutherland?—R. Il y en a un dont M. Murray devait vous parler, mais il lui a fallu retourner à Toronto.

Le PRÉSIDENT: Si vous avez fini, nous allons entendre le témoin suivant. Je vous remercie, monsieur Sutherland.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: M. Haydon est le témoin suivant.

J. A. P. HAYDON est appelé et assermenté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du comité, je représente les ouvriers employés dans l'industrie de l'imprimerie au Canada. Je suis le président de la conférence d'Ontario et de Québec du Syndicat des Typographes, et j'ai présidé une conférence nationale tenue à London, Ontario, au mois de septembre dernier. La loi canadienne du droit d'auteur est au nombre des questions discutées à cette conférence nationale, et on me demanda alors, vu que j'habitais Ottawa, de surveiller particulièrement toute législation présentée à la Chambre des communes qui aurait pour effet de diminuer la protection accordée actuellement à l'industrie de l'imprimerie en vertu de la loi canadienne du droit d'auteur.

Nous surveillons cette législation depuis un bon nombre d'années, et nous sommes fatigués d'en appeler à la Chambre des communes et au Parlement afin que nos intérêts soient protégés en vertu de cette loi. En 1919, l'organisation ouvrière au pays, telle que représentée par le Congrès du Travail du Canada, demanda qu'une mesure soit adoptée pour accorder aux imprimeurs aux Etats-Unis; c'est-à-dire une loi canadienne dite du droit d'auteur. L'année suivante un bill fut soumis au Parlement, comme vous le savez, et je répète ces faits pour vous montrer que nous nous intéressons à la question. Le bill ne fut pas poussé alors, mais en 1921, on le reprit et je me présentai devant le comité avec Tom Moore, en qualité de représentants des ouvriers canadiens employés dans l'industrie de l'imprimerie, et nous avons réussi, avec les éditeurs et les autres intéressés, à faire insérer les présentes clauses dites de licences. On a fait certaines affirmations concernant les effets de ces clauses. On a prétendu hier que l'importation des clichés ne donnait pas de travail aux imprimeurs canadiens. On l'a affirmé en faisant allusion au bill n° 2. La personne qui a fait cette déclaration n'y connaît rien ou fausse délibérément les faits.

M. RINFRET: Monsieur le président, ce n'est pas une preuve.

M. CHEVRIER: Je ne tolérerai pas cette déclaration.

[M. J. A. P. Haydon.]

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être modifier votre déclaration.

M. CHEVRIER: Il faut la modifier.

Le TÉMOIN: En tout cas, ce n'est pas conforme aux faits, et je vais vous le démontrer, car l'importation des clichés n'empêche que la composition. La composition n'est qu'une des branches de l'industrie. Lorsque ces clichés sont importés il faut les mettre en formes, les ajuster, et ensuite les envoyer à la presse pour l'impression. Les feuilles imprimées sont séparées et reliées en volumes, et toutes ces opérations demandent des ouvriers expérimentés. Même si les clichés sont importés,—et nous y consentons,—l'éditeur et l'auteur canadiens ne sont pas obligés de payer de frais additionnels pour l'imposition de la matière. De plus, tant que les clauses dites de licence seront dans la loi, nous ne croyons pas que l'éditeur américain sera assez généreux pour nous donner tous ses clichés lorsqu'on fera la demande d'une licence, et cette clause aura pour résultat de faire composer cette matière au Canada.

Quant au nombre de volumes imprimés au Canada, cela ne nous intéresse pas; il a été démontré qu'un livre a été imprimé au Canada. C'est une preuve concluante que ces clauses sont bienfaisantes pour l'imprimeur canadien, et en conséquence nous demandons qu'elles soient maintenues dans la loi. On a parlé de la dépression dont souffre l'industrie de l'imprimerie. Il n'y a pas très longtemps, j'ai préparé un état tiré des rapports du gouvernement, et on y voit que de 1921 au mois de septembre dernier l'industrie de l'imprimerie au Canada a perdu 2,074 employés; c'est-à-dire que le nombre d'employés dans cette industrie aujourd'hui est de 2,074 inférieur à ce qu'elle était en 1921. On peut attribuer cet état de choses à plusieurs raisons, mais j'affirme catégoriquement qu'un tel chaos ne s'est jamais vu par le passé dans l'industrie canadienne de l'imprimerie. Dans les circonstances il est nécessaire que l'on accorde toute la protection possible pour le développement de cette industrie, et c'est une des raisons pour lesquelles nous nous intéressons à cette législation.

Il y a aussi certains autres aspects de la loi qui nous intéressent. Par exemple, l'article 27 de la loi et l'article 4 (d) également,—c'est-à-dire de la loi de 1921. Pendant que cette loi a été en vigueur,—il était entendu lorsqu'on rédigea cette législation, si ma mémoire ne fait pas défaut, que le but de cet article était de permettre l'importation d'un livre seulement. En conséquence nous suggérons que cette clause soit modifiée de manière que la première ligne d'icelle se lise comme suit: "Pour importer un exemplaire de tout livre légalement imprimé dans le Royaume-Uni." Nous soumettons cet amendement à cette clause.

Nous suggérons également un amendement à l'article 13, paragraphe 1, troisième ligne, comme suit: "Le droit d'auteur subsiste à un moment quelconque après la publication ou l'annonce de la publication..."

*M. Chevrier:*

Q. Permettez-moi une interruption. On a déjà fait une remarque de ce genre et je n'en saisis pas la portée. Vous dites que "l'avis de publication" ou plutôt...?—R. L'annonce de la publication. Afin que toute personne intéressée à l'industrie de l'imprimerie puisse savoir longtemps d'avance que l'on doit faire l'impression d'un livre, nous demandons que cet amendement soit inséré dans la loi afin de rendre la publication simultanée au Canada et aux Etats-Unis.

Q. L'annonce de la publication?—R. Oui, afin de permettre à l'éditeur canadien de tirer les mêmes profits en imprimant son livre en même temps que l'éditeur américain. En terminant, permettez-moi d'ajouter que, à notre avis, la lutte n'est pas entre les auteurs et l'industrie canadienne de l'imprimerie. M. Leacock a fait une menace sérieuse à l'industrie hier, mais cela ne nous concerne pas. La lutte n'est pas entre nous et les auteurs; c'est une lutte entre les éditeurs et les imprimeurs de l'étranger, et l'industrie canadienne de l'imprimerie. Nous recommandons que les clauses dites de licence soient maintenues dans la loi.

Cessons ces remaniements de la loi du droit d'auteur et faisons-en l'essai loyalement comme nous le faisons pour les autres lois.

*Le président:*

Q. Je désirerais vous poser une question. Quant au chômage dans l'industrie de l'imprimerie, ne croyez-vous pas qu'il soit attribuable au fait qu'un grand nombre de journaux ont cessé d'exister au Canada, et que dans plusieurs villes où il y avait deux journaux, il n'y en a plus qu'un?—R. Le chômage dans cette industrie est attribuable à plusieurs causes. Pendant la guerre on l'a reléguée dans la catégorie des industries non essentielles. Je ne suis pas de cet avis, mais comme le commerce en général est déprimé, l'imprimeur est le premier à en souffrir. Il y a eu aussi des troubles sérieux entre les patrons et les imprimeurs; il y a grève dans cette industrie depuis le 1er mai 1921, et elle n'est pas encore terminée à bon nombre d'endroits, et comme M. Sutherland l'a fait remarquer, il en est résulté que plusieurs imprimeurs expérimentés ont été remplacés par des personnes prises hors du métier. Le coût élevé de la production a amené la fusion de plusieurs journaux, et de plus, comme on l'a dit hier, quatorze magazines ont cessé d'exister. Toutes ces choses sont contraires à l'industrie de l'imprimerie, et nos bons ouvriers s'en vont aux Etats-Unis.

*M. Chevrier:*

Q. N'existe-t-il pas de clauses dites de licence aux Etats-Unis?—R. La loi des Etats-Unis ne m'intéresse pas; je ne m'occupe que de la loi canadienne.

*M. Rinfret:*

Q. Je comprends d'après vos paroles que vous vouliez faire un essai loyal de la Loi du droit d'auteur, telle qu'elle est?—R. Oui.

Q. Savez-vous qu'en 1921, lorsque cette loi a été adoptée, on a fait une restriction au sujet des clauses dites de licence?—R. Oui, monsieur, je sais cela.

Q. Savez-vous qu'en 1923, avant la mise en vigueur de cette loi, on a fait la même restriction?—R. Oui, monsieur.

Q. Alors réellement, il n'est pas question de faire un essai loyal de la loi, mais il s'agit plutôt de décider une fois pour toutes si nous devons garder ces clauses dites de licence.—R. Nous avons ces clauses actuellement, avec une restriction que nous avons acceptée dans le temps, concernant les sujets britanniques.

Q. Savez-vous que, lorsque cette question est venue devant la Chambre des Communes, il a été fait une restriction à propos des clauses dites de licence?—R. Que voulez-vous dire par ce terme restriction?

Q. En 1921, afin d'inclure la loi dans les statuts, il a été fait une restriction au sujet de ces clauses. Il a été convenu dans le temps que ces clauses seraient décidées plus tard, et que la loi ne serait pas mise en vigueur tant que la chose ne serait pas décidée?—R. Je n'ai pas eu connaissance d'une restriction semblable.

Q. Alors j'imagine que vous n'avez pas lu la discussion qui a eu lieu?—R. Je l'ai lue. J'étais à la Chambre et j'ai entendu le débat.

Q. Et vous n'avez pas eu connaissance de cet incident?—R. Je n'ai eu connaissance d'aucune restriction.

Q. Après tout ce que je puis dire, c'est que vous avez certainement manqué certaines déclarations faites par le ministre de la Justice même à ce propos. Savez-vous aussi qu'en 1923, lorsque l'honorable M. Robb a présenté le bill à la Chambre, le texte primitif du bill aurait eu pour effet de faire disparaître les clauses dites de licence?—R. Je sais cela. En vérité, j'ai eu une conversation avec le ministre, l'honorable M. Robb, à ce sujet, et lui a fait part des objections présentées par les ouvriers syndiqués à l'encontre du bill.

Q. Vous êtes au courant de cela?—R. Je le sais à titre de président.



Q. Vous savez aussi que, lorsque le bill est venu devant le Sénat, dès la première séance, le Sénat a rejeté les amendements que l'honorable M. Robb avait faits à son propre bill?—R. Oui, je sais cela aussi.

Q. Savez-vous qu'à la séance suivante le texte initial du bill a été remis?—R. Je sais cela aussi.

Q. Savez-vous que, lorsque le bill est revenu devant la Chambre, il a surgi une opposition de tous les côtés de la Chambre? Ce que je veux démontrer, c'est que M. Haydon dit: "Faisons un essai loyal de la loi", et je veux lui faire admettre que les intéressés n'ont jamais accepté la loi telle qu'elle est actuellement.—R. Je soutiens, monsieur le président, si on veut bien me le permettre, que nous ne voulons aucun changement à la loi actuelle. C'est la déclaration que j'ai faite, et je m'en tiens à cette déclaration, à part les modifications peu importantes que j'ai suggérées.

Q. Je sais que, lorsque vous dites: "Faisons un essai loyal de la loi", vous voulez parler de la rédaction actuellement en vigueur?—R. Absolument. De plus, avant un mois à partir de la mise en vigueur de la loi, on a présenté à la Chambre un bill à peu près semblable à celui que nous étudions aujourd'hui. La loi n'avait pas même été essayée un mois durant.

Q. Il y a une autre question. Monsieur Haydon, admettez-vous que le manuscrit d'un auteur appartient en propre à l'auteur?—R. Certes.

Q. Voulez-vous alléguer que, si tous les auteurs s'entendaient pour ne pas imprimer leurs ouvrages pendant quelque temps, cette loi ou toute autre loi pourrait les forcer à se rendre à votre bureau d'édition et à vous remettre leurs manuscrits?—R. Certes non.

Q. Alors comment pouvez-vous concilier cela avec l'opinion que vous soutenez?—R. Une fois que l'ouvrage est cédé pour être livré au public, les droits sont sur une toute autre base.

Q. C'est là votre point de vue?—R. Oui.

Q. Vous êtes d'avis que l'auteur perd son titre de propriété lorsque l'ouvrage est livré au public?—R. Il ne perd jamais ses droits. Les intérêts de l'auteur sont toujours protégés par les clauses dites de licence, parce qu'il a un tantième garanti.

Q. C'est là votre opinion, mais ce n'est pas celle des auteurs?—R. Je ne représente pas les auteurs, mais les employés dans le travail d'impression. Les auteurs peuvent défendre leur propre cause.

Q. Votre opinion est qu'une fois que l'auteur a décidé de faire imprimer son ouvrage, son titre de propriété demeure, non pas comme il entend en disposer, mais comme vous le jugez à propos?—R. Il a le droit d'imprimer son ouvrage, et cela en vertu des clauses dites de licence. Mais s'il refuse d'imprimer son livre en Canada, nous prétendons qu'un éditeur a le droit d'imprimer son ouvrage, pourvu qu'il lui paie en Canada les tantièmes qu'il a droit d'avoir.

Q. C'est là votre opinion?—R. C'est notre opinion.

*M. Ladner:*

Q. Y a-t-il des amendements à faire au bill que vous croyez devoir être utiles pour améliorer la Loi du droit d'auteur et dans l'intérêt de votre organisation?—R. J'ai étudié le bill n° 2, et mes employés l'ont examiné très attentivement, et au point de vue de notre industrie, nous ne sommes intéressés qu'aux clauses dites de licence.

Q. Vous n'avez pas d'opinion à donner au sujet des autres clauses incluses dans le bill?—R. Cela ne nous regarde pas; nous ne sommes aucunement intéressés.

Q. Vous avez déclaré que vous vouliez laisser la loi telle quelle est actuellement?—R. Oui, en ce qui regarde les clauses dites de licence. Par exemple, la protection des empreintes pour gramophones et les émissions radiophoniques ne regardent nullement l'imprimeur.

*M. Lewis:*

Q. Croyez-vous que la disparition de ces clauses causerait du tort aux auteurs?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Vous parlez à titre de président de votre organisation, ou comme auteur?—R. Que la disparition de ces clauses pourrait causer du tort aux auteurs?

Q. Oui. Vous ne croyez pas que les auteurs soient lésés si les clauses dites de licence étaient biffées, comme on le suggère dans l'amendement?—R. Nous croyons présentement que les clauses dites de licence protègent l'auteur aussi bien que l'imprimeur.

Q. Parlez-vous à titre d'auteur, ou autrement?—R. Je donne tout simplement mon opinion. Je pourrais ajouter que je pourrais devenir membre de l'Association des auteurs. Je gagne ma vie en travaillant comme correspondant d'un journal ouvrier qui a la plus grande circulation hebdomadaire du monde entier.

*M. Ladner:*

Q. De quelle manière les auteurs sont-ils protégés?—R. En ayant la garantie d'un tantième. C'est tout ce que veulent les auteurs en écrivant.

*M. Chevrier:*

Q. Voulez-vous expliquer cela clairement?—R. Je pense que la chose l'a été par les témoins précédents.

Q. Voulez-vous expliquer comment les clauses dites de licence assurent un tantième à l'auteur d'un livre? Je n'ai aucune opinion faite sur ce sujet; je suis prêt à accepter une preuve raisonnable au sujet des ouvrages en feuilletons; mais veuillez me démontrer, au sujet des livres, que les clauses dites de licence sont avantageuses aux auteurs. De quelle manière?—R. Lorsque son livre est livré à la publication, l'auteur s'entend avec l'éditeur, et il peut alors surveiller ses propres intérêts; il a le choix de deux marchés, tandis qu'auparavant il n'avait à sa disposition qu'un seul marché. Il est donc en meilleure posture pour obtenir un prix satisfaisant.

Q. Comment se fait-il qu'il ait le choix de deux marchés?—R. Il peut vendre sur le marché canadien et sur le marché des Etats-Unis où la plupart des livres sont imprimés.

Q. Vous essayez maintenant de me convaincre. Supposons que j'écrive un livre. Je ne suis pas Ecossais et je suis prêt à me rendre à l'évidence. Mais supposons que j'écrive un livre—je ne suppose pas que je puisse le faire—mais voulez-vous me dire comment ces clauses dites de licence peuvent être avantageuses pour moi?—R. Ces clauses ne vous nuiraient certainement pas.

Q. Mais comment pourrais-je en bénéficier?—R. Elles ne peuvent vous nuire.

*Le président:*

Q. Vous dites que le livre est d'abord produit aux Etats-Unis, puis ensuite au Canada. Comment s'appliquent ces clauses dites de licence?

*M. Chevrier:*

Q. Voici mon manuscrit. Supposons que je veuille publier ce manuscrit.

M. IRVINE: S'il y a une loi au Canada qui empêche la publication de ce manuscrit, c'est une bonne loi.

*M. Chevrier:*

Q. Veuillez décrire le procédé à suivre et me démontrer de quelle façon elles peuvent servir mes intérêts si j'écris un livre?—R. Je crois que c'est une question qui doit être posée aux auteurs qui vendent des livres. Je ne suis pas auteur.

Q. Alors si vous ne pouvez me démontrer quel avantage je puis retirer, prouvez-moi qu'elles ne peuvent m'être désavantageuses?—R. Je pourrais répondre par une autre question. Les clauses dites de licence ont-elles causé quelque tort à un seul auteur canadien?

Q. Oui.—R. A qui?

Q. En premier lieu, elles ont le défaut de limiter ses droits de propriété.—R. Nommez un seul auteur qui ait été lésé par l'application de ces clauses dites de licence. Nous n'en connaissons pas un seul.

Q. Non, parce que vous n'en avez retiré aucun bénéfice.

M. IRVINE: Nous sommes à entendre le témoignage de ce monsieur, et il n'est pas en mesure de dire si les clauses sont à l'avantage ou au désavantage des auteurs, parce qu'il dit n'être pas un auteur. Il est ici pour nous dire comment ces clauses peuvent toucher son organisation. C'est là le but de son témoignage.

M. CHEVRIER: Tant que le capitaine Haydon s'est contenté de faire des assertions au sujet de l'imprimerie, je suis resté coi. Mais lorsqu'il a affirmé que les clauses dites de licence protègent l'auteur, je me suis cru parfaitement libre de lui demander comment cela peut se produire.

M. IRVINE: Le témoin a clairement déclaré ce qu'il entendait dire. Il est d'avis que l'auteur a la garantie d'un tantième et que c'est là la protection que désire l'auteur.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ceci devrait suffire.

M. CHEVRIER: Je suis d'avis que cela n'est pas satisfaisant. Il a déclaré que l'auteur est protégé en retirant un tantième, mais je ne puis comprendre, et je lui demande de m'expliquer comment l'auteur est protégé par les clauses dites de licence. Qu'il fasse cette démonstration.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que cela soit nécessaire. La loi spécifie la manière suivant laquelle ces clauses s'appliquent.

M. CHEVRIER: Expliquez cela.

M. Ladner:

Q. Dans la position que vous occupez, avez-vous rencontré des cas où ces clauses ont lésé quelque auteur?—R. Je n'ai pas connu un seul auteur dont les intérêts aient été lésés à part ceux qui ont exposé leur cause hier.

M. Chevrier:

Q. Doutez-vous de ce qu'ils ont dit?—R. Non, mais je n'ai pas eu de plainte d'un seul auteur.

M. Ladner:

Q. Au cours de vos travaux dans l'exploitation de votre industrie, vous n'avez pas eu de plainte d'un bout de l'année à l'autre?—R. Aucune plainte.

Q. Vous n'avez rien entendu ni pour, ni contre ces clauses, ni autrement, à part cette théorie qu'elles touchent aux droits privés ou à la liberté des citoyens?—R. Rien du tout.

M. IRVINE: Sur ce point, je crois que nous devrions prendre l'opinion des auteurs eux-mêmes. Nous pourrions étudier ce sujet plus facilement d'après les témoignages rendus par les auteurs.

Le TÉMOIN: Je crois avoir répondu à la question.

M. Rinfret:

Q. Avez-vous eu connaissance d'un cas où l'on ait demandé une licence pour un livre canadien?—R. J'ai déjà dit qu'un témoignage a été rendu hier au sujet d'un livre qui avait été imprimé en Canada. Il a été établi que le *Boston Cook Book* avait été imprimé en Canada.

*M. Chevrier:*

Q. C'est un livre américain?—R. Il appert que ce livre a été imprimé en Canada.

*M. Rinfret:*

Q. Voici le sujet qui m'intéresse: vous venez de dire que, d'après ce que vous connaissez, aucun auteur n'a demandé une licence. Connaissez-vous un cas où une licence ait été demandée pour un livre canadien?—R. Du moment que les clauses dites de licence existent, il n'est pas besoin que nous demandions une licence, si nous pouvons faire une convention avec les éditeurs américains pour la publication de l'ouvrage en Canada.

*M. Lewis:*

Q. Ce livre serait-il publié en Canada si les clauses dites de licence n'existaient pas?—R. J'en doute. Vous pouvez dire: "Oui, comment puis-je connaître l'idée de l'éditeur?" Le fait est que le livre a été imprimé en Canada.

*M. Rinfret:*

Q. Qu'est-ce qui aurait pu empêcher ce livre d'être publié en Canada si la loi n'avait pas été en vigueur?—R. Rien. Aucune intervention au monde n'aurait pu empêcher cela. Mais la loi était en vigueur, et le livre a été imprimé par suite de ce fait.

*M. Ladner:*

Q. Depuis combien de temps la loi est-elle en vigueur?—R. Depuis le 1er janvier 1924.

*M. Irvine:*

Q. Ce livre avait-il d'abord été imprimé aux Etats-Unis?—R. Oui.

*M. Rinfret:*

Q. Savez-vous qu'avant la mise en vigueur de cette loi en 1923, au cours de la session, le ministre a déclaré à la Chambre que son gouvernement et le gouvernement des Etats-Unis devaient conclure un arrangement, et que ces clauses ne seraient probablement jamais mises en vigueur?—R. Mais cet arrangement n'a pas été conclu.

M. RINFRET: Je sais cela, mais je vous demandais. . .

M. LEWIS: Nous parlons de la loi telle qu'elle est formulée.

*M. Irvine:*

Q. Depuis combien de temps, dites-vous que cette clause a été en vigueur?—R. La loi a été mise en vigueur le 1er janvier 1924.

Q. A votre avis, pensez-vous qu'elle a été assez longtemps en vigueur pour qu'on puisse juger de sa valeur?—R. Non, parce qu'il faut un certain nombre de mois avant que l'on sache de quelle manière procéder pour l'appliquer.

*M. Chevrier:*

Q. Puisqu'une période de quinze mois n'est pas suffisante, comme vous dites, pour juger de l'application de la loi, combien de temps faudrait-il pour que nous sachions si elle a ou non de bons effets? Une autre période de quinze mois?—R. Je soumets que cette loi devrait rester en vigueur au moins cinq ans avant d'y faire des changements, afin de voir quels sont exactement les résultats qu'elle donnera.

Q. Vous croyez qu'il faudrait une période de cinq ans?—R. Oui, c'est la période que je juge utile.

Le témoin se retire.

M. CHEVRIER: M. Kelley, de Toronto, est ici, et je voudrais l'entendre maintenant. Je tiens à faire la déclaration suivante: Les affirmations que c'est là une question qui ne concerne pas les auteurs sont peu justes. Je représente personnellement les auteurs, et je crois qu'on ne devrait pas permettre ces déclarations que les auteurs ne sont pas intéressés.

Le PRÉSIDENT: Ne pouvez-vous vous fier au bon sens des membres du comité et croire qu'ils ne voient là que l'opinion d'un témoin.

M. CHEVRIER: J'ai la plus grande confiance dans le bon sens des membres du comité, mais je ne crois pas que ces affirmations soient conformes à la vérité.

M. LEWIS: Un membre du comité peut-il être le représentant de l'une des parties devant ce comité?

M. GEORGE M. KELLEY est appelé et prête serment.

*Le président:*

Q. Voulez-vous dire qui vous représentez?—R. Je représente la section des éditeurs du Board of Trade de Toronto.

*M. Chevrier:*

Q. Quelle est votre occupation?—R. Je suis avocat, solliciteur, avoué.

Q. Vous pratiquez à Toronto?—R. Oui.

Q. Dans quelle étude?—R. Cassels, Brook & Kelley. Pendant nombre d'années, j'ai agi comme conseil de cette section du Board of Trade au sujet du droit d'auteur, et j'ai suivi les progrès de la législation sur le même sujet dans cette Chambre depuis 1919. Je puis expliquer que la section des éditeurs du Board of Trade de Toronto comprend pratiquement tous les éditeurs de livres du Dominion. Au vrai, la publication des livres est concentrée à Toronto, et presque tous les éditeurs reconnus dans cette ville sont membres de la section. Comme vous le voyez, celle-ci représente bien les vues des éditeurs.

*M. Lewis:*

Q. Qu'entendez-vous par éditeurs?—R. Par éditeurs, j'entends les personnes qui conviennent de publier les ouvrages des auteurs ou qui distribuent les ouvrages aux commerçants de détail et au public.

Q. Ce ne sont pas des auteurs? Vous ne représentez pas des auteurs?—R. Je parlerai de cela dans un instant. Je représente les éditeurs seulement.

*M. McKay:*

Q. Faites-vous une distinction entre les éditeurs et les imprimeurs?—R. Oui, cete distinction a toujours existé. Un éditeur est la personne qui est considérée responsable de la publication, de l'émission des exemplaires dans le public. L'imprimeur n'a aucunement affaire à ces tractations. Il agit sous les instructions de l'auteur, ou de l'éditeur, mais il n'assume aucun risque financier, et il n'est pas autorisé à lancer des exemplaires devant le public. L'éditeur est en loi responsable de l'émission des exemplaires devant le public.

*M. Lewis:*

Q. N'est-ce pas là un nom plus décoratif pour la fonction d'agent vendeur de livres?—R. J'ai entendu nommer les éditeurs sous la dénomination de "commissionnaires" (*jobbers*). Cela signifie qu'ils achètent les livres en gros et les vendent aux détailliers, mais, certes, ce terme n'est usité que pour diminuer leur importance aux yeux du comité, et cacher, je crois, la fonction que les éditeurs exercent réellement.

*Le président :*

Q. Lorsque ce terme a été employé devant le comité, je crois qu'il s'agissait des éditeurs qui achètent le livre, le revendent, et non pas de ceux qui impriment et font les livres?—R. Monsieur le président, on ne peut faire de distinction entre les membres de la section sous ce rapport. J'ai écouté hier le témoignage de M. Appleton, connaissant son occupation. Quelquefois, il achète les feuillets, d'autres fois, des livres, et parfois il les fait imprimer. Il en est de même pour tous les membres de la section. Parfois, ils produisent les livres en les faisant imprimer, d'autres fois ils importent les feuillets et les font relier, et d'autres fois ils achètent les livres reliés. Tous les membres font cela, surtout les principaux, comme la Ryerson Press, la Musson Book Company, la Oxford Press et d'autres, tous membres de cette section et ayant de grands établissements à Toronto. Il faut se rappeler que l'éditeur est un facteur nécessaire pour permettre aux auteurs de disposer de leurs ouvrages. Les auteurs s'adressent aux éditeurs,—et je parle maintenant d'après ce que j'ai vu chez les éditeurs qui sont mes clients,—pour savoir si leur ouvrage peut être accepté, s'il est vendable, et il y a ici une complète identité d'intérêts entre les éditeurs que je représente et les auteurs au sujet de la protection que le droit d'auteur peut donner à ces derniers. Les éditeurs ont autant besoin de cette protection pour conduire leur entreprise; autrement, ils ne pourraient effectuer des contrats avec les auteurs, ni faire des conventions pour acheter les ouvrages qui sont supposés être protégés par le droit d'auteur. Donc, au sujet de cette question, il y a complète identité d'intérêts entre les auteurs et les éditeurs, et jusqu'à la formation de l'Association des auteurs canadiens, c'est cette section qui a représenté les auteurs devant le Parlement, qui s'est opposée à ce que les auteurs jugeaient répréhensible dans le bill, le bill "E" de 1919, qui a coopéré avec les auteurs en 1921, et qui agit encore aujourd'hui de concert avec eux.

*M. Lewis :*

Q. Avant d'aller plus loin, trouvez-vous que parfois l'éditeur est aussi imprimeur?—R. Bien, il n'est pas imprimeur, mais il emploie l'imprimeur. Il y a des cas, comme celui de la Ryerson Press de Toronto, où les imprimeurs sont aussi éditeurs.

Q. Est-ce qu'ils remplissent cette double fonction?—R. Ils sont membres de la section et ils ont exprimé leur opinion qui, comme le capitaine Haydon vous l'a appris dans son télégramme, est en faveur des clauses dites de licence, et M. Appleton vous a fait connaître hier ses préférences personnelles pour ces clauses de la loi, et il a dit aussi qu'un autre — j'ignore le nom de celui-là — partageait la même opinion.

Q. Vous représentez principalement les éditeurs en vous mettant en communication avec les auteurs, en vue de mettre leurs œuvres sur le marché?—R. Oui.

*M. Chevrier :*

Q. Alors, monsieur Kelley, vous êtes le représentant d'une certaine association?—R. Oui.

Q. Il s'agit apparemment de la même association que M. Appleton a mentionnée hier lorsqu'il a dit qu'il y avait, dans cette association, douze personnes, douze corporations ou intérêts et qu'il représentait la minorité, c'est-à-dire une des maisons en question, les Musson, et aujourd'hui le capitaine Haydon reçoit un télégramme de la firme Musson.—R. Non, de la Ryerson Press.

Q. Cela veut dit alors qu'il y en a deux?—R. Oui.

Q. Deux sur douze, si douze est bien le nombre exact? Combien y a-t-il d'intérêts dans cette association, douze, dix ou vingt-quatre ou combien?—R. Je ne puis pas vous dire le nombre de maisons qui font partie de l'association, mais j'ai souvent vu une quinzaine ou une vingtaine de personnes autour de la table des délibérations.

Q. Alors pour s'exprimer dans le sens que l'a fait M. Appleton hier, vous représentez toutes ces maisons à l'exception de deux?—R. Je représente la section qui est, comme je vous l'ai dit, toujours unanime. J'ai assisté à plusieurs de ses réunions et je n'ai jamais eu connaissance d'un rapport minoritaire présenté ou de toute autre circonstance où il y ait eu absence d'unanimité.

*M. Lewis:*

Q. Est-ce que vous représentez les maisons d'imprimerie comme la Ryerson Press et la Copp Clark Company?—R. Seulement en tant que membres de la section et relativement aux vues qu'elles ont exprimées.

Q. Ce ne sont pas des imprimeurs mais des importateurs?—R. Vous ne devez pas les considérer comme des imprimeurs. Ce sont tous deux des éditeurs, dans le vrai sens du mot, à qui un auteur peut aller présenter son manuscrit et qui prendra les mesures nécessaires pour l'impression de son ouvrage, sa publication et le paiement des tantièmes, etc.

Q. Ce ne sont pas nécessairement des importateurs?—R. Quelquefois oui.

Q. C'est là une partie de leur travail?—R. Toutes ces grandes maisons, la Ryerson Press, la Musson Book Company, etc., sont tout autant de gros importateurs que de gros éditeurs, de sorte qu'elles remplissent une double fonction. C'est le cas de tous les éditeurs. C'est un peu l'habitude dans ce genre d'affaires et une nécessité.

Je vous prierais, monsieur le président, de me permettre de lire la résolution qui a été adoptée samedi dernier, par cette section et que l'on m'a demandé de vous communiquer. Par erreur elle fut adressée à M. Chevrier croyant qu'il était président, mais de fait c'est à vous-même qu'on désirait la faire parvenir. C'est une résolution au sujet du bill modifiant la loi de 1921 concernant le droit d'auteur adoptée par cette section de l'Association, à son assemblée du 7 mars 1925:

## SECTION DES EDITEURS DU BOARD OF TRADE DE TORONTO

### RÉSOLUTION RELATIVEMENT AU BILL PORTANT MODIFICATION À LA LOI DE 1921 CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR, ADOPTÉE LE 7 MARS 1925

Résolu que la section des éditeurs du Board of Trade de Toronto soumette les représentations suivantes relativement au bill n° 2 aux fins de modifier la loi concernant le droit d'auteur au comité spécial de la Chambre des communes qui est présentement à étudier ce bill.

Les dispositions dudit bill qui offrent aux éditeurs un intérêt particulier sont les suivantes:

(a) L'abrogation des dispositions concernant la licence dans les articles 13, 14 et 15 de la loi; et

(b) Les restrictions concernant l'importation par suite des amendements apportés aux articles 26 et 27.

Relativement à (a): La section des éditeurs a toujours été opposée au principe de ces clauses concernant la licence obligatoire. Par conséquent, elle approuve l'article 5 du bill qui en détermine l'abrogation.

Relativement à (b): La section des éditeurs est d'opinion que les intérêts des auteurs, imprimeurs et éditeurs canadiens n'ont pas été protégés lorsque les clauses de la loi concernant le droit d'auteur visant l'importation ont été rédigées.

Aux termes des dispositions contenues à l'alinéa (d) du paragraphe 3 de l'article 27 de la loi, il était permis d'importer tout livre publié dans le Royaume-Uni ou dans tout pays étranger adhérant à la convention de Berne. Cela permettait d'inonder le marché canadien par suite de l'importation d'exemplaires en concurrence, ce qui rendait le droit d'auteur sans valeur pour les auteurs canadiens.

La seule personne autorisée à faire l'importation d'une œuvre protégée devrait être l'auteur lui-même, subordonnement aux exceptions contenues dans la loi relativement aux importations permises en faveur des divers ministères du gouvernement, etc.

La section des éditeurs approuve la clause 14 du bill et le principe de la clause 15 mais suggère que la rédaction nouvelle de l'article 27 (1) de la loi devrait être comme suit:

" Il ne sera pas permis, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur, ou si ce dernier a concédé en vertu d'une licence ou autrement, le droit exclusif de publier ou de vendre un livre en Canada, alors sans le consentement écrit des détenteurs de ces licences, et sauf selon les dispositions du paragraphe 2, d'importer en Canada des exemplaires de ce livre, et ces exemplaires seront censés être compris dans l'Annexe C du Tarif des Douanes, 1907, et cette Annexe s'appliquera en conséquence."

La section des éditeurs ne voit aucune raison pour justifier une bibliothèque publique ou une institution d'enseignement d'avoir le droit sans réserve d'importer des exemplaires d'un livre après que ce livre a été mis en vente au Canada.

La loi anglaise ne reconnaît aucun droit de ce genre. La loi américaine autorise l'importation d'un exemplaire à la fois d'un livre non pour la vente mais pour l'usage de ces institutions.

Certaines réserves de ce genre devraient s'appliquer en Canada et la section des éditeurs suggère que l'alinéa C du paragraphe 2 de l'article 27 devrait être modifié de manière à se lire comme suit:

(c) D'importer, en aucun temps qu'un livre ne peut être acheté au Canada, les exemplaires requis pour l'usage d'une bibliothèque publique ou d'une institution d'enseignement.

Peut-être que je devrais ici vous faire comprendre clairement que les éditeurs de livres ne sont pas en conflit avec les éditeurs de magazines, et après avoir entendu ce qui s'est dit hier, je suis tout à fait convaincu que la section des éditeurs ne s'opposerait nullement à l'établissement de certaines mesures qui répondraient aux désirs exprimés par les éditeurs de magazines, c'est-à-dire en ce qui concerne le droit de publier en feuillets. Je désire faire cette déclaration dès maintenant.

Mais l'objection des éditeurs contre les clauses dites de licence, en tant qu'elles s'appliquent aux livres—Clause 13—c'est qu'elles privent le titulaire du droit d'auteur de disposer de ses droits à son meilleur avantage. On ne peut envisager cette question au point de vue théorique; vous devez prendre les faits tels qu'ils existent.

*M. Rinfret:*

Q. Vous nous parlez des auteurs. Je croyais qu'il s'agissait des éditeurs. Je crois que vous avez voulu dire que les auteurs des objections à la clause 13?—  
R. Oui, si vous concédez que les éditeurs que je représente agissent au nom des auteurs.

*M. Lewis:*

Q. Vous nous parlez des éditeurs, mais votre argument s'applique aux auteurs?—R. Parce que, comme je vous l'ai dit, leurs intérêts sont identiques. Ceux que je représente considèrent que leurs intérêts sont les mêmes que ceux des auteurs.

*M. Rinfret:*

Q. Mais ce ne sont pas les imprimeurs?—R. Non.



*M. Ladner:*

Q. Est-ce que cela comprend les Ryerson?—R. Non, parce que, selon ce télégramme, ils sont en faveur de ces clauses de licence.

*M. Lewis:*

Q. De quelle façon trouvez-vous que les intérêts des éditeurs et ceux des auteurs sont identiques?—R. Parce que l'éditeur risque son argent et devient partie à un contrat sur la garantie de la protection que confère le droit d'auteur. Sans cela il deviendrait un simple négociant d'effets et de marchandises ordinaires.

Q. Mais sans ces clauses il vous faudra faire affaires avec les Etats-Unis et non avec le Canada du tout?—R. J'allais justement vous dire qu'il faut prendre les faits tels qu'ils sont, et, si vous me le permettez, je vais vous expliquer comment nous procédons en affaires.

Q. Supposons que vous faisiez affaires avec les auteurs par l'entremise des Etats-Unis plutôt que directement au Canada. Comment cela pourrait-il être avantageux pour l'auteur canadien?—R. Je vais m'efforcer de vous l'expliquer si on me le permet. L'auteur canadien et son éditeur sont les seules personnes qui sont réellement intéressées à la publication d'un livre nouveau et, comme vous le savez, à peu d'exceptions près, chaque livre nouveau constitue une entreprise considérable, et afin d'obtenir quelque chance dans un risque de ce genre il faut trouver pour l'auteur le marché le plus étendu possible. C'est très heureux pour lui d'avoir—et d'avoir eu avant l'adoption de la présente loi—un débouché très vaste outre le sien propre, je veux dire le marché des Etats-Unis. Pendant plusieurs années il a eu sur ce marché la même protection que les auteurs américains.

*M. Ladner:*

Q. Il possède encore un avantage sous l'empire des clauses dites de licence?—R. Il le possède encore sous l'empire de la loi. Pour le moment, étudions la loi sans les clauses dites de licence. Si l'auteur est protégé aux Etats-Unis ce n'est pas en vertu de notre loi, mais bien en vertu des lois américaines.

Q. Mais il n'est privé d'aucuns des droits qu'il possède?—R. Non, et il jouit déjà des droits qu'il possède en vertu de la loi canadienne. Mais voici le point que je désire vous faire saisir: La publication d'un livre d'un auteur canadien est une grande entreprise qui ne saurait être lancée uniquement d'après le vente espérée sur le marché canadien. La masse des livres sont publiés dans la langue anglaise et toute la population du Canada n'est pas composée seulement de lecteurs de livres publiés dans la langue anglaise. De sorte que si vous envisagez le marché canadien vous constatez qu'il ne représente pas le tiers de sa population; mais au delà des frontières l'auteur canadien trouve une population très considérable qui représente plusieurs millions de lecteurs. Donc, en vue de trouver un marché pour son livre, l'auteur doit compter à la fois sur le Canada et les Etats-Unis. Maintenant, au Canada, il n'est pas obligé de faire imprimer son livre pour protéger ses droits. Aux Etats-Unis il est obligé de le faire imprimer dans les 60 jours qui suivent sa première apparition ici afin de conserver son droit d'auteur, de sorte que, s'il fait imprimer son livre au Canada et qu'il aille ensuite aux Etats-Unis dans les 60 jours suivants—ce qui veut dire presque dans le même temps—il sera forcé de doubler le coût de la production de son livre. Cela n'est pas raisonnable et l'on ne peut pas s'attendre qu'un homme suive une telle ligne de conduite. Nous ne pouvons rien faire dans les circonstances malgré tout ce que nous trouvons de répréhensible dans la loi américaine. Les représentants des auteurs canadiens, ou les auteurs canadiens eux-mêmes—sont maintenant obligés de se présenter auprès d'une firme américaine et de faire des arrangements pour publier leurs livres et si l'éditeur y consent—

jusqu'à présent ce fut à la condition qu'une édition canadienne serait achetée, soit les exemplaires du livre, les exemplaires ou feuilles reliées, ou que le cliché serait acheté moyennant en plus le paiement d'un tantième sur chaque livre imprimé au Canada. Tous ces moyens sont adoptés. Mais voici la difficulté: par la force des circonstances, l'auteur canadien doit se soumettre à ces procédés, que le bill contienne ou non ces clauses dites de licence. Lorsque les deux parties entrent en négociations on leur fait maintenant remarquer à toutes deux que le marché canadien sur lequel l'auteur canadien compte pour la vente de son livre, tout comme sur le marché américain, est menacé par les clauses de licence de notre loi; et au lieu de pouvoir dire à l'éditeur américain: "Je puis vous vendre mon ouvrage non seulement dans mon pays où j'ai des amis et où je puis vendre mille, deux ou trois ou cinq mille de mes livres, mais aussi dans votre propre pays", il ne peut pas donner à cet éditeur américain la garantie de son propre marché, parce que, à moins qu'il ne fasse imprimer aussi son livre au Canada, n'importe qui peut en aucun temps demander une licence pour l'impression de mille exemplaires seulement de ce livre à des conditions qui ne doivent pas être posées ni par l'auteur, ni par le titulaire du droit d'auteur qui a acquis de l'auteur, moyennant considération, le copyright au Canada, mais bien par le ministre lui-même. Le détenteur d'une licence détermine le prix auquel le livre sera publié et voilà le point où l'auteur est lésé par suite du fait qu'il lui est impossible de faire une opération aussi avantageuse que par le passé.

*M. Lewis:*

Q. D'après ce que vous dites, la loi américaine ne protège pas l'auteur du tout; elle protège l'imprimeur?—R. Cela est admis. C'est une proposition de fabrication; mais ils ont aussi un marché. Leur population est de 110 millions avec un marché possible de 10 à 20 millions de lecteurs.

Q. Supposons que je possède un brevet canadien ou anglais ou de tout autre pays, ai-je le droit de me présenter en aucun pays pour y vendre mes droits au Canada?—R. Oui, si vous avez un brevet ici...

Q. Mais pourquoi? Si j'obtiens un brevet canadien—il y a quelques années j'ai obtenu un brevet pour un pupitre hygiénique...—R. Du moment que vous en faites la demande, mais je crois que vous perdez de vue le fait que notre loi accorde à un auteur américain son droit d'auteur à cause simplement du fait qu'il a créé son œuvre, soit qu'il en fasse la publication, soit qu'il la conserve sous forme de manuscrit. La loi lui donne un droit d'auteur sans y mettre de conditions. Maintenant, cette question n'est pas nouvelle; elle a été débattue depuis une trentaine d'années. M. Rose a consacré la plus grande partie de ses dernières années à combattre en faveur de la clause visant la fabrication, mais nous n'avons pu obtenir les bienfaits du copyright international; nous ne pouvions pas obtenir le droit d'auteur avec la Grande-Bretagne et les autres Dominions et avec les pays de l'Union à moins que nous abandonnions les clauses visant la fabrication. Si nous ne devons envisager aucun autre pays que le nôtre et les Etats-Unis, alors nous pourrions soutenir le principe avec certaines réserves, mais nous conduirions nos auteurs vers la famine et nous les forcerions à aller aux Etats-Unis parce qu'ils ne pourraient pas vivre au Canada.

Q. Ne pourraient-ils pas vendre leurs droits aux Etats-Unis?—R. S'ils possèdent des droits, mais il faut vous rappeler qu'ils n'obtiennent pas de droit d'auteur aux Etats-Unis d'après notre propre loi, mais en vertu d'une entente réciproque. Les auteurs devront faire imprimer leurs livres en ce pays et il reste à savoir si notre nouvelle loi sera ou ne sera pas bien accueillie aux Etats-Unis. Ce n'est qu'en 1891 que la Grande-Bretagne a pu obtenir la protection pour ses auteurs aux Etats-Unis. Nous en jouissons depuis cette date. Notre protection repose simplement sur une proclamation présidentielle nous imposant l'obligation d'accorder aux citoyens américains la même protection au Canada en matière de copyright que nous accordons pratiquement à nos propres citoyens.

*M. Ladner:*

Q. Est-ce que les clauses dites de licence nuiraient à cet arrangement?—R. Elles n'ont pas eu ce résultat.

Q. Les clauses dites de licence n'ont pas effectivement nui à cet arrangement?—R. Non, pas sous le régime de la présente loi, parce qu'elle a été acceptée par les Etats-Unis; elle s'applique également aux citoyens des Etats-Unis et du Canada.

Q. Si je vous comprends bien, la nécessité pour l'auteur de vendre son œuvre aux Etats-Unis vous oblige à faire une transaction moins avantageuse parce que vous ne pouvez pas garantir le marché canadien?—R. C'est là le point. Il a peut-être moralement tort d'aller aux Etats-Unis pour opérer sa transaction...

Q. Je ne parle pas de cela. Le fait est qu'il reçoit certains tantièmes sur les ventes effectuées aux Etats-Unis; et il en est de même pour les ventes effectuées au Canada.—R. Il reçoit également des tantièmes pour les ventes faites au Canada.

Q. Si le livre n'est pas publié au Canada, alors il se trouve dans la même situation que si les clauses de licence n'existaient pas, du moins en ce qui concerne le revenu total?—R. Que dois-je entendre par votre expression "non publié au Canada"? Voulez-vous dire non mis en circulation ou non imprimé au Canada?

Q. Aux termes des clauses dites de licence, un éditeur peut publier le livre au Canada?—R. Oui, 1,000 exemplaires.

Q. Les tantièmes payés seraient calculés selon une base raisonnablement favorable à l'auteur?—R. Oui.

Q. Maintenant, est-ce que ces tantièmes ne pourraient pas servir de compensation en faisant le marché avec l'éditeur américain? Voici: l'éditeur américain peut dire: "Nous ne pouvons pas vous faire d'offre avantageuse parce que vous ne pouvez pas nous garantir le marché canadien." L'auteur peut répondre: "Si un éditeur peut nuire à vos ventes sur le marché canadien en publiant mon œuvre, je recevrai certains tantièmes et ces derniers peuvent être versés au compte général et par conséquent vous pouvez obtenir indirectement cet avantage."—R. Il peut faire ce marché, mais comment cela fera-t-il l'affaire de l'éditeur américain qui a acheté le droit d'auteur? L'éditeur dira: "Que représentent ces tantièmes que je dois recevoir sur au moins 1,000 exemplaires au taux que le ministre doit déterminer?"

Q. Est-ce qu'il n'y a pas certains précédents en ce qui concerne la conduite du ministre? Le ministre ne placera pas l'auteur dans une situation désavantageuse.—R. Le ministre devra probablement considérer ce que constitue un tantième raisonnable payé selon la réputation de l'auteur et la nature de l'œuvre, mais le ministre n'a aucun pouvoir discrétionnaire de dire que ce livre sera vendu \$2 au lieu de \$1, ou qu'il sera vendu à un prix particulier et les tantièmes calculés d'après ce prix. Je vous demande simplement de considérer le point de vue de l'éditeur américain qui veut faire un marché avec l'auteur canadien. Il est bien vrai que l'on peut faire quelque chose...

Q. Je désire me renseigner au sujet des recettes provenant de la vente du livre s'il est suffisamment marquant,—s'il ne l'était pas nul éditeur ne serait intéressé dans sa publication au Canada. Par conséquent, si c'est un livre excellent et qu'il soit mis en circulation au Canada, il est à supposer que les tantièmes représentaient une jolie somme, ou du moins certaines recettes seraient assurées de ce côté?—R. Oui, on doit le supposer.

Q. Pourquoi ces tantièmes provenant de la vente du livre au Canada par suite de sa publication par un éditeur canadien ne seraient-ils pas pris en considération lorsque l'auteur fait son marché avec l'éditeur américain. De cette façon l'auteur ne serait-il pas indirectement protégé?—R. Ils ne représentent pas une compensation suffisante. Je ne fais que vous exprimer mon opinion personnelle. Mais vous avez parfaitement raison, et l'auteur canadien pourrait fort

bien dire: "Si quelqu'un nuit à vos ventes je vous concéderai les tantièmes auxquels j'ai droit si je suis forcé d'accorder une licence." Mais, au point de vue de l'éditeur, cela n'est pas suffisant parce que la garantie ne s'applique qu'à un millier d'exemplaires. Deuxièmement, il y a une concurrence très ruineuse qui est faite au commerce de cet éditeur par suite du fait qu'un étranger peut lui enlever la publication de son livre et nuire à son commerce, et il n'existe aucune garantie que cette personne étrangère réussira dans cette entreprise, aura les qualifications ou le personnel nécessaires pour vendre les exemplaires en aussi grand nombre que le ferait un éditeur bien établi.

Q. Il n'y a pas de garantie dans toutes ces choses, mais il est à supposer qu'un éditeur qui connaît son affaire n'est pas pour se lancer dans une entreprise de ce genre les yeux fermés?—R. Nous ne pouvons pas supposer que tous les éditeurs soient pareils, et nous pouvons à peine supposer qu'un des éditeurs de carrière, dont la réputation est faite d'un côté à l'autre du continent et qui envoie plusieurs fois par année ses représentants par tout le pays, sera du nombre de ceux qui demanderont une licence; ce sera probablement quelqu'un qui pense pouvoir réaliser un peu d'argent de cette façon. Voilà ce qu'ils craignent, une sorte de concurrence sourde.

*M. Chevrier:*

Q. Est-ce que la situation n'est pas celle-ci: il n'y a pas d'éditeur de réputation ou très important qui demandera une licence, mais il sera prêt à faire un marché d'une sorte ou l'autre. Mais l'incertitude—ce qui nuit à la conclusion d'un marché avec cet éditeur aux Etats-Unis, c'est l'incertitude de la rémunération de ce côté-ci de la frontière. Parlons de la licence. Ce livre est publié en vertu d'une licence prise par quelqu'un avec qui je ne puis faire affaires et qui dit: "Je vais vous prendre à la gorge et je vais vous forcer à accepter cette affaire"; il n'est pas aussi respectable qu'un de ces éditeurs importants. Puis ensuite, l'éditeur américain peut me dire, "Mais où donc maintenant est la certitude pour moi d'avoir la rémunération voulue dans votre pays pour que je fasse ce marché avec vous?" Et je réponds, "Je n'ai aucune certitude parce qu'il ne sera imprimé que 1,000 exemplaires ou plus, et ensuite il y aura de l'intervention au sujet de mon œuvre qui en souffrira, qui en subira des dommages, et je ne sais pas comment mon livre sera imprimé et présenté." Il est vrai que la loi dit qu'il sera présenté sous la même forme, mais je n'ai aucune garantie au sujet de l'apparence du livre après que la licence aura été accordée. Puis l'éditeur dit, "Mettez-le sur la table et voyons le marché que vous proposez", et il m'est impossible de le faire parce que je suis dans l'incertitude. Mon livre a perdu de sa valeur.

*M. Irvine:*

Q. Puis-je demander au témoin si, dans ces conditions, un auteur canadien serait placé dans une situation désavantageuse sur le marché américain comparativement à l'auteur américain?—R. Je dirai qu'il est immédiatement dans une situation désavantageuse du moment qu'il cherche à faire publier son livre, hors le cas où il s'agit de l'œuvre d'un homme très connu, comme le professeur Leacock, ou tout autre auteur dont les livres se vendent rapidement. L'auteur ordinaire est obligé de s'assurer de ce double marché afin de pouvoir faire imprimer son livre.

Q. Est-ce que l'auteur américain est dans le même cas?—R. Non.

Q. Et supposons que je me présente à l'heure même chez un éditeur de Chicago, quelle différence y aura-t-il vis-à-vis de cet éditeur entre moi et un autre auteur né aux Etats-Unis qui viendrait lui aussi soumettre son livre?—R. Il n'y en a pas.

Q. Alors, nos auteurs désirent-ils une protection plus grande que celle qui est accordé aux auteurs américains?—R. Non, ils désirent être protégés sur leur propre marché.

Q. Un auteur canadien a les mêmes chances sur le marché américain qu'un auteur américain?—R. Je me soucie peu de l'auteur américain, mais ce qui m'intéresse présentement c'est la situation de nos auteurs et de nos éditeurs.

Q. Alors, si notre auteur canadien est, sur le marché américain, sur un pied d'égalité avec l'auteur américain, n'est-il pas raisonnable de supposer que si son livre a un réel mérite, que si son marché est acceptable, un éditeur américain fera un aussi bon accueil à son livre qu'à celui d'un auteur américain?—R. Non, je ne le pense pas. Un auteur américain est bien mieux connu dans son pays qu'un Canadien, et il y possède naturellement un plus grand nombre d'amis, de sorte que l'Américain est dans une situation bien plus avantageuse dans son propre pays que ne saurait l'être un auteur canadien. C'est là un fait indéniable.

*M. Ladner:*

Q. Je crois que M. Irvine a soulevé un point bien important. Vous cherchez à obtenir le marché le plus grand possible. Le meilleur marché pour l'auteur américain se trouve aux Etats-Unis. Ce marché n'existe pas au Canada bien qu'il en profite dans une certaine mesure, mais si un auteur canadien pouvait avoir les mêmes avantages qu'un écrivain américain, ne croyez-vous pas qu'il est grandement à son préjudice de voir ce marché additionnel qui lui est fermé par suite du fait que ces clauses dites de licence sont éliminées? N'est-ce pas le réduire au degré infinitésimal?—R. Je crois que le principe en est mauvais et que les clauses imposent jusqu'à un certain point des sanctions pénales aux deux auteurs; cela n'est pas justifié.

Q. Le gouvernement des Etats-Unis, ayant les intérêts de ses sujets à cœur, édicte des lois et apparemment s'attend à ce que toute autre personne danse au son de sa musique. N'est-ce pas vrai?—R. Indubitablement.

Q. Et l'attitude de ce Parlement aujourd'hui, si nous nous inclinons simplement en présence de la législation américaine, tend à nous faire les instruments des lois édictées aux Etats-Unis?—R. Pas plus qu'au commencement, et pas plus qu'à l'avenir, tant que nous n'aurons pas une population assez nombreuse pour combattre les Etats-Unis.

Q. Dans le domaine des affaires, croyez-vous que ces clauses dites de licence porteraient un sérieux préjudice aux bénéficiaires de l'auteur, quand ce dernier a le droit d'aller vendre son livre aux Etats-Unis et de réaliser autant de profits que l'auteur américain, parce que l'éditeur américain base réellement sa transaction sur le marché américain?—R. Mes clients le croient, et c'est mon opinion que l'auteur canadien se trouve dans une position très inférieure en allant aux Etats-Unis. Il n'est pas connu, et c'est seulement dans les Etats du nord-ouest qu'il existe ordinairement un marché pour son œuvre.

*M. Irvine:*

Q. Supposons que John Jones écrive un livre aux Etats-Unis, qu'il ne soit pas citoyen américain et qu'il ne soit pas bien connu, est-ce que son livre ne serait pas acheté à cause de son seul mérite?—R. Oui, je le pense.

Q. Un Canadien aurait la même ressource?—R. Oui; je ne m'inscris pas en faux contre ce que vous dites: je parle, à notre point de vue, des circonstances où nous sentons que nous subissons un préjudice.

*M. Chevrier:*

Q. Voulez-vous me dire ceci; n'est-ce pas un fait que le peuple américain—et je le déplore beaucoup—est beaucoup plus disposé à lire la littérature américaine que le peuple canadien ne l'est à lire la littérature canadienne?—R. Ce serait mon opinion, bien que je ne sois pas en état de le dire pertinemment.

*M. Ladner:*

Q. Quelle proportion des ventes de tous les livres, étrangers et canadiens, au Canada, représentent les ventes canadiennes? Avez-vous cette information?

—R. Je ne l'ai pas, mais je sais qu'il est possible de l'obtenir.

Q. Ce détail ne vous est-il jamais venu à l'idée? Pouvez-vous donner aucune approximation des ventes? Serait-ce dans la proportion d'un à dix mille.—R. Ce chiffre est beaucoup trop bas. Nous avons nombre d'auteurs canadiens qui écoulent leurs ouvrages assez bien ici, et qui trouvent un marché considérable aux Etats-Unis, mais parmi les centaines de nouveaux livres qui affluent au pays, chaque année, je sais qu'un petit nombre seulement sont écrits par des auteurs canadiens.

Q. Avez-vous quelque information sur le nombre de livres qui viennent des Etats-Unis?—R. Je crois qu'il y a des messieurs ici qui l'ont.

*M. Rinfret:*

Q. Y a-t-il traitement réciproque entre les deux pays?—R. Oui, il y a une réciprocité complète.

Q. En supposant que nous conservions cette clause dans notre loi, est-ce qu'une clause semblable s'appliquerait aux Etats-Unis contre nos propres auteurs?—R. Leur loi ne comprend pas cette clause maintenant.

Q. Mais n'est-il pas à craindre que les Etats-Unis édictent une législation semblable qui appliquerait les mêmes restrictions aux Etats-Unis?—R. Si nos auteurs étaient suffisamment connus, cela pourrait arriver.

Q. S'ils allaient aux Etats-Unis ils seraient sous le coup de la menace de ne pas faire imprimer leurs travaux au Canada, et s'ils restaient dans ce pays un traitement semblable pourrait être appliqué aux Etats-Unis, et nous aurions tout déclenché avec nos clauses?—R. Ces clauses sont, après tout, une nouveauté dans la législation concernant le droit d'auteur.

Q. Quelle est la moyenne des tantièmes payés aux auteurs pour un livre?—R. La moyenne va de dix pour cent en augmentant, sur des livres nouveaux.

Q. N'est-il pas vrai que si vous faites imprimer un livre aux Etats-Unis et si ce livre est réimprimé au Canada au moyen d'une licence, dix pour cent sont absorbés dans le coût de réimpression du livre?—R. Je ne peux répondre à cela; l'auteur aurait droit à quelque chose, mais ce qu'il toucherait serait considérablement réduit.

Q. Il a été soutenu, il y a tout au plus une demi-heure, qu'un auteur pourrait conclure un marché avec un imprimeur aux Etats-Unis aux termes duquel, s'il touchait un tantième quelconque du Canada par suite de l'obtention d'une licence par un imprimeur canadien, il pourrait l'abandonner en faveur de l'éditeur des Etats-Unis?—R. Oui.

Q. Cela ne tient pas compte du coût de réimpression du livre?—R. Non; aux termes du marché généralement l'auteur obtient une proportion des recettes nettes.

Q. En d'autres termes, si 1,000 exemplaires de l'édition réimprimée étaient vendus au Canada, et si 1,000 exemplaires de moins de l'édition imprimée aux Etats-Unis étaient vendus, ce tantième ne pourrait en aucune manière compenser pour la perte subie par le premier imprimeur?—R. Voilà une question sujette à débat; peut-être enfin.

Q. Au lieu de vendre 1,000 exemplaires de plus au Canada, l'imprimeur aux Etats-Unis reçoit seulement le tantième. Ce ne serait pas une compensation?—R. Non.

Q. Conséquemment, l'auteur ne pourrait escompter cela dans le marché comme étant à son avantage; ce serait plutôt un embarras.—R. C'est ce que je suggérerais, que ce n'était pas une considération suffisante.

*M. Ladner:*

Q. Je crois que le vrai point que nous, du comité, aurions à considérer est ceci: nous avons d'une part des intérêts considérables et d'une portée sérieuse qui sont lésés par cette législation. Dans le cours ordinaire des conventions, entre éditeurs et auteurs, dans les rapports qu'ils ont entre eux, et ainsi de suite, croyez-vous que l'auteur, au cours actuel des affaires, obtiendrait moins d'argent en raison de ces clauses de licence en effectuant sa transaction avec l'éditeur américain?—R. J'en suis certain, si on tirait profit de ces clauses de licence. Je suis certain qu'il obtiendrait moins d'argent.

Q. Que s'il demeurerait aux Etats-Unis?—R. Non, je ne parlais pas de cela.

Q. Comment toucherait-il moins d'argent qu'il ne recevrait en obtenant ses pleins droits en Amérique?—R. Nous parlons maintenant du marché canadien, assurément.

Q. Non, c'est apparemment le marché américain qui compte.—R. Oui, le marché américain compte, mais le marché canadien a une valeur pour l'auteur canadien.

Q. Vous conviendrez, je crois, que 95 p. 100 du marché se trouve du côté américain?—R. Il y a une forte population de l'autre côté.

Q. Voici un éditeur américain qui confère avec un auteur et conclut un marché avec lui. Croyez-vous réellement que l'éditeur lui payerait moins d'argent à cause de ces clauses de licence?—R. Je suis certain qu'il le ferait, si les clauses de licence devenaient opérantes. Il lui en paierait moins et en proportionnerait le montant à l'étendue du marché canadien.

Q. Eh bien, l'éditeur désirant obtenir ses livres et faire une transaction avec cet auteur, disons un auteur canadien ou un auteur américain, l'auteur américain n'aurait pas plus d'avantage que l'auteur canadien?—R. Non, il n'aurait pas plus d'avantage.

Q. Sont-ils sur un pied d'égalité?—R. Ils sont sur un pied d'égalité, mais le fait d'être sur un pied d'égalité n'enlève pas les désagréments qu'essuie le Canadien.

M. CHEVRIER: C'est là le point.

*M. Ladner:*

Q. Mais est-ce un désagrément? Sur quelle connaissance basez-vous la déclaration que l'auteur canadien obtiendrait moins d'argent dans les circonstances?—R. Parce que, au lieu d'avoir un droit absolu de traiter, il n'a qu'un droit contingent.

Q. Il en est de même de l'auteur américain?—R. Vraiment, je ne suis pas à discuter au sujet de l'auteur américain; je suis à soutenir la cause de l'auteur canadien.

Q. N'est-ce pas simplement une question d'offre et de demande; et cela ne constitue-t-il pas le facteur déterminant?—R. Ils sont sur un pied d'égalité.

Q. L'éditeur américain a en face de lui un auteur américain et un auteur canadien?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que le prix qu'il donnerait pour le travail dans ces conditions serait influencé par cette législation au Canada?—R. Je suis certain qu'ils seraient tous deux atteints.

Q. Sur quelle connaissance appuyez-vous cette déclaration?—R. Sur la loi et son application. Un auteur américain se rend auprès de son éditeur et dit, "j'ai produit un livre, et je suis prêt à vendre mon droit pour les Etats-Unis et le Canada." L'éditeur dit: "Eh bien, la loi canadienne nous contraint d'imprimer au Canada. Conséquemment je ne peux vous donner autant pour les droits canadiens que je le pourrais autrement." Tout homme d'affaires serait obligé de prendre cette attitude. Voilà la raison. Vous avez parfaitement raison, ils sont tous deux dans une situation parallèle, l'auteur américain et l'auteur canadien.

Q. Si vous éliminez ces clauses, alors non seulement les éditeurs américains, mais l'auteur américain se trouve placé dans une situation plus avantageuse?—R. Oui, il est placé dans une situation plus avantageuse, et il en est de même pour le Canadien; ils sont tous deux placés dans une situation plus avantageuse.

Q. Vous donnez un plus grand avantage à l'imprimeur, à l'éditeur, à l'ouvrier et à d'autres intéressés de l'autre côté et vous diminuez nos propres avantages, n'est-ce pas?—R. Cela pourrait être un argument, mais rappelez-vous, je n'étais pas à discuter s'il était préférable d'imprimer au Canada ou non. Comme question abstraite, la plupart des gens croiraient que nous aimerions à tout imprimer ici quand nous le pouvons. J'exposais la situation en me basant sur les faits tels qu'ils sont.

*M. Irvine:*

Q. Est-ce que cela fait une différence aux intéressés que vous représentez, qu'un livre soit imprimé au Canada ou non?—R. Ils préféreraient l'imprimer au Canada. Ils préfèrent imprimer au Canada parce qu'ils obtiennent un contrôle plus complet sur le livre. Cela fait mieux leur affaire d'imprimer au Canada. Quand il y a une demande suffisante pour un livre ici, c'est ce qu'ils font. Tous ces messieurs qui ont comparu devant vous, comme imprimeurs ou comme éditeurs, publieront au Canada quand ils se sentiront justifiés de le faire. M. Appleton préfère imprimer au Canada quand on peut en tirer profit. Quand il n'y a pas de profit à le faire, il importe de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis.

Q. Votre principal travail est de vendre le livre?—R. Eh bien, j'ai passé plusieurs contrats entre des auteurs et les éditeurs que je représente, non la Ryerson Press et non ceux de M. Appleton—des contrats avec des auteurs de l'ouest comme mademoiselle Nellie McClung, par exemple. L'éditeur assume le risque financier de la publication du livre et, pour s'assurer du tantième de l'auteur, commande un très grand nombre d'exemplaires des éditeurs aux Etats-Unis. Voilà les intérêts que je représente et voilà pourquoi je dis qu'ils sont identiques à ceux des auteurs, en tant qu'il s'agit du droit d'auteur.

Q. De sorte que l'un de ces éditeurs pourrait conclure un arrangement avec un auteur canadien et se rendre aux Etats-Unis et là négocier avec d'autres éditeurs pour la publication aux Etats-Unis?—R. L'auteur ne pourrait certainement pas le faire, parce qu'il ne pourrait faire de contrat pour acheter des exemplaires, parce qu'il ne pourrait faire de contrat pour l'achat.

Q. Cela ne fait aucune différence à ces gens-là que le livre soit publié aux Etats-Unis ou au Canada?—R. Je ne le crois pas. J'ai été informé par M. Appleton qu'il était plus profitable pour sa firme de publier un livre ici, si c'était un livre susceptible de se vendre en quantités suffisantes. Ce facteur en décide entièrement. Les éditeurs ne pourraient faire aller leur commerce avec une demi-douzaine de livres "les plus recherchés"; il leur faut des vingtaines et même des centaines de titres. Ils doivent publier nombre d'ouvrages. Naturellement, le conflit est absolument distinct de l'idée principale du bill. Je dis que la Loi du droit d'auteur a été destinée aux auteurs et à nullè autre personne. Les auteurs peuvent ou ne peuvent pas avoir un devoir à remplir à l'égard de l'imprimeur. Le conflit actuel est engagé avec les imprimeurs qui soutiennent que les auteurs devraient les supporter dans une certaine mesure comme condition de l'obtention du privilège du droit d'auteur. Eh bien, je ne discute pas cela dans un sens ou dans l'autre, mais c'est la raison d'être de beaucoup de discussion, c'est-à-dire d'établir si les imprimeurs ont le droit d'insister pour que les auteurs fassent cela ou non.

*M. Ladner:*

Q. Ne croyez-vous pas que, du moment que vous adoptez une loi, comme dans le commerce de banque ou dans tout domaine, créant certains droits et privilèges et accordant une certaine protection de droits à certaines gens, qu'il



s'agisse d'auteurs ou non, il vous faut prendre en considération les intérêts du public en général et toutes autres sortes d'intérêts?—R. Cela est vrai.

Q. Quand vous faites cela, le public se trouve concerné?—R. Cela est vrai.

M. LADNER: Voici un autre point.

M. Chevrier:

Q. Quelle est la réponse?—R. La réponse se résume simplement à ceci: Nous pouvons peut-être considérer les opinions de gens qui possèdent plus d'expérience et une plus grande sagesse que nous sur la question. En d'autres termes, nous nous adresserions à la législation de pays qui ont développé la loi du droit d'auteur et l'ont perfectionnée dans le sens que nous voulons adopter la nôtre, je m'imagine.

M. Ladner:

Q. Nous comptons, sur le continent nord-américain, les Etats-Unis et le Canada; pays identiques au point de vue de la langue, etc., tout comme ils le sont pour les questions de tarif et autres questions.—R. Je crois que cela est admis. Vous ne pouvez faire remonter une côte à un cours d'eau, et dans l'industrie de l'imprimerie vous ne pouvez compter sur ce marché seulement.

Q. Laisant de côté l'aspect matériel de la question, ne croyez-vous pas que le régime de licence aura plus de tendance à accroître l'intérêt des auteurs et des écrivains dans la vie nationale du Canada? Si vous éliminez le régime de licence et encouragez les auteurs à se rendre aux Etats-Unis pour vendre leurs livres, ne croyez-vous pas que cela induise les auteurs et les écrivains à restreindre leurs conceptions, leur idéal ou leur propagande au point de vue qui prévaut aux Etats-Unis?

M. CHEVRIER: Est-ce que les auteurs canadiens ne sont pas assez patriotes pour faire cela eux-mêmes, sans y être poussés à coups de pieds.

M. Ladner:

Q. C'est une question d'offre et de demande. Ils doivent se conformer à la demande du consommateur, ou ne pas faire affaires avec lui?—R. Cela est vrai. Je crois que cette question pourrait être résolue de cette manière: que l'auteur écrira sans doute selon le public auquel il s'adresse, et je crois qu'il y gagnerait. Mais si les clauses de licence sont appliquées, je crois qu'elles profiteront indubitablement à l'imprimeur et au manufacturier.

Q. Ce n'était pas ma question. Est-ce que le régime de licence qui a une tendance à faire imprimer un livre au Canada et à développer le marché canadien, ne contribuerait pas à induire les auteurs et les écrivains à mettre au premier plan dans leurs livres un idéal qui en appellerait plus à la vie et à l'esprit national du peuple canadien que si vous ne l'éliminez?—R. Si le régime spartiate pour élever les enfants devait prévaloir, c'est ce qui arriverait. L'auteur ne peut nourrir son livre, choisir son éditeur et pousser son travail comme il le voudrait. Si les clauses de licence restent en vigueur, ce livre lui est enlevé et un étranger quelconque en fait la réclame—si vous croyez que cela soit avantageux à l'auteur et je ne peux voir comment cela le serait—je ne crois pas que cela développerait un esprit national; je crois que ce serait plutôt un étranglement et le porterait à négliger le champ canadien et lui ferait sentir que le seul champ dans lequel il pourrait contrôler sa propriété serait les Etats-Unis ou la Grande-Bretagne ou d'autres pays de langue anglaise.

Q. S'il faisait imprimer ses livres seulement au Canada, il écrirait naturellement de manière à faire appel au peuple canadien, à faire appel aux intérêts nationaux de ce pays?—R. Cela est vrai.

Q. Maintenant, sous le régime de licence, est-ce que plusieurs de ces auteurs ne seraient pas induits à écrire de ce point de vue et à développer ainsi le travail des auteurs au Canada plutôt que de les faire aller aux Etats-Unis?—R. Il se

peut, mais un auteur sage ne chercherait-il pas à se créer une réputation au moyen de la couleur locale ou de la description de conditions qui lui sont familières? Ne serait-ce pas là l'attrait particulier que son livre aurait en Grande-Bretagne, par exemple? C'est ce qui est arrivé dans le cas de "Maria Chapdelaine". Un tel livre a plus de valeur que ceux qui paraissent aujourd'hui et sont oubliés l'an prochain. Je crois que c'est ce à quoi un auteur canadien devrait viser.

Q. La raison qui me pousse à poser ces questions est que je voyageais, hier, en convoi avec un auteur assez marquant, qui me fit voir une lettre venant d'un éditeur aux Etats-Unis, lequel lui suggérait que la trame et le coloris de son livre devraient être changés et que son livre ne devrait pas refléter l'esprit canadien. L'éditeur exigeait l'esprit américain, parce que le marché pour le livre était aux Etats-Unis. Cet auteur m'a informé qu'il désirait beaucoup s'en tenir à sa trame et à son coloris, mais qu'il ne pouvait facilement le faire. Il dit: "Il me faut changer la trame et le coloris du livre pour le mettre sur le marché américain, et traiter d'idéaux américains et de conceptions américaines, parce que les éditeurs de là-bas y tiennent".—R. Par opposition à cela, on pourrait citer le cas du très populaire auteur James Oliver Curwood, qui a acquis sa popularité sur la force de ses descriptions de la vie dans nos provinces du Nord-Ouest. Le public américain aime ce genre de descriptions si elles sont bien faites, et si l'auteur canadien savait se pénétrer des conditions qui l'entourent et décrire la vie dans son pays, je suis certain qu'il obtiendrait une toute aussi bonne vente que s'il cherchait à comprendre et à décrire les conditions américaines.

*M. Irvine:*

Q. Cela veut dire que si le livre d'un auteur canadien a une bonne vente au Canada, cet auteur trouverait probablement un très bon marché aux Etats-Unis?—R. Et dans le monde entier.

Q. Conséquemment, si vous suivez l'argument de M. Ladner, le résultat serait satisfaisant, parce que c'est de l'art, après tout, que l'auteur met en vente?—R. Cela est vrai; l'art est la base décèle la connaissance de son sujet.

*Le président:*

Q. Croyez-vous qu'il serait possible de faire et de maintenir une distinction entre le droit d'auteur pour les publications en feuilletons dans les magazines et le droit d'auteur pour les livres?—R. Je suis convaincu qu'il serait fort possible de le faire. Le commerce des magazines au pays semble être dans une situation tout à fait différente de celle des livres. J'ai été très impressionné par ce qui a été dit ici hier sur ce sujet par M. Harrison et M. McKenzie.

Q. Le point de vue est bien différent de celui du public à l'endroit des livres?—R. Absolument différent. Puis-je dire un mot ou deux au sujet de l'importation?

M. CHEVRIER: Avant que vous abordiez ce sujet, j'aimerais à poser cette question: Supposons que j'écrive un livre qui traite de théologie, ou supposons que j'écrive un livre sur un sujet religieux qui est très compliqué, ou supposons encore que M. Irvine écrive un livre et qu'il donne une explication sur un principe quelconque, avec beaucoup de soin et d'attention—je ne pourrais le faire—et qu'il lance, bien à contre-cœur, ce livre traitant d'une question théologique sur le marché des Etats-Unis. Ce livre est fort en demande et obtient une grande circulation. Supposons que M. Dan Rose obtienne une licence pour réimprimer le livre de M. Irvine au Canada. M. Rose devient le seul propriétaire de ce livre pour cinq ans. Supposons que dans deux ans d'ici, M. Irvine, ayant mûri ses opinions, trouve que le principe théologique qu'il a développé n'est pas conforme avec la lumière nouvelle, et qu'il veuille modifier le texte de ce livre, le changer, le retirer de la circulation; comment pourrait-il retirer son livre du marché, le brûler, et le détruire, en vertu du paragraphe 5 de l'article 13?

Le TÉMOIN : Il pourrait supprimer le livre, n'est-ce pas, en achetant les exemplaires de M. Rose?

*M. Chevrier :*

Q. Il pourrait acheter tous les exemplaires?—R. Oui.

M. IRVINE : Comment pourriez-vous accomplir cet exploit merveilleux si les clauses de licence étaient enlevées?

M. CHEVRIER : Dans l'intervalle, vous avez perdu tout contrôle sur votre livre. Vous avez abandonné tous vos droits. Vous avez perdu tout contrôle.

Le PRÉSIDENT : Je croyais qu'il conviendrait d'entendre l'autre déclaration que M. Kelley doit faire.

Le TÉMOIN : En ce qui concerne l'importation, qui est la deuxième partie de la résolution que j'ai soumise, je crois qu'elle ne comporte rien qui prête à controverse. M. Haydon a proposé l'amendement de l'alinéa (d) en assumant que la loi ne serait pas changée, que les clauses de licence resteraient. J'approuve entièrement dans les circonstances son amendement qui restreint le droit d'importer un exemplaire d'un livre. La résolution que je vous sou mets est basée sur la supposition que le Parlement pourrait approuver le bill tel qu'il est présentement et pourrait abroger les clauses de licence, et dans ce cas il importerait que l'article 27 soit modifiée en conformité avec la résolution; afin que seul le titulaire du droit d'auteur ait la permission d'importer des exemplaires. A l'heure actuelle, pour une raison quelconque avec laquelle je ne suis pas familier, bien que je fusse présent à la réunion du comité au cours de laquelle cette affaire a été débattue, permission a été accordée à la Grande-Bretagne et aux pays unionistes d'importer des exemplaires d'un livre nonobstant qu'une licence fut octroyée ici, et l'article se lit comme suit, "nonobstant les dispositions de la loi." De sorte qu'un cas peut surgir où une personne ayant fait affaire avec un auteur et ayant acheté le droit au Canada pourrait découvrir que ses livres sont à subir la concurrence de livres importés de l'Angleterre ou de pays continentaux. Ceci est arrivé au cours de la dernière année et a causé beaucoup de soucis à l'éditeur qui désirait que la loi soit mitigée sous ce rapport. Ils se rendent compte que tous les intérêts, les intérêts de l'industrie de l'imprimerie et les intérêts des auteurs, sont semblables lorsqu'il s'agit d'empêcher toute personne, autre que le titulaire du droit d'auteur, d'importer des exemplaires au pays. Puis, en ce qui a trait à la modification de la clause dans le bill concernant les bibliothèques et les maisons d'enseignement, on leur accorde un droit illimité pour faire l'importation. Ce droit devrait certainement être restreint à l'importation de livres pour leur propre usage. Il pourrait y avoir des maisons d'enseignement qui importeraient plusieurs exemplaires de livres et les vendraient à leurs étudiants. Il n'y a pas de raison pour qu'ils jouissent de ce privilège. Si des livres peuvent être achetés au Canada, il n'est que juste que les institutions canadiennes achètent des éditeurs canadiens plutôt que des éditeurs étrangers. La section des éditeurs m'a demandé d'appuyer fortement sur ce point en m'adressant à vous, et de vous prier d'en tenir compte quand vous serez à considérer les clauses d'importations. Je vous remercie de votre attention.

Le témoin est congédié.

ALFRED E. THOMPSON est appelé et assermenté.

*Le président :*

Q. Qui représentez-vous?—R. Je suis le représentant canadien de l'Union typographique internationale au Canada.

*M. Chevrier:*

Q. D'où êtes-vous?—R. De Toronto, Canada; je suis né à Toronto, Canada. Je représente les imprimeurs au Canada.

*Le président:*

Q. M. Haydon représentait les mêmes intérêts?—R. Oui, virtuellement les mêmes intérêts. Mon seul désir, en venant ici, est d'exprimer les opinions des ouvriers employés dans l'industrie de l'imprimerie, l'unique désir, naturellement, étant de conserver tout le travail que nous pouvons au Canada pour l'avantage de nos ouvriers. J'ai un petit rapport ici que je lirai:

La partie où les clauses de la Loi du droit d'auteur qui intéressent le plus ceux qui sont employés dans l'industrie de l'imprimerie sont les clauses de licence, et en parlant pour le travail syndiqué au Canada je désire vous informer que nous sommes fortement d'avis qu'aucune modification ou aucun amendement n'est requis à l'heure actuelle pour changer la portée des clauses de licence telles qu'elles existent présentement.

Cette loi n'a été en vigueur que pendant une courte période de temps et nous ne connaissons pas de raison pour sa modification, car nous croyons que la loi favorise tous les intéressés et procure du travail pour les ouvriers canadiens en général.

Cette Loi fonctionne d'une manière satisfaisante et nous sommes d'opinion que l'abrogation des clauses de licence signifiera simplement que d'autres travaux d'impression seront dirigés aux Etats-Unis, ce qui réduira au chômage de bons ouvriers canadiens et les contraindra d'émigrer, un état de choses qu'aucun vrai Canadien ne désire voir.

Tout le monde doit se rendre compte de la grande question du chômage en ce pays, et nous ne voulons penser que c'est le désir de ce Parlement d'aggraver la situation du chômage qui sévit déjà à l'état d'acuité.

Si un homme est assez courageux pour demander une licence pour la publication d'un livre au Canada, garantissant à l'auteur son tantième et contribuant à l'emploi d'ouvriers canadiens, nous ne croyons pas que ce serait une très bonne politique pour des membres du Parlement de lui enlever ce pouvoir des mains.

Notre principal désir est de développer l'industrie de l'imprimerie dans ce pays et de procurer de l'emploi pour des Canadiens. Les Etats-Unis sont parfaitement capables de surveiller leurs propres intérêts; mais il nous semble que la tendance générale est de diriger tout notre travail de l'autre côté de la frontière, étant donné qu'à l'heure actuelle les quatre-cinquièmes des périodiques lus au Canada sont imprimés aux Etats-Unis.

Au cours des deux dernières années, plus de 300 imprimeurs de Toronto seulement furent forcés d'aller aux Etats-Unis pour y chercher du travail, à cause de la stagnation de l'industrie de l'imprimerie.

Comme conclusion, nous recommandons fortement que la présente loi, en ce qui concerne les clauses de licence, reste en vigueur, et qu'aucune modification ou amendement ne soit apporté qui annulerait ces clauses de la Loi dans aucun détail essentiel.

M. CHEVRIER: Je n'ai pas de question à poser.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il poser des questions à M. Thompson?

Le témoin est congédié.

LOUVIGNY DE MONTIGNY est appelé et assermenté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs; les auteurs m'ont prié de vous donner quelques renseignements pour faire suite à certaines déclarations qui se rattachent à des points soulevés, hier, particulièrement en ce qui concerne la

[M. Alfred E. Thompson.]

question de la pression que les clauses de licence pourraient exercer sur les auteurs. J'ai préparé un bref exposé à ce sujet, et vous le lirai. Vous me permettrez de comparaître en qualité de l'un des conseillers de l'Association des auteurs canadiens. Je suis un auteur moi-même.

M. Lawrence Burpee, président général de l'Association des auteurs canadiens, et M. J. Murray Gibbon, ancien président général et le fondateur de l'Association des auteurs canadiens, ont exposé avec précision devant votre comité les principaux principes qui animent les auteurs canadiens quand ils demandent instamment au Parlement d'abroger les clauses de licence présentement incorporées dans notre loi du droit d'auteur.

D'autre part, les représentants des éditeurs de magazines et les imprimeurs n'ont pas manqué de faire voir l'intérêt qu'ils ont certainement à désirer le maintien de ces clauses de licence dans notre statut. Ils sont allés jusqu'à entreprendre de démontrer qu'un tel régime de licence permet à l'imprimeur de prendre soin des auteurs, nonobstant le fait que les auteurs réclament le droit de gérer leurs propres affaires.

Parlant pour le compte des manufacturiers, M. Appleton a déclaré ici que les clauses de licence sont préjudiciables seulement à l'auteur américain et à l'éditeur américain. Les manufacturiers et les imprimeurs semblent s'être ligués avec les typographes pour induire votre comité à croire que le fonctionnement de ce régime de licence obligatoire n'expose l'auteur canadien à aucun inconvénient.

Je comparais dans le but d'attirer l'attention de votre comité sur ce fait unique que, jusqu'à présent, tous les cas soumis à votre comité se rapportent aux meilleurs auteurs canadiens qui se sont liés d'affaires avec les éditeurs. Je n'ai pas besoin de produire des statistiques de recensement pour démontrer à votre comité que ces écrivains canadiens bien connus ne constituent qu'une très petite proportion de toute la classe des auteurs, des artistes et des compositeurs pour le compte desquels cette législation canadienne est édictée et contre lesquels le régime de licence s'applique en réalité. Votre comité ne devrait pas oublier que l'expression "livre", telle que définie à la clause 2 de notre Loi du droit d'auteur, ne signifie pas simplement un volume, mais aussi une partie de volume, une brochure, une feuille d'impression, une feuille de musique, une carte, une mappe et même un tracé.

Puis, le plus grand nombre des auteurs canadiens, surtout ceux qui débent dans la carrière littéraire ou artistique, n'ont pas d'éditeur pour s'occuper de la publication de leurs œuvres. Ils doivent s'occuper eux-mêmes de l'impression et de l'édition, et payer l'imprimeur comptant sur livraison. L'imprimeur n'a pas d'intérêt à part celui d'être payé pour son travail.

C'est seulement après que l'auteur a encouru la dépense que comportent l'impression, la publication et l'annonce de ses premiers travaux, et après qu'il a acquis quelque renommée, qu'il peut entamer des négociations avec un éditeur qui assumera les risques de la publication s'il croit que l'ouvrage en vaut la peine.

De sorte que le régime de licence, en décrétant que l'auteur doit imprimer son livre au Canada, quel qu'en soit le coût, met la grande majorité des auteurs canadiens à la merci de l'imprimeur.

Que l'on me permette de citer mon cas personnel. Je n'ai publié jusqu'à présent qu'un seul livre, pour la raison que l'impression de ce livre m'a coûté \$900. J'ai voyagé en Angleterre et en France, et je peux affirmer ici que j'aurais pu faire imprimer le même livre en Europe pour le quart de ce qu'il m'en a coûté pour le faire imprimer au Canada.

J'aurais alors été en mesure de vendre mon livre pour environ 40 ou 50 cents et j'aurais réalisé quelque profit. A cause du coût de l'impression, il a fallu vendre ce livre \$1, non pas pour me rapporter un profit, mais seulement pour défrayer l'impression.

Dans de telles circonstances, je crois qu'il n'est pas exagéré de soutenir que le régime de licence, en contraignant un auteur à faire imprimer son ouvrage au Canada, quel qu'en soit le coût, ait pour résultat en dernière analyse de faire payer au public un prix trop élevé pour un livre canadien, et conséquemment de le détourner de l'achat de plus de livres canadiens. Je soumets qu'il ne faut pas qu'une longue période de temps s'écoule pour démontrer qu'une telle pratique est préjudiciable aux intérêts des auteurs canadiens.

Les manufacturiers et les imprimeurs ont clairement démontré que les clauses de licence leur sont profitables. Il va sans dire que les profits qu'ils retireront viendront de quelqu'un, c'est-à-dire de l'auteur et du public en général. Outre cela, les manufacturiers ne se contentent pas des clauses de licence telles qu'elles sont actuellement; ils ont déjà saisi votre comité de nouveaux amendements qui feront de ce régime de licence encore un plus grand inconvénient pour l'auteur. Un régime obligatoire de ce genre est réclamé dans le but avoué d'aider l'imprimeur et le typographe. L'imprimeur n'a pas besoin de législation pour contraindre l'auteur canadien à faire imprimer son livre au Canada. Aussi longtemps que l'imprimeur pose des conditions raisonnables, il est tout à l'avantage de l'auteur canadien de faire imprimer son livre au Canada. Mais quand l'imprimeur n'est pas raisonnable, l'auteur veut conserver le droit de faire publier son œuvre là où il peut obtenir des conditions plus avantageuses. Comme l'a dit le professeur Stephen Leacock, le régime de licence permet à l'imprimeur de prendre l'auteur à la gorge. Dans aucun des 35 pays qui constituent l'Union à laquelle le Canada adhère, l'auteur n'est sujet à un tel état de servitude.

Je prie votre comité de considérer si un tel régime de licence équivaut ou n'équivaut pas à un monopole que les imprimeurs demandent au Parlement de légaliser pour leur propre compte, au détriment de l'auteur canadien.

Les imprimeurs et les manufacturiers appuient sur le fait que l'auteur n'a subi aucun inconvénient. Nous soumettons respectueusement que cette législation obligatoire constitue un inconvénient permanent qui est manifestement préjudiciable à l'auteur, à l'artiste et au compositeur canadien, et par-dessus tout le décourage de s'adonner à la carrière vers laquelle ses talents naturels le dirigent et le conduisent.

Maintenant, permettez-moi de répondre à M. Ladner, qui a soulevé le point qu'un éditeur américain pourrait approcher un auteur canadien et tenter d'accaparer son talent pour l'usage exclusif du marché américain.

Ceci, naturellement, entraînerait l'abandon de la culture de la veine littéraire canadienne. Peut-être, trouverait-il quelqu'un qui écrirait n'importe quoi pour de l'argent, mais je veux parler des auteurs décents qui se rendent compte que le grand atout consiste à traiter les choses canadiennes pour le peuple canadien. Dans notre jeune pays, nous ne prétendons pas avoir l'adresse et les connaissances littéraires qui existent dans les vieux pays que sont l'Angleterre et la France, avec des siècles d'efforts à leur acquis. Nous ne pouvons certainement pas leur faire concurrence sous ce rapport, mais nous pouvons nous montrer enthousiastes pour la croissance de notre propre feuille d'érable. De sorte que, pour ma part, si un éditeur américain venait me trouver et me demandait d'écrire un livre pour le peuple américain, je refuserais. Peut-être, pourrais-je faire cela et en retirer un profit, mais si j'en agissais ainsi, j'y perdrais moi-même l'inspiration que je trouve dans mon pays; et je soutiens que l'insufflation du véritable esprit canadien dans mon livre lui donnera une plus grande valeur, et pour moi et pour mon pays, que je pourrais peut-être retirer en écrivant un livre pour la consommation américaine. Si vous prenez l'auteur canadien ordinaire, je suis certain que vous constaterez qu'il préférera rester attaché à son pays.

Mais le grand point est qu'il devrait lui être permis de choisir l'endroit où son livre doit être publié. S'il peut écrire un livre, le faire publier et vendre à l'étranger, il s'annonce lui-même et son pays en même temps, et ainsi rend service

aux deux. Prenons le cas de l'auteur canadien, Paul Morin, qui a publié à Paris un volume de vers intitulé, "Le Paon d'émail". Cette édition, en tant que je le sache, a été tirée à 4,000 exemplaires, tous vendus en France, parce que le volume a plus d'attrait pour le peuple français que pour les Canadiens. Lorsque le livre fut apporté au Canada, il s'en est vendu peu d'exemplaires; il semblait que le peuple canadien ne l'appréciait pas ou ne s'en souciait guère. Je pourrais vous citer les noms d'environ 25 poètes canadiens-français qui ont eu le même sort. Ce qui est vrai dans leur cas l'est également pour les poètes anglo-canadiens. Il n'y a pas un poète canadien qui pourrait écrire un livre de vers au Canada et avoir la certitude d'en vendre 300 exemplaires, tandis que s'il se dirigeait là où se trouve le marché, il pourrait en vendre 2,000 ou 3,000 exemplaires.

Prenez notre propre cas ici au Canada. Le livre "Maria Chapdelaine", de Louis Hémon, a été édité par moi-même en 1916 et agrémenté de jolies gravures par un artiste canadien. Il y eut 1,200 exemplaires de ce livre d'imprimés, et environ 500 exemplaires seulement furent vendus. Cinq ou six ans plus tard, des Français en ont vu quelques exemplaires, par hasard, et en ont fait une nouvelle édition en France. Un seul homme, Grasset, en a vendu plus d'un million d'exemplaires. Cela démontre qu'il nous faut choisir nos propres marchés.

*M. Ladner:*

Q. Pourquoi dites-vous que cette législation oblige l'auteur canadien à faire imprimer son livre au Canada?—R. Elle l'oblige.

Q. Vous dites que l'éditeur et l'imprimeur tiennent l'auteur à la gorge, parlant dans un sens figuré?—R. Oui.

Q. C'est une belle expression.—R. Elle n'est pas la mienne, elle a été employée par Stephen Leacock.

Q. Vous dites que l'auteur doit imprimer son livre au Canada?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que cette déclaration est bien conforme au fait?—R. Oui, lorsque le livre est l'objet d'une licence.

Q. Pourquoi ne peut-il le faire imprimer en Angleterre?—R. Parce que la loi l'en empêche. Je ne peux faire imprimer mon livre en Angleterre ou en France, et l'importer ensuite au Canada pour le vendre ici sous forme d'édition qui aurait pu être produite à des conditions plus avantageuses dans ces pays-là, parce que les clauses de licence dans notre loi du droit d'auteur m'empêchent alors d'importer ma propre édition, si elle a été publiée ailleurs qu'au Canada. Ainsi que je l'ai déjà affirmé, le principal but de ce régime de licence est de créer un monopole pour l'imprimeur canadien, en décourageant toute concurrence qui le contraindrait à être raisonnable à l'endroit de l'auteur.

Q. Mais ne voyez-vous pas le point; si vous pouvez faire imprimer un livre en Angleterre pour le quart de ce qu'il en coûterait pour l'imprimer ici, vous n'êtes pas empêché de le vendre ici.—R. Oui, la licence m'empêcherait de vendre ma propre édition au Canada. Le livre serait exclu pendant cinq ans; la licence m'empêche d'importer un seul exemplaire de mon édition personnelle.

Q. En vertu de la loi, telle que formulée actuellement, je pensais que l'on demandait les amendements pour que ces gens puissent importer ces livres. En vertu de la clause 26 vous pouvez importer tout livre imprimé légalement dans le Royaume-Uni.—R. Le livre ne peut être importé quand il fait l'objet d'une licence. La clause 13 stipule que lorsqu'un homme détient une licence. . .

Q. Je ne sais pas si les autres membres saisissent bien ce point; quant à moi, je ne le saisis pas.

M. CHEVRIER: Je le saisis.

La discussion s'engage.

Le témoin est congédié.

Le comité, sur proposition de M. Chevrier, s'ajourne alors au vendredi, 13 mars à 10.30 heures de l'avant-midi.

VENDREDI, le 13 mars 1925.

Le comité spécial nommé pour étudier le bill n° 2, Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions, se réunit à 10.30 heures du matin, sous la présidence de M. Raymond, président.

Autres membres présents: MM. Chevrier, Hoey, Irvine, Ladner, Lewis, McKay, Prévost et Rinfret.

TÉMOIN: M. Geo. F. O'Halloran, commissaire des brevets et droits d'auteur.

Le PRÉSIDENT: Nous avons un télégramme reçu de Winnipeg; je prierais le greffier de le lire au comité.

Le GREFFIER (lisant):

WINNIPEG, MAN., 9 mars 1925.

Le président, comité du bill n° 2,

Chambre des Communes, Ottawa, Ont.

La "Associated Radio of Manitoba", représentant tous les intérêts en fait de radio, proteste contre les tantièmes imposés pour la radio-émission des œuvres musicales protégées et des services publics aux cultivateurs et autres dans les provinces des prairies. Les propositions contenues dans le bill n° 2 auront pour effet de diminuer ces services et de retarder l'utilité du radio. Les services qui sont rendus gratuitement devraient être libérés de toutes redevances. La radio-émission des œuvres musicales protégées constitue une sorte de publicité qui est à l'avantage des personnes titulaires d'un droit d'auteur. A mesure que les termes du bill deviennent mieux connus, on constate qu'il se développe une forte opposition contre cette mesure.

(Signé) J. H. CURLE,

Secrétaire.

Le PRÉSIDENT: Nous devons maintenant entendre les témoignages. Je demande aux membres du comité de ne pas interrompre les témoins avant qu'ils aient terminé leur exposé. Les honorables membres du comité auront toute la liberté voulue pour poser leurs questions. En suivant rigoureusement cette règle, je crois que nous pourrons procéder beaucoup plus rapidement. Après avoir entendu les témoignages, nous aurons tout le temps voulu pour la discussion entre les membres du comité. J'espère que le comité approuvera cette suggestion et la mettra en pratique.

M. CHEVRIER: Avant de faire entendre les témoignages, permettez-moi de vous faire remarquer qu'à une réunion précédente, il a été adopté une motion à l'effet de faire imprimer 300 exemplaires des témoignages. Je vous soumettrai respectueusement que ce nombre ne sera pas suffisant et je propose d'en faire imprimer 100 de plus.

Docteur MCKAY: Appuyé.

Motion adoptée.

#### TÉMOIGNAGES

M. EDGAR M. BERLINER est appelé et assermenté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je représente la Victor Talking Machine Company of Canada, Limited, une des maisons qui s'occupent de la fabrication de disques phonographiques au Canada et qui est naturellement intéressée au bill n° 2 et à tout ce qui concerne le droit d'auteur dans la mesure où il s'applique aux œuvres musicales et à la reproduction mécanique. Je fais partie aussi de l'organisation des fabricants de disques et je suis à un certain degré le représentant de tous ces fabricants. Je désire vous informer



dès le début que M. Robertson est ici. Il représente cinq fabricants de disques au Canada; et si le président veut avoir l'obligeance de me permettre de lui soumettre toute question d'ordre technique ou légal je lui serai bien reconnaissant. La question du droit d'auteur est bien compliquée, et il est bien difficile pour les profanes d'en saisir tous les aspects légaux.

Monsieur le président et messieurs, j'ai ici un mémorandum dont je vous ai soumis une copie relativement au bill n° 2. Ce mémorandum renferme une liste d'amendements que nous désirons voir adopter, c'est-à-dire les représentants des fabricants de disques. Si ces amendements sont adoptés par le comité et par le Parlement, ces fabricants de disques désirent exprimer leur entière approbation de la loi en tant que leur industrie est concernée. Si vous lisez le premier article du mémorandum :

"(a) "Que l'article 3 du bill n° 2 soit biffé", vous verrez que cet article s'applique aux conditions relatives au droit d'auteur pour les disques et les rouleaux de musique. Plus loin vous verrez que l'article 7 statue sur ce point. Il n'y a rien de changé dans la présente situation.

(b) Que l'article 4 du bill n° 2 soit modifié en biffant les mots à la ligne 8 "et complètement".

Il s'agit ici de l'obligation d'apposer le nom du compositeur sur un dispositif mécanique tel qu'un disque. Si vous avez observé les étiquettes qui sont posées sur les disques vous avez dû remarquer qu'elles contiennent beaucoup de renseignements et que les fabricants de disques ont eu pour habitude d'y mettre le nom du compositeur. Nous l'avons fait sans y être obligés. Les mots "et complètement" nous forcent à ne rien omettre, et si nous omettons son nom de baptême, ou une initiale, nous sommes passibles de toutes sortes de sanctions. Nous demandons donc de biffer les mots "et complètement" et nous nous obligerons simplement à mettre son nom, ce que nous ferons bien volontiers.

Je ne vous ai pas dit au commencement, aussi clairement que j'aurais dû le faire, que les fabricants de disques ont discuté au long toute cette question du bill n° 2, et je crois pouvoir vous dire que le mémorandum que je vous soumetts représente réellement et définitivement nos vues sur cette question, et non pas un compromis. Mais il y a des choses à dire des deux côtés, et nous espérons que le proposeur du bill n° 2 acceptera ces amendements, et qu'ils constitueront un règlement final de la question entre nous. Une fois cette affaire réglée, il n'y aura pas lieu de voir cette question soulevée de nouveau. J'aurais dû dire cela au commencement pour rendre la chose plus claire.

*M. Chevrier:*

Q. Il s'agit de l'article 4 du bill?—R. Oui, monsieur, vous verrez cela à la ligne 8 du bill.

Q. Et c'est cet amendement que vous proposez?—R. Oui, monsieur.

Q. Ce que vous demandez a beaucoup de bon sens?—R. Dans le passé, on a toujours reconnu ce que nous avons fait. Il y a 10,000 différentes reproductions d'œuvres diverses et il nous faudrait faire imprimer 10,000 étiquettes et avoir 10,000 galvanos, ce qui entraînerait des dépenses considérables.

M. CHEVRIER: Pour ma part, je puis dire que nous désirons nous rendre à toutes demandes légitimes dans l'espoir que nos demandes légitimes seront entendues dans le même esprit. Je crois que ce n'est que juste. J'y consens, espérant que ce que j'ai à soumettre de raisonnable sera accepté dans le même esprit par ceux de la partie opposée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Berliner, vous constaterez, je crois, que le comité désire accepter toute suggestion qui semblera raisonnable et qui rendra le bill plus pratique et plus utile.

Le TÉMOIN: Nous avons un peu d'expérience en fait de droit d'auteur et je me rends bien compte que nous ne pouvons pas avoir tout à notre goût. Mais ces demandes sont des demandes raisonnables présentées par des gens que cette question intéresse. Je dois vous dire qu'en formulant nos demandes nous n'avons pas cherché à obtenir des faveurs, mais simplement ce qui est juste et raisonnable pour maintenir notre commerce.

M. O'HALLORAN: Je ferai la suggestion qu'il serait préférable d'examiner ces amendements avant d'en venir à une conclusion quelconque. Ces amendements sont d'une grande importance.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas à considérer les amendements au bill maintenant; le comité s'occupe simplement des amendements que propose le témoin.

Dr MCKAY: Je croyais que nous devions laisser les témoins terminer leur exposé avant de les interroger.

Le PRÉSIDENT: Je crois bien que c'est ce qu'il y a de mieux à faire.

Le TÉMOIN: La recommandation (c) se lit comme suit:—

Que l'article 7 du bill n° 2 soit biffé et remplacé par ce qui suit:

7 (1) Est modifié l'article dix-huit de ladite loi en biffant les mots "littéraire" et "dramatique" partout où ils se rencontrent.

Je vais discuter les diverses clauses les unes après les autres. Celui qui a rédigé le bill n° 2 croyait que cette modification serait en contravention ou en violation avec les clauses de la Convention de Berne; et bien que nous devions en souffrir, nous désirons être raisonnables à cet égard, et nous avons consenti à ce changement par la suppression des mots "littéraire" et "dramatique" en tant que les dispositifs mécaniques sont concernés. Ce n'est pas un fait qu'il y ait là violation de la Convention de Berne. Nous ne désirons pas voir le Canada édicter des lois qui seraient contraires aux termes de cette convention.

Maintenant, l'article (2):

Que l'article dix-huit de ladite loi soit modifié en y ajoutant ce qui suit:—

Mais il ne sera pas payé, au Canada, de tantièmes sur les disques exportés en des pays où doivent être payées des redevances pour droit d'auteur.

Comme vous le savez, la présente loi exige un tantième de 2 cents pour la surface d'un disque, et, dans le bill n° 2, on avait l'intention d'établir ce tantième non plus sur une base uniforme, mais d'après le pourcentage. Nous avons répliqué à l'auteur du bill qu'un régime fixé d'après le pourcentage complique les choses, tandis qu'un taux uniforme les simplifie. Après une longue discussion, je crois que nous lui avons fait entendre raison, et la suggestion a été acceptée. Les disques se vendent à toutes sortes de prix, et un taux uniforme pour tous semble la méthode la plus simple.

Relativement au paiement de tantièmes au Canada sur les disques exportés dans les pays où certains droits d'auteur sont prélevés, un fabricant canadien exportant ses produits dans un pays où sont perçus des droits d'auteur sur des dispositifs mécaniques serait sujet à une double taxe, une au Canada et une autre dans le pays d'importation. De cette façon il serait placé dans une situation très désavantageuse en comparaison avec le fabricant de disques dans ce pays étranger. Je connais un peu l'histoire de cette législation et je me rappelle que le gouvernement n'a jamais eu cette intention lorsqu'il présenta son premier bill du droit d'auteur. De fait, je ne crois pas—je crois que la chose a été déclarée dans le temps, bien que je n'en sois pas certain, je ne désire pas l'assurer—mais je crois que M. Doherty a dit que le gouvernement n'avait nullement l'intention d'imposer une telle obligation. C'est ce que je crois me rappeler, mais je désire

dire que, tout en pensant ne pas me tromper, je ne puis vous l'assurer positivement. Dans tous les cas l'idée est de ne pas placer les fabricants canadiens dans une situation désavantageuse comparativement aux fabricants des pays étrangers; en d'autres mots de ne pas faire payer une double taxe au fabricant canadien. Voilà pour la première recommandation: "mais il ne sera pas payé, au Canada, de tantièmes sur les disques exportés dans les pays où doivent être payées des redevances pour droit d'auteur."

Puis le memorandum continue:

Il est entendu, de plus, que si l'application de la présente loi est ou a été étendue à un pays particulier en vertu des dispositions de l'article 4 (2) les auteurs de compositions qui, à la date de la publication de ces compositions, étaient sujets ou citoyens de ce pays particulier et n'avaient pas leur domicile dans l'un des pays adhérant à la Convention de Berne révisée, de même que les héritiers, ayants-droit, successeurs ou représentants légaux de ces auteurs, ne pourront jouir de la protection du droit d'auteur qu'aux conditions suivantes:—

(a) Le paiement des tantièmes sera censé avoir été effectué au complet lorsque 90 p. 100 des sommes dues en application de la loi auront été payés.

Maintenant, monsieur le président et messieurs, je veux qu'il soit clairement compris que cela s'applique aux Etats-Unis en particulier. Dans un instant je vous parlerai de la proclamation au sujet des citoyens canadiens émise par le président Coolidge le 27 décembre 1923, justement avant la mise en vigueur de notre loi du droit d'auteur. Relativement à l'item que je viens justement de vous lire concernant le paiement de 90 p. 100 des tantièmes, c'est là une coutume établie chez les éditeurs des Etats-Unis. C'est une coutume généralement répandue dans le commerce d'accorder à tous les fabricants responsables une réduction de la taxe. Ici, vu qu'un si grand nombre de nos compositions, au Canada, sont entre les mains de firmes américaines, c'est notre désir que les Canadiens au moins soient aussi bien traités par ces éditeurs que les éditeurs américains traitent leurs propres fabricants de disques. J'ignore s'il est nécessaire pour moi d'ajouter qu'une bonne loi concernant le droit d'auteur est une protection pour les compositeurs et les autres en tant que les œuvres musicales sont concernées. Comme je l'ai dit, la coutume des éditeurs américains est d'accorder cette réduction de 10 p. 100 aux fabricants de disques et nous demandons qu'ils fassent pour nous, au Canada, la même chose qu'ils font pour leurs propres compatriotes.

(b) Que les dispositions de la présente loi, autant qu'elles garantissent un droit d'auteur couvrant les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, s'appliquent exclusivement aux compositions publiées le ou après le 1er jour de janvier 1924 et dont le droit d'auteur aura été enregistré au Canada.

J'ai ici une copie de la proclamation du président Coolidge émise justement avant que notre propre loi vint en vigueur le 1er janvier 1924. J'attire votre attention sur le dernier paragraphe de cette proclamation. Il n'y est question que des droits des citoyens canadiens. Je lis le texte même:—

Et il est entendu de plus que les dispositions de l'article 1 (e) de la loi du 4 mars 1909, autant qu'elles garantissent un droit d'auteur couvrant les parties d'instruments servant à la reproduction mécanique d'œuvres musicales, s'appliquent exclusivement aux compositions publiées le ou après le 1er janvier 1924 et dont le droit d'auteur aura été enregistré aux Etats-Unis.

J'insiste sur le fait que nous avons copié mot à mot la rédaction de la loi américaine, et tout ce que nous vous demandons, c'est de donner aux citoyens

américains les mêmes droits qu'ils accordent aux citoyens canadiens. Nous ne demandons pas de leur donner davantage, mais nous pensons bien que nos propres compatriotes doivent recevoir autant que les Américains sont prêts à nous donner.

Article 3:

Que soit modifié l'article 18 de ladite loi en ajoutant, après l'article 18, paragraphe 6 (c) ce qui suit:

18 (6) La suppression des mots "littéraire" et "dramatique" partout où ils se rencontrent n'affecte pas le droit de continuer à manufacturer, subordonné aux autres règlements, les œuvres manufacturées antérieurement à l'adoption du présent amendement.

Vous vous rappelez que dans l'item "C" j'ai parlé de biffer les mots "littéraire" et "dramatique". En acceptant cela nous avons restreint nos droits relativement à la reproduction des œuvres littéraires, d'un poème par exemple, une pièce quelconque de vers. Pour le passé, ce que nous désirons, c'est que l'on n'interprète pas comme une contrefaçon de notre part d'une œuvre protégée le fait de continuer à manufacturer les disques comme nous l'avons fait dans le passé, pourvu naturellement que nous nous soumettions à toutes les conditions de la loi concernant le paiement des tantièmes, etc. En d'autres mots, nous ne voulons pas que la loi s'applique à ce que nous avons fait dans le passé. En abandonnant nos droits, nous ne voulons pas être dans l'impossibilité de continuer l'impression des disques d'après les matrices que nous avons utilisées dans le passé.

Article 4:

Que l'article 18 de ladite loi soit modifié en ajoutant, immédiatement après le paragraphe 7, le paragraphe suivant:

18 (8) Lorsqu'un manufacturier manque de payer au détenteur du droit d'auteur ou cessionnaire légal la pleine somme des tantièmes dus, ainsi que prescrit au présent article et à ses règlements d'exécution, dans un délai de soixante jours après que demande lui en a été faite par écrit, le tribunal peut accorder des frais taxables au plaignant avec honoraires d'avocat en proportion; et à sa discrétion le tribunal peut prononcer jugement accordant, en sus de la somme des tantièmes dus conformément aux dispositions de la présente loi, un montant n'excédant pas trois fois le total de ces tantièmes.

Je veux établir que c'est une forme de sanction. On exige ici simplement le paiement des tantièmes et, franchement parlant au nom de ma compagnie, nous nous sommes efforcés de nous conformer à la loi. Nous n'avons réellement aucune objection à des peines raisonnables du moment, naturellement, que les compagnies cherchent honnêtement à observer la loi sans être exposées à des contraventions accidentelles et autres. Nous sommes prêts à appuyer le proposeur de cette loi parce que, comme je vous l'ai dit, les peines ne nous concernent pas; nos compagnies—ma propre compagnie, et je crois toutes les compagnies qui font partie de notre association—sont des compagnies respectables qui veulent se conformer à la loi et par conséquent elles ne s'opposent nullement à l'imposition de peines raisonnables dans les cas de contravention ou de contrefaçon.

Article 5:

Que l'article 18 de ladite loi soit amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

18 (9) Pour les fins du présent article une œuvre musicale est censée comprendre toutes les paroles si étroitement liées avec cette œuvre qu'elles en font partie.

Je reviens aux mots "littéraire" et "dramatique". La suppression de ces mots aurait pu avoir pour effet de nous mettre dans l'impossibilité de reproduire sur un disque les mots d'une chanson. Les paroles sont une partie de la chanson et le proposeur du bill partage cette opinion. Ce n'était pas l'intention d'empêcher une compagnie manufacturière de disques de reproduire une chanson sur les disques. Après tout, les paroles constituent la moitié du morceau dans le cas d'une chanson, de sorte qu'il est clair que la suppression des mots "littéraire" et "dramatique" n'a pas l'effet de nous empêcher de reproduire les paroles d'une chanson sur les disques. Ce que nous avons suggéré c'est de s'en tenir à la loi anglaise elle-même, non pas virtuellement, mais effectivement.

Item D:

Que l'article 8 du bill soit amendé pour se lire comme suit: Est amendée ladite loi par l'adjonction de l'article suivant à la suite de l'article 18:

18 (A) Quiconque fabrique des disques, rouleaux de musique, films ou autres organes destinés à la représentation visuelle ou à l'exécution acoustique d'une œuvre, ou publie ou imprime une édition ou un exemplaire d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique, doit y marquer distinctement l'année de sa fabrication, de sa publication ou de son impression, ou y indiquer par une feuille d'érable que l'œuvre a été ainsi fabriquée, publiée ou imprimée postérieurement à l'adoption du présent article. Les disques, rouleaux de musique, films, autres dispositifs, éditions ou exemplaires, confectionnés après le premier jour de janvier 1926, ne portant pas cette indication, ou portant l'indication d'une date qui n'est pas réellement celle de leur fabrication, de leur publication ou de leur impression, seront considérés comme ayant été fabriqués, publiés ou imprimés en violation du droit d'auteur, lorsqu'un droit d'auteur existera sur l'œuvre reproduite.

Maintenant, le but du bill proposé semble être de permettre au propriétaire d'une œuvre protégée d'établir la différence entre les organes manufacturés avant l'adoption ou la mise en vigueur de la loi du droit d'auteur—je parle maintenant de l'industrie des disques, ou du moins en ce qui regarde les disques parce que toutes les empreintes faites antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi étaient exemptes de redevances pour droit d'auteur; mais les compositeurs et les éditeurs voulaient distinguer les disques fabriqués avant et ceux fabriqués après une date spécifiée, et ils ont donc demandé de faire désigner de quelque façon ceux qui seraient manufacturés après le 1er janvier 1926, et d'apposer la date sur les étiquettes des disques. Cela entraînerait la nécessité de procéder à une nouvelle impression de toutes nos étiquettes, nous obligeant à des frais considérables pour la confection de galvanos entièrement nouveaux; mais vu que leur demande était raisonnable, nous avons suggéré d'ajouter les mots "ou une feuille d'érable". Il nous est alors possible de faire une marque sur le disque lui-même, sur la matrice, et cette marque apparaîtra sur tous les autres exemplaires qui seront fabriqués dans la suite; de cette sorte nous fournissons aux compositeurs et à l'auteur le moyen de reconnaître les disques faits avant ou après l'adoption de la loi. Ainsi, nous avons proposé qu'après le 1er janvier 1926, nous aurons une marque sur nos matrices—qui sont les planches originales—et cette marque sera visible sur tous nos disques: alors les personnes intéressées se rendront compte qu'elles ont été fabriquées après le 1er janvier 1926.

Item E:

Que l'article 13 du Bill soit amendé en retranchant le dernier paragraphe (25-E).

L'effet de cette partie du Bill était de mettre en vigueur, au Canada, un certain nombre d'anciennes lois impériales. C'est un pas en arrière, croyons-

nous, vu qu'en Angleterre on a procédé à la revision de ces mêmes lois. Par conséquent nous avons demandé la suppression de cet article—article 13—en biffant le dernier paragraphe.

Item F:

Que l'article 17 du Bill soit amendé en ajoutant, après le mot "subséquent", à la 11e ligne, les mots "et nul concessionnaire ne fera instruire une poursuite en vertu de la présente loi tant que n'aura pas été enregistrée la concession qui lui a été faite."

Maintenant, sous le régime de l'ancienne loi, dans les cas de poursuite, celui qui alléguait être propriétaire d'un droit d'auteur était obligé d'enregistrer, non seulement la concession qui lui avait été faite en propre mais toutes les concessions antérieures: c'est-à-dire les concessions qui prouvaient ses droits et titre à la dernière concession, mais le proposeur du Bill a mis tout cela de côté. A cet égard nous avons consenti à un changement exigeant simplement l'enregistrement d'une concession de la part du titulaire du droit d'auteur, mais non l'enregistrement de toutes les concessions qui ont conduit à ses droits comme titulaire. En matière de droit d'auteur, il existe un nombre considérable de concessions, et il peut y avoir deux, trois ou quatre concessions de droit d'auteur, et par conséquent, nous demandons simplement que soit enregistrée la dernière concession, l'instrument sous l'autorité duquel le concessionnaire réclame qu'il est victime de contrefaçon et autre violation de ses droits, afin que nous sachions à quoi nous en tenir.

Item G:

Que l'article 18 du Bill n° 2 soit abrogé.

Maintenant, l'article 18 du Bill n° 2 avait pour but de faire revivre une foule de droits d'auteur qui ont cessé d'exister entre les années 1912 et 1924. En réalité, cette restauration des anciens droits d'auteur qui étaient expirés est sans précédent; nous avons pensé que cela était plutôt injuste et je crois que nous avons convaincu le proposeur du Bill que ce n'était pas juste. Nous croyons qu'il n'est pas sage de retourner en arrière pour accorder à quelqu'un des droits qui n'existent plus.

Item H:

"Que l'article 19 du Bill soit abrogé", c'est la même chose; ces articles dépendent l'un de l'autre.

*Le président:*

Q. Est-ce que cela complète votre exposé?—R. Cela complète les amendements que nous proposons au bill n° 2 et dont je vous ai donné une copie.

Le PRÉSIDENT: Les membres du comité désirent-ils interroger le témoin?

M. CHEVRIER: Monsieur le président, il y a un point que je désire éclaircir. Le témoin a lu un memorandum, dont il a laissé une copie entre vos mains, ayant pour titre "Amendements proposés au bill n° 2 par les représentants de l'industrie des disques".

J'ai dit il y a un instant que nous étions prêts à accepter une demande raisonnable à condition qu'une demande raisonnable de notre part soit accueillie dans le même esprit. Nous voulons bien volontiers, après avoir discuté un peu la chose, ne pas insister pour la reconnaissance de tous nos droits et accepter, sujet à ce que le comité pourra dire au cours de la discussion, l'item A, l'item B, l'item C et l'item D. Nous ne pouvons accepter l'item E à moins d'obtenir en retour un avantage équivalent. Il y a un peu de l'Ecoissais dans cette décision, mais l'item E des amendements proposés enlève tous les droits dont jouissaient les auteurs en vertu de la loi britannique, aux termes de l'article 47 de la loi, et, d'un trait de plume, abolit toutes ces lois anglaises, tous ces droits et privilèges; enlève de cette loi tout ce qui protège les auteurs; il détruit toute

cette protection. Nous ne pouvons accepter cela. Je consentirais probablement à ceci: on pourrait soumettre cet article au greffier en loi et si ce dernier est convaincu que tous les droits qui nous sont accordés et conférés par les lois anglaises ont été incorporés dans les statuts canadiens ou que telle partie de cette protection qui ne se trouve pas dans la loi devrait y être insérée, alors nous pourrions consentir à l'accepter. Je comprends bien que ce n'est pas une législation saine que d'introduire dans une loi canadienne des renvois aux lois anglaises ou à tout autre service légal, mais la loi canadienne devrait contenir tous les droits que cette loi est censée accorder.

Nous acceptons l'item F. Nous ne pouvons pas accepter l'item G et comme conséquence nous ne pouvons pas accepter l'item H.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

*M. Chevrier:*

Q. Un moment, monsieur Berliner, vous êtes dans l'industrie des disques?—R. Oui, monsieur.

Q. Depuis combien de temps?—R. Depuis dix-huit ans.

Q. Depuis combien de temps la reproduction des œuvres musicales se fait-elle au moyen du radio?—R. Depuis la dernière partie de l'année 1921, si je ne me trompe.

Q. Depuis quelques années seulement. Quel est l'effet de la radio-émission sur la vente des disques?—R. Il est difficile de répondre brièvement à cette question. Je puis vous parler de mon expérience au sujet de ces effets, et au point de vue de ma propre compagnie et au point de vue de toutes les compagnies au Canada, et aussi aux Etats-Unis et en Angleterre, d'après ce que j'en ai appris relativement aux effets du radio sur la vente des disques. Premièrement, parlant d'une manière générale, en certains cas les ventes sont meilleures et en certains autres les ventes sont moins bonnes. Je désire vous dire que, dans le moment, au Canada, notre commerce subit une dépression. Vous m'avez demandé quel est l'effet du radio sur nos affaires. Il se peut que la dépression que nous constatons dans notre commerce soit attribuable au radio entièrement, ou partiellement, ou pas du tout. Il y a une dépression; mais, comme vous le savez, pratiquement toutes les industries au Canada subissent actuellement une période d'inactivité. J'ai constaté en certains cas que la radio-émission d'une certaine œuvre a augmenté la demande des disques pour cette œuvre; j'en connais deux exemples marquants. D'un autre côté, je sais que bien d'autres tentatives de stimuler la vente des disques par la radio-émission ont été absolument vaines. Aux Etats-Unis, l'industrie des disques y est dans une aussi mauvaise situation—lorsque je dis l'industrie des disques je parle des disques et du commerce d'instruments et de phonographes—aux Etats-Unis il y a une dépression marquée qui est probablement hors de proportion avec celle que l'on remarque dans les autres genres d'affaires. En Angleterre, à ma connaissance—nous avons des relations dans la mère patrie avec des gens qui font le même commerce—ces gens m'ont dit—bien que ce ne soit que des rapports par oui-dire, ces rapports viennent de personnes renseignées, de personnes qui sont intimement associées à notre commerce—on m'a dit en Angleterre que, lorsque des nouveaux postes sont ouverts dans un endroit quelconque du pays, l'effet se fait immédiatement sentir. Le marché des disques diminue, mais après quelques mois, il reprendra son cours normal.

Vous m'avez posé une question et, en y répondant, je dois ajouter ceci, Je ne crois pas qu'il se trouve une seule personne qui soit compétente pour vous donner une réponse aujourd'hui, pour la raison que la chose existe depuis si peu de temps, que nous avons si peu d'expérience en cette matière et que

les résultats, tels que je vous les ai mentionnés, sont si contradictoires que je ne crois pas qu'un homme soit en mesure de dire si les ventes en sont augmentées ou diminuées, ni à quel degré. Permettez-moi d'ajouter ceci—je ne parle pas pour me couvrir—mais je vous exprime ce qui est pour moi une conviction profonde. Les renseignements que je vous ai soumis relativement à la situation au Canada proviennent de ma propre expérience et de ma connaissance personnelle; ceux qui concernent les Etats-Unis viennent à la fois des fabricants et des marchands au détail; ceux qui concernent l'Angleterre viennent des fabricants et les résultats sont contradictoires; les résultats ne sont pas les mêmes dans les pays que je vous ai nommés, de sorte que franchement je ne sais pas exactement où nous en sommes.

*M. Rinfret:*

Q. Votre témoignage s'applique surtout à la vente des disques. Mais, relativement à la vente des phonographes, ne croyez-vous pas que le radio a eu pour effet de diminuer le nombre des ventes de vos organes de reproduction acoustique?—R. De nouveau je dois vous prévenir qu'il est difficile de répondre à votre question à cause de conditions particulières. Afin que vous compreniez où je veux en venir, je serai obligé de vous expliquer ce que sont ces conditions particulières. En premier lieu, j'ai déclaré qu'aux Etats-Unis, par exemple, toute l'industrie des organes de reproduction acoustique subissait une dépression considérable. Au Canada, je ne sais rien des ventes d'instruments des compagnies rivales, mais, chose assez étrange, au cours de la dernière année le nombre de nos instruments vendus est pratiquement le même que pour l'année précédente. J'ai parlé de conditions particulières et voici en quoi elles consistent. Pour ce qui s'applique à notre propre cas, je vous ai dit que le chiffre de nos ventes d'instruments n'avait subi aucune diminution au cours de la dernière année, qu'il avait atteint, moins un faible pourcentage, le niveau des affaires conclues au cours de l'année précédente et que, si les affaires devaient diminuer, on l'aurait constaté au cours de la présente année. Les circonstances particulières ont nécessité de ma part une réponse conditionnelle. Depuis un an et demi nous avons commencé au Canada la manufacture des machines Victrola; ce qui ne se faisait pas auparavant. A cause de cela il est possible que l'on ait fait des efforts plus vigoureux pour stimuler le commerce...

*M. McKay:*

Q. Y a-t-il une différence dans les prix?—R. Les prix ont été réduits en certains cas et sans doute il y aura d'autres réductions, mais en inaugurant une industrie nouvelle comme celle-là, il est nécessaire de former les employés et je vous dirai franchement que le coût du premier ou des deux premiers mille instruments a été considérablement plus élevé que le prix auquel nous pouvions les obtenir sur le marché. Mais à mesure que le coût diminuera le consommateur profitera de cette réduction. Déjà quelques réductions ont été effectuées et j'espère que d'autres réductions auront lieu bientôt, mais un an et demi c'est bien peu de temps pour former parfaitement une équipe d'ouvriers dans les travaux d'ébénisterie de la plus haute qualité au monde.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Merci, monsieur Berliner.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je vous remercie beaucoup de m'avoir fourni l'occasion de comparaître devant vous.

Le témoin est congédié.



Le PRÉSIDENT: Le témoin suivant est M. R. H. Combs, de Toronto.

ROBERT H. COMBS est appelé et assermenté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je suis ici en qualité de représentant de l'Association canadienne des commerçants de radios. A l'origine nous avions l'intention...

M. CHEVRIER: Un instant, s'il vous plaît. Monsieur le président, puisque le témoin dit qu'il représente les commerçants de radios, cela me fournit l'occasion de présenter un amendement à l'article que nous sommes à examiner, c'est-à-dire l'alinéa du paragraphe 4, de l'article 2, qui figure au sommet de la page 2. Je propose maintenant de biffer du bill l'alinéa tel que maintenant libellé et de lui substituer ce qui suit:

(4) L'alinéa de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

“ L'expression “exécution” ou “représentation” désigne toute reproduction sonore d'une œuvre ou toute représentation visuelle d'une action dramatique contenue dans une œuvre, y compris la représentation ou exécution effectuée à l'aide d'un instrument mécanique et toute transmission, diffusion, reproduction, exécution ou représentation ou radio-émission de pareille œuvre par téléphone ou télégraphie sans fil ou par un procédé radiophonique ou autre similaire. Toutefois, la transmission, diffusion, reproduction ou exécution, représentation ou radio-émission d'une œuvre par un procédé sans fil, radiophonique ou autre similaire, lorsqu'elle est effectuée sans but de lucre ou sans intérêt direct ou indirect, ne sera pas tenue pour une exécution ou représentation aux termes du présent alinéa.”

En présentant cet amendement, je ne modifie en rien l'intention que j'avais lorsque je présentai l'alinéa tel que présentement libellé dans le bill. A mon avis, cela ne change rien à la situation; cela ne modifie pas la loi actuelle. Mais, puisque mon intention, en rédigeant cet article du bill, était de rendre la loi absolument claire, je la rends encore plus claire en disant que cela n'affectera aucune représentation, etc., par tout tel procédé sans fil, etc., lorsqu'elle est effectuée sans but de lucre ou sans intérêt direct ou indirect, elle ne sera pas tenue pour une exécution ou représentation aux termes de cet alinéa. Me permettra-t-on de dire que, à mon avis, cela est absolument conforme au Code criminel, article 508A, qui est en vigueur depuis 1915; cela est absolument conforme à l'esprit et à la lettre de la loi, article 16, Loi du droit d'auteur en vigueur depuis janvier 1924, et que cela ne porte aucun préjudice aux amateurs ou aux maisons légitimes qui sont disposées à respecter la loi. En un mot, je ne modifie en rien la présente loi; je ne fais que la rendre plus claire.

La discussion s'engage.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, comme j'allais faire remarquer...

*M. Chevrier:*

Q. Monsieur Combs, où habitez-vous?—R. Toronto.

Q. Où êtes-vous né?—R. Dans le Missouri.

Q. Êtes-vous naturalisé au Canada?—R. Non, monsieur.

Q. Qui vous a envoyé ici?—R. L'Association canadienne des commerçants de radio.

Q. Où a-t-elle ses bureaux?—R. Son siège social est à Toronto.

Q. Depuis combien de temps habitez-vous Toronto?—R. Sept ans.

Q. Etes-vous intéressé dans d'autres industries?—R. Je ne suis pas même intéressé dans celle-là, si ce n'est en qualité de membre et président du comité qui m'a choisi pour venir comparaître devant ce comité.

Q. Etes-vous intéressé dans d'autres industries?—R. Je suis gérant général de la "Canadian National Carbon Company" et de la "Presto Light Company".

Q. Vous ne représentez aucune maison américaine?—R. Aucune.

Q. Vous dites que vous ne représentez aucune maison américaine.—R. Aucune.

Q. Et vous n'êtes pas chargé de parler au nom d'aucune?—R. Non, monsieur. Je puis dire en débutant que notre association avait d'abord l'intention de se faire représenter par une délégation beaucoup plus nombreuse. Il aurait été facile d'envoyer une centaine de représentants, mais nous n'avons pas jugé la chose nécessaire. L'amendement présenté par M. Chevrier change sans doute l'argumentation que j'ai préparée; ainsi si mon argumentation semble venir en conflit avec la proposition originelle, veuillez n'en pas tenir compte.

*M. Chevrier:*

Q. Je vous prierais de limiter vos remarques à la motion amendée. C'est chose facile.—R. Je le ferai, autant que possible.

*M. Irvine:*

Q. Est-ce le seul article qui vous intéresse?—R. Non. J'ai écrit mes remarques, car, pour diverses raisons, je ne voulais pas me fier à l'improvisation.

De commun accord avec d'autres maisons industrielles, nous croyons que la Loi canadienne du droit d'auteur, de 1921, n'a pas été assez longtemps en vigueur pour justifier de la modifier à la présente session. Un projet de loi modifiant la loi existante étant soumis à l'étude du Parlement, nous supposons que notre opinion est celle de la minorité. Si l'on doit modifier la loi du droit d'auteur on doit tenir compte de la situation faite à la radiophonie selon que les circonstances le commandent.

Si, à l'heure présente, l'on intentait une poursuite contre un poste d'émission pour la radio-exécution d'une composition sujette au droit d'auteur, le poste d'émission pourrait échapper aux sanctions de la loi en alléguant que la radio-exécution ne constitue pas une exécution publique. Par exemple, si un poste, disons celui de Calgary, représentait une pièce grossièrement immorale, le comité croit-il que l'on pourrait emprisonner un auditeur d'Ottawa pour avoir assisté à la représentation immorale? La définition, proposée dans le bill n° 2, de l'expression "représentation publique" fait disparaître le seul moyen que peut avoir un poste de radio-émission d'échapper aux sanctions de la loi pour avoir violé le droit d'auteur.

C'est présentement la coutume, dans les postes émetteurs, d'avoir une bibliothèque de compositions musicales afin de pouvoir satisfaire aux nombreuses et diverses demandes d'exécution de compositions spéciales. Afin de maintenir des bibliothèques complètes on achète les compositions musicales dès qu'elles sont publiées à moins que, comme la chose arrive fréquemment, elles ne soient gratuitement fournies par l'éditeur. Tant que les éditeurs, et on doit les considérer comme les associés ou les représentants des auteurs et compositeurs, encouragent directement les postes émetteurs à utiliser leurs compositions à cause de la réclame gratuite qu'ils en reçoivent, il semble de la plus criante injustice qu'ils conservent quand même le droit de poursuivre lesdits postes, si, par hasard, la radio-exécution d'une composition particulière nuisait à la vente plutôt que de lui aider. C'est la situation qui nous est actuellement faite. Les éditeurs désirent tirer double mouture du même sac. Ils désirent jouir de tous les avantages que leur offrent les postes d'émission et en même temps conserver le droit d'exiger

une compensation si, en faisant usage de leurs compositions, compositions que le poste a pu acheter, ce poste, de quelque façon que ce soit, nuit à la vente d'un morceau de musique.

Je désire attirer l'attention du comité sur le fait que l'auteur, comme tel, n'exerce aucun droit sur la plupart des compositions musicales, car il s'est désisté de ce droit en faveur de l'éditeur qui assume le risque financier d'offrir la composition en vente. L'auteur a pu recevoir le paiement comptant de sa composition ou il a pu conclure une entente par laquelle il reçoit un tantième des ventes de l'éditeur, mais, de quelque façon qu'il ait disposé de sa composition, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent la véritable maîtrise passe de ses mains dans celles de l'éditeur. En passant, notons que sur ce continent l'éditeur est presque toujours une maison des Etats-Unis. Le commerce des deux ou trois maisons canadiennes de compositions musicales est comparativement si minime que l'on n'en tient presque pas compte dans le domaine du radio. Nos postes d'émission fonctionneraient très bien même sans faire d'achats des éditeurs canadiens.

Avant la venue du radio, les éditeurs étaient continuellement en éveil pour trouver des moyens de publicité pour attirer l'attention du public sur leurs compositions. Les membres du comité ont souvent entendu l'expression "plugger" (chanteur-réclame). Un chanteur-réclame, dans le sens qu'on lui donne en musique, c'est celui qui, pour une rémunération, et cette rémunération s'élève parfois à \$500 par mois même au Canada, va de restaurants en salles de danse et de salles de danse en théâtres, où pour une rémunération ou sans rémunération à ces endroits, il chante les chansons que son employeur le charge de vulgariser. L'éditeur, pour se dédommager de cette dépense de \$500 par mois, doit tabler sur l'accroissement de la vente du morceau de musique annoncé. A part d'être coûteuse cette méthode d'annoncer comporte un risque peu ordinaire, car, par suite de la nature de la besogne, l'employeur est incapable de contrôler les activités de son chanteur-réclame et doit plus ou moins s'en rapporter à l'honnêteté de son employé quant aux heures réellement consacrés à sa besogne. On peut citer en exemple quelques-uns de ces "pluggers" ou "buskers", comme on les appelait il y a quelques années: Irving Berlin, Charles Balmer, qui annonça "Two Little Girls in Blue" de Drumbheller, Will Belman, qui rendit fameuse la chanson "After the Ball" de Charles K. Harris. Depuis la venue du radio, cette méthode coûteuse et aléatoire d'annoncer a été presque totalement discontinuée ou conduite de façon entièrement différente. Wendell Hall faisant sa propre réclame, mais au moyen du radio, donna une grande renommée à sa composition "It Aint Gonna Rain No More" et cela pour son propre bénéfice. Le radio est maintenant l'intermédiaire employé pour annoncer la musique.

Bien que plusieurs des postes, surtout les postes importants, fonctionnent dans un but de lucre ou en d'autres termes pour retirer de l'annonce des avantages qui excèdent les déboursés effectués, il est douteux que même les postes les plus importants aient réalisé l'objet visé. L'exploitation de la plupart des postes importants n'a produit qu'une perte marquée. Il existe des postes dont on peut dire qu'ils ne visent à encaisser aucun bénéfice, mais même ceux-là sont généralement attachés à quelques organismes commerciaux au point de leur rendre difficile la tâche de prouver qu'ils sont exempts des sanctions de la Loi du droit d'auteur. Même s'ils n'encourent pas les pénalités de la loi, ces postes purement amateurs pourraient être empêchés par injonction d'employer sans permission les pièces soumises au droit d'auteur. L'auteur a seul le droit d'exécuter ou d'autoriser quelqu'un à exécuter ses œuvres. M. Chevrier vient de faire disparaître cette possibilité par son amendement.

*M. Chevrier:*

Q. Je n'ai pas bien saisi votre argument.—R. Je parle d'un poste purement amateur contre lequel on ne saurait intenter une poursuite mais que l'on pourrait

empêcher d'exécuter certaines œuvres au moyen d'une injonction. C'est tout ce que votre amendement fait disparaître.

M. CHEVRIER: Il ne modifie pas la loi; il ne fait que vous rogner les ailes.

Le TÉMOIN: Et le poste CKCO annonçait son intention d'irradier "Follow The Swallow" mardi prochain, et si le titulaire du droit d'auteur de cette composition demandait une injonction pour en empêcher la transmission, les tribunaux acquiesceraient certainement à sa requête. S'il en est ainsi, alors les postes purement amateurs, bien qu'exempts des clauses pénales de la loi, ne sont réellement pas en meilleure posture que les postes commerciaux, car si on peut les paralyser au moyen d'une injonction, leur existence est trop précaire pour être durable.

Mercredi soir la Société Chorale de Hull exécuta au poste CNRO un programme de compositions soumises au droit d'auteur comprenant la "Marseillaise", composition sur laquelle des maisons européennes ont ailleurs réclamé un tantième. Le poste CNRO étant exploité dans un but de lucre, on peut, je crois, supposer que le titulaire canadien du droit d'auteur ou son représentant pourrait, aux termes de la loi telle que présentement rédigée, se faire accorder par les tribunaux locaux des dommages raisonnables, peut-être de \$1 ou \$2 pour une exécution, et si le bill n° 2 est adopté, il pourrait obtenir une condamnation de \$50, tel que prescrit par l'article 12 du bill n° 2, ou toute somme plus élevée jusqu'à concurrence de \$250, conformément au même article; la moitié de ladite amende irait au délateur, qui serait peut-être la personne titulaire de la composition au Canada. Toute intervention à l'effet d'empêcher le chant de la "Marseillaise" serait certainement mal vue de millions de Canadiens, et il y a une multitude d'autres compositions, de mérite probablement inférieur, qui rencontrent les mêmes circonstances.

*Le président:*

Q. Avez-vous bien dit que la "Marseillaise" était soumise au droit d'auteur?—R. Oui, monsieur.

*M. Chevrier:*

Q. Quant Rouget de Lisle est-il mort?—R. Je ne saurais dire.

Q. Nierez-vous qu'il y a plus de cinquante ans qu'il est mort?—R. Non, monsieur, je ne sais pas.

Q. Savez-vous que la loi stipule que, cinquante ans après la mort de l'auteur, une œuvre tombe dans le domaine public?—R. J'aimerais demander à M. Robertson de répondre à cette question. Je crois que nous avons cherché hier le renseignement en votre présence.

Q. S'il y a plus de cinquante ans que Rouget de Lisle est mort la "Marseillaise" n'est plus protégée.—R. Cela est exact. Je suppose que le renseignement que nous avons trouvé hier est exact et que cette composition est encore soumise au droit d'auteur.

Q. Que dites-vous de "Rule Britannia"?—R. Je me suis enquis de "God Save The King" et j'ai constaté qu'elle était du domaine public. Je vais continuer mon exposé.

M. LEWIS: Je comprends que M. Chevrier doute de ce que le témoin affirme au sujet de la "Marseillaise" et le témoin a déclaré qu'il aimerait poser une question à un certain monsieur.

M. CHEVRIER: C'est son droit.

M. E. BLAKE ROBERTSON: M. Combs m'a parlé hier de la question du radio à laquelle je m'intéresse vivement. Il m'a demandé s'il y avait des compositions importantes sur lesquelles on prélevait ou réclamait un tantième et à la disparition desquelles le public s'opposerait vigoureusement. Je lui ai signalé les com-

positions les plus marquantes au sujet desquelles on réclamait un tantième. Je n'ai pas parlé du droit d'auteur. J'ai dit que l'on réclamait le tantième sur la "Marseillaise".

M. CHEVRIER: Peu importe quand Rouget de Lisle soit mort, mais personne ne saurait prélever un tantième sur la "Marseillaise" s'il y a cinquante ans que Rouget de Lisle est mort. Le droit au tantième est périmé cinquante ans après la mort de l'auteur.

Le PRÉSIDENT: C'est une question que nous pourrions débattre après l'audition des témoignages.

M. CHEVRIER: A-t-on payé le tantième sur la "Marseillaise", monsieur Robertson?

M. E. BLAKE ROBERTSON: Pas encore; la question fut soulevée à la suite d'une réclamation qui n'a pas encore été réglée.

M. CHEVRIER: Qui est l'auteur de la réclamation si Rouget de Lisle est mort depuis cinquante ans?

M. E. BLAKE ROBERTSON: Le représentant d'une maison d'Europe.

M. RINFRET: Je ne crois pas que cela touche le bill.

Le TÉMOIN: Je n'ai mentionné le cas que comme exemple.

Le PRÉSIDENT: Cette composition remonte à 130 ans passés.

M. CHEVRIER: Il n'y a plus de droit d'auteur sur la "Marseillaise".

Le TÉMOIN: Je ne puis évidemment dire dans mon témoignage que des choses que je connais, et j'ai pris tous les moyens à ma disposition pour me renseigner sur ce point.

Le PRÉSIDENT: 1793 est la date de la composition, je crois.

Le TÉMOIN: Si c'était une chanson populaire, elle tomberait sous le coup de l'article 12 du bill n° 2. Le même article couvre ce cas. La moitié de l'amende irait au délateur, qui pourrait être le titulaire de la composition au Canada. Toute intervention à l'effet d'empêcher le chant de la "Marseillaise" serait certainement mal vue de millions de Canadiens, et il y a une multitude d'autres compositions, de mérite probablement inférieur, qui rencontrent les mêmes circonstances.

Nous avons entendu les promoteurs et les défenseurs de cette loi dire que ce n'était pas l'intention d'imposer les pénalités, ni d'exiger les tantièmes prescrits par cette loi. S'il en est ainsi, pourquoi adopter la loi? Si c'est l'intention des titulaires de compositions musicales de permettre la radio-émission gratuite de leurs œuvres comme par le passé, pourquoi s'opposer à ce que cette permission soit incorporée dans le statut? La prétention que les titulaires de compositions musicales ont l'intention d'en permettre la radio-émission gratuite vaut-elle en face des poursuites déjà intentées par *Remick and Company* et d'autres gros éditeurs des Etats-Unis? N'est-il pas plus raisonnable de supposer que, s'il réussissent à faire formuler la loi de façon à faciliter leur preuve, ils intenteront au Canada les poursuites qu'ils ont déjà intentées dans leurs pays?

Les postes d'émission ne sauraient exister sans musique. La prétention qu'il y en a suffisamment dans le domaine public n'est pas une réponse. Bien qu'il y ait beaucoup de compositions dans le domaine public, et des meilleures, il faut se rendre aux exigences et aux goûts du public, et le public ne demande que très peu les compositions sur lesquelles le droit d'auteur est expiré. Si l'on ne peut se procurer de la musique au Canada sans payer le tantième, et si les postes émetteurs réussissent à faire adopter leur projet de loi par Washington cette année, les postes canadiens seront placés dans une situation désavantageuse et ils devront s'approvisionner chez nos voisins du sud. C'est déjà assez de l'avalanche de magazines américains pour nous américaniser sans ajouter ce nouveau

moyen. La fermeture des postes canadiens priverait les propriétaires de radios à crystal et de radios à faible portée de l'amusement et des jouissances musicales auxquels ils sont habitués.

Il est peut-être exagéré de déclarer d'utilité publique les postes émetteurs; il est toutefois vrai de dire qu'ils ne sont pas directement compensés de leurs frais, et il est également vrai que des centaines de milliers de Canadiens, possédant les uns des appareils coûteux, mais la plupart des appareils à bon marché, des appareils à crystal qui ne coûtent parfois qu'un ou deux dollars, peuvent entendre la meilleure musique que les postes peuvent se procurer et que les artistes peuvent exécuter pour l'édification de la population. Y a-t-il une différence notable entre l'exploitation d'un poste de radio qui sert les œuvres du compositeur au public, et l'exploitation, par la ville d'Ottawa ou toute autre ville du Canada, de bibliothèques qui servent les œuvres des auteurs au public lecteur sans payer aux auteurs le tantième qu'ils recevraient si les bibliothèques gratuites étaient bannies. Entre le bannissement des concerts radiophoniques pour assurer au compositeur le plus gros revenu possible, et sa corrolaire logique, le bannissement des bibliothèques afin que l'auteur puisse recevoir le tantième du lecteur, il n'y a qu'un pas. Il est inutile de faire perdre le temps du comité en exposant plus longuement une cause qui se commande au bon jugement de milliers, que dis-je, de millions de Canadiens et qui, nous en sommes persuadés, se commandera au bon jugement de la Chambre des Communes et du Sénat. Nous remettons donc notre cause entre vos mains en vous demandant d'insérer dans la Loi du droit d'auteur une clause disposant que:

"Le droit d'auteur ne s'appliquera pas aux exécutions ou représentations publiques quand celles-ci sont données par radio."

*M. Chevrier:*

Q. Etes-vous M. P.-H. Combs, représentant des maisons de radio dont a parlé M. MacDonald, un citoyen d'Ottawa, comme étant celui qui devait venir rendre témoignage devant le comité?—R. R.-H. Combs, pas P.-H.

Q. M. MacDonald m'écrit disant que les maisons que vous représentez possèdent des établissements valant au delà de 22 millions. Etes-vous ce monsieur?—R. Oui.

Q. Des établissements valant 22 millions?—R. Cette estimation est beaucoup trop basse; le chiffre dépasse 50 millions. Mais M. MacDonald vous a peut-être donné l'impression que cela n'était pas pour le radio; cela comprend les fabricants électriciens qui sont au fond les fabricants de radios.

Q. Quel est le montant du capital des maisons que vous représentez?—R. Ma propre compagnie?

Q. Pour tous ceux que vous représentez en ce moment?—R. Voulez-vous dire combien d'argent est investi dans la radiophonie ou dans tous nos services?

Q. Dans la radiophonie?—R. Je ne puis vous donner le chiffre exact.

Q. Mais vous représentez des maisons dont le capital est de beaucoup plus de 22 millions?—R. Elles font toutes partie de l'Association du radio.

Q. Vingt-deux millions est un chiffre beaucoup trop bas?—R. Oui, monsieur. C'est-à-dire comme chiffre du capital investi par toutes les compagnies qui font partie de notre association; toutefois, je ne veux pas dire que toute cette somme est investie dans l'industrie du radio.

Q. Maintenant, supposons que vous vouliez irradier une chanson. Vous opposez-vous à négocier avec l'auteur quant au tantième sur cette chanson?—R. Si je m'oppose à négocier avec lui quant au tantième?

Q. Oui. Supposons que M. Ladner ait composé une chanson et que vous vouliez chanter cette chanson. Pourquoi vouloir chanter cette chanson plutôt que la chanson de M. Hoey?—R. Personnellement, je ne veux pas chanter de chanson. Nous n'avons rien à dire au poste émetteur ou à l'orchestre ou aux

artistes, qui donnent leurs services gratuitement. Très souvent nous ne savons pas ce qu'ils vont chanter. Notre prétention...

Q. Un instant. Ne discutez pas avec moi; je ne discute pas avec vous. Mais vous, ou celui qui prépare votre programme ou votre gérant ou une personne quelconque—croyez-vous qu'il soit déraisonnable que cette personne s'entende avec l'auteur quant au tantième à payer?—R. Si la situation était la même pour les postes émetteurs du Canada et des Etats-Unis, si nous étions sur un pied d'égalité, je dirais que les circonstances ne seraient pas ce qu'elles sont, mais ce à quoi nous nous opposons le plus fortement, c'est la création au Canada d'une situation qui n'est pas celle de nos concurrents des Etats-Unis.

Q. Ainsi, à ce point de vue, vous ne vous souciez guère que l'auteur crève de faim, pourvu que vous soyez prospères?—R. Non pas. Je crois que dans notre exposé nous avons déclaré que l'auteur n'est pas le perdant, qu'il bénéficie...

Q. Un instant. Voulez-vous dire que l'auteur n'est pas sain d'esprit, que c'est un enfant, qu'il ne sait pas s'il souffre ou non et que vous êtes son ange gardien?—R. Je veux dire que, règle générale, 99 fois sur 100, l'auteur n'est pas intéressé, mais que c'est plutôt son éditeur.

Q. Supposons que ce soit l'éditeur qui soit intéressé; vous opposez-vous à négocier avec l'éditeur quant au tantième à payer?—R. Quand on nous oblige de faire ce que nos concurrents ne font pas, certainement que nous nous y opposons.

Q. Qui n'est pas tenu de faire la même chose?—R. Nos concurrents.

Q. Qui sont-ils?—R. Les postes émetteurs américains.

Q. Et si les postes émetteurs américains réduisent les auteurs américains à la famine, vous êtes prêts à faire subir le même traitement aux auteurs canadiens?—R. Pas nécessairement. Il n'est pas prouvé qu'ils seront réduits à la famine.

Q. Faisons cette distinction ou voyons s'il n'y a pas de distinction. M. Irvine écrit un livre ou un drame. Il obtient un tantième chaque fois que son drame est représenté sur la scène anglaise, la scène canadienne ou toute autre scène. Il reçoit son tantième. N'est-ce pas vrai?—R. Oui, nous l'espérons.

Q. Et pourquoi vous opposez-vous à payer le tantième à l'auteur dont vous chantez ou faites chanter les chansons par radio? Quelle est la différence?—R. La même différence qui est faite à l'auteur dont les livres sont dans les bibliothèques publiques et que des milliers de gens lisent gratuitement. Il reçoit son tantième sur un exemplaire; il nous faut aussi un exemplaire pour l'irradiation.

Q. Vous semblez imbu de l'idée surhumaine de protéger l'auteur contre lui-même?—R. Pas du tout. Nous ne le protégeons pas contre lui-même. Nous rendons service au public et à l'éditeur.

Q. Au détriment de l'auteur?—R. L'auteur n'est pas intéressé.

Q. Ou l'éditeur, représentant l'auteur?—R. Parlons de celui qui est le véritable intéressé, l'éditeur.

M. IRVINE: Je proteste contre cette manière d'agir, monsieur le président. Je ne crois pas que le témoin insiste plus sur ses droits que M. Chevrier, pour les auteurs, n'insiste sur les droits des auteurs. Le témoin a le droit de défendre ses propres droits.

M. CHEVRIER: Très bien, pourvu qu'il paye l'exemplaire dont il se sert,

*M. Chevrier:*

Q. Maintenant, vous dites ne pouvoir vous passer de musique dans le radio?—R. Nous ne le pouvons pas.

Q. Par conséquent, la musique est absolument nécessaire aux représentations radiophoniques? Vous ne pouvez édifier un poste radiophonique sans obtenir la musique gratuitement? Est-ce cela?—R. Je ne dirais pas cela.

Q. C'est ce que vous avez dit.—R. Nous avons déjà nos postes radiophoniques, et je suppose que même, s'il fallait payer la musique, on construirait d'autres postes radiophoniques.

Q. Vous dites que la musique est nécessaire au radio?—R. Absolument.

Q. Ainsi, vous insistez sur le fait que la musique est nécessaire aux exécutions radiophoniques, c'est-à-dire que l'une ne va pas sans l'autre; est-ce exact?—R. Oui.

Q. D'après votre raisonnement, le fabricant de trombones devrait renoncer à la fabrication de ces instruments si on lui refuse la faculté de s'emparer de la musique nécessaire pour les faire fonctionner. Vous ne concevez pas que des trombones puissent servir sans musique. Le fabricant se trouverait ainsi empêché de mettre ses instruments sur le marché...

M. IRVINE: Cela est-il un raisonnement métaphysique, ou qu'est-ce?

M. CHEVRIER: Ne vous inquiétez pas, monsieur Irvine. Quand vous poserez vos questions, peu importe combien astucieuses et cinglantes elles seront, je vous laisserai tranquille.

M. IRVINE: Très bien; ne l'oubliez pas.

*M. Chevrier:*

Q. Si le radio a besoin de musique, ce qu'il lui faudra ensuite ce sont les trombones, qui sont les accessoires de la musique?

*M. Irvine:*

Q. Vous êtes sans doute un adepte du libre-échange; dites "oui"?—R. Certainement. Nous sommes ici pour vous montrer, messieurs, ce qu'est cette industrie naissante du radio. C'est peut-être une chose plus importante que tout autre appareil d'invention humaine pour le développement du pays en général; elle porte la joie et la gaieté aux malades, aux personnes alitées, aux patients des hôpitaux, aux aveugles...

Q. Est-ce qu'un trombone ou une flûte ne jouent pas le même rôle?—R. Non. Afin de trancher cette question du trombone, je dirai que nous ne pouvons pas nous en servir dans le radio. La transmission n'est pas bonne. Ce à quoi nous nous opposons, c'est que les Américains...

Q. Laissons les Américains de côté. Ne m'importunez pas avec les Américains.—R. Il faut tenir compte des Américains...

Q. Au détriment de ceux qui gagnent leur vie à composer des chansons?—R. Non; pas du tout. Nous vous avons signalé, messieurs, que les éditeurs nous fournissent gratuitement la musique; ils nous demandent de l'irradier; ils veulent qu'elle soit irradiée; ils veulent la réclame. Nous leur évitons des dépenses.

Q. Si un éditeur vous adresse sa musique gratuitement, c'est que vous vous entendez à cet effet vous et lui. Vous êtes sans doute libre de l'irradier à votre gré. Mais s'il dit: "Monsieur Combs, voici ma musique; je ne vous la donne pas; donnez-moi 10 cents pour cette chanson; et vous pourrez la chanter", c'est une chose différente. Mais s'il vous donne ses chansons gratuitement, vous pouvez sans doute les chanter. Comprendons-nous bien; en dernier ressort vous refusez de payer le tantième sur les chansons?

*M. Ladner:*

Q. A combien s'élève le tantième? Nous ne discutons pas avec vous, mais quel montant cela représente-t-il en monnaie sonnante?

M. CHEVRIER: Depuis 1915 — depuis que la loi est dans sa forme présente — pas un sou n'a été encaissé.

M. LADNER: Mais si un auteur exigeait le tantième, combien toucherait-il?

M. CHEVRIER: Il pourrait conclure un marché. Il pourrait dire: "Vous allez chanter cette chanson..."

M. LADNER: Combien pourrait-il exiger?

M. CHEVRIER: Il n'y a pas de chiffre de fixé; il s'agit d'une entente.

M. LADNER: Mais si vous ne vous entendez pas quant à la somme?



M. CHEVRIER: Si vous entrez dans mon épicerie pour acheter une livre de thé et si je vous demande \$1.50 la livre...

M. LADNER: Mais si l'on ne mentionne pas d'argent dans l'industrie du radio...

*M. Ladner:*

Q. Exploitez-vous le radio dans un but de lucre?—R. On exploite certains postes pour des fins de publicité.

Q. Combien de postes importants y a-t-il au Canada?—R. Neuf.

Q. Combien sont exploités dans un but de lucre?—R. Tous, sauf deux, sont exploités pour des fins de publicité. Il y a deux postes au Canada qui sont régis par des sociétés, qui ne fonctionnent pas pour des fins de publicité.

Q. D'où les postes de radio tirent-ils leur revenu?—R. Ils n'ont aucun revenu, si ce n'est la publicité qui en découle. Il leur faut calculer combien cette publicité représente de profit pour eux; ils en doivent charger le prix au compte de leurs annonces.

*M. Irvine:*

Q. Ils font leur bénéfice par la vente des appareils?—R. Quel qu'en soit le prix. Je crois que les chemins de fer Nationaux portent cela au compte d'exploitation, comme moyen d'attirer les voyageurs.

*M. Chevrier:*

Q. Les chemins de fer Nationaux n'ont-ils pas intérêt à irradier ces choses et n'en tirent-ils pas un profit direct?

M. LADNER: Il semble qu'ils en tirent moins de profit que l'auteur.

M. IRVINE: Si les chemins de fer Nationaux bénéficient de cette publicité, n'est-il pas possible, si je composais une chanson — et je me propose d'en composer une quelque bon jour — qu'il me serait profitable de la faire irradier?

Le TÉMOIN: Si la chanson a de la valeur vous seriez sage de la faire irradier, mais si elle ne vaut rien je ne vous conseillerais pas de recourir à ce moyen.

*M. Rinfret:*

Q. Qui décidera ce point?

M. IRVINE: Je veux le décider moi-même, car M. Chevrier a mentionné que je pourrais écrire un livre. J'ai déjà écrit plusieurs livres, et il y en a un dont j'aimerais faire irradier la lecture; et si vous pouvez me procurer cet avantage je me désisterai de mes droits au tantième.

M. CHEVRIER: C'est là faire un marché. Si vous jugez que votre livre ne vaut pas la peine d'être mis en vente et que vous l'imposiez à l'attention publique au moyen du radio, vous faites un marché. Si je crois que ma chanson vaut la peine d'être imposée à l'attention publique au moyen du radio...

M. IRVINE: Les auditeurs peuvent ne pas la trouver bonne et fermer leurs appareils.

M. CHEVRIER: Mais c'est un marché. Toutefois, laissez-moi poursuivre mon interrogatoire du témoin.

*M. Chevrier:*

Q. Vous voulez qu'on vous permette gratuitement l'usage des compositions dans le radio?—R. Nous croyons y avoir droit.

Q. Maintenant, pourquoi ne demandez-vous pas qu'on vous permette gratuitement d'irradier les drames?—R. Parce que les pièces théâtrales ne sont pas nécessaires à l'exploitation d'un poste émetteur. Vous pouvez servir de la bonne musique au public, l'amuser et l'intéresser sans faire usage de pièces théâtrales.

Q. Savez-vous que le poste CKCK, je crois, le poste du journal "La Presse", à Montréal, irradie des pièces théâtrales maintenant?—R. Non.

Q. Bien, c'est un fait.—R. Je sais que WGY à Schenectady le fait.

Q. Ne sont-ce pas là les oreilles du loup qui commencent à poindre? Vous voulez maintenant la musique gratuite; demain vous voudrez les drames gratuits, et bientôt vous voudrez tout avoir gratuitement?—R. Monsieur Chevrier, y a-t-il différence entre dire aujourd'hui ce que nous voudrions demain et dire demain, peut-être, que nous devrions fermer les bibliothèques publiques?

Q. Non, je suis plus charitable que vous. Il y a un juge aux Etats-Unis...—R. Il n'y eut, à ma connaissance, aux Etats-Unis, que trois causes dont l'une fut jugée par le juge Lynch. C'était un procès plus ou moins amical, intenté contre Bamberger & Company, de Newark.

Q. Avez-vous quelque responsabilité dans la distribution de ces circulaires aux députés?—R. J'ignore ce dont vous parlez. Je n'ai pas envoyé de circulaires aux députés.

Q. Approuvez-vous ces déclarations?—R. Je ne sais pas; je ne les ai pas lues; du moins, je ne me rappelle pas les avoir lues.

Q. Savez-vous qu'on a rendu deux autres jugements aux Etats-Unis interdisant la radio-émission gratuite?—R. J'allais signaler les trois causes quand vous m'avez interrompu.

Q. Dans l'une des causes, maintenant portée en appel, l'on a permis l'usage gratuit, en disant que le mot "exécution"...—R. C'est la cause de la *Crossley Manufacturing Company*.

Q. Il y a deux autres causes qui furent jugées dans l'autre sens, n'est-ce pas vrai?—R. Il y eut deux causes, la première jugée par le juge Lynch, qui décida que la radio-émission constitue une exécution ou représentation, mais il n'émit pas d'ordonnance, n'accorda pas de dommages; il n'émit aucune ordonnance restrictive, mais il donna permission d'en appeler; toutefois, il n'y eut pas d'appel. C'était la cause de Bemberger...

*M. Irvine:*

Q. Quelle fut l'issue de ce litige?—R. Dans cette cause que nous disons avoir été une cause amicale, le juge autorisa l'appel, bien qu'il eût décidé qu'il y avait eu violation de la loi. Il autorisa l'appel, parce qu'il était d'avis que la cause devait être portée devant la cour d'Appel, vu son importance croissante...

*Le président:*

Q. Il ne l'envoya pas à la cour d'Appel sans rendre son jugement?—R. Son jugement stipulait qu'il y avait eu infraction, mais il n'émit pas d'ordonnance. Il permit d'interjeter appel, mais on ne le fit pas.

*M. Irvine:*

Q. Il y a deux autres causes?

M. CHEVRIER:—Finissons-en avec celle-là.

*M. Chevrier:*

Le jugement fut rendu avant le 11 août 1923, n'est-il pas vrai?—R. Je ne me rappelle pas la date.

Q. Je sais qu'il en est ainsi; en voici une copie.—R. Vous devez en avoir une copie.

Q. Trouvez-vous à redire de ce que le juge déclare que les titulaires du droit d'auteur et les éditeurs de musique sont probablement les meilleurs juges des moyens de vulgariser les compositions musicales? Contestez-vous cette déclaration? Trouvez-vous à redire à ceci: "La méthode, croyons-nous, est le privilège de l'auteur"? Et à ceci: "Le plaignant ne doit pas se plaindre de la radio-émission de ses chansons, à cause de la réclame faite à la composition"? Trouvez-vous à redire à ces choses?—R. Je ne trouve à redire à aucune de ces choses.

Q. Jugez-vous qu'elles sont déraisonnables?—R. Je m'en reporte au juge Lynch sur ce point. C'est lui qui a jugé la cause.

Q. Croyez-vous que ces déclarations ne sont pas justifiées?—R. Je n'aimerais pas exprimer d'opinion ni dans un sens ni dans l'autre. Je ne fais pas partie du barreau.

M. LADNER: Puis-je suggérer, afin de hâter l'audition des témoignages relatifs à ces articles, que les décisions rendues aux Etats-Unis, telles que celles-ci ne pourraient réellement pas influencer le témoin dans une grande mesure. C'est un particulier qui exprime son avis à un point de vue local. Il ne s'agit pas de l'intérêt public. Nous devons considérer la raison pour laquelle les fabricants de radios demandent cette concession. C'est que les postes émetteurs des Etats-Unis jouissent de cet avantage. C'est un point qu'il importe d'examiner en ce qui concerne les radiophiles.

M. CHEVRIER: Ce monsieur porte tant d'intérêt à l'auteur. Le juge a demandé: "Est-ce que le défendeur, le CNRO, est une institution charitable qui doit secourir les auteurs?" La chose en est-elle rendue à ce point que vous devez secourir les auteurs, parce qu'ils ne peuvent pas se tirer d'affaires eux-mêmes?

Le TÉMOIN: Nous ne sommes pas une institution de charité.

M. Chevrier:

Q. Alors pourquoi essayez-vous d'être si charitables?—R. Parce que nous le sommes. Nous rendons des services au public sans en tirer ni traitement ni indemnité.

Q. Etes-vous au courant d'autres jugements rendus aux Etats-Unis?—R. J'en connais deux autres.

Q. L'un est le cas de Remick?—R. Oui.

Q. Trouvez-vous quelque chose à redire à ce qui suit: "Une audition est la même, que l'auditeur soit à côté du chef de l'orchestré qui joue le morceau, ou qu'il en soit à mille milles?" Est-ce que cette assertion est déraisonnable?—R. Je ne dirai pas mon opinion à ce sujet. Je ne désire pas exprimer un avis contraire à celui donné par un juge américain.

Q. Allons, vous n'êtes pas tellement désireux d'obtenir l'approbation américaine ni tellement influencé par elle que vous ne puissiez me répondre. Qu'avez-vous à dire?—R. J'ai cité un cas...

Q. Y a-t-il quelque différence?—R. Enverrait-on un homme en prison à Toronto parce qu'il aurait écouté une représentation immorale?

Q. Vous pourriez avoir la décence de répondre à cette question. Y a-t-il une différence? Oui ou non?—R. Je n'aimerais pas répondre à cette question, parce que j'ai pas eu le temps de la considérer, et je ne suis pas non plus en état de lui donner l'étude qu'elle mérite.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que vous puissiez raisonnablement obliger le témoin à répondre oui ou non à cette question.

M. CHEVRIER: N'est-il pas assez intelligent pour y répondre oui ou non? S'il n'est pas assez intelligent pour y répondre, je soumetts que l'on ne devrait tenir aucun compte de sa déposition.

Le PRÉSIDENT: C'est, à mon avis, une question si complexe qu'il est difficile d'y répondre oui ou non.

M. CHEVRIER: Je vais répéter ma question, et si vous donnez encore cette décision, je serai satisfait. J'avais demandé: "Une représentation est la même, que l'auditeur soit à côté du chef de l'orchestre qui joue le morceau, ou qu'il en soit à mille milles. Quelle est la différence?" Si cette question est si complexe qu'un homme intelligent comme l'est ce témoin n'y peut répondre, passons.

Le PRÉSIDENT: Dans un cas, un homme placé à côté de l'orchestre, ou à une faible distance, peut l'entendre. Dans l'autre, un homme doit posséder un certain

appareil pour l'entendre et posséder cela seulement. Je trouverais très difficile de répondre oui ou non à cette question.

M. CHEVRIER: J'en ai une autre.

*M. Chevrier:*

Q. Savez-vous que le gouvernement exige un droit de tous les possesseurs de radios?—R. Oui, monsieur.

Q. Que fait-on de cet argent?—R. On ne fait pas assez.

Q. Que suggéreriez-vous que l'on fasse?—R. Je recommanderais d'augmenter la redevance afin d'en tirer plus de revenu, ou bien que la Chambre vote au ministère un montant suffisant pour lui permettre de contrôler convenablement l'exploitation des radios au Canada et d'améliorer ce moyen de communication comme les autres.

*M. Rinfret:*

Q. Qu'est-ce qui constitue un poste émetteur?—R. Un poste émetteur peut être constitué de bien des manières. Cela dépend du genre de poste dont vous voulez parler.

Q. Je vais m'exprimer plus clairement. Pour exploiter un poste émetteur il faut avoir l'usage de la chambre où il est situé?—R. Oui.

Q. Payez-vous loyer pour l'usage de cette chambre?—R. Je n'exploite pas de poste émetteur. J'appartiens à une société d'amateurs qui fait la radiophonie. Je représente les fabricants, les marchands, en gros et en détail, d'appareils de radio.

Q. Savez-vous si l'on paie le loyer de la chambre où se trouve l'appareil émetteur?—R. Je ne le sais pas; j'ignore si elle est louée ou non.

M. RINFRET: Je crois, monsieur le président, que cette réponse nous démontre clairement que le témoin refuse de répondre à nos questions.

M. CHEVRIER: Je le crois.

M. LADNER: Je ne le pense pas.

Le TÉMOIN: Je répondrai à toute question posée dans un langage qui me permette de répondre.

M. LADNER: Avec toute la déférence due à M. Chevrier et M. Rinfret, je crois que nos questions deviennent quelquefois un peu trop personnelles et tendancieuses. On met en quelque sorte le témoin en demeure de donner des réponses favorables aux opinions des interrogateurs. Nous voulons obtenir l'opinion des témoins, sans les influencer ni les contraindre. De simples questions et de simples réponses, échangées sur un ton agréable, nous fourniront les renseignements qu'il nous faut.

M. RINFRET: Mais lorsque je demande si on paie le loyer de la chambre dans laquelle le poste se trouve, il semble que ce n'est pas une question très difficile.

M. LADNER: Je suis d'accord avec le témoin. S'il n'est pas en mesure de le savoir personnellement, son témoignage n'est que du oui-dire, et on ne devrait pas lui demander de le donner.

Le TÉMOIN: C'est ce que je comprends; j'ai dit auparavant que je n'étais pas propriétaire d'un poste émetteur.

*M. Rinfret:*

Q. Savez-vous si l'établissement d'un poste émetteur entraîne certains déboursés?—R. Très certainement, monsieur; l'exploitation d'un poste émetteur coûte cher.

Q. Soit pour le loyer soit pour le salaire des opérateurs?—R. Oui, monsieur.

Q. Soit encore pour la rémunération du travail ou l'achat des matériaux servant à la construction de l'appareil lui-même? Est-ce que les propriétaires des postes émetteurs se refusent à faire tous ces déboursés?—R. S'ils se refusent à quoi?

Q. A payer le loyer de la chambre, les appareils et tout ce qu'il faut pour les émissions?—R. Je crois que les propriétaires de postes ne feraient pas d'émission s'ils ne voulaient pas acheter les appareils, faire les installations nécessaires et supporter les dépenses. Cela ne fait aucun doute.

Q. Savez-vous si les chanteurs sont quelquefois rémunérés?—R. Oui. Un grand nombre de postes paient leurs artistes.

Q. De sorte que la situation est la suivante. Je veux être juste et je crois l'être, quoiqu'on en dise. En fait, les propriétaires de postes émetteurs paient loyer; ils paient l'usage de leurs machines; ils paient leurs chanteurs, leurs opérateurs. Bref, ils paient tout, sauf la musique qu'ils emploient. N'est-ce pas?—R. Sans doute, les propriétaires de postes commerciaux seront obligés de la payer.

Q. Et lorsque vous dites que vous accomplissez un service public, ce n'est pas une raison dont vous pouvez vous servir auprès du propriétaire pour ne pas payer votre loyer. Ce n'est pas une raison pour vous exempter de payer la machine. On ne pourrait, par cet argument, forcer un chanteur à chanter. Alors, croyez-vous que ce soit une bonne raison pour employer de la musique sans payer les droits d'auteurs?—R. J'aimerais à faire comprendre notre attitude à cet égard. D'abord le Parlement est composé des représentants du public. L'intérêt public et le service du public devraient être le guide suprême du Parlement. Nous rendons service au public en le divertissant, en l'instruisant, en lui donnant des concerts. Nous n'avons protesté contre aucun droit d'auteur, mais nous prétendons que les Canadiens subissent un traitement injuste, par suite de la différence des conditions entre nos concurrents des Etats-Unis et les propriétaires de postes canadiens.

Q. Vous ne niez pas le droit des compositeurs canadiens sauf en ce qu'ils...—R. Nous ne nions aucun des droits de propriété que la loi confère à qui que ce soit. Nous essayons de vous démontrer, messieurs, que l'usage que nous faisons de sa musique ne fait aucun tort à l'éditeur ou au compositeur. Il lui vient réellement en aide et nous disons que nous rendons un service au public en plaçant de beaux livres dans les bibliothèques publiques, afin que tout le monde les lise.

Q. Voyons exactement quelle est votre attitude à ce sujet. Vous reconnaissez le droit du compositeur sur sa musique?—R. Nous n'avons jamais nié les droits de propriété.

Q. Si les Etats-Unis reconnaissent que les propriétaires de postes émetteurs doivent payer les droits d'auteurs, consentiriez-vous tout de suite à les payer au Canada?—R. Nous l'avons laissé entendre dans une lettre que l'association a envoyée aux membres de ce comité; nous avons particulièrement insisté sur ce point.

Q. Vous admettez ces deux points?—R. Voici ce que nous avons prétendu. Si la Cour d'Appel des Etats-Unis, dans la cause actuelle, la cause Crosley, décide que les irradiations constituent des représentations publiques sujettes à l'application de la loi sur le droit d'auteur, notre loi, croyons-nous, va donner aux auteurs, compositeurs ou éditeurs canadiens un droit équivalent à celui dont on jouit aux Etats-Unis. Ils n'auront qu'à s'adresser aux tribunaux. Vu que les Etats-Unis, où a lieu ce procès, dominent la situation radiotéléphonique dans l'Amérique du nord, nous avons prétendu que si la Cour d'Appel américaine décide que les émissions radiotéléphoniques constituent des représentations publiques, les compositeurs canadiens pourront intenter des actions devant les tribunaux en vertu de la loi actuelle et obtenir les mêmes résultats que si nous adoptions

le présent projet. Sans doute, il est impossible de prédire ce que décidera le tribunal américain.

*M. Ladner:*

Q. Supposons qu'aux Etats-Unis on ne soit pas obligé de payer des droits d'auteur, mais qu'on y soit tenu au Canada, quel résultat cela aurait-il sur les postes émetteurs du pays?—R. Cela signifierait que les amateurs devraient écouter les postes américains, parce que nous ne pouvons pas payer ce que nous sommes obligés de payer présentement. C'est-à-dire, à part une ou deux choses.

Q. Avez-vous essayé d'estimer jusqu'à quel point cette différence va affecter nos postes émetteurs?—R. Nous avons toujours cru que, lorsque nous serions soumis à une loi de ce genre, nous serions importunés et exploités continuellement parce que, sans le vouloir, nous contreviendrions à un article ou à un autre, quitte à recevoir des sommations le lendemain.

*M. Chevrier:*

Q. Vous avez eu vos coudées franches?—R. Entièrement jusqu'ici, mais c'est sous le régime de la loi actuelle. Nous ne savons quel sort nous réserve le nouveau texte.

Q. Modifie-t-il la loi?—R. Il la définit.

Q. Tant mieux; elle sera claire et vous ne pourrez pas l'infirmier.

*M. Ladner:*

Q. Vous avez fait allusion à la chanson populaire: "It Ain't Gonna Rain No mo". Supposons que vous soyez obligé de payer des droits d'auteur pour l'usage de cette chanson. A combien s'élèveraient-ils, normalement?—R. D'après ce qu'a dit M. Chevrier il y a un instant, ce serait dix cents, mais je crains qu'il n'en soit pas ainsi.

*M. Chevrier:*

Q. Contrediriez-vous cela?—R. Non.

*M. Lewis:*

Q. Est-ce que ce serait pendant toute l'année?

M. CHEVRIER: Chaque fois qu'on chante la chanson, il faut payer les droits.

*M. Ladner:*

Q. Avez-vous une idée du chiffre de ces droits?—R. Nous ne le savons pas.

Q. Puisque vous êtes du métier, vous pouvez l'évaluer?—R. Le programme ordinaire d'une audition peut comprendre jusqu'à 15 ou 16 numéros. Quelques postes donnent deux ou trois auditions par jour, d'autres une par jour, et d'autres seulement une ou deux par semaine. Cela peut représenter quelque 500 ou 600 numéros par semaine, peut-être aussi 300 ou 400.

Q. Quelle serait la moyenne des droits d'auteur, basée sur les droits demandés ailleurs?—R. Je n'ai jamais entendu exprimer d'opinion sur ce que seraient des droits convenables; je n'ai pas d'idée.

M. CHEVRIER: Les droits sont de deux cents sur les disques.

M. LADNER: Deux cents sur chaque disque?

M. CHEVRIER: Oui.

M. LADNER: Et on peut le jouer 500 fois.

M. CHEVRIER: Oui, mais si Caruso a vendu ses droits pour \$5,000, plus tant sur chaque disque...

M. LADNER: Quels sont les droits sur le disque: "It Ain't Gonna Rain No Mo", deux cents?

M. CHEVRIER: Environ.

M. LADNER: Croyez-vous que chaque fois que cette chanson est chantée par un poste, on lui demande deux cents?

M. CHEVRIER: C'est la loi naturelle; je pourrais l'exiger, mais je n'en ai jamais rien fait.

M. LADNER: Il me semble que c'est une disposition qui n'a pas sa raison d'être.

M. CHEVRIER: L'idée est que, si j'étais l'auteur d'une chanson qu'on voudrait chanter dans un poste émetteur, on viendrait me dire par exemple: "Vous avez un répertoire de cinquante chansons. Je veux avoir le droit de les faire chanter pendant toute l'année. Quel marché pouvons-nous conclure?" Je lui dirais: "Je vais vous permettre l'usage de tout mon répertoire pour un an à raison d'une somme de \$100". Ainsi, nous avons des nouvelles qui sont protégées. Le représentant d'un journal vient nous dire: "Nous voulons le privilège de la reproduction de vos nouvelles dans notre journal." Nous lui disons: "Très bien" et nous concluons un marché. Nous avons conclu des marchés avec des journaux à gros tirage auxquels nous demandons \$52 par année. Ils peuvent publier n'importe quelle nouvelle de la collection, pourvu qu'ils mentionnent le nom de l'auteur et le titre du livre. Ils peuvent imprimer durant l'année autant de nouvelles que la collection en renferme.

*M. Ladner:*

Q. Quelle proportion des chansons et des autres numéros de programme des radios provient des auteurs canadiens, en comparaison des auteurs américains?—

R. Je n'aimerais pas essayer de donner un pourcentage exact; mais la proportion est faible.

Q. Approximativement?—R. Pas plus de cinq ou six p. 100.

Q. De sorte qu'en faisant une loi pour protéger les auteurs au Canada, nous en protégeons 95 p. 100 d'Américains et 5 p. 100 de Canadiens.

M. CHEVRIER: De quel côté de la frontière sont les 95 p. 100 que nous protégeons?

M. LADNER: Aux Etats-Unis. On emploie 95 p. 100 des publications américaines dans les émissions radiotéléphoniques au Canada, en comparaison de 5 p. 100 des nôtres.

*M. Ladner:*

Q. Croyez-vous, lorsque nos voisins se protègent entièrement, que nous devrions leur assurer une protection additionnelle de 95 p. 100?—R. Je crois que vous voulez également parler des auteurs européens, monsieur Chevrier? M. Ladner s'informe à propos des auteurs canadiens et américains?

M. CHEVRIER: Il existe, sous le régime de la loi du droit d'auteur, ce que l'on appelle le domaine public. Cinquante ans après la mort d'un auteur, sa pièce ou son livre tombe dans le domaine public; ses droits cessent alors. Ce domaine public renferme des milliers de chansons, pièces et drames du passé pour lesquels on ne peut demander un cent aux propriétaires de postes émetteurs. S'ils ne veulent pas payer l'usage des nouvelles productions, pourquoi n'emploient-ils pas celles qui se trouvent dans le domaine public?

Le TÉMOIN: Mais le public a son mot à dire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il faut que nous entendions un autre témoin, et les discussions entre membres du comité peuvent très bien être remises à plus tard.

*M. Irvine:*

Q. Je demanderai ceci au témoin. Supposons que l'amendement que M. Chevrier vient de présenter devienne loi, et que M. Chevrier écrive une chanson intitulé "I Ain't Gonna Ask No More Questions" ou "I Ain't Gonna Ask Questions No more"...

M. CHEVRIER: Cela est impossible.

*M. Irvine:*

Q. ...et supposons qu'elle soit chantée aux Etats-Unis, et que vous ne la chantiez pas ici parce que vous seriez obligé de payer dix cents pour cela, mais que quelqu'un aux Etats-Unis la chante pour dix cents — où en serait-on? Où M. Chevrier toucherait-il ses dix cents?—R. Il ne pourrait les obtenir.

Q. Par conséquent, sa chanson, si elle valait quelque chose, pourrait être chantée dans toute l'Amérique du nord?—R. On l'entendrait tout de même dans tout le Canada.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à ce témoin? Je vous remercie, monsieur.

M. NORMAN GUTHRIE est appelé et assermenté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je me présente ici en qualité d'avocat-conseil des chemins de fer Nationaux Canadiens dans cette affaire. La tentative de limiter, de restreindre ou d'empêcher les irradiations de nos différents postes offre un si grand intérêt pour le public que les directeurs de chemins de fer ont cru que nous devrions comparaître pour exprimer nos vues.

*M. Lewis:*

Q. Vous n'interprétez pas les anciennes lois de la même manière que notre ami, M. Chevrier?—R. Je crains de ne pouvoir admettre un seul instant l'interprétation donnée soit par M. Combs soit par M. Chevrier, c'est-à-dire admettre que nous exploitons nos postes émetteurs pour en tirer profit.

*M. Chevrier:*

Q. Est-ce que le C.N.R. travaille quelquefois en vue de réaliser des profits?—R. La question intéresse peut-être plutôt l'administration du chemin de fer...

*M. Lewis:*

Q. Je ne crois pas que vous ayez compris ma question. M. Chevrier déclare que la loi actuelle vous rend passible de cette pénalité, que l'amendement ne fait que préciser la loi. Acceptez-vous cette interprétation?—R. J'allais dire que cela me fournit une très bonne entrée en matière pour ce que j'ai à dire. Je n'admetts pas cette interprétation. Avant de faire des observations à ce sujet, je signalerai ce que nous faisons en matière d'exploitation. Considérons un programme type; celui du mercredi 11 mars 1925. Le premier numéro est: "Rapports du marché — ministère fédéral de l'Agriculture"; le deuxième: un entretien par M. Lawrence Burpee, président de l'Association des auteurs canadiens, sur un nouveau roman. Vient ensuite un très beau programme musical. A ce sujet, je dois dire que nos postes sont toujours à la disposition du public pour des fins louables, telles que l'annonce d'un roman canadien, la publication d'un rapport agricole, etc. Chaque jour nous recevons, de la part des éditeurs de musique, des lettres comme celle-ci, que je pourrais lire au besoin, nous pressant d'irradier leurs productions. Il ne se passe de jour que nous ne recevions des lettres, accompagnées de partitions complètes, nous demandant de les irradier dans un but



d'annonce, je suppose. Nous ne tenons pas beaucoup à nous servir de musique protégée par un droit d'auteur; mais nous tenons à exploiter des postes qui instruiront et délasseront le public. Si ces conditions nouvelles doivent nous être imposées, nous allons être obligés de ne plus irradier de musique canadienne protégée par un droit d'auteur. Je n'ai pas encore pu savoir qui demande un amendement limitant les irradiations des postes du National Canadien. Les témoignages du public et des éditeurs de musique, dont j'ai eu connaissance, tendent à prouver qu'on désire tout le contraire. Vous remarquerez que la loi de 1921 expose que

“ Exécution ” désigne toute reproduction sonore d'une œuvre ainsi que toute représentation visuelle d'une action dramatique contenue dans une œuvre.”

et ainsi de suite. Puis vient l'article 25, relatif aux pénalités:

Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente, ou fait exécuter ou représenter, en public et dans un but de lucre personnel...

J'aimerais que vous remarquiez bien l'expression “ dans un but de lucre personnel ”. Cela vise la publication ou la représentation d'un ouvrage musical au profit direct, personnel de celui qui l'édite ou le représente. L'article du code criminel mentionné par M. Chevrier est rédigé, m'informe M. O'Halloran, dans les mêmes termes que l'article 25. Telle est la loi actuelle et je n'y vois pas d'inconvénient. Si elle reste ainsi, on ne peut nous poursuivre ni entraver les irradiations des postes du National-Canadien, car ils ne tombent certainement pas sous l'effet de la loi.

Il y a plusieurs autres objections techniques qui se présenteraient si la question était portée devant les tribunaux, notamment en ce qui concerne la définition du mot “représenter”. Je n'ai pas besoin d'énumérer ces objections. La loi présente me satisfait entièrement. La difficulté vient de ce qu'une organisation quelconque semble essayer de modifier la loi. A la page 9, vous verrez que l'amendement retranche les mots “ dans un but de lucre personnel ” et décrète que toute personne qui “ sciemment fait représenter l'un quelconque de ces ouvrages ” sera coupable d'une contravention à cette loi et passible d'une amende. Voici donc un nouveau paragraphe de l'article 25 qui fait disparaître les mots “ dans un but de lucre personnel ”, et qui s'applique à toute personne qui fait de l'irradiation. On étend aussi le sens du mot “ exécute ” de manière à comprendre “ les irradiations de ces ouvrages par la téléphonie et la télégraphie sans fil ”, le radio et le reste. Je dois m'opposer vivement à ce bill.

*M. Chevrier:*

Q. A tout le bill?—R. Non, je parle seulement des articles relatifs aux irradiations et seulement en ce qui concerne les neuf postes émetteurs des chemins de fer Nationaux Canadiens. Les autres postes ne m'intéressent pas. Mes premières instructions étaient de demander que la loi actuelle restât telle qu'elle est ou que ces dispositions fussent retranchées. En même temps, nous consentons à adopter tout amendement qui atteindra la fin qu'on se propose. L'amendement proposé par M. Combs fera l'affaire, en tant qu'il s'agit de nous, pourvu qu'il soit clairement indiqué que la loi ne doit pas nuire à notre irradiation. Je dirai même que si le comité allait jusqu'à décider, pour le principe, que les irradiations doivent être restreintes là où il y a quelque preuve de profit indirect particulier, soit sous forme de vente de machines ou autrement, et si le comité adoptait un article restrictif visant ces cas, il devrait expressément exclure les postes des chemins de fer Nationaux Canadiens de l'application de cette clause.

Je vais dire maintenant quelques mots à propos du projet d'amendement de mon ami M. Chevrier. A mon sens, l'amendement proposé...

Q. Lequel?—R. Celui que vous avez proposé ce matin, comportant une clause conditionnelle; l'amendement à l'article 2 de la loi, je crois.

Toutefois, une communication, diffusion, reproduction, exécution, représentation ou irradiation par téléphonie sans fil ou par tout autre procédé analogue, lorsqu'elle n'est pas faite en vue d'un gain, ou d'un bénéfice direct ou indirect, ne constitue pas une représentation aux termes du présent alinéa.

Si on se propose par cet amendement d'atteindre des cas tels que les nôtres, je vais être obligé de m'y opposer vigoureusement. Si cette clause conditionnelle est conçue dans le but de protéger les propriétaires de postes amateurs elle est entièrement illusoire. La personne poursuivie, afin d'échapper à l'amende, serait obligée de prouver la négative. L'ancien article de la loi de 1921 était formel. C'était au plaignant à démontrer que l'accusé exploitait en vue d'un bénéfice. La présente clause ferait retomber le fardeau de la preuve sur l'accusé et obligerait cet infortuné à prouver la négative, ce qui est impossible. Le premier article 2, paragraphe 4 du bill n° 2, était déjà assez rigide. Il est impossible d'accepter l'amendement qu'on projette de lui substituer aujourd'hui. M. Chevrier a mentionné surtout les chemins de fer Nationaux Canadiens dans les observations qu'il a faites sur le sujet. Dans mon humble opinion, cette clause n'atteindra pas son but dans notre cas. Les termes sont: " lorsqu'elle n'est pas faite en vue d'un gain, ou d'un bénéfice direct ou indirect." Le comité a tort, à mon sens, de croire, parce que les chemins de fer Nationaux Canadiens exploitent un poste radiotéléphonique pour des fins de publicité et de réclame en faveur du chemin de fer, qu'ils l'exploitent en vue d'un profit. Lorsqu'il s'agit d'appliquer une clause pénale, M. Chevrier, qui est un excellent avocat, le sait, — on est tenu de citer des faits. On nous intente une poursuite parce que nous avons irradié une chanson ou un morceau d'orchestre, par exemple. D'après la clause, la difficulté serait de prouver que nous ne l'avons pas irradié " en vue d'un gain ou d'un bénéfice direct ou indirect."

M. CHEVRIER: C'est très bien.

Le TÉMOIN: Nous ne pourrions pas montrer si nous avons réalisé un gain ou si nous avons un bénéfice direct ou indirect. Si je ne me trompe, on pourrait faire mention de nos recettes-voyageurs ou de quelques autres recettes afin de démontrer que nous avons subi une perte directe.

M. LEWIS: A la Chambre, l'autre jour, nous avons posé une question relativement aux postes émetteurs du National Canadien, et M. Graham a déclaré qu'un des postes avait coûté, si je m'en souviens bien, \$18,000. Il a ajouté que suivant lui, les recettes augmenteraient de ce fait.

Le TÉMOIN: J'admets cela. Je suis très heureux que vous ayez soulevé ce point, parce qu'il me donne l'occasion d'exposer mon idée: Qu'on supprime complètement l'irradiation des morceaux protégés par un droit d'auteur et les bénéfices du National Canadien seront les mêmes. La réclame sera la même, mais je veux faire remarquer à mon ami M. Chevrier qu'il faut employer quelque autre moyen d'établir le rapport nécessaire entre l'irradiation de la composition protégée par un droit d'auteur et le gain ou le profit qui en résulte pour le chemin de fer. Est-ce que je me suis bien fait comprendre?

M. Chevrier:

Q. Vous avez dit que vous pourriez utiliser les compositions protégées ou non par un droit d'auteur. N'est-ce pas un fait que ces jazz, ces fox-trots et un grand nombre des autres morceaux que vous irradiez par le CNRO sont américains, qu'ils ne sont pas protégés ici, et que vous pouvez vous en servir gratuitement?—R. C'est très vrai.

Q. Quelle proportion de matière musicale canadienne protégée utilisez-vous? Très peu. Je ferais un marché avec vous pour \$50 par année et je ferais de l'argent. Tel est le principe de la loi.—R. C'est précisément l'inconvénient que je vois. C'est le principe qui est en jeu, non pas la quantité. Si nous sommes forcés de le faire, nous pouvons nous servir de la matière américaine protégée par un droit d'auteur et mettre fin à la publicité précieuse que nous accordons aux compositions canadiennes.

Q. Faites bien attention, la prochaine fois que le poste CNRO irradiera de la musique de jazz non protégée. Quelle objection avez-vous à nous payer les petites sommes exigées par la loi?—R. Nous ne sommes pas obligés d'utiliser les compositions canadiennes protégées par un droit d'auteur, mais l'on nous demande et l'on nous prie d'en faire usage, et nous le faisons simplement pour obliger les compositeurs canadiens, précisément comme nous avons obligé M. Burpee en le laissant parler sur le roman canadien. Nous croyons que c'est dans l'intérêt du public.

Q. Pourquoi ne faites-vous pas un marché avec les compositeurs?—R. Parce qu'il est inutile de faire un marché. Comme je l'ai dit, nous exploitons ces postes sans aucun profit direct. Nous les exploitons comme moyen d'annoncer le chemin de fer tout simplement.

Q. L'idée que je me fais de cette loi est simplement celle-ci: Toute personne ou corporation qui n'a en vue aucun intérêt, aucun gain direct ou indirect, ne devrait pas payer. Si le C.N.R. dit qu'il n'y a aucun intérêt, qu'il n'a réalisé aucun profit, alors il ne paiera pas, mais s'il a réalisé un gain d'une manière ou d'une autre, pourquoi refuser de payer?—R. Vous devez vous rappeler, monsieur Chevrier, qu'en droit commun vous n'aviez pas ces droits. Par exemple, les gens protégés par un droit d'auteur ne pouvaient pas empêcher quelqu'un de lancer des irradiations ou de louer l'hôtel-de-ville pour y lire un roman, etc. Vous le savez parfaitement, ce point de droit commun est décidé. Vous vous êtes adressé au Parlement et vous avez fait adopter une loi. Tout ce que vous obtiendrez dépendra d'une disposition statutaire et du bon vouloir du Parlement.

Q. Est-ce que l'article 16 ne couvre pas tout cela? S'agit-il de cette clause-ci?

Sera également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur quiconque, dans un but de lucre personnel, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il s'agissait d'une exécution ou représentation organisée en violation du droit d'auteur.

Q. C'est la loi?—R. C'est le droit statutaire, comme je l'ai dit.

Q. Mais la loi dit: "Sans le consentement du titulaire du droit d'auteur à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il s'agissait d'une exécution ou représentation organisée en violation du droit d'auteur".—R. Au terme de la loi. J'allais dire que toute la question est là. En droit commun on ne jouit pas de ce droit. On s'adresse au Parlement afin d'obtenir ces droits. Comme vous le savez, la règle d'interprétation de la loi c'est que les droits doivent être strictement interprétés. Lorsqu'on revient au Parlement et que l'on demande d'autres droits, il faut en établir le bien-fondé.

Q. Si j'allais retrancher cet article de la loi, si je ne l'y insérais pas du tout, où en serais-je?—R. Vous seriez sous le régime de l'ancienne loi.

Q. Non, je vous demande pardon; si je n'insérais pas l'article 4, si je ne définissais pas l'irradiation, où en serais-je? Je me trouverais sous l'empire de l'ancienne loi, et comme vous le savez la définition n'entrave aucunement l'application de la loi. C'est le statut qui doit vous régir.—R. Alors nous sommes

d'accord, parce que si vous laissez la loi de 1921 telle qu'elle est, je n'y ai aucune objection; nous n'y sommes pas soumis.

Q. Si je n'y avais pas inséré cet article, il y aurait un certain nombre d'avocats et un certain nombre de gens qui n'auraient jamais connu l'existence d'une disposition du code criminel protégeant mes droits.—R. C'est exactement mon argument.

Q. Mais parce que l'épée est dans le fourreau, ce n'est pas une raison pour que je ne m'en serve pas quand j'en ai envie.—R. Vous vous servez de l'arme que le Parlement vous a fournie en 1921. Vous vous adressez maintenant au Parlement afin d'en obtenir une nouvelle arme contre le public, afin d'acquérir des droits que vous ne possédez pas, et de mettre des entraves au droit que nous avons d'irradier ces productions protégées quand nous le jugeons à propos.

M. CHEVRIER: Ce n'est pas ce que je prétends.

M. LADNER: M. Guthrie et M. Chevrier n'ont pas la même opinion à ce sujet, et nous avons entendu l'opinion de M. Guthrie. Je suis presque enclin à croire, moi-même, qu'il a raison, et M. Chevrier nous a dit au début que le seul but de la loi était de reproduire la loi actuelle, non pas de la modifier.

M. CHEVRIER: C'est vrai.

M. LADNER: S'il s'agit de modifier la loi, nous sommes certainement placés dans une situation complètement différente. Nous avons maintenant l'opinion de M. Guthrie.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je ne désire pas prolonger mes observations, mais j'aimerais à dire encore un mot: Si vous jugez bon de laisser la loi telle qu'elle est, cela nous satisfait. Si vous jugez bon d'adopter l'amendement proposé par M. Combs, cela est également satisfaisant. Il porte que les stipulations relatives au droit d'auteur ne s'appliqueront pas aux irradiations. Si, d'un autre côté, vous adoptiez la ligne de conduite de protéger les auteurs *et cætera*, alors je vous prierais respectueusement, dans l'intérêt public, d'insérer une clause afin que ces dispositions ne s'appliquent pas aux postes émetteurs des chemins de fer Nationaux canadiens.

M. Chevrier:

Q. Pourquoi?—R. J'allais le dire, c'est qu'ils sont tout à fait étrangers au commerce. Ils ne s'occupent aucunement de la fabrication des appareils ou des instruments d'irradiation ou de réception; ils sont exploités entièrement comme entreprise publique, pour l'avantage des chemins de fer Nationaux canadiens et pour l'avantage du public. Aussi je prétends que, dans les circonstances, ils devraient être exclus de l'application de toute législation restrictive.

M. Irvine:

Q. Puis-je vous poser une question avant votre départ? Pourriez-vous me donner une idée du nombre des Américains qui écoutent les irradiations du C. N. R.?—R. M. MacMurtry et M. McIntyre sont ici; ils pourraient vous communiquer des statistiques à ce sujet. Mais d'une manière générale, je pourrais dire que nous recevons des communications émanant de milliers de personnes de l'autre côté de la frontière. Je ne puis vous donner des chiffres exacts, parce que c'est impossible d'en obtenir.

Q. Toutefois, certains chansonniers canadiens croient que les postes du C. N. R. font quelquefois de la bonne publicité pour leurs chansons?—R. Ce serait mon opinion personnelle, et je crois que ceux qui la partagent sont dans le vrai.

Q. Supposons que cette loi soit appliquée, est-ce que les chansonniers américains ne pourraient pas venir au Canada, obtenir des droits sur leurs ouvrages au Canada et en retirer le même avantage que les chansonniers canadiens?—R. Cela naturellement aurait trait à la loi concernant le droit d'auteur.

[M. Norman Guthrie.]

M. O'HALLORAN: Qu'avez-vous dit?

M. IRVINE: Est-ce que le chansonnier américain ne pourrait pas obtenir un droit sur ses chansons au Canada et en retirer les mêmes avantages que le Canadien?

M. O'HALLORAN: D'après l'arrangement conclu avec les Etats-Unis, les auteurs canadiens sont protégés aux Etats-Unis par l'enregistrement de leurs œuvres au Canada.

M. Irvine:

Q. Vous utilisez cinq pour cent des chansons canadiennes à l'heure actuelle. Vous protégeriez les chansonniers américains dans la proportion de 95 p. 100, et les canadiens, de 5 p. 100?—R. Si tel était le fait. Relativement à la question de M. Irvine, je pourrais produire comme pièce une lettre que M. McIntyre vient de me remettre et qui est un exemple de ce que nous avons discuté. Elle provient d'une maison d'édition musicale et elle se lit ainsi:

Je vous envoie sous un autre pli la partition de "The Smile o' Molly Maloney", qui est déjà lancée, mais nous voulons être certains que tous nos meilleurs artistes exécuteront cette chansonnette.

Et ainsi de suite. M. McIntyre est le chef de l'orchestre radiophonique du Château Laurier. Cela démontre l'attitude des chansonniers touchant l'avantage de nos irradiations.

M. Irvine:

Q. Une question: Suivant vous, est-ce que ces clauses seraient susceptibles d'application?—R. Vous entendez les amendements en général?

Q. Oui. Supposons qu'un laboureur dans la forêt siffle: "It Aint't Going to Rain No More", qui pourrait le faire payer?

M. CHEVRIER: Personne, parce que dans ce cas il n'y a ni profit, ni gain, ni intérêt personnel.

M. IRVINE: Supposons que cela le mette à même de mieux labourer, de travailler plus fort, et d'avoir une plus grosse récolte, il en retire du profit?

Le TÉMOIN: Le seul remède serait de le condamner pour troubler la paix publique. Vous me demandiez si je croyais que cette clause était praticable, et j'ai déjà dit que je ne le croyais pas.

M. Chevrier:

Q. Pourquoi pas?—R. Il vous faudrait nous intenter une action en dommages-intérêts pour l'irradiation d'une certaine chanson ou composition, œuvre d'un certain particulier, et il vous resterait à prouver que le profit ou l'intérêt qu'en retirerait le National-Canadien était afférent à l'objet de la poursuite.

Q. Et si je n'y réussissais pas?—R. L'insuccès est fatal; je n'ai aucun doute là-dessus.

Q. Je veux bien courir ma chance. Mais dès l'instant que la tâche en serait confiée à MM. Ladner ou Irvine, il serait de ce fait plus facile de déceler le gain obtenu?—R. Monsieur Chevrier, je suis d'avis qu'il ne serait pas de l'intérêt public que le Parlement insérât une clause dans la loi tendant à faire citer le National-Canadien. Ce serait enfantin, à mon sens.

Le PRÉSIDENT: Le point de vue de M. Guthrie ne nous est-il pas suffisamment connu?

M. CHEVRIER: Rien qu'une autre question à laquelle je tiens.

M. Chevrier:

Q. Vous prétendez que la loi comporte un article que je ne saurais arriver à invoquer avec chance de succès, advenant une poursuite intentée au National-

Canadien? Dans ce cas, pourquoi ne pas enlever du code criminel tous les termes "sciemment" qui s'y trouvent, si je dois avoir à intenter une action pour un acte où je ne pourrai prouver l'intention, l'intention "sciemment" conçue?—R. Le terme "sciemment" a fait l'objet de toute une série de décisions judiciaires que vous pourriez invoquer, et il me semble qu'il vous serait facile d'établir la portée du terme "sciemment" dans chaque cas.

Q. Dois-je inférer alors que, pour ce qui vous concerne personnellement, c'est le National-Canadien qui résume tout l'intérêt que vous portez à la chose?—R. Absolument.

Q. Et vous êtes d'avis que, dès l'instant qu'il y a gain, il doit y avoir aussi droits d'auteur à acquitter?—R. Telle n'est pas mon opinion, car je n'ai absolument rien à y voir.

Q. De toute façon, vous êtes d'avis que le National-Canadien devrait être exclu?—R. Oui, il importerait de l'exclure; toutefois, il ne serait pas convenable de me demander de vous préjuger contre le témoignage d'un autre témoin appelé à déposer devant ce comité.

*M. Lewis:*

Q. Vous n'avez pas voulu prétendre que le National-Canadien ne retirait pas d'avantages de ses irradiations?—R. Non. Je voulais simplement montrer combien la tâche de M. Chevrier serait difficile, s'il s'adressait à un tribunal.

M. CHEVRIER: Laissez-moi faire.

*M. Lewis:*

Q. Il faudrait alors prouver que l'avantage obtenu provient de la chanson enregistrée?—R. C'est mon opinion. Nul doute que l'exploitation d'un poste d'émission est avantageuse pour le National, mais il faudrait établir qu'il y a bénéfice dans l'espèce.

M. CHEVRIER: Je suis prêt à en prendre le risque.

*M. Lewis:*

Q. Troisièmement, vos postes, en général, en souffriraient?—R. Le tort serait bien plus considérable que cela. Les postes d'émission, les auteurs canadiens et le grand public en subiraient les conséquences.

Q. L'auteur et le chanteur? Il vous faudrait verser des droits en tant qu'exploiteur du poste d'émission et en tant qu'exécutant de la chanson? Il s'agirait alors à la fois de l'opérateur du poste et de l'exécutant?

M. CHEVRIER: Tout dépend du contrat intervenu.

M. LADNER: Serait-il raisonnable d'exiger que l'opérateur se mît en quête du domicile de l'auteur pour lui verser ses droits?

Le témoin se retire.

JAMES E. HAHN est appelé et assermenté.

*Le président:*

Q. Qui représentez-vous?—R. La Corporation Radiotéléphonique De Forest; je suis aussi membre du comité dont M. Combs est le président.

*M. Ladner:*

Q. Vous représentez qui, encore une fois?—R. La Corporation Radiotéléphonique De Forest.

*M. Chevrier:*

Q. Qu'est-ce que cette corporation, Monsieur Hahn?—R. Elle fabrique des appareils et accessoires radiotéléphoniques. Je n'avais pas, en venant ici, l'intention de témoigner, mais le débat a fait surgir une couple de points que notre qualité de fabricants nous autorise à élucider. En résumé, voici la situation: n'oublions pas que le radio, comme industrie, est une industrie nouvelle, et que nous traversons présentement la période de création; or, tout ce qui reluit n'est pas or. Nous ne savons pas, bien souvent, où nous en sommes, et les tenants et aboutissants des émissions radiotéléphoniques sont pleins d'aléas. Je vous avoue franchement que nous sommes présentement à ériger un poste d'émission qui va nécessiter une mise de fonds fort considérable; je veux parler de l'érection et de l'exploitation d'un poste...

Q. A quel endroit, monsieur Hahn?—R. Dans la banlieue de Toronto.

*Le président:*

Q. Quel en sera le coût approximatif?—R. Nous croyons que l'érection coûtera dans les \$15,000 ou \$20,000; quant à l'exploitation, elle reviendra dans les \$20,000 par année. Nous pouvons ajouter en toute franchise que nous n'attendons aucun profit immédiat de l'entreprise, aucun avantage pécuniaire. Ce que j'ai vu de l'exploitation de postes déjà installés me laisse espérer que celui-ci finira par rapporter; mais, vu la nouveauté de cette industrie, impossible pour nous de savoir ce que sera le gain à tirer de l'émission radiotéléphonique. En d'autres termes, la grosse affaire pour l'industrie radiotéléphonique de nos jours, affaire dont nous cherchons instamment la solution, est de savoir à qui va incomber le fardeau des frais d'émission.

*M. Lewis:*

Q. N'allez-vous pas annoncer les produits DeForest par ce poste?—R. Certainement.

Q. Et chaque émission fournira matière à publicité?—R. C'est exact, mais c'est à ceci que je veux en venir, à savoir que, le moment venu de la répartition des profits, au bas de la page des profits et pertes, il est difficile à la plupart des chefs d'entreprise de radiotéléphonie de dire où il en est sur ce chapitre. Nous risquons le tout pour le tout, toujours dans l'espoir qu'il en sortira quelque gain; toutefois et jusqu'à présent, nous en sommes à la période du risque pur et simple.

*M. Chevrier:*

Q. Et vous voulez miser sur le cerveau des auteurs?—R. Absolument pas. Je compte bien ne pas être entraîné dans un débat à ce sujet, et en voici la raison: il est possible d'examiner la situation telle que je la comprends, à savoir qu'il est difficile de faire le départ des avantages obtenus par l'artiste, proportion gardée de la publicité qui lui est faite. Or, cette part de l'artiste, je ne puis l'établir.

*M. Lewis:*

Q. Ne détenez-vous pas des brevets sur l'appareil DeForest?—R. Certainement.

Q. Et personne autre ne peut fabriquer cet appareil? Vous détenez le privilège exclusif?—R. Nous y comptons bien.

Q. Et à votre dire, vous êtes en mesure de fournir un appareil supérieur, du chef de votre brevet?—R. C'est vrai, mais en fin de compte et avec la loi qui nous régit, nous nous sentons sous la menace de l'épée de Damoclès, pour dire le moins. Je suis personnellement d'avis que notre maison est exposée au feu des poursuites sous le régime légal actuel ou sous celui qu'on envisage.

Q. Vous différez donc d'avis avec M. Guthrie?—R. Oui et j'ajouterai que ce qu'il faut présentement à cette industrie dans l'enfance, c'est la protection;

une protection qui lui permette de se constituer une assiette et d'arriver en fin de compte à un tournant où tous ces problèmes trouveront une solution naturelle et une base de réajustement.

Q. Etes-vous d'avis que la nouvelle loi ou le nouvel amendement apporté ce matin même est de nature à envenimer la situation?—R. Il ne l'améliore pas, en tout cas; nous restons sous la menace d'une poursuite du jour au lendemain et à la plus prochaine occasion.

Q. Et l'ancien régime comportait la même chose?—R. Absolument. Nous demandons qu'on modifie la loi dans le sens indiqué par M. Combs ici même. Cela nous assurera une protection absolument essentielle; de plus, nous demandons l'assurance de cette protection jusqu'au jour où cette industrie en sera arrivée à un point où les situations comme celle-ci se dénoueront d'elles-mêmes. C'est tout ce que j'avais à dire.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Hahn. Messieurs, ce témoin sera le dernier pour ce matin.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne au mardi 17 mars, à 10.30 heures du matin.

MARDI, 17 mars 1925.

Le comité spécial institué pour étudier le projet de loi n° 2, "Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur, et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions" se réunit à 10.30 heures du matin, sous la présidence de M. Raymond, président.

Autres membres présents: Messieurs Chevrier, Hocken, Hoey, Irvine, Ladner, Lewis, McKay et Rinfret.

Présent sur convocation: M. George F. O'Halloran.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire va nous lire certaines lettres adressées au comité.

Le GREFFIER: Télégramme reçu de M. F. F. Appleton:

"Toronto, Ont., le 14 mars 1925.

W. G. Raymond, M.P.,  
Chambre des communes,  
Ottawa.

"Après plus ample examen des effets des dispositions relatives aux licences s'appliquant aux livres et contenues dans la loi du droit d'auteur, j'en suis venu à la conclusion que ces clauses peuvent venir à nuire aux intérêts des auteurs et des éditeurs. S'il est vrai que les auteurs devraient faire éditer leurs œuvres en Canada chaque fois que la chose est possible, il reste que si les clauses de licence des livres étaient un jour ou l'autre invoquées, ce qui ne s'est pas encore produit cependant, l'effet pourrait en être une dépression de l'industrie de l'édition du livre, et ce au détriment des auteurs. Les licences de feuillets de magazines appartiennent à une catégorie différente et ne peuvent nuire aux éditeurs du livre. Une législation d'importation plus sévère sera d'un grand poids pour faciliter aux éditeurs l'impression d'œuvres canadiennes. Je désirerais faire biffer de mon témoignage toute déclaration contraire aux vues exprimées ci-haut.

(Signé) F. F. APPLETON."



Le PRÉSIDENT: Il existe également une lettre de M. Appleton confirmant cette dépêche.

Le GREFFIER: (Il lit).

“THE MUSSON BOOK COMPANY, LIMITED, TORONTO

Le 16 mars 1925.

M. W. G. Raymond, M.P.,

Président du comité spécial du droit d'auteur,

Chambre des Communes,

Ottawa, Canada.

Cher monsieur, — Depuis mon passage à Ottawa j'ai réfléchi sérieusement sur les clauses obligatoires de licence du livre incorporées dans la loi canadienne du droit d'auteur, ce qui fait que je vous ai expédié samedi une dépêche rédigée comme suit:

Sur examen plus approfondi des effets des stipulations de licence du livre contenues dans la loi du droit d'auteur, j'en suis venu à la conclusion que ces clauses peuvent tourner au détriment des auteurs et éditeurs.

S'il est vrai que les éditeurs doivent, chaque fois qu'il est possible, faire imprimer leurs livres en Canada, il se peut que les clauses de licence du livre étant appliquées effectivement, ce qui d'ailleurs ne s'est pas encore produit, il en dérive une dépression de l'industrie de l'édition du livre au détriment des auteurs. Les licences des feuillets de magazines sont toutes différentes et ne peuvent nuire en rien aux éditeurs du livre. Une législation plus sévère d'importation sera d'un grand poids pour faciliter l'édition en Canada des ouvrages canadiens.

Je désirerais faire biffer de mon témoignage toute déclaration contraire aux vues énoncées ci-haut.”

En parcourant mes déclarations faites devant votre comité à ce sujet, j'en suis venu à la conclusion qu'elles entrent sérieusement en conflit avec la législation américaine actuelle du droit d'auteur, et je me suis rendu compte que les clauses de licence auraient pour effet, à l'occasion, de viser la fabrication. Toutefois, en y réfléchissant mieux, je me rends compte que l'auteur canadien ne doit pas porter le fardeau de cette législation américaine et j'en suis venu à la conclusion que les clauses obligatoires de licence pourraient bien ne pas aboutir à ce que j'avais en vue, que même elles pourraient bien nous être fort préjudiciables. Si l'on invoquait souvent ces clauses, elles se trouveraient à contrecarrer les droits contractuels d'auteur à éditeur et par là à déprimer l'industrie d'édition du livre en Canada au détriment des auteurs et des éditeurs.

Mes déclarations faites devant votre comité ne valaient que pour les œuvres suscitant une vente suffisamment active pour autoriser l'édition commerciale en Canada même; mais je ne visais aucunement le livre canadien qui souvent ne se vend pas suffisamment pour justifier une édition purement canadienne, dès le lancement du livre canadien.

S'il est vrai que le nombre des éditeurs canadiens est considérable, ceux qui sont parfaitement outillés pour la fabrication du livre sont plutôt rares et se résument en réalité à un très petit groupe ayant ses ateliers à Toronto. En conséquence il me faut admettre que fort peu d'imprimeurs pourraient profiter des clauses de licence, alors que tous les auteurs du pays pourraient s'en trouver desservis.

Mon témoignage, je le vois maintenant, visait en fait la situation de l'imprimeur, et il me faut reconnaître que, me plaçant uniquement au point de vue de l'éditeur, j'entrevois pour le droit des auteurs des dangers auxquels il ne serait pas juste de les exposer, dangers que je n'avais pas tout d'abord suffisamment pesés.

Il me semble qu'une mesure de nature à appuyer réellement l'éditeur aussi bien que l'imprimeur et à laquelle l'auteur ne trouverait rien à redire, consisterait à octroyer exclusivement au détenteur d'un droit d'auteur la faculté de faire pénétrer en Canada des copies de ses œuvres. Cette mesure aurait pour effet de donner à l'éditeur canadien plus de marge pour faire imprimer en Canada chaque fois qu'il se croirait justifiable de croire que la vente de l'œuvre serait suffisamment active.

Pour ces raisons je désirerais modifier les déclarations faites par moi devant votre comité, et je retire toute déclaration contraire.

Bien sincèrement à vous,

(Signé) F. F. APPLETON."

Le PRÉSIDENT: Je propose que, M. Appleton ayant en mains copie de son témoignage, et sur son désir de modifier le texte de ses déclarations, il nous fasse tenir copie modifiée de ses nouvelles déclarations pour notre gouverne. Ceci entre-t-il dans vos vues?

M. MCKAY: Il me semble que nous devrions l'inviter à se représenter devant le comité et permettre à ce dernier de l'entendre de nouveau.

M. RINFRET: Cette lettre doit-elle être incorporée à la preuve?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons cru sage d'incorporer à la preuve toutes les lettres, en tant, naturellement, qu'elles ont trait à l'objet de l'enquête.

M. CHEVRIER: Il est possible que ceci ait du bon, pourtant je désirerais poser une question. S'il faut que tout ce qui parvient au président sous forme de lettre soit imprimé, il me semble bien que tout ce qui parvient aux membres du comité doive l'être également. Il peut se glisser dans cette correspondance du très mauvais qu'il m'est impossible de brider ou vérifier par un contre-interrogatoire. Et c'est le danger.

M. HOCKEN: Il me semble que l'on ne devrait rien imprimer qui n'a pas été dit de vive voix devant ce comité.

M. CHEVRIER: Je suis d'avis, monsieur le président, que si quelqu'un désire prendre sur soi de venir ici et de nous soumettre une lettre, il devrait être autorisé à le faire afin de nous mettre en état de l'interroger sur la teneur de sa lettre. La chose me plairait assez; toutefois il doit y avoir quelque moyen de vérifier les déclarations contenues dans ces lettres. J'en ai en mains quelques-unes que je voudrais bien rendre publiques et dont les auteurs sont tout disposés à se laisser interroger.

M. MCKAY: Ne serait-il pas possible que M. Appleton changeât encore d'idée dans une couple de jours?

Le PRÉSIDENT: Etes-vous, d'avis qu'il soit plus sage d'entendre de nouveau M. Appleton?

M. MCKAY: Il me semble si vraiment il désire retirer les déclarations faites par lui sous serment.

Le PRÉSIDENT: Est-ce l'agrément du comité? (Adopté).

M. CHEVRIER: Je proposerais de le faire venir et de lui permettre de faire une déclaration différente; puis s'il refuse de se représenter ici, nous pourrions faire biffer son premier témoignage et le considérer comme non existant.

Le PRÉSIDENT: Vous est-il venu d'autres lettres?

Le GREFFIER: J'ai noté les suivantes parmi celles qui pourraient être déposées sur la table et soumises au comité. Il ne semble pas qu'elles soient d'une importance bien grande, surtout à ce stage des délibérations. La première vint du Club Canadien-français "Branly" d'Amateurs de Radio, de Montréal; on y proteste contre des règlements restrictifs visant les concerts et les drames de haute inspiration; la seconde, venant de la Whaley Ryce and Company, Limited, de Toronto, se déclare en faveur de la loi du droit d'auteur de 1921; la troisième, de M. C. H. Leslie, au nom de la Canadian Musical Development Association, de Toronto, propose un amendement à l'article 16 de la loi; la quatrième, de M. Ballantyne, de Brantford, a trait aux irradiations; la cinquième enfin soumet les vues de l'Ottawa Amateur Radio Association sur les irradiations.

Le président m'a remis d'autres lettres qu'il désire faire communiquer au comité.

M. LEWIS: Je suis fondé à croire que nous avons tous reçu de ces lettres, et je me demande s'il vaut bien la peine de les incorporer à la preuve, à moins que la nécessité n'en soit démontrée. A moins encore qu'on ne les destine à servir de gouverne aux autres membres de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Le comité verrait-il d'un bon œil que nous nous contentions de les déposer sur la table?

M. MCKAY: Pour moi, je les verrais avec plaisir incorporer à la preuve.

M. CHEVRIER: L'ennui vient de ce que, si on les jette en liasses sur le bureau, il peut arriver qu'il s'en rencontre quelques-unes qui nuisent à vos vues; d'autres qui susciteraient chez vous le désir de les approfondir, ce qui vous sera interdit. Si je devais déposer sur le bureau du comité certaines des lettres qui me sont parvenues...

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire m'informe qu'il n'est pas de coutume de livrer à l'impression toutes les lettres reçues, afin de ne pas augmenter plus que de raison le volume du dossier. Si nous nous contentions de les déposer sur le bureau; plus tard, si on jugeait à propos de les incorporer à la preuve, on pourrait le faire en appendice.

Le GREFFIER: Voici une autre lettre, de M. Maclean, de South York:

OTTAWA, ONT., le 16 mars 1925.

Monsieur W. G. RAYMOND, M.P.,  
Président du comité du droit d'auteur,  
Chambre des Communes.

CHER MONSIEUR,—Je vous inclus une lettre d'un de mes électeurs relative au droit d'auteur que votre comité étudie présentement.

Je partage son avis à l'encontre de ceux qui cherchent à infliger aux auteurs le déni de leur droit.

Bien fidèlement à vous,

W. F. MACLEAN.

La lettre à laquelle il est ici fait allusion dit:

LOCUST HILL, le 12 mars 1925.

L'honorable W. F. McLEAN,  
Chambre d'Assemblée,  
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Relativement au projet de loi N° 2 connu sous le nom de "Projet de loi du Droit d'Auteur" et soumis présentement à l'examen d'un comité spécial de la Chambre, je dois désapprouver cette mesure et appuyer sur les effets désastreux qu'une loi de cette nature aurait pour une industrie canadienne, encore naissante et cependant d'une importance vitale. A mon humble avis, il serait bien inopportun que le

Canada adoptât une attitude en la matière avant de connaître le sentiment définitif des Etats-Unis.

C'est pourquoi, en votre qualité de représentant de ce comité à Ottawa, je vous prie d'user de votre influence sur l'esprit du comité et de lui faire voir le tort que causerait le projet de loi N° 2 si jamais il était voté.

Je demeure respectueusement,

R. L. WILBY.

Le PRÉSIDENT: A joindre aux autres lettres qui, plus tard et au besoin, pourront être imprimées en appendice.

Le GREFFIER: M. Sterling, M.P., m'a remis une lettre qu'il désire faire communiquer au comité. Elle dit:

KELOWNA, C.-B., le 7 mars 1925.

M. GROTE STERLING, M.P.,  
Edifice du Parlement à Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Nous désirons confirmer dans les termes suivants notre lettre télégramme de cette nuit:

Association de Radio de Kelowna fortement opposée au projet de loi présentement déposé devant le parlement et qui exige le versement d'un droit sur chaque morceau de musique enregistré émis à distance par les postes de radio. Ceci aurait pour effet de chasser du domaine de l'irradiation les postes canadiens d'émission et de laisser la place aux Américains. Les postes canadiens fournissent des morceaux parfaitement artistiques, sans frais pour le grand public, et méritent de la part des autorités compétentes tout l'encouragement possible.

Comme vous le savez, notre association se compose des citoyens de la région de Kelowna qui possèdent des appareils récepteurs, et nous sommes unanimes à proclamer que nous nous instruisons très agréablement en recevant les irradiations des postes émetteurs commerciaux. Nous exprimons humblement l'avis qu'au lieu de causer à ces postes de nouveaux ennuis et de nouvelles dépenses, on devrait, en haut lieu, leur accorder toute l'aide possible.

Respectueusement à vous,

Kelowna Radio Association,

W. A. SCHOLL,

Secrétaire.

Le PRÉSIDENT: A joindre aux autres lettres.

M. LADNER: Monsieur le président, si l'on y réfléchit bien, toutes ces lettres constituent en vérité une preuve réelle; ce sont des témoignages de gens vivant au loin et qui préfèrent les expédier en lieu et place de représentants venus ici pour témoigner verbalement. J'allais proposer, pour savoir finalement quel va être le volume de ces lettres et si nous le jugeons à propos, de les faire imprimer en appendice.

Le PRÉSIDENT: Je crois me rendre compte que tel est le désir du comité, monsieur Ladner. Quelqu'un fera-t-il une motion à cette effet?

M. LADNER: Moi.

M. HOEY: Et je l'appuie.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, a-t-on d'autres motions à faire? Dans la négative, nous allons poursuivre l'audition des témoins.

M. E. BLAKE ROBERTSON est appelé et assermenté.

*Le président:*

Q. Qui représentez-vous ici, monsieur Robertson?—R. En premier lieu, les fabricants de disques de phonographes; ensuite la Ryerson Press; enfin, en cas d'interrogatoire, les postes radiotélégraphiques, mais non le National-Canadien.

*M. McKay:*

Q. Vous ne parlez pas au nom du National-Canadien?—R. Non, monsieur.

*M. Chevrier:*

Q. Et pourquoi?—R. Nos vues ne concordent pas. Ce dernier exige l'exclusivité, le droit exclusif d'émettre gratuitement pour le grand public de la musique enregistrée. A notre sens, la situation est bonne ou mauvaise; si elle est bonne aux yeux du Parlement, nous devrions avoir part au gâteau; dans le cas contraire, personne ne devrait avoir de gâteau. Nous cherchons les raisons à invoquer pour octroyer au National-Canadien des privilèges déniés à d'autres entreprises. On compte par douzaines les entreprises dont je pourrais citer les noms. Les entreprises industrielles qui se sont fait représenter ici se sont confinées aux réclamations visant les points particuliers qu'elles voyaient d'un mauvais œil. Les auteurs, de leur côté, n'ont mentionné que les articles opposés, à leur point de vue, à leurs intérêts propres. Si le comité juge comme une opposition faite au projet de loi entier les réclamations suscitées par l'un ou l'autre de ses articles, je demande la permission de déclarer ici que notre opposition à nous ne vise pas le projet dans son entier. Nous voyons d'un œil serin l'introduction dans la loi de tous les amendements jugés nécessaires pour prévenir les infractions et sanctionner ces dernières. Cet aspect de la loi constitue en grande partie l'essence même du projet N° 2, et contre cet aspect vous voudrez bien reconnaître que nulle opposition ne s'est manifestée chez les industriels. Nous nous rendons parfaitement compte que si les modifications nécessaires à la loi ne sont pas apportées à cette session, le Parlement verra fort probablement revenir l'an prochain les auteurs désireux de soumettre leurs griefs; or le retour annuel de ces palabres est à éviter. On a légiféré aux sessions de 1919, 1920, 1921, 1923, 1924, et l'on veut légiférer de nouveau cette année. Après un examen aussi complet de la question que celui que ce comité a effectué, il nous semble qu'elle devrait être réglée une fois pour toutes ou du moins pour bon nombre d'années. C'est pourquoi nous persistons à déclarer que notre intention n'est pas de nuire au projet de loi en son entier, mais simplement de le faire modifier dans un sens qui servirait à l'avantage de la nation canadienne.

*M. Ladner:*

Q. Entendez-vous dire que l'on a révoqué les anciens statuts?—R. Toute la législation canadienne du droit d'auteur a été révoquée par la loi de 1921. On n'a pas été jusqu'à nommer quelle loi l'on révoquait; on n'a pas crié: "Nous révoquons la loi impériale du droit d'auteur de 1842 ou celle de 1886"; on n'a nommé aucune loi en particulier; on a simplement dit: "Nous révoquons la loi impériale relative au droit d'auteur."

Or l'article 47 de la loi dit:

"Tous actes relatifs au droit d'auteur édictés par le Parlement du Royaume-Uni, sont, en tant qu'applicables au Canada, abrogés par la présente loi."

J'ai témoigné devant le comité qui, à l'époque, a examiné la question, et je crois comprendre que ce qui a fait adopter la phraséologie de la loi est la grande divergence d'opinions manifestée sur la question de savoir quelles lois en particulier ne valaient que pour l'Angleterre et pareillement quelles pour le Canada.

Sans qu'il soit permis d'en douter, tous reconnaissent que la législation entière antérieure à 1867 valait pour le Canada; mais surgissait l'étape 1867-1910 qui donnait sérieusement à réfléchir sur le droit du Canada à légiférer en matière de droit d'auteur. On se demandait si le droit d'auteur ne devait pas être réservé aux autorités impériales ou s'il ne pourrait pas parfaitement tomber dans le domaine de la compétence des dominions autonomes. L'affaire fut portée en Angleterre par plus d'un ministre canadien en personne et donna lieu à de nombreuses réunions où la question fut débattue surtout sous l'aspect de matière à législation de la part des Dominions autonomes. Sir John Thompson prit une attitude tranchée à l'époque. M. O'Halloran serait présentement en mesure de vous fournir le détail de ces événements; j'aurais pu le faire, un temps...

M. O'HALLORAN: Vous en savez aussi long que moi.

Le TÉMOIN: Sir John Thompson prit une attitude absolument tranchée sur le droit pour le Canada de légiférer sur le droit d'auteur, attitude qu'épousa presque dans les mêmes termes l'honorable Sydney Fisher qui, soit dit en passant, s'est fait l'avocat quand même de la convention de Berne, sous réserve toutefois que, tout en adhérant à cette convention, nous eussions droit à des clauses de fabrication qui seraient de nature à protéger l'industrie de l'imprimerie en Canada. Mais, en fin de compte, on a révoqué tous et chacun de ces actes impériaux. Et maintenant M. Chevrier propose de ne pas remettre en vigueur les lois qui ont été abrogées, mais de donner effet à deux lois qui, jusqu'à présent, ne se sont jamais appliquées au Canada. En outre, il propose l'adoption de deux lois qui, à mon sens, ne seront utiles ni à l'éditeur, ni à l'imprimeur, ni à l'auteur, ni à personne.

M. Chevrier:

Q. Quel est le motif de votre opposition?—R. Nous ne voulons pas charger nos statuts de cette façon. Ces lois nous mettraient dans la situation des col-porteurs de musique du Strand. Voilà à peu près ce que c'est que le "Music Act". Je vais lire le dernier alinéa d'un extrait du "Music Act".

"La présente loi, qui peut être citée comme la loi relative aux procédures sommaires en matière de droit d'auteur sur les compositions musicales, 1902, entrera en vigueur le premier jour d'octobre mil neuf cent deux, et ne s'appliquera qu'au Royaume-Uni."

M. Ladner:

Q. Est-ce la teneur de la loi?—R. Je relis un exemplaire réimprimé de la loi; c'est une réimpression exacte.

M. Rinfret:

Q. Cette loi ne pourrait s'appliquer au Canada?—R. Elle pourrait certainement s'appliquer au Canada si le bill n° 2 est adopté. L'article 13 de ce bill contient une disposition...

M. HOCKEN: Cet article a pour but d'appliquer cette loi au Canada.

M. RINFRET: Il y est dit que cette loi ne peut s'appliquer en dehors du Royaume-Uni.

Le TÉMOIN: L'article 13, page 11, paragraphe 25E, dit:

"Nonobstant toute prescription de l'article 47 de la présente loi, les dispositions de The Musical (Summary Proceedings) Copyright Act, 1902 (Statut impérial 2 Edouard VII, chapitre 15) et de The Musical Copyright Act, 1906 (Statut impérial 6 Edouard VII, chapitre 36), s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard des œuvres musicales protégées en vertu de la présente loi."

*M. Ladner:*

Q. Avons-nous quelque chose de ce genre dans nos statuts?—R. Ce sont surtout des dispositions pénales. Les clauses pénales de 1921 suffisaient aux yeux du Parlement, pour protéger tous ceux qui pouvaient se trouver lésés.

Q. Croyez-vous que nous devrions reproduire mot à mot les clauses de la loi anglaise ou simplement renvoyer à cette loi?—R. Si le Parlement juge à propos d'adopter toutes les clauses du "Musical Summary Proceedings Act", je ne m'y oppose pas.

Q. Y a-t-il, dans la loi impériale, des articles qui seraient avantageux pour le Canada?—R. Lorsque le bill de M. Chevrier sera adopté, s'il biffe les articles 5 et 15 ainsi que les autres auxquels nous nous opposons, il y aura, croyons-nous, plus de clauses pénales dans la loi canadienne que dans l'ensemble des lois de deux autres pays réunis.

*M. Chevrier:*

Q. Et vous ne vous y opposez pas?—R. Non. Je représente ici des citoyens respectueux des lois; les délinquants ne nous intéressent pas. Pourchassez-les tant que vous voudrez. Plus vous les frapperez, plus il restera de chances d'affaires pour les honnêtes gens.

*M. Ladner:*

Q. De la part de ceux que vous représentez, vous ne vous opposez nullement à ces clauses de la loi?—R. Je ne les ai pas examinées bien attentivement, mais elles semblent toutes se rapporter aux délits, et, comme je l'ai dit, nous n'avons rien à voir avec les délinquants. Allez aussi loin que vous voudrez.

Vendredi dernier, lorsque M. Berliner a comparu devant le comité, il a demandé huit amendements à la loi du droit d'auteur au sujet des disques de phonographes. Cinq de ces demandes ont été jugées raisonnables par M. Chevrier. Puisque les deux parties en arrivent à la même conclusion, je présume que le comité peut regarder cet accord comme un motif suffisant d'accepter ces propositions et qu'il est inutile de commenter davantage ces cinq amendements.

M. Chevrier s'est opposé à ce que le comité biffe le paragraphe 25 (e) de l'article 13. Lorsque la loi du droit d'auteur a été votée, en 1921, l'article 47 prévoyait l'abrogation de:

"Tous les actes relatifs au droit d'auteur édictés par le Parlement du Royaume-Uni, en tant qu'applicables au Canada."

Ces différentes lois n'étaient pas énumérées. Les lois impériales évidemment en vigueur étaient celles de 1842, 1844, 1852 et peut-être quelques autres. Pour donner suite aux intentions du Parlement, on a abrogé toutes ces lois. Or les lois abrogées ne comprenaient pas le "Musical (Summary Proceedings) Copyright Act" de 1902, parce que cette loi n'avait jamais été en vigueur au Canada. Ce serait une régression que de remettre en vigueur au Canada des lois impériales qui ont été abrogées, vu que la tendance générale du Parlement canadien est de faire des lois canadiennes. Ce serait plus que rétrograder que de remettre en vigueur, au moyen d'un article, une loi impériale qui n'a jamais eu d'effet au Canada. Nous prétendons que pour ces seules raisons la clause 25 (e) de l'article 13 devrait être repoussée par le comité.

M. Chevrier s'est également opposé à la demande relative à l'annulation de l'article 18 du bill no 2. Cet article propose le renouvellement de tous les droits d'auteurs expirés entre le 1er juillet 1912 et le 1er janvier 1924. Au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention de Berne Révisée de 1908, il est spécialement prévu que:

"Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau."

Certaines œuvres sont tombées dans le domaine public canadien entre le 1<sup>er</sup> juillet 1912 et le 1<sup>er</sup> janvier 1924. Restaurer ces droits d'auteurs expirés constituerait une contravention à l'article précité de la Convention de Berne. Pour cette raison sinon pour d'autres, l'article 18 devrait être rejeté par le comité.

Vu que l'article 19 doit subir le même sort que l'article 18, il est inutile de le commenter.

Tel qu'il est rapporté à la page 23 des témoignages, M. Appleton a demandé l'annulation de la clause conditionnelle de l'article 11 (2) de la présente loi. Cette disposition est un empiètement direct sur les droits de tout auteur qui a placé un ouvrage sous la protection de la loi canadienne. Cet homme ne peut plus disposer de ses droits comme il le juge à propos. En fait, il devient un pupille de l'Etat; il se trouve placé dans la même catégorie que les Indiens et les mineurs. Cette disposition n'est pas seulement une insulte à l'intelligence de l'auteur et à son habileté à conduire ses propres affaires, mais elle lui cause un préjudice direct au point de vue pécuniaire. S'il veut aliéner ses droits complètement, la loi l'en empêche. Naturellement, un éditeur qui n'obtient qu'un bail n'est pas disposé à payer aussi cher que s'il achetait définitivement le droit d'auteur pour toute la durée du terme fixé par la loi. Pour des raisons qu'ils connaissent eux-mêmes, les auteurs n'ont pas demandé la suppression de cette clause qui empiète sur leurs droits. Mais indirectement ils approuvent cette suppression en principe, car à la page 4, M. Burpee dit:—

“Quant aux auteurs canadiens, ils devraient sûrement être les meilleurs juges de ce qui est le plus avantageux pour eux-mêmes.”

M. de Montigny, de son côté, déclare dans son témoignage que:

“Les auteurs réclament le droit de conduire leurs propres affaires.”

On demande donc respectueusement l'annulation de la clause conditionnelle de l'article 11 (2).

*M. Ladner:*

Q. De quel article parlez-vous?—R. La loi du droit d'auteur, article 1<sup>o</sup>, clause conditionnelle du paragraphe 2. L'auteur ne peut pas vendre. Il peut donner un bail pour 25 ans après sa mort, mais il reste 25 ans dont il ne peut disposer. Se trouvant ainsi restreint, il obtient moins d'argent lorsqu'il vend ses droits. Et si les auteurs sont si désireux de protéger leur droit et de jouir de leur pleine liberté, voilà un point qui les concerne tous. Il ne s'agit pas d'un auteur sur mille ou d'un cas se présentant tous les six ou sept ans, comme à propos des clauses de licence, c'est l'affaire de tous les auteurs et ils y ont un intérêt permanent.

*M. Chevrier:*

Q. Je suis de votre avis, mais si cette clause est prise mot à mot dans la loi anglaise?—R. S'il veut se ranger dans la même catégorie que les auteurs anglais, c'est à lui de le décider.

Q. Ceux qui ont rédigé la loi canadienne ont pris dans le statut anglais tout ce qui pouvait contribuer à restreindre les droits des auteurs? Il n'y a pas de preuve de cela.—R. Je suis prêt à appuyer les auteurs, parce que leurs intérêts et les nôtres sont communs.

*M. Ladner:*

Q. Les auteurs semblent indifférents au paragraphe 2?—R. Leur plainte est qu'on porte atteinte à leur droit, qu'on ne leur accorde pas tous leurs droits. Je signalerai une circonstance où leurs droits sont lésés tous les jours de l'année. Et je ne parle pas d'un auteur en particulier, mais de tous ceux qui ont un droit d'auteur au Canada.



M. Chevrier:

Q. Proposez-vous de changer cela?—R. Je n'ai pas le droit de proposer. Je demande au comité de biffer la clause conditionnelle de l'article 11 (2).

Q. J'abonde dans votre sens.—R. J'allais dire que les auteurs prennent la même attitude, car M. Burpee dit: "Quant aux auteurs canadiens, ils devraient être les meilleurs juges de ce qui fait le mieux leur affaire", et M. de Montigny ajoute, à la page 71: "Les auteurs réclament le droit de gérer leurs propres affaires."

M. LADNER: A-t-on examiné cette clause?

M. CHEVRIER: On l'a étudiée, mais nous n'avons pas proposé de la changer. Ce n'est pas ce que nous voudrions, mais nous pouvons proposer un amendement en comité.

M. LADNER: Mais le bill a été publié dans sa forme actuelle, et il peut y avoir des intéressés que nous ne connaissons pas. Il serait dangereux d'en agir ainsi.

M. CHEVRIER: Mais, à la suite de cette discussion, lorsque nous serons à huis clos.

M. LADNER: N'y a-t-il pas autre chose encore que nous, pauvres naïfs, nous ne voyons pas?

M. CHEVRIER: Nous n'en sommes pas venus à cette conclusion.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez réserver la chose jusqu'à ce que nous la discutions entre les membres du comité, nous pourrions alors nous en occuper à notre aise.

M. O'HALLORAN: Avec votre permission, monsieur le président, je vais dire mon mot: En préparant ce bill, ses rédacteurs avaient à la mémoire le projet de loi présenté en 1919. A cette époque, pour profiter de la loi anglaise du copyright, on a voulu rédiger notre loi à peu près de la même manière, et par conséquent lorsqu'on n'avait pas de fortes raisons d'en agir autrement, on adoptait le texte britannique. On a trouvé en Angleterre que notre loi était à peu près semblable à la loi anglaise et nous avons bénéficié de cette dernière. Je crois que nous devrions nous rappeler cela en rédigeant nos amendements. A moins de trouver le texte actuel défectueux, nous ferions mieux de le laisser tel quel; autrement les autorités anglaises pourraient nous dire: "Par vos changements, vous avez rendu votre loi différente de la nôtre et nous ne pouvons plus vous accorder le bénéfice de celle-ci." Il est bon que le comité pense bien à tout cela.

M. CHEVRIER: S'il faut que notre loi reste conforme aux principes de la loi anglaise, pourquoi avez-vous rendu l'enregistrement obligatoire au Canada, lorsqu'il n'y a pas d'enregistrement d'après la loi britannique?

M. O'HALLORAN: Cette formalité est parfaitement libre.

M. CHEVRIER: Et il y a dans notre bill des clauses de licence qui ne se trouvent pas dans le statut anglais et qui changent l'esprit de la loi. Si les auteurs, éditeurs et imprimeurs consentent, comme j'y consens moi-même, à ce que les réserves de 25 (6) soient biffées...

M. O'HALLORAN: Je crois que vous êtes dans l'erreur en ce qui concerne l'enregistrement. Nos clauses d'enregistrement sont purement facultatives.

M. CHEVRIER: Oui, mais la loi anglaise ne parle pas d'enregistrement. Elle ne contient pas de clauses de licence. Il n'y a donc pas lieu de l'amender.

M. O'HALLORAN: Après sa mise en vigueur, les autorités britanniques ont examiné notre loi, l'ont trouvée satisfaisante et substantiellement semblable à leur propre loi. Quant aux clauses de licence, elles ne s'en sont pas occupées. Ces clauses ne s'appliquaient qu'au peuple canadien et à d'autres qui ne les intéressent pas.

M. HOCKEN: Elles ne s'appliquaient pas aux membres de la convention de Berne.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être laisser cela de côté jusqu'à ce que le comité s'assemble pour discuter le bill.

Le TÉMOIN: Je dirai un mot en réponse à M. O'Halloran. A mon sens, il est impossible que le gouvernement impérial trouve à redire à ce que le gouvernement canadien rende sa législation plus conforme à la convention de Berne. La clause conditionnelle de 11 (2) est beaucoup plus en contravention avec la convention de Berne que les clauses de licence; c'est une contravention continue aux droits de tous les auteurs. C'est la contravention la plus manifeste que l'on puisse trouver.

M. Ladner:

Q. Que dit la Convention de Berne à ce sujet?—R. Le principe général reconnu à la Convention de Berne est que l'auteur doit disposer lui-même de ses œuvres d'une manière absolue. Toute la Convention de Berne est dans cette phrase.

Q. Pour combien de temps après sa mort?—R. On a recommandé une période de cinquante ans, mais les nations ne sont pas absolument obligées d'adopter ce terme. Dans l'ancienne loi impériale, c'était soit 42 ans, soit jusqu'à sept ans après la mort, ou la plus longue de ces deux périodes. Il y avait parfois une différence de huit ans, parfois une année seulement.

Q. Après les 25 ans, l'article 8 s'appliquera? Parlez-vous de cela maintenant? Quelle est la question suivante, après 25E?—R. Je commençais à examiner la question des disques, puis celle des livres. Je me trouve à sauter d'un sujet à l'autre.

On a cherché à déprécier, aux yeux du comité, les bons effets des clauses relatives à l'impression obligatoire et contenues dans la loi canadienne du droit d'auteur avant le 1er janvier 1924. M. Burpee (page 5 des témoignages) dit:

"L'ancienne loi canadienne du droit d'auteur a connu, pendant nombre d'années, un texte qui peut se ramener d'assez près aux mêmes stipulations, et l'on m'informe qu'il est resté lettre morte."

M. Chevier, en haut de la page 43 des témoignages, dit:

"Il ne s'est pas imprimé un seul livre au Canada sous le régime de l'ancienne loi."

La loi stipule que:

Article 6. Le droit d'auteur peut être accordé à la condition que ces œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, soient imprimées et publiées, ou réimprimées et republiées au Canada, ou dans le cas d'œuvres d'art, qu'elles soient mises au jour ou reproduites au Canada, soit qu'on les publie ou mette au jour pour la première fois, soit qu'elles paraissent en même temps ou après qu'elles ont paru ailleurs.

Vu que la loi prévoyait l'enregistrement du droit d'auteur, il est facile de vérifier le nombre des œuvres pour lesquelles on a obtenu un droit d'auteur en vertu de la loi canadienne. En voici la liste:

1906.. . . . .	1130	1915.. . . . .	1675
1907.. . . . .	1228	1916.. . . . .	1477
1908.. . . . .	1140	1917.. . . . .	1384
1909.. . . . .	1416	1918.. . . . .	1440
1910.. . . . .	1535	1919.. . . . .	1436
1911.. . . . .	1699	1920.. . . . .	2028
1912.. . . . .	1593	1921.. . . . .	1729
1913.. . . . .	1760	1922.. . . . .	1465
1914.. . . . .	1835	1923.. . . . .	1591

J'ai devant moi quatre livres qui démontrent bien ce que je veux dire. Le premier a pour titre: "The Farmers in Politics", par William Irvine, membre de la présente Chambre, imprimé par la McClelland & Stewart, Limited, de Toronto. Il y a le "Digest of Criminal Laws of Canada" par Burbidge, imprimé par Carswell & Company, éditeurs d'ouvrages de droit, de Toronto; "Speeches and Addresses", par John Charlton, publié par Morang & Company, Limited, de Toronto, et "Rural Life in Canada", par John MacDougall, imprimé par la Westminster Company, Limited, de Toronto. Je pourrais facilement encombrer la table d'ouvrages imprimés de la même manière.

*M. Chevrier:*

Q. N'est-il pas vrai que toute la collection Carswell, toute celle de Musson et même la bibliothèque de droit ont été imprimées au Canada? Mais pouvez-vous me montrer un livre—un seul—publié entre 1886 et 1923—imprimé au Canada par suite de l'exercice du droit d'impression obligatoire. Pouvez-vous? —R. La seule manière dont on pouvait obtenir le droit d'auteur canadien sous le régime de la loi canadienne du droit d'auteur était d'imprimer au Canada...

Q. Un instant. Il ne faut pas s'énerver.—R. Je ne m'énerve nullement.

Q. Il y avait les deux lois.—R. Oui.

Q. Celle de 1875, que l'on pourrait appeler la loi domestique du droit d'auteur?—R. Oui.

Q. De sorte que, pour être protégé au Canada, il fallait imprimer au Canada?—R. Oui.

Q. Puis, par l'adhésion du Canada à la convention de 1886, la loi internationale a été appliquée au Canada?—R. Non, je n'admets pas cela.

Q. N'est-ce pas par suite de l'adhésion du Canada à la Convention de 1886 que les auteurs canadiens qui imprimaient ailleurs se sont trouvés protégés au Canada?—R. Non, ce n'est pas cela du tout.

Q. Et ceux qui imprimaient au Canada le faisaient parce que bon leur semblait. Parlons franchement. A-t-on imprimé un livre au Canada en vertu d'une clause d'obligation comparable aux clauses de licence que nous avons aujourd'hui? Il est vrai que des quantités de livres—des millions de livres—ont été imprimés entre 1875 et 1924, mais montrez-moi un seul livre imprimé au Canada en vertu d'une clause obligatoire.—R. Je vais lire la disposition obligatoire. L'article 6 dit:—

Le droit d'auteur peut être accordé à la condition que ces œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, soient imprimées et publiées ou réimprimées et republiées au Canada, ou dans le cas d'œuvres d'art, qu'elles soient mises au jour ou reproduites au Canada, soit qu'on les publie ou mette au jour pour la première fois, soit qu'elles paraissent en même temps qu'elles ont paru ailleurs.

Q. Voulez-vous dire qu'aux termes de l'adhésion à la Convention de Berne, entre 1886 et 1923, un livre imprimé en Angleterre n'était pas protégé au Canada? —R. Monsieur Chevrier, inutile de parler de 1886. Prenons 1867, car 1875 est la première année de notre législation domestique sur le droit d'auteur.

Q. 1886 est l'autre date?—R. Non.

Q. La Convention de Berne a eu lieu en 1886?—R. Oui.

Q. L'Angleterre y a adhéré?—R. Cela n'a rien changé.

Q. L'Angleterre nous a liés à la convention comme une bonne et tendre mère? —R. Etes-vous certain qu'elle avait droit de le faire? Tout le monde dit qu'elle avait tort.

Q. Qu'elle ait eu droit ou non, elle l'a fait. Elle peut avoir eu tort de nous y lier, mais il y a des jugements à Montréal—je puis vous les procurer—d'après lesquels nous sommes liés par la Convention de Berne depuis 1886. N'est-il pas vrai qu'un livre publié en Angleterre après 1886 était protégé au Canada,

malgré le fait qu'il n'était pas imprimé au Canada, parce que le Canada et l'Angleterre étaient dans l'Union, et qu'il n'y a pas eu d'injustice de commise contre les auteurs canadiens?—R. Maintenant, Monsieur Chevrier, vous savez que cette protection ne fut pas le fait de la Convention de Berne, mais de l'Imperial Copyright Act de 1842. Cette loi était en vigueur avant la Confédération et elle s'est appliquée au Canada automatiquement. On la cite en même temps que la Convention de Berne dans ces cas dont vous parlez et que j'ai étudiés.

Q. Vous connaissez les jugements rendus à Montréal?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: M. O'Halloran nous donnera peut-être son opinion sur la question de savoir quelle loi était en vigueur au Canada. Il l'a administrée pendant des années.

M. O'HALLORAN: Les statuts britanniques étaient en vigueur, et l'on pouvait acquérir le droit d'auteur au Canada, soit en vertu de ces statuts, soit en vertu de la loi de 1875.

Le PRÉSIDENT: Avant 1886?

M. O'HALLORAN: Avant 1886. Notre loi est entrée en vigueur en 1875. Pour obtenir un droit d'auteur en vertu de cette loi, l'impression au Canada n'était pas nécessaire. La loi anglaise était en vigueur en même temps, et le droit d'auteur pouvaient être obtenu en vertu de celle-ci. Dans ce cas, l'impression au Canada n'était pas nécessaire.

M. CHEVRIER: Monsieur O'Halloran, vous ne niez pas que la loi...

M. O'HALLORAN: Pourquoi me poser la question de cette manière, monsieur Chevrier? Je suis parfaitement disposé à donner au comité tous les renseignements que j'ai. Pourquoi me demandez-vous si je vais nier certaines choses?

M. CHEVRIER: Je ne dis pas cela. Vous ne niez pas que, par suite de la loi de 1886 et de notre adhésion à la convention, nous sommes protégés au Canada?

M. O'HALLORAN: Après que la Grande-Bretagne, à la demande du Canada, eut déclaré que nous adhérons à la Convention de Berne, nous pûmes obtenir le droit d'auteur au Canada.

M. CHEVRIER: Si un livre était imprimé en Angleterre par un Canadien, la convention s'appliquait? L'auteur pouvait être protégé en vertu du statut britannique ou de la Convention de Berne; mais en tous cas il était protégé au Canada, même s'il n'imprimait pas ici?

M. HOCKEN: La loi votée par le Parlement canadien s'est trouvée nulle à cause de la loi adoptée antérieurement par le Parlement britannique?

M. CHEVRIER: Celle-ci n'annulait pas toute notre loi?

Le TÉMOIN: Ce n'était pas si important — M. O'Halloran est d'avis que ce n'était pas aussi important que le côté commercial de l'affaire. Les gens d'affaires se disaient: "Il faut que nous imprimions au Canada. Si nous le faisons, nous devrions imprimer jusqu'à 1,500 ouvrages par année."

M. CHEVRIER: Enfin, je prétends — vous en ferez des choux ou des raves — que puisque l'article 6 était dans la loi de 1875, cela ne touchait en rien l'impression au Canada. On imprimait au Canada parce qu'on le jugeait à propos, car on était protégé par une autre loi et par conséquent il n'y avait pas alors d'impression obligatoire au Canada. Les imprimeurs n'ont jamais prétendu devant les tribunaux qu'un ouvrage devait être imprimé au Canada. De 1886 à 1923, personne n'a usé de coercition, et cependant on était protégé. Voilà la différence entre la loi obligatoire et la loi actuelle.

Le TÉMOIN: La Convention de Berne de 1886 n'a pas amélioré la situation relative aux Etats-Unis. Or, c'est ce qui nous intéressait et qui nous intéresse encore. Les Etats-Unis n'ayant pas adhéré à cette convention, ni à la présente, la situation n'est pas ce qu'elle serait s'ils y avaient donné leur adhésion. Les présentes clauses de licence sont une reproduction très bénigne de l'ancienne clause

relative à la fabrication, clause qui fut si remarquablement défendue par sir John Thompson et par l'honorable Sydney Fisher. Si l'article 5 du bill est adopté, il supprimera le peu d'encouragement que recevait l'industrie de l'imprimerie en vertu de la loi du droit d'auteur.

M. de Montigny, sans le faire exprès, je n'en doute pas, a créé une impression tout à fait fausse lorsqu'il a déclaré devant le comité:

"...les clauses de licence de notre loi du droit d'auteur m'empêchent actuellement d'importer ma propre édition faite en dehors du Canada. Comme je l'ai dit, le principal but de ce système de licence est de créer un monopole en faveur des imprimeurs canadiens..."

Avant de faire cette déclaration, M. de Montigny a signalé le fait qu'il n'a publié qu'un livre qu'il a vendu à \$1 l'exemplaire, pour couvrir les frais, et que l'impression lui en a coûté \$900. Sa déclaration que le livre aurait pu être imprimé en Europe pour un quart du prix doit être mise en regard du témoignage de M. Kelley qui, à la page 66, dit:

"M. Appleton m'a appris qu'il était plus profitable de produire un livre ici, si la vente devait se faire en quantité suffisante."

En d'autres termes, lorsque l'édition est suffisamment considérable, il est plus économique d'imprimer au Canada que d'importer, mais si l'édition est très restreinte il est plus avantageux de faire faire le travail en Europe où les salaires et les conditions de travail sont tels qu'on ne les tolérerait pas au Canada.

Le point important, c'est que M. de Montigny aurait pu faire faire son impression et sa publication soit en Angleterre, soit en France, et que cela lui aurait conféré son droit d'auteur au Canada. Il aurait pu alors importer l'ouvrage sans nuire en aucune manière à son droit d'auteur.

M. CHEVRIER: Pas du tout.

Le TÉMOIN: Pourquoi pas? Je suis prêt à discuter cela.

*M. Chevrier:*

Q. Seriez-vous prêt à lui imposer l'application de la clause de licence?—R. A un livre qui a coûté \$900?

Q. Le principe est le même.—R. Les imprimeurs ne se lancent pas dans l'industrie pour un principe, mais pour y faire de l'argent.

Q. Oh! le chat sort du sac. Voilà la question. Vous ne discutez pas ce bill à d'autre point de vue que celui de l'argent? Le principe, vous le mettez de côté. C'est de l'argent que vous cherchez.—R. C'est pour cela que nous sommes en affaires.

M. LADNER: Au point de vue pratique, dans quelles conditions un éditeur entreprendrait-il de réimprimer un livre, s'il n'y voyait pas un bénéfice?

M. CHEVRIER: Ainsi, vous allez courir après moi chaque fois que j'aurai quelque chance de faire de l'argent?

M. LADNER: Vous pouvez n'être pas un bon homme d'affaires, tandis que l'éditeur, connaissant le métier, ayant de l'initiative et de l'habileté en affaires, pourrait réussir la publication.

M. CHEVRIER: Je crains les Grecs, même lorsqu'ils me font des présents.

M. IRVINE: Vous craignez que ces clauses de licence n'enlèvent quelque argent aux auteurs?

M. CHEVRIER: Non. Je ne me place pas à ce point de vue du tout, mais je vous dis que vous n'invoquez les clauses de licence que lorsque vous faites de l'argent. Autrement, vous ne vous occupez pas de moi. Mais si vous voyez qu'il y a de l'argent à faire, vous vous mettez à mes trousses. Votre idéal me paraissait plus élevé.

M. IRVINE: Ne savez-vous pas que ce genre de législation est le seul qui se soit fait au pays?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ferions mieux de continuer l'interrogatoire.

*M. Ladner:*

Q. Monsieur Robertson, la déclaration de M. de Montigny, l'autre jour, à propos du coût de l'impression, m'a frappé. Le raisonnement qui m'est venu et que le public se fera également, en toute justice pour les auteurs, est celui-ci: Si un auteur publie un ouvrage au Canada et que l'impression au Canada lui en coûte \$900, tandis qu'en France elle ne lui en coûterait que \$300, s'il choisit de le faire imprimer en France pour \$300 et s'il paye les droits voulus pour l'importer au Canada, cela est-il juste et raisonnable envers les auteurs?—R. Vous étudiez l'économie politique. Pensez-vous qu'une industrie peut continuer à vivre au Canada sous la seule protection d'un droit de 10 p. 100, en demandant des prix représentant quatre fois les prix demandés dans les pays étrangers?

Q. Si le droit n'est pas assez élevé, élevez-le. Ce qui m'intéresse, c'est la distinction à faire entre la prohibition et la protection.—R. M. Kelley, qui a parlé pour les auteurs, a admis que, lorsque l'édition était assez considérable, il était plus avantageux de la faire au Canada. Cela contredit absolument l'affirmation de M. de Montigny. J'admets que, s'il s'agit d'un très petit ouvrage, si l'on n'en imprime que quelques exemplaires, et si l'on peut faire travailler un imprimeur étranger pour cinq ou dix dollars par semaine, tandis qu'il faut payer \$48 par semaine ici, cela fait une différence. Le plus gros du travail consiste dans la composition typographique, à emboîter, nerver et le reste. Je crois que, pour les petites éditions, on peut s'adresser à l'étranger avec avantage, mais lorsqu'on fait de fortes éditions, il est plus économique de les produire ici. Ce que je trouve surtout à redire dans le témoignage de M. de Montigny, c'est qu'il a créé dans le public l'opinion que les frais d'impression étaient quatre fois plus élevés au Canada qu'ailleurs.

*M. Chevrier:*

Q. Qu'en dites-vous? Que les clauses de licence ne s'appliqueront qu'aux livres dont le tirage dépassera 15,000?—R. Comment peut-on savoir quel sera le tirage d'une livre?

M. HOCKEN: Vous proposez...

M. CHEVRIER: Ah! le bât commence à blesser.

M. HOCKEN: Il ne blesse pas du tout. Cette proposition est absurde. Comment pouvez-vous dire ce que sera le tirage?

M. CHEVRIER: Cela ne me regarde pas.

M. HOCKEN: Un livre peut être imprimé et il peut en être demandé une nouvelle édition.

M. CHEVRIER: Supposons, monsieur Robertson, que vous répondiez à ma question, à savoir que le livre soit tiré à 100,000 exemplaires. Supposons qu'il atteigne 10,000. Voulez-vous dire si vous appliqueriez les clauses de licence aux livres dont la circulation dépasse 10,000?

M. IRVINE: Nous avons ici des preuves démontrant que la vente moyenne des livres imprimés au Canada est de 2,000.

Le PRÉSIDENT: 2,000 pour chaque édition.

M. IRVINE: Vous voulez qu'il y ait une demande de 15,000? Où vendriez-vous cela?

M. CHEVRIER: Cela ne me concerne pas. Cela ne sert qu'à prouver l'inconséquence de votre argument.

M. IRVINE: Je ne présente pas d'argument, je commente le vôtre. Vous dites que les clauses de licence devraient ne s'appliquer qu'aux livres qui se vendent bien, sinon les clauses de licence ne devraient pas s'appliquer.

M. CHEVRIER: Dans le cas de M. de Montigny, vous ne vous mettriez pas à ses trousses, parce que son livre n'a pas une grosse vente.

M. HOCKEN: Dans le cas de M. de Montigny, personne d'autre que lui n'a publié son livre.

M. CHEVRIER: Là encore il y a le droit de l'auteur à disposer de ses œuvres comme il l'entend. M. de Montigny a imprimé ce livre où il l'a voulu; il savait qu'il ne tirerait pas à 15 millions. Voilà pourquoi ces clauses de licence devraient être supprimées.

*M. Ladner:*

Q. Monsieur Robertson, supposons une édition de 10,000 exemplaires. Avez-vous quelque estimation comparative entre le coût de l'impression au pays, d'une part, et en Grande-Bretagne, de l'autre?—R. Sur une édition de 10,000, il serait avantageux d'imprimer ici, mais l'impression ne se ferait pas sous le régime de la licence.

Q. N'a-t-on pas des machines aussi modernes ici? J'ai compris que la Grande-Bretagne avait les machines les plus modernes.—R. Elle a les plus communes et les meilleures, mais elle a peu de machines de qualité moyenne.

*M. Rinfret:*

Q. Vous voulez dire au Canada?—R. Non, je parle de l'Angleterre. Je crois que l'Angleterre est très avancée en ce qui concerne les impressions à bon marché et celles de haute valeur, mais qu'elle est peu outillée pour les impressions moyennes.

Q. Quelle différence de produit y aurait-il entre le Canada et la Grande-Bretagne?—R. Ce sont les Etats-Unis et non l'Angleterre, qui nous donnent le plus de fil à retordre. Mais je n'oserai répondre à votre question.

Q. On y imprime à meilleur marché qu'ici?—R. Il y a une population de 120 millions. On y fait des tirages si forts qu'on peut nous approvisionner rien qu'avec le surplus.

*M. Ladner:*

Q. Sur une édition de 10,000, de combien l'édition américaine serait-elle meilleur marché?—R. Si notre édition de 10,000 formait partie de leur tirage de 60,000, leur prix de revient serait inférieur au nôtre, mais le droit de douane contrebalancerait la différence.

Q. Supposons que nos 10,000 ne forment pas partie d'un tirage de 60,000?—R. C'est toujours ce qui a lieu, malheureusement.

Q. Prenons par exemple l'impression de 10,000 exemplaires d'une certaine qualité—d'une qualité inférieure. Quelle serait la différence d'avec l'impression canadienne?—R. Parlez-vous des Etats-Unis ou de l'Angleterre?

Q. Aux Etats-Unis?—R. C'est là un cas qui ne se produirait jamais; on ne va jamais aux Etats-Unis pour faire imprimer un livre dont la circulation est destinée exclusivement au Canada.

Q. Et pourquoi pas, si on peut le faire imprimer à meilleur marché?—R. On ne fait pas cela, à moins que l'édition canadienne ne fasse partie de l'édition destinée aux Etats-Unis.

Q. Ne vous éloignez pas de mon hypothèse. Je vous ai donné une série de faits. J'ai parlé de 10,000 volumes. Quelle est la différence entre l'impression aux Etats-Unis et celle qui serait faite au Canada?—R. Je sais qu'il y aurait une différence suffisante, mais, monsieur Ladner, vous posez là un cas hypothétique et vous me demandez de donner une réponse d'homme d'affaires sur une situation qui n'existe pas

Q. Je vous pose la question, et si vous êtes en mesure de répondre, je veux le savoir.—R. Sur une édition de 10,000 exemplaires, je puis vous dire que nos prix seraient suffisamment rapprochés de ceux des Etats-Unis, en tenant compte du droit de 10 p. 100, pour nous permettre d'entrer en concurrence avec les maisons des Etats-Unis. Je dis cela sans être réellement intéressé dans ce genre d'affaires, mais avec la connaissance des commandes de divers genres qui se donnent et de la concurrence que nous avons à soutenir.

Q. Maintenant, il y a trois classes d'éditions: l'inférieure, la moyenne et la supérieure.—R. Ces classes s'appliquent à l'Angleterre. Je voulais alors parler de l'Angleterre.

Q. Mais ces trois classes n'existent-elles pas actuellement aux Etats-Unis?—R. Non; je puis dire que, d'une manière générale, notre travail d'impression est sur le même pied que celui des Etats-Unis.

*M. Lewis:*

Q. Pour le prix de revient?—R. Sur les fortes éditions, oui, mais nous n'en avons pas souvent.

Le PRÉSIDENT: Veuillez continuer votre témoignage, monsieur Robertson.

Le TÉMOIN: Certains témoignages rendus devant ce comité semblent tendre à tromper quelqu'un qui n'aurait pas le temps de les lire avec attention. M. Burpee dit:

“Même les Etats-Unis ont trop le souci de leur amour-propre national pour insulter leurs hommes de lettres en leur imposant une servitude comme celle que comporte la clause insérée dans la loi d'amendement de 1923.” (Il s'agit des clauses de licence.) Témoignages, p. 3.

M. Kelley donne en réponse à M. Rinfret des affirmations qui sont certainement trompeuses:

“M. RINFRET: En supposant que nous conservions cette clause dans notre loi, est-ce qu'une clause semblable s'appliquerait aux Etats-Unis contre nos propres auteurs?—R. Leur loi ne comprend pas cette clause maintenant.” (P. 64.)

“M. RINFRET: Mais n'est-il pas à craindre que les Etats-Unis n'adoptent une législation semblable, appliquant les mêmes restrictions aux Etats-Unis?—R. Si nos auteurs devenaient suffisamment connus, cela pourrait arriver.”

“M. RINFRET: S'ils allaient aux Etats-Unis ils seraient sous le coup de la menace de ne pouvoir faire imprimer leurs ouvrages au Canada, et s'ils restaient dans ce pays, un traitement semblable pourrait être appliqué aux Etats-Unis, et nos clauses seraient la cause de tout le trouble?—R. Ces clauses sont après tout une nouveauté dans la législation sur le droit d'auteur.” (P. 64.)

Ces déclarations paraissent singulières en matière de droit d'auteur aux Etats-Unis, où un livre imprimé en langue anglaise ne peut être protégé par la loi à moins d'être offert en vente, c'est-à-dire publié, en une édition qui a été imprimée sur des caractères coulés aux Etats-Unis.

M. CHEVRIER: Avant d'aller plus loin, monsieur le président, je veux m'inscrire en faux contre cette façon d'agir. M. Robertson fait maintenant une critique des témoignages rendus avant le sien; il s'attribue des fonctions de juge à ce sujet. Sans vouloir qualifier ce genre de témoignage, je vous signale le fait. Nous voulons entendre son témoignage à lui, et non pas une critique des autres témoignages rendus devant ce comité. Je crois que c'est une infraction au règlement.

M. HOCKEN: Il s'agit pour nous d'avoir le plus de renseignements possible.



M. CHEVRIER: Je m'oppose à cette façon d'agir. Je veux avoir tous les renseignements possibles, mais de façon correcte.

M. LADNER: Pour ma part, je préfère entendre les commentaires du témoin sur les différentes opinions exprimées par les témoins antérieurs. Nous aurons ainsi une meilleure solution qu'en prenant chacune des déclarations séparément. Je suis d'avis que le témoignage du témoin est fort à propos, et je le considère très utile; s'il présentait des choses que les autres témoins n'aient pas mentionnées, pour ensuite faire des commentaires, son témoignage ne serait pas aussi facile qu'en amorçant une discussion sur les choses déjà exposées.

M. CHEVRIER: Très bien, pourvu que M. Robertson fasse sa déclaration, et qu'ensuite nous ayons l'occasion de l'étudier; mais si M. Robertson veut discuter avec un ou deux membres du comité le témoignage des autres témoins, je ne crois pas que ce soit bien. Quelqu'un a dit: "Que le témoin continue, et ensuite je pourrai l'interroger." Je suis opposé à ce procédé.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'au cours de son témoignage, M. Robertson peut parfois faire mention de ce qui a été dit par un autre témoin, et il me semble qu'il n'enfreint pas le règlement en parlant de la même chose.

M. IRVINE: Ne pourrait-il mentionner ces sujets sans parler des témoins antérieurs, et donner son opinion?

M. CHEVRIER: Il est à rendre jugement sur ces sujets tout comme s'il était un expert. Il peut être expert, mais je ne suis pas prêt à l'admettre.

M. LADNER: Nous devrions entendre d'abord sa déclaration, puis nous pourrions ensuite le questionner.

M. CHEVRIER: Je ne puis suivre de mémoire la suite des déclarations du témoin; je n'ai pas de secrétaire pour en prendre note; je m'oppose à ce procédé de critiquer tous les témoins antérieurs. Je ne crois pas que cela soit juste. Je ne puis vérifier les citations.

M. RINFRET: M. Robertson pourrait parler de tout ce qui a trait au bill sans nommer les témoins.

Le TÉMOIN: Puis-je parler de la déclaration d'un témoin?

Le PRÉSIDENT: Seriez-vous satisfait, monsieur Chevrier, si, dans le témoignage rendu antérieurement devant le comité, M. Robertson, voyant un point de comparaison, mentionnait la page du témoignage?

M. CHEVRIER: Comment pourrais-je le suivre?

Le TÉMOIN: Je m'arrêterai au besoin, monsieur Chevrier, et je répondrai autant que possible aux questions que vous poserez.

Le PRÉSIDENT: Si nous le laissons poursuivre son témoignage, nous aurions fini plus tôt. Nous avons encore d'autres témoins à entendre, et nous n'avons pu procéder aussi rapidement que nous l'aurions voulu.

Le TÉMOIN: Seriez-vous satisfait, monsieur Chevrier, si je faisais mention d'une déclaration sans dire qui l'a faite? Je ne puis facilement rendre témoignage et exclure complètement de mes affirmations ce qui a été dit antérieurement, surtout lorsque je crois ces déclarations erronées.

M. CHEVRIER: Pourquoi ne pas attendre qu'on vous interroge?

Le TÉMOIN: Je suis ici pour exposer mon opinion de la question.

M. CHEVRIER: Mais laissez les autres tranquilles.

Le TÉMOIN: La chose est assez difficile.

M. CHEVRIER: Vous êtes le seul qui soit venu ici avec l'idée de critiquer les autres témoignages.

Le TÉMOIN: Chacun critique ce que font les autres.

M. LADNER: Laissons le témoin donner sa version.

Le PRÉSIDENT: Je crois que si nous laissons le témoin donner son témoignage sans critiquer ou juger ce qui a déjà été dit, nous irions plus vite; mais nous ne pouvons lui refuser le droit de faire des commentaires sur les autres témoignages rendus s'ils vont à l'encontre du sien.

M. CHEVRIER: Alors je me réserve le droit, dans le cas d'une affirmation contradictoire, de faire venir un témoin à une autre séance du comité pour rectifier son opinion.

M. HOCKEN: Certainement; continuez.

Le TÉMOIN: Il me sera difficile de procéder de cette manière. J'étais rendu à un point où je devais attaquer une déclaration faite antérieurement. Mes remarques portent sur ce point particulier. Cependant je puis les supprimer, si on le juge à propos.

M. LADNER: Je crois que M. Chevrier acceptera; ceux d'entre nous qui ont l'habitude des cours de justice savent que la manière la plus expéditive de procéder est de laisser le témoin raconter sa version suivant son mode particulier, puis ensuite de l'interroger. S'il surgit quelque point intéressant, l'avocat en prend note, puis interroge le témoin à ce propos, tout en gardant une vue générale du sujet. Ne serait-il pas mieux de suivre cette procédure? M. Chevrier en particulier pourrait facilement élucider les points essentiels au cours de l'interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Ce serait peut-être le mode le plus expéditif. Est-ce le désir du comité? (Adopté).

Le TÉMOIN: M. Kelly a comparu devant vous au nom de la majorité de la section des éditeurs du Board of Trade de Toronto. En scrutant ses remarques et le témoignage de M. Appleton, on constate que cette section est composée de douze membres, dont trois maisons de publication fabriquant en Canada et neuf importateurs classés comme éditeurs, terme qualifié par M. Lewis comme une désignation laudative pour la fonction d'agent de livres. L'opinion des maisons fabriquant en Canada a été donnée par M. Appleton lui-même, et elle ne se rapporte qu'aux ouvrages dont la circulation est suffisamment forte pour justifier une édition canadienne. La Ryerson Press a exprimé son opinion dans une dépêche. La version des importateurs, à la date du 7 mars, vous a été présentée par M. Kelley et se trouve à la page 57 des témoignages où il est dit:—

“La section des éditeurs a toujours été opposée au principe de ces clauses dites de licence obligatoires. Elle approuve donc la clause 5 (du bill n° 3) qui les abroge.”

A la page suivante, M. Kelley dit:—

“Après avoir entendu ce qui a été dit hier, je suis tout à fait certain que la section des éditeurs ne s'oppose pas à un compromis comme celui que suggèrent les éditeurs de périodiques, du moins pour le droit d'auteur sur les feuillets.”

Comme Saül de Tarse sur le chemin de Damas, il a eu une vision. Maintenant, laquelle de ces opinions contradictoires le comité doit-il accepter? La résolution du 7 mars déclarant que l'article 5 du bill n° 2 doit être adopté, ou l'assurance de M. Kelley, en date du 13 mars, que ses clients veulent faire rejeter l'article 5? Le Parlement ne peut adopter l'article 5, s'il accorde quelque poids à la conversion de M. Kelley. Vu cette conversion partielle de l'avocat rémunéré de nos adversaires, nous croyons que notre cause est en bonne position devant le Parlement. Il n'y a qu'une seule explication au changement d'avis de M. Kelley. La résolution du 7 mars exprime des idées mal conçues, et probablement après une semaine de réflexion ceux qui ont adopté cette résolution ont décidé de prendre fait et cause en faveur d'une loi préparée à un point de vue national.

A la page 59, M. Kelley déclare que les auteurs américains ont, d'après notre loi, un droit d'auteur sur leurs ouvrages non publiés. Cette déclaration est tout à fait inexacte, à part le cas des auteurs américains domiciliés dans les possessions de Sa Majesté. Les ouvrages pour lesquels le droit d'auteur peut subsister sont énumérés dans l'article 4 de la loi. Les huit premières lignes de l'article concernent les ouvrages non publiés et disent:—

“Subordonnement aux dispositions de la présente loi, le droit d'auteur existe au Canada, pendant la durée mentionnée ci-après, sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention et au protocole additionnel de cette même Convention, publiés dans la seconde annexe de la présente loi, ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté;”

Cette inexactitude est mentionnée parce que seuls des profanes ont parlé en faveur des clauses dites de licence, et le comité pourrait naturellement être porté à attacher plus de poids aux dires d'un membre du barreau.

A la page 60, M. Kelley fait une autre déclaration:

“Nous ne pouvons avoir de droit d'auteur en Grande-Bretagne et dans les autres Dominions, ni dans les pays de l'Union, à moins d'abroger les clauses de fabrication”.

Il parle d'abroger; nous ne pouvons abroger ce qui n'existe pas; il parle des “clauses de fabrication”. Si ses remarques signifient quelque chose, elles doivent se rapporter aux clauses dites de licence, et elles semblent affirmer que nous n'avons pas de droit d'auteur en Grande-Bretagne. Cependant le 6 décembre 1923, au bureau du gouvernement anglais, le duc de Devonshire a publié le certificat suivant:—

“Je soussigné, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, certifie par les présentes, conformément à l'article 25, paragraphe 2 de la Loi impériale du droit d'auteur 1911, que le Dominion du Canada a adopté une législation (c'est-à-dire la Loi du droit d'auteur, 1921, et la Loi modifiant le droit d'auteur, 1923) en vertu de laquelle les ouvrages, dont les auteurs étaient, à la date de la création de ces ouvrages, citoyens britanniques résidant ailleurs que dans le Dominion du Canada, ou (n'étant pas sujets britanniques) résidaient dans les parties des Dominions de Sa Majesté soumises au régime de la loi impériale, jouissent dans le Dominion du Canada, à partir de la date du 1er janvier 1924, de droits substantiellement identiques à ceux que confère ladite loi impériale”.

Si l'on doit comprendre quelque chose des paroles que j'ai citées de M. Kelley, c'est que nous ne sommes pas membres de la convention révisée de Berne.

*M. Chevrier:*

Q.—Tout le monde admet que nous sommes membres de la convention de Berne?—R. Le témoignage de M. Kelley peut induire quelqu'un, qui ne serait pas parfaitement au fait, à croire le contraire. Il dit que nous ne pouvons avoir l'union avec les autres pays à moins d'abroger ces clauses.

M. CHEVRIER: Je puis vous lire une lettre de M. Kelley qui expose clairement sa version. Je ne voulais pas la lire, parce que c'est la première fois que j'entends parler d'une chose semblable, mais il est peut-être temps d'en parler.

“M. de Montigny m'a envoyé copie de mon témoignage, et je regrette de dire que le sténographe n'a pas rapporté mes réponses exactement sur plusieurs points—”

ce qui, dit-il, rend son témoignage sans signification sur ce point.

[M. E. Blake Robertson.]

Le TÉMOIN: Je l'ai entendu rendre témoignage, et j'ai pris des notes immédiatement, de sorte que je ne parle pas du témoignage imprimé. Les déclarations qu'il a faites m'ont paru être de nature à créer de la confusion.

*M. Chevrier:*

Q. Vous savez qu'il est parfaitement oiseux de parler des "clauses de fabrication." A quoi bon rabâcher ce sujet?—R. Cette déclaration s'adresse aux 235 membres du Parlement, et le vote de ces membres peut être influencé par ce qu'il a dit; nous sommes très intéressés à cette question. Je crois que nous devons avoir le privilège, sinon le droit, d'établir les choses clairement. C'est un sujet bien trompeur, et pas un seul homme sur douze n'y porte attention.

M. IRVINE: Continuez et donnez votre version.

Le TÉMOIN: Tout ce que j'ai dit, c'est que la déclaration peut embrouiller la situation. A la page 64, M. Kelley compare les tantièmes payés aux Etats-Unis avec ceux que le ministre allouerait en vertu des clauses dites de licence, et dit que ces derniers seraient "fortement réduits." A la page 4, M. Burpee dit qu'un auteur dont les ouvrages sont sous licence, serait heureux d'avoir en Canada la moitié des tantièmes qu'il recevrait autrement sur les livres vendus en Canada. Je soumets que des prédictions de ce genre constituent une injure pour les ministres présents et futurs appelés à appliquer la loi.

M. CHEVRIER: Laissez-les se défendre eux-mêmes.

Le TÉMOIN: Ce sont des déclarations extravagantes qui ne sont aucunement fondées. L'effet de ces déclarations est de créer un préjugé injuste contre les licences, et je n'y vois pas d'autres raisons. Il y a eu des licences accordées, et par conséquent personne ne peut affirmer qu'un ministre de la Couronne dira: "A cause de l'imprimeur, je vais séparer votre tantième en deux." C'est une chose inconcevable. J'ai assez de confiance envers tous les ministres passés, présents et futurs pour croire que le droit d'auteur sera sauvegardé.

*M. Chevrier:*

Q. Beaucoup plus que par les auteurs eux-mêmes?—R. Peut-être.

Q. Les auteurs sont incapables de voir à leurs propres affaires; ils ne sont pas sains d'esprit?—R. Oui, si l'on doit juger d'après le paragraphe 2 de l'article 11. La tendance des représentations faites par les auteurs est de créer l'impression que le Canada, à l'encontre des autres nations, veut tenter de mettre de côté les clauses de la convention de Berne. Voyons ce que les autres pays ont fait.

L'Espagne est membre de la convention de Berne. A part les cas où l'auteur veut garder le secret, si un ouvrage n'est pas publié de nouveau dans un délai spécifié, le gouvernement peut donner au détenteur du droit d'auteur avis de publier une nouvelle édition, et, dans le cas de refus ou négligence, tout imprimeur en Espagne peut sans licence imprimer le nombre qu'il désire d'exemplaires non modifiés de l'ouvrage.

La Hollande est aussi membre de la convention de Berne, mais il n'est pas interdit de reproduire pour usage personnel un nombre limité d'exemplaires d'une œuvre littéraire protégée par droit d'auteur.

L'Allemagne a aussi accepté la convention, et cependant ses lois concernant les œuvres artistiques stipulent que les personnes qui ne sont pas ses sujets ou citoyens jouissent de la protection seulement pour leurs œuvres qui y sont publiées et n'ont pas été publiées ailleurs auparavant.

Le Japon a accepté la convention, mais la protection du droit d'auteur sur les rouleaux perforés et les pellicules cinématographiques ne s'applique pas dans le cas des œuvres dont le pays d'origine est le Danemark, l'Italie ou la Suède. La Grande-Bretagne réserve également à ses citoyens le droit de publier des traductions d'articles de journaux paraissant en Belgique, en France ou

en Allemagne, excepté lorsque les journaux étrangers interdisent spécialement cette traduction par un avis placé bien en évidence dans le journal.

Quant au caractère international de la convention de Berne, on pourrait plutôt lui appliquer le qualificatif d'Européenne, parce qu'elle convient peu à notre situation géographique et aux besoins de notre commerce. Dans le temps que les machines à reproduire la musique étaient sous le contrôle des intérêts européens, la convention de Berne contenait la clause suivante:—

Article 3. " Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments pour la reproduction mécanique des airs musicaux qui sont protégés par le droit d'auteur ne doivent pas être considérées comme des infractions au droit de protection des œuvres musicales."

Lors de la première revision, après que cette industrie fût concentrée en Amérique grâce à des perfectionnements divers, la convention établit immédiatement la formule actuelle. Le protocole final de la Convention de Berne, rédigé à Berlin, le 9 septembre 1886, stipule les clauses que j'ai citées.

On a émis devant ce comité l'opinion que les mots "citoyen canadien" insérés dans la loi d'amendement de 1923 ne comprennent pas une personne née, disons, en Angleterre, et résidant d'une manière permanente en Canada. Peut-être...

M. CHEVRIER: Nous voici revenus au même point. Pourquoi M. Robertson s'occupe-t-il de commenter la loi?

Le TÉMOIN: J'ai l'opinion d'autres avocats; ils citent plusieurs autorités sans donner les noms, et j'ai ici le texte de leurs opinions.

M. CHEVRIER: Je refuse d'entendre M. Robertson nous lire des lettres d'avocats ou quelque chose de ce genre pour interpréter cette loi.

Le TÉMOIN: J'ai cinq interprétations sur la définition du terme: citoyen canadien.

M. CHEVRIER: Je refuse de les entendre.

*M. Irvine:*

Q. Quel est le point en litige?—R. Il s'agit de savoir si une personne née en dehors du Canada est un citoyen canadien au sens de la Loi du droit d'auteur.

Q. J'ai compris, d'après ce qu'un témoin a dit, qu'un citoyen canadien, malgré qu'il jouisse de tous les autres droits conférés par ce titre, n'est pas protégé par cette loi, s'il est né en Grande-Bretagne.

Le PRÉSIDENT: Le professeur Leacock.

*M. Irvine:*

Q. Quelle est votre opinion à ce sujet, monsieur Robertson?—R. J'ai cinq avis à ce sujet. N'étant pas avocat, j'hésiterais à donner une opinion, bien que je puisse dire, si la chose peut vous intéresser, que je suis entièrement opposé à celle du professeur Leacock. Peut-être que, lorsque le professeur a donné cette opinion, il parlait plutôt comme humoriste, et non pas à titre de membre en vue d'une faculté de grande université, mais j'ai ici cinq avis de légistes.

M. CHEVRIER: Je soumetts que si le comité veut avoir l'interprétation de ce statut, ou de la loi, ou du bill, il a à sa disposition le légiste parlementaire et le ministère de la Justice, et pour ma part je ne veux écouter qui que ce soit nous donner ici une interprétation de la loi.

M. IRVINE: Je crois que M. Chevrier a peut-être raison, mais d'un autre côté d'autres témoins ont déclaré qu'un citoyen dans les conditions décrites ci-dessus ne tombe sous les dispositions de la loi; voici un témoin qui est d'opinion contraire, et j'aimerais à avoir son avis.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, comment M. Robertson peut-il dire cela? Il ne connaît pas les faits de la cause; il ne connaît pas les intentions du

professeur Leacock; c'est une question de domicile et il ne connaît rien à ce propos. Il appartient à un juge de décider si une telle personne a ou non perdu le droit d'élection de domicile, et M. Irvine dit maintenant que ce témoin peut rendre une opinion. Comment peut-il le faire, comment un avocat peut-il donner une opinion sans avoir conversé avec ces messieurs et cherché à connaître leurs intentions et autres détails. Il ne peut énoncer une semblable opinion.

M. HOCKEN: Le professeur Leacock a formulé son opinion.

M. IRVINE: J'ai pensé à rédiger un amendement, et je me demande s'il serait nécessaire. Je propose l'amendement suivant:—

“(u) Les mots “Citoyen canadien” comprennent toute personne née en Canada qui n'a pas été naturalisée dans quelque pays étranger, toute personne née à l'étranger qui a été naturalisée en Canada, et tout sujet britannique par naissance ou par naturalisation qui a son domicile au Canada”

Pensez-vous que ce texte couvre tous les cas?

Le TÉMOIN: Je pense que cela couvrirait toutes les personnes que l'on désigne généralement sous le titre de citoyen canadien. Vous incluez les Canadiens qui n'ont pas été naturalisés ailleurs, les étrangers naturalisés ici, et les sujets britanniques domiciliés en Canada.

M. LADNER: Je suggère que le témoin donne l'opinion qu'il a pu se former en suivant l'avis d'un avocat, ou en prenant le juste milieu dans plusieurs opinions, mais je crois que M. Chevrier a raison de réclamer que le témoin donne seulement les conclusions qu'il a tirées plutôt que le reproduction d'un grand nombre de lettres d'avocat.

Le TÉMOIN: J'ai cinq avis d'avocat; si vous le préférez, et pour aller plus vite, je puis les verser au dossier.

M. Ladner:

Q. Vous vous êtes formé une opinion à la lecture de ces lettres. Je crois que le comité aurait intérêt à la connaître.

Le PRÉSIDENT: Si vous nous donnez simplement votre opinion...

M. CHEVRIER: Un moment s'il vous plaît. Je respecte l'opinion émise par M. Ladner, mais vous voulez que M. Robertson donne la conclusion qu'il a déduite, savoir si M. Stephen Leacock tombe ou non sous les dispositions de l'article. Vous voulez qu'il tire cette conclusion de cinq lettres d'avocat. Si ces cinq avis sont unanimes, la chose sera facile pour lui, mais s'ils sont différents, comment peut-il connaître la valeur des avis dissidents, disons, de deux avis à l'encontre des trois autres? C'est lui donner un rébus à résoudre, et je ne veux pas être lié par ce qu'il dira, et j'entends ne pas le croire.

M. LADNER: Je veux éviter de reproduire ces cinq lettres, parce qu'elles n'ont aucune valeur, à moins de connaître les noms, et je pense réellement que ce serait un témoignage utile. M. Robertson est un homme qui, nous devons l'admettre, est parfaitement au courant de cette question; c'est un homme intelligent, et je crois que nous avons le droit de l'entendre exposer ses idées et que nous devrions l'entendre sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'idée de M. Ladner est bonne, que nous sommes ici pour entendre la déclaration de M. Robertson, et je pense que nous devrions la recevoir.

M. CHEVRIER: Entendons-la, alors.

Le TÉMOIN: Je vais laisser de côté les avis des avocats. J'ai demandé à cinq avocats éminents, auxquels j'ai beaucoup de confiance, de me dire si une personne née en Angleterre, et résidant d'une manière permanente en Canada,

pouvait être classée comme citoyen canadien sous les dispositions de cette loi. La réponse a été affirmative dans chacun des cinq cas. J'ai posé la question comme suit: "Voici l'amendement de 1923 à la Loi canadienne du droit d'auteur—

*M. Ladner:*

Q. Avez-vous dit un Canadien né en Angleterre?—R. Oui, et ayant un domicile permanent en Canada; sous les dispositions de cette loi, peut-il être considéré comme un citoyen canadien, et dans chaque cas, la réponse a été; oui, accompagnées de diverses raisons dont quelques-unes m'ont paru bien valables et quelques-autres moins appropriées. Je puis dire ceci...

*M. Chevrier:*

Q. Vous dites, alors, que M. Leacock est sous une fausse impression, ainsi que M. Gibbon, et qu'ils se trompent? D'après vous ils sont dans l'erreur?—R. Si l'un d'eux avait publié un livre, et que je voulusse avoir une licence pour imprimer ce livre, je n'hésiterais pas à faire la demande et je crois que j'obtiendrais cette licence.

J'ai fini mon témoignage.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, messieurs? Nous avons quelques autres témoins qui viennent de loin.

Le témoin se retire.

M. J. N. CARTIER est appelé et assermenté.

*Le président:*

Q. Puis-je vous demander qui vous représentez ici, monsieur Cartier?—R. Je représente les intérêts des postes d'émission radiophonique possédés et dirigés par les journaux du Canada. Je suis de Montréal, je représente *La Presse* et les postes canadiens d'émission en général.

*M. Chevrier:*

Q. Qu'entendez-vous par là ?

*M. McKay:*

Q. *La Presse* a-t-elle un poste d'émission?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Je comprends que vous représentez les postes d'émission des divers journaux?—R. Oui, monsieur.

*M. Chevrier:*

Q. Avez-vous des lettres de créance?—R. J'ai une couple de dépêches venant des journaux: l'une du *Calgary Herald*, et l'autre de l'*Edmonton Journal*.

Q. Sont-ce les deux seules?—R. C'est tout.

Q. Et *La Presse*?—R. Oui.

Q. Vous représentez ces trois-là seulement?—R. Oui.

Q. C'est un peu différent de ce que vous disiez au début?—R. Je sais que les autres sont du même avis que nous.

*M. Ladner:*

Q. Avez-vous consulté d'autres journaux à part ceux-ci?—R. Oui.

Q. Et les déclarations que vous avez sont conformes au point de vue que vous défendez?—R. Oui, monsieur.

*M. Irvine:*

Q. D'après ce que vous savez, ils partagent sur cette question absolument la même opinion que vous, et n'ont pas d'autres intérêts à défendre?—R. Nous sommes tous de la même opinion.

*M. Chevrier:*

Q. A part ces deux journaux qui ont envoyé des dépêches, quels sont ceux avec qui vous vous êtes mis en communication?—R. *Le Soleil*.

Q. Quel autre?—R. Malheureusement, je n'ai pas de notes ici, et étant sous serment, je n'aimerais pas à mentionner quelque autre de mémoire. C'est tout ce que je me rappelle à présent.

• Q. Ce sont les quatre journaux au nom desquels vous rendez témoignage?—R. Oui, monsieur.

Q. C'est un peu différent de l'expression "en général" dont vous vous êtes servi. Continuez.—R. Au nom de la compagnie de publication *La Presse Ltée*, de Montréal, propriétaire et directeur du poste CKAC, et au nom d'autres journaux, propriétaires et exploitant d'autres postes similaires, je comparais devant ce comité...

Q. C'est-à-dire ceux que vous venez de mentionner?—R. Oui, monsieur,— afin de demander la suppression du paragraphe (Q), marqué en marge de la rubrique "Exécution ou représentation", de l'article 2 du bill n° 2 (Loi modifiant la loi de 1921 concernant le droit d'auteur et apportant des sanctions à certaines de ces dispositions). Je fais cette demande dans le but de protéger les compositeurs, les auteurs et éditeurs, et l'industrie radiophonique en général.

Q. Pouvez-vous nous expliquer comment cela sera avantageux pour les auteurs?—R. Oui, monsieur. Après avoir dirigé la publicité bilingue du poste de *La Presse* pendant près de trois ans, je suis en mesure de vous fournir les données suivantes, basées sur une étude attentive des résultats obtenus et des renseignements recueillis par notre poste en particulier, et sur les remarques et renseignements recueillis par les autres postes radiophoniques dans tout le Dominion et aux Etats-Unis. Nul poste radiophonique de ce pays, commercial ou d'amateur, ne retire ce qu'on peut appeler des recettes ou un revenu provenant directement du fonctionnement. Quelques propriétaires prétendent que la publicité faite par un poste comporte des profits, tandis que d'autres, comme ceux des journaux, ne peuvent trouver le moindre revenu.

Afin de développer l'industrie et la science radiophonique en général, il faut des postes d'émission, et aussi donner un bon service aux auditeurs, que ceux-ci soient des ouvriers, des cultivateurs ou des intellectuels. Dans le cas de *La Presse* et des autres journaux du Dominion, les postes d'émission sont érigés par des éditeurs, et les émissions radiophoniques sont absolument gratuites, faites dans le seul but de récréer les auditeurs et pour activer la propagande parmi les Canadiens, sans distinction de race ni de croyance; jusque-là, les quelques possesseurs d'appareils récepteurs étaient obligés d'avoir recours aux postes américains. D'autres postes appartenant à des compagnies manufacturières et exploitées par elles ont été érigés afin de contribuer au développement de la science. Ces postes canadiens font un contrepoids dirigé contre la propagande américaine, et ont déclenché une expansion merveilleuse de cette industrie dans le Dominion.

Le poste de *La Presse*, depuis au delà de deux ans, reçoit tous les jours une moyenne de deux cent cinquante lettres venant de toutes les parties de l'Amérique du Nord, et plusieurs de pays étrangers, y compris les pays européens. Les Etats de la Nouvelle-Angleterre, où sont réfugiés près de deux millions de Canadiens-français, sont parmi ceux qui ont le plus contribué à accroître le volume régulier de ce courrier concernant les émissions radiophoniques. La plus grande partie de ces lettres expriment des sentiments de nostalgie chez ceux qui entendent nos concerts en leur propre langue, et quelques-uns de ceux-ci



témoignent leur intention de revenir au sol natal. Ce contact avec les Canadiens qui ont laissé leur pays est d'une valeur inestimable au point de vue du rapatriement.

Q. Combien sont revenus grâce à ce contact?—R. C'est difficile à dire.

*M. Ladner:*

Q. Peut-on dire que 25,000 sont revenus?—R. A peu près.

*M. Chevrier:*

Q. Parce qu'ils vous ont entendu chanter dans un poste radiophonique?—R. Non pas moi-même; ils m'ont entendu parler.

Q. Voulez-vous dire que 25,000 Canadiens-français sont revenus des Etats de l'Est l'année dernière grâce à ce qu'ils ont entendu dans leur appareil récepteur?—R. Je ne puis dire que tous sont revenus grâce à cela.

Q. Combien?—R. Il est difficile de fixer un chiffre.

Q. Ne pensez-vous pas qu'il aurait été mieux pour vous de ne pas parler de cela?—R. Non, monsieur. En réalité, nous avons certains services qui s'occupent de donner des conférences pour induire les Canadiens-Français de la Nouvelle-Angleterre à revenir, pour leur dire des faits qu'ils ont oubliés sur leur pays.

Q. Et c'est là le seul intérêt que vous avez dans les émissions radiophoniques?—R. C'est là l'un des buts.

*M. Irvine:*

Q. Voulez-vous dire qu'en face de la politique du gouvernement actuel tendant à chasser les gens hors du pays, vous voulez établir un contre-courant?

Le PRÉSIDENT: Je crois, messieurs, qu'il vaut mieux laisser le témoin continuer, et nous pourrions entendre le témoin suivant avant d'ajourner.

Le TÉMOIN: Parmi les lettres que nous recevons des milieux ruraux, nous en trouvons plusieurs écrites par la classe dirigeante, des curés, des chefs politiques, des membres de clubs, des présidents d'associations, etc., soulignant le fait que les émissions radiophoniques forment le meilleur moyen de propagande, qu'elles exercent de plus en plus d'influence sur les cultivateurs, les colons ou les ouvriers pour les garder à la maison et au pays et pour qu'ils soient satisfaits de ce que leur apportent les postes au point de vue éducationnel et récréatif. C'est aujourd'hui le plus puissant facteur pour garder les cultivateurs sur la terre.

Les émissions radiophoniques ont permis aux Canadiens de connaître et apprécier la bonne musique, bien que le temps seul nous permette d'éliminer complètement le jazz des programmes. Elles ont forcé les journaux à être plus véridiques dans leurs rapports des événements sociaux reproduits par les postes. Par exemple, si une assemblée politique a lieu et qu'elle soit irradiée, les journaux du parti adverse ne peuvent dire le jour suivant que cette assemblée a été un fiasco, et ainsi de suite.

*M. Chevrier:*

Q. Avant cette époque les journaux étaient des propagateurs de mensonges?—R. Oui, dans certains cas. La radiophonie a mis la population rurale sur le même pied que la population urbaine,—en ce qu'elle transporte la ville à la campagne,—et, dans le cas de *La Presse*, depuis le commencement de son concours provincial de fanfare,—elle transporte la campagne à la ville. Notre poste est toujours à la disposition des gouvernements municipaux, provinciaux et fédéral, pourvu que l'on s'en serve pour le bien-être du pays, et que l'on présente des choses canadiennes pouvant intéresser la population habitant dans le champ d'irradiation du poste.

Les membres du Comité apprennent peut-être avec intérêt qu'il y a environ 400,000 postes récepteurs installés dans des foyers canadiens aujourd'hui.

Sur ce nombre on calcule qu'il y a 300,000 postes à cristal ou à une seule valve, dont la portée varie de 10 à 100 milles pendant toutes les saisons de l'année.

*M. Ladner:*

Q. Quelle est cette portée?—R. De dix à cent milles. C'est une bonne portée pour toute l'année. Les cultivateurs, les ouvriers et les autres personnes qui ne peuvent pas se procurer un appareil "de luxe" se servent de ces appareils moins cher, et tous sont satisfaits des résultats obtenus.

Dans la province de Québec, il y a environ 100,000 postes récepteurs, répartis comme suit: 60,000 dans le district de Montréal et le reste par toute la province. Au cours de l'année passée, l'activité débordante des postes émetteurs canadiens, et les perfectionnements apportés aux appareils ont augmenté la demande et fait baisser les prix, dans certains cas de moitié, de sorte que les classes pauvres ont les moyens de se procurer ces appareils et de jouir gratuitement chez eux de cette nouvelle forme d'amusement.

En 1924, cette industrie atteignit le chiffre de trente millions au Canada. En 1925 on dépassera les cinquante millions, sur ce même marché.

Le fonctionnement d'un poste comme celui de *La Presse* (CKAC) coûte environ quarante mille piastres par année. Cela comprend les traitements d'un personnel d'experts assez considérable, l'entretien d'un appareil moderne et d'un studio, le renouvellement du mobilier et l'achat de pièces de rechange, l'impression des programmes distribués à des centaines d'autres journaux (ce qui prouve que les journaux, propriétaires de postes émetteurs, ne gardent pas leurs programmes pour eux exclusivement, comme on serait porté à le croire, mais qu'ils les distribuent, dans l'intérêt des lecteurs de tous les journaux, à toutes les publications, amies ou autres), le cachet des artistes, le contrôle de lignes, et de nombreux autres item, en plus du capital initial engagé dans cette entreprise. En distribuant nos programmes aux autres journaux nous nous montrons généreux et n'essayons pas de forcer les gens à acheter notre journal pour avoir nos programmes.

*M. McKay:*

Q. Que voulez-vous dire?—R. Je veux dire que le propriétaire d'un poste pourrait garder ses programmes pour son seul journal et ainsi forcer les gens à l'acheter.

Les recettes provenant de l'exploitation d'un poste de ce genre ne peuvent pas se retracer, du moins en ce qui concerne un journal. Quant à *La Presse*, et aux autres journaux, ce service est maintenu pour le bon plaisir des annonceurs et des lecteurs, et surtout pour le bien-être du public, et dans le but de faire de la propagande sur le Canada, les Canadiens et les choses canadiennes.

Maintenant passons aux amendements de 1925 que l'on désire apporter à la Loi du droit d'auteur. Si le paragraphe (d) de ce Bill N° 2 qui se lit comme suit: "le terme 'exécution' ou 'représentation' désigne toute reproduction sonore d'une œuvre ou toute représentation visuelle d'une action dramatique contenue dans une œuvre, y compris la représentation ou exécution effectuée à l'aide d'un instrument mécanique et toute transmission d'une œuvre par téléphonie ou télégraphie sans fil, par radiophonie ou autre procédé similaire"; si ce paragraphe est adopté et mis en vigueur, le résultat sera désastreux pour tous les intéressés.

*M. Ladner:*

Q. Supposons qu'on ajoute les lignes suivantes à l'amendement:—

"Néanmoins la transmission, diffusion, reproduction, exécution ou irradiation par radiophonie ou autre procédé similaire, lorsqu'elle est faite sans rémunération, directe ou indirecte, ne constitue pas une exécution aux termes de ce paragraphe."

En d'autres termes lorsqu'il n'y pas de rémunération?—R. Je suppose que l'amendement pourrait se lire de cette manière.

Q. Votre poste d'irradiation tomberait-il sous le coup de cette disposition? Votre poste est-il une source de profit ou de gain?—R. Pour le journal? Une source de revenu pour le propriétaire?

Q. Oui.—R. Oui, le public tire profit des postes-émetteurs.

Q. Le journal l'exploite-t-il pour le profit qu'il en retire?—R. Non.

Q. Rapporte-t-il des profits au journal?—R. Non, il est exploité à perte.

*M. Chevrier:*

Q. Alors pour quelle raison vous opposez-vous à cette clause, puisque ce poste ne vous rapporte aucun gain, directement ou indirectement? Si vous n'en tirez pas profit vous ne tombez pas sous le coup de l'article dont M. Ladner vient de nous donner lecture. Si votre journal ne fait aucun profit, directement ou indirectement, et si vous êtes en mesure de l'affirmer sous serment, cet article ne peut pas vous incommoder. Vous ne tomberiez pas sous le coup de cet article?—R. Je ne le crois pas.

Q. Alors que craignez-vous?—R. Si ce paragraphe est incorporé dans la loi, je crains qu'un éditeur ou un auteur ne vienne me trouver et me dise "J'exige \$5,000 pour vous permettre d'irradier la chanson des "Bananes" par exemple, et ainsi de suite."

M. LADNER: Le témoin n'est pas au courant de cet amendement, et je crois que nous ferions mieux de le laisser continuer.

*M. Irvine:*

Q. Vous dites que le poste émetteur de *La Presse* ne lui rapporte pas de profits, un témoin nous a dit la même chose des postes du C.N.R. Le témoin connaît-il de tels postes qui rapportent des profits?—R. Je n'en connais pas un seul.

Q. Alors cette loi est absolument inutile si ces postes ne sont pas une source de gain.

M. CHEVRIER: Ce raisonnement n'est pas juste. Cette loi ne ferait de tort à personne et protégerait le principe que vous avez tant à cœur.

Le TÉMOIN: Ce que nous craignons c'est l'adoption de ce paragraphe, et c'est pour cette raison que nous discutons.

M. RINFRET: Je crois qu'il n'était pas au courant de cet amendement.

Le TÉMOIN: Ces mots "directe ou indirecte" seraient une source de difficultés.

M. RINFRET: Je suis de cet avis.

Le TÉMOIN: Vous savez très bien qu'il est impossible au journal de retracer les profits qui peuvent découler de sa politique de rédaction ou de son poste d'irradiation.

Le pourcentage des auteurs et des éditeurs canadiens est si faible, qu'on peut pratiquement l'ignorer, lorsqu'on le compare à celui des auteurs et des éditeurs européens et américains. Nous croyons que le nombre des auteurs et éditeurs favorables au paragraphe (d) de ce bill n° 2 est très restreint. Si ledit paragraphe est incorporé dans la loi, les éditeurs, les auteurs et les compositeurs exigeront certainement des sommes exorbitantes des postes émetteurs, et comme les propriétaires de ces postes n'auront pas les moyens de les satisfaire, ils devront fermer leurs postes. La fermeture de ces postes, qui sont actuellement maintenus en opération à perte, aura pour résultat de détruire la plus grande industrie du siècle. Les trois cent mille citoyens canadiens et leurs familles, qui possèdent des postes récepteurs de petite capacité, déploreront cette loi, et les 100,000 propriétaires de gros appareils n'auront d'autre recours que celui d'écouter les postes américains, qui, comme vous pouvez l'imaginer, font de la propagande pour les choses "fabriquées aux Etats-Unis."

Plusieurs postes au Canada reçoivent tous les mois, comme le nôtre, des quantités de lettres d'auteurs, de compositeurs et d'éditeurs nous demandant d'irradier leurs œuvres. Voici un échantillon d'une de ces lettres reçu hier.

“ Cher CKAC :

Ci-inclus vous trouverez des chansons qui font sensation au radio :

‘ *Moonlight and Roses* ’

adaptée du célèbre ANDANTINO par Lemare, et

‘ *Shadows Across My Heart* ’

la chanson la plus populaire du Sud. Chantez-les et jouez-les et vous les aimerez. Veuillez avoir la bonté d'avertir notre bureau chef quand vous transmettez ces chansons par radio.”

Nous recevons des centaines de lettres de ce genre tous les mois d'auteurs, de compositeurs et de poètes. Les auteurs, compositeurs et éditeurs canadiens, dans la plupart des cas, se rendent personnellement aux postes émetteurs pour exécuter leurs compositions, lorsqu'on le leur permet. La radiophonie ne fait pas de tort aux auteurs et aux compositeurs, elle leur aide. Lorsqu'un poème, un drame ou une composition musicale sont goûtés, les auditeurs ne manquent pas l'occasion de les demander. D'un autre côté, si cette œuvre ne jouit pas de la faveur du public, l'auteur a la satisfaction de ne pas attendre des mois et des années avant de savoir que cette tentative n'a pas été un succès et il peut en commencer une autre immédiatement avec une meilleure connaissance des désirs du public.

*M. Ladner :*

Q. Avez-vous une idée de la proportion des auteurs canadiens et étrangers qui sont inscrits sur les programmes ordinaires?—R. Notre poste est dans une situation unique, parce qu'il transmet des programmes français et anglais. Dans notre cas je peux affirmer qu'environ 10 p. 100 des auteurs sont canadiens et les autres de pays étrangers. Pour les postes qui ne transmettent pas de chansons françaises du terroir, il n'y a probablement que 5 p. 100 d'auteurs canadiens et les autres sont des étrangers.

Q. Avez-vous des programmes en main?—R. Non.

M. LADNER: Le témoin pourrait peut-être nous en trouver quelques-uns; un certain nombre des programmes de son journal, et quelques autres répartis sur une période déterminée.

Le TÉMOIN: Je peux vous remettre toute la collection de *La Presse* pour les trois dernières années.

Le PRÉSIDENT: Nous aimerions à obtenir la chose sous une forme un peu plus condensée.

M. LADNER: Je désirerais savoir quelle a été la proportion d'auteurs canadiens, d'auteurs étrangers, et ensuite d'auteurs américains pour une période d'années?—R. On pourrait établir ces proportions, mais cela prendrait du temps.

*Le président :*

Q. Vous pourriez nous faire parvenir ces renseignements après votre retour au journal?—R. Oui, je pourrais vous les envoyer.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser des questions.

*M. Chevrier :*

Q. *La Presse* ne retire aucun profit de ce poste?—R. Non, monsieur.

Q. Aucun profit, directement ni indirectement?—R. Non, monsieur.

Q. Elle dépense \$40,000 par année pour ce poste?—R. Oui, monsieur, approximativement.

Q. Où prenez-vous cet argent?—R. Il est fourni par les propriétaires du journal, je suppose.

Q. Ne dites pas, " je suppose ". Dites-nous si cet argent vient des propriétaires du journal ou d'ailleurs?—R. Des propriétaires de *La Presse* dans notre cas.

Q. Ils fournissent \$40,000 pour le maintien de ce poste?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous n'obtenez rien en retour?—R. De la propagande.

Q. Quelle propagande?—R. Lorsque vous achetez un journal vous obtenez autre chose qu'un journal pour votre deux cents. Le client sait qu'il jouira d'un amusement.

Q. Quelle était la circulation de *La Presse* il y a trois ans?—R. Probablement inférieure de 30,000 à celle d'aujourd'hui.

Q. Inférieure de trente mille?—R. Peut-être.

Q. Que vouliez-vous dire en déclarant en première page, l'autre jour, que votre circulation avait augmenté de 20,000 par jour?—R. Pas par jour.

Q. Vous l'avez dit récemment? C'était sur la première page de votre journal?—R. Comparé avec le même jour l'an dernier.

Q. Vous n'affirmez pas cela?—R. Il y a toujours un trompe-l'œil dans ces déclarations.

*M. Hocken:*

Q. Vous n'êtes pas le gérant de la circulation?—R. Non, je n'ai rien à faire avec cela; je ne m'occupe que du radio.

*M. Chevrier:*

Q. Vous dites que la circulation était inférieure de 30,000?—R. Elle atteint le chiffre de près de 200,000 par jour.

Q. Elle a augmenté au cours des deux dernières années?—R. Elle a augmenté à cause de l'amélioration apportée à la rédaction, à l'administration du journal, et le reste.

*Le président:*

Q. Quand votre poste a-t-il été établi?—R. En juin, il y a trois ans.

*M. Chevrier:*

Q. Vous savez ce que contient votre studio?—R. Oui.

Q. N'est-il pas vrai que vous avez un piano dans votre studio?—R. Oui.

Q. Où avez-vous obtenu ce piano, qui l'a payé?—R. Il a été acheté de la compagnie Chickering.

Q. Annoncez-vous la maison Chickering dans votre journal?—R. Je n'en sais rien.

Q. Vous ne le niez pas.—R. Je ne peux pas vous répondre " oui " ou " non ". Vous me demandez des choses que je ne connais pas.

Q. Vous avez un gramophone dans votre studio?—R. Oui.

Q. L'avez-vous payé?—R. Je n'en sais rien.

Q. Quelle marque, est-ce?—R. Je crois que c'est un " Graphonola ".

Q. Vous annoncez les machines " Graphonola " dans votre journal?—R. Monsieur le président, on me pose des questions qui ne sont pas de mon ressort.

Q. Vous pouvez répondre oui ou non?—R. Ce n'est pas dans mon département.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on devrait accepter sa réponse lorsqu'il dit qu'il n'en sait rien.

Le TÉMOIN: Je vous dirai tout ce que vous me demanderez au sujet de notre poste.

*M. Chevrier:*

Q. Je le saurà bien. Vous dites que vous ignorez si les "Graphonola" sont annoncés dans votre journal? Répondez—"oui" ou "non"?—R. Je n'en sais rien.

Q. C'est bien, passons à autre chose?—R. Vous irradiez la musique de l'hôtel Mont-Royal?—R. Non, monsieur.

Q. Quel est le poste qui irradie la musique du Mont-Royal?—R. La compagnie Marconi.

Q. Quel est le nom du poste?—R. Le CFCF.

Q. *La Presse* ne le fait plus?—R. Non, monsieur.

Q. Autrefois vous donniez la musique du Windsor?—R. Oui.

Q. Par qui ces dépenses étaient-elles défrayées?—R. L'hôtel Windsor paye les frais d'un technicien, d'une ligne téléphonique, des appareils d'amplification, du microphone et de l'installation des fils. Un autre point à noter, c'est que l'hôtel Windsor et la Brasserie Frontenac maintiennent ce poste en société avec *La Presse*. Ils aident à payer les frais du poste.

Q. Et ils le font pour l'amour du public?—R. Ils le font pour la réclame. Je suppose que la Brasserie Frontenac le fait pour vendre sa bière.

Q. N'avez-vous pas irradié plusieurs concerts de la compagnie Frontenac?—R. Oui, et nous le faisons encore.

Q. Quelle est l'entente?—R. La brasserie Frontenac annonce dans notre journal, et en retour nous mettons notre poste à sa disposition.

Q. Vous ne savez pas si la brasserie Frontenac paie pour les annonces dans votre journal?—R. Je ne saurais dire.

Q. Croyez-vous que *La Presse* le fasse sans rémunération?—R. J'en doute.

Q. C'est là la meilleure réponse que vous nous avez donnée.—R. Cela n'a rien à faire avec le radio.

*M. Hocken:*

Q. La Brasserie Frontenac paie-t-elle sa publicité plus cher par ligne à cause du radio?—R. Vous me demandez une chose que j'ignore.

*M. Chevrier:*

Q. Alors posons la question de cette manière; savez-vous combien elle paie, Monsieur Cartier?—R. Je ne connais que très peu de chose au sujet du journal.

Q. Si *La Presse* ne retire pas de profit, directement ou indirectement, de cette entreprise quelle objection pouvez-vous avoir à cet amendement?

M. LADNER: Faites-lui comprendre que vous êtes l'auteur de cet amendement; je crois que le témoin n'en saisit pas très bien la portée, et j'ai posé ma question de cette manière espérant obtenir une réponse différente.

*M. Chevrier:*

Q. Savez-vous que ce Bill a été amendé...

M. LADNER: Que l'on a proposé un amendement.

Le PRÉSIDENT: Dites-lui quels en seront les effets.

Q. Vous êtes un homme d'affaires expérimenté, écoutez ceci:—

"(d) "exécution" veut dire toute reproduction sonore d'une œuvre ou toute représentation visuelle d'une action dramatique contenue dans une œuvre, y compris la représentation ou exécution effectuée à l'aide d'un instrument mécanique et toute transmission d'une œuvre par téléphonie ou télégraphie sans fil, par radiophonie ou autre procédé similaire. Toutefois, la transmission, diffusion, reproduction, exécution, représentation ou irradiation par radiophonie ou autre procédé similaire, lorsqu'elle est faite sans profit, direct ou indirect, ne constitue pas une exécution aux termes du paragraphe."

Maintenant, si votre journal, ne retire pas de profit directement ni indirectement de son poste, cet amendement ne vous incommodera pas.—R. Ce poste ne rapporte pas encore de profit, mais nous espérons en retirer un jour, comme de tout autre commerce.

Q. Alors, êtes-vous d'avis qu'il serait juste de payer quelque chose si vous retirez un profit de cette entreprise?—R. Oui.

Q. Si vous retiriez un profit vous devriez payer, et si vous n'en faites pas, vous ne devriez pas payer.—R. Nous ne devrions pas payer.

Q. Je suis de votre avis. Savez-vous que l'article 508A du Code Criminel, qui est en vigueur depuis 1915, vous oblige à payer si vous faites un profit?—R. Je n'en sais rien.

Q. Vous n'avez jamais été incommodé par cet article?—R. Non.

Q. Vous ne connaissiez pas cet article, et cependant il existe depuis 1915 sans que vous en ayez été incommodé et que vous ayez été obligé de payer des droits?—R. Nous n'avons rien payé.

Q. Que craignez-vous maintenant?—R. Nous redoutons l'interprétation de ces mots, "que ce soit un revenu direct ou indirect".

Q. Qu'il soit direct ou indirect, c'est un gain ou un profit?—R. Oui.

Q. Vous consentez à payer si vous faites un profit?—R. Personnellement je n'ai rien à y voir; ce n'est pas moi qui devrai payer.

Q. Que voulez-vous dire?—R. Personnellement je ne sais pas si je suis autorisé à me prononcer sur cette question.

Q. Pensez-vous qu'il serait raisonnable de prendre les œuvres de ces compositeurs et d'en retirer un profit sans rien leur payer?—R. Non, ça ne le serait pas si nous faisons un profit net.

Q. Vous dites que si vous êtes obligés de payer ces droits, vous devrez abandonner cette entreprise? D'après vos déclarations on aurait mis \$30,000,000 dans cette industrie l'an dernier et les chiffres pour cette année atteindraient les \$50,000,000.—R. C'est ce j'ai compris d'après les renseignements fournis par notre service de propagande.

Q. Savez-vous quel est le montant des droits sur ces œuvres musicales?—R. Non.

Q. On ne vous a jamais troublé à ce sujet. Seriez-vous prêt à conclure un marché raisonnable avec un auteur?—R. Qu'appelleriez-vous un marché raisonnable?

Q. Quelque chose à la portée des deux?—R. Pas avant qu'il ne soit démontré que nous faisons de l'argent. Actuellement ce poste ne profite qu'au public.

Q. Actuellement vous ne faites pas de profit, et vous refusez de payer les droits d'auteur. Si un jour vous faisiez des profits, refuseriez-vous de payer quelques centins de droits aux auteurs?—R. Je préférerais attendre ce moment pour discuter cette question.

Q. C'est une question de principe. Seriez-vous disposé alors à prendre ma chanson sans mon consentement, sans payer les droits de dix cents.—R. Si le poste rapportait un profit?

Q. Oui.—R. Je ne suis pas en mesure de répondre "oui" ou "non" à cette question.

Q. Pour quelle raison?—R. Parce que ce moment viendra peut-être.

Q. Même si les capitaux engagés dans cette industrie se chiffraient à \$60,000,000, vous ne savez pas si vous consentiriez alors à me payer 10 cents?—R. Non.

Q. Vous pensez que vous ne le feriez pas?—R. Je ne dirais pas cela.

*M. Irvine:*

Q. Supposons que la circulation de *La Press* augmente de dix mille l'an prochain et que vous ayez raison de croire que cette augmentation est attribuable

dans une certaine mesure à votre poste de radiophonie. Si M. Chevrier vous demandait de lui payer des droits à cause de cette augmentation, pourriez-vous lui dire jusqu'à quel point cette augmentation est attribuable au radio, au nouveau rédacteur, à la nouvelle administration, aux annonces, ou à quoi que ce soit?—R. D'aucune façon.

Q. Il serait difficile, à votre avis, d'établir devant les tribunaux que vous retirez des profits de votre poste?—R. Oui.

Q. En conséquence, il serait ridicule de mettre une telle loi dans le Statut?—R. Oui.

*M. Chevrier:*

Q. Avez-vous un contrat avec Dupuis pour l'irradiation de ses concerts?—R. Non, monsieur.

Q. Vous n'en avez jamais eu?—R. Je crois que nous en avons un l'an dernier ou il y a deux ans.

Q. Vous n'en irradiez pas actuellement?—R. Non, monsieur.

Q. Vous dites que 10 p. 100 des auteurs à votre programme sont des Canadiens?—R. Approximativement.

Q. Alors il y a 90 p. 100 qui sont des étrangers?—R. Oui, surtout la partie musicale, les morceaux d'orchestre, etc.

Q. Vous ne payez pas de droits sur ces œuvres?—R. Pas actuellement.

Q. Vous seriez obligés de le faire, si les auteurs voulaient les exiger. Ils peuvent le faire depuis l'adoption de la loi de 1915.

M. LADNER: Je crois qu'il n'est pas juste d'exposer la situation de cette manière au témoin, car il semble y avoir différence d'opinion sur ce point. M. Guthrie, l'autre jour. . .

M. CHEVRIER: Oui, mais M. Hahn, qui a témoigné immédiatement après, a déclaré qu'il n'y toucherait pas parce qu'il connaissait la loi.

M. IRVINE: Si nous pouvons exiger ces droits maintenant, il me semble que je puis demander au témoin s'il est d'avis qu'il y a lieu d'amender la loi.

M. CHEVRIER: Je ne désire pas toucher à cet aspect de la question; il y en a d'autres qui sont plus importants.

M. IRVINE: Celui-ci me semble très important.

*M. Chevrier:*

Q. Sur ce 10 p. 100 d'auteurs canadiens au programme, combien de morceaux cela comprendrait-il?—R. De morceaux canadiens?

Q. Oui, sur quinze morceaux combien y en aurait-il de canadiens?—R. Il peut se faire qu'au cours d'un concert nous ayons vingt morceaux de jazz américain, dix morceaux de musique hongroise, suédoise ou norvégienne, puis une demi-douzaine de chansons françaises interprétées par l'auteur canadien-français lui-même.

Q. Le Canadiens-français qui vient vous chanter une demi-douzaine de ses propres chansons, le fait de son plein gré?—R. Absolument.

Q. De son plein gré. Il va vous trouver et vous dit, "Monsieur Cartier, j'ai composé quelques chansons et je désirerais les chanter à votre poste. Me permettez-vous de le faire?" Il ne vous demanderait rien pour les chanter?—R. Non.

Q. D'un autre côté, vous pourriez rencontrer quelqu'un qui vous dirait, "Très bien, vous désirez faire chanter ma chanson, mais par qui sera-t-elle chantée?" Si vous répondez par Monsieur un tel, il vous répondra, "C'est un artiste merveilleux, vous pouvez avoir ma chanson pour rien." Mais si vous lui aviez dit, "Nous la ferons chanter par Madame une telle," il vous aurait répondu, "Vous ne le ferez pas, car elle ne peut pas l'interpréter convenablement. Trouvez un autre artiste, ou bien vous n'aurez pas ma chanson pour rien." Si vous insistez



pour avoir sa chanson, il vous demandera \$25. En exigeant ces droits, il peut vous empêcher d'interpréter sa chanson parce qu'il croit que vous ne ferez pas justice à son œuvre. Si l'interprète le satisfait, il vous donnera sa chanson gratis. Si vous faites affaire directement avec l'éditeur auquel l'auteur a confié ses droits, il vous faudra payer des droits proportionnés à la capacité de votre poste et à la popularité que vous donnerez à cette œuvre.

*M. Hocken:*

Q. Quelle est la valeur au point de vue de la vente, Monsieur Cartier, de la publicité faite sur une œuvre en la publiant par radio?—R. Cette publicité a une très grande valeur.

Q. Ces auteurs canadiens-français qui chantent leurs œuvres gratis à votre poste le font pour la publicité qu'ils en retirent?—R. Oui, monsieur.

Q. Et en tirent profit ainsi?—R. Oui.

Q. D'après votre expérience,—et peut-être aussi d'après celle des autres postes,—quelle est la valeur de la publicité faite sur une nouvelle chanson transmise par radio.—R. Si la chanson est bonne, son succès sera assuré en peu de temps; d'un autre côté, si elle est mauvaise, elle disparaîtra également en peu de temps.

Q. Alors, l'auteur peut tirer profit de cette irradiation?—R. Oui, un très grand profit.

*M. Irvine:*

Q. Supposons que cette loi soit mise en vigueur, et que vous consentiez à payer des droits à l'auteur d'une chanson que vous faites interpréter par un artiste à votre poste?—R. Oui.

Q. Si l'auteur habite Vancouver, il n'aura rien à dire au sujet du choix de l'interprète quand bien même celui-ci serait très mauvais, pourvu que ses droits lui aient été payés?—R. Non, monsieur.

*M. Ladner:*

Q. On a prétendu que les chansons irradiées deviendraient plus vite choses du passé qui si elles étaient répandues d'une autre manière par l'auteur. En d'autres termes, l'irradiation cause des pertes aux auteurs, parce que le public est vite fatigué d'entendre telle ou telle chanson au radio et ne l'achète pas. Que pensez-vous de cet argument?—R. Si la chanson est bonne et bien interprétée au radio, il y aura immédiatement course chez les marchands pour se procurer cette chanson. Quand bien même vous continueriez à l'irradier jusqu'à ce que le charme de la nouveauté soit disparu, vous ne faites pas de tort à l'éditeur ni à l'auteur.

*M. Chevrier:*

Q. Pourquoi ne vous entendez-vous pas avec l'auteur pour vous procurer cette chanson?—R. Pourquoi conclure un marché et payer lorsque nous faisons cela pour le plaisir du public.

*M. Irvine:*

Q. Supposons que M. Chevrier prononce un discours en Chambre et que ce discours soit inséré au Hansard, et qu'un conférencier payé, traitant ce sujet dans l'Île du Prince-Edouard, consulte le discours de M. Chevrier. Il en tire une citation ou une idée. M. Chevrier a-t-il le droit ou le pouvoir de choisir les personnes qui dissémineront ses idées?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Alors serait-il juste d'accorder aux auteurs une protection que nous n'accordons pas aux autres.

M. CHEVRIER: L'article 16 (1) couvre ce point.

“L'utilisation équitable d'une œuvre quelconque dans un but d'étude privée, de recherche, de critique, de compte-rendu ou sous forme de résumé destiné aux journaux.”

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Wallace désire poser une question.

M. WALLACE: Un membre du comité a déjà posé la question, et j'ai obtenu le renseignement désiré.

Le témoin se retire.

HENRY T. JAMIESON est appelé et assermenté.

*M. Irvine:*

Q. Qui représentez-vous?—R. La “Performing Right Society” de Londres, Angleterre. Je suis le président de la Canadian Performing Right Society qui a été formée, ou qui est plutôt en voie de formation, dans le but de protéger surtout les droits de la “Performing Right Society”, de Londres, Angleterre. Je n'ai pas d'objections à formuler au sujet de la législation à l'étude. Je désire simplement dire quelques mots de certains intérêts et vous soumettre quelques considérations qui, nous le croyons, méritent d'attirer l'attention du comité.

La Performing Right Society Ltd., d'Angleterre, est une association d'auteurs, de compositeurs, d'éditeurs et d'autres propriétaires d'œuvres musicales, littéraires ou dramatiques dont les droits sont réservés en vertu de la Loi Anglaise du Droit d'auteur de 1911 (British Copyright Act of 1911), établie pour protéger et mettre en vigueur le droit d'auteur, empêcher l'usage non autorisé de leurs œuvres, et leur permettre de percevoir des droits pour l'exécution de celles-ci en public. Avant la formation de la société, en 1914, les compositeurs anglais et autres ne touchaient pas de droit pour l'exécution de leurs œuvres. La société contrôle au delà d'un million d'ouvrages; elle comprend tous les Dominions britanniques et est affiliée aux sociétés semblables de France et d'Italie.

La Performing Right Society, Limited, est intéressée d'une façon vitale à la loi du droit d'auteur du Canada. Elle espère, par ce moyen, pouvoir toucher au nom de ses membres des droits équitables pour l'exécution de leurs nombreuses œuvres, comme elle le fait en Angleterre en vertu de la British Copyright Act de 1911.

Il est bon de remarquer que cette organisation a été établie pour répondre aux besoins des propriétaires d'œuvres, d'une part, et à ceux des promoteurs de spectacles, de l'autre, et qu'elle a très bien servi les intérêts des deux. Les grandes difficultés rencontrées par les auteurs dans la perception des droits qui leur étaient dus, et les non moins grandes difficultés que devaient surmonter les promoteurs pour trouver ceux à qui ces droits étaient payables, rendirent une telle organisation absolument nécessaire.

Les compositeurs, les auteurs et les autres propriétaires d'œuvres musicales se joignent à la société, afin de ne pas être obligés d'émettre des permis et de percevoir leurs droits personnellement, et afin de pouvoir jouir des avantages d'une association qui a des représentants partout en Grande-Bretagne et en Europe.

Cette société compte approximativement 1,000 membres anglais.

Les membres, à part des détenteurs de licences ou les souscripteurs, en étant admis dans cette société, confèrent à celle-ci les pouvoirs d'exercer et de mettre en vigueur tous droits et recours relatifs à l'exécution de leurs œuvres en public,

d'accorder des licences et de percevoir les droits exigibles. J'ai en main un câblogramme de la Performing Right Society de Londres, qui se lit comme suit :

“Comprenons que les propriétaires de postes de radiophonie tentent d'obtenir l'autorisation, du Parlement canadien, d'irradier les œuvres musicales gratis. Ce serait violer la Convention de Berne et enfreindre le droit des auteurs volontairement reconnu ici par la British Broadcasting Company, laquelle paie les droits exigés. Les règlements australiens stipulent que nulle œuvre dont les droits sont réservés ne pourra être irradiée sans le consentement de l'auteur. Un projet de loi américaine du droit d'auteur réserve également les droits de l'irradiation à l'auteur.

#### PERFORMING RIGHT SOCIETY, LONDRES.”

Le droit de percevoir ces honoraires est reconnu, en général, et bon nombre de licences ont été demandées par des individus et des associations, qui contrôlent ou représentent une multitude de maisons d'amusements, telles que la Cinematograph Exhibition Association of Great Britain and Ireland, la Provincial Entertainments Proprietors and Managers Association, la Entertainments Protection Association, Limited, etc., etc. Diverses municipalités telles que le County Council de Londres, les cités de Glasgow, d'Edimbourg, de Manchester, de Liverpool, de Birmingham, de Sheffield et plusieurs autres ont fait de même.

La Performing Right Society a été obligée de temps à autre d'avoir recours aux tribunaux pour faire respecter le droit des auteurs. Une poursuite importante intentée par la société contre Thompson, a été instruite en Haute Cour, division du Banc du Roi, devant M. le juge Atkin, mercredi, le 10 avril 1918. Suivent des extraits du jugement :

1. “Il n'y a pas de doute qu'elle comprend un grand nombre de personnes qui sous tous rapports représentent le monde musical en tant que l'on peut en juger par la composition et la publication de musique populaire.”

2. “Je suis tout à fait convaincu que c'est une société qui a un but réel et légitime et que les méthodes employées pour l'atteindre sont légitimes. Cette société me semble remplir des fonctions très utiles pour la protection des artistes-compositeurs et pour l'obtention de la rémunération à laquelle leurs œuvres leur donnent droit. Quant à la légalité de la société, de ses fins et de ses méthodes, je suis parfaitement satisfait.”

3. “Je crois que le but de cette société, qui en somme dans la présente cause ne cherche qu'à conserver aux auteurs les fruits de leur labeur, est tout à fait légal et ne peut pas être attaqué, car l'attitude prise par cette société est dans l'intérêt du public.”

La société perçoit des honoraires d'après les taux suivants :

Tarif pour les théâtres provinciaux et les théâtres suburbains de Londres, les salles de musique et les cinémas; tarif des licences provinciales accordées aux hôtels, restaurants, cafés, salles, etc., aux concerts, fanfares, orchestres; tarif pour les municipalités et autres corporations et les conseils urbains de district; tarif des licences accordées aux académies de danse, salles de réunion, etc.; tarif pour l'irradiation de la musique de salles d'amusements publiques et de postes émetteurs pour l'amusement du public.

En ce qui concerne la transmission par radiophonie, il est à remarquer que l'on exige des droits non seulement des postes émetteurs, mais aussi de toutes les salles où il y a des postes récepteurs publics.

Il est démontré que la société remplit un but utile, car elle a distribué à ses membres la somme de £134,000 à venir au 5 avril 1924.

En ma qualité de président de la Canadian Performing Right Society, je verrais avec regret l'adoption de toute clause pénale en vertu de laquelle on pourrait punir sévèrement ceux qui, par ignorance, se seraient servis d'œuvres sur lesquelles les droits sont réservés, sans payer les honoraires exigibles. Je préférerais que l'on adoptât une loi imposant des peines raisonnables, et que cette loi soit mise en vigueur plutôt pour faire ressortir le droit qu'ont les auteurs de percevoir des honoraires équitables que pour imposer des peines.

Nous approuvons le principe de la législation proposée, car nous comprenons qu'elle a pour but d'établir le droit des auteurs.

Maintenant, monsieur le président et messieurs, personnellement je ne suis pas versé en législation sur le droit d'auteur; et je ne prétends pas l'être. Je ne suis qu'un comptable licencié à qui l'on a demandé d'organiser cette société au Canada. Si je peux vous obtenir des renseignements de mes chefs, je le ferai avec plaisir, par câblogramme ou par lettre.

*M. Laäner:*

Q. A quel point de vue l'irradiation gratis constituerait-elle une infraction à la Convention de Berne?—R. Telle est la déclaration de mes chefs, je vous la sou mets pour ce qu'elle vaut.

(M. HOCKEN prend le fauteuil présidentiel).

*Le président suppléant:*

Q. Vous avez une société avec siège social à Toronto?—R. Le siège social est à Londres.

Q. Oui, mais au Canada?—R. Nous sommes à organiser une société au Canada avec bureau-chef à Toronto, mais elle n'est encore qu'à la période de formation.

Q. Avez-vous des agents dans les différentes parties du pays?—R. Pas encore. Cette société est organisée dans le but de protéger les intérêts de la société anglaise, qui, jusqu'à présent, n'a rien reçu en retour de l'utilisation de son immense répertoire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vous remercie, monsieur Jamieson.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne.

VENDREDI, 20 mars 1925.

Le comité spécial institué pour étudier le bill n° 2, "Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions", se réunit à 10 heures 30 du matin, sous la présidence de M. Raymond, président.

Autres membres présents: MM. Chevrier, Healy, Hocken, Hoey, Irvine, Lewis, McKay et Rinfret.

Présent sur convocation: M. George O'Halloran.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une lettre de M. Appleton. Le secrétaire lui a écrit, comme le comité en a exprimé le désir à la dernière réunion, et M. Cloutier va vous lire sa réponse.

Le GREFFIER (*lisant*):

"TORONTO, le 18 mars 1925.

"Cher monsieur:

"Votre télégramme de ce jour que je viens de recevoir ne me donne pas un délai suffisant pour me permettre de comparaître de nouveau devant le comité spécial vendredi matin, bien qu'il me soit peut-être possible de m'y rendre mardi matin, si la chose est absolument nécessaire.

“ J'avais l'impression que mon télégramme du 14 mars, de même que ma lettre explicative du 16 mars, vous exposaient assez explicitement mes vues pour être insérés dans les procès-verbaux, et je me compterais bien satisfait si l'on suivait cette procédure afin qu'il ne me soit pas nécessaire de comparaître de nouveau. Veuillez m'avertir à ce sujet.

Votre bien dévoué,

(Signé) F. F. APPLETON.”

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire a répondu à cette lettre en déclarant qu'un témoignage rendu sous serment ne pouvait être corrigé que par une autre déclaration faite également sous serment. Nous avons cru que c'était là l'opinion du comité, lorsque nous avons étudié la question à la dernière réunion.

M. LEWIS: M. Appleton va-t-il, oui ou non, comparaître de nouveau?

Le GREFFIER: Je n'ai pas reçu de réponse.

M. LEWIS: M. Chevrier a proposé que tout son témoignage soit biffé et que ce monsieur soit de nouveau appelé à comparaître.

M. CHEVRIER: Ce n'est pas ce que j'ai proposé, mais j'ai suggéré que s'il ne comparaisait pas de nouveau, l'on devrait biffer son témoignage. Je n'ai aucun intérêt dans son témoignage.

Le GREFFIER: Nous ne pouvons pas prendre sur nous de modifier une partie quelconque de son témoignage, même selon les vues ou les déclarations faites dans sa lettre. Si le comité le désire, je pourrais télégraphier à M. Appleton lui disant de se rendre ici mardi sans y manquer.

M. LEWIS: Le témoignage qu'il rendrait serait-il un supplément au premier, ou serait-il le bon témoignage?

Le GREFFIER: Le comité devrait approuver le fait de biffer son témoignage.

M. CHEVRIER: Je crois, monsieur le président, que nous devrions laisser les choses telles qu'elles sont. Un monsieur comparait ici, rend un témoignage sous serment et est interrogé par la partie adverse. Ce monsieur nous écrit ensuite disant que le témoignage qu'il a rendu ici n'expose pas ses vues. Je crois que nous devrions soumettre sa lettre et son témoignage à l'étude du comité lorsque le temps sera venu de prendre les témoignages en considération. Nous basant sur sa déclaration nous pouvons mettre de côté son témoignage et en peser la valeur.

Le PRÉSIDENT: Son témoignage était en grande partie l'expression d'une opinion. Ce n'est pas comme un témoignage rendu devant un tribunal. Toutefois, que désire le comité? Devons-nous laisser les choses au point où elles en sont ou le faire comparaître de nouveau mardi?

M. LEWIS: A la lumière de sa nouvelle déclaration, il nous faudra peser son témoignage avec beaucoup de soin. Je propose que nous ne lui demandions pas de comparaître de nouveau.

La motion est agréée.

Le GREFFIER: Nous avons aujourd'hui comme témoins Son Honneur le juge Constantineau et M. de Montigny. Ce sont les deux seuls sur la liste.

L'honorable ALBERT CONSTANTINEAU est appelé et assermenté.

M. Chevrier:

Q. Monsieur le juge Constantineau, vous êtes l'auteur d'un livre intitulé “Constantineau on the De Facto Doctrine”?—R. Oui.

Q. Où avez-vous fait imprimer ce livre?—R. A Rochester, New-York.

[L'hon. juge A. Constantineau.]

Q. Pourquoi?—R. Ma foi, c'est parce que les frais d'impression y étaient bien moins élevés qu'au Canada; c'est une des raisons.

Q. Avez-vous quelque intérêt dans une compagnie constituée en corporation aux Etats-Unis et portant un nom qui ressemble à "The American Radio Corporation"?—R. C'est "The Radio Corporation". Ses actions sont inscrites à la Bourse de New-York. Oui, j'ai des intérêts dans cette compagnie.

Q. C'est une entreprise importante?—R. Le montant des actions ordinaires est d'environ \$1,100,000; il n'y a pas d'obligations. Le capital de la compagnie constituée en corporation est d'environ \$150,000,000, je suppose. Je ne parle que de mémoire.

Q. C'est-à-dire que le capital de cette compagnie constituée en corporation est d'environ \$150,000,000?—R. Bien, oui.

Q. Maintenant, je ne sais pas si vous avez entendu les témoignages qui ont été rendus ici ou si vous vous y êtes intéressé d'aucune manière, mais les auteurs d'œuvres musicales ont entrepris de faire respecter leurs droits au tantième. Que dites-vous du droit d'un compositeur d'œuvres musicales à réclamer le paiement d'un tantième sur ses œuvres, même lorsque ces œuvres sont transmises par sans-fil?

M. LEWIS: Monsieur le Président, je crois qu'avant que M. Chevrier pose des questions au témoin, on devrait demander au témoin qui il représente, s'il a une déclaration à faire; ou s'il comparait ici pour être interrogé par la partie adverse, tout comme les autres témoins, et nous saurons ainsi où nous en sommes.

*Le président:*

Q. Représentez-vous quelque compagnie?—R. Non. Je puis dire que si je suis ici, c'est parce que le président m'a demandé d'y venir. Je ne l'ai pas fait de ma propre initiative. De fait, je devrais être à mon poste au tribunal, ce matin, mais je me suis rendu à la demande du président et c'est pour cette raison que je suis ici.

*M. Chevrier:*

Q. En d'autres termes, Monsieur le juge Constantineau, vous ne représentez personne autre que vous-même?—R. Absolument personne.

Q. A titre d'actionnaire, ou à titre d'intéressé dans cette Radio Corporation, croyez-vous qu'il soit juste que les auteurs d'œuvres musicales réclament des droits sur leurs œuvres irradiées, ou croyez-vous que ce soit là une réclamation injuste?—R. Je crois que les auteurs devraient recevoir les tantièmes. Je ne puis voir une différence entre le fait d'irradier leurs œuvres et le fait d'en faire un autre usage quelconque.

Q. A titre d'actionnaire vous ne craignez pas que le paiement des tantièmes puisse ruiner votre compagnie, ou, si vous touchez des dividendes, puisse les réduire à rien?—R. Ma foi, nous ne touchons pas de dividendes, mais je ne crains rien à ce sujet. La Radio Corporation of New York est peut-être la plus forte entreprise de radio dans le monde, et je ne crois pas que le chiffre de leurs recettes soit diminué de beaucoup, s'il lui faut payer un petit tantième à l'auteur.

*M. McKay:*

Q. Vous faut-il payer quelque chose actuellement?—R. Vous dites?

Q. Vous faut-il payer quelque chose actuellement?—R. Je ne suis pas bien renseigné sur ce point; j'ignore si la compagnie paie quelque chose. Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire de risquer une opinion sur ce qui devrait être fait.

M. CHEVRIER: Je n'ai pas d'autres questions à poser.

*M. Lewis:*

Q. Que dites-vous du droit de l'auteur au contrôle absolu de ses œuvres?—  
R. Je crois qu'il a le droit de propriété de ses œuvres—un droit statutaire. Je veux dire un droit qui lui est ou qui devrait lui être assuré par la loi. Je crois qu'il devrait jouir du contrôle de ses œuvres absolument comme tout autre propriétaire jouit du contrôle de sa propriété.

Q. A l'heure actuelle, aux termes de la loi, il ne jouit pas de ce contrôle absolu?—R. Ma foi, je le sais bien; c'est une propriété restreinte.

Q. Rien n'empêche certains conférenciers de citer une partie de ses œuvres dans une conférence publique?—R. Je le sais fort bien. Il serait bien difficile d'interdire cet usage aux termes d'une loi.

Q. Que dites-vous d'un auteur qui place ses livres dans une bibliothèque publique, où ses livres deviennent propriété publique?—R. C'est une autre chose, je suppose, que l'on ne saurait prévenir cela.

Q. Existe-t-il une distinction—je sais que le cas tombe sous le coup d'une loi—mais existe-t-il une distinction entre le fait de placer un livre dans une bibliothèque publique où ce livre est mis à la portée de toute la population d'une cité, ou du monde entier pour les fins de la présente question, et le fait de chanter une chanson au poste de radio et le fait de l'irradier? Où se trouve la distinction?—R. Naturellement, je puis dire que je ne me suis pas beaucoup arrêté à l'étude de cet aspect de la question, mais je suis d'avis que si vous utilisez une pièce, par exemple, dans un théâtre public, vous devez en obtenir l'autorisation de l'auteur. De même, si vous reproduisez cette pièce dans le radio, c'est une reproduction mise à la portée du public, et je ne vois pas pourquoi, lorsque cette reproduction est faite dans le radio, l'auteur n'aurait pas le droit de toucher un tantième et d'être rémunéré.

Q. Mais le poste émetteur n'en retire pas un bénéfice direct de ses auditeurs?—R. Cette question fait actuellement l'objet d'une discussion animée à New-York.

Q. Je veux dire directement des auditeurs?—R. Très bien, mais tout de même on s'occupe beaucoup de cette question. Les théâtres s'opposent à ce que le radio irradie certaines chansons ou autres œuvres de ce genre, et si vous voulez connaître mon opinion sur cette question—et j'ai étudié la chose assez à fond moi-même et avec d'autres personnes—je ne crois pas que personne n'ait le droit d'obtenir quoi que ce soit pour rien. La difficulté, c'est de réussir à faire payer le public. Lorsque je vais à un théâtre je paie un certain prix pour ma place et un certain montant pour entendre une chanson ou pour assister à une représentation. Je ne vois pas pourquoi le public ne devrait pas payer lorsqu'il assiste à un concert émis par le radio. Toutefois, la difficulté est de percevoir l'argent, et après avoir étudié cette question avec un grand nombre de personnes, j'en suis venu à la conclusion que la seule manière d'agir serait d'imposer une taxe à tous les propriétaires de radio; une certaine partie de cet argent devant aller au gouvernement pour payer les frais de la perception, ou pour le paiement de certaines licences, et la balance devrait être placée dans un fonds, de sorte que si la compagnie de radio voulait se servir d'une chanson ou d'une pièce ou autre chose de ce genre elle aurait le droit de le faire à certaines conditions, et l'auteur serait dédommagé en recevant un certain montant puisé dans ce fonds. Je ne puis pas comprendre pourquoi, parce que je possède un radio d'une valeur de \$200 dans ma maison—ou peut-être d'une valeur moindre, parce que maintenant on trouve des appareils à meilleur marché—je pourrais entendre la meilleure musique du monde et les plus belles œuvres artistiques de ce genre sans qu'il m'en coûte un sou. Je crois que c'est une injustice pour l'auteur et que je devrais payer quelque chose pour cela.

Q. La chose est peut-être injuste, et peut-être aussi votre remède est-il plus équitable que le remède apporté par le bill, mais dans un théâtre le champ est

limité, comme aussi est limité le nombre des auditeurs; tandis que lorsqu'il s'agit du radio les frontières internationales ne comptent pas et le résultat, c'est que si vous désavantagez de quelque manière les institutions canadiennes, vous ne désavantagez pas en même temps les institutions américaines, et il reste que nous pouvons quand même entendre les mêmes chansons et les mêmes œuvres musicales dans nos propres maisons, mais venant de sources étrangères?—R. Je dois admettre que je ne suis pas bien renseigné sur cette question. C'est au point de vue financier que l'on a étudié cette question. Je l'ai entendu discuter plusieurs fois dans les cercles financiers de Montréal, et les vues que je viens de vous exposer sont les vues de ceux qui se sont arrêtés à l'étude de cette question.

Q. Vous seriez porté à croire que la meilleure manière d'en faire la perception, serait de la faire au moment où est payée la taxe sur le radio?—R. Oui.

Q. Comment établiriez-vous une différence entre, disons un appareil à cristal pouvant capter dans un rayon d'environ 50 milles et les appareils plus puissants dont le rayon est presque illimité?—R. Il serait facile d'en faire le classement. Si j'avais dans ma maison un appareil de \$500, je devrais payer un montant plus fort que celui qui ne possède qu'un radio de \$100 ou \$50.

Q. Croyez-vous que ce bill sera désavantageux aux amateurs du sans-fil au Canada en général?—R. Je regrette d'avouer que je n'ai pas vu le bill, de sorte que je n'en sais rien.

Q. A titre d'auteur vous croyez que certains droits devraient être concédés aux auteurs en même temps que le privilège de les exercer?—R. Oui.

*M. Chevrier:*

Q. A titre d'actionnaire dans une vaste entreprise?—R. Oui; qu'un homme soit ou ne soit pas actionnaire, il lui faut être juste.

*M. Lewis:*

Q. Vous êtes actionnaire d'une compagnie constituée en corporation?—R. Dans la New-York Radio Corporation, la plus forte du monde.

Q. Elle possède un poste d'émission?—R. Oui, et elle construit actuellement le plus puissant poste d'émission dans le monde.

Q. Elle s'occupe aussi de fabrication?—R. Oui.

Q. Et de cette émission, elle retire des bénéfices par suite de la réclame qu'elle se fait ainsi?—R. Oui.

Q. Elle émet des concerts pour le bien public?—R. Naturellement, lorsque vous me demandez ces détails, je ne puis vous les donner. J'ai vu dans le *Wall Street Journal* l'autre jour—ou plutôt il y a quelque temps—qu'une faible partie des recettes de cette compagnie provient de l'émission; les recettes proviennent surtout de la fabrication.

Q. Du point de vue de la fabrication, c'est de là qu'elle attend ses profits?—R. Oui, je crois qu'elle se sert du poste d'émission pour des fins d'annonces, plus ou moins.

Le témoin se retire.

LOUVIGNY DE MONTIGNY est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ce témoin a déjà été assermenté, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de l'assembler de nouveau.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, avant de lire ma déclaration, veuillez me permettre de vous donner un renseignement que M. Lewis voulait obtenir, je crois, lorsqu'il a posé à l'honorable juge Constantineau une question portant sur la justice à rendre au public. Le bill de M. Chevrier contient, à la page 3, article 6 (1), une disposition qui a pour effet de permettre au public l'utilisation équitable ou la citation raisonnable d'un extrait d'une œuvre quelconque, sans



aucune restriction, de sorte que lorsqu'il s'agit d'une conférence, d'un sermon, d'une chanson ou d'une œuvre littéraire quelconque, lorsque l'utilisation en est équitable, le cas est déjà couvert par le bill. Le paragraphe (1) de l'article 6 du bill de M. Chevrier contient une stipulation à cet effet.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous lire cet article?

Le TÉMOIN:

“L'alinéa (i) de l'article seize de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

“L'utilisation équitable ou la citation raisonnable d'un extrait d'une œuvre quelconque dans un but d'étude privée, de recherche, de critique ou de compte rendu ou sous forme de résumé destiné aux journaux.”

*Le président:*

Q. Vous désirez faire une déclaration, monsieur de Montigny?—R. S'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons entendre la déclaration de M. de Montigny.

Le TÉMOIN: A propos de cette question du droit d'auteur dans le domaine du radio, j'ai l'honneur de me présenter devant votre comité à titre de correspondant canadien des sociétés anglaises, françaises et internationales suivantes qui ont le droit légal, comme je vous le montrerai tout à l'heure, de demander la protection des œuvres littéraires, musicales et dramatiques de leurs membres respectifs:—

The Music Publishers' Association, Ltd. (Londres, Angleterre).

The Incorporated Society of Authors, Playwrights and Composers (Londres, Angleterre).

The Mechanical-Copyright Protection Society, Ltd. (Londres, Angleterre).

La Société des Gens de Lettres (Paris, France).

La Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques (Paris, France).

Les éditeurs de musique, anglais et italiens.

La Société générale Internationale de l'Edition phonographique et cinématographique (Paris, France) et

Le Syndicat de la Propriété artistique (Paris, France).

Je suis également le correspondant canadien du Journal *Le Droit d'Auteur*, organe officiel du Bureau de l'Union Internationale pour la protection des œuvres artistiques et littéraires, à Berne (Suisse).

Nonobstant tout l'intérêt qu'offrent les institutions que je viens de mentionner, j'ai l'honneur de me présenter devant vous à un titre qui, j'en suis assuré, mérite davantage la sympathie de votre comité. Je veux dire au nom des auteurs canadiens, des compositeurs et des artistes pour qui l'Association des Auteurs Canadiens a entrepris d'obtenir une législation équitable leur assurant une protection nationale et internationale égale à celle dont jouissent actuellement les organisations ouvrières canadiennes, et assurant aux artisans qui façonnent la matière intellectuelle du Canada une carrière honorable.

Si votre comité veut bien me le permettre, je vais vous soumettre, messieurs, au nom des associations et des sociétés que j'ai mentionnées, quelques observations spécifiques ayant trait aux reproductions par sans-fil des œuvres dont leurs membres sont les auteurs.

Plusieurs témoins ont rendu devant votre comité des témoignages visant à vous convaincre que l'émission par sans-fil des œuvres musicales n'est réglementée par aucune loi aux Etats-Unis et que les œuvres musicales devraient jouir de la même liberté au Canada, afin de ne pas compromettre l'industrie du radio au Canada.

Permettez-moi de déclarer ici, me basant sur les renseignements précis qui m'ont été fournis, que je crois fermement que la vaste agitation créée au Canada dans le but d'obtenir la libre reproduction des œuvres musicales pour des fins de radio, est la conséquence d'une campagne destinée à fausser l'opinion publique sur l'exactitude des faits, relativement à l'usage que font de ces œuvres les postes émetteurs.

Ayant été mise au courant des représentations et des allégations faites devant votre comité par les chefs de l'industrie du radio, la American Society of Composers, Authors and Publishers m'a envoyé la dépêche suivante:—

La campagne de fausse information de la part des compagnies d'irradiation relativement à la politique des Etats-Unis touchant l'usage par les postes émetteurs des représentations des œuvres soumises au droit d'auteur nous fait vous demander de remettre l'exposé de cette question dans l'étude de votre bill jusqu'à ce que vous ayez reçu les renseignements que nous vous envoyons par le courrier de ce jour.

(Signé) American Society of Composers, Authors and Publishers.

J'ai reçu une dépêche semblable de la Music Publishers Protective Association, de New-York:

Comprenons que ne sont pas terminées les séances d'étude du bill N° 2. Nous avons aussi appris que les compagnies de radio au Canada induisent en erreur le Parlement sur les faits relatifs à la politique suivie aux Etats-Unis touchant l'usage par les postes émetteurs des représentations des œuvres musicales soumises au droit d'auteur. Si possible, suggérons que les séances soient remises jusqu'à ce que l'on ait pu s'assurer de la véracité des faits, à propos de quoi nous vous écrivons ce jour.

(Signé) Music Publishers Protective Association.

Le premier objet d'une telle campagne est d'alarmer les amateurs sans-filistes canadiens de façon à les amener à promouvoir le succès d'un mouvement qui a pour but de faire adopter par le Parlement du Canada un précédent visant à aider les compagnies américaines à obtenir aux Etats-Unis la gratuité des reproductions musicales, gratuité qu'elles n'ont pas réussi à obtenir, bien que, depuis deux ans, elles aient fait l'impossible dans ce sens.

Un tel mouvement devrait tout d'abord intéresser la Radio Corporation of New York, que nous pourrions désigner sous le nom de Maison-mère de l'industrie du radio en Amérique et dont nos marchands d'appareils de radios du Canada ne sont que les très humbles dépendants. A ce propos, votre comité peut se rappeler, en lui prêtant une signification assez importante, le fait que le principal témoignage en faveur de l'irradiation gratuite des œuvres musicales a été rendu ici, le 13 mars, par M. R. H. Combs, qui a déclaré être Américain de naissance et ne pas être naturalisé sujet canadien; et le témoignage rendu à la suite de celui de M. Combs dans le même sens a été rendu par un représentant de la compagnie De Forest, qui est une succursale d'une puissante compagnie américaine.

Quant à l'existence d'une influence américaine cachée ayant intérêt à faire naître de l'opposition au bill N° 2, je puis confier confidentiellement à votre président le nom d'un propriétaire d'un poste émetteur d'Ottawa qui a été grossièrement induit en erreur à ce sujet par un agent américain.

Je ne crains pas de déclarer, et j'en prends la responsabilité devant votre comité, que la plupart des témoignages qui ont été rendus ici par des compagnies de radio ne sont que la conséquence d'une campagne visant à induire en erreur le Parlement du Canada. Nous sommes à recueillir de nombreux documents officiels que nous soumettrons au comité. Je veux maintenant appeler votre attention sur le fait qu'une circulaire imprimée en date du 2 mars 1925 et

répandue par la Radio Trades Association (dont Herbert Lewis est le secrétaire) 257 rue Adélaïde-Ouest, Toronto, contient la déclaration suivante:

Cette assertion ("que l'irradiation devrait être appelée une représentation publique dans un but de gain privé") n'est acceptée par aucun des autres pays où les compositeurs et les auteurs ont essayé de faire légaliser l'interprétation dans ce sens de la loi du droit d'auteur.

Cette déclaration est fautive, notamment en Angleterre et dans ces Dominions.

La correspondance que j'ai échangée depuis plusieurs années avec les sociétés américaines et européennes parfaitement au courant de toutes les lois concernant le droit d'auteur, ne m'a jusqu'ici révélé l'existence d'aucune législation autorisant l'usage libre ou sans restriction des œuvres musicales par les postes émetteurs. Les marchands d'appareils de radio américains ont réussi à faire présenter au Congrès américain divers projets de loi tendant à faire accorder aux postes émetteurs le libre usage des œuvres soumises au droit d'auteur, mais n'ont pas jusqu'ici réussi à les faire adopter.

Nous remettons à votre comité le compte rendu officiel des témoignages rendus devant les comités du Congrès des Etats-Unis au cours de 1924, où se trouvent exposées les raisons pour lesquelles le Congrès a jugé à propos de ne pas acquiescer à la demande des marchands de radio. Bien loin de là, on a récemment présenté au Congrès américain un nouveau bill, le bill H. R. 11, 258, qui probablement changera la situation du tout au tout, et rendra plus effective encore la protection accordée aux œuvres soumises au droit d'auteur. Nous mettons entre les mains des membres de votre comité des copies de ce bill, de même que des comptes rendus des témoignages de l'une et l'autre partie. De fait, l'usage que peuvent faire des œuvres soumises au droit d'auteur les postes émetteurs est loin d'être libre aux Etats-Unis, et la jurisprudence est plutôt de nature à nous convaincre de l'existence du droit absolu des titulaires; le premier jugement rendu par les tribunaux américains ayant trait à la cause *Witmark & Sons vs. L. Bamberger & Co.*, Cour de District des Etats-Unis pour le New-Jersey, 11 août 1923. Ce premier jugement donne gain de cause au titulaire du droit d'auteur contre le propriétaire du poste de radio-émission.

Les marchands de radio s'efforcent bien de faire beaucoup de bruit autour d'une décision défavorable aux titulaires du droit d'auteur, dans la cause de *Jérôme H. Remick & Co. vs. American Auto Accessories Co.* Mais on a interjeté appel de cette décision défavorable et certains représentants de compagnies de radio m'ont avoué qu'ils s'attendent à ce que soit renversé le jugement rendu en première instance. Nous soumettons aussi à votre comité des copies du mandat d'appel.

Nonobstant le fait qu'une coalition d'imprimeurs et de typographes américains ait jusqu'ici réussi à obtenir que les Etats-Unis restent en dehors de l'Union de tous les pays civilisés en vue de la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques, et en dépit du fait qu'elle maintient et alimente un état de désavantages mutuels et de représailles permanentes entre notre Dominion et nos voisins, les organisations américaines des auteurs et des éditeurs font tout en leur possible pour obtenir que soient protégées les œuvres étrangères aux Etats-Unis. De fait, la Loi du droit d'auteur (Copyright Law) des Etats-Unis accorde une entière protection à tout auteur ou compositeur étranger qui se soumet aux dispositions de la présente législation américaine. Je dois ici appeler l'attention de votre comité sur la contradiction flagrante que l'on constate entre les déclarations faites par ceux qui essaient d'obtenir la reproduction libre des œuvres musicales au Canada; un certain nombre ont déclaré à votre comité que la radio-émission des œuvres musicales est absolument libre aux Etats-Unis, tandis que d'autres, cherchant à effrayer le public, disent qu'une

société américaine d'auteurs, aux termes de la loi dite Copyright Act, a obligé un poste émetteur américain à payer \$5,000 en tantièmes.

Actuellement, aux termes de la loi dite Copyright Law des Etats-Unis, un compositeur de musique jouit du droit d'auteur aux Etats-Unis; et la radio-émission, dans un but de gain, de ses œuvres musicales soumises au droit d'auteur constitue, aux Etats-Unis, une violation de la loi. Le gérant de la De Forest Company, fort de son expérience pratique, a déclaré devant votre comité, le 13 mars, qu'aux termes de la loi canadienne actuellement en vigueur depuis le mois de janvier 1924, la radio-émission d'une œuvre soumise au droit d'auteur est, à n'en pas douter, soumise au paiement de tantièmes, sans faire la moindre exception pour les amateurs. Cela est tellement vrai que si le Parlement canadien ne juge pas à propos de préciser la loi du droit d'auteur, comme le suggère le bill n° 2 de M. Chevrier, des auteurs et des compositeurs intéressés ont l'intention de faire juger par les tribunaux canadiens une cause type ayant trait à la représentation par radio d'une pièce soumise au droit d'auteur intitulée "Les Trois Masques", par M. Charles Méré, représentation faite par compagnie "Le Grand Guignol" au studio de *La Presse*, au mois d'octobre 1923.

A ma connaissance, dans aucun autre pays du monde, et même aux Etats-Unis, on n'a adopté une législation permettant aux amateurs de radio de se soustraire à l'exécution de la loi qui protège absolument les œuvres soumises au droit d'auteur. Par son amendement qui vise leur cas, le bill de M. Chevrier assure aux amateurs de radio qu'il ne leur en coûterait pas un sou.

C'est la réponse à l'assertion des marchands de radio qui a pour but d'alarmer les amateurs sans-filistes du Canada en les mettant sous la fausse impression que le Parlement nuirait aux postes émetteurs canadiens en adoptant une loi qui empêcherait les postes de radio-émission de servir librement à leurs habitués des œuvres soumises au droit d'auteur, alors que les postes américains peuvent le faire. A l'heure actuelle la loi dite Copyright Law des Etats-Unis ne permet d'aucune manière aux postes de radio-émission américains de faire un libre usage d'une œuvre quelconque soumise au droit d'auteur.

Les stipulations de la loi dite Copyright Law des Etats-Unis, de même que les compte rendus des témoignages rendus devant les comités du Congrès des Etats-Unis et les décisions des tribunaux américains, qui seront soumis à votre comité, vous permettront, messieurs, de connaître exactement la situation actuelle des Etats-Unis. L'Association des Auteurs Canadiens est bien convaincue que tous ces documents officiels auront plus de poids que les faux renseignements qui nous ont été donnés dans le but d'essayer d'aider les marchands d'appareils de radio américains à obtenir du Parlement du Canada une loi qui constituerait un précédent.

En Angleterre, en France, en Italie, en Allemagne et dans les autres pays de l'Union, on ne met pas en doute le principe de la reconnaissance du droit du titulaire d'un droit d'auteur, mais bien au contraire, les gouvernements, dans leurs pays respectifs, s'en font les défenseurs. Plus particulièrement en Angleterre et en France, les propriétaires de postes émetteurs et les titulaires d'un droit d'auteur se sont entendus par une convention verbale, en attendant la mise en vigueur d'une loi formelle dont la rédaction est préparée conjointement par les deux parties afin que soient protégés tous les intérêts légitimes.

On sait très bien déjà que la transmission par sans-fil offre un champ de développements presque illimité. Par exemple, un poste émetteur moyen comme, disons celui de *La Presse*, reproduit bel et bien toutes sortes d'œuvres musicales, littéraires et mêmes des pièces dramatiques. La semaine dernière encore, une troupe complète d'acteurs se réunissait au studio de *La Presse* pour transmettre par sans-fil une pièce en trois actes de Molière. On fait actuellement à Paris des expériences d'un appareil dit "théâtrophone" qui transmet par sans-fil la représentation visuelle d'une pièce en même temps que l'exécution d'une

œuvre musicale. Le jour n'est pas loin où la transmission par sans-fil couvrira tout le champ qu'offre la reproduction des œuvres artistiques.

Le Bureau International, à Berne, étudie actuellement la situation pour le compte de tous les pays intéressés et "Le Droit d'Auteur" a publié dans ses livraisons d'octobre 1924 et de février 1925 des études approfondies pour la gouverne des gouvernements mis en cause. Les pays de l'Union attendent que le Bureau International se soit définitivement prononcé avant de rédiger un projet de loi générale en vue de régir cette nouvelle industrie. Dans l'intervalle, la reproduction par sans-fil des représentations est assimilée aux représentations ordinaires et, en conséquence, soumise aux lois générales concernant le droit d'auteur dans chaque pays.

La Performing Right Society of London, d'Angleterre, ayant eu connaissance des témoignages rendus devant votre comité, m'a adressé le câblogramme suivant:—

Londemont-Ottawa.—Apprenons que les postes émetteurs cherchent à obtenir du Parlement du Canada l'autorisation d'émettre les œuvres musicales sans payer de redevances. Cela constitue une violation de la Convention de Berne et porte atteinte au droit d'auteur volontairement reconnu ici par les postes émetteurs britanniques qui s'acquittent des honoraires voulus. Les règlements en Australie ne permettent pas d'émettre les œuvres protégées sans le consentement de l'auteur ou du titulaire. La nouvelle loi projetée du droit d'auteur aux Etats-Unis respecte les droits de l'auteur en ce qui concerne l'émission de ses œuvres.

(Signé) PERFORMING RIGHT SOCIETY, LONDON.

Comme vous l'avez remarqué, messieurs, le câblogramme que je viens de vous lire établit que si la loi devait autoriser la radio-émission des œuvres musicales sans payer de redevance, ce serait une violation de la Convention de Berne. Le Dominion du Canada est un des pays adhérant à cette convention. En 1921, lorsque les imprimeurs canadiens cherchèrent à faire imposer par le Parlement des restrictions aux auteurs de l'Union sous forme d'un régime de licences, les autorités britanniques nous ont défendu d'en agir ainsi par respect pour les principes fondamentaux de cette Union internationale à laquelle la Grande-Bretagne a adhéré, de même que toutes les autres possessions britanniques qui toutes se sont alliées à une trentaine d'autres nations.

L'Association des auteurs canadiens soumet respectueusement que la Convention de Berne place le Parlement dans l'impossibilité absolue de se rendre à la requête des marchands de radio qui demandent la libre reproduction des œuvres musicales, ce qui entraînerait au Canada, sans le paiement de redevances, la libre émission des compositions musicales anglaises, de même que les œuvres musicales françaises, italiennes, allemandes et autres compositions étrangères qui, aux termes de cette convention, sont toutes protégées au Canada. En tant que l'article 2 de la loi de 1923 modifiant la loi du droit d'auteur, (Chap. 10, 13-14, George V) a soustrait les auteurs de l'Union à l'application des restrictions imposées aux auteurs canadiens, en vertu des clauses dites de licence 13, 14 et 15 de la loi du droit d'auteur 1921, et en tant que, aux termes de l'article 2 (c) de notre loi de 1921, un "livre" désigne "une feuille de musique", nous soumettons que les lois canadiennes ne sauraient imposer sur une œuvre musicale d'un compositeur de l'Union plus de restrictions que sur un livre d'un auteur de l'Union.

Outre la libre utilisation générale des œuvres musicales, comme le demande les marchands de radio, la Convention de Berne a de son côté le bon sens et l'équité en refusant de se rendre à la requête très étrange de cette firme unique dont le représentant est venu demander au comité un exemption spéciale en sa faveur, lors même que tous les autres marchands de radio seraient obligés ou

non de se soumettre au paiement de redevances. Un argument basé sur des motifs d'un tel égoïsme mérite d'être relevé afin de bien faire connaître quels sont les sentiments des marchands de radio à l'égard des autres groupes de la population, sinon à l'égard des auteurs et des compositeurs.

Les clauses dites de licence équivalent à l'expropriation de la propriété des auteurs et à la légalisation d'un monopole en faveur des imprimeurs canadiens. Afin d'augmenter leurs profits, les marchands de radio vont jusqu'à demander au Parlement, non seulement d'exproprier la propriété des compositeurs d'œuvres musicales, mais aussi de faire cadeau aux marchands de radio d'une propriété qui n'appartient pas au Parlement, mais aux auteurs.

Un membre de votre comité, M. Irvine, a semblé désireux d'obtenir des témoins précédents des renseignements au sujet du taux des tantièmes que les postes d'émission doivent payer aux titulaires d'un droit d'auteur.

Lors de la dernière réunion de votre comité (le 17 mars), M. Henry T. Jamieson, président de la Société canadienne pour la perception des droits d'auteur, qui est en voie de formation, a expliqué le fonctionnement de la *British Performing Right Society*, dont il est à organiser une succursale au Canada. Bien que les lois canadiennes établissent actuellement que la reproduction non-autorisée d'une œuvre quelconque au moyen de tout instrument mécanique constitue une contrefaçon, il n'a été perçu au Canada aucuns tantièmes pour la reproduction d'œuvres par le radio. Cependant, je pourrais vous donner quelques renseignements au sujet du procédé que l'on pourra adopter pour la perception des tantièmes sur les reproductions par le radio.

Dans tous les pays du monde, le taux des tantièmes est déterminé à l'amiable entre les auteurs et ceux qui reproduisent leurs œuvres, par des contrats ou licences, d'après une échelle proportionnée au nombre des reproductions, à moins qu'une loi spéciale ne stipule un taux uniforme, comme dans le cas des tantièmes payables sur les reproductions phonographiques. Sous l'empire de la loi britannique, les tantièmes payables sur les disques de phonographe ont été de 2½ pour cent sur le prix de détail de chaque disque pendant les deux premières années qui ont suivi la mise en vigueur de la nouvelle loi anglaise, et ils sont maintenant de 5 pour cent sur le prix de détail. Notre loi canadienne a réduit ces tantièmes sur les disques à un taux uniforme de deux cents. L'amendement soumis à votre comité (le 13 mars) par M. Edgar Berliner, représentant les fabricants canadiens de disques, suggère que ce taux de deux cents soit en certains cas encore réduit de 10 pour cent.

Les titulaires d'un droit d'auteur vont très probablement organiser au Canada un bureau quelconque de perception pour les reproductions radiophoniques, comme il en existe actuellement en Europe et aux Etats-Unis.

Par exemple, la Société américaine des compositeurs, auteurs et éditeurs, à New-York, fait des contrats avec les gérants de théâtres qui obtiennent ainsi l'autorisation de reproduire les œuvres protégées moyennant une taxe (autant que je me rappelle) de 10 cents par place par année. Par conséquent, un théâtre ayant 1,000 places payerait \$100 par année pour reproduire les compositions musicales, de son choix, trois ou quatre fois par jour pendant toute l'année. Ces tantièmes sont naturellement payés par ceux qui exploitent les théâtres et non par ceux qui les fréquentent. Les auteurs et les compositeurs ne sont pas aussi exigeants que les marchands d'appareils de radio veulent le faire croire.

Voici une lettre, signée par M. J. A. Astor, qui a été publiée dans le *Ottawa Journal* de mercredi dernier, 18 mars :

Monsieur,—Dans sa lettre du 17 courant au *Journal*, M. Lawrence Burpee dit: "Ils (les auteurs) ne demandent pas de tantièmes exorbitants du radio; ils n'en demandent pas du tout"

Est-ce que M. Burpee peut nier que la Société américaine des compositeurs, auteurs et éditeurs a demandé aux postes d'émission un paiement de \$5,000 par année pour le privilège d'émission des œuvres protégées dont elle est la cessionnaire légale?

(Signé)

J. A. ASTOR.

J'ai communiqué cette lettre à la Société américaine des compositeurs, auteurs et éditeurs, de New-York, dont il est fait mention dans cette lettre, et voici le télégramme que j'ai reçu en réponse:

"Londement, Ottawa.—Déclaration lettre de Astor dans *Ottawa Journal* du 18 mars entièrement fausse et non conforme aux faits. Vous suggère d'attendre lettre de ce jour devant vous parvenir vendredi avant-midi.

(Signé) SOCIÉTÉ AMÉRICAINE DES COMPOSITEURS, AUTEURS  
ET ÉDITEURS."

Le chef du service de radio de la *La Presse*, M. J. N. Cartier, a déclaré ici (17 mars) que, sur le total des œuvres dont il fait l'émission, il y a en moyenne 30 pour cent des compositions qui lui sont présentées par les auteurs et les compositeurs qui ne lui demandent jamais le moindre tantième et qui sont au contraire enchantés de la publicité que le radio leur donne. Malgré ses trois ans d'expérience pendant lesquels pas un seul auteur ne lui a jamais demandé un centin pour la radio-émission d'une œuvre protégée, M. Cartier est venu à Ottawa dans l'unique but de faire adopter une clause qui a pour objet, dit-il, de protéger *La Presse* contre les demandes excessives des auteurs.

Un enfant d'école sait aujourd'hui que le radio est devenu une industrie énorme dont les profits nets proviennent de la vente des appareils de radio. Afin d'annoncer et de vendre les marques sans nombre de radio on dépense des millions et des millions pour encourager le peuple à acheter un appareil avec les accessoires de toutes sortes et de tous prix. *La Presse*, pour une, s'occupe ainsi à favoriser la vente d'appareils; mais, selon M. Cartier, sa seule ambition, c'est de mettre les œuvres musicales gratuitement à la portée du public, de faire l'éducation du peuple, de retenir les cultivateurs sur la terre, de faire goûter à l'habitant de la campagne les plaisirs de la vie urbaine, de donner à nos compatriotes exilés un peu de nostalgie par l'émission des chansons canadiennes et de les persuader enfin d'abandonner leurs positions aux Etats-Unis et de revenir sur le champ au Canada avec leurs familles et leurs économies. Bien que M. Cartier ne puisse pas déclarer que le service de radio de *La Presse* ait, dans une certaine mesure, contribué à l'augmentation de la circulation de ce journal, représentée par quelque 25,000 exemplaires de plus par jour, il n'hésite pas à déclarer sous serment que la radio-émission des vieux chants populaires a grandement aidé au rapatriement de nos compatriotes. Par conséquent l'on voit que le service de radio de *La Presse* travaille pour le bien public et non pour son bénéfice. Loin de demander au ministère de l'Immigration une subvention pour des services aussi efficaces, *La Presse* paye au gouvernement une taxe élevée pour l'opération de son poste de radio. Et elle ne proteste aucunement contre les déboursés qu'elle est appelée à faire pour répondre à tous les besoins de ce service d'une si grande importance nationale qui lui coûte environ \$40,000 par année. Elle fait cette dépense simplement dans un but de philanthropie et d'esprit public. Lorsqu'il lui a été demandé si le service de radio avait augmenté les recettes de *La Presse* en matière d'annonces, M. Cartier jure qu'il n'en sait rien et qu'il n'a rien à faire avec la tenue des livres de la compagnie de publication de *La Presse*. Et cependant il en sait assez pour jurer que le service de radio de *La Presse* ne lui rapporte pas de profits. M. Cartier a admis que l'amendement de M. Chevrier

signifie que les amateurs ou ceux qui ne font pas un commerce du radio ne seront pas assujettis au paiement de tantièmes, et cependant il insiste auprès du comité pour faire rejeter cet amendement. M. Cartier sait fort bien qu'il n'existe aucun tribunal pour accepter sa déclaration que *La Presse* travaille pour rien; car il sait combien il serait facile pour tout auteur intéressé de prouver que, par suite de l'opération de son poste d'émission philanthropique, *La Presse* retire effectivement des bénéfices considérables provenant directement de l'exploitation des œuvres littéraires, musicales et dramatiques.

Relativement à ce travail avec ou sans profit, il me sera peut-être permis de citer un passage du manuel de M. Blake Robertson, intitulé: *Copyright Hand Book for Roll and Roll Makers*. M. Blake Robertson est à peu près l'homme le plus habile pour expliquer une loi quelconque de droit d'auteur. Parlant du fabricant de disques, il démontre que, lorsqu'il tombe sur une œuvre non protégée par son auteur, il en devient immédiatement le propriétaire sans s'occuper du compositeur, même si l'auteur ou compositeur a consacré quinze années de sa vie au parachèvement de son œuvre. (Lisant):

“Dans les cas où une œuvre musicale servant à la fabrication d'un disque n'a jamais été enregistrée au Canada, ou dont le droit d'auteur a expiré, le fabricant du disque ou du rouleau perforé devient le seul titulaire du droit d'auteur et il peut accorder ou réserver le droit d'utiliser son disque ou rouleau perforé pour des “représentations publiques”. Il appartient aux fabricants de disques et de rouleaux perforés de décider si leurs disques et rouleaux perforés doivent ou non porter un avis défendant expressément ou autorisant expressément l'usage de ces empreintes pour les “représentations publiques”.

Et bien que la loi stipule que les “représentations publiques” de la classe précitée doivent être données dans un but de “lucre personnel” il est tout probable que tous les tribunaux maintiendront que le propriétaire d'un restaurant ou d'une salle de danse qui reproduit des œuvres musicales pour ses clients le fait dans un but de “lucre personnel” et que la musique constitue tout autant une partie du service que les autres nécessités, avantages ou agréments qui sont à la disposition des clients.”

Je cite ce passage pour démontrer comment le service de radio profite à *La Presse* par l'augmentation de sa clientèle.

Afin de rassurer les marchands de radio et les amateurs au point de vue des demandes déraisonnables ou excessives des titulaires de droit d'auteur, je serais heureux, pour ma part, de voir une loi déterminer le taux des tantièmes pour l'émission radiophonique des œuvres protégées. Si la loi ne contient aucune disposition à cet égard, ce sera alors une question à débattre entre les propriétaires des postes d'émission et les titulaires du droit d'auteur.

Pour convaincre votre comité que les auteurs canadiens ne sont pas aussi ambitieux que les marchands de radio veulent bien le faire croire, permettez-moi d'attirer votre attention sur l'article 10 du Bill de M. Chevrier qui contient un nouvel article 23c dont l'alinéa (d) stipule que des dommages minima seront fixés par notre loi du droit d'auteur, exactement comme sont fixés des dommages minima par la loi du droit d'auteur aux Etats-Unis, comme ils le sont dans les lois anglaises qui s'appliquaient au Canada avant leur abrogation en application de l'article 47 de notre loi de 1921, et comme ils l'étaient en vertu de l'article 37 de notre ancienne loi du droit d'auteur (chapitre 70, Statuts révisés 1906).

L'alinéa (d) dudit article 23c (du bill de M. Chevrier) stipule que, dans les cas de contrefaçon par suite de la reproduction d'une œuvre au moyen de la radiophonie, les dommages ne seront pas inférieurs à un dollar. Cela veut dire qu'il sera accordé au titulaire qui aura prouvé au tribunal que son œuvre a été



contrefaite pour des fins de lucre et qui aura encouru les frais et déboursés de son procès, des dommages de un dollar au moins.

Maintenant, afin d'établir une comparaison entre la protection que nous demandons et celle que la loi accorde dans les autres pays passons, par exemple, à l'examen de la loi du droit d'auteur des Etats-Unis que nos imprimeurs et nos marchands d'appareils de radio ont si fréquemment invoquée auprès de votre comité. Le quatrième alinéa de l'article 25 (C) de la loi du droit d'auteur des Etats-Unis se lit comme suit:—

“25. Toute personne qui contrefait une œuvre protégée, enregistrée conformément aux lois du droit d'auteur des Etats-Unis, sera passible des peines suivantes:

(C) de payer au titulaire du droit d'auteur...

4. Dans le cas d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale ou d'une composition exécutée par un chœur de chant ou un orchestre, cent dollars pour la première représentation et cinquante dollars pour toutes les représentations subséquentes; dans le cas des autres compositions musicales, dix dollars pour chacune des représentations.”

L'auteur s'intéresse plus à protéger son droit au contrôle absolu de sa propriété qu'à encaisser quelques centins ou même quelques dollars. Il réclame le droit de pouvoir refuser les tantièmes, quelque soit leur taux, s'il juge que la radio-émission de son œuvre, dans certaines circonstances, peut nuire à ses intérêts. A moins que le Parlement n'approuve le principe d'expropriation des œuvres artistiques, l'auteur demeure le seul juge compétent en la matière. Souvent il serait heureux d'autoriser l'émission de ses compositions musicales sans exiger de paiement ou la publicité que cette radio-émission peut lui attirer, si elle est bien faite. Mais, aux termes de l'amendement que les marchands de radio ont suggéré à votre comité et dont l'effet est de leur accorder le droit d'utiliser librement et sans réserve toute œuvre protégée, les propriétaires de postes d'émission auraient la liberté de faire exécuter une œuvre littéraire, musicale ou dramatique par des chanteurs incapables ou des pseudo-artistes qui ruineront les meilleures œuvres et leur enlèveront à jamais leur valeur artistique. De plus, une telle loi permettrait aux propriétaires de postes émetteurs de se livrer à la modification ou à la réfection d'une œuvre selon le but qu'ils veulent atteindre, d'utiliser une romance pour annoncer un chemin de fer, de convertir une élogie en fox-trot, comme la chose est déjà arrivée, et voire de servir au trafic illicite des spiritueux? Les émetteurs ne seraient même pas obligés de mentionner le nom de l'auteur ni de respecter son œuvre. Le libre usage des œuvres musicales implique la libre prostitution des œuvres artistiques de tous genres. Cette loi, que demande les marchands d'appareils de radio, conduirait à toutes sortes d'abus.

Pour toutes ces raisons les auteurs, compositeurs et éditeurs d'œuvres musicales réclament ici, au Canada, la protection de la loi pour leurs œuvres enregistrées, comme la loi les protège dans tous les autres pays civilisés.

Si, pour leur avantage personnel, les reproducteurs par radio refusent d'obtenir le consentement de l'auteur qui, dans la plupart des cas, l'accorderait sans considération pécuniaire, ils auront encore la liberté (sans la moindre restriction et sans payer un centin) de puiser dans les millions d'œuvres qui appartiennent maintenant au domaine public où, sans aucun doute, réside le meilleur des compositions musicales de tous les âges et de tous les pays—sinon le pianoflage du nègre américain. Pour chaque œuvre protégée que la loi leur défend d'émettre, les amateurs sans-filistes auraient toujours accès à un millier d'œuvres non protégées qu'ils peuvent utiliser en toute liberté malgré les lois les plus rigoureuses.

Les marchands d'appareils de radio qui ont comparu devant votre comité n'ont absolument pas réussi à démontrer que la loi du droit d'auteur, autant qu'elle s'applique maintenant à la radio-émission en Angleterre, en France et même aux Etats-Unis, ait jusqu'ici empêché un seul poste d'émission de continuer ses opérations ou un seul individu d'acheter un appareil de radio et d'en faire l'usage qu'il lui plaît.

Comme M. Blake Robertson l'a franchement avoué au comité, les imprimeurs cherchent d'abord à s'occuper des auteurs... quand leurs œuvres obtiennent du succès, mais ils ne cherchent pas à faire adopter de lois qui les forceraient à protéger un auteur pendant les vingt premières années de lutttes, de labeurs, de sueurs et de famine pendant lesquelles il s'efforce de produire enfin une œuvre acceptable dont les premiers bénéfiques, en vertu de la clause de licence, iront à l'imprimeur. Nous, les auteurs canadiens, faisons des vœux pour que l'on ne nous mette pas au rang des incompetents, des enfants, des sauvages—malgré le fait historiquement reconnu qu'au Canada, les tribus sauvages respectaient la propriété littéraire et que ceux qui violaient la loi subissaient la peine du tomahawk.

*Le président:*

Q. Suggérez-vous d'employer maintenant le tomahawk?

M. CHEVRIER: Il y a encore plusieurs sauvages, mais il n'y a plus de tomahawks.

Le TÉMOIN: Que l'on nous permette de conduire nos propres affaires non seulement quand elles sont mauvaises mais aussi quand elles sont profitables; et nous soumettons respectueusement à votre comité, au Parlement et au pays que la prétention des exploitants de radio et des imprimeurs, qu'ils devraient être nommés, en application de la loi du droit d'auteur, les administrateurs et les gardiens des auteurs canadiens, est à la fois illégale et immorale.

Les auteurs ne demandent pas qu'on leur permette d'exproprier la propriété des imprimeurs, des radiophonistes, des manufacturiers, des compositeurs ou des fabricants de pulpe. Ils réclament le droit de contrôle sur leur propre propriété inaliénable, sous le régime d'une juste loi canadienne, de la convention révisée de Berne et du fair-play britannique—voilà tout.

J'ajouterai à cela la suggestion d'amender la clause dite de licence. M. Blake Robertson, parlant au nom des imprimeurs, a révoqué en doute (17 mars) la déclaration que j'ai faite ici (13 mars) relativement à l'opération des clauses dites de licence de notre loi du droit d'auteur, à l'effet que ces dispositions m'empêcheraient d'importer au Canada l'édition d'un livre qu'il me plairait de faire imprimer en Angleterre ou en France. Nous, les auteurs, n'avons pas le moindre doute que l'octroi d'une licence permettrait à un imprimeur d'avoir le contrôle absolu de mon livre au Canada pendant une période de cinq ans et interdirait l'importation de mon édition personnelle imprimée en dehors du Canada. Mais quelques-uns des membres de votre comité croient que ces clauses n'ont pas un effet aussi rigoureux. Vu qu'ils se rendent bien compte qu'il serait excessivement injuste d'empêcher ainsi un auteur canadien de faire imprimer son livre là où il peut obtenir les meilleurs avantages, en lui refusant le droit d'importer son livre au Canada, je soumetts respectueusement à l'esprit de justice du comité un amendement ayant pour objet de tirer la situation au clair, lequel amendement libérerait l'auteur canadien du monopole des imprimeurs. Voici cet amendement:

Adjoindre, immédiatement après l'article 27 (3) de la loi du droit d'auteur 1921, les mots suivants:—

“Toutefois, l'octroi d'une licence en application des articles 13, 14 ou 15 de la présente loi n'affectera ou n'atténuera aucunement le droit exclusif de l'auteur d'un livre ainsi licencié d'importer et de vendre son livre au Canada.”

Nous suggérons cet amendement seulement au cas où votre comité refuserait de recommander l'adoption de la clause 5 du bill n° 2 de M. Chevrier qui comporte l'abrogation des clauses dites de licence de notre loi du droit d'auteur.

*Le président :*

Q. L'auteur, en important ce livre, devra payer les droits de douane ordinaires?—R. Naturellement.

*M. Hocken :*

Q. Vous vous intéressez beaucoup à ce bill?—R. Beaucoup, monsieur Hocken.

Q. Pourquoi?—R. Parce que je suis un auteur; parce que je fais partie du conseil de l'Association des auteurs canadiens.

Q. Est-ce là la seule raison?—R. Non, non; je vais vous en donner toutes les raisons. Premièrement, je suis un auteur; deuxièmement, je suis membre du conseil de l'Association des auteurs canadiens auquel j'ai été nommé il y a deux ou trois ans. Je me suis toujours intéressé à cette question. J'ai écrit la matière de vingt ou vingt-cinq volumes et je me suis rendu compte qu'il n'y a pas d'argent à faire pour un auteur, et par conséquent j'ai consacré la meilleure partie de mes loisirs à l'amélioration de la carrière de l'écrivain au Canada. Je suis en rapport avec de nombreuses sociétés des Etats-Unis, d'Angleterre, de France et de Suisse dont le but est de nous aider et de nous indiquer la bonne voie pour ouvrir une carrière aux auteurs. Voilà pourquoi je représente un bon nombre de ces sociétés. Depuis plusieurs années, je remplis pour ces sociétés les fonctions de correspondant canadien.

Q. Avez-vous rédigé ce bill?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous aidé à sa rédaction?—R. L'Association des auteurs canadiens a nommé un comité spécial, appelé le comité du droit d'auteur: je fais partie de ce comité qui comprend six ou sept membres. Avant l'adoption de la présente loi, ce comité avait préparé un rapport imprimé pour le soumettre à l'honorable M. Robb qui, à titre de ministre du Commerce dans le temps, avait sous sa direction l'administration du droit d'auteur. Nous avons rencontré le ministre et nous lui avons demandé d'inclure nos recommandations dans la loi. Il nous renvoya à M. Ritchie qui était alors chargé de rédiger le bill. M. Ritchie nous dit: "Messieurs, la première chose à faire pour vous, c'est de faire en sorte que notre pays adhère à la Convention révisée de Berne; c'est là le principe qu'il faut faire adopter d'abord par le Parlement; gardez vos amendements et revenez après que le principe aura été adopté." Par conséquent, il ne nous a pas été permis d'inclure un seul mot de nos recommandations dans le bill de 1921. Après 1921 nous sommes revenus à la charge avec un autre rapport, un rapport supplémentaire, demandant quelque chose de plus. Comme vous devez vous le rappeler, la loi de 1921 contenait des dispositions relativement à l'octroi de licences contre les auteurs; mais les autorités britanniques défendirent à notre Parlement de les adopter. Le Bureau international de Berne a protesté: "Vous ne pouvez pas faire cela." Nos fonctionnaires canadiens ne prêtèrent aucune attention à ces recommandations du Bureau international. C'est alors que les autorités britanniques expédièrent à notre gouvernement une dépêche disant: "Vous ne pouvez pas faire cela." Nous avons eu ensuite le bill de 1923 qui exemptait tous les auteurs unionistes de l'application de la loi et qui mettait cette charge sur le dos des auteurs canadiens. Nous sommes donc retournés voir le ministre et M. Ritchie pour demander des modifications au bill. M. Ritchie nous dit: "Ne demandez rien parce que nous désirons d'abord abroger ces vilaines clauses de licence." Et pas un seul mot de nos recommandations n'a été inséré dans la loi, c'est-à-dire la loi présentement en vigueur, la loi de 1921 amendée par la loi de 1923. Dans cette loi vous ne trouverez pas un seul mot des recommandations présentées par les auteurs. Vous me demandez si j'ai rédigé le présent bill. Le

comité de l'Association des auteurs canadiens a préparé un rapport imprimé et la plupart des amendements du bill de M. Chevrier proviennent des suggestions du comité du droit d'auteur de l'Association des auteurs canadiens.

Q. Vous avez pris les recommandations dans ces rapports pour les insérer dans le bill Chevrier?—R. C'est l'Association des auteurs qui a fait cela.

Q. Vous représentez les auteurs?—R. Je suis membre du conseil de l'Association des auteurs canadiens. M. Burpee, M. Gibbon et M. Leacock en font aussi partie. Les auteurs canadiens nous ont demandé d'exprimer leurs vues parce que nous avons fait une étude spéciale de la loi canadienne du droit d'auteur.

Q. Vous nous avez dit que vous étiez le représentant d'un certain nombre d'éditeurs étrangers?—R. Correspondant, s'il vous plaît.

Q. Non pas représentant?—R. J'ai dit dans mon exposé "correspondant canadien".

Q. Êtes-vous un représentant légal?—R. En certains cas, oui.

Q. Avez-vous un contrat avec eux?—R. Oui, avec quelques-uns.

Q. Quelle est la nature de ce contrat?—R. Je puis vous le faire voir, si vous désirez le voir. Je ne l'ai pas ici, mais si vous le désirez, je pourrai vous l'apporter. Je puis le soumettre au comité.

Q. Est-ce que ces contrats comportent une rémunération pour vous?—R. Oui, dans certains cas.

M. HEALY: Je l'espère bien.

*M. Hocken:*

Q. Comment cela? Faites-vous la perception de leurs tantièmes?—R. Quand il y a quelque chose à percevoir. Supposons qu'un éditeur d'œuvres musicales n'a personne ici pour surveiller ses intérêts, il dira: "Prenez soin de mes affaires et si vous constatez des infractions à la loi, veuillez m'en avertir ou le dire à mes avocats." Quelques-uns ont leurs avocats ici. Il dit: "Si vous constatez des violations de notre droit d'auteur, nous vous donnerons une commission." Elle n'est pas déterminée. De fait, je regrette bien de vous le dire, je n'ai pas reçu un seul centin des éditeurs de musique de Londres, Angleterre.

Q. N'avez-vous pas formé au Canada une organisation dans le but de percevoir ces tantièmes?—R. Pas encore; nous avons l'intention d'organiser quelque chose dans le genre de la Performing Right Society, de Londres, quelque chose qui ressemble à la société anglaise et à la société américaine.

Q. Vous êtes pour former une organisation?—R. Oui, c'est notre intention de le faire, un jour, quand nous en aurons le loisir, pour prévenir les violations de la loi.

Q. Vous aurez des succursales par tout le pays?—R. Oh! peut-être; il n'y a rien de décidé.

Q. Vous n'en avez pas à l'heure qu'il est?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous des agents?—R. Si vous les appelez des agents. Nous avons des correspondants—des correspondants personnels—parce qu'il y a des auteurs dans toutes les parties du pays; nous avons des succursales de l'Association des auteurs canadiens.

Q. Qui remplissent les mêmes fonctions au point de vue local que vous remplissez au point de vue national?—R. Il n'y a encore rien de décidé. Nous ne saurions dire de quoi demain est fait; nous ne saurions dire ce que nous réserve l'avenir, en supposant que la loi supprime tout. Nous prétendons que, sous l'empire de la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, nous n'avons pas les mêmes avantages que sous l'empire de l'ancienne loi. Par exemple, il n'est pas fixé de dommages minima. Supposez que je fasse une peinture merveilleuse et que M. X. ou M. Z. en reproduise une copie, y appose mon nom, mais gâte tout l'affaire. Je me présente devant un tribunal. Vu que la loi ne spécifie pas des dommages minima tout dépendra du juge et de son appréciation. Un juge pourra dire

que cela ne vaut pas un centin, tandis qu'un autre dira que la chose vaut un million; de sorte que nous n'avons pas de minimum déterminé en fait de dommages. L'ancienne loi, article 37, chapitre 70, des Statuts de 1906, contenait des dispositions fixant des dommages minimum dans chaque cas. Ici, nous n'avons rien de semblable. Cet article est abrogé. Nous avons cherché à faire décréter des dommages minimum sous l'empire de statuts britannique et nous avons réussi; mais ici nous n'avons pas de minimum prévu par la loi, et après avoir payé les frais d'un procès, il ne nous resterait pas un sou.

Q. Quel nom vous proposez-vous de donner à votre nouvelle organisation?—  
R. Je l'ignore.

M. CHEVRIER: Pourquoi ne pas attendre la naissance de l'enfant pour savoir si l'on doit lui donner un nom masculin ou un nom féminin.

M. LEWIS: Est-ce que le nom pourrait faire quelque différence?

*M. Hocken:*

Q. Comment vous proposez-vous de l'appeler?—R. Je l'ignore.  
Q. N'avez-vous pas une idée?—R. Nous avons un nom, mais cette organisation n'est pas constituée en corporation, ni en rien qui ressemble à une corporation.

Q. Quel nom lui donnez-vous?—R. La Société de protection du droit d'auteur.

Q. Vous en êtes le gérant?—R. Non, je ne dirais pas cela; je ne suis pas gérant du tout.

Q. Qui êtes-vous?—R. Je suis la société de protection du droit d'auteur.

Q. Vous constituez la société?—R. Oui.

Q. Et où sont vos bureaux?—R. Nous n'en avons pas.

Q. Pas de bureaux?—R. Pas de bureaux.

Q. Pas de bureau à Montréal?—R. Non.

Q. Agissez-vous en qualité d'agent en chef?—R. Je vous demande pardon.

Q. Est-ce que votre titre est celui d'agent en chef?—R. Vous m'avez appelé déjà le gérant général et maintenant vous m'appellez l'agent en chef. Appelez-moi ce que vous voudrez; la société c'est moi, voilà tout.

Q. La société c'est vous?—R. Oui.

Q. Et le bureau est chez vous?—R. Oui.

Q. Et vous formez cette société pour les fins de perception des tantièmes?—  
R. Non, monsieur.

Q. Pourquoi alors?

M. CHEVRIER: Je crois que le témoin ne saisit pas votre question, monsieur Hocken. Il a dit qu'il n'avait pas encore formé de société.

M. HEALY: M. Hocken est à l'organiser maintenant.

*M. Hocken:*

Q. Avez-vous distribué de la littérature relativement à votre société?—R. Je ne le crois pas; non monsieur.

*Le président:*

Q. Vous n'avez pas distribué de prospectus ou de littérature de cette sorte?—  
R. Non, non.

*M. Healy:*

Q. Avez-vous de l'argent en banque?

M. CHEVRIER: Est-ce que M. Hocken désire acheter des actions de cette société?

M. HOCKEN: Si elles sont profitables, j'en achèterai sans doute.

*M. Hocken:*

Q. Vous n'avez rien fait imprimer?—R. Oh, oui. Je regrette de ne pas vous avoir compris. Je croyais que par "littérature" vous vouliez dire des circulaires, prospectus et des lettres d'une sorte ou d'autre. Je ne croyais pas que des en-têtes de lettres pouvaient répondre à la désignation de "littérature". Je vous fais mes excuses de ne pas avoir compris les termes que vous avez employés dans votre question. Naturellement, nous avons fait faire quelques impressions.

Q. Alors vous avez un intérêt dans ce bill complètement en dehors de celui que vous avez comme auteur?—R. Sans doute, je m'intéresse à ce bill, comme d'ailleurs toutes les sociétés s'y intéressent. Je m'y intéresse d'abord parce que je suis un auteur et je m'y intéresse du premier mot au dernier pour l'avantage des auteurs canadiens.

Q. Et ensuite vous vous intéressez à l'aspect financier du projet?—R. Oui, comme à tous les autres points de vue de la question.

Q. Une organisation avec des succursales à Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver, voilà une organisation quelque peu étendue, n'est-ce pas?

M. CHEVRIER: Je crois savoir ce que vous voulez dire, monsieur Hocken. J'avais un document—j'ignore si je l'ai maintenant.

*M. Chevrier:*

Q. Vous parlez de votre propre papier à lettre lorsque vous écrivez d'une manière officielle?—R. Oui. Je n'en ai pas une copie ici.

*M. Hocken:*

Q. Alors vous avez des en-têtes de lettres officielles?—R. Si vous appelez cela officiel. J'ai du papier portant l'inscription "Société de protection du droit d'auteur."

Q. Donnant l'endroit des succursales?—R. Oui. J'y mentionne le nom d'un agent à Halifax. En passant, j'ai un beau-frère à Halifax, M. Gaboury, qui se trouve être le consul ou agent consulaire français. Je lui ai écrit pour le prier de m'avertir s'il survenait quelque chose à Halifax au sujet du droit d'auteur, et c'est ainsi que j'ai mis son nom sur le papier à lettre de la société. Je n'ai pas écrit depuis des années à M. Gaboury sur la question du droit d'auteur.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

*M. Chevrier:*

Q. Monsieur de Montigny, depuis combien de temps vous occupez-vous de cette question?—R. Je m'en suis occupé presque tout le temps depuis au delà de 25 ans.

Q. Recevez-vous un salaire de quelque société?—R. Pas un centin.

Q. Depuis combien de temps vous en occupez-vous? 10 ans, 15 ans ou 20 ans?—R. J'ai commencé à m'y intéresser il y a plusieurs années lorsque différentes sociétés s'adressèrent à moi pour obtenir des renseignements.

Q. Ainsi vous pouvez dire sans vous tromper que, depuis les quinze dernières années, ou à peu près, vous vous y intéressez activement?—R. Depuis les quinze dernières années?

Q. Oui, ou les dix dernières années?—R. Que je m'occupe de législation en matière de droit d'auteur?

Q. Oui?—R. Plus que cela; 25 ans.

Q. Et pendant ces 25 années combien d'argent ce travail vous a-t-il rapporté?—R. Je ne saurais dire. Non pas que je craigne de le dire, mais si j'avais à compter mes frais de poste, je jure bien qu'il ne me resterait pas grand'chose. Je n'ai jamais fait de relevé à ce sujet.

Q. Vous n'avez jamais gagné votre vie avec cela?—R. Non.

M. HEALY: Il croit qu'il n'a pas reçu assez, quel que soit le montant qu'il a eu.

*M. Chevrier:*

Q. Revenons à une cause qui a passé par les tribunaux à Montréal, Il y a une cause rapportée au n° 15, Cour du Banc du Roy, 1906, inscrite aux noms de Joubert vs Mary. Avez-vous eu connaissance de cette cause?—R. Oui.

Q. Qu'en savez-vous?—R. C'est moi-même qui l'ai intentée.

Q. Voulez-vous expliquer comment vous avez procédé dans cette cause?—R. Cette cause, si je me rappelle bien, date de 1906, n'est-ce pas?

Q. Oui?—R. Avant cette date, presque tous les journaux et théâtres exploitaient les œuvres littéraires et musicales sans donner le nom des auteurs ou sans leur payer de tantièmes, et les auteurs n'avaient pas la moindre chance de faire un peu d'argent parce que tout était contrefait. A cette époque, je m'intéressais surtout à la province de Québec, et dans cette dernière province, surtout à Montréal, tout était contrefait. Nous faisons de la littérature en amateurs. Mais nous avons étudié la loi et constaté qu'il y existait une convention internationale protégeant les auteurs dont les œuvres étaient le plus contrefaites et alors nous avons décidé d'instituer une cause-type. Je m'entendis avec un romancier français bien connu, Jules Mary, et je lui demandai de me permettre de faire imprimer un de ses romans afin de faire une cause-type et laisser les tribunaux canadiens se prononcer en la matière, non pas pour rendre une décision sur des points secondaires, mais bien pour juger toute la question. Par conséquent, j'ai fait imprimer un exemplaire contrefait d'un roman français et l'auteur m'a poursuivi pour ce délit, en vertu de la Convention de Berne, afin de faire décider si oui ou non la Convention internationale de Berne protégeait effectivement les auteurs qui ne faisaient pas imprimer leurs livres au Canada. M. le juge Fortin m'a condamné; c'était au commencement de 1906. J'en appelai de la décision et ma condamnation fut unanimement confirmée par la Cour d'Appel.

Q. Combien cette cause vous a-t-elle coûté?—R. Quelque \$600.

Q. Vous a-t-il été remboursé quelque chose de ce montant?—R. Pas un centin.

Q. Vous avez payé tous ces frais vous-même?—R. Oui.

Q. Rien que pour le plaisir d'avoir cette décision?—R. Non pas pour le plaisir de l'avoir, mais pour qu'elle soit rendue.

Q. Est-ce la cause que je mets présentement sous les yeux?—R. C'est le jugement de la cour d'appel.

Q. Qu'y fut-il décidé dans ce jugement?—R. Voici:

“ Il est évident pour ce tribunal que le droit d'auteur obtenu par un étranger dans son propre pays, si ce pays adhère à la Convention de Berne, le protège dans tout l'empire britannique sans le besoin de publication.”

Q. C'est-à-dire la Convention de Berne?—R. De 1886.

Q. Par conséquent, tout auteur au Canada?—R. C'était pour empêcher qu'un auteur étranger fût laissé sans protection au Canada quand son livre n'avait pas été imprimé ici.

Q. Et afin de faire rendre cette décision vous avez payé les frais d'un procès?—R. C'était une cause-type. Naturellement, je l'ai fait pour l'avantage des auteurs canadiens, parce que j'étais un auteur moi-même.

*M. Hocken:*

Q. Qu'avez-vous écrit?—R. Quelques romans, quelques critiques sur des questions philologiques, plusieurs poèmes, je regrette de vous le dire, et je suis présentement à préparer une critique littéraire.

Q. C'est là une assez grande variété d'ouvrages?—R. Oui.

*M. Chevrier:*

Q. Vous rappelez-vous de la cause de Geracimo, à Montréal?—R. C'est à peu près dans le même genre.

Q. C'est vous qui êtes l'instigateur de cette cause?—R. Oui. Mais, de fait, je ne puis pas jurer que c'est moi qui ai commencé les procédures dans cette cause, parce que mon beau-père s'intéressait beaucoup à cette question et c'est lui qui s'est chargé de commencer les procédures dans cette cause qui ressemble beaucoup à la première.

Q. Et je constate que le tribunal a accordé \$817 de dommages plus les frais. Avez-vous obtenu ces dommages?—R. Pas un centin.

Q. Qui a payé les frais qui ont été encourus?—R. Nous les avons payés.

*M. Irvine:*

Q. "Nous"?—R. Oui.

*M. Chevrier:*

Q. Qui "nous"?—R. Mon beau-père et moi.

Q. Avez-vous de quelque manière recouvré ces déboursés de ceux que vous représentiez?—R. Non, monsieur.

Q. Revenons maintenant à cette décision rendue dans la cause Hubert vs Mary. La décision disait que la Convention de Berne existait au Canada depuis 1886—en tout cas en 1906—lorsque vous avez intenté cette cause type?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez entendu le témoignage de M. Robertson, l'autre jour?—R. Oui, monsieur.

Q. Que ce fut aux termes de la loi canadienne de 1875 que la protection fut accordée aux auteurs canadiens au Canada?—R. Oui.

Q. Et M. Robertson a ajouté, "1842, lorsque la Convention de Berne"—Les pièces des auteurs unionistes ou des œuvres littéraires des auteurs unionistes ne se trouvaient-elles pas alors également protégées au Canada?—R. Elles le furent depuis 1886.

Q. En conséquence, la mise à exécution de la Convention de Berne accordait aux auteurs des pays de l'Union la protection au Canada?—R. Aux termes de la loi anglaise.

Q. Et aussi de la Convention de Berne en 1886?—R. Oui. La loi anglaise, désignée Chapitre 33, Vic. 49-50, étendait au Canada l'effet de la Convention Internationale de Berne. C'est ce que dit le jugement rendu dans la cause type de Montréal; ce jugement a été rendu par la Cour Supérieure et confirmé par le tribunal d'Appel. Telle fut la cause Hubert vs Mary.

M. CHEVRIER: Maintenant, n'est-il pas vrai que la Convention de 1886 a été appliquée au Canada par une loi impériale? N'est-ce pas vrai? C'est une loi impériale qui a appliqué cette Convention au Canada?

Le PRÉSIDENT: Cette question s'adresse-t-elle au témoin?

M. CHEVRIER: Non, à M. Robertson.

Le PRÉSIDENT: Finissons en d'abord avec le témoin.

M. CHEVRIER: Très bien. M. Robertson ne peut toujours pas faire la loi.

M. ROBERTSON: Non, mais je puis l'interpréter.

Le TÉMOIN: Voulez-vous que je vous lise le jugement?

M. CHEVRIER: Non, nous l'avons et nous pouvons tous en prendre connaissance.

*M. Chevrier:*

Q. Vous avez parlé quelque part du tantième fixé par le Gouverneur en Conseil?—R. Je ne le crois pas.

Q. N'avez-vous pas dit quelque chose dans ce sens?—R. J'ai dit que, pour ma part, je serais heureux de voir le taux fixé par une loi, afin de rassurer le public qui prétend que les auteurs demandent des droits excessifs. Je crois que le Gouvernement pourrait déterminer les taux pour toutes les sortes de repro-



ductions par sans-fil, comme cela se fait pour les disques de phonographe, afin que le public puisse le connaître et que les auteurs sachent où ils en sont. Tout ce que nous tenons à faire reconnaître c'est notre droit de propriété, lors même que ce ne serait que pour pouvoir dire, "Ceci est notre propriété." C'est le principe mis en jeu dans cette question.

*M. Lewis:*

Q. Si ce Bill est adopté—nous avons entendu dire que nous voulons protéger les auteurs canadiens et protéger également les auteurs faisant partie des sociétés que vous représentez.—R. Monsieur Lewis, nous désirons protéger les auteurs de tous les pays de l'Union, parce que, naturellement, cette loi a été soumise à la demande des auteurs canadiens qui veulent se protéger et elle s'appliquera à tous les auteurs des pays de l'Union. Et la raison c'est que, lorsque s'offrira à nous une carrière nous permettant de réaliser quelques profits, si quelqu'un produit une bonne œuvre, cette œuvre sera répandue et reproduite partout. La production d'une œuvre littéraire ne ressemble pas à la production d'une paire de chaussures dont l'usage est plutôt restreint. Une œuvre littéraire est répandue aux quatre coins du monde et nous désirons obtenir une certaine protection dans tous les pays du monde, tout comme la protection que nous essayons d'obtenir pour tous les auteurs des pays de l'Union. Il s'agit d'une question de réciprocité. Elle a pour but de permettre aux auteurs d'un pays d'obtenir la même protection dans les autres pays.

Q. Un des témoins qui vous ont précédé a déclaré que, dans le programme moyen des œuvres transmises par les postes émetteurs au Canada, 5 p. 100 seulement étaient des œuvres d'auteurs canadiens?—R. Si je comprends bien, M. Cartier a dit que 30 p. 100, ou un tiers, étaient des œuvres d'auteurs canadiens qui ne demandent pas mieux que de permettre qu'on reproduise gratuitement leurs œuvres par sans-fil.

Q. Jusqu'à quel point les auteurs tiendraient-ils la tête du programme si les auteurs des pays de l'Union en faisaient partie?—R. Si le poste émetteur choisit les auteurs canadiens de préférence à ceux des pays de l'Union,—mais nous ne pouvons dire qu'il le fera; c'est à lui de choisir, s'il le désire, des œuvres exclusivement françaises, exclusivement italiennes, allemandes, canadiennes ou anglaises.

Q. Dans ce cas, pratiquement toutes les œuvres au programme seraient soumises aux droits à l'heure actuelle?—R. Oh, non, parce qu'il déclare employer actuellement 30 p. 100 d'œuvres soumises au droit d'auteur. Cela veut dire que le reste, soit 70 p. 100, n'est pas soumis au droit d'auteur et qu'il pourrait jouer et reproduire ces œuvres sans être le moins du monde inquiété à ce sujet. Ce sont les œuvres du domaine public où se trouvent les meilleures œuvres, de Bach, Schumann, Beethoven, Wagner, Mozart, Gounod, Bizet et d'un grand nombre d'autres auteurs. Il pourrait prendre des œuvres américaines qui ne sont pas soumises au droit d'auteur ici et en remplir ses programmes, l'un après l'autre, sans avoir recours à une seule œuvre soumise au droit d'auteur.

Q. Croyez-vous que l'adoption de cette loi nuirait considérablement aux propriétaires canadiens de postes émetteurs?—R. Pas le moins du monde.

*M. Chevrier:*

Q. En premier lieu, monsieur de Montigny, cette loi ne dérangerait pas les postes d'amateurs?—R. Cela est prévu.

Q. En deuxième lieu, elle ne s'appliquerait qu'aux postes qui en retirent un profit, et ces postes pourraient encore en venir à une entente avec les titulaires du droit d'auteur?—R. Dans tous les cas.

Q. Et dans la plupart des cas le titulaire du droit d'auteur consentirait probablement à laisser jouer gratuitement son œuvre musicale, pourvu qu'elle

soit chantée ou interprétée d'une manière convenable?—R. Pour ma part, je serais heureux de laisser irradier gratuitement ma chanson, pourvu que l'artiste s'y entende.

Q. Maintenant, de ces 30 p. 100 il peut s'en trouver 15 p. 100 qui seraient heureux de laisser irradier leurs œuvres gratuitement; les autres 15 p. 100 pourraient comprendre ceux qui se contenteraient d'un bien faible tantième?—R. Je le crois.

Q. Et même dans ce cas votre Société est disposée à accepter un bien faible tantième?—R. Vous pouvez en juger vous-même par le minimum des dommages que l'Association des Auteurs Canadiens a suggéré dans le Bill, vous montrant ce que nous voulons obtenir, un minimum d'un dollar.

Q. De sorte que, sur la liste, disons d'une centaine de compositeurs constituant un programme musical, il pourrait bien ne s'en trouver que dix ou quinze qui exigeraient le paiement d'un petit tantième, un bien faible montant?—R. Ce me semble.

M. LEWIS: Il me semble que ce contre-interrogatoire n'est pas bien raisonnable, monsieur le président. J'attendais patiemment que M. Chevrier eût fini et eût refermé son livre avant de commencer.

M. CHEVRIER: Si mon savant ami a des questions à poser, il peut être assuré que parce que je ferme mon livre cela ne veut pas dire que je doive fermer ma bouche.

*M. Lewis:*

Q. Monsieur de Montigny, seriez-vous porté à croire que ce bill aurait pour résultat d'américaniser le public canadien plus que ce qui se fait à l'heure actuelle?—R. J'ai expliqué cet aspect de la question dans mon mémoire. Il n'y a aucun danger dans ce sens, parce qu'aux Etats-Unis les œuvres musicales sont soumises au droit d'auteur tout autant qu'elles le sont au Canada, et un poste émetteur n'est pas plus autorisé à irradier une œuvre soumise à un droit d'auteur que nous ne le sommes nous-mêmes ici. La situation est absolument la même.

Q. Mais la question est *sub-judice* à l'heure actuelle là-bas?—R. Tout comme elle l'est ici. C'est justement pour cette raison que les Américains veulent obtenir une loi de notre Parlement.

Q. Consentiriez-vous à permettre la reproduction gratuite par sans-fil jusqu'à ce que les Etats-Unis adhèrent à la Convention de Berne?—R. Pas le moins du monde; cela est déjà prévu. Quatre raisons bien claires prouvent que l'irradiation de la musique ne se fait pas gratuitement aux Etats-Unis. D'abord, la loi du droit d'auteur des Etats-Unis stipule dans ce sens, et je puis vous le prouver immédiatement. Deuxièmement, la jurisprudence des tribunaux américains confirme cette loi. Troisièmement, il y a là-bas une société qui perçoit déjà des tantièmes pour la transmission par sans-fil aux termes de la loi, et la quatrième et meilleure raison c'est que depuis deux ans les exploiters du radio se sont présentés au Congrès, ont dépensé de l'argent et ont mis tout en œuvre pour obtenir la reproduction gratuite de la musique. S'ils sont si intéressés à obtenir la reproduction gratuite de la musique, c'est donc qu'ils ne l'ont pas à l'heure actuelle.

Q. Vous n'acceptez pas la déclaration de l'autre témoin disant que la transmission par sans-fil est pratiquement libre aux Etats-Unis?—R. Mais, pas du tout et je viens de vous en donner quatre raisons. Il existe là-bas une loi du droit d'auteur et la radio-émission n'est pas plus libre là-bas qu'elle ne l'est ici.

*M. Hocken:*

Q. Aux termes de la législation actuelle du Code Criminel et de la présente loi, la transmission par sans-fil ne constitue-t-elle pas une violation du droit d'auteur?—R. Oui, monsieur.

Q. Que désirez-vous de plus?

M. CHEVRIER: Tout dépend.

Le TÉMOIN: Le faire stipuler dans la loi du droit d'auteur, afin que les personnes intéressées sachent à quoi s'en tenir exactement.

*M. Hocken:*

Q. Si la transmission par sans-fil est une violation—

M. CHEVRIER: Pas aux termes du Code criminel, lorsqu'elle est faite gratuitement, mais si la transmission par sans-fil est faite en vue d'un profit, elle constitue une violation aux termes du Code criminel.

M. HOEY: Tout cela se trouve dans la loi actuelle.

M. CHEVRIER: Aux termes de la loi du droit d'auteur actuelle, le fait d'irradier une œuvre dans un but de profit constitue une violation, et il n'y est pas question d'autre chose. Je veux bien par condescendance vous répéter une fois de plus qu'aux termes du Code criminel, lorsqu'il y a un profit en vue, il y a violation, et lorsqu'il n'y a pas de profit en vue, il n'y a pas violation. Aux termes de la loi actuelle, la loi du droit d'auteur, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas profit, c'est une violation. Je viens ici vous offrir de ne pas rendre cette loi exécutoire lorsqu'elle s'applique à un amateur et vous ne voulez pas. Ce que je m'efforce de vous faire accepter c'est de mettre, dans la Loi du droit d'auteur, les stipulations contenues dans le Code criminel, savoir, pas de profit, pas de tantième, et profit, tantième. Aux termes de la Loi du droit d'auteur, toute reproduction par sans-fil, quelle qu'elle soit, constitue une violation. Or, j'essaie de vous faire tomber sous le coup de la Loi du droit d'auteur afin que, lorsque vous êtes propriétaire d'un poste d'amateur qui ne réalise pas de profit, il n'y pas de tantième à payer. Il y a trois semaines que j'essaie de faire comprendre cela à ce comité, à la ville et à tout le monde, et je ne puis y réussir.

Le TÉMOIN: Ce qui nous intéresse, ce n'est pas tant le cas de l'amateur, si vous ne voulez pas accepter l'amendement, mais c'est d'empêcher les marchands d'appareils de s'emparer à leur guise de nos œuvres.

*M. Hocken:*

Q. Le poste de "*La Presse*" est-il un poste d'amateur?

M. CHEVRIER: M. Cartier le dit.

*M. Hoey:*

Q. Aux termes des lois concernant le droit d'auteur aux Etats-Unis, le tantième est-il payé?—R. Oui, sur les œuvres soumises au droit d'auteur. J'ai indiqué dans ma déclaration tous les renseignements que je connaissais.

Q. Savez-vous quel en est le pourcentage?—R. Tout ce que je sais, c'est que la question a été soulevée par cette lettre de M. Astor dans le "*Ottawa Journal*" disant que l'*American Society of Authors* avait demandé \$5,000 par année comme prix du privilège de transmettre par sans-fil les œuvres de ses membres. J'ai écrit à la Société à ce sujet, et elle m'a envoyé ce télégramme qui nie le fait et où elle dit m'envoyer des renseignements que je soumettrai à votre comité.

*M. Hocken:*

Q. Avez-vous entendu des compositeurs de musique se plaindre de pertes subies par suite de la présente loi?—R. Non, Monsieur Hocken. Je pourrais ajouter que, pas plus tard qu'hier, vous avez lu dans les journaux le rapport d'un concert donné par un chanteur anglais il y a deux ou trois jours. Presque toutes les chansons qu'il a chantées étaient soumises au droit d'auteur et les auteurs ne se sont pas occupés des tantièmes sur ces œuvres, puisqu'il ne s'agissait que de quelques cents pour chacun d'eux. S'en tenant à la lettre de la loi, ces auteurs auraient pu dire à ce chanteur, "Vous devez me payer deux ou trois cents pour cette chanson." Il n'y a pas de doute qu'ils auraient pu réclamer quelque chose, mais il serait ridicule d'essayer de percevoir deux ou trois dollars, de sorte qu'ils n'ont rien fait. Dans la transmission par sans-fil des œuvres soumises au droit d'auteur, tout comme dans un théâtre ou ailleurs, vous ne sauriez citer un seul cas où un auteur ou un compositeur ait essayé de percevoir la somme minimale qu'il avait le droit d'exiger.

Q. Ceci nous ramène à la question que nous avons soulevée dès le commencement. Nous sommes en train de modifier une loi dont jusqu'ici personne n'a eu à souffrir; aucun éditeur ou compositeur ne s'est plaint et aucun auteur n'a eu à subir des pertes pécuniaires par suite de ces clauses dites de licence.—R. J'ai eu à souffrir, moi, parce qu'il m'a fallu faire imprimer mon livre ici au coût de \$900 alors qu'autrement j'aurais pu le faire imprimer en France pour \$200. Je m'exposais à encourir la licence si je l'avais fait imprimer en France.

Q. Encourir la licence pour un livre tiré à 900 exemplaires?—A 3,000 exemplaires.

Q. J'ai cru que vous aviez dit 900?—R. J'ai payé \$900 pour le faire imprimer au Canada.

Q. Vous trouvez que c'est un désavantage pour un auteur d'avoir à faire imprimer son livre au Canada?—R. Oui.

Q. Il devrait avoir le droit le faire imprimer en Tchéco-Slovaquie ou ailleurs?—R. N'importe où les imprimeurs sont raisonnables.

Q. C'est de la protection pour l'auteur, pour personne autre?—R. Pour les auteurs.

M. CHEVRIER: Puise-je demander à M. Hocken s'il consentirait à maintenir le présent état de choses, c'est-à-dire qu'aux termes du Code nous payions un tantième lorsque la production est faite en vue d'un profit, et que lorsqu'il n'y a pas de profit, il n'y ait pas de tantième à payer, de sorte que je pourrais le poursuivre aux termes de la Loi du droit d'auteur, qu'il fasse un profit ou qu'il n'en fasse pas. C'est ici que je vous tiens. Aux termes de la Loi du droit d'auteur, que vous fassiez un profit ou que vous n'en fassiez pas, je vous tiens quand même. Ce que nous proposons maintenant, c'est que lorsqu'il y a profit vous payez, mais lorsqu'il n'y a pas profit, nous ne vous importunons pas.

M. HOCKEN: Nous avons ici une loi qui a été préparée avec soin.

M. CHEVRIER: M. Hocken voudra-t-il me dire s'il refuse de répondre à ma question?

*M. Healy:*

Q. J'aimerais de poser une question à ce témoin...

M. HOCKEN: Je suggère que nous fassions un essai loyal de la loi avant d'entreprendre de la modifier.

*M. Irvine:*

Q. Je désirerais demander à ce témoin, monsieur le président, si, aux termes de la présente loi du droit d'auteur, il dit que l'auteur d'une chanson pourrait réclamer un tantième? De qui l'auteur pourrait-il percevoir un tantième, lorsqu'il s'agit d'une chanson interprétée à un poste émetteur? En demanderiez-

vous le paiement à l'artiste qui chante la chanson ou au propriétaire du poste émetteur?—R. A mon sens, à l'exploitant, à celui qui en retire un profit.

Q. Peut-être alors aux deux; il se peut que l'artiste soit payé pour chanter cette chanson.—R. Peut-être au deux; en supposant que nous demandions le paiement de cinq cents, ils en paieraient probablement chacun une partie.

Q. Qui poursuivriez-vous si vous vouliez intenter une poursuite aux termes de cette loi?—R. La Loi dit "Toute personne", je crois. L'un et l'autre, à moins qu'ils n'aient conclu une entente.

Q. Cette loi serait alors favorable à un artiste au détriment d'un autre?—R. Aux Etats-Unis et en Europe on ne chante rien avant d'avoir au préalable fait un contrat ou une entente entre l'administration du théâtre et le titulaire du droit d'auteur. Tous est réglé à l'avance.

Q. Par le gérant du théâtre?—R. Par le gérant du théâtre.

Q. Et l'artiste n'est pas inquiété?—R. Les artistes sont payés pour chanter. C'est ainsi que l'on agit aujourd'hui.

*M. Lewis:*

Q. Consentiriez-vous à ce que la part de l'auteur soit déterminée par des règlements, au point de vue des tantièmes?—R. Pour ma part et parlant pour mon propre compte—parce que nous n'avons pas étudié cette question—je vous avoue que j'en serais heureux, pourvu que ces règlements soient édictés par le ministre après avoir consulté non seulement les marchands, mais aussi les auteurs. De la manière dont elle a été rédigée la loi actuelle a été favorable au fabricant et à l'imprimeur. Je me rends compte du fait que je suis sous serment.

Q. Etes-vous d'avis que la transmission par sans-fil à l'heure actuelle est préjudiciable à l'auteur par suite du fait de limiter les représentations publiques, c'est-à-dire nuit aux représentations publiques dans les théâtres?—R. Si elle se fait sans restriction, certainement; elle est ruineuse.

Q. Et pourrait tôt ou tard remplacer les représentations publiques?—R. C'est le résultat qu'on en doit attendre; c'est ce qui arrivera. A Paris, on a inventé un nouvel appareil dit "théâtrophone" qui, non seulement irradie, mais en même temps donne la représentation visuelle de la pièce, de sorte que vous avez du coup la musique et la représentation. Cette innovation remplacera tout le reste.

Q. Et si l'on en arrivait là un bon jour, l'auteur n'aurait aucun tantième?—R. C'est pour cette raison que nous voulons que la loi nous protège; c'est pour cela que nous voulons mettre une fin à cet usage sans restriction de la musique. Ce n'est pas que je tiens beaucoup au mot "libre" mais je tiens bel et bien au mot "sans restriction" parce que je pourrais alors prendre une œuvre musicale ou une pièce, laisser de côté le nom de l'auteur et publier tout le reste, si je n'étais soumis à aucune restriction ou limitation. Vous pouvez parfaitement constater que s'il n'y a pas de restriction, la loi peut vouloir dire tout ce que l'on voudra.

Q. Partagez-vous l'opinion du témoin qui vous a précédé, le juge Constantineau, que l'auditeur lui-même d'une reproduction par sans-fil devrait payer pour la représentation publique dont il jouit?—R. En principe, il devrait certainement payer pour la jouissance qu'il éprouve à écouter la musique, mais je ne crois pas que cela importe le moins du monde. Si les postes émetteurs veulent émettre des œuvres soumises au droit d'auteur, ils doivent en payer le coût. Il se peut qu'il n'y ait qu'une, deux ou trois œuvres soumises au droit d'auteur dans un programme contenant 20 ou 25 articles.

*M. Hoey:*

Q. En fait, les postes de réception ne paient-ils pas quelque chose à l'heure actuelle?—R. Je comprends qu'ils paient un dollar par année au Gouvernement. Je comprends qu'en Australie les personnes qui possèdent un appareil

de radio paient un dollar ou un autre montant dont la moitié constitue un fonds devant être distribué aux titulaires du droit d'auteur sur les œuvres irradiées, et dont l'autre moitié appartient au gouvernement.

Q. Ils paient une licence au Manitoba?—R. Ils paient au Gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le prix de la licence ordinaire est de un dollar par année.

*M. Rinfret:*

Q. Monsieur de Montigny, l'impression semble ancrée dans certains milieux que ces clauses relatives au radio exigent quelque chose qui n'existe pas dans les autres pays. J'aimerais vous poser une ou deux questions à ce sujet. Quelle est la situation aux Etats-Unis?—R. J'ai expliqué cela dans la déclaration que j'ai faite ici, en m'appuyant sur la loi.

Q. Je veux tout simplement ramener la preuve à cet aspect particulier de la question.—R. Aux termes de la loi du droit d'auteur aux Etats-Unis à l'heure actuelle, tout auteur américain ou étranger peut obtenir un droit d'auteur pour ses œuvres et cela en vertu de la loi des Etats-Unis, et lorsque l'œuvre est ainsi soumise au droit d'auteur, aucun poste émetteur ne peut irradier librement ou sans se soumettre à certaines conditions.

Q. Il existe des cas à l'appui de cet avancé?—R. Il existe des cas à l'appui de cet avancé.

Q. Je crois qu'on en a déjà fait mention.—R. Oui, il n'y a eu qu'une décision adverse dont appel a été interjeté.

Q. Connaissez-vous la situation en France?—R. Je l'ai également expliquée. La situation faite au droit d'auteur là-bas y est tellement compliquée et intéresse un si grand nombre de particuliers et d'industries que le *Droit d'auteur* a déjà commencé à l'étudier.

Q. Je comprends que la situation est la même en Angleterre?—R. Oui.

Q. Etes-vous au courant de ce qui s'est passé en Allemagne, il y a peine quelques semaines. Un fameux écrivain de ce pays, Gerhart Hauptmann, a poursuivi une compagnie de radio qui avait transmis ses ouvrages par sans-fil sans son autorisation et le Tribunal a décidé que la compagnie devait payer des dommages à cet auteur. Etes-vous au courant de cette cause judiciaire?—R. Non, je ne le suis pas.

Q. Vous n'avez pas lu cela. J'ai ici une autre cause, celle d'un librettiste bien connu, Hugo Von Hofmannsthal, qui a aussi poursuivi la même compagnie pour avoir irradié des extraits de ses écrits, et qui a gagné son point. Vous ne connaissiez pas ces détails?—R. Non, je ne les connais pas.

Q. Seriez-vous d'avis que tous ces pays de l'Union devraient être régis par une loi semblable?—R. Je serais porté à le croire. Le principal but de l'Association des Auteurs canadiens est de faire adopter par le Parlement une loi concernant le droit d'auteur déclarant que la loi anglaise du droit d'auteur de 1911 s'applique au Canada, et ce serait fini une fois pour toute. Deux lignes suffiraient pour obtenir ce résultat.

Q. C'est justement où je veux en venir. Vous savez qu'aux Etats-Unis, en France, en Angleterre, les auteurs sont protégés contre la reproduction par sans-fil de leurs œuvres, et vous êtes d'avis que la même protection devrait leur être accordée dans les autres pays de l'Union?—R. Oui.

*M. Hocken:*

Q. Que doit faire un auteur pour obtenir son droit d'auteur aux Etats-Unis?—R. Se conformer aux exigences de la loi des Etats-Unis.

[M. Louvigny de Montigny.]

Q. Evidemment, mais que dit la loi? Veuillez nous l'expliquer en peu de mots?—R. Je puis vous citer la loi. Elle commence ainsi:

“Que toute personne y ayant droit, après s'être conformée aux stipulations de la présente loi, aura le droit exclusif

“(a) D'imprimer, réimprimer, publier, copier et vendre l'ouvrage soumis au droit d'auteur.”

Je passe ensuite au paragraphe (e) de l'article I ayant trait à la reproduction d'une œuvre musicale, puis à l'article 8, l'alinéa 8, l'alinéa (b) qui a trait aux ententes internationales. Nous passerons ensuite à l'article 28 où il est question des peines pour la violation volontaire en vue d'un profit, puis aux proclamations émanant du président aux Etats-Unis accordant la protection du droit d'auteur aux auteurs qui sont citoyens ou sujets de pays étrangers. Il existe des ententes entre les Etats-Unis et la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Italie, le Danemark, le Portugal, l'Espagne, le Mexique et ainsi de suite.

Q. Je pourrais peut-être m'exprimer ainsi: Lorsque l'auteur d'un livre ou de quoi que ce soit désire en obtenir un droit d'auteur aux Etats-Unis, il doit publier ce livre aux Etats-Unis?—R. Seulement lorsque le livre est écrit en anglais, si je comprends bien.

Q. Lorsqu'un auteur canadien désire obtenir un droit d'auteur aux Etats-Unis, il doit publier son livre aux Etats-Unis—R. S'il s'agit d'un livre écrit en anglais.

Q. Dans la langue anglaise?—R. Je le crois.

Q. Ne serait-il pas opportun d'établir la réciprocité à ce point de vue au Canada?—R. Vous faites allusion aux clauses qui ont trait à la fabrication?

Q. Oui.—R. Non, Monsieur.

Q. Vous dites que ce ne serait pas une bonne chose?—R. Certainement non.

Q. C'est une bonne chose aux Etats-Unis pour l'auteur canadien?—A. Pour protéger les typographes.

Q. Les auteurs canadiens sont bien satisfaits des clauses ayant trait à la fabrication aux Etats-Unis?—R. Pas du tout; ils s'en plaignent constamment. Les auteurs américains soumettent actuellement au Congrès un bill qui a pour but d'amener les Etats-Unis à faire partie de la Convention de Berne.

Q. Ne serait-il pas avantageux d'avoir une loi semblable, à ce point de vue, au Canada?—R. Ce serait un grand pas en arrière. Ce serait nous faire passer sous le régime de la loi des Etats-Unis au lieu de la loi de la Grande-Bretagne.

Q. L'effet ne serait-il pas de mettre l'auteur américain dans la même position en ce pays que celle où se trouve l'auteur canadien aux Etats-Unis?—R. Ils le sont déjà.

Q. Ils ne le sont pas?—R. Ils le sont sous le régime du système de licence.

Q. C'est pour cela que nous désirons le système de licence, mais le système de licence n'a peut-être pas des effets aussi étendus que ceux de la loi américaine?—R. Mais, certainement.

Q. Les clauses dites de licence n'exigent pas que le livre soit imprimé au Canada?—R. Je ne saisis pas votre pensée.

Q. Elles exigent que le livre soit imprimé ici, mais les clichés peuvent être envoyés ici?—R. La loi américaine dit que le livre doit être “entièrement fabriqué”, composition et tout le reste. Cela est logique. Mais au Canada, la chose n'est pas logique. Tant qu'il n'y aura que trois imprimeurs, ils pourront tirer parti de cette clause. Cette clause dite de licence a été insérée à la demande de M. Dan Rose dans le but de protéger M. Dan Rose et deux ou trois autres imprimeurs de

ce genre. Un livre sera légalement imprimé au Canada, lors même que les clichés auront été faits en Allemagne ou dans tout autre pays.

Q. Savez-vous pourquoi les Etats-Unis ont inséré cette clause dans la loi?  
—R. A la demande de leurs associations de typographes.

Q. C'était dans le but de protéger les intérêts de la classe ouvrière, là-bas?  
—R. Naturellement.

Q. Et nous n'aurons pas une clause de réciprocité?—R. Non. La réciprocité peut fort bien être appliquée dans certains champs d'activité mais pas partout.

Q. Vous ne croyez pas à la réciprocité?—R. Sûrement, j'y crois.

M. IRVINE: M'est-il permis de lire une lettre que j'ai reçue d'un imprimeur et demander au témoin ce qu'il en pense, parce que cette lettre me semble avoir trait à la loi, bien que je ne sache pas au juste à quel article en particulier. La lettre vient de la Russell, Lang & Company, Limited, Winnipeg, et se lit comme suit:—

“ Je désirais déjà depuis quelque temps vous écrire à propos de la présente loi du droit d'auteur.

“A l'heure actuelle, la loi met apparemment les acheteurs et les lecteurs de livres au Canada à la merci d'un petit groupe de libraires-commissionnaires (book-jobbers) et d'éditeurs dont le plus grand nombre se trouvent à Toronto.

“Sans imprimer ou fabriquer un seul livre au Canada, ils réussissent apparemment à contrôler la vente d'un livre quelconque, en fixer le prix à leur guise et obliger le public canadien à l'acheter à leur prix ou à s'en passer.

“C'est pour cette raison qu'un grand nombre de livres sont détaillés de 20 à 40 p. 100 plus cher au Canada à l'heure actuelle.

“Par exemple, la Labour Publishing Co, de Londres, Angleterre, publie actuellement un grand nombre de bons livres en éditions à bon marché. Parmi ces livres se trouve celui de H. G. Wells, intitulé “Short History of the World.” Nous pourrions importer ce livre, payer les droits et la taxe d'accise et le détailler ici (avec couverture en papier) pour 50 cents. Une maison d'éditions de Toronto, cependant, prétend avoir les droits exclusifs de la vente de ce livre au Canada et nous oblige à acheter l'édition imprimée aux Etats-Unis au prix de \$4. C'est un désavantage réel pour l'ouvrier qui désire acheter un exemplaire de ce livre.

“Nous pourrions vous citer un grand nombre de cas où le public canadien doit payer \$2.50, ou plus de dix schellings, pour des livres que l'on détaille en Angleterre au prix de sept et six schellings. Les éditeurs des Etats-Unis sont des acheteurs ambitieux et lorsqu'ils vont en Angleterre acheter les droits américains des livres qu'ils désirent vendre, ils insistent dans un grand nombre de cas pour que le marché canadien soit inclus dans la transaction. C'est pour cette raison qu'aujourd'hui les librairies canadiennes sont encombrées de livres d'auteurs anglais portant une marque de fabrication américaine. Les prix des livres sont en général plus élevés aux Etats-Unis qu'en Angleterre, de sorte qu'apparemment la présente loi du droit d'auteur oblige les Canadiens à acheter ces éditions américaines, de bon ou de mauvais gré. Nous demandons:—

“1. Pourquoi les auteurs de la loi du droit d'auteur placent-ils la population canadienne à la merci du premier groupe venu de librairies-commissionnaires ou d'importateurs? (Ce sont en réalité des intermédiaires.)

“2. Pourquoi les Canadiens ne peuvent-ils pas acheter librement en Grande-Bretagne et importer les éditions anglaises des auteurs anglais lorsqu'ils désirent le faire?



“Les commissionnaires en livres tirent tous les avantages possibles de cette clause de la présente loi du droit d'auteur qui leur accordent des pouvoirs si étendus et ne manquent pas de laisser entendre aux libraires que, s'ils importent des éditions anglaises à meilleur marché, ces exemplaires seront saisis à la Douane, etc.

“A titre de bibliophile, vous comptez-vous satisfait de la présente loi qui accorde à un petit groupe, disons une douzaine de compagnies, des pouvoirs si étendus?”

P.S.—Nous ne pouvons empêcher un éditeur anglais (ni même un éditeur américain) de vendre ses livres exclusivement à un commissionnaire ou à un importateur canadien, mais ce que nous voulons empêcher, c'est que le Parlement du Canada rende illégal pour les autres le fait d'acheter les mêmes livres anglais d'un commissionnaire anglais et de les importer privément.

“Ce n'est pas violer la loi que d'acheter d'autres marchandises régulières brevetées, telles que les marques “Stephens Ink”, “Pears Soap”, d'autres personnes que des agents canadiens de ces marchandises, ainsi, pourquoi faut-il que la même chose soit illégale lorsqu'il s'agit des livres. La question est en réalité d'une grande importance pour les libraires ambitieux lorsqu'ils se trouvent ainsi obligés d'acheter par l'entremise d'un intermédiaire au lieu d'acheter directement du fabricant ou de l'éditeur. Et pourtant, c'est la loi actuelle qui oblige les libraires à acheter par l'entremise des intermédiaires, ce qui influe sur la hausse du prix.”

*M. Irvine:*

Q. Que pensez-vous de cette lettre? Cette déclaration est-elle exagérée? Ce cas tombe-t-il sous le coup des clauses dites de licence?

*Le président:*

Q. La comprenez-vous bien?—R. Pas très bien. Je ne saisis pas assez clairement la situation pour exprimer une opinion.

M. RINFRET: M. Chevrier pourrait peut-être donner l'explication.

M. CHEVRIER: Je ne rends pas témoignage ici, mais le point capital de tout cela c'est que l'auteur de la lettre craint que s'il entreprend d'importer ce livre quelqu'un essaiera de le soumettre à la licence. Je suggérerais à M. Irvine de soumettre la lettre à M. Blake Robertson et à M. de Montigny pour qu'ils l'étudient et nous fassent connaître leur opinion.

Le TÉMOIN: Si vous voulez me passer la lettre, je veux bien essayer de vous donner une opinion.

M. HOCKEN: Cette lettre a trait à un livre écrit par M. Wells?

Le TÉMOIN: Un auteur anglais.

M. HOCKEN: Il est soumis au droit d'auteur aux Etats-Unis et au Canada.

Le TÉMOIN: J'ignore s'il est soumis au droit d'auteur aux Etats-Unis.

*M. Hocken:*

Q. Cet éditeur canadien qui le vend au prix de \$4 n'a pas obtenu une licence?—R. On ne peut obtenir aucune licence au détriment de M. Wells parce que c'est un auteur anglais.

Le PRÉSIDENT: Si M. Wells était un auteur canadien, l'imprimeur pourrait obtenir une licence, mais celui-ci ne peut pas obtenir une licence au détriment d'un auteur anglais.

*M. Hocken:*

Q. Cet importateur canadien importe ce livre des Etats-Unis?—R. Oui, c'est ce qu'ils font tous.

Q. Il peut l'exclure de ce marché?—R. Oh, non.

Q. C'est ce que dit la lettre.—R. Il ne peut pas l'exclure, parce que le livre n'est pas soumis à une licence.

M. CHEVRIER: Il peut importer la quantité qu'il lui plaît d'importer.

Le TÉMOIN: Oui.

*M. Hocken:*

Q. Cet éditeur dit qu'il ne le peut pas?—R. Cet éditeur a probablement l'impression que ce livre a été soumis à la licence. Si ce livre avait été soumis à la licence, l'entrée de cette édition anglaise aurait été interdite au Canada, mais le livre n'est pas soumis à la licence.

Le PRÉSIDENT: C'est une des singularités de la loi de toujours appliquer les clauses dites de licence au détriment des auteurs canadiens seulement.

Le TÉMOIN: Voici la difficulté. Un grand nombre n'interprètent pas la loi de la même manière. A certains point de vue, la loi est assez confuse et c'est pour cette raison que nous proposons un amendement qui la rendra plus claire.

*M. Hocken:*

Q. Lorsqu'un auteur canadien est titulaire d'un droit d'auteur et refuse de publier son livre au Canada, le premier éditeur venu peut obtenir une licence ici et publier le livre?

Le PRÉSIDENT: Un auteur américain.

M. HOCKEN: Oui, les auteurs canadiens et américains.

Le TÉMOIN: C'est un point à déterminer lorsqu'un auteur canadien publie son livre dans un pays de l'Union. Aux termes de la Convention de Berne son ouvrage devient un ouvrage de l'Union et il s'agit alors de savoir si cet ouvrage publié dans un pays de l'Union peut être soumis à la licence au Canada aux termes de notre loi. Je l'ignore. C'est un point à déterminer.

M. HOCKEN: Je ne crois pas que la chose puisse être mise en doute d'après les termes du Protocole.

M. HEALY: Le titulaire du droit d'auteur n'est-il pas le propriétaire absolu du droit d'auteur en Angleterre?

M. RINFRET: Vous en trouverez l'indication à l'article 6 de la loi de 1921. Le titulaire d'un droit d'auteur peut empêcher l'importation de son livre au Canada.

M. CHEVRIER: Parce qu'il l'a acheté.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à ce témoin.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne au mardi 24 mars 1925.

MERCREDI, 25 mars 1925.

Le comité spécial institué pour étudier le bill n° 2, "Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions" s'est réuni à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Raymond, président.

Autres députés présents: MM. Chevrier, Healy, Hocken, Hoey, Irvine, Ladner, Lewis et McKay.

Présent sur convocation: M. O'Halloran, commissaire des brevets.

[M. Louvigny de Montigny.]

Le PRÉSIDENT: Il y a de la correspondance.

Le GREFFIER: J'ai une communication adressée au président, venant de H. Macdonald, secrétaire légiste des manufacturiers canadiens, Toronto, accompagnée d'une résolution unanimement adoptée à une assemblée spéciale des organisations intéressées au bill n° 2, "Loi modifiant la Loi du droit d'auteur", approuvant le principe des clauses de licence. L'assemblée eut lieu le 19 mars. La lettre de M. Macdonald porte la date du 20 mars 1925; en voici le texte:—

"Toronto, le 20 mars 1925.

M. W. G. Raymond, député, *président*,  
Comité spécial du droit d'auteur,  
Chambre des Communes, Ottawa, Ontario.

Monsieur,—Une réunion spéciale des organisations s'intéressant au bill n° 2, "Loi amendant la Loi du droit d'auteur", eut lieu à nos bureaux, ici, hier après-midi, à laquelle assistaient les personnes suivantes: Douglas Murray, Murray Printing Co., Ltd.; Geo. M. Rose, Hunter Rose Co., Ltd.; F. F. Appleton, The Musson Book Co., Ltd.; D. A. Rose, et M. F. Harrison, Canadian Copyrights Association; J. Vernon Mackenzie, MacLean's Magazine.

M. DOUGLAS MURRAY,  
*Président.*

Après mûr examen, la résolution suivante fut unanimement adoptée:

Que ce comité adhère fermement au principe des clauses de licence de la Loi du droit d'auteur de 1921, en tant qu'elles s'appliquent aux œuvres dont la demande est suffisante pour en justifier l'impression au Canada, et le comité garantit son appui à tout amendement raisonnable destiné à assurer la protection légale des auteurs, éditeurs contre les infractions et autres injustices."

Le président de l'assemblée m'a chargé de vous communiquer copie de la résolution pour votre information.

Votre dévoué,

(Signé) H. MACDONALD,  
*Secrétaire légiste."*

J'ai aussi une communication de Son Honneur le président de la Chambre adressée au président du comité, qui est ainsi conçue:

"Veuillez trouver ci-inclus une lettre que je viens de recevoir du vicomte de Fronsac, qui veut communiquer à votre comité son approbation du bill n° 2, concernant le droit d'auteur.

Agrérez l'expression de mes sentiments distingués,

Votre tout dévoué,

(Signé) RODOLPHE LEMIEUX."

Voici la lettre précitée.

"Le très honorable président de la Chambre des Communes,

Monsieur,—Permettez-moi, en qualité d'auteur de livres de science historique, d'auteur de chansons, de pièces de piano-forte, d'approuver le bill n° 2, protégeant les quelques auteurs qui restent au Canada contre l'escamotage de leurs œuvres par radio ou autre moyen, les laissant ainsi sans rémunération pour leur travail, les livrant à la famine—ou les forçant de quitter le pays—comme la plus grande partie ont déjà fait.

Je comprends que des pasteurs salariés sans cervelle s'opposent au projet de loi, parce qu'ils désirent (après avoir touché leur salaire évidemment) que leurs paroles accompagnées d'"hymnes de louange" soient irradiées, dans un but de réclame, afin de leur procurer une position plus lucrative par suite de la publicité radiophonique—si la publicité, en tant que les auteurs et compositeurs sont concernés, empêchait la publication de leurs œuvres et enrayait la vente de celles qui sont déjà publiées.

(Signé) VICOMTE DE FRONSAC.

Halifax, Nouvelle-Ecosse,  
Canada."

M. IRVINE: Allez-vous le faire comparaître?

M. CHEVRIER: Je serais heureux d'entendre sa déposition, mais c'est un auteur, et à moins de lui payer ses frais de voyage, je ne crois pas qu'il vienne.

Le GREFFIER: J'ai aussi des communications de John Watters et A. M. Watters, de Toronto, protestant contre les restrictions projetées à la radio-émission des chansons populaires. Il y a aussi une communication du ministre du Commerce, en date du 18 mars, transmettant au président un dossier comprenant vingt et une communications reçues de diverses sources et se rapportant toutes aux amendements projetés du bill n° 2. Ces communications portent principalement sur la radio-émission de la musique. Il y a quatorze lettres de ce genre.

J'ai de plus un dossier que m'a confié M. Norman Guthrie pour l'information des membres du comité. Le dossier se compose de cinquante-huit lettres. J'ai aussi une communication de M. Gordon V. Thompson, directeur général de la *Leo Feist Company*.

M. CHEVRIER: J'ai ici quelques lettres que j'aimerais communiquer au comité. Mais je dirai que, si les lettres reçues par l'honorable ministre au sujet des amendements visant le radio, sont aussi intelligibles que celles que j'ai en ma possession, je ne crois pas qu'elles exercent un grand poids sur notre décision. Cette lettre vient de Sainte-Marie, et si les autres ne sont pas plus intelligibles, je le regrette. En outre j'ai deux lettres adressées à l'honorable premier ministre, qui me les a transmises. L'une est datée de London, Ontario, le 16 mars. En voici le texte:—

"Je suis chargée, au nom des quatre cents membres du *Canadian Women's Press Club*, de protester contre les clauses de licence de la Loi canadienne du droit d'auteur et d'appuyer tout amendement destiné à modifier ou abroger ces dispositions de la loi.

(Signé) MAY STUART CLENDENAN,  
"Secrétaire correspondante".

Voici une autre communication du *Canadian Women's Press Club*, de Winnipeg, adressée au premier ministre:—

"A titre de secrétaire de la succursale de Winnipeg du *Canadian Women's Press Club*, j'ai l'honneur de vous soumettre la résolution suivante adoptée à notre dernière assemblée hebdomadaire, mercredi le 11 mars.

"Résolu que la succursale de Winnipeg du *Canadian Women's Press Club* appuie l'Association canadienne des auteurs dans sa protestation contre les clauses de licence du bill concernant le droit d'auteur.

(Signé) LILLIAN E. SCARTH,  
"Secrétaire."

Je dois ajouter que, si j'avais sollicité de telles lettres, j'en aurais reçu de toutes les parties du Canada. Voici un télégramme de Londres, Angleterre, que l'on m'a adressé:—

“L'Association des éditeurs de musique de la Grande-Bretagne appuie de tout cœur le bill n° 2 et espère que le Parlement canadien l'adoptera. Il est des plus essentiel, dans l'intérêt des titulaires de droit d'auteur, que leurs droits soient protégés quant à la radio-émission.

(Signé) DIXIE,  
Secrétaire.”

Je ne déposerai pas la lettre de Sainte-Marie.

M. LADNER: Il y a une lettre de l'Association pour le développement musical, qui vise un autre point; je crois qu'elle mérite d'être produite.

Le GREFFIER: Nous avons une copie de cette lettre.

Le PRÉSIDENT: Les témoins ont fait des corrections dans leurs témoignages; elles sont entre les mains du greffier.

Le GREFFIER: J'ai reçu copie des témoignages corrigés par les messieurs suivants, qui ont comparu devant le comité: M. Kelley, de Toronto, M. Burpee, M. de Montigny, M. E. Blake Robertson et M. Appleton. Les corrections de M. Appleton sont peut-être les plus importantes. Il est ici ce matin.

M. HOCKEN: Ferez-vous réimprimer les témoignages?

Le GREFFIER: C'est la coutume de faire réimprimer une édition révisée à la fin de l'enquête. Cette édition révisée figure généralement à l'Appendice des Journaux. J'ai discuté la question avec le président et il était d'avis que, si le comité désirait avoir une édition révisée, on pourrait en publier une après l'audition de tous les témoignages.

M. CHEVRIER: Veulent-ils changer leurs témoignages?

Le GREFFIER: Non, pas la substance.

Le PRÉSIDENT: Pas la substance. Les corrections sont d'ordre secondaire, si l'on excepte celles de M. Appleton.

M. LADNER: Ce serait une erreur de faire des changements notables. Je crois que ce qu'il conviendrait de faire, c'est d'indiquer au procès-verbal qu'on a demandé de faire ces corrections et qu'on les a en conséquence insérées au procès-verbal. Il est de notre devoir de rapporter fidèlement les faits, en tant qu'il s'agit des archives, et je crois que les corrections du genre de celles que l'on fait dans les Débats devraient être insérées dans le procès-verbal, sous forme d'addenda.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la plupart des corrections sont semblables à celles que vous mentionnez, semblables à celles que l'on fait dans les Débats, à l'exception, évidemment, des corrections de M. Appleton.

M. LEWIS: Puisque M. Appleton est présent, donnons-lui l'occasion de s'expliquer.

Le PRÉSIDENT: Nous allons le faire tantôt.

GORDON VINCENT THOMPSON est appelé et assermenté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du comité du droit d'auteur....

M. McKay:

Q. Qui représentez-vous?—R. J'allais le dire dans ma déclaration. J'ai lu avec beaucoup d'intérêt les dépositions faites devant le comité au sujet du bill n° 2. J'ignorais qu'à la présente session on allait présenter une loi con-

[M. Gordon V. Thompson.]

cernant le droit d'auteur; j'ignorais tout de ce projet de loi avant mon retour à Toronto d'un voyage prolongé à la côte occidentale. En qualité d'un des premiers intéressés, qui ont demandé l'adoption d'une loi pour la protection des auteurs et compositeurs canadiens, et à cause de mes seize années d'expérience comme éditeur de musique au Canada et à titre d'auteur d'une vingtaine de chansons (dont au delà d'un demi-million d'exemplaires ont été vendus au Canada), j'ai cru de mon devoir de faire quelques représentations à votre comité. A titre de premier président de l'Association des auteurs et des compositeurs, j'ai contribué à la préparation du mémoire original présenté au gouvernement en 1919, relativement à la protection des auteurs et des compositeurs canadiens. J'ai étudié très attentivement la question du droit d'auteur et j'en ai suivi la marche dans les autres pays. J'estime que l'attention que j'ai portée depuis 1909 aux lois concernant le droit d'auteur me donne droit d'élever la voix en ce moment. Bien que faisant partie de plusieurs associations d'auteurs, de commerçants et autres organismes qui s'intéressent au droit d'auteur, je ne suis pas ici le représentant d'aucune de ces associations. J'ai commencé à m'occuper d'édition de musique au Canada en 1909 et j'ai toujours travaillé au développement de ce commerce, au point qu'aujourd'hui notre organisation est la plus importante du Canada qui s'occupe exclusivement d'édition de musique.

Quand la guerre prit fin je constatai combien il était difficile pour une compagnie indépendante d'édition de musique de réussir au Canada. C'est pourquoi je pris des dispositions pour obtenir l'agence de la Leo Feist, de la ville de New-York, de Francis Day & Hunter, de Londres, Angleterre, et récemment, de la *Century Music Publishing Co.*, de New-York. Quand ma compagnie prit ses agences elle fut transformée en une organisation à responsabilité limitée et prit le nom de *Leo Feist Limited*. Depuis 1919, cette compagnie, n'employant que des Canadiens, faisant imprimer sa musique sur du papier canadien par des imprimeurs canadiens, a constamment lutté pour revendiquer son droit à l'existence comme maison canadienne d'édition de musique. Je répéterai donc que je ne représente que la *Leo Feist Limited* et que j'exprime mes vues personnelles, sans aucun égard pour les relations officielles qui m'attachent aux associations dans lesquelles je suis intéressé. Les remarques que j'ai à présenter à votre comité se rapportent surtout à la reproduction mécanique de la musique. J'aborderai d'abord la question du tantième sur les disques de phonographes et, secondement, de la reproduction radiophonique de la musique. Pendant la guerre les chansonniers canadiens s'affirmèrent. Avant la guerre Londres et New-York étaient les centres chansonniers du monde. A cause du fait que les Etats-Unis n'étaient pas un pays belligérant au début de la Grande Guerre, les auteurs et les éditeurs canadiens jouissaient d'une protection naturelle qui favorisa la composition et la publication de chansons canadiennes. La raison de cette situation c'est qu'il y avait au Canada une grande demande de chansons patriotiques, et les Etats-Unis n'en publièrent pas avant leur entrée dans la guerre; c'est ce qui encouragea les chansonniers canadiens.

Un fort grand nombre de mélodies entraînantes ont été composées par des Canadiens notamment le lieutenant Gitz Rice qui a écrit "Dear Old Pal of Mine" et "Keep Your Head Down, Fritzie Boy", Geoffrey O'Hara qui a écrit le fameux "K-K-K-Katy," Morris Manley qui a écrit "Good Luck to the Boys of the Allies," et McNutt et Kelly, de Saint-Jean, qui ont écrit "We'll Never Let the Old Flag Fall." D'autres écrivains ont contribué dans une bonne mesure par leurs compositions à maintenir le moral des troupes et des gens au pays. Ils ont démontré au monde que les Canadiens pouvaient composer de la musique.

Je pourrais dire que, depuis cette époque, un très grand nombre de chansons ont été composées par des Canadiens, et nous en avons publié nous-

mêmes plusieurs à Toronto, l'une d'elles étant le "Come Back Old Pal" du capitaine Plunkett, ainsi qu'une bonne partie de la musique de la troupe Dumbells. Ce qu'il y a de malheureux c'est que, durant ces années où les Canadiens eurent l'occasion de s'affirmer, les lois du droit d'auteur au Canada étaient si surannées que les travaux ne furent que partiellement protégés. En 1909 aux Etats-Unis, et en 1911 en Grande-Bretagne, des lois du droit d'auteur modernes qui protégeaient pleinement leurs écrivains contre toute reproduction mécanique de leurs travaux sans compensation, furent édictées. A cause de la controverse engagée autour de la réciprocité suivie de la Grande Guerre, la législation canadienne fut retardée.

Durant cette période et jusqu'en janvier, 1924, les manufacturiers de disques de phonographes reproduisirent la musique mondiale sans être tenus de payer un centin de redevance à aucun titulaire du droit d'auteur. Des estimations loyales des redevances que les écrivains et les titulaires du droit d'auteur ont perdu de cette manière établiraient le chiffre global à environ un million de dollars. A cause des clauses réciproques dans les lois du droit d'auteur étrangères, particulièrement celles des Etats-Unis, les Canadiens ne purent percevoir aucuns tantièmes à l'étranger. La Loi américaine dit que des tantièmes pour reproduction mécanique seront payés seulement aux citoyens des pays où les écrivains américains sont l'objet d'un traitement semblable. Il en résulte que toute la question du droit d'auteur est si enchevêtrée au point de vue international que c'est chose impossible de protéger les ressortissants de son propre pays sans accorder la protection aux étrangers en même temps. J'ai lu beaucoup de choses sur le statut respectif des écrivains américains et britanniques. Cela, à mon avis, est hors de la question. Le point se résume à ceci: pour protéger les Canadiens dans des pays étrangers—les auteurs canadiens de chansons exportent leurs produits—il nous faut protéger les écrivains de pays étrangers au Canada. En d'autres termes, la protection que les auteurs canadiens voulaient aux Etats-Unis d'Amérique ne pourrait être obtenue avant que le Canada eût garanti une protection égale aux Américains dont les travaux furent reproduits dans ce pays. Aucun blâme n'est imputé aux compagnies de phonographes sous ce rapport, parce qu'elles ont déclaré qu'elles étaient prêtes à payer des tantièmes si la loi l'exigeait. Il était naturel que la concurrence empêchât une compagnie de payer quand une autre compagnie ne payait pas. Depuis que la loi a été édictée, c'est-à-dire depuis 1921, nos relations avec les compagnies de phonographe ont été des plus amicales. Des ententes ont été conclues et des conditions générales satisfaisantes régissant le contrat ont été négociées avec presque toutes les compagnies, et les arrangements entre notre compagnie et les compagnies de phonographes fonctionnent très bien, autant que j'ai pu l'apprendre. Je n'ai pas eu l'occasion d'examiner le mémoire que les compagnies de phonographes ont présenté à ce comité, mais j'ai lu la déposition de M. Berliner au comité. Etant donné que je représente le plus grand intéressé individuel aux tantièmes du phonographe au Canada, il y a quelques points que je voudrais soumettre à ce comité avant que des amendements soient apportés à la Loi actuelle. L'affirmation des manufacturiers de phonographes que seulement 90 p. 100 du montant dû en vertu de la Loi devraient constituer un paiement pour solde de tout compte est propre à induire en erreur. C'est un fait qu'aux Etats-Unis, les éditeurs ont fait avec les intéressés dans l'industrie du phonographe un accord général en vertu duquel une déduction de 10 p. 100 peut être faite à même le montant qui leur est dû à titre de titulaires du droit d'auteur sous la Loi du droit d'auteur américaine. La raison d'être de cette entente était que le paiement des tantièmes aux Etats-Unis se faisait sur la fabrication et non sur la vente. Les manufacturiers indiquèrent qu'il se produisait certaines pertes en transit, les bris et les renvois, de sorte qu'il n'était guère juste de s'attendre à l'entier paiement du tantième ainsi que le permettait la Loi du droit d'auteur. On a alors consenti à une déduction de 10 p. 100. La

situation est, toutefois, différente au Canada. Le paiement se fait sur la vente plutôt que sur la fabrication au Canada. En d'autres termes, les compagnies de phonographe ont déjà déduit pour les renvois, pris, etc., quand elles font la remise du tantième. Il n'y a pas de raison pour que l'on fasse une autre déduction de 10 p. 100. Toutefois, comme question d'affaires, notre propre firme a décidé d'accorder la déduction de 10 p. 100 au Canada, et nous avons fait cela surtout à cause de la position difficile dans laquelle les manufacturiers de disques se sont trouvés à l'avènement du radio. C'était essentiellement une affaire d'entente qui n'était pas nécessaire sous la loi. Si les amendements projetés étaient acceptés, les auteurs américains n'auraient droit qu'à seulement neuf-dixièmes de leur tantième au Canada comparés aux dix-dixièmes aux Etats-Unis. C'est ce qui se produirait en estimant le tantième sur la vente réelle des disques.

*M. Healy:*

Q. Une minute. Voulez-vous dire l'amendement proposé à ce bill ou le témoignage de M. Berliner?—R. Le témoignage de M. Berliner où il propose de rendre légal le 10 p. 100. C'est la lecture du témoignage de M. Berliner qui m'a poussé à venir ici et faire réponse. Aux Etats-Unis, le compositeur reçoit deux cents sur chaque disque vendu, la déduction de 10 p. 100 s'appliquent simplement aux disques détruits, perdus ou retournés. Au Canada, une déduction semblable constituerait une déduction nette sur son tantième. En d'autres termes, le Canada se trouverait à désavantager l'auteur américain et détruire l'entente réciproque qui existe maintenant entre le Canada et les Etats-Unis. De fait, il est douteux qu'une telle disposition soit acceptable aux autorités régissant le droit d'auteur aux Etats-Unis, car ce serait infliger un traitement manifestement injuste à leurs ressortissants au Canada. Aucun arrangement de cette nature ne pourrait être appliquée d'une manière satisfaisante en loi, et nous soumettons conséquemment que la question reste telle qu'elle est actuellement, une affaire d'entente entre les éditeurs et ceux qui s'occupent de la partie mécanique. Autrement, cette déduction équivaldrait à une réduction de 10 p. 100 dans le taux du tantième qui est assez maigre à l'heure actuelle.

Les firmes de phonographes cherchent aussi à amender la Loi du droit d'auteur pour obtenir le contrôle des paroles aussi bien que de la musique. Très probablement, l'intention du manufacturier de phonographes serait tout à fait acceptable, pourvu que la rédaction de son amendement s'en tienne à l'enregistrement des paroles au moyen d'un procédé mécanique. C'est-à-dire pour la reproduction orale et non pour la reproduction visuelle—si je puis m'exprimer de cette manière. Nous nous opposons, toutefois, à toute rédaction qui donnerait le droit de réimprimer des mots sur des étiquettes, livres, catalogues, annonces, ou qui entraverait de quelque manière notre unique droit d'imprimer les mots ou la musique de nos chansons. Cet amendement semble tout à fait inutile, parce que la loi fonctionne aux Etats-Unis, en Angleterre, en Australie et dans d'autres pays sans qu'un tel point surgisse. Dans le cas de l'action intentée au nom du lieutenant Gitz Rice contre la compagnie Columbia, je crois que le juge a décidé que des mots si intimement associés à la musique qu'ils faisaient partie de la composition étaient nécessairement compris dans les dispositions de la loi telle qu'elle est actuellement. Nous ne connaissons pas de raison qui milite en faveur de la modification de la législation avant que des inconvénients sérieux résultent de la loi. Je ne connais pas un seul cas où les tantièmes distincts ont été réclamés à la fois par l'auteur et par le compositeur. La coutume générale a été de partager les tantièmes entre les deux. Qu'on me permette de répéter que nous sommes opposés à tout amendement qui permettrait l'impression de mots ou de musique sur des étiquettes, circulaires, catalogues, ou des rouleaux de musique sans notre autorisation spéciale. Cette compagnie que je représente ne s'oppose pas à



affranchir les compagnies de phonographe du paiement d'un tantième double. En d'autres termes, nous ne comptons pas percevoir un tantième au Canada et un autre en Angleterre ou en Australie. Toutefois, nous nous demandons quelle serait la situation si des disques étaient expédiés du Canada aux Etats-Unis, où des tantièmes sont imposés sur la fabrication et non sur la vente. Est-ce que les disques fabriqués au Canada seraient sujets à un tantième aux Etats-Unis? Nous voudrions que nos intérêts soient protégés à ce point que, si des disques sont expédiés à un pays où ils peuvent être vendus sans le paiement d'un autre tantième, le tantième nous soit payable au Canada. Autrement dit, nous ne voulons percevoir qu'un seul tantième, mais nous tenons à obtenir cet unique tantième, que la perception se fasse au Canada, aux Etats-Unis, en Australie ou en Angleterre. En d'autres termes, nous voulons obtenir seulement ces deux cents sur chaque disque, mais nous voulons être certains de les avoir. Si nous expédions le disque aux Etats-Unis ou le tantième est perçu sur la fabrication, nous devrions obtenir ce tantième au Canada.

*M. Hocken:*

Q. Si vous percevez vos tantièmes sur les ventes, comment appliquerez-vous cette méthode?—R. Nous nous en remettons à l'honnêteté de la compagnie de phonographes. D'habitude, elles nous paient sur leurs ventes, excepté quand une vente se fait à un pays tel que l'Australie ou l'Angleterre où il leur faut apposer un timbre sur le disque quand il arrive là-bas, avant qu'il soit légal de le vendre. Dans de tels cas notre représentant anglais perçoit le tantième. Cette question de tantièmes sur les disques et la législation du droit d'auteur comporte en général tant de réactions internationales qu'il faut nécessairement agir avec prudence et, comme principe général, il est sage de suivre la direction de pays qui ont plus d'expérience dans ce domaine que le Canada. Encore une fois, laissez-moi dire que nos relations avec les compagnies de phonographes ont été des plus cordiales et nous sentons qu'en indiquant nos propres difficultés elles seront plus que prêtes à nous rencontrer à mi-chemin. Quand j'aurai eu l'occasion d'étudier le mémoire présenté par les compagnies de phonographes, je pourrai peut-être mettre le doigt sur d'autres suggestions qu'elles ont soumises et qui auraient une réaction injuste sur les écrivains et les éditeurs. Toutefois, à la lecture du témoignage de M. Berliner, les trois points que j'ai suggérés, à savoir la réduction de 10 p. 100 dans les tantièmes, le réimpression possible de nos mots, les privilèges d'exportation absolument libre, paraissent être les plus saillants auxquels nous nous objecterions en notre qualité d'éditeurs.

La deuxième partie de mes remarques a trait à la question de l'irradiation de la musique par l'entremise du radio. Je ne crois pas qu'il y ait aucune différence fondamentale entre la publication d'une œuvre au moyen d'une presse, d'un disque phonographique, de projections cinématographiques ou du radio. Toutes ces inventions sont simplement des appareils mécaniques pour la diffusion des idées. L'objet du droit d'auteur est de donner au créateur d'une œuvre le plein contrôle quant à l'endroit et à la période où son œuvre sera présentée au public. La loi du droit d'auteur confère à l'auteur la protection que le tarif donne au manufacturier. C'est une affaire essentielle à son existence même. Notre compagnie prend l'attitude que tout ce qui tend à réduire la rémunération des auteurs supprime le stimulant qui les pousse à produire de bons ouvrages. Nous sommes très heureux de payer le plein tantième qui revient aux écrivains qui travaillent pour nous. Plus nous pouvons leur remettre d'argent, et plus nous sommes satisfaits. Nous dépendons sur les écrivains pour les chansons à succès et nous voulons les encourager par tous les moyens possibles. Comme éditeurs nous sommes très heureux de payer des tantièmes sur chaque feuille de musique que nous vendons au public et nous croyons que, plus la rémunération que les écrivains reçoivent pour leur travail est élevée, plus ils seront protégés par la loi, plus le travail sera bon à cause de la concurrence qui aura été suscitée.

A titre de Canadien intéressé au développement du Canada, je crois en outre que les intérêts du Canada seront les mieux servis éventuellement en donnant à nos auteurs, compositeurs et artistes la plus grande protection et le plus grand encouragement possibles. Toute législation qui tend à restreindre leurs activités est préjudiciable aux meilleurs intérêts du pays. Le Canada a été l'objet de plus de réclame en vertu du fait qu'un Canadien a écrit "In Flanders' Fields" qu'il n'en a reçu par suite des activités de manufacturiers et d'hommes d'affaires pendant la guerre. Les nations de l'antiquité jouissent de la renommée, aujourd'hui, parce qu'elles ont produit de grands penseurs, de grands écrivains, de grands artistes. Bien que le développement industriel et économique soit excessivement important, le développement de l'art, de la littérature et de la musique au Canada est également important.

Abordant la question du radio de ce point de vue général, il paraîtrait que le mémoire soumis au nom des postes émetteurs en faveur de la musique absolument gratuite est une demande qui tendrait à restreindre les droits de l'auteur. Le radio, de par son essence, est simplement un nouveau moyen de publier ou de mettre des idées à la portée du peuple. Pourquoi le radio serait-il traité, sous le régime de la Loi du droit d'auteur, différemment d'autres institutions telles que la presse, le théâtre et l'auditorium? Tous tombent sous l'empire de la Loi du droit d'auteur et il est inconcevable que le radio puisse jouir d'une liberté absolue et être hors de la portée de toute loi à laquelle la presse, la chaire et le théâtre doivent se conformer présentement. Si le Parlement de ce pays a légiféré qu'il n'est pas juste de reproduire des chansons au moyen de disques phonographiques sans payer de tantièmes à l'auteur ou sans obtenir sa permission, assurément le radio doit reconnaître une régie à peu près semblable. Si les lois de ce pays contraignent les journaux de reconnaître le droit de l'auteur quant à la reproduction de son œuvre, assurément le radio doit reconnaître une restriction à peu près équivalente. Si les prédicateurs, les auteurs dramatiques, les impresarios, les artistes, les architectes, les constructeurs et une foule d'autres gens doivent reconnaître la régie du droit d'auteur, pourquoi le radio demanderait-il d'être absolument libre. L'objet de la Loi du droit d'auteur est de donner à l'écrivain une maîtrise absolu sur son travail. Sous la loi canadienne, quand vous produisez une conférence, écrivez une lettre, composez un air ou une pièce de poésie, vous avez tous les droits de propriété qui découlent de la création d'une telle œuvre. Vous pouvez la refuser aux phonographes, si vous le désirez, vous pouvez la refuser à la presse, si vous le voulez. Vous pouvez en empêcher la production dans aucun théâtre si vous le voulez; mais le radio s'en vient et dit que vous devez lui permettre d'irradier votre œuvre de par le monde, que vous le veuillez ou ne le veuillez pas. Assurément, le radio cherche à obtenir une position injuste comparativement à la presse, la chaire et le théâtre. Messieurs, est-ce qu'un tel précédent n'attribuerait pas trop de pouvoir aux quelques postes émetteurs fonctionnant au Canada si un tel précédent était établi. Nous soumettons, conséquemment, que le radio devrait être assujetti à la régie du droit d'auteur tout comme le sont les autres moyens de publicité. A ce sujet nous n'avons pas besoin de réclamer une nouvelle législation. Nous croyons que la Loi du droit d'auteur, telle qu'inscrite dans les statuts canadiens depuis plusieurs années, est déjà suffisante. Je pourrais dire ici que nous avons toujours pensé que la loi actuelle s'appliquait à ce point. En lisant la loi, il nous a semblé que le radio tombait sous le coup des clauses de représentations publiques, qui surgissent partout dans la loi, et nous croyions que les Lois du droit d'auteur qui étaient inscrites dans les statuts canadiens depuis plusieurs années étaient déjà suffisantes. Le droit de la représentation publique a été établi depuis des années au Canada et a été consolidé par un amendement au code criminel. Le droit de représentation en public est un vieux, vieux droit. Prenez le cas de la troupe Dumbells, par exemple. Je me trouvais à Vancouver où elle était à donner la

première d'une nouvelle représentation appelée " Oh yes ", dont nous sommes à publier la musique, une musique d'un genre comique léger. Le capitaine Plunkett me dit, " Ne permettez pas que les disques ou la musique en feuille soient vendus avant notre représentation ". Ces disques et ces morceaux de musique sont maintenant en vente dans l'Ouest, mais il n'en veut pas ici avant que sa troupe ne soit passée, parce qu'il a fait un gros placement dans cette troupe et les théâtres aussi. Il n'est pas juste d'irradier ces airs avant que les membres de la troupe ne viennent ici. Ils vont en Angleterre et en Europe et font le tour du monde, dans le but d'assembler cette troupe pour l'an prochain, et cependant quand nous prenons nos dispositions pour publier la musique et mettre les disques en vente, vous détruisez le placement s'il n'y a pas un certain contrôle exercé sur la situation.

*M. Chevrier :*

Q. Est-ce que l'idée n'est pas que le titulaire du droit d'auteur doive retenir le contrôle sur son œuvre?—R. Oui, certainement. En dépit du fait que les éditeurs, les auteurs et les compositeurs ont cru tout le temps qu'ils étaient protégés dans le domaine du radio, je n'ai pas eu connaissance d'un cas où ce droit a été exercé contre un poste émetteur. Si, ainsi que les autorités du radio allèguent, la valeur du radio comme réclame est si importante pour les écrivains, pourquoi craignent-ils l'imposition de tantièmes? Assurément, il n'y a pas un auteur qui voudrait refuser son œuvre au radio si l'irradiation de son œuvre procure tous les avantages qu'ils lui attribuent.

Il est bien vrai que le radio a annoncé quelques chansons. Il a surtout aidé le petit éditeur à atteindre des gens qu'il ne pouvait jamais atteindre précédemment, et cela à un coût minimum. La valeur remarquable du radio comme réclame ne peut être révoquée en doute.

Dans le domaine de la musique, toutefois, surtout de la musique populaire légère et des chansons comiques, trop de réclame peut être pire que trop peu. Par exemple, si vous étiez pour publier un livre de farces où l'humeur originale abonde, vous compteriez sur une entière protection. Des milliers de personnes achèteraient peut-être votre livre de bons mots pourvu qu'elles n'aient pas entendu ces mots d'esprit auparavant. Si je me mettais en frais d'irradier ces bons mots de poste en poste et si les gens les entendaient si souvent qu'ils s'en fatigueraient, la vente de votre livre de mots d'esprit recevrait certainement un coup mortel.

La musique populaire est simplement une récréation, une pièce de divertissement léger, et est supposé être servie modérément. L'excès fera plus de mal que de bien. Les chansons populaires sont simplement le condiment de la musique. Elles occupent dans le domaine de la musique une place à peu près semblable à celle prise par le journal et le magazine dans la sphère de la littérature. La presse du pays s'est sérieusement préoccupée de l'irradiation de nouvelles en abrégé, à cause de l'effet sur sa circulation. L'éditeur de musique populaire légère se préoccupe pareillement de l'irradiation libre de ses produits. La valeur d'une chanson, du point de vue de la nouveauté, est très importante en ce qui concerne la vente. Le succès d'une nouvelle chanson est une entreprise très compliquée. Il faut la manier avec une adresse consommée. Autrement, il est fort possible de détruire la propriété plutôt que d'en augmenter la valeur.

Tandis que la vente d'appareils receveurs a augmenté de millions en millions, la vente de chansons individuelles à succès, ainsi que la vente de musique populaire en feuille, a constamment baissé d'après les chiffres de l'importation et de l'exportation. Les éditeurs s'accordent à dire qu'il est très difficile d'atteindre le chiffre de la vente totale qui était du domaine des choses possibles durant les années qui précédèrent l'introduction du radio. Les tantièmes sur disques phonographiques ont aussi baissé très sérieusement. Le résultat est que la situation de l'auteur de chansons, de ses agents et de son éditeur, est très

sérieuse en ce moment. Il faut lui apporter le traitement le plus soigné si ces droits sont pour être conservés.

Tout ce que nous demandons, à titre d'éditeurs canadiens, est le droit de dire si nous voulons ou ne voulons pas cette réclame. Cela peut être de la bonne annonce pour nous de faire imprimer le texte du refrain d'une chanson dans un journal. Cela peut être de la bonne réclame de faire reproduire une chanson sur un disque phonographique. Nous devons posséder aussi le droit de dire si nous voulons ou ne voulons pas cette annonce. Ni les compagnies de phonographe ni les journaux n'ont le droit de se servir de notre chanson de cette manière sans notre permission. Nous désirons une régie semblable pour l'irradiation de nos œuvres, et nous croyons que nous y avons droit.

Autant que j'ai pu le savoir, il n'y a pas eu en Angleterre, ni dans d'autres pays adhérents à la Convention de Berne, de difficultés comparables à la controverse aux Etats-Unis. Nous sentons qu'il n'est pas nécessaire que cette controverse s'étende au Canada et qu'il est parfaitement possible de résoudre le problème au Canada sans créer une division entre les autorités de radio et les auteurs et compositeurs de ce pays, et d'autres pays tout aussi bien.

Nous croyons que la Loi du droit d'auteur devrait comporter une régie absolue pour le radio, tout comme pour les autres moyens de publicité. Nous croyons de plus que les auteurs et les compositeurs devraient être compensés sur une base équitable par le gouvernement qui attribuerait, disons 10 p. 100 des taxes reçues des postes émetteurs et des postes receveurs, à quelque société représentative qui ferait une distribution équitable du montant reçu parmi les auteurs et les compositeurs des œuvres irradiées. Il est parfaitement possible d'établir un partage satisfaisant sur la base des enregistrements inscrits à Ottawa. Le Canada possède maintenant tout le mécanisme pour donner suite à ce projet et permettre aux postes émetteurs de se servir librement de toute musique qui n'est pas sujette à des restrictions spécifiques. Si la valeur du radio, pour des fins d'annonce, est si grande, les écrivains rivaliseront entre eux pour faire irradier leurs œuvres, parce qu'ils obtiendront, non seulement l'annonce, mais recevront aussi leurs parts des taxes de radio. Il serait alors parfaitement possible pour un écrivain de refuser son œuvre au radio s'il jugeait qu'un tel procédé était désirable. La loi de l'offre et de la demande réglerait la situation et il n'y aurait pas de rareté de musique. Le radio resterait sous la même régie qui est appliquée au théâtre et à la presse. La seule difficulté, en ce qui concerne le radio, est la méthode de rémunération.

Je suis d'avis que les stations radiophoniques devraient être tenues de respecter le droit d'auteur, qu'elles fonctionnent ou ne fonctionnent pas pour des fins de profit. Le seul fait qu'un poste est exploité par le Gouvernement ou par une municipalité ne constitue pas une raison pour détruire la propriété d'un écrivain, si l'écrivain ne tient pas à ce que son œuvre soit irradiée. Après que le Gouvernement a reconnu le droit de l'auteur et du compositeur et lui a payé sa part de la taxe, il devrait alors être illégal pour tout auteur ou compositeur de se faire payer pour faire irradier sa musique ou, pour un radio, de se faire payer pour irradier cette musique particulière. La transaction est bâclée là, et après cela c'est une question d'offre et de demande.

*M. Ladner:*

Q. Voudriez-vous donner vos observations sur cette situation. Supposons qu'un Canadien publie une très bonne chanson, et possède des privilèges du droit d'auteur ici en tant qu'il s'agit du radio, et qu'il l'enregistre aux Etats-Unis, et que les grands postes de radio, aux Etats-Unis, se mettent en frais de l'irradier jusqu'au Canada. Comment régiriez-vous cela, soit de par sa propre régie, ou au moyen de tantièmes.—R. Naturellement, la radio comporte quelque difficulté sous ce rapport, à cause de son impuissance à respecter la frontière. C'est-

à-dire, tout ce qui est irradié se répand au Canada, et vice versa, tout ce qui est irradié au Canada se répand aux Etats-Unis.

Q. En d'autres termes, à supposer qu'un éditeur ayant la régie de la chanson soit tellement lié par d'autres arrangements qu'il fasse de son mieux pour protéger la publication de cette chanson, néanmoins les postes émetteurs des Etats pourraient l'irradier partout aux Etats-Unis et jusqu'au Canada?—R. Je ne crois pas qu'une telle situation existe.

M. CHEVRIER: Elle n'existe pas si la chanson jouit du droit d'auteur.

*M. Ladner:*

Q. Certainement, les postes des Etats-Unis peuvent irradier sans payer quoi que ce soit?—R. Je n'en conviens pas. Je crois que la loi américaine s'applique au radio aussi complètement que la loi canadienne.

Q. Voulez-vous dire que la Loi du droit d'auteur aux Etats-Unis permet à l'auteur de percevoir des tantièmes?—R. Cette question fait actuellement le sujet d'un procès aux Etats-Unis.

Q. Mais quels sont les faits au point de vue des affaires; est-ce que les postes émetteurs paient des redevances?—R. Je crois que la majorité des postes aux Etats-Unis paient des redevances.

Q. Il ressort des témoignages que nous avons entendus ici que les Etats-Unis ont des postes émetteurs gratuits. De fait je n'ai entendu personne suggérer sérieusement—bien que quelques-uns l'aient déjà fait—que les postes émetteurs aux Etats-Unis exercent une régie sur les tantièmes.—R. Il serait très facile de se procurer cette information. Aux Etats-Unis les postes récepteurs ne sont sujets à aucune taxe. Il y a un très grand nombre de postes émetteurs de toutes sortes, quelques-uns appartiennent à des corporations de radio, quelques-uns à des fabricants de radio, quelques-uns à des journaux, quelques-uns à des particuliers, quelques-uns à des maisons d'enseignement et à d'autres, et la Société des auteurs et compositeurs, là-bas, a décidé que le seul moyen de contrôler la situation serait de se liquer ensemble et de mettre les droits de ses membres en commun et de faire affaires avec les postes émetteurs comme unité, plutôt que d'agir individuellement. Le résultat a été qu'ils ont soutenu une longue lutte devant les tribunaux au sujet de la question de la radio-émission, et les postes émetteurs, là-bas, croient que c'est un sérieux inconvénient de payer ces tantièmes parce qu'ils ne reçoivent aucun droit des auditeurs, et c'est là le point saillant de l'argument. Je crois que, dans trois cas sur quatre, il a été décidé que l'affirmation des auteurs quant à la régie que le droit d'auteur comporte est fondé, et les postes émetteurs ont soutenu que le droit d'auteur ne s'applique pas au tantième, parce qu'il n'est pas mentionné d'une manière spécifique.

Q. Supposons qu'un poste émetteur des Etats-Unis—que tout poste puisse irradier sans payer de tantièmes?

M. CHEVRIER: Ils ne le font pas.

M. HOCKEN: Le témoin dit qu'ils le font.

*M. Ladner:*

Q. Supposons qu'un poste émetteur aux Etats-Unis ne paie pas de tantièmes et que les auteurs et les compositeurs ne puissent pas l'obliger à payer des tantièmes, directement ou indirectement. Croyez-vous alors qu'il serait de l'intérêt public, de l'intérêt des auteurs et des compositeurs et du public en général, que les postes émetteurs canadiens soient contraints de payer des tantièmes?—R. D'après mon projet je n'exige aucunement des tantièmes des postes; je demande que dix cents sur chaque dollar que le poste récepteur paie chaque année soient versés aux écrivains.

Q. C'est-à-dire par l'auditeur?—R. Oui.

Q. A part cela, si vous examinez sérieusement ma proposition, que diriez-vous?—R. Je ne crois pas que, si les Etats-Unis font mal de ne pas reconnaître le droit des auteurs et des compositeurs, il y ait là un exemple pour le Canada de faire la même chose.

Q. Quelles seraient les conséquences, en ce qui concerne les postes émetteurs et les auditeurs?—R. Je ne crois pas que ce serait une affaire très sérieuse au point de vue pratique.

*M. McKay:*

Q. Comment vous feriez-vous payer par l'auditeur?—R. Le Gouvernement reçoit \$1 par année.

Q. Oui, et ils ont à peu près quatre-vingt-dix mille licences, et ce qu'il en coûte au gouvernement s'élève environ au chiffre global que représente ces licences.—R. Alors je croirais que la première chose à faire serait d'augmenter le droit. Si le droit n'est pas suffisant—tout ce qui me préoccupe est le principe du bien ou du mal.

Q. Les frais d'administration absorbent presque entièrement la somme totale des droits perçus. On nous a dit ici, en comité, que nous avons plus de quatre cent mille postes récepteurs, je crois, et pourtant ici au Gouvernement l'inscription indique moins de quatre-vingt dix mille.—R. Cela se peut, mais je crois que si vous vous assuriez la coopération des compositeurs et des écrivains et d'autres dont les ouvrages sont enregistrés, ils verraient à ce que ces droits fussent perçus.

Q. Que suggéreriez-vous comme droit imposable au poste récepteur?—R. Je n'entreprendrais pas de répondre sur ce point, parce que c'est une question qui relève du gouvernement.

Q. Que suggéreriez-vous; est-ce que \$5 serait une somme trop élevée?—R. Je crois réellement que ce n'est pas un problème du ressort d'un éditeur.

Q. Il vous faudrait créer un fonds?—R. Oui. Je crois que, si vous perceviez votre droit de \$1 de toutes les personnes au Canada qui possèdent des postes récepteurs, vous en auriez assez.

Q. La difficulté réside dans le fait qu'il y a seulement quatre-vingt-dix mille inscrits ici, et il y en a plus de quatre cent mille au Canada. Il y a quelque chose qui ne va pas.—R. Tout écrivain, orateur et titulaire de droit d'auteur au Canada dont les ouvrages sont utilisés pour des fins d'irradiation aura un intérêt particulier à aider le gouvernement à percevoir ces droits.

Q. Comment pourraient-ils le faire?—R. Ils pourraient créer un courant d'opinion publique dans leur propre localité.

*M. Ladner:*

Q. Monsieur Thompson, que répondriez-vous à ceci. Supposons que la loi soit rédigée de façon à ce que le ministre ait le pouvoir de façonner notre loi, en ce qui touche le Canada, de la manière que la loi aux Etats-Unis touche les citoyens américains?—R. Je crois que le régime en vertu duquel l'auditeur contribue au paiement est ce qu'il convient d'avoir.

Q. Ce n'est pas le point que je soulève. Les communications radiophoniques sont des choses que les postes peuvent irradier dans le monde entier, et les douaniers ne peuvent percevoir de droits au cours de leur transmission. Les Etats-Unis édictent une loi, par exemple, qui confère, d'autre part, des avantages particuliers. Lorsqu'ils irradient leurs communications au Canada, ils soumettent les postes émetteurs ici à un handicap. Présumons que tous les individus intéressés dans l'entreprise s'accordent là-dessus. Pensez-vous qu'il serait sage que notre loi soit ainsi conçue qu'il nous serait loisible de laisser aux mains du ministre le pouvoir de l'appliquer dans le cas de nos citoyens tout comme la loi des Etats-Unis s'appliquerait à leurs citoyens? En d'autres termes, s'ils imposent des tantièmes aux Etats-Unis, imposez-les ici; s'il n'y a pas de tantièmes là-bas,

[M. Gordon V. Thompson.]

enlevez-les ici.—R. Je ne connais aucune raison d'attendre que les Etats-Unis prennent les devants ou qu'ils prennent l'initiative d'agir en la matière.

Q. Il ne s'agit pas de cela; c'est une question de convenance commerciale.—R. Vous suggérez une situation qui n'existe pas. Les Etats-Unis n'ont pas cet avantage, et pourquoi prendre un cas théorique quand vous êtes en présence de faits pratiques, telle que la chose existe, aujourd'hui.

Q. N'est-ce pas vrai qu'une dispute est engagée aux Etats-Unis pour établir si les tantièmes peuvent être imposés aux postes émetteurs des Etats-Unis?—R. Il y a trois décisions contre une, et je suggérerais que vous les lisiez très soigneusement et vous verriez alors que les difficultés que vous avez à l'esprit. . .

M. CHEVRIER: Permettez-moi d'élucider cette question. En vertu de la loi du droit d'auteur des Etats-Unis, telle qu'elle existe présentement, ces chansons doivent être enregistrées pour être protégées. Dès qu'elles sont enregistrées, des tantièmes sont perçus. Maintenant, est-ce qu'ils paient des tantièmes aux Etats-Unis?—R. Oui. Il n'y a pas de musique gratuite aux Etats-Unis. Vous avez reçu, de la Radio Broadcasting Association ou de quelque autre personne, une circulaire, je ne sais pas si vous l'avez lue ou non. On y trouve cette déclaration:

Cette assertion (que l'irradiation sera désignée comme une représentation publique dans un but de lucre individuel) est repoussée par tous les autres pays où les compositeurs et les auteurs ont cherché à rendre légale cette interprétation de la Loi du droit d'auteur.

En d'autres termes, cette circulaire comporte qu'actuellement la Loi du droit d'auteur des Etats-Unis n'exige pas le paiement de tantièmes, et par conséquent qu'aucun tantième n'est perçu. Or, la Société Américaine des Auteurs et Compositeurs écrit ce qui suit à des personnes de Toronto:

"Ayant confiance que vous ne déguiserez pas volontairement les faits, et croyant que vous désirez renseigner exactement ceux à qui vous avez écrit, nous attirons votre attention sur le fait que votre déclaration citée plus haut est directement en contradiction avec les faits réels."

Il n'y a pas de musique gratuite.

M. LADNER: Donnent-ils les raisons qui motivent leur opinion?

M. CHEVRIER: Oui. Voici la loi du droit d'auteur. Or, M. de Montigny a rendu témoignage l'autre jour, et à la page 164, il dit, sous serment:

"Cela est déjà prévu, Quatre raisons bien claires prouvent que l'irradiation de la musique ne se fait pas gratuitement aux Etats-Unis. D'abord, la loi du droit d'auteur des Etats-Unis stipule dans ce sens, et je puis vous le prouver immédiatement. Deuxièmement, la jurisprudence des tribunaux américains confirme cette loi. Troisièmement, il y a là-bas une société qui perçoit des tantièmes pour la transmission par sans-fil aux termes de la loi; et la quatrième et meilleure raison, c'est que, depuis deux ans, les exploiters du radio se sont présentés au Congrès, ont dépensé de l'argent et ont mis tout en œuvre pour obtenir la reproduction gratuite de la musique. S'ils sont si intéressés à obtenir la reproduction gratuite de la musique, c'est donc qu'ils ne l'ont pas à l'heure actuelle."

Il y a maintenant un bill devant le Congrès pour obtenir le droit d'irradiation gratuitement la musique, et les promoteurs ne peuvent faire accepter leur demande; il y a aussi un appel devant les tribunaux américains dans ce même but. Deux décisions ont refusé le privilège d'irradiation gratuite, et une décision statue que cette irradiation ne constitue pas une représentation.

M. LADNER: Ce qui pourrait mieux me convaincre encore, ce serait l'article même de la loi, ou des décisions de la cour Suprême des Etats-Unis ou des cours d'Etat.

M. CHEVRIER: Ce sont là des décisions rendues par les cours d'Etat, mais il y a appel dans un cas. Les jugements décidant que l'irradiation aux Etats-Unis ne peut être gratuite n'ont pas été portés en appel, mais la décision adverse est maintenant portée devant la cour Suprême.

*M. Hocken:*

Q. Les postes d'émission des Etats-Unis peuvent-ils irradier de la musique sans payer des tantièmes?—R. Je crois qu'aux Etats-Unis il y a des compositeurs n'appartenant pas à la Société qui veulent en tout temps présenter leurs œuvres au public. Je crois que, dans plusieurs cas, ils permettent aux postes d'émission d'irradier leurs œuvres à volonté. C'est le genre de musique qui est irradiée des postes sans qu'il soit besoin d'une licence, d'après ce que je comprends. Mais je vous donne là ce que je crois comprendre de la situation; je puis me tromper sur les faits.

Q. Connaissez-vous des postes d'émission qui irradient de la musique protégée par le droit d'auteur sans payer un tantième?—R. Je sais qu'il y a certains postes comme ceux de la *American Telegraph Company*, organisés en série, et d'après ce que je me rappelle, ils paient un honoraire de licence. J'ai entendu nos chansons irradiées de quelques postes, et il y a d'autres postes qui n'ont jamais, à ma connaissance, irradié nos chansons, mais il leur reste la musique du domaine public.

*M. Ladner:*

Q. Supposons que ce bill qui est devant le Congrès pour limiter l'émission gratuite de la musique, soit adopté, croyez-vous que les postes canadiens soient obligés de payer des tantièmes?—R. Mon opinion est que la musique canadienne leur sera accessible à volonté pourvu qu'ils réservent une part des recettes pour les auteurs.

Q. Cela ne répond pas à ma question. La supposition que j'ai posée est comme suit: Advenant l'adoption du bill maintenant devant le Congrès pour limiter l'usage gratuit de la musique pour les postes d'émission, pensez-vous que nos lois devraient imposer un tantième aux postes canadiens?—A. Je crois que la décision à prendre se présentera après que les Etats-Unis auront fait quelque chose dans un sens.

Q. Quelle serait votre opinion?—R. Je n'ai pas étudié cet aspect de la question parce que le fait n'existe pas.

Q. Mais en supposant qu'il existe, quel serait votre avis?—R. Je n'ai pas l'intention de donner une opinion là-dessus; c'est une hypothèse théorique.

M. IRVINE: Mais cette hypothèse deviendra un fait si le bill est adopté par le Congrès.

M. CHEVRIER: En toute justice....

M. LADNER: Si le témoin ne veut pas répondre à la question, je tirerai ma propre conclusion.

Le PRÉSIDENT: Une question à la fois, messieurs. Si plus d'un membre parle à la fois, il sera impossible pour le sténographe de reproduire ce qu'ils disent.

*M. Healy:*

Q. Vous êtes le plus grand éditeur de musique en Canada?—R. Publiant exclusivement de la musique? Il y a certains autres éditeurs, comme la Whaley-Royce, de Toronto, et des maisons de Montréal qui publient de la musique, et aussi éditent à forfait, et vendent en même temps des instruments de musique et autres articles. Notre maison s'occupe exclusivement d'éditer de la musique.



Q. Si je comprends bien le sentiment que vous voulez inculquer au comité, c'est que nous devons nous préoccuper des questions concernant le Canada sans aller aux Etats-Unis ou ailleurs pour tenter de faire disparaître les maux qui peuvent s'y trouver?—R. Oui.

Q. Vous croyez que tout le problème consiste à protéger nos propres auteurs dans notre pays?—R. En protégeant dans les pays étrangers vos propres auteurs comme moi-même et les autres avec qui je suis associé, il s'ensuit nécessairement que vous protégerez les auteurs de ces pays dans ce pays-ci.

Q. Vous conviendrez peut-être que ce serait dépasser la juridiction de ce comité que de nous occuper de ce qui peut arriver aux postes d'émission des Etats-Unis?—R. Je crois que nous devons chercher à établir bien clairement ce que le Canada doit faire ou ne pas faire et ne considérer la question de nationalité qu'en tant qu'elle touche aux intérêts du Canada.

Q. En prenant pour principe qu'un ouvrage appartient à l'auteur et qu'il est libre de le vendre ou de le garder suivant ses désirs?—R. Oui.

Q. Et si les amendements proposés remplissent ce but, l'auteur doit en être satisfait, je veux parler des amendements contenus dans le bill, et non des amendements soumis par les témoins. Les avez-vous lus?—R. Je les ai lus mais sans les approfondir. Il me serait difficile de me prononcer sur leur valeur. Je parle d'après des principes généraux, laissant au comité le soin d'appliquer ces principes dans la rédaction du bill.

Q. Vous ne pourriez dire si les clauses proposées dans le bill de M. Chevrier sont bien adéquates?—R. Dans le moment, je ne puis en juger. Mon impression générale est qu'elles amplifient et définissent les droits d'émission radiophonique, et stipulent que le terme "représentation publique" s'applique aux émissions radiophoniques.

*Le président:*

Q. Ces clauses ont-elles pour effet d'amplifier ou de restreindre le droit?—R. Je crois plutôt qu'il s'agit de définition; c'est une tentative pour définir ce droit.

M. CHEVRIER: Permettez-moi de répondre qu'il n'y a ni amélioration, ni restriction. C'est une définition pure et simple.

M. HEALY: J'ai écouté le témoin pendant près d'une heure avec patience, et je crois qu'on devrait me permettre cette question.

*M. Healy:*

Q. Pourquoi imposer au gouvernement les frais de perception pour les auteurs? Pourquoi ne pas former en Canada une association qui ferait des conventions avec les postes d'émission?—R. La méthode que j'ai suggérée est, à mon sens, la plus pratique.

Q. J'admets qu'elle serait plus avantageuse pour les titulaires du droit d'auteur, mais ce n'est pas un mode bien populaire dans le public en général, ni auprès du gouvernement?—R. J'ai parlé de cela avec plusieurs personnes que j'ai rencontrées, des amateurs du radio, et je suis moi-même un amateur de vieille date, ayant commencé mes expériences avec le sans-fil au sortir de mon enfance; je suis avec beaucoup d'intérêt les émissions radiophoniques et je désire ardemment les voir augmenter en Canada. D'un autre côté, j'aimerais beaucoup à voir les auteurs et les compositeurs se multiplier en Canada et avoir le privilège de faire irradier leurs œuvres. Je ne crois pas que la chose puisse se faire sur le même pied qu'aux Etats-Unis. Si un chansonnier réussit à faire irradier de temps en temps des chansons canadiennes, il doit en recevoir le paiement. De plus, s'il s'agit d'une association ou d'une coalition semblable à celles qui existent aux Etats-Unis, la position de l'auteur canadien deviendra encore plus difficile.

Q. Je conviens que sa position sera critique.—R. Et dans les autres pays où l'on voit des associations puissantes, comme en Angleterre, en France, aux États-Unis et dans d'autres pays, ces associations auront plus d'emprise. En Canada, à moins de payer un honoraire à chaque fois qu'une œuvre est irradiée, on ne peut encourager les Canadiens à produire des chansons destinées aux émissions radiophoniques. Donnez au compositeur canadien le privilège d'écrire aujourd'hui et soumettre ensuite son œuvre pour la faire irradier à Vancouver, Toronto ou Montréal, si on la juge d'un certain mérite; donnez-lui la chance de faire publier son œuvre par les postes d'émission. Le volume total de la musique produite actuellement en Canada est si peu important, que chaque auteur ne peut avoir l'avantage qu'il aurait s'il recevait une certaine somme à chaque fois que son œuvre est irradiée.

Q. Quel moyen prendriez-vous pour populariser une œuvre de mérite?—

R. Elle serait reproduite plus souvent.

Q. Par un poste d'émission?—A. Oui.

Q. Et l'on tiendrait compte de chaque émission?—A. Oui.

*M. Ladner:*

Q. Quel tantième devrait-on payer pour une chanson dans le genre de "Dear Old Pal O'Mine"?—R. A titre d'éditeur, cet aspect de la question m'intéresse peu.

M. CHEVRIER: Il faut demander cela aux auteurs.

M. LADNER: Le témoin répond qu'il ne sait pas.

*M. Healey:*

Q. Je ne crois pas que cela touche à la question pour le moment. Si l'auteur vend son œuvre, il faut que le prix convienne à l'acheteur, ou bien la vente ne peut se faire?—R. C'est cela.

Q. C'est sa propriété, et il faut une convention?—R. Oui.

Q. Si vous faites la perception suivant un système de licence, comment pouvez-vous faire entrer le facteur de convention?—R. En vérité, c'est là que la loi intervient et fixe une proportion qui doit être juste et raisonnable. D'après moi, et je me suis fait cette opinion en lisant ce qui a été dit de chaque côté et en étudiant la situation en Canada, le principe doit être que l'auteur soit payé pour chaque reproduction.

Q. Est-ce le principe reconnu dans quelque autre pays?—R. Vous voulez dire pour fixer la rémunération?

Q. En percevant les honoraires de licence et en les divisant entre les auteurs?—R. En Angleterre, et en Australie, je crois, c'est le système suivi.

Q. Vous pensez que le système fonctionne bien?—R. Oui, d'après ce que l'on m'a dit. On ne m'a parlé de difficultés comme celles qui existent aux États-Unis; ni en Angleterre, ni en France, ni en Australie, ni en ce pays.

*M. Hocken:*

Q. Sous le mode actuel de protection que les auteurs ont, de par le code criminel et les dispositions de la présente loi, croyez-vous que l'auteur soit protégé contre tout empiétement?—R. C'est là mon opinion: il est protégé et il peut donner plein effet à cette protection s'il le désire. J'ai toujours pensé qu'il y a certaines chansons qui doivent être irradiées, et n'hésite pas à manifester cette opinion. Il y a certaines chansons que je désire entendre reproduire par les postes d'émission.

Q. Et vous pensez que la loi actuelle protège l'auteur?—R. Oui, mais nous ne savons ce qui adviendra dans l'avenir. Il peut se faire que l'on offre des chansons destinées au théâtre et certaines autres qui seront exclusivement pour émissions radiophoniques.

M. CHEVRIER: L'on a porté assez d'accusations contre moi, m'imputant de fausses représentations, des malentendus et des fausses interprétations de tous genres. Permettez-moi de dire au comité que nulle part, dans le bill que j'ai présenté, il se trouve une disposition pour déterminer comment le fardeau de perception des tantièmes doit être réglé. Quelqu'un tente d'établir que je place ce fardeau sur le propriétaire des postes d'émission et sur une multitude d'autres. Il n'y a rien de tout cela dans le bill pour la simple raison que nous avons décidé que ce point serait réglé par le gouverneur en conseil. M. de Montigny, dans son témoignage l'autre jour, a dit que ceux qu'il représente, les auteurs, sont parfaitement d'accord pour laisser au gouverneur en conseil le soin de faire des règlements concernant l'importance des tantièmes et le mode de perception. Nous ne voulons aucunement placer ce fardeau sur les amateurs du radio, ni sur celui-ci ou celui-là; tout ce que le bill demande, c'est que le principe du tantième soit approuvé. L'importance de ce tantième, le mode de perception et la désignation des percepteurs sont des questions remises à la décision du gouverneur en conseil.

M. BLAKE ROBERTSON: En vertu de quelle clause?

Le PRÉSIDENT: Ne pensez-vous pas, messieurs, qu'il vaudrait mieux continuer à entendre le témoin?

M. CHEVRIER: Pardon, je voulais demander un peu de justice, parce qu'on m'a attaqué de toutes manières et de tous les côtés à propos de cette question, et M. Healy dit que cette loi est très impopulaire dans le public et auprès du gouvernement.

M. HEALY: Je n'ai pas dit cela.

M. CHEVRIER: C'est parce que les gens ne comprennent pas le bill. Je ne veux tenter aucune application injuste de cette loi; je demande simplement d'approuver le principe qu'un auteur a le droit de disposer de sa propriété à sa convenance; qu'il a le droit de la céder moyennant certaines conditions, et que si vous ne payez pas le tantième qu'il demande, il n'est pas obligé de s'en départir. Mais quel sera le montant de ce tantième et comment il sera perçu, nous consentons à laisser ces décisions au gouverneur en conseil. Au cours de cette enquête, si vous ne voulez m'accorder aucun autre mérite, du moins vous devez convenir que je suis de bonne foi. Vous changez toute la signification du bill, et chacun s'évertue à la critique, parce qu'il ne comprend pas le sens exact du bill, et ceux qui ne comprennent pas tronquent volontairement les faits.

M. Irvine:

Q. Je crois que vous avez estimé à \$1,000,000 la perte que représente la présente loi pour les auteurs canadiens?—R. Non, je n'ai rien dit de semblable. J'ai dit que, durant la période durant laquelle les empreintes de phonographes étaient admises en franchise dans notre pays, à cause de l'absence d'une loi semblable à celle de la Grande-Bretagne et des États-Unis, la perte évaluée pour les auteurs du monde entier et leurs agents ou éditeurs a été d'environ \$1,000,000. Cela ne touche pas du tout à la question des émissions radiophoniques.

M. Hoey:

Q. Faites-vous une différence entre les postes d'émission qui irradient dans le but de retirer un revenu et les postes qui sont supposés ne s'occuper que de l'amusement du public?—R. Messieurs, je ne prétends pas être un oracle à ce propos, mais comme éditeur, je suis d'avis que je voudrais empêcher la reproduction de certaines œuvres même par des postes qui irradient sans aucun profit.

M. Chevrier:

Q. Pourquoi?—R. Pour la simple raison que cette reproduction pourrait faire perdre de la valeur à ma propriété.

*M. Hoey:*

Q. J'étais d'avis que si vous donnez à des postes comme celui du gouvernement manitobain, qui a le monopole des irradiations dans la province du Manitoba, le droit de reproduire des chansons, ce fait détruirait complètement la valeur marchande de ces chansons, ou à peu près?—R. Je ne dirai pas qu'il en est ainsi d'une manière absolue. Je crois que les compositions musicales dont il s'agit ici demandent à être répétées devant le public pour que celui-ci les adopte. Ce genre de composition peut être répété de temps en temps sans aucune dépréciation; en réalité, elles acquièrent plutôt de la valeur.

Q. Mais pour les chansons, il en est autrement?—R. Pour certaines l'irradiation pourrait nuire à la vente. Prenons, par exemple, une petite composition pour danse que nous avons publiée, "Doo-Wacka-Doo" qui n'est qu'une imitation du jeu de cornet, l'irradiation occasionnelle ne pourrait lui être nuisible; c'est une simple figure de quelques pas de danse, et les gens se disent ensuite: "Je voudrais me procurer cette composition." Mais s'ils l'entendent très souvent, la répétition leur inspire du dégoût.

Q. Il est excessivement difficile de déterminer les postes qui irradient des chansons et ceux qui ne le font pas?—R. Absolument, à mon sens. Je continue. Il y a trois choses nécessaires pour faire apprécier les émissions radiophoniques. Premièrement, un sujet intéressant, ce qui relève de l'auteur ou compositeur. Deuxièmement, l'exécutant, qui doit être capable d'intéresser les auditeurs. Troisièmement, le mécanisme nécessaire pour irradier et recevoir convenablement l'œuvre de l'auteur ou des compositeurs. Les vendeurs d'appareils reçoivent le paiement de leurs produits, sont protégés par des brevets, les artistes exigent leur cachet, alors pourquoi l'auteur ou le compositeur, dont le travail est si essentiel au succès de toute l'entreprise, serait-il le seul à ne retirer aucun bénéfice de l'ensemble? Certainement aucun amateur en Canada ne s'opposerait à laisser prendre dix sous sur le dollar qu'il verse pour sa licence afin de récompenser les auteurs et les compositeurs, dont le travail a facilité le développement des émissions radiophoniques. Certes, le gouvernement du Canada, les puissantes maisons d'appareils récepteurs et le public en général ne peuvent refuser cette petite rémunération aux auteurs et aux compositeurs, non seulement du Canada, mais du monde entier.

Une fois admis le principe que les postes radiophoniques sont soumis aux règlements du droit d'auteur et en supposant que la méthode que je viens de suggérer puisse s'appliquer pour rémunérer les auteurs, il est facile d'arrêter les détails du plan.

Il est tout à fait possible de déterminer un plan de distribution sur la base du temps nécessaire à la reproduction de l'œuvre et sur la portée du poste émetteur. Tous les programmes seraient envoyés au bureau central et les tantièmes seraient calculés d'après ces facteurs. C'est tout simplement une question de comptabilité. De plus, je crois que les honoraires de licence fourniraient non seulement la rétribution destinée aux auteurs et aux compositeurs, mais aussi pourraient fournir une rémunération aux poètes, aux orateurs et autres producteurs dont les œuvres sont protégés par le droit d'auteur.

La maison Leo Feist, Ltd., à titre d'éditeur de musique en feuilles, est plus intéressée au contrôle de l'irradiation de ses chansons qu'au sujet du tantième qu'elle recevrait d'après ce plan. Notre compagnie désire ardemment voir cette controverse réglée de manière à ne pas rompre les bonnes relations qui existent entre nous-mêmes et les intéressés aux choses de la radiophonie, comme aussi ceux qui s'occupent des phonographes. Nous ne voulons pas jouir d'avantages spéciaux ou injustes, mais nous cherchons un règlement équitable qui reconnaîtra les droits de tous. Cette compagnie est satisfaite de la législation actuelle et n'a nullement contribué à la présentation de quelque amendement durant cette session. Nous croyons cependant que le droit d'auteur est nécessaire au succès de notre entreprise, et nous voudrions voir la

question réglée d'une manière satisfaisante, afin que la base de notre industrie reste assurée pour quelques années à venir. Il a fallu une lutte bien vive pour rendre profitable l'impression de la musique en Canada. Notre compagnie canadienne a encore à faire face à un déficit qui s'est accumulé durant les deux premières années de son existence. Jusqu'à présent les profits n'ont pu compenser les sacrifices des débuts. Sans la protection accordée par la nouvelle loi du droit d'auteur, exigeant le paiement de tantièmes sur les empreintes de phonographes, notre organisation au Canada aurait été forcée de fermer ses portes. Tout ce que nous demandons, c'est qu'on nous laisse la chance de développer l'industrie de la publication de la musique en Canada comme institution canadienne, et que nos droits comme éditeurs soient reconnus en même temps que ceux des écrivains et des manufacturiers du matériel pour la reproduction de nos œuvres. Nous sommes tout à fait d'avis de remettre au bon jugement de ce comité et du Parlement du Canada le soin de protéger les droits fondamentaux de tous les intéressés.

Messieurs, je vous remercie de l'attention que vous m'avez accordée.

M. CHEVRIER: Puis-je poser une question à M. O'Halloran? Je remarque que M. O'Halloran dit que la clause actuelle donne pleinement satisfaction. La modification proposée peut-elle affecter de quelque manière les droits de quel'un?

M. O'HALLORAN: Je crois que la modification proposée peut causer des litiges, à cause de la tendance à diminuer les droits des auteurs et des compositeurs.

M. CHEVRIER: Vraiment? Est-ce réellement la tendance de cette modification?

M. O'HALLORAN: Je ne suis pas certain de bien comprendre la modification proposée.

M. CHEVRIER: Supposant que la modification proposée ait la signification suivante et rien de plus: que celui qui joue sans retirer de profit ne soit pas appelé à payer un tantième, mais que celui qui retire des profits soit forcé d'en payer, le montant devant être déterminé par le gouverneur en conseil?

M. O'HALLORAN: D'après la loi actuelle, l'auteur ou le compositeur a le contrôle absolu des reproductions de ses œuvres. Si votre modification dérange réellement ce plan, les droits se trouveront diminués.

M. CHEVRIER: Analysons le mot "reproduction". . .

M. LADNER: Je crois que nous devrions entendre d'abord les témoins qui sont ici. Cette question peut être discutée dans les délibérations du comité.

M. CHEVRIER: Pourquoi ne pourrais-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Je crois que la procédure consiste à éviter les discussions entre les membres pendant que les témoins sont ici.

M. CHEVRIER: C'est pour faire disparaître ces malentendus, ces craintes ou appréhensions; mais toutes les fois que je touche cette note, chacun, y compris vous-même, monsieur le président, sauf le respect que je dois à vos fonctions, s'écrie: "Laissez le tour à un autre".

M. O'HALLORAN: Dieu merci, je serai ici pour entendre toutes les discussions.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Chevrier, je ne veux pas vous empêcher de poser des questions, mais c'est le désir du comité. . .

M. CHEVRIER: Mais on pourrait éviter bien des discussions, si l'on avait une idée bien nette de la situation. Mais continuez à entendre les témoins.

Mme MADGE MACBETH est appelée et assermentée.

*Le président :*

Q. Veuillez nous dire qui vous représentez?—R. Je suis un auteur.

*M. Chevrier :*

Q. Madame Macbeth, je comprends que vous êtes présidente de la section d'Ottawa de l'Association des auteurs canadiens?—R. Oui.

Q. Vous être auteur vous-même?—R. Oui.

Q. Quelles sont les œuvres littéraires que vous avez produites?—R. Que j'ai produites?

Q. Oui?—R. Vous ne voulez pas que je les nomme toutes, n'est-ce pas, monsieur Chevrier?

Q. Donnez le nombre de ces œuvres.—R. Oh! je ne puis; sept romans, tous publiés ici et aux Etats-Unis et en Angleterre; peut-être 250 à 300 nouvelles; 400 à 500 articles; des satires—je ne puis les énumérer toutes.

Q. La présente loi vous intéresse?—R. Enormément.

Q. A quel point de vue?—R. Bien, au point de vue du droit d'auteur.

Q. Et quels sont les intérêts des auteurs à propos de la présente législation?—R. Je dirais surtout le droit de vivre, leur propre protection.

Q. Le bill, tel que je l'ai proposé, améliorera-t-il les conditions dans lesquelles les auteurs...—R. Non, c'est plutôt le contraire.

Q. Le bill que je propose...—R. Ah! le bill que vous proposez?

Q. Oui?—R. Sous les clauses dites de licence?

Q. Oui?—R. Je regrette de ne pas vous avoir compris.

Q. Pensez-vous qu'il constitue une amélioration?—R. Je le pense.

Q. Je vois que vous êtes opposée aux clauses dites de licence?—R. Oui, j'y vois une objection.

Q. Veuillez nous l'expliquer?—R. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le dernier témoin, et je regrette, monsieur le président et messieurs, que mes idées ne soient pas rédigées sous une forme aussi bien agencée et aussi nette que son témoignage. Je m'attendais d'avoir à répondre aux questions de ceux qui sont en faveur des clauses dites de licence, et cela aussi brièvement que possible. Je n'ai pas de déclaration aussi longue que celle de M. Thomson. Je m'oppose aux clauses de licence pour des raisons morales et économiques. Il me semble qu'elles nous nuisent moralement, et il est certain qu'elles nous font tort au point de vue des recettes. En plusieurs occasions, elles peuvent nuire à nos intérêts et nous faire perdre de l'argent. Vous voyez, monsieur le président et messieurs, que c'est toujours la même chose, les travaux de l'esprit humain rapportent moins que les produits de la main-d'œuvre. Je comprends la réclamation des imprimeurs, des typographes et des linotypistes, mais j'ai aussi ma cause à présenter. De temps immémorial, le travail de l'esprit a été considéré comme étant au-dessus des mesquines considérations financières. Je vous assure qu'il n'en est pas ainsi et que les recettes nous intéressent beaucoup.

*M. Healy :*

Q. En d'autres termes, il vous faut de quoi manger?—R. Absolument. Le travail de l'écrivain est exténuant au physique, et donne un appétit formidable. Permettez-moi de dire que je ne suis pas un adversaire des imprimeurs et éditeurs. Je suis l'une de ceux qui parlent avec bonté et bienveillance des imprimeurs et éditeurs. Aucun écrivain en Canada n'a plus que moi donné la preuve de cette tendance, et cela sous différentes formes; aucun écrivain canadien n'a eu plus que moi de relations avec les magazines et publications qui sont disparus; aucun auteur n'a contribué plus joyeusement à nourrir les imprimeurs et les typographes; chaque fois qu'il naissait un magazine, chaque fois qu'une nouvelle compagnie de publication surgissait, on me demandait de contribuer de mes écrits. Le paiement était incertain; parfois on me le disait, et d'autres fois

[Madame Madge Macbeth.]

on ne daignait pas le faire. Je supposais que si l'on pouvait me payer, on le ferait, mais il est arrivé bien des fois que le magazine n'avait pas l'appui du public lettré du Canada; personne ne s'occupait de le répandre, et les seuls qui étaient payés, étaient les imprimeurs de toutes catégories. Et qui ne recevaient aucun paiement? Ceux qui fournissaient la matière à lire. Je suis une amie des imprimeurs, et je crois l'avoir prouvé. Je ne suis nullement opposée à tout ce qui peut aider les auteurs, mais j'entends garder mon droit de propriété; lorsque j'écris un article ou un roman, je ne crois pas devoir partager les profits avec les imprimeurs. Pareillement, si l'un de vous fabrique une paire de chaussures, pensez-vous que le tanneur qui a reçu le paiement de son travail, possède encore la moitié de ces chaussures à titre de propriétaire? Non. Je veux avoir la propriété de mon propre travail.

*M. Chevrier:*

Q. Et qu'avez-vous retiré de vos écrits. . . —R. J'y ai gagné d'avoir des cheveux gris et des rides.

Q. . . . et de l'aide que vous avez donnée à ces magazines disparus, quel revenu financier avez-vous de tout cela?—R. Je suis vraiment très pauvre.

Q. Avez-vous eu de l'aide de quelque autre personne. . . —R. Je crains que le comité n'ait entendu tellement de plaintes de ce genre que je ne voudrais pas raconter les difficultés de mes débuts; mais je tiens à établir que, lorsque j'ai commencé à écrire, il n'était pas nécessaire pour moi de rester en Canada; j'aurais pu aller aux Etats-Unis; j'aurais pu publier en ce dernier pays où les recettes auraient été beaucoup plus fortes, et où ma réputation comme écrivain aurait été plus facilement reconnue, parce que, messieurs, pour acquérir un bon nom en Canada, il faut d'abord publier aux Etats-Unis; toujours le proverbe qui dit que nul n'est prophète en son pays. Je n'ai pas émigré. Je suis restée ici et lorsque je demandais quelque aide financière, quand je demandais à un éditeur de me donner une rémunération plus élevée, on me répondait: "Nos dépenses sont très fortes; le papier coûte tant, il faut payer le tarif sur les machines, et l'encre coûte tellement cher qu'il est impossible de donner plus aux écrivains." Les gages des ouvriers sont fixés par l'union; les écrivains n'ont pas cet avantage et ne l'ont jamais eu. Personne ne m'a aidée, lorsque mes enfants étaient petits et qu'il me fallait leur acheter des chaussures. Réellement je n'ai pas écrit pour venir en aide aux imprimeurs; je n'avais pas l'intention de dire cela, mais les questions de M. Chevrier m'ont poussée dans ce sens—c'est le point de vue moral. Je ne crois pas que les imprimeurs puissent m'obliger à écrire à leur profit. Est-ce votre opinion, monsieur Chevrier?

Q. Pas précisément, mais cela ressort de votre réponse. Je voulais simplement savoir si la protection de la loi du droit d'auteur vous avait permis de faire beaucoup d'argent et de tirer du travail de votre intelligence la rémunération à laquelle vous aviez droit après avoir tant produit?—R. Je ne suis pas sûre d'avoir bien compris votre question. Je suis parfaitement satisfaite de la loi telle qu'elle était: elle protégeait mes droits, bien que je ne fisse pas beaucoup d'argent. Femme de lettres, j'ai vécu de ma plume et j'ai pu demeurer au Canada, mais si vous appliquez la licence à mes manuscrits, je ne pourrai plus demeurer au Canada et continuer à écrire. Nous sommes à peu près dans la même situation que l'organiste et le souffleur d'orgue. Je ne sais si vous connaissez l'histoire. Il y avait une dispute entre l'organiste et le souffleur, et celui-ci comptait l'emporter en prétendant que le souffleur était un élément nécessaire au jeu de l'instrument puisque, lorsqu'il cessait de souffler, il fallait que l'organiste s'arrêtât de jouer.

*M. Irvine:*

Q. Madame Macbeth, comment cela vous toucherait-il au point de vue pécuniaire?—R. Je crois que le témoin précédent a fait une supposition. Je vais en

faire une autre. J'écris un livre et je prends mon droit d'auteur aux Etats-Unis. Un éditeur canadien ne voit pas la valeur du livre ou ne se sent pas disposé à en entreprendre la publication, ou d'une manière ou d'une autre le livre n'est pas publié. Mais si le livre se vend aux Etats-Unis, il change d'attitude. Je suis parfaitement satisfaite de la situation telle qu'elle existe ici. Je vois mon éditeur au fond de la salle: je crois qu'il sera du même avis que moi. Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais esquisser la situation telle qu'elle est. Si je vends un livre à Small-Maynard, aux Etats-Unis, et si un éditeur canadien en relations d'affaires avec Small-Maynard se charge de l'édition canadienne de ce livre—ordinairement c'est ainsi que nous publions—il n'y a pas d'inconvénients. Mais si je vends à Small-Maynard, à Little-Brown, à Doubleday ou à tout autre, et si je n'ai pas d'éditeur au Canada, le bénéficiaire de la licence s'arroge le droit de publier et ne me donne pas les droits d'auteur que j'ai droit de percevoir. Il peut même ne pas publier le livre dans la forme qui me plaît; il peut changer les illustrations, les en-têtes etc. Au point de vue pratique, je ne veux pas que mes droits canadiens soient inférieurs à ceux que je reçois aux Etats-Unis. En outre, je tiens à avoir la chance de vendre mon livre moi-même. Je peux ne pas désirer le vendre au postulant de la licence. Je connais des éditeurs auxquels je ne voudrais pas vendre. Il n'y a pas longtemps, un magazine—il est mort depuis, paix à ses cendres—a annoncé mon nom sans ma permission et m'a pour ainsi dire appliqué la clause de licence, bien que je ne fusse pas disposée à vendre à ce magazine. Heureusement, l'histoire n'a pas paru. Le magazine est mort pour ainsi dire avant de naître.

*M. Ladner:*

Q. Etait-ce un feuilleton?—R. Une série de nouvelles. On les a annoncées. Elles avaient été publiées dans un autre magazine.

*M. Chevrier:*

Q. Avez-vous déjà vu annoncer vos productions littéraires sous un autre nom?—R. Non, mais je les ai vu annoncer sans nom. C'est une peine à laquelle on s'expose lorsqu'on perd la direction de la vente de ses ouvrages. Une représentation cinématographique d'une de mes nouvelles a fait le tour des Etats-Unis et du Canada sans que mon nom y figure.

Q. Quel nom portait-elle?—R. Celui de Robert Service.

Q. Quel était le titre de votre histoire?—R. Mon livre était intitulé "Kleath." Le film avait les mêmes personnages et les mêmes scènes dans les plus menus détails. J'ai une correspondance à ce sujet. Il a été établi hors de tout doute que c'était mon livre qu'on avait filmé sous la signature de Service. Celui-ci en a eu le crédit et, autant que je puis voir, il a recueilli la plus grande partie de l'argent. Sur l'image de frontispice, dans un beau paysage de rochers et d'écume, se trouvaient les noms du soi-disant auteur, le nom de l'auteur du scénario, le nom de tout chacun, mais non le mien.

Q. Sous quel titre l'a-t-on produit?—R. "The Law of the Yukon". On l'a joué au Régent et au Français, ici même.

*M. Ladner:*

Q. Le présent amendement vous protégerait-il plus que la loi actuelle?—R. Oui, certes. Mais voici une autre question. Dans un sens, cette situation pouvait faire penser aux clauses de licence que nous avons actuellement, car j'avais les mains liées par le fait que j'avais reçu une petite somme d'argent. Je pourrais recevoir une petite somme d'argent sous l'empire des clauses de licence dont le sort est en suspens.



Q. Sous l'empire de la loi, quelqu'un peut-il s'emparer de votre ouvrage? Je croyais que la loi du droit d'auteur avait pour but de protéger les gens contre le plagiat et les contrefaçons.—C'est ce qui a lieu lorsqu'on perd le contrôle de ses œuvres.

Q. Vous avez vendu vos droits?—R. Je les ai vendus sans me rendre compte que je les vendais irrémédiablement. Je ne savais pas que je devais en garder le contrôle. Je le sais maintenant.

*M. Hocken:*

Q. A-t-on soumis à la licence quelqu'un de vos ouvrages?—R. Non.

Q. Avez-vous souffert du fait des clauses de licence?—R. Non, je n'ai pas souffert, mais je tiens à dire que le principe des clauses de licence est mauvais.

Q. Oh! nous avons entendu tout cela.—R. Je suppose. Je n'en parlerai pas du tout, sauf pour dire que dans toutes les carrières—église, politique, médecine—où il se trouve des honnêtes gens, les coquins ont exploité l'exemple des bons. Je n'ai pas souffert des clauses de licence et je ne m'attends pas à en souffrir. J'ai confiance dans mes éditeurs et mes imprimeurs actuels, mais de la part de ce magazine—dont je préfère taire le nom—je crois que j'aurais souffert, si le public ne l'avait tué avant sa naissance. Il n'en a été publié qu'un numéro. Mais j'aurais souffert avec bien d'autres si ce magazine avait vécu. Ne puis-je poser une question? Puisque la clause de licence est si altruiste, pourquoi la voulez-vous? Je dis "vous" d'une manière impersonnelle. Pourquoi nos adversaires y tiennent-ils tant? Pourquoi ne se tiennent-ils pas tranquilles? Si elle ne leur profite pas à notre détriment, pourquoi faire tant d'embarras à ce sujet?

Q. Savez-vous que, si l'un de vos ouvrages est soumis à la licence, vous aurez vos droits d'auteur?—R. Des droits insignifiants comme j'en ai touché pour mon portrait.

Q. Des droits à fixer par le ministre?—R. J'ai le plus grand respect pour les législateurs et pour les ministres, mais un ministre qui n'écrit pas pour vivre ne sait pas comment fixer un prix qui me convient.

*M. Healy:*

Q. Vous préféreriez fixer votre prix vous-même?—R. Certainement. Si vous fabriquez des manteaux, aimeriez-vous qu'un ministre en fixât le prix de vente au public et vous dise que vous ne pouvez vendre qu'à telle ou telle personne?

Q. Il vous faut payer une part au dessinateur?—R. Et à l'imprimeur aussi.

*M. Hoey:*

Q. Etes-vous née au Canada?—R. Non. Vous comprenez, je ne parle pas seulement pour moi, je parle pour les auteurs. Comme je vous l'ai dit, j'ai vécu. Je me suis tirée d'affaire au moyen d'arrangements à l'amiable que je n'aimerais pas voir changer.

Q. Croyez-vous qu'il soit juste que l'auteur né au Canada soit dans une situation désavantageuse en comparaison de l'auteur né en Angleterre, par exemple?—R. Non, je crois qu'un auteur canadien ne devrait pas subir de désavantage de ce fait.

*M. Irvine:*

Q. Mme Macbeth, vous avez donné à entendre, et avec raison, qu'au fond il s'agit d'une question économique entre les auteurs et les éditeurs.—R. Oui.

Q. Et que les clauses de licence nuiraient aux auteurs.—R. Les éditeurs ont prétendu que si l'on supprimait les clauses de licence, on leur nuirait à eux.

M. HOCKEN: Monsieur le président, je tiens à distinguer entre l'imprimeur et l'éditeur. Celui-ci est intéressé dans l'affaire, mais pas l'autre.

M. CHEVRIER: Pas du tout.

[Madame Madge Macbeth.]

M. HOCKEN: L'imprimeur n'est intéressé qu'incidemment.

M. IRVINE: Je dirai n'importe qui: les imprimeurs, les typographes ou les éditeurs.

*M. Irvine:*

Q. L'intérêt économique est égal des deux côtés. Je dois essayer de juger entre les deux. Avez-vous quelque suggestion à faire en vue de nous mettre en mesure de protéger votre droit économique en même temps que celui de l'imprimeur? Avez-vous quelque idée à soumettre?—R. Puis-je poser une question? Imprimeurs, typographes, éditeurs, quelle que soit leur désignation, comment se fait-il qu'ils croient leurs droits violés? De quelle manière ont-ils manqué de protection?

Q. C'est une question, sans doute.—R. Je demande un renseignement. Je ne discute pas du tout. Je ne vois pas comment ils peuvent croire qu'ils n'ont pas eu la protection voulue. Je pourrais peut-être répondre plus intelligemment si je savais ce qu'ils prétendent, mais je ne le sais pas.

Q. Sans doute, vous êtes dans le même cas lorsque vous dites que les clauses de licence ne vous ont pas fait de mal et lorsque nous savons que personne ne vient dire qu'il en a subi le moindre préjudice. Les deux côtés sont donc dans le même cas.

M. CHEVRIER: Oh! non.

M. IRVINE: A mon avis, mais peut-être pas au vôtre. A mon sens, c'est égal. Je ne vois pas de différence. Je ne veux nuire aux intérêts économiques de personne.

*M. Chevrier:*

Q. Puis-je poser une question au témoin, et que la parole revienne à M. Irvine? Cette loi du droit d'auteur a pour but de protéger l'auteur. Quel est le droit de l'imprimeur? Quel droit économique a-t-il sur votre livre, Mme Macbeth? Vous avez un droit économique à la production de votre propre matière à lire. Mais quel droit économique a l'imprimeur sur votre œuvre, sauf le respect que je lui dois?—R. Sir Daniel Wilson, ancien président de l'Université de Toronto, dans un document lu à la Société Royale du Canada, donne une réponse à cette question. Il dit à peu près ceci:—

“ On classe l'auteur à part comme un paria; on lui dénie le droit ordinaire de propriété sur ses propres productions. Si une autre catégorie de producteurs—et certes le manuscrit d'un auteur est un genre tout spécial de production—était traitée ainsi par la législature, on dénoncerait cette exaction comme une monstruosité.”

Je ne sais si cela répond bien à la question.

*M. Irvine:*

Q. Je comprends, mais l'imprimeur ou tout autre ouvrier qui fabrique un article perd ses droits dès qu'il finit son produit et qu'on lui paie son travail. Je ne dis pas que c'est une bonne situation, mais je ne vois pas comment nous pouvons faire des lois qui donnent ce droit à tous les intéressés.

M. CHEVRIER: Supprimez les clauses de licence et ne vous occupez pas des droits imaginaires de quelqu'un qui n'a pas de droits du tout.

M. IRVINE: Mais je prétends que puisque personne n'a souffert du fait des clauses de licence, ne serait-il pas préférable de les laisser jusqu'à ce que quelqu'un en ait subi un préjudice?

Le TÉMOIN: Non, pas plus que de laisser les choses telles qu'elles sont, parce que les imprimeurs n'ont pas souffert de cette loi. On a invoqué cela.

*M. Irvine:*

Q. Ils prétendent en avoir souffert.—R. Puis-je demander comment? Il nous faut leur livrer notre manuscrit. Je n'ai pas envie de rire, je vous l'assure. Ce n'était pas très drôle de rechercher 50 sous, dans les premiers temps, pour acheter un pot d'antiphlogistine pour mon enfant malade. L'imprimeur ne m'en donnait pas. Je ne lui ai fait aucun mal. Il n'a aucun droit sur mon livre. Il a droit sur sa machine. Si l'on élève le tarif sur sa machine ou si l'on baisse son salaire, il peut parler, mais, même là, l'écrivain ne lui aura pas fait de mal.

Q. Il y a certainement une coopération là-dedans. Vous ne pourriez pas publier un livre si personne n'en composait les pages.—R. Ce n'est pas tout à fait vrai, car à la rigueur je pourrais faire comme les anciens moines ou polygraphier mon manuscrit, le faire imprimer à la main ou le publier de quelque autre manière.

Q. Mais vous n'aimeriez pas faire cela?—R. Je n'aimerais pas cela, mais je fais bien des choses que je n'aime pas.

Q. Je crois que vous ne devriez pas prendre cette attitude. En réalité, dans l'état actuel des choses, l'imprimeur, le compositeur et l'éditeur coopèrent tous avec vous à la production de votre livre.—R. Pas au point d'en posséder une partie.

Q. Vous avez produit votre œuvre, évidemment, et vous voulez être protégée de toute manière, mais le compositeur doit être également protégé et vous venez de demander comment il peut être affecté. Voici comment. D'après les témoignages, un auteur peut vendre son livre aux Etats-Unis, et au moyen de ces clauses de licence l'imprimeur canadien peut publier ce livre au Canada sous certaines conditions, en payant, si je comprends bien, les droits égaux à ceux que l'auteur touche aux Etats-Unis?

M. CHEVRIER: On ne s'en occupe que lorsque la fortune lui sourit. L'idée semble être de le laisser endurer la faim lorsqu'il est jeune, puis lorsqu'il fait de l'argent, de se mettre à ses trousses.

M. LADNER: J'aimerais poser une question sur le point que M. Irvine a tenté en vain de faire élucider.

*M. Ladner:*

Q. Les parties intéressées dans l'industrie de la publication ont déclaré que, sous l'empire des clauses de licence, l'éditeur américain se trouvait dans une situation très avantageuse en ce qui concerne les feuillets?—R. Que voulez-vous dire?

Q. Les histoires publiées dans un de nos magazines mensuels?—R. Vous voilà rendu aux feuillets. C'est une autre affaire. Allez-y.

Q. Oui, je parle des feuillets de magazines. Supposons qu'un auteur s'adresse à un éditeur des Etats-Unis. Là, l'auteur qui traite avec un grand éditeur est dans une position désavantageuse. Celui-ci lui dit: "Je ne veux pas seulement les droits pour les Etats-Unis, mais aussi pour le Canada." L'auteur fera peut-être cette concession sans faire plus d'argent, mais il cédera son droit de propriété littéraire. L'éditeur américain peut offrir de bons droits d'auteur, et l'on fait un certain marché. Voilà ce que c'est. Lorsque l'auteur canadien vend aux Etats-Unis, l'auteur américain peut faire en sorte que le public canadien en reçoive peu. L'éditeur canadien dit: "A l'aide des clauses de licence, nous pourrions publier cette histoire au Canada également, et l'auteur recevrait de nous une redevance." Qu'en dites-vous? N'est-ce pas une bonne situation?—R. Je puis vous répondre en quelques mots. Il est impossible de croire qu'il y ait au monde un seul auteur qui ne veuille pas obtenir les meilleures conditions et la plus grande publicité pour un ouvrage qu'il juge bon. Mais voici le revers de la médaille. Si l'auteur vend aux Etats-Unis—nous devons

admettre que les Etats-Unis sont un facteur dominant dans notre vie économique—je soutiens qu'il y a là une question morale que l'on ne peut ignorer. Nous cherchons à vendre aux Etats-Unis. Autrement, on ne nous apprécie pas chez nous. Un éditeur est allé jusqu'à me dire, après que j'eus vendu une histoire au "Ladies' Home Journal", ou autre magazine—The Curtis Publishing Company—: "Nous pouvons vous payer davantage maintenant, pour vos nouvelles, puisque vous avez publié dans le "Ladies' Home Journal". Il a fallu que je publie dans le "Ladies' Home Journal" pour gagner ma vie ici. Or, qu'arrive-t-il? Je vends une nouvelle aux Etats-Unis. Vous avez été mal informé si vous dites que l'auteur dont on achète tous les droits ne reçoit pas plus que s'il vendait ses droits pour un seul pays. Si je vends au magazine "Munsey", M. Davis est trop homme d'affaires pour me payer mes droits pour l'Angleterre, les Etats-Unis, la Belgique, la France et la Yougoslavie. Il me paye pour les Etats-Unis et je réserve mes droits pour le Canada. Je fais une grande différence entre les magazines et les livres. Je vends en Angleterre et au Canada, et le prix total que j'obtiens de tous les autres pays est inférieur à ce que je recevrais si je vendais au "Saturday Evening Post" mes droits exclusifs pour tous pays. Quel est l'effet des clauses de licence? Si vous êtes un Gilbert Parker, un Arnold Bennett, ou un John Galsworthy, ces clauses profiteront au public comme ceci: le lecteur canadien pourra recevoir un meilleur magazine et lire une matière plus intéressante, parce que les éditeurs pourront acheter des meilleurs auteurs du monde pour un plus faible prix qu'ils ne payeraient à un auteur canadien pour de l'inédit. C'est déjà ce qui se fait. Bientôt les petits auteurs seront mis à la porte, et bien que le génie soit un fait de naissance et non d'éducation, il lui faut un peu d'apprentissage au point de vue technique. Si les magazines s'empressent de Bennett, de Parker et de Stringer, où vendront les auteurs du terroir? Le danger qui nous menace est qu'un homme sans principe publie un magazine et le remplisse, en vertu des clauses de licence, de la meilleure littérature du monde, en excluant les auteurs du pays. Nous avons besoin d'ouvrage tout autant que les imprimeurs.

*M. Chevrier:*

Q. Madame Macbeth, vous avez produit un bon nombre d'ouvrages littéraires. D'après la loi actuelle, avez-vous été obligée de les enregistrer?—R. J'en ai enregistré quelques-uns récemment, oui.

Q. En vertu de la loi en vigueur depuis 1924?—R. Oui.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, il y a plus loin, dans la loi, des articles qui concernent l'enregistrement, et je voudrais que le témoin rende témoignage à ce sujet, vu que le bill propose d'enlever ces articles.

Q. Avez-vous eu quelque difficulté à enregistrer vos ouvrages en vertu de la nouvelle loi?—R. Les circonstances sont tellement confuses que je le sais à peine. Je n'avais rien enregistré auparavant. C'était du nouveau pour moi. J'ai pris mon ouvrage—une œuvre lourde à tous les points de vue et ennuyeuse, je l'admets—et je l'ai porté au bureau d'enregistrement. J'avais hâte d'obtenir un numéro d'enregistrement, j'étais pressée et je voulais obtenir un numéro tout de suite. On ne pouvait pas m'en donner un immédiatement. Alors j'ai versé \$3, je crois, et l'on devait m'envoyer un numéro. Personne ne pouvait trouver de numéro. Tout était sens dessus dessous. J'ai dû attendre plusieurs jours pour obtenir ce numéro qu'il m'a fallu télégraphier à qui de droit. Je considère que c'est un contretemps. Si un auteur doit enregistrer tout ce qu'il écrit, c'est la ruine. J'ai payé \$3, je crois.

Q. N'est-ce pas \$2 pour l'enregistrement et \$1 pour le certificat, soit \$3 en tout?—R. Très bien. Maintenant, pour 200 articles, 75 nouvelles et un roman par année, si je dois enregistrer au Canada, aux Etats-Unis, en Angleterre, en Belgique, en France, je ne pourrai plus écrire. Je ne fais pas autant d'argent que cela. La clause d'enregistrement en est une qui nous cause le plus d'embarras.

[Madame Madge Macbeth.]

M. CHEVRIER: Voici pourquoi je désire avoir ce témoignage. Je ne veux pas faire de longue discussion à ce sujet. D'après la convention de Berne, il ne doit pas y avoir d'enregistrement. Il ne doit pas y en avoir au Canada ni dans aucun autre pays de l'Union. Il n'y a pas d'enregistrement obligatoire dans la présente loi, sauf si l'on veut poursuivre pour recouvrer ses droits. A moins que vos productions n'aient été enregistrées, il y a certaines choses que vous ne pouvez pas faire. D'après la Convention de Berne, l'enregistrement n'est pas nécessaire; la loi ne le rend pas obligatoire, mais si vous n'enregistrez pas, vous ne pouvez pas poursuivre. Si vous produisez...

M. O'HALLORAN: En vertu de la présente loi?

M. CHEVRIER: Oui, et vous le savez.

M. O'HALLORAN: Non, je ne le savais pas.

M. CHEVRIER: Je vais vous le montrer. Si vous produisez, par exemple, deux cents ou trois cents articles par année, il vous faut les enregistrer au Canada si vous voulez poursuivre ou prendre des procédures en justice. S'il vous faut faire cela au Canada sous le régime de la convention de Berne qui comporte réciprocité dans les 35 pays unionistes, et si vous voulez vous protéger en Tchécoslovaquie, au Japon, en Belgique, en France, il vous faudra enregistrer dans chacun de ces pays, parce qu'un auteur français doit enregistrer au Canada s'il veut poursuivre. Si Mme Macbeth doit enregistrer 300 fois à \$3 chaque fois, il lui faudra déboursier \$900. La même loi s'appliquerait aux auteurs de toute l'Union: il leur faudrait enregistrer. Mme Macbeth aurait à enregistrer dans 15 ou 20 autres pays au même prix.

*M. Hocken:*

Q. Madame Macbeth, sur le livre que vous enregistriez, aviez-vous vendu vos droits?—R. Oui.

Q. Complètement?—R. Non.

Q. Vous ne les aviez pas vendus complètement?—R. Je ne les vendrai plus au complet si je puis m'en exempter.

Q. Dans quelle mesure aviez-vous vendu vos droits?—R. J'avais vendu mes droits de publication en feuilleton.

Q. Vous aviez vendu tous vos droits de publication en feuilleton?—R. Non, j'ai vendu les droits de publication en feuilleton à ceux qui voulaient les acheter, moyennant certaines conditions.

Q. Pour les Etats-Unis et le Canada?—R. Non, pour une certaine partie du Canada.

Q. Alors, vous avez enregistré pour empêcher que d'autres ne le fassent?—R. Oui.

Q. Etait-ce nécessaire?—R. Oui, autrement il aurait pû y avoir des reproductions.

*M. Chevrier:*

Q. En quelle année était-ce?—R. Cette année. Il aurait pu y avoir des reproductions, comme cela se fait souvent, vous le savez. Supposons, par exemple, qu'un article ou un feuilleton soit publié dans le "Toronto Star" et qu'on le reproduise. La chose a déjà eu lieu, et quant à moi j'étais très satisfaite; mais il y a, au sujet des auteurs, un point qu'on devrait examiner d'une manière plus sympathique. Si j'écris un article pour le "Maclean's Magazine" et que le "Star" le trouve de son goût, il peut réimprimer mon article sans rien me payer, en en donnant crédit au Maclean's Magazine. Cela n'est pas très juste.

*M. O'Halloran:*

Q. Vous avez attendu plusieurs jours, dites-vous, avant de recevoir votre certificat d'enregistrement?—R. Oui.

[Madame Madge Macbeth.]

Q. Savez-vous qu'il pouvait y avoir 500 demandes d'enregistrement qui attendaient lorsque la vôtre a été déposée?—R. Je ne voulais pas critiquer votre département. Je voulais simplement dire qu'en vue de la publication j'attendais mon numéro et mon certificat et qu'un retard constituait une difficulté. Les magazines et les journaux vont sous presse à une certaine date et si je n'avais pas à enregistrer du tout, il serait beaucoup plus simple de pouvoir dire: "Oui, voici mon manuscrit; allez-y." Le retard m'embarrassait et embarrassait aussi mon éditeur.

M. CHEVRIER: Dites-vous, Monsieur O'Halloran, qu'il pouvait y avoir 500 demandes?

M. O'HALLORAN: Oui.

M. CHEVRIER: S'il y en avait 500, ces gens n'enregistraient certes pas par plaisir; ce devait être nécessaire.

M. O'HALLORAN: Nous en recevons beaucoup.

M. CHEVRIER: Parce que l'enregistrement est nécessaire.

M. O'HALLORAN: Je suis convaincu du contraire.

M. CHEVRIER: Alors nous sommes d'accord pour ne pas nous entendre.

M. O'HALLORAN: Vous aurez l'occasion de changer mes vues lorsque nous en viendrons à la discussion.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Il est une heure, allons-nous ajourner?

M. LEWIS: J'avais suggéré qu'on entende M. Appleton ce matin et c'était convenu.

M. HOCKEN: Je croyais que M. Appleton avait changé son témoignage.

M. HOEY: Je croyais la question réglée.

M. APPLETON: Je désire élucider cette question.

Le PRÉSIDENT: Va-t-il falloir beaucoup de temps.

M. APPLETON: Non.

M. F. F. APPLETON est rappelé.

Le PRÉSIDENT: M. Appleton a déjà été assermenté. Il est encore sous serment.

Le TÉMOIN: Voici une déclaration que je désire faire pour expliquer mon témoignage précédent en ce qui concerne les livres qui pourraient s'imprimer au Canada avec profit.

Après ma déposition du 17, j'ai étudié la question attentivement au double point de vue de l'éditeur et de l'auteur. Il m'a paru que les clauses de licence plaçaient entre les mains des concurrents commerciaux un moyen susceptible de nuire à ma compagnie en leur permettant de demander des licences sur des livres dont la vente ne semblerait pas suffisante pour motiver l'impression au Canada. Je conçois que tout concurrent qui en agirait ainsi le ferait à perte, mais il arrive que des compagnies se trouvent en mesure de subir une perte immédiate pour en arriver à un résultat avantageux plus tard. J'étais dans cet état d'esprit lorsque j'ai télégraphié au comité et que j'ai écrit la lettre qui a été publiée dans vos rapports. Le paragraphe contenant l'essentiel de mes conclusions se lit ainsi:

"Les observations que j'ai faites au comité ne s'appliquaient qu'aux ouvrages pour lesquels la demande était suffisamment considérable pour rendre commercialement possible l'impression au Canada. Je ne désirais pas que ces dispositions s'appliquassent à tous les livres canadiens, car un bon nombre ne se vendent pas en quantité suffisante pour qu'on en fasse une édition canadienne séparée au début.

Après l'envoi du télégramme et de la lettre, j'ai discuté la question avec M. Musson qui venait d'arriver en ville. Il a admis que les clauses de licence pouvaient parfois nuire à notre compagnie, mais il a cru que nous n'avions pas le droit de chercher à éviter ce risque. Il a admis qu'au simple point de vue financier, les éditeurs seraient mieux sans les clauses de licence, mais en examinant la question au point de vue national—et, comme il le disait, le point de vue national est probablement celui qu'adoptera le Parlement—il a cru que nous devrions encourir un petit risque pour encourager le développement de l'industrie canadienne. Il a suggéré, pour la sauvegarde des intérêts légitimes des éditeurs, que le comité ajoute à l'article 13 une disposition portant qu'aucune licence obligatoire ne sera accordée pour une édition de moins de 2,000 exemplaires. Ce changement contribuerait beaucoup à empêcher qu'on emploie les clauses de licence dans un mauvais but et en risquant de perdre.

Aux termes de la loi actuelle, l'importation au Canada est interdite dans les 14 jours de la publication dans un autre pays, afin de donner à ceux qui désirent demander une licence le temps de le faire. On vous a déjà demandé d'amender les articles 13 et 14 afin que les licences puissent être demandées au cours de la période d'annonce de la publication. Si vous modifiez la loi de manière que l'on puisse demander les licences dès que l'annonce est faite, vous pourriez parfaitement supprimer le délai de 14 jours et il pourrait y avoir publication simultanée au Canada et aux Etats-Unis. Ce serait très désirable au point de vue de l'éditeur dans le cas des livres sur lesquels il est peu probable qu'une licence soit demandée. Il circule beaucoup de journaux et de magazines américains dans notre pays. Un grand nombre portent l'annonce d'une publication à une certaine date, et le public acheteur qui demande un livre au magasin de détail et constate qu'il n'est pas encore arrivé ou n'arrivera probablement pas avant deux semaines peut, dans l'intervalle, oublier l'affaire, et l'annonce gratuite dont nous aurions pu profiter se trouve perdue.

Je crois que l'éditeur a quelque intérêt dans le droit de propriété littéraire. J'ai apporté une copie du contrat que passent ordinairement les éditeurs. Il sert aux éditeurs américains et anglais. Le premier article se lit ainsi:

“L'auteur accorde et cède par les présentes le droit unique et exclusif de publier sous forme de livre un ouvrage présentement intitulé.....”

“Les éditeurs posséderont le droit exclusif de prendre et d'obtenir en leur propre nom le droit de propriété littéraire, d'obtenir tous les renouvellements de droit et de publier ledit ouvrage pendant le terme ou les termes de durée dudit droit.”

Voici un autre point qui pourrait être intéressant:

“Les éditeurs s'engagent à publier ledit ouvrage à leurs frais de la manière qu'ils jugeront la plus propice à la vente, à un prix le détail catalogué au moins à... tant.”

L'éditeur produit réellement le livre. Il est autorisé à enregistrer le droit de propriété littéraire en son propre nom et naturellement il est intéressé dans le droit de publication. C'est lui qui protège ce droit. Au point de vue idéal, la loi du droit d'auteur serait excellente dès qu'elle accorderait la propriété absolue au détenteur du droit exclusif. Mais nous sommes des éditeurs canadiens. Si j'étais un éditeur américain, ma version serait tout à fait différente. Nous reconnaissons que le bill 2 est peut-être idéal en ce qu'il accorde tous ces droits à tout le monde, mais voici la situation. Si j'étais un éditeur américain, cela voudrait dire que je puis prendre ce contrat, le faire signer et détenir le droit de propriété littéraire aux Etats-Unis. Naturellement, je me conformerais à la loi du droit d'auteur de ce pays en posant et imprimant le livre là, et de ce fait je posséderais le droit de propriété littéraire au Canada et en Grande-Bretagne pour le terme complet, c'est-à-dire jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur. Cela veut dire que j'aurais la propriété—

*M. Healy:*

Q. Où feriez-vous faire l'impression?—R. Aux Etats-Unis.

Q. Puis vous l'exporteriez et vous payeriez la douane ici?—R. Je ferais tout ce que je voudrais. Si, 10 ans plus tard, le livre devenait important, servait dans les écoles ou autrement, j'en serais le propriétaire et je pourrais l'imprimer n'importe où. J'en serais le propriétaire pour une période moyenne de 80 ans. Je posséderais les droits. C'est ce qu'il nous faut envisager. Nous concurrençons les éditeurs américains, et si l'un d'eux pouvait signer un contrat pour s'approprier les droits canadiens, quelles conditions obtiendrions-nous? Il nous faudrait acheter une édition de lui et nous n'aurions aucun droit à part cette édition. Il posséderait tous les droits, et c'est nous qui aurions créé le marché. Il serait donc plutôt injuste envers l'éditeur canadien—je parle à un point de vue purement commercial; non pas au point de vue du bill 2 ni de rien autre chose—d'avoir une loi de ce genre permettant d'acheter les droits pour tous pays. Cela nous inciterait à aller faire composer et imprimer aux Etats-Unis et à y prendre le droit d'auteur.

*M. Lewis:*

Q. Les éditeurs américains payent-ils des droits moindres sur les exemplaires envoyés au Canada que sur ceux qui se vendent aux Etats-Unis?—R. Cela dépend du contrat. Voici ce qu'il comporte généralement:—

“Les éditeurs conviennent de payer à l'auteur ou à ses représentants dûment autorisés des droits d'auteur de 10 p. 100 sur leur prix de détail catalogué pour chaque exemplaire vendu par eux. Le prix de détail du catalogue commercial, qui doit servir de base à l'établissement de ce pourcentage, est celui des exemplaires reliés en toile.”

Il y a également d'autres dispositions:

“Lorsque des exemplaires seront vendus pour l'exportation à prix réduit, les droits d'auteur seront calculés sur le montant effectivement reçu et non sur le prix de détail.”

Q. L'éditeur vend-il à meilleur marché au Canada qu'aux Etats-Unis?—

R. Il vend naturellement à l'éditeur canadien un peu meilleur marché, parce que celui-ci doit revendre.

Q. En définitive, l'auteur canadien obtient moins de droits qu'autrement?—

R. Oui, en général, lorsque le livre est publié aux Etats-Unis. Prenons par exemple un livre de \$2 et des droits de 10 p. 100. L'auteur reçoit 20 cents par exemplaire vendu aux Etats-Unis. Si l'éditeur américain en vend une édition canadienne à un imprimeur canadien, il en obtiendra peut-être 70 cents actuellement. Ainsi l'auteur aura 10 p. 100 de 70 cents ou 7 cents au lieu de 20 cents qu'il obtiendrait si son contrat était passé avec l'éditeur américain. Les éditeurs américains ont un immense marché et font les affaires en grand. En outre, ils ont l'avantage de posséder des magazines. Presque tous ces éditeurs ont des magazines, et ceux qui n'en ont pas aimeraient en avoir, car ils doivent annoncer leurs livres pour les vendre et ils les annoncent à meilleur marché s'ils ont un magazine.

Q. En ce qui concerne l'auteur, il serait préférable de faire imprimer au Canada et aux Etats-Unis?—R. L'arrangement idéal pour l'auteur est de vendre séparément les droits américains, les droits canadiens, les droits anglais, les droits de publication en feuillets.

M. HEALY: C'est ce qu'un auteur pourrait faire en vertu des changements proposés.

M. CHEVRIER: Pour en venir là, il faudrait supprimer les clauses de licence.



*M. Ladner:*

Q. En un mot, laisseriez-vous les clauses de licence telles qu'elles sont?—

R. Nous n'avons pas encore acquis assez d'expérience pour les changer.

Q. On nous demande de décider, dans l'intérêt du public, si nous devons

biffer les clauses de licence. Nous conseillez-vous de les supprimer oui ou non?—

R. Je dirais: ne les annulez pas, mais exigez une édition de 2,000 dans la clause conditionnelle. J'exprime cet avis après avoir consulté M. Musson, le chef de notre compagnie.

*M. Chevrier:*

Q. Est-ce la troisième fois que vous voulez changer votre témoignage?—

R. J'ai expliqué que votre bill est idéal au point de vue de l'auteur ou du détenteur de la propriété littéraire. J'ai signalé que l'éditeur était souvent le propriétaire du droit de publication et qu'il payait alors tous les frais, même ceux de l'enregistrement. Nos avocats, que nous avons consultés au sujet de l'enregistrement, prétendent qu'il n'est pas nécessaire, mais qu'il est à conseiller.

Q. Sans doute il est à conseiller. Vous parlez maintenant d'autre chose. Vous avez dit il y a un instant que le système idéal serait que chacun puisse jouir de ses droits au Canada, en Angleterre et aux Etats-Unis, et en disposer comme bon lui semble?—R. Non. Je n'ai pas dit que ce serait une situation idéale, car la situation existe déjà. Je n'ai pas dit que l'auteur ferait plus d'argent s'il agissait ainsi.

Q. Alors vous prétendez que l'auteur ferait encore plus d'argent s'il pouvait vendre ses droits individuellement.—R. Individuellement, oui.

Q. Nous avons les clauses dites de licence, et leur effet sera donc d'empêcher les auteurs de faire autant d'argent qu'ils en feraient si ces clauses n'existaient pas? C'est la déduction naturelle qui découle de vos affirmations?—R. Je ne vous ai pas très bien compris.

Q. Vous avez dit que si les clauses de licence n'existaient pas, les auteurs feraient plus d'argent?—R. Non, je n'ai pas dit cela.

Q. Qu'avez-vous dit?—R. J'ai dit que si l'auteur vendait ses droits dans chaque pays à des éditeurs différents...

Q. Alors continuons avec cette assertion?—R. Permettez-moi de m'expliquer.

Q. Vous dites que l'auteur ferait plus d'argent s'il pouvait vendre ses droits dans chaque pays individuellement?—R. Oui.

Q. Il ne le peut pas à cause de l'existence des clauses dites de licence. Est-ce cela?—Non.

Q. Pour quelles raisons ne peut-il vendre ses droits à un autre pays s'il le désire?—R. Il n'y a rien qui l'empêche de vendre à un autre pays.

Q. C'est bien vrai, mais ne fendez pas les cheveux. Les clauses dites de licence l'en empêchent parce qu'il n'a aucun contrôle sur les droits canadiens. N'est-ce pas cela? Avez-vous l'intention de changer votre témoignage de nouveau?—R. Non, je ne désire aucunement changer mon témoignage de nouveau; je veux faire la lumière sur ce point. Voici quels sont les effets de ces clauses.

Q. N'est-ce pas parce que...—R. Laissez-moi expliquer la chose; je veux que l'on me comprenne bien. L'auteur signe un contrat de ce genre...

Q. Je ne veux pas discuter ce point davantage. Voici la situation: Vous dites que le système idéal consisterait à laisser l'auteur libre de vendre ses droits individuellement à chaque pays?—R. Oui.

Q. Et ainsi obtenir plus d'argent? Est-ce bien cela?—R. J'ai dit qu'il serait sage pour l'auteur de procéder ainsi afin de faire plus d'argent.

Q. Il y a donc quelque chose dans la loi qui l'empêche actuellement de disposer de ses droits?—R. Non, je n'ai pas dit cela.

Q. Qu'est-ce qui l'en empêche?—R. Ce contrat...

Q. Ce n'est pas une question de contrat, c'est une question de loi?—R. C'est une question de loi.

Q. Qu'y a-t-il dans la loi qui l'en empêche? Ce contrat n'est pas dans la loi. Il doit y avoir quelque chose dans la loi actuellement qui empêche les auteurs de vendre où ils le désirent, et qui par conséquent les empêche de faire plus d'argent. N'est-ce pas cela?—R. Ils pourraient peut-être vendre à quelqu'un sans connaître les faits. C'est une transaction commerciale. Il n'en est pas question dans notre loi du droit d'auteur.

Q. Vous demanderez à changer à nouveau votre témoignage demain, je suppose?—R. Non, je ne le ferai pas; je vous expose des faits.

M. LADNER: Le témoin a apporté les modifications désirées à son témoignage. Le témoin se retire.

Sur motion de M. Ladner le Comité s'ajourne au lendemain, à 10.30 heures du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DU COMITÉ, N° 436,

JEUDI, le 26 mars 1925.

Le comité spécial institué pour étudier le bill n° 2, "Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions se réunit à 10.30 heures du matin sous la présidence de M. Raymond, président.

Autre membres présents: Messieurs Chevrier, Healy, Hocken, Hoey, Irvine, Ladner, Lewis, McKay et Rinfret.

Présent sur convocation: M. O'Halloran.

Le GREFFIER: J'ai en main un document que M. O'Halloran désire soumettre au comité. Il vient de la Canadian Booksellers' and Stationers' Association, et se lit comme suit:

Au Régistrare du droit d'auteur,  
Ministère de l'Agriculture,  
Ottawa, Ont.

Cher monsieur, —

A une réunion du comité exécutif de la Canadian Booksellers' and Stationers' Association tenue à Toronto aujourd'hui on a adopté la résolution suivante:

"(a) Attendu que l'on étudie actuellement des amendements à la loi du droit d'auteur et attendu que par le passé, à notre avis, on a sérieusement négligé les intérêts du public dans la législation du droit d'auteur, nous demandons que l'on fournisse maintenant l'occasion aux représentants des libraires du Canada de se faire entendre par le comité, dans le but de démontrer que les intérêts du public n'ont pas seulement été négligés mais qu'ils ont été sérieusement violés.

"(b) Que copie de cette résolution soit immédiatement transmise à Ottawa et que ledit comité soit prié d'adresser l'invitation au président de la Canadian Booksellers' and Stationers' Association."

Nous vous prions de prendre notre demande en considération immédiatement, et de répondre par télégramme adressé au bureau du secrétaire.

Bien à vous,

THE CANADIAN BOOKSELLERS'  
AND STATIONERS' ASSOCIATION.

(Signé) A. H. JARVIS,  
*Président.*

(Signé) F. A. WEAVER,  
*Secrétaire."*

M. O'HALLORAN: Sur réception de cette lettre, j'ai télégraphié hier après-midi au secrétaire de l'association que ce bill n'était pas présenté par le gouvernement, mais par un député, et que le gouvernement ne le contrôlait aucunement. Je lui ai dit que je désirais soumettre cette lettre au comité à sa réunion ce matin, et je l'ai fait.

M. CHEVRIER: A ce sujet, je vous ferai remarquer que j'ai reçu plusieurs lettres d'une société désignée sous le nom de "American Society of Composers, Authors and Publishers." On m'a écrit à différentes reprises sur une question soulevée hier par M. Ladner, à savoir: est-ce que la musique est libre de droits aux Etats-Unis. Cette société m'a demandé de l'entendre afin de permettre à ses représentants d'exposer la situation aux Etats-Unis. Je ne sais si c'est le désir du comité de les faire venir. . .

M. MCKAY: A leurs propres frais.

M. CHEVRIER: A leurs propres frais, certainement. Ces gens désirent vivement venir exposer leurs vues au comité.

M. LADNER: Qui représentent-ils?

M. CHEVRIER: Ils s'appellent la "American Society of Composers, Authors and Publishers".

M. LADNER: Cette organisation représente-t-elle bien les auteurs?

M. CHEVRIER: Elle représente bien les auteurs, compositeurs et éditeurs. Elle dit:

" Nous sommes convaincus que ce serait servir les meilleurs intérêts de tous, y compris ceux de votre gouvernement, que de nous appeler à comparaître; et si on nous transmet une telle invitation vous pouvez être assurés que nous l'accepterons et que nous nous rendrons à la date indiquée."

Je ne sais si le comité désire faire venir ces messieurs.

M. LADNER: Je propose qu'on leur demande de venir.

M. CHEVRIER: J'appuie cette motion avec plaisir.

La motion est adoptée.

Proposé par M. Ladner, appuyés par M. Chevrier, que les représentants de l'American Society of Composers, Authors and Publishers soient priés de comparaître et de rendre témoignage le lundi, 30 mars 1925, à 10.30 heures du matin.

M. LADNER: Il y a un autre point qui pourrait faciliter notre travail, je crois. Au sujet de ces clauses contentieuses, concernant le radio et les licences, il pourrait se faire que notre ligne de conduite soit considérablement influencée par les dispositions de la Convention de Berne qui ne peuvent pas être modifiées. Je crois donc que le ministère, ou M. O'Halloran, pourrait nous rendre service en nous préparant un mémoire nous faisant connaître la législation ou les dispositions de la Convention de Berne et ses effets sur les clauses se rapportant aux licences et au radio.

Le PRÉSIDENT: M. O'Halloran pourrait peut-être nous fournir ces renseignements.

M. O'HALLORAN: Je suis prêt à me prononcer sur l'amendement à l'article concernant le radio proposé par M. Chevrier, non dans ses effets sur la Convention de Berne, mais au point de vue de notre entente avec la Grande-Bretagne, ce qui est plus important.

M. LADNER: Pourrions-nous connaître votre opinion à ces deux points de vue?

M. O'HALLORAN: Je ne vois rien dans la Convention de Berne actuellement qui puisse avoir un effet sur ces clauses.

Le PRÉSIDENT: Seriez-vous prêt à rendre témoignage ce matin, à la suite de M. Robertson?

M. O'HALLORAN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le bon plaisir du comité d'entendre M. O'Halloran, après avoir entendu M. Robertson? (Adopté.)

E. BLAKE ROBERTSON est rappelé.

*Le président:*

Q. Qui représentez-vous?—R. Je parle d'abord au nom de l'industrie de la radiophonie. On a accusé cette industrie, vendredi dernier, d'avoir rendu un témoignage de nature à induire le Parlement canadien en erreur...

M. CHEVRIER: Monsieur le président, je n'ai pas d'objection à ce que M. Robertson rende témoignage, mais si M. Robertson se met à argumenter...

Le TÉMOIN: Je plaide "non coupable"...

M. CHEVRIER: Un instant, s'il vous plaît? Si M. Robertson doit argumenter, passer en revue les témoignages rendus et rendre jugement comme il l'a fait l'autre jour, je m'y oppose. J'ai compris, d'après ce que M. Robertson m'a dit, qu'il désirait faire une déclaration, dont il m'a donné une copie, et que c'était tout ce qu'il avait à dire. S'il consent à se limiter à cette déclaration, je suis satisfait, mais s'il commence à discuter, à examiner la preuve faite,—ce qu'il n'a pas le droit de faire,—je m'y oppose. Il peut se faire que je ne sois pas doué d'une très grande dose de sens commun, mais il me semble que j'en ai assez et que je suis assez intelligent pour juger par moi-même de la valeur des témoignages rendus, et je crois que les autres membres du comité qui peuvent être beaucoup mieux doués que je ne le suis, sont en mesure de le faire également sans qu'il soit nécessaire qu'une personne ne faisant pas partie du comité vienne nous faire la leçon.

Le TÉMOIN: Dois-je comprendre, monsieur le président, qu'un témoin peut se présenter au comité et attaquer la véracité et l'honneur de témoins qui l'ont précédé sans que ceux-ci aient le privilège de répondre? Telle est ma situation. Un témoin a déclaré ici que la preuve faite par l'industrie du radio était partie d'une campagne poursuivie dans le but d'induire le Parlement canadien en erreur.

*M. Hocken:*

Q: Qui était ce témoin?—R. C'est M. de Montigny qui a fait cette déclaration. Je cite textuellement ses paroles: "Que la preuve faite par l'industrie du radio était partie d'une campagne poursuivie dans le but d'induire le Parlement canadien en erreur." Je désire simplement plaider en mon nom, et aux noms des intérêts que je représente, "non coupable" à cette accusation, et présenter brièvement quelques raisons pour justifier mon plaidoyer. Les quelques remarques que je désire faire demanderaient moins de temps que celui pris par les interruptions.

M. LADNER: Je suppose que nous épargnerions du temps en laissant les témoins faire leurs déclarations, nous avancerions plus vite; mais il est entendu que le témoin ne doit que rendre témoignage et non engager une discussion. Je suppose que vous comprenez, Monsieur Robertson.

Le TÉMOIN: Mais nier une déclaration n'est pas discuter.

M. HOCKEN: Je crois que la partie adverse ne s'est pas gênée pour discuter.

M. IRVINE: J'aimerais à faire remarquer que plusieurs témoins ont présenté des arguments au comité, et je ne m'y suis pas opposé, prévoyant qu'une situation semblable à celle-ci pourrait surgir. Je crois que M. de Montigny s'est permis d'argumenter au cours de son témoignage, et il me semble que nous devrions entendre la réponse de M. Robertson.

[M. E. Blake Robertson.]

M. CHEVRIER: Pendant combien de temps allons-nous continuer de cette façon?

M. HOCKEN: Tout le temps.

M. IRVINE: Une couple d'heures.

M. CHEVRIER: C'est ce que je désire savoir, et je ne crois pas que ce soit une question qui prête au badinage. Si M. Robertson a le privilège de venir soumettre sa réponse, je pourrai de même faire venir quelqu'un pour lui répondre. Si nous devons procéder de cette manière, je suis prêt à rester ici jusqu'au mois de septembre. Je ne suis pas responsable de cette situation. Lorsque nous avons commencé à entendre les témoignages j'ai très bien établi que c'était à la partie adverse de démontrer pour quelles raisons cet article ne devait pas être adopté. Le comité manifesta le désir de ne pas s'en tenir à la pratique ordinaire, et on me demanda de faire une preuve négative. Il me semble que ceux qui ont témoigné les premiers devraient avoir le droit de répliquer, mais on me nie ce principe élémentaire de justice. Je suis obligé de témoigner le premier, et après avoir rendu témoignage on permet à ceux qui auraient dû témoigner les premiers de venir me contredire. C'est très bien, mais pourquoi me refuse-t-on la permission de répondre à mon tour. M. Robertson persiste à répondre à tous les arguments présentés, et tant qu'on lui permettra de parler, je demanderai qu'on me permette de lui répondre. S'il me sert la réplique, j'en ferai autant, et si vous voulez continuer ainsi, je suis prêt à rester ici jusqu'au mois de septembre.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas mon intention, ni celle du comité de vous frustrer d'un droit ou privilège qui vous appartient. Personne n'y songe. Il ne me semble que raisonnable de permettre à M. Robertson de soumettre au comité toute nouvelle preuve qu'il peut avoir à soumettre, et vous pouvez être certain que les membres du comité ont assez de jugement pour ne recevoir que ce qui est acceptable et rejeter ce qui ne l'est pas.

M. CHEVRIER: Si le témoignage de M. Robertson soulève quelque point nouveau, me permettra-t-on d'y répondre?

M. HOCKEN: Certainement.

M. CHEVRIER: Très bien.

M. HEALEY: Je crois qu'on ne devrait pas permettre à un témoin de comparaître plus de seize fois devant le comité.

M. LADNER: Je crois que treize serait un nombre plus heureux.

Le PRÉSIDENT: Nous allons continuer et nous verrons si le témoignage de M. Robertson prête à la critique.

Le TÉMOIN: Vendredi dernier on a accusé l'industrie du radio d'avoir rendu un témoignage qui fait partie d'une campagne poursuivie dans le but d'induire le Parlement canadien en erreur. Je désire plaider non coupable au nom de ceux que je représente. Il est évident que cette accusation repose sur deux phrases que l'on trouve dans un document expédié par courrier de Toronto, le 2 mars, et qui se lisent comme suit:

L'amendement à la loi stipule que l'irradiation doit être définie par les statuts du Dominion comme une exécution publique pour des fins de gain privé. Cette interprétation est refusée par tous les autres pays où les compositeurs et les auteurs ont tenté de faire légaliser cette interprétation de la loi du droit d'auteur."

Ce sont les phrases auxquelles on s'oppose tout particulièrement, je suppose. Peut-on justifier cette affirmation? Bien que les auteurs aient essayé d'obtenir un contrôle plus efficace de l'irradiation d'un côté, et que les propriétaires de postes émetteurs aient tenté de la rendre plus libre de leur côté, je ne trouve

aucune nouvelle législation sur la question, aux Etats-Unis depuis 1909, en Angleterre depuis 1911, et en Australie depuis 1914. Je spécifie ces pays, parce que ce sont ceux auxquels les représentants des auteurs se sont le plus arrêtés. La situation aux Etats-Unis est loin d'être aussi claire que les auteurs le prétendent. Ils ont perdu la cause instruite contre le poste WLW. Ils ont perdu contre WGY, et on prétend que la cause de Bamberger & Company était une poursuite amicale, où on avait promis une licence gratis à cette compagnie, si elle perdait la cause. Le juge recommanda d'interjeter appel mais il n'y eu pas d'appel. Il est donc injuste de dire qu'il existe des précédents aux Etats-Unis qui disposent de tous les points en litige sur cette question. Il est également injuste de prétendre que l'industrie du radio a tenté d'inclure le Parlement en erreur; son seul désir est de soumettre tous les faits au Comité afin qu'il soit bien renseigné avant de recommander la législation projetée. C'est le seul point, je crois, auquel M. Chevrier s'oppose.

*M. Chevrier:*

Q. Savez-vous si on exige des droits des postes émetteurs aux Etats-Unis?—R. Il y a environ 600 tels postes aux Etats-Unis, et vingt seulement paient des droits, peut-être temporairement. On me dit que les 580 autres ne paient rien. Je sais positivement que plusieurs ne paient rien, et qu'ils invitent les auteurs à les poursuivre devant les tribunaux, s'ils se croient lésés.

*M. Ladner:*

Q. Voulez-vous nous dire de qui vous tenez ces renseignements?—R. Des postes émetteurs, et vous trouverez que M. Mills est aussi prévenu que ces derniers lorsque vous l'entendrez.

Q. Non. Vous dites qu'il existe 600 postes d'émission, dont 20 paient des droits. Pourriez-vous nous indiquer la source de vos renseignements, afin que nous puissions juger de leur valeur?—R. Je tiens ces renseignements d'un des postes qui ne paient pas. Lorsqu'on leur demande de payer, ils répondent; poursuivez-nous si vous pensez que la loi des Etats-Unis vous donne ce droit.

*M. Rinfret:*

Q. Pour quelles raisons ces 20 postes paient-ils?—R. Certaines personnes préfèrent payer une petite somme que d'aller devant les tribunaux.

*M. Chevrier:*

Q. Alors cette législation n'est pas si claire que cela?—R. Je n'ai pas prétendu que la loi était claire; c'est vous qui le prétendiez.

Q. Vous avez dit qu'il n'y avait pas de droits sur la musique?—R. Votre témoin, d'un autre côté, a affirmé qu'il y avait contrôle absolu. J'admets que la situation est embrouillée, et M. Mills, lorsqu'il sera ici, lundi, devrait être en mesure de vous donner des renseignements assez précis, car il est président du Comité qui adresse les demandes aux postes.

*Le président:*

Q. Qui est M. Mills?—R. C'est, je suppose, le témoin qui doit se présenter lundi.

*M. Ladner:*

Q. Le représentant de l'American Authors' Association?—R. De la Music Publishers' Association.

*M. Rinfret:*

Q. Vous voulez dire les éditeurs...—R. Cette société se nomme: "Authors, Publishers' and Music Composers' Association". J'oserai même dire, bien que sous serment, que la plus grande partie des dépenses ont été payées par les éditeurs et n'ont pas été obtenues des auteurs.

[M. E. Blake Robertson.]

*M. Healy:*

Q. Vous avez entendu le témoignage de M. Thompson?—R. Oui.

Q. Qu'en pensez-vous?—R. Je crois qu'il est très clair. En réalité, ce que je dois vous soumettre a été écrit avant l'arrivée de M. Thompson, et lui a été montré avant qu'il ne rende témoignage. Il y a accord presque complet avec ce qu'il a dit et je n'ajoute que quelques mots pour faire ressortir une conclusion à laquelle nous sommes arrivés hier soir au cours d'une conversation, et qui à son avis, devrait être mentionnée.

*M. Chevrier:*

Q. A quel point de vue votre opinion diffère-t-elle de la sienne?—R. Je vous le ferai remarquer lorsque nous y arriverons.

Le Comité me permettra-t-il d'attirer son attention sur un témoignage très important rendu vendredi dernier. Son honneur le juge Constantineau a suggéré qu'une partie des honoraires de licence perçus des propriétaires de postes récepteurs soient versés dans un fonds dont on disposerait pour dédommager les titulaires de droits d'auteur dont les œuvres sont irradiées. M. de Montigny, ne parlant qu'en son nom approuva le régime des droits réglementés pour l'irradiation et cita le cas de l'Australie où une partie des honoraires de licences sont versés aux titulaires de droits d'auteur. La Canadian Music Publishers and Dealers Association, qui représente presque entièrement tous les droits d'auteur contrôlés au Canada, disait dans le dossier soumis:—

“Nous sommes en faveur d'un système en vertu duquel 10 p. 100, disons, des honoraires perçus par le Gouvernement des propriétaires de postes récepteurs et émetteurs seraient remis aux compositeurs proportionnellement au nombre de fois que leurs œuvres seraient irradiées par radiophonie.”

Cette solution de la difficulté soumise à ce Comité et au Parlement me parut si sensée que je suggérai à la Radio Trade Association de l'approuver comme moyen de dédommager les compositeurs, tout en maintenant la demande de l'amendement désiré. L'Association répondit qu'il fallait d'abord décider si le coût de l'irradiation doit retomber en définitive sur le Gouvernement, les postes émetteurs ou le public, et qu'elle ne se sentait pas justifiée de faire cette recommandation tant qu'on n'aurait pas trouvé une solution à cette question. Cependant, elle fait remarquer que faire droit à sa demande n'empêcherait aucunement le Gouvernement de distribuer une partie des honoraires de licences, s'il jugeait plus tard que c'est la meilleure solution.

Personnellement je reconnais le bien-fondé de l'attitude des auteurs et des éditeurs d'œuvres musicales qui demandent le pouvoir d'empêcher l'irradiation de leurs œuvres, lorsque pour une raison quelconque ils le désirent. M. Gordon V. Thompson a exprimé cette même opinion hier.

Le Comité pourrait faire droit à toutes les justes demandes des intérêts en conflit, au sujet du radio:—

(1) En adoptant la définition de M. Chevrier de l'expression “exécution”.

(2) En ajoutant à l'article 3 (1) de la loi du droit d'auteur, 1921, ce qui suit:—

“Pourvu que ce droit ne s'étende pas aux exécutions publiques d'œuvres, lorsque ces exécutions sont données par radiophonie, à moins que l'œuvre exécutée ne porte d'une façon très visible les mots “Irradiation défendue”...”

M. Thompson désire y ajouter ce qui suit:—

... à moins que le poste d'émission donnant cette exécution n'ait reçu avis formel du titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, lui défendant de l'exécuter.

(3) En recommandant au Parlement d'apporter un amendement à la loi de la radiotélégraphie, stipulant qu'en vertu de règlements préparés par le Gouverneur en Conseil 10 p. 100 des honoraires perçus des postes émetteurs et récepteurs soient répartis entre les titulaires de droits d'auteur dont les œuvres sont irradiées.

En adoptant cette politique on reconnaîtrait les droits des auteurs et on leur permettrait d'empêcher l'irradiation de leurs œuvres complètement, ou conditionnellement pendant un certain temps ou dans une certaine région. Elle autoriserait également la perception de droits, lorsque les postes émetteurs se serviraient d'œuvre dont l'irradiation a été défendue. Elle permettrait aussi aux postes émetteurs de maintenir leur poste en fonction sans qu'il n'en coûte rien directement au public, en laissant une foule d'œuvres à leur disposition. Le seul changement apporté à ce document, après avoir entendu le témoignage de M. Thompson et avoir conversé avec lui, c'est que j'y ai ajouté une clause à l'effet que la défense d'irradiation pourrait être signifiée par lettre au lieu d'être indiquée sur la copie de l'œuvre. M. Thompson a cité le cas des "Dumbells". Il croit que cette musique sera irradiée dès que les "Dumbells" seront revenus de ce côté-ci des Rocheuses.

*M. Ladner:*

Q. Un compositeur serait obligé d'écrire à tous les postes émetteurs?—R. Il ne serait pas obligé de le faire.

Q. Il le serait, s'il désirait empêcher l'irradiation?—R. Non. S'il voulait en venir là, il n'aurait qu'à imprimer sur l'œuvre "Irradiation défendue". Supposant qu'il désire empêcher l'irradiation jusqu'au 21 septembre, il n'aurait qu'à inscrire "Irradiation défendue jusqu'au 21 septembre".

*M. Chevrier:*

Q. S'il désirait retirer cette défense, il lui faudrait s'emparer de toutes les feuilles de musique sur le marché portant l'indication "Irradiation défendue"?—R. Non, il pourrait distribuer une lettre circulaire disant "Irradiation permise".

Q. Supposons que la musique porte l'inscription, "Défense d'irradier avant le 1er juillet 1925".—Oui.

Q. Et qu'après cela, pour une raison quelconque, il désire en arrêter l'irradiation, il ne pourra pas l'empêcher à moins de se mettre en communication avec tous les postes émetteurs. Il a perdu le contrôle de son œuvre. Je n'ai aucune objection s'il en dispose complètement; alors le marché est conclu, il a vendu son œuvre et ne la contrôle plus. Mais d'un autre côté s'il ne désire pas se départir de ses droits d'une façon absolue, il n'a d'autre recours en vertu de ce système que d'inscrire sur l'œuvre "Défense d'irradier avant"—une certaine date.

M. LADNER: Supposons qu'il impose une restriction au titulaire du droit d'auteur, ce serait le poste émetteur alors qui serait obligé de se renseigner.

M. CHEVRIER: Je sais que vous êtes très anxieux de sauvegarder les droits du propriétaire, mais je crois qu'il serait préférable pour lui de l'autoriser à percevoir un droit, disons de 2 cents sur sa chanson, ou d'en empêcher l'exécution. A mon sens, ce serait le moyen le plus court, le plus clair et le plus satisfaisant. Si l'on disait à un auteur: "Vous avez le droit de décider si vous allez imposer un droit de 2 cents sur votre chanson ou en empêcher l'exécution ou la laisser exécuter gratuitement."

Le PRÉSIDENT: Cela devrait être exprimé dans le droit d'auteur.

M. CHEVRIER: Permettez-moi de répéter en toute sincérité que ce but sera atteint par cette législation. Les taux de ces droits seront fixés par le Gouverneur en Conseil, et en ce qui me concerne, je serai satisfait s'il les fixe à un centin.

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de disposition dans la loi qui autorise le Gouverneur en Conseil à fixer le montant du droit.



M. CHEVRIER: Je ne peux pas croire que mon honorable ami ne comprenne pas mieux la situation. Ce comité réalise, à la suite du témoignage rendu par M. de Montigny, que nous recommandons que le Gouverneur en Conseil soit autorisé à ajouter aux règlements déjà en vigueur, et au nombre de ces règlements le Gouverneur en Conseil peut en faire un, stipulant le montant du droit. Si le comité le veut, il peut recommander que ce droit soit fixé au chiffre d'un centin, ou qu'il soit proportionné à la valeur, à la réputation ou au nom du poste émetteur, lorsque celui reçoit un profit de cette irradiation; mais d'un autre côté s'il s'agit d'un poste amateur qui ne tire aucun profit de cette irradiation, ce poste n'aurait rien à payer.

M. HOCKEN: Classeriez-vous le poste de *La Presse* dans la catégorie des amateurs?

M. CHEVRIER: Aucunement.

M. HOCKEN: Prétendez-vous que ce poste tire profit de ses irradiations?

M. CHEVRIER: Evidemment, et si j'étais sous serment je ferais la même déclaration.

M. HOEY: Que feriez-vous dans le cas du poste du gouvernement du Manitoba?

M. CHEVRIER: Je ne saurais dire. Je suppose que lorsqu'un gouvernement contrôle un poste,—tout dépend de la nature des œuvres irradiées,—il est assez difficile de dire qu'il en retire un profit. Quelqu'un en tire profit, probablement le pays en général. Mais ce n'est pas de ce genre de profit qu'il s'agit. C'est une rémunération pour le service rendu, et *La Presse*, nonobstant ce que l'on a dit, fait certainement des profits.

M. HOCKEN: Croyez-vous qu'on les trouverait dans son rapport?

M. CHEVRIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions laisser le témoin continuer.

Le TÉMOIN: J'ai terminé mon témoignage.

*M. Irvine:*

Q. Croyez-vous, Monsieur Robertson, que le Bill proposé par M. Chevrier établisse clairement quels sont ceux qui doivent payer ces droits.

M. CHEVRIER: Pas actuellement, car je n'ai encore fait aucune déclaration à ce sujet. Je dis que le Gouverneur en Conseil peut faire des règlements désignant ceux qui doivent payer ces droits, le lieu, et le montant.

Le TÉMOIN: Je crois que l'artiste et le poste seraient tous deux responsables; conjointement ou individuellement.

*M. Irvine:*

Q. Cette question intéresse beaucoup les auteurs, mais elle n'intéresse pas moins l'industrie du radio.—R. Elle s'y intéresse beaucoup.

M. CHEVRIER: Assurément. C'est elle qui fait tout le bruit.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Quel est le désir du comité au sujet du témoignage de M. O'Halloran?

M. LADNER: Je propose que l'on entende M. O'Halloran, mais que son témoignage ne soit pas inscrit au procès-verbal, car il est entendu que M. O'Halloran doit nous soumettre un mémoire couvrant les points essentiels de la loi.

M. Irvine appuie la motion.

La motion est adoptée.

La discussion s'engage.

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ N° 436,

LUNDI, 30 mars 1925.

Le comité spécial chargé d'examiner le projet de loi n° 2, "Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions", se réunit à 10.30 heures du matin, sous la présidence de M. Raymond, président.

Autres membres présents: Messieurs Chevrier, Healey, Hocken, Irvine, Ladner, Lewis et McKay.

Présent sur convocation: M. O'Halloran, commissaire des brevets.

Le PRÉSIDENT: Il nous est venu un certain nombre de lettres.

Le GREFFIER: Il est venu six télégrammes adressés au président, M. Raymond, et deux lettres adressées au premier ministre, ces dernières remises au président. Ces huit missives secondent les vues de l'Association des Auteurs sur la révocation des clauses de licence. Il existe également six autres lettres qui ont passé du bureau du premier ministre au ministère du Commerce et de l'Industrie et qui ont trait à l'industrie du radio. Aussi une lettre de The Leo Feist, Limited, de Toronto, signée par G. V. Thompson, gérant général, proposant un amendement à l'article 18 de la loi du droit d'auteur. J'ai aussi en mains une lettre plutôt prolix émanée de M. Henry T. Jamieson qui a déjà témoigné devant le comité au nom de la Canadian Performing Right Society.

M. LADNER: Cet organisme se rattache-t-il à l'organisme anglais?

M. CHEVRIER: Il a pour but de constituer une filiale de l'English Performing Right Association.

M. LADNER: Quel est l'objet de cette lettre?

Le GREFFIER: Je puis en lire la première page. Elle est adressée au président, M. W. G. Raymond. (Il lit.)

"Me reportant à mes déclarations telles que rapportées aux "Délibérations et Témoignages", n° 4, en date du mardi, 17 mars 1925, à la page 138 (en haut), lesquelles faisaient allusion à un câblogramme reçu de la Performing Right Society, de Londres, et cité par moi; me reportant aussi, page 139, à la question posée par M. Ladner en ces termes:

'(Q.) En quoi les émissions gratuites de radio enfreindraient-elles la convention de Berne?

'(R.) C'est là l'opinion de mes répondants; je la donne pour ce qu'elle vaut.'"

On pourrait peut-être imprimer toute la lettre en appendice aux délibérations.

J'ai aussi une lettre de Whaley, Royce and Company, Limited, de Toronto, qui dit:

"Nous référant à la proposition émise par M. E. M. Berliner, de Montréal, que l'on retrouve formulée à la page soixante-dix-sept du compte rendu numéro trois des "Délibérations et Témoignages", à propos du projet de loi numéro deux présentement à l'étude devant votre comité, nous désirons déclarer sans ambages que, en notre qualité de compagnie, nous n'approuvons aucunement la proposition suivante:

'Que les stipulations de cette loi, en ce qu'elles assurent un droit d'auteur qui couvre les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement des œuvres musicales, ne vaudront que pour les publications publiées le ou après le premier janvier 1924 et enregistrées selon la loi du droit d'auteur en Canada.'

On pourrait également faire imprimer ceci en appendice.

M. CHEVRIER: Je reçois une lettre du secrétaire de la Musical Publishers' Association, Limited, sise 9a, rue Sackville, Piccadilly, à Londres, qui dit:

“Je reçois instructions de mon comité de vous écrire qu'il approuve absolument le projet de loi N° 2 présentement déposé devant la Chambre des Communes du Canada en vue de modifier certaines dispositions de la loi du droit d'auteur de 1921, et qu'il compte sur l'approbation et l'adoption dudit projet dans le plus court délai.

(Signé) Le secrétaire,

C. J. DIXIE,”

Le PRÉSIDENT: A l'ajournement, nous en étions, je crois, à l'article 5 du projet de loi. Nous avons ici ce matin plusieurs messieurs disposés à témoigner.

M. CHEVRIER: M. le juge Surveyer, de la Cour Supérieure, de Montréal, est ici; de même que M. Nathan Burgan, conseil général de l'American Society of Composers, Authors and Publishers, et M. Julius C. Rosenthal, gérant général de la même société. Je proposerais d'entendre d'abord M. le juge Surveyer.

L'honorable EDOUARD FABRE SURVEYER est appelé.

*M. Chevrier:*

Q. Votre Seigneurie, je crois savoir que vous êtes le président de la section de Montréal de l'Association des Auteurs?—R. Je suis, chose étrange, président de la section anglaise de la division de Montréal de l'Association des Auteurs Canadiens, en même temps que second vice-président de la section française.

Q. Et vous êtes d'avis que les auteurs canadiens sont directement atteints par le projet de loi déposé par moi et que le comité examine présentement?—R. Je puis déclarer que j'ai été pendant quatre ou cinq ans membre du comité du droit d'auteur de l'Association, du moins depuis l'adoption de la loi de 1921, sinon antérieurement; enfin, je suis membre du comité exécutif national. Personnellement, je n'ai pas de griefs à faire valoir. Je ne prétends pas au titre d'écrivain professionnel, et tant que mes devoirs seront aussi encombrants qu'ils le sont présentement, je ne compte pas pouvoir produire d'œuvres sérieuses. Toutefois, je possède une certaine expérience dans la rédaction d'articles de journaux et de revues périodiques de jurisprudence et autres. J'ai été, 26 ans durant, éditeur d'un périodique mensuel de jurisprudence, et à ce titre je suis quelque peu au courant du travail des imprimeurs. Si, à mon sens, la loi actuelle n'était pas défavorable aux auteurs qui m'ont honoré en m'élisant président de leur association et membre de leurs comités, je ne serais pas devant vous.

Q. Nous étudions présentement la clause 5 du projet de loi qui est à l'effet de faire abroger ce qui porte d'ordinaire le nom de “clauses de licence”. Les auteurs que vous représentez ont-ils quelque raison à invoquer pour demander l'abrogation de ces clauses?—R. Je n'ai absolument aucun doute que les auteurs ont les meilleures raisons pour demander l'abrogation de ces clauses. J'ai, pendant quatre ans, eu à m'occuper de toutes façons de ces clauses, et je suis persuadé que leur maintien dans les statuts nuira aux productions littéraires canadiennes; je suis également convaincu qu'elles ont déjà nui à la production littéraire canadienne.

*M. Hocken:*

Q. Et comment?—R. Personne n'est plus sensible qu'un auteur, surtout si au nombre des “auteurs” l'on inclut les musiciens et artistes de toute catégorie.

[L'hon. juge Edward Fabre Surveyer.]

Dès l'instant qu'il ne trouve aucun avantage à publier ses œuvres, il s'abstient; et le pays y perd d'autant.

*M. McKay:*

Q. Permettez—Seigneurie, qu'entendez-vous pas la terme "avantage"?—R. Voici: dès que l'auteur ne croit pas devoir compter sur un traitement équitable.

Q. Financièrement, voulez-vous dire?—R. Financièrement et autrement. Si vous jetez les yeux sur le numéro de mars du "Bookman", page 50, vous y trouverez un article de M. Robert Watson. Il pose la question: "Les auteurs canadiens obtiennent-ils un traitement équitable?", et sa conclusion est négative. S'il surgit à l'esprit des auteurs débutants qu'on ne les traitera pas comme il convient, ils n'écriront rien; ils resteront ce qu'ils sont ou s'adonneront à quelque autre travail.

*M. Irvine:*

Q. Avez-vous présentement à l'esprit les "industriels de la plume"?—R. J'ai à l'esprit tant les auteurs sérieux de même que les "industriels de la plume", comme vous les appelez.

Q. Vous entendez déclarer que, si un auteur a une idée qu'il désirerait développer dans une œuvre littéraire ou autre, il se refuserait à créer, de crainte de ne pas écouler le fruit de son travail?—R. Possible. Je l'ai dit, rien de plus sensible qu'un auteur.

Q. Et ce serait tant mieux qu'il ne se mît pas à écrire?—R. Si son œuvre ne mérite pas l'impression, elle ne sera pas publiée, qu'il en ait ou non le désir.

Q. L'unique raison d'écrire est l'espoir de vendre son œuvre. Il se pourrait qu'il devînt plus avantageux qu'il n'écrivît pas.—R. Cette raison peut ne pas être unique; mais s'il se rend compte qu'on le néglige, même chez les législateurs à qui incombe le soin de connaître les besoins du pays, il est possible que l'auteur jette sa plume aux orties, en dépit de son talent ou de ce qu'il pourrait avoir à dire à ses contemporains.

*M. Ladner:*

Q. Feriez-vous, dans l'attitude des auteurs, la part de l'éthique en la distinguant absolument de l'aspect purement financier? Je veux dire: les clauses de licence nuisent-elles financièrement aux auteurs? C'est un aspect de la question. Quelle est votre opinion?—R. Je suis d'avis, monsieur Ladner, que ces clauses leur nuisent. Il est ardu de faire le décompte en piastres et centins. Toutefois prenons un exemple: supposons que j'aie réussi à faire breveter régulièrement un article quelconque, disons un tire-bouchon, objet éminemment utile. Je vends mes droits à un manufacturier américain, contre une redevance ou de toute autre façon. Ce manufacturier américain se trouvera à avoir acquis le droit de fabriquer ce tire-bouchon à l'exclusion de toute autre personne tant en Canada qu'ailleurs; mais s'il existe une clause de licence en Canada qui permette à un manufacturier canadien d'enlever au manufacturier américain l'exclusivité de la fabrication pour le marché canadien, le manufacturier américain me payera mon brevet de tire-bouchon moins cher que si le Canada était dégagé de ces clauses; ainsi pour tout autre brevet.

Q. Etabliriez-vous la distinction, en matière financière et matérielle, entre les clauses de licence appliquées aux feuilletons de magazines d'un côté, et aux livres d'un autre côté?—R. Monsieur Ladner, pour ce que j'en sais, je n'ai entendu des réclamations que par rapport aux livres. Le côté magazine m'est resté inconnu, jusqu'au jour où j'ai entendu les témoignages déposés devant le comité; je ne suis donc pas en mesure de répondre nettement à ce sujet. Impossible même de faire des conjectures. Toutefois je n'ai pas de parti pris.

Q. Supposons qu'on élimine les clauses de licence préjudiciables aux auteurs pour la publication des livres, mais qu'on les garde pour les feuilletons de maga-

zines. C'est là-dessus que vous refuseriez de donner un avis?—R. Si vous me demander mon avis personnel, monsieur Ladner, je vous répondrai que, à première vue, je consentirais à un compromis et verrais d'un bon œil le maintien des clauses pour les magazines.

*Le président:*

Q. Votre Seigneurie a-t-elle lu le témoignage de M. Robertson?—R. Je me demande si je l'ai bien tout lu. J'y ai trouvé des pages relatives au radio, et sur cette question je ne suis pas disposé à témoigner.

Q. Je puis avoir confondu les noms... R. Si vous entendez faire allusion à M. Harrison et à M. Mackenzie, je vous dirai que j'ai lu leur témoignage en entier.

Q. Ces messieurs nous ont éclairé quelque peu sur la publication des feuillets de magazines?—R. Oui, et j'ai pensé qu'après avoir pris connaissance de leurs déclarations, je ne pouvais, à brûle-pourpoint, émettre d'avis.

*M. Hocken:*

Q. Connaissez-vous quelque auteur qui ait souffert financièrement de ces clauses?—R. J'ignore le nombre de productions littéraires offertes aux éditeurs américains depuis la mise en vigueur de la loi.

Q. Connaissez-vous personnellement un auteur qui ait eu à en souffrir?—R. Je puis dire que chaque auteur en a souffert. Je puis affirmer que si j'achète une œuvre frappée de servitude, je la payerai moins cher que si elle me reste tout entière.

Q. Pouvez-vous me citer quelqu'un qui en ait souffert?—R. Je n'ai pas mené d'enquête chez tous les auteurs.

Q. Vous ne faites donc que des déclarations générales?—R. Oui; il est juste de penser que si j'achète un objet frappé d'une servitude, je ne le payerai pas aussi cher que sans servitude.

*M. Chevrier:*

Q. Connaissez-vous un imprimeur qui ait profité de ces clauses?—R. Je n'ai pas approché les imprimeurs. Je dois dire toutefois que j'ai été fort surpris de lire, dans le témoignage de M. Haydon, que même en utilisant les matrices importées des Etats-Unis, les imprimeurs tiraient un profit substantiel. J'ai toujours manifesté de la sympathie aux imprimeurs; ils sont, en effet, par leur métier, les plus intelligents des travailleurs manuels; ils sont censés pouvoir épeler, connaître les règles grammaticales; je me rappelle même le jour où ces gens nous donnèrent des conseils sur la manière d'écrire. J'ai donc été surpris de lire que, même le clichage mis de côté et avec des matrices importées ici et encastrées sur la presse sans changement aucun, l'imprimeur avait encore la part assez belle. Il me semble que cette clause a été assez bien dénommée au début de la discussion; vous (M. Chevrier) l'avez baptisée "une masse", un témoin l'a appelée "la massue". Elle n'est rien d'autre qu'une menace; or toute menace est hérissée de dangers; et le terme de "menace" à son endroit est tempéré.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, je n'ai plus de question à poser au témoin.

*Le président:*

Q. Votre Seigneurie aurait-elle quelque déclaration à faire à ce comité?—R. Ceci, que je pourrais ajouter. Je suis d'avis que ces clauses sont fondamentalement et moralement nuisibles en ce qu'elle violent le droit le plus sacré, celui de la propriété. Le droit de propriété est le plus absolu, le plus complet et le plus pur dont nous jouissons; il comporte le droit d'utiliser pour son propre usage son travail à soi; le droit à retirer le bénéfice attaché à son travail, droit qui peut

être ou n'être pas violé par ces clauses de licence; enfin le droit de détruire ce qui pourrait avoir à souffrir de ces clauses de licence. Impossible de vendre votre œuvre à un éditeur américain; impossible par ailleurs de modifier votre œuvre ou de la retirer du marché canadien à moins d'acquérir l'édition entière, comme l'a déclaré M. Kelley en réponse à M. Chevrier. Prenons un auteur dont la réputation est faite. Cet auteur prend un jour ombrage de ses premiers travaux, soit parce qu'ils contiennent des énonciations de principes fondamentalement erronées et qu'il répudie présentement, soit parce qu'ils déparent sa réputation présente. Et il voudrait bien les voir disparaître du marché canadien. Or un éditeur quelconque peut parfaitement exploiter la gloire de cet auteur dont le nom peut amorcer la vente et constitue un actif pour l'éditeur. Et il peut faire une réédition des travaux antérieurs de l'écrivain, sachant que la vente sera bonne, bien qu'ils ternissent la gloire de l'auteur. Il lui est loisible de rééditer une œuvre malgré l'auteur, bien que ce dernier l'ait, par la suite, revue et corrigée. Il se peut encore qu'il édite le livre en utilisant des caractères qui déplaisent à l'auteur. Je pourrais ici citer un passage du dernier numéro du *Bookman* à propos d'un fait tout récent. Il s'agit d'un volume dont le titre est "Nipsya", d'inspiration française, écrit par un écrivain français domicilié en Canada et publié simultanément en France et en Canada. Voici ce qu'en dit le *Bookman*:

"L'opuscule imprimé sur deux colonnes et orné de gravures mélodramatiques mais vraiment réalistes et appropriées, par Albert Fournier, lui donne un aspect de roman à dix sous qui déroutera à première vue le lecteur consciencieux."

Advenant la mise en vigueur de ces clauses, nos éditeurs seront en mesure de publier des œuvres sous forme de romans à dix sous, ornés de gravures à leur convenance, en harmonie ou non avec le style de l'auteur; et ces publications à bon marché pourront empêcher la vente et la diffusion en Canada des éditions supérieures. Par ailleurs, il me semble bien que cette loi n'ait d'autre objet que de permettre aux éditeurs de faire de bonnes affaires. J'ai entendu les déclarations de M. Mackenzie sur le livre de Martha Ostenso: "Wild Geese". Grâce aux clauses de licence, il comptait pouvoir conclure des marchés avantageux avec les éditeurs américains, avec les propriétaires américains du livre de Martha Ostenso. Or rien dans tout cela ne favorisait Martha Ostenso elle-même. Avec des clauses de licence obligatoires, il est possible que les auteurs puissent y trouver de l'intérêt, mais nous avons bien vu, par les déclarations de M. Mackenzie, que les éditeurs peuvent parfaitement tourner les clauses de licence par une entente avec les éditeurs américains, ce qui enlève tout intérêt de la part des auteurs aux clauses de licence. Somme toute, je suis persuadé que les productions, tant artistiques que littéraires, en souffriront; et tous égards rendus aux éditeurs qui doivent connaître leurs intérêts propres, et bien qu'ils soient peu nombreux, je ne vois pas qu'ils doivent retirer d'avantages particuliers de ces clauses, possible qu'une couple d'éditeurs en bénéficient, mais, par ailleurs, il se peut qu'une centaine de productions littéraires annuelles restent non publiées; or le pays ne peut risquer de perdre cet article intellectuel.

M. Ladner:

Q. J'imagine, Votre Seigneurie, que, parlant, d'immixtion dans le droit des auteurs, chose parfaitement justifiable, ces derniers, en dépit d'embarras techniques intervenus, voient leurs droits restreints de quelque façon. L'événement aurait pour effet de favoriser la nation prise en bloc, et ce sans préjudice pour les auteurs. Reconnaissez-vous avec moi qu'une telle immixtion technique pourrait se justifier?—R. Si la nation en bloc doit en bénéficier, il me semble que l'auteur devrait donner un exemple de patriotisme; mais s'il s'agit de favoriser une couple d'éditeurs ou de commissionnaires, au détriment des œuvres

artistiques ou littéraires, la nation se tournera du côté des auteurs et non du côté des éditeurs.

*M. Lewis:*

Q. Dois-je entendre, de vos déclarations, que les clauses de licence permettraient aux éditeurs de mettre la main sur n'importe quelle œuvre littéraire parue et d'en tirer une nouvelle édition?—R. Voilà, nous touchons ici à une question de délai de cinq années, et en l'occurrence je ne m'aventurerais pas à faire des déclarations précises.

Q. J'ai cru comprendre qu'il pourrait fort bien s'agir de la réédition d'œuvres qui ne seraient pas nécessairement les plus récentes d'un auteur?—R. On pourrait rééditer une œuvre de début d'un auteur quelconque, sans valeur autre que la valeur commerciale assurée par la gloire de l'écrivain, ce qui aurait pour effet de ternir la réputation de ce dernier; ou encore on pourrait rééditer une œuvre dont l'auteur ne désirerait pas la réédition, advenant l'existence d'une deuxième ou subséquente édition projetée.

Q. Cette opération ne peut se faire sous le régime des clauses de licence. Lisons:—

“De faire cette impression d'après l'édition autorisée la plus récente du livre, de la façon qu'indique le Ministre, et de faire cette impression complète, sans abréviations ni altérations de la typographie, et sans apporter de modifications, d'additions ou de retranchements au dessin principal de celles des étampes, gravures, mappes, cartes, compositions musicales ou photographies contenues dans le livre, que reproduit le porteur de la licence.”

R. Mais ils ne sont pas forcés de publier l'édition subséquente, celle que l'auteur porte dans sa tête ou garde dans son cabinet.

Q. Impossible d'attendre d'eux qu'ils impriment ces œuvres?—R. Non.

M. IRVINE: Impossible d'imprimer une œuvre non encore écrite.

*M. Hocken:*

Q. La clause de licence ne prévoit-elle pas seulement ceci: Un auteur canadien écrit un livre qu'il vend aux Américains; or, la clause de licence exige la publication de l'œuvre en Canada; l'auteur est le premier à pouvoir jouir de ce privilège; son éditeur ne vient qu'ensuite; mais advenant que ni l'auteur ni l'éditeur ne se prévalent de ce droit, une autre personne peut le faire moyennant le versement d'une prime raisonnable à qui de droit. N'est-ce pas ce que veut la clause de licence?—R. Si l'auteur cède son droit à un éditeur américain, c'est qu'il ne peut faire publier lui-même avec avantage; il ne dispose pas du personnel de publicité; il est dépourvu des facilités de réclame; or l'éditeur, lui, est en mesure de publier l'œuvre de la façon qui lui va, de l'orner de gravures pouvant nuire à la bonne réputation du livre, ou encore sur papier commun, ou de toute autre façon à son gré; tout cela sans que l'auteur ne puisse intervenir.

Q. Par ailleurs, un auteur produit une œuvre qu'il cède à un éditeur américain parce qu'il en tire un prix plus avantageux et que le marché américain lui offre plus de garantie d'une vente considérable?—R. C'est bien cela.

Q. Rien dans la loi qui puisse empêcher ce troc; l'auteur peut à son gré céder l'œuvre sans restrictions ou contre une prime?—R. C'est bien ainsi que je l'entends.

Q. La clause de licence l'y autorise, et il peut s'entendre avec l'éditeur américain en lui cédant la prime qu'il eût obtenue de l'éditeur canadien?—R. C'est vrai, mais l'éditeur américain peut préférer détenir personnellement les droits à la prime au lieu d'avoir à compter sur l'éditeur canadien pour la publicité et l'impression, ce pour la vente en Canada.

Q. Vous voulez sauvegarder les intérêts de l'éditeur américain?—R. Oui, car si l'on déprécie la valeur de l'œuvre aux yeux de l'éditeur américain, on la déprécie en même temps aux yeux de l'auteur, car ce dernier en obtiendra un moindre prix de l'éditeur américain.

Q. Et alors l'objet de la clause de licence qui est simplement d'assurer l'impression d'une œuvre en Canada, est, selon vous, préjudiciable?—R. Non. Je n'y vois qu'une menace. Elle ne sert pas même à l'artisan, au typographe.

Q. Notre désir serait pourtant d'arriver à ce but, si la chose nous était possible, ce qui nous mettrait sur un pied d'égalité avec les Etats-Unis. Impossible de publier un livre aux Etats-Unis et de le faire enregistrer sans faire effectuer le travail du typographe et donner la forme du livre à votre œuvre.—R. C'est vrai, et c'est alors que votre protection s'étend à l'artisan.

Q. Nous avons déjà voulu faire insérer la clause de fabrication dans la loi, mais les auteurs y ont vu des dangers terribles.—R. Et ils avaient raison.

*M. Chevrier:*

Q. Vous savez sans doute, monsieur le juge, que le Congrès américain a présentement en mains un projet de loi tendant à faire disparaître la clause de fabrication dans ce pays?—R. Oui.

Q. Faisons maintenant cette supposition, supposition identique à celle de M. Hocken. Imaginons que l'auteur d'un livre, au lieu d'être parvenu à la fortune, est un homme du commun et ne peut se trouver d'éditeur; il lui faut bien recourir à l'imprimeur en personne s'il veut faire imprimer son œuvre; il va donc à l'imprimeur. Il lui faut affronter les aléas de l'impression; il devra rémunérer les services de l'imprimeur avant de se faire livrer son livre?—R. Certainement.

Q. Et tous les risques sont pour lui. La clef de la situation n'est-elle pas en ceci que le débutant se voit tenu de courir d'imprimeur à imprimeur pour conclure un arrangement. Dans ces conditions, s'il voit jour de conclure un arrangement moins onéreux avec un imprimeur étranger, il lui faut aller à l'étranger s'il tient à faire publier son œuvre. Or, si l'imprimeur américain est en mesure de lui faire un prix moins élevé que l'imprimeur canadien, l'auteur ira de toute nécessité à l'américain. N'est-ce pas là la situation?—R. A mes yeux, c'est l'A, B, C du sens commun.

*M. Lewis:*

Q. A propos, voulez-vous laisser entendre qu'un auteur d'aujourd'hui peut s'adresser à un imprimeur américain et faire imprimer son œuvre à des conditions plus avantageuses que chez l'imprimeur canadien?—R. Je suis d'avis que le coût d'impression est moindre aux Etats-Unis qu'en Canada.

Q. Oui, mais c'est ici affaire de vente, de marché plus vaste, et la chose vaut pour un auteur connu par le public américain; mais pour l'auteur inconnu, je ne vois pas.—R. Si l'auteur inconnu rémunère son imprimeur, ce dernier imprimera le livre.

M. CHEVRIER: Prenons l'exemple cité par M. le juge Constantineau, l'autre jour, à propos du livre "De Facto" écrit par lui-même; le coût d'impression a été, à son dire, bien moins élevé aux Etats-Unis qu'en Canada.

*M. Lewis:*

Q. Ce livre a-t-il été imprimé aux Etats-Unis?—R. Oui, à Rochester. Je crois savoir que le livre de Ralph Connor a été retenu par la douane sous prétexte qu'on l'avait estimé au-dessous de sa valeur, alors qu'on pouvait parfaitement l'estimer au chiffre du coût qu'il avait occasionné à Ralph Connor ou à l'imprimeur pour le lancer aux Etats-Unis.



*M. Ladner:*

Q. Vous avez parlé, tout à l'heure, de contrôle que doit garder l'auteur sur ses productions: contrôle qui lui permet de les faire publier sous la forme qui lui assure le genre de présentation et de dignité qu'il a choisi. Je vois que la clause de licence établit à l'article 13, paragraphe 5, de même qu'au paragraphe 9 (b) que le ministre peut indiquer les termes et conditions de publication du livre, et il faut que la publication soit faite au mieux des intérêts de l'auteur. Je veux en venir à ceci que l'éditeur n'a pas libre cours pour nuire à la réputation du livre.—  
R. La clause 6 dit-elle cela? J'ai en mains la loi 1921. Cette clause y est-elle?

Q. Oui, à l'article 13, paragraphe 5.

M. CHEVRIER: Mme Macbeth n'a-t-elle pas répondu à ceci?

Le TÉMOIN: Oui.

*M. Ladner:*

Q. Le texte dit ceci:—

“Le ministre peut, à sa discrétion octroyer au requérant le permis d'imprimer et de publier un tel livre à des conditions à déterminer par le premier sur audition des parties ou sur autorisation accordée à ces dernières de se présenter devant lui, selon la teneur des règlements.”

Puis, au paragraphe 9 (b):—

“De faire cette impression d'après l'édition autorisée la plus récente du livre, de la façon qu'indique le Ministre, et de faire cette impression complète, sans abréviations ni altérations de la typographie, et sans apporter de modifications, d'additions ou de retranchements au dessin principal de celles des étampes, gravures, mappes, cartes, compositions musicales ou photographies contenues dans le livre, que reproduit le porteur de la licence.”

R. Il s'y trouve certainement une forme quelconque de protection.

Q. Supposons maintenant que l'auteur se présente devant le ministre et lui parle en ces termes: “Cet éditeur se propose de lancer une édition à bon marché; les gravures flattent les plus bas instincts au lieu de s'adresser aux plus nobles sentiments du lecteur; et pour ces raisons, je demande l'interdiction de l'édition”; ne verriez-vous pas là une sorte de protection?—R. Oui, dans une mesure assez large. Je suis à même de le comprendre parce que j'ai personnellement eu à traiter avec les ministres. Toutefois, il se peut que les auteurs ne voient pas cela du même œil. Puis, n'oublions pas que ce n'est que par l'entremise d'agents que l'on peut traiter avec le Bureau des marques de commerce et du droit d'auteur, ce qui entraîne la nomination d'agents domiciliés à Ottawa. J'en ai fait personnellement l'expérience; or, les frais en sont élevés. L'auteur se verrait dans l'obligation de plaider sa cause et encourrait le risque d'une poursuite judiciaire.

Q. Puis vient le paragraphe 12 de la clause 13, relatif au retrait d'un livre de la circulation quand l'auteur a modifié ses vues ou qu'il désire empêcher une réédition de son œuvre. Voici ce qu'on y lit:—

“Lorsque le titulaire du droit d'auteur retirera de la circulation un livre qui aura fait l'objet d'une licence, le porteur de la licence ne fera pas imprimer ce livre ni d'autres exemplaires de ce livre, mais il pourra vendre les exemplaires déjà imprimés, et terminer et vendre les exemplaires en voie d'impression en vertu de sa licence. Le titulaire du droit d'auteur sera cependant autorisé à acheter tous ces exemplaires à leur coût d'impression.”

R. Ce que je n'arrive pas à comprendre est la possibilité pour un auteur de retirer complètement son œuvre de la circulation.

Q. Mais en dehors de la clause de licence, comment s'y prendra-t-il? Comment un auteur peut-il venir dire: "Ce livre est retiré; impossible pour moi d'empêcher la distribution des exemplaires déjà vendus, ni leur achat, mais je ne veux plus qu'il soit publié." Pour le retirer, suffira-t-il de faire une déclaration à cet effet et de la faire au Bureau des droits d'auteur? Imaginons l'absence de toute clause de licence; éliminons l'article 13; comment vous y prendre pour retirer votre livre de la circulation?—R. En ne le rééditant plus si tel est mon bon plaisir. Avec la clause 13, le premier venu peut faire une réédition hors mon consentement.

Q. Ne vous semble-t-il pas que la clause permet à un auteur de refuser une réédition, refus entouré de certaines restrictions? Je dis ceci pour bien voir clair dans la question.—R. Mais alors la clause de licence reste inopérante. Supposons en effet que l'auteur déclare: "Je refuse d'autoriser une réédition de mon livre." Il restera que tous les exemplaires placés sur le marché continueront à se vendre, ce qui sera tout à l'avantage de l'éditeur primitif. Et voici ce que pourra rétorquer l'éditeur devant le ministre: "Cet homme refuse d'autoriser une réédition du livre." Pourquoi? Parce qu'il a cessé d'être satisfait de son œuvre ou encore parce qu'il désire protéger l'éditeur américain au détriment de l'éditeur canadien. Je crains fort qu'il ne soit pas aussi facile de traiter de la propriété des choses intellectuelles comme de celle des choses matérielles.

*M. McKay:*

Q. N'est-ce pas votre avis que les clauses de licence ont pour objet de protéger l'éditeur canadien contre l'éditeur américain?—R. C'est affaire de lutte entre ces deux personnages; et ce qui arrive, c'est que l'auteur se trouve pressuré par les deux.

Q. L'industrie est une lutte.—R. Ici elle se fait sur le dos de l'auteur.

*M. Irvine:*

Q. N'est-ce pas un fait que, lorsqu'un auteur canadien demande à un éditeur américain de publier son livre, il constate que le débouché qu'il peut avoir au Canada lui donne plus de chance de le vendre à l'éditeur américain?—R. Oui.

Q. Il en est ainsi?—R. Oui. Je crois que M. Kelley a fait une déclaration très explicite à ce sujet dans son témoignage.

Q. Il s'ensuit que l'auteur canadien profite du marché canadien dans un pays étranger comme moyen de vendre son ouvrage en ce dernier pays?—R. Oui.

Q. Par conséquent, la clause dite de licence que nous sommes actuellement à considérer n'enlève aucun de ses droits à l'auteur, mais elle l'empêche simplement d'exploiter notre débouché pour l'avantage de vendre son livre. Qu'avez-vous à dire au sujet du débouché au Canada?—R. Un éditeur américain pourrait refuser de publier un livre, s'il n'a pas le débouché canadien aussi bien que l'américain. L'auteur canadien, surtout s'il a choisi un sujet canadien, devrait avoir un plus grand nombre d'acheteurs par mille de population au Canada qu'aux Etats-Unis.

Q. Oui, il en est ainsi.

*M. Chevrier:*

Q. La chose est basée sur le même principe que pour le tire-bouchon dont vous avez parlé il y a un instant?—R. Oui. Un éditeur américain peut refuser de publier un livre s'il n'est pas certain d'en vendre 5,000 exemplaires, et il peut ne pas être certain de les vendre, à moins qu'il n'obtienne le débouché canadien également. Si le marché canadien lui est fermé, s'il envisage cette possibilité, il peut refuser entièrement de publier un ouvrage.

*M. Irvine:*

Q. Je comprends très bien que c'est là la force de l'argument en faveur de l'auteur, mais le fait que le Parlement canadien décrète qu'il se réserve le droit

de publier ce livre au Canada n'empiète aucunement sur le droit de l'auteur. Nous ne lui enlevons pas son débouché, nous le lui fournissons. Nous n'empêchons pas l'auteur d'exprimer son opinion; si c'était le point en litige, je favoriserais la liberté du litige.—R. Entre enlever aux auteurs ce qui leur appartient, et donner d'un autre côté aux éditeurs ce qui ne leur appartient pas, et laisser les choses dans l'état où elles sont...

M. CHEVRIER: C'est là toute la question...

Le TÉMOIN: Je ne vois pas comment un auteur doit être plus mal traité que n'importe quel inventeur.

M. Irvine:

Q. N'y a-t-il pas une clause dite de licence dans la loi des brevets?—R. Je ne me souviens réellement pas.

Q. Je crois que oui.—R. Si elle existe, elle diminue la valeur du brevet à l'étranger.

Q. C'est reconnu que le pays où habite l'inventeur est intéressé jusqu'à un certain point au brevet, au citoyen et qu'il a quelque droit...

M. HOCKEN: Cela le protège.

M. Lewis:

Q. A quoi servirait d'accorder à quiconque un brevet ou un droit d'auteur au Canada et de le protéger, si le pays tout entier ne devait pas en bénéficier? Que les inventeurs et les auteurs courent leurs risques eux-mêmes, s'il veulent nous priver.—R. Si l'on tient compte de la valeur du droit d'auteur, je ne crois pas que nous puissions nous attendre à quelque avantage en échange de ce droit.

Q. Dans les circonstances, si ces clauses dites de licence disparaissaient, l'auteur canadien jouirait même d'un avantage sur l'auteur américain, parce qu'il trouverait un débouché aussi bien aux Etats-Unis qu'au Canada, et par conséquent, il devrait même obtenir un meilleur prix en s'adressant à l'éditeur américain.

M. CHEVRIER: Non, il ne peut faire cela, parce que la protection est réciproque, grâce à une entente.

Le TÉMOIN: A tout événement, son débouché aux Etats-Unis serait plus restreint. L'avantage qu'il obtiendrait du débouché canadien supplémentaire ne compenserait pas le désavantage dont il souffrirait aux Etats-Unis.

M. Lewis:

Q. Voulez-vous dire que Ralph Connor aurait un débouché plus restreint qu'un auteur américain—R. Je le crois. Il n'a pas d'amis chez les journalistes; il ne pourrait pousser ses affaires aussi facilement qu'un homme déjà sur les lieux. Il ne pourrait pas faire sonner la note du patriotisme; il n'est pas sur le même pied que les auteurs du pays.

M. Irvine:

Q. Est-ce que ces clauses dites de licence n'auraient pas tendance à encourager les auteurs canadiens à chercher à publier leurs ouvrages au Canada? Si c'est là une supposition raisonnable, je crois...

M. CHEVRIER: Très déraisonnable.

M. IRVINE: Elle semble déraisonnable aux yeux de M. Chevrier, mais je la trouve raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Je vous demanderai, messieurs, d'éviter toute discussion entre les membres du comité, tant que le témoin n'aura pas fini.

*M. Irvine:*

Q. N'est-il pas raisonnable de supposer que les clauses dites de licence encourageraient les auteurs canadiens à faire publier leurs œuvres en Canada?—R. Une fois que leurs ouvrages seront écrits, oui; peut-être que cela les découragera de les publier ou de les écrire.

Q. Disons que cela décourage les neuf-dixièmes d'entre eux de publier leurs ouvrages, mais que l'autre dixième décide de les publier au Canada.—R. Si cela décourage un dixième de produire des œuvres, je dirai que cette clause est mauvaise.

Q. Dans ce cas, l'éditeur canadien vendrait ses livres aux Etats-Unis, n'est-ce pas?—R. S'il le pouvait.

Q. Dans ce cas, l'auteur vendrait autant de livres qu'il en vend maintenant, et en outre...—R. Je n'en suis pas du tout certain.

Q. Il n'a aucun motif de supposer qu'il s'en abstiendrait?—R. Comme je l'ai dit, je ne suis pas un auteur, mais j'ai eu des rapports avec un grand nombre d'entre eux, et le fait de faire publier un ouvrage aux Etats-Unis lui donne de la publicité, quoi que vous en disiez. Nous ne pouvons pas modifier les choses qui existent, et tel est le fait.

Q. Ce n'est pas où je voudrais en venir, mais je ne suis pas enclin à contredire cela. Je suppose que si la Société des Nations publiait un livre écrit par vous, cela aurait une bonne valeur de publicité?—R. Tout à fait.

Q. Mais ce n'est pas la question. La question est que si nous pouvons publier des livres au Canada, nous avons le même accès au débouché américain que n'importe quel auteur actuellement.—R. Non. Je parle maintenant sous toute réserve d'un point de droit américain, mais je crois—et je pense que Mme Macbeth l'a répété—que l'on est obligé de publier l'édition américaine dans les deux mois qui suivent la mise sur le marché de l'édition canadienne, afin d'avoir la protection sur le marché américain. Peut-être fais-je erreur à ce sujet.

Q. C'est une loi américaine?—R. Oui.

Q. Elle ferait du tort aux auteurs en Amérique?—R. Je crois que les Etats-Unis n'adhèrent pas à la Convention de Berne.

*M. Chevrier:*

Q. Est-ce que tout l'argument, monsieur le juge, ne revient pas à ceci: ne vous semble-t-il pas, comme il me semble, à moi, que cette sollicitude de vouloir forcer les auteurs canadiens à écrire et à faire imprimer davantage, a l'air comme si l'on forçait une poule à pondre davantage, au lieu de la laisser faire naturellement.

M. IRVINE: C'est un mauvais exemple, monsieur le président, et j'aimerais demander au témoin s'il ne sait pas que l'art de faire pondre les poules est devenue presque une profession, et qu'on peut maintenant leur faire pondre la quantité d'œufs que l'on veut.

*M. Hocken:*

Q. Puis-je vous demander, monsieur le juge, si vous croyez qu'un inventeur et un auteur devraient être absolument sur le même pied, au point de vue de la protection?—R. Je pense qu'un auteur devrait être mieux protégé qu'un inventeur, parce qu'il s'occupe de travaux intellectuels, abstraits, et ensuite, il est ordinairement moins homme d'affaires qu'un inventeur et il ne s'adresse pas aux hommes d'affaires. Le gouvernement doit mieux le protéger que l'inventeur.

*M. Chevrier:*

Q. N'est-ce pas aussi un fait que, dans le cas d'un ouvrage littéraire, la production est bien plus laborieuse et que l'on y consacre beaucoup plus d'énergie qu'en faisant une très légère modification à un brevet déjà obtenu, quelquefois en plaçant une vis du côté droit d'un objet, ou au sommet, ou autre modification très facile à effectuer, tandis que pour écrire un livre on peut prendre un an?

M. HOCKEN: Par exemple, l'invention de la machine à coudre.

M. CHEVRIER: Les premières étaient difficiles à concevoir, mais je parle de celles qui existent à l'heure actuelle.

Le TÉMOIN: On peut concevoir instantanément une amélioration nouvelle et importante à une invention. Cela peut demander une longue préparation, mais peut être conçu en une seconde. On pourrait peut-être écrire en quelques instants une chanson qui serait un succès.

M. LEWIS: Avant qu'un Canadien ne puisse obtenir un droit d'auteur aux Etats-Unis, les Américains demandent que le livre soit imprimé?

Le PRÉSIDENT: C'est un point de droit américain.

M. LEWIS: Si nos auteurs désirent y obtenir des droits et que les Américains l'exigent, nous avons autant le droit de leur demander d'obtenir des droits dans leur pays.

M. CHEVRIER: Nous allons connaître, de M. Burkan qui est sur le point de témoigner, la loi américaine à ce sujet.

Le TÉMOIN: J'aimerais dire un mot sur un point de loi qui a été soulevé. Quelques-uns des témoins ont déclaré que ces clauses dites de licence établissent une préférence injuste en faveur des auteurs nés en Angleterre et demeurant au Canada, contre les auteurs nés au Canada; par exemple, M. Gibbon, M. Leacock, Mlle Sime, feu Marjorie Pickthall et autres, qui sont nés en Angleterre et ne sont pas Canadiens de naissance. J'ai lu dans les journaux—je ne l'ai pas lu dans les dépositions—que M. Blake Robertson a rejeté avec mépris ce commentaire comme émanant d'un humoriste. Je dois dire que jusqu'à ce que j'eusse lu que M. O'Halloran donnait comme étant son opinion, comme l'opinion de M. Doherty—M. Doherty est un juriste pour qui j'ai le plus grand respect—que cette préférence injuste n'existait pas, je n'aurais pas estimé qu'elle méritait d'être discutée. Maintenant que je possède l'opinion de M. O'Halloran, et celle de M. Doherty, je consens à étudier un peu plus la question; mais je puis attirer l'attention du comité sur un article qui a été écrit, en n'ayant pas du tout ceci en vue, mais dans un autre but, par M. Antonio Perrault, professeur de droit à l'Université de Montréal, membre éminent du barreau de Montréal et membre éminent aussi de la Société Royale du Canada. Il la discute dans "La Revue du Droit" et il est d'avis qu'il y a inégalité de traitement entre les auteurs nés en Angleterre et ceux nés au Canada. C'est l'opinion d'un juriste. Je puis dire, toutefois, que si un sujet canadien peut différer d'un sujet britannique, où s'arrêtera-t-on et établira-t-on la ligne de démarcation? Supposons que les clauses dites de licence atteignent, en dépit de leur opinion, des auteurs tels que Gibbon, Leacock, Mlle Sime et autres, et lorsque le temps arriverait pour eux de porter leurs réclamations devant les tribunaux, quelle serait l'opinion des mêmes autorités à l'égard d'un auteur comme sir Gilbert Parker, parce que sir Gilbert Parker est devenu depuis sujet britannique, car bien que sujet canadien, il vote en Angleterre et a été député en Angleterre.

M. McKay:

Q. Est-ce que M. Leacock ne vote pas ici?—R. Je suppose que oui, s'il le désire, mais sir Gilbert Parker vote en Angleterre, il a été député en Angleterre. Estimeriez-vous donc qu'il n'est plus sujet canadien?

Q. Certainement.—R. Quand cesse-t-il d'être sujet canadien, et quand commence-t-il à être sujet canadien? Feriez-vous un sujet canadien à volonté? Tout homme peut cesser d'être sujet canadien s'il le désire.

M. McKAY: Si je le pouvais, lorsqu'un Anglais s'établirait en ce pays, il deviendrait Canadien.

Le TÉMOIN: Lorsqu'il s'en va demeurer en Angleterre, cesse-t-il d'être sujet canadien?

*M. Hocken:*

Q. Est-ce qu'un sujet canadien existe?—R. Je ne savais pas son existence avant d'entendre cette opinion. Il a pu exister avant la loi de naturalisation de 1914.

Le PRÉSIDENT: Peut-être va-t-il être nécessaire de le définir.

*M. Irvine:*

Q. Ne pensez-vous pas que nous pourrions rédiger une loi qui atteindrait M. Leacock et les autres auteurs? Ne pensez-vous pas la chose possible?—R. Certainement.

*M. Lewis:*

Q. M. Leacock a dit qu'il n'était pas soumis à ces clauses dites de licence, et cependant, il vote et appartient à l'Université McGill depuis un certain nombre d'années?—R. Que feriez-vous de sir Gilbert Parker? Il vote en Angleterre, a été député au parlement anglais et a été chancelier d'une université écossaise. Est-il sujet canadien ou sujet britannique?

Le PRÉSIDENT: Si M. Leacock a maintenu que, dans son cas, le fait de voter ici ne faisait pas de lui un sujet canadien, alors le fait pour sir Gilbert Parker de voter en Angleterre ne ferait pas de lui un sujet britannique.

Le TÉMOIN: Le cas de M. G. D. Roberts est encore complexe. C'est très difficile de constater s'il a cessé ou non d'être sujet canadien aux yeux de la loi; et une loi dont la signification doit être précisée par les juges n'est pas fameuse.

*M. O'Halloran:*

Q. J'ai compris, d'après ce que le juge Surveyer a dit, que j'avais déclaré que le juge Doherty avait défini le terme "citoyen canadien"?—R. Il n'est pas exactement défini dans cette loi, mais dans d'autres.

Q. J'ai pu me servir de termes qui ont créé cette impression, mais ce que j'avais l'intention de dire c'était que le juge Doherty avait approuvé l'emploi du terme "citoyen canadien" dans une autre loi. Il ne l'a pas fait pour cette loi?—R. Oui. Il n'était plus ministre de la Justice et il ne faisait plus partie du Parlement.

Q. J'ai compris que le juge Doherty avait dit qu'il n'aurait pas de difficulté à modifier le terme "citoyen canadien", mais il l'a employé dans des lois modifiant la loi des brevets?—R. J'ai remarqué que, dans votre dernière réponse, vous sembliez être certain de ce que vous avanciez; c'est pourquoi j'ai dit que cela devient très difficile.

M. O'HALLORAN: Je ne veux pas parler pour le juge Doherty.

*M. Ladner:*

Q. Il y a un point au sujet duquel j'ignore si vous aviez l'intention de rendre témoignage, c'est celui concernant les clauses relatives aux irradiations, la question des irradiations par le radio des ouvrages d'auteurs sans le paiement des droits. Cela peut inclure les auteurs dans le sens de l'organisation à laquelle vous portez intérêt, aussi bien que les compositeurs?—R. Comme question de principe, je ne vois pas pourquoi le propriétaire d'un poste devrait plus avoir le droit d'acquérir la propriété d'une autre personne que le voisin, mais je ne suis pas au courant des détails. Sans doute, le principe est le même pour le radio que pour toute autre chose.

*Le président:*

Q. Vous croyez que l'on devrait avoir égard à la propriété d'un auteur, qu'il s'agisse d'irradiations radiophoniques ou d'un livre?—R. Certainement.

*M. Chevrier:*

Q. A moins, naturellement, qu'il ne consente à s'en désister; alors c'est son affaire?—R. Sans doute, le compositeur peut céder ses compositions aux propriétaires de postes pour des fins de publicité.

M. LEWIS: Je propose, monsieur le président, que nous commençons l'audition des témoins américains.

Le témoin se retire.

Mtre NATHAN BURKAN est appelé et assermenté.

*Le président:*

Q. Qui représentez-vous?—R. Je représente l'*American Society of Composers, Authors and Publishers*.

Q. Quel est votre état à New-York?—R. Je suis avocat.

Q. Depuis combien de temps pratiquez-vous?—R. Depuis vingt-cinq ans.

Q. Avec une spécialité?—R. Celle du droit d'auteur.

*M. Irvine:*

Q. Lorsque vous dites que vous représentez, les auteurs, compositeurs, etc., vous voulez dire que vous êtes leur avocat-conseil?—R. Oui.

*M. Chevrier:*

Q. Vous êtes l'avocat-conseil général de l'Association?—R. Oui, monsieur.

Q. Et comme tel, vous avez acquis vingt-cinq ans d'expérience avec la loi américaine dite droit d'auteur?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous déjà comparu dans des procès?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous lu le témoignage donné ici, l'autre jour, par M. Combs, à la page 85 des procès-verbaux?—R. Non, je ne l'ai pas vu. J'ai jeté un coup d'œil sur le témoignage donné.

Q. M. Combs répond à une question ainsi posée:

Q. Supposons que ce soit son éditeur, avez-vous quelque objection à conclure un marché avec l'éditeur au sujet du paiement des droits?

M. Combs répond:

R. Lorsque nous sommes obligés de faire ce que les autres ne font pas, nous y avons certainement quelque objection.

Q. De qui parlez-vous?—R. De nos compétiteurs.

Q. Qui sont-ils?—R. Les propriétaires des postes de radio-émission des Etats-Unis."

Reportons-nous maintenant à la page 91, au long alinéa près du sommet de la page. M. Combs dit:

"Nous ne prétendons pas dans ce cas, et nous ne nous sommes plaints d'aucune de ces choses, sauf de l'inégalité de traitement accordé aux propriétaires de postes canadiens, laquelle provient de la différence des conditions entre nos compétiteurs aux Etats-Unis et les propriétaires de postes émetteurs canadiens."

Rappelez-vous cela. Cela indique apparemment l'existence d'une inégalité de traitement. Puis, M. Ladner demande, au bas de la page:

"Q. Supposons que les Etats-Unis ne soient pas forcés de payer des droits d'auteur, et qu'ils le soient au Canada, quel effet cela aurait-il sur les postes émetteurs ici?"

Ce que je m'efforce de savoir, c'est si la loi est la même aux Etats-Unis qu'ici. Autrement dit, y a-t-il inégalité de traitement et la loi américaine concernant le droit d'auteur permet-elle l'usage gratuit de la musique? Par cela j'en-

[M. Nathan Burkan.]

tends l'usage gratuit sans le paiement de droits d'auteur.—R. J'aimerais que vous divisiez cette question en deux parties. La première est: Existe-t-il inégalité de traitement entre les œuvres d'un citoyen américain et celles d'un citoyen canadien. Voici ma réponse: Un citoyen canadien a droit à la même protection qu'un citoyen américain. Cela est justifié et garanti aux citoyens canadiens, en vertu d'une proclamation présidentielle qui a été émise lors de la promulgation de la loi canadienne de 1921, par l'honorable Calvin Coolidge, président des Etats-Unis, le 27 décembre 1923. J'ai la proclamation ici et je serais heureux de l'inscrire dans vos procès-verbaux. En vertu de cette proclamation, chaque Canadien a droit à la même protection que celle accordée aux citoyens américains; et le fait est que des Canadiens ont été protégés par nos tribunaux contre la violation de leurs droits sur le même pied que les citoyens américains.

*M. Lewis:*

Q. Voulez-vous lire le dernier alinéa?—R. De la proclamation?

Q. Oui.—R. Oui, monsieur, je vais le lire. Dans cette proclamation, le dernier alinéa se lit:

“Et pourvu en outre que les dispositions de l'article (e) de la loi du 4 mars 1909, autant qu'elles assurent le droit d'auteur ayant trait aux parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, ne s'appliqueront qu'aux compositions publiées à partir du 1er janvier 1924, et dont le droit d'auteur est enregistré aux Etats-Unis.”

*M. Hocken:*

Q. Afin d'obtenir ce droit aux Etats-Unis, il faut que l'œuvre y soit imprimée et publiée?—R. Oui. Un mot d'explication. Dans le cas de la musique, aucune impression n'est nécessaire aux Etats-Unis. L'impression ou ce que l'on appelle la clause relative à la fabrication n'a trait qu'aux livres et aux revues.

Q. Pas à la musique?—R. Elle ne s'applique pas à la musique; non plus qu'aux drames, aux imprimés et gravures. Elle est limitée strictement aux livres et aux périodiques.

*M. O'Halloran:*

Q. Aux livres publiés en anglais?—R. Seulement en anglais.

*M. Chevrier:*

Q. De sorte qu'un auteur canadien est protégé aux Etats-Unis comme l'est un auteur américain ici?—R. Oui. En réponse à la question de l'honorable député, j'aimerais citer le cas du lieutenant Gitz Rice. J'ai fait protéger ses droits pour lui avant le 27 décembre 1924. De fait en 1921, j'ai intenté un procès à la cour de district des Etats-Unis pour la protection des droits du lieutenant. Gitz Rice est un citoyen canadien qui s'est enrôlé dans le premier contingent de l'armée canadienne et qui a été gazé au front. Il est revenu et, sous l'uniforme d'un soldat canadien, il a aidé à la Commission militaire britannique à trouver des recrues pour les armées britanniques. Au cours de son travail, il a écrit la chanson: “Dear Old Pal of Mine”. Ce fut un succès qui contribua à exciter l'enthousiasme. Cette chanson est l'une des plus belles qui aient jamais été publiées aux Etats-Unis et, je crois, au Canada. La Columbia Gramophone Company a reproduit cette chanson sur ses disques et elle a refusé de payer des droits au lieutenant Gitz Rice, sous prétexte qu'il était citoyen canadien et que nous et les Etats-Unis n'avions pas de relations relatives au droit d'auteur avec le Canada. La cour a renversé cette prétention et a maintenu que le lieutenant avait droit à son droit d'auteur, alléguant que, lors de la publication de cette œuvre, il était domicilié aux Etats-Unis. Il est vrai qu'il se trouvait alors dans la ville de New-York portant l'uniforme canadien, mais il y était néanmoins. Ayant écrit cette chanson et l'y ayant publiée pour la première fois, il méritait



d'être protégé. Cette décision n'a pas satisfait la Columbia Gramophone Company et elle en a appelé à la deuxième cour d'Appel qui a maintenu la prétention. Afin de faire échec au lieutenant Gitz Rice, elle a répliqué: "Nous ne sommes pas obligés de payer au lieutenant des droits sur les disques fabriqués au Canada." J'ai alors prouvé que, dans la production de ces disques fabriqués au Canada, on se servait des matrices fabriquées aux Etats-Unis; que huit stades étaient nécessaires pour achever la fabrication d'un disque, dont sept avaient lieu aux Etats-Unis, la dernière ayant lieu au Canada. La compagnie a appelé de cette décision mais la prétention a été maintenue. De sorte que les auteurs canadiens, qui étaient domiciliés aux Etats-Unis avant le 27 décembre 1924,—c'est-à-dire, venus là avec leur œuvre, au moment de sa première publication, et qui ont adopté les Etats-Unis comme leur pays—ont été protégés.

*M. Hocken:*

Q. Cela dépendait du fait qu'ils étaient domiciliés aux Etats-Unis?—R. Oui, il fallait qu'ils fussent domiciliés aux Etats-Unis.

Q. S'ils n'y demeuraient pas, ils ne pourraient pas obtenir cela?—R. Ils ne le pourraient pas, parce qu'avant 1911, sous l'empire de la loi anglaise, les Canadiens étaient protégés aux Etats-Unis, mais lors de l'adoption de la loi anglaise de 1911, les Dominions autonomes ont été autorisés à faire leurs propres lois. Le Canada n'a pas promulgué sa propre loi et il n'a pas accordé sa protection aux citoyens américains ici. Sur ces entrefaites, les Etats-Unis ont pris pour ligne de conduite que, jusqu'à ce que le Canada donne cette protection aux citoyens américains et accorde une protection réciproque, les Etats-Unis ne protégeraient pas les Canadiens. Dès l'instant où la loi de 1921 a été promulguée, dès l'instant où votre ministre du Commerce a publié sa proclamation du 27 décembre 1923, notre pays a à son tour publié une proclamation. Depuis ce jour, un Canadien est mis absolument sur le même pied que les citoyens américains sans aucune distinction que ce soit. Cela est certain, absolu, définitif, et je défie qui que ce soit de produire quelque autorité ou témoignage concluant qu'il existe la plus légère inégalité de traitement contre les Canadiens.

*M. Ladner:*

Q. C'est-à-dire, qu'un auteur soit américain ou qu'il soit canadien?—R. Exactement.

Q. Sans tenir compte de son domicile?—R. Cela ne fait pas la moindre différence.

*M. Chevrier:*

Q. Voyons si je puis m'y retrouver. A la page 183...—R. Je n'ai pas fini. Votre question était divisée en deux parties, la première au sujet de l'existence de l'inégalité de traitement. J'y ai répondu. Quelle était votre question suivante?

Q. La question suivante se trouvait à la page 183.—R. Je préfère répondre à ces deux questions. La question suivante demandait si les propriétaires de postes américains paient quelque chose, ou s'ils ont le droit d'irradier librement les compositions des Américains et des Canadiens.

Q. C'est le motif pour lequel j'attirais à votre attention la page 184 des dépositions.—R. Je devrais y répondre ainsi...

Q. Parce que M. Ladner dit:—

"Certainement les postes émetteurs des Etats-Unis peuvent faire des émissions sans bourse délier?"

et à la page 183, il déclare:—

"Voulez-vous dire que la loi concernant le droit d'auteur aux Etats-Unis permette à un auteur de percevoir des droits?"

[M. Nathan Burkan.]

Et puis il continue:

“Est-ce que les postes émetteurs paient des droits?”  
et dans tout cet alinéa M. Ladner a cette idée en vue...

M. LADNER: Obtenue des témoins.

M. CHEVRIER: Cela se peut.

“Supposons que les postes émetteurs américains puissent irradier des compositions sans payer de droits.”

et ainsi de suite. Voulez-vous nous dire ce que stipule la loi américaine au sujet des émissions?

Le TÉMOIN: C'est mon avis que la loi américaine protège les auteurs canadiens, ainsi que leurs confrères américains, contre l'irradiation de leurs compositions au moyen du radio.

Le premier procès intenté dans le but d'établir les droits des auteurs contre les émissions de leurs œuvres l'a été devant la cour fédérale. Au début, laissez-moi vous expliquer, messieurs, que nos cours fédérales sont des cours nationales par distinction avec les cours d'Etat et qu'elles ont juridiction exclusive en matière de droit d'auteur. Un procès relatif à un droit d'auteur ne peut être soumis à une cour d'Etat; il faut qu'il soit intenté devant une cour fédérales et soumis à une cour dans le district où le défendeur demeure, où dans laquelle on le découvre. Le premier procès fut celui intenté par W. Witmark & Sons, corporation de New-York contre L. Bamberger & Company, corporation du New-Jersey, exploitant un grand magasin à rayons dans la cité de Newark, Etat du New-Jersey.

Q. Etiez-vous l'un des avocats dans cette cause?—R. Oui. La cause est inscrite comme suit: “Dans la cour de district des Etats-Unis, district de New-Jersey; M. Witmark & Sons, demandeur, contre L. Bamberger & Sompany, défendeurs.” Le juge Lynch, un juge de district, a entendu la cause. Ce procès n'était pas un différend d'un caractère amical, comme l'ont dit certains témoins. C'était un procès intenté de bonne foi et vigoureusement contesté et défendu par les défendeurs. Après avoir envisagé complètement toutes les circonstances et examiné les volumineux dossiers présentés par les deux parties en cause, le juge de district en vint à la conclusion que la radioémission d'une composition musicale protégée, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, constituait une contrefaçon du droit d'auteur. Voilà la première décision qui ait été rendue sur cette question.

M. Ladner:

Q. A quelle date ce jugement a-t-il été rendu?—R. Le 11 août 1923. Ce jugement étant le premier rendu dans une cause de ce genre, le tribunal a suspendu la sentence en attendant l'appel afin de ne pas occasionner de dommages au magasin à rayons. C'est là une coutume assez commune dans nos cours de justice; lorsque le juge accorde une injonction, le tribunal a le pouvoir de suspendre l'application de la sentence en attendant l'appel, et si la cour de district ou le tribunal en première instance s'y refuse, la cour d'appel, avec les garanties, cautions ou autres conditions voulues, a le droit de suspendre la mise à exécution de l'injonction. Dans la présente cause, l'application de l'injonction a été suspendue simplement *pour la forme*. L'avocat des défendeurs était un homme très fort dans sa profession. Le chef de cette société légale était M. Pitney, qui était autrefois associé à l'ancien juge Pitney, de la cour suprême des Etats-Unis. La cour d'appel décida que le juge de district avait rendu un bon jugement, et les propriétaires du magasin à rayons n'allèrent pas plus loin; mais au contraire ils obtinrent une licence de notre société et je crois que le prix qu'ils ont payé pour cette licence est de \$750 par année. Voilà un magasin à rayons très puissant, faisant des affaires se chiffrant par plusieurs millions par année. C'était là une somme purement nominale à payer pour les nombreux avantages que ce service

[M. Nathan Burkan.]

lui rapportait. Quatre-vingt pour cent de son programme d'amusements consistant en musique et, bien que ce service leur rapporte des millions de dollars, les propriétaires ne payent que \$750 par année, et pour cette dernière somme ils ont obtenu le privilège, non seulement de radiographier les compositions des auteurs américains, mais aussi celles des auteurs canadiens, anglais, français, autrichiens, allemands, italiens et suédois. Cette société américaine a négocié des traités avec l'Angleterre, l'Autriche, la France, l'Italie, l'Allemagne et le Suède, et pour cette somme de \$750 par année ce magasin a le droit de radiographier la musique de l'univers...

Q. Mais a-t-on établi leur droit aux tantièmes? Voilà le point réel ici.—R. Oui. La décision, monsieur, signifie une redevance d'environ 5 centins par reproduction.

Maintenant, cette cause a été suivie par la décision rendue dans la cause intentée par la Jerome H. Remick Company contre la American Automobile Accessoires Company, dans la cour de district des Etats-Unis, district d'Ohio, division ouest dudit district. La American Automobile Accessoires Company est un nom propre à induire en erreur.

*M. Chevrier:*

Q. Et étiez-vous aussi l'avocat dans cette cause?—R. Oui, avec d'autres. Cette compagnie s'occupait de la fabrication d'appareils de radio, leurs pièces et accessoires. C'était son commerce principal et elle utilisait ce poste dans le but de promouvoir la vente des produits du radio, accessoires et pièces. Ce procès s'est instruit devant un autre juge. Ce dernier n'était monté sur le banc que depuis peu de temps et il a maintenu que l'émission d'une œuvre dans un poste d'émission était une affaire privée. Notre loi stipule que l'auteur d'une chanson possède le droit exclusif de donner des représentations publiques dans un but de lucre, et le juge a rendu jugement dans le sens que dans un studio il n'y a pas d'auditoire, que la reproduction faite dans le studio est d'un caractère privé, par conséquent, vu qu'il n'y a personne, c'est une représentation privée qui ne tombe pas sous l'application de la loi. Bien plus, il a maintenu que ces représentations n'étaient pas données dans un but de lucre.

*M. Ladner:*

Q. Est-ce que votre loi établit une différence entre les reproductions faites dans un but de lucre et celles qui ne le sont pas?—R. Oui. Aux termes de notre loi une représentation donnée pour des fins de charité, de religion ou d'enseignement sont exemptes de l'application de la loi du droit d'auteur.

*M. Chevrier:*

Q. Avez-vous quelques exemplaires de cette loi?—R. Oui, M. Rosenthal va vous les soumettre.

*M. Ladner:*

Q. Mais ce jugement ne touchait en rien au point soulevé dans la première cause?—R. Non. Cependant, nous avons interjeté appel dès que nous avons eu connaissance du jugement rendu. Les plaidoiries ont été intentées le mois dernier et nous attendons le jugement le 6 du mois prochain. J'ai préparé le dossier de cette cause et j'ai la plus grande confiance que ce jugement sera renversé. Sans vouloir manquer de respect au savant juge, je dois dire que cette cause a été mal interprétée et que ce jugement ne sera pas maintenu. Je ne crois pas que telle est la loi.

Cette cause a été suivie par le procès de la Jerome H. Remick Company contre la General Electric Company; c'est une cause que j'ai intentée dans la cour de district, district sud de New-York. Or, ce procès faisait suite au procès d'Ohio. Cette cause s'est plaidée devant le juge Knox, l'un des juges les plus habiles, en matière de droit d'auteur, dans tout le district de New-

York. Je pourrais ajouter que 90 p. 100 des causes de droit d'auteur se plaignent dans le district sud de New-York, parce que les compagnies les plus importantes sont établies dans ce district et que c'est là que s'effectuent la plus forte partie des transactions en fait de droit d'auteur. Le plus grand nombre des éditeurs sont établis à New-York et c'est dans cette dernière cité que les auteurs concluent leurs affaires. La plus forte partie de ces causes de droit d'auteur sont entendues dans le district de New-York, et, par conséquent, les juges de New-York sont plus compétents; ils possèdent une plus grande expérience dans les questions de droit d'auteur. Le juge Knox n'a pas voulu accepter la décision rendue par le juge de l'Ohio; il l'a complètement ignorée dans le jugement qu'il a prononcé, et, bien que les défenseurs se fussent appuyés sur ce jugement et eussent rédigé leurs plaidoyers en ce sens, il a refusé de le prendre en considération.

Q. Vous voulez parler du jugement rendu au sujet de la représentation particulière?—R. Oui.

Q. Est-ce que les faits étaient les mêmes que dans le procès de l'Ohio?—R. Non, parce que l'émission se faisait dans un hôtel; mais nous avons demandé au juge de prononcer un jugement d'une portée générale, et nous avons intenté ce procès pour en faire en quelque sorte une cause-type...

Q. Quel a été le jugement rendu?—R. Le juge a maintenu que l'émission constituait une violation du droit d'auteur. Cette décision fait aujourd'hui loi dans le district fédéral de New-York. La General Electric Company n'a pas porté cette cause en appel. Voilà les trois jugements rendus dans ces causes.

*Le président:*

Q. Quel est le délai autorisé pour l'inscription d'une cause en appel?—R. 90 jours.

*M. Chevrier:*

Q. Quand ce jugement a-t-il été rendu?—R. Le 30 septembre 1924.

*M. Ladner:*

Q. Quel a été le résultat de cette décision?—R. Je crois que 85 postes d'émission, ou environ, fonctionnent aujourd'hui en vertu d'une licence obtenue de la société.

Q. Et combien n'ont pas de licences?—R. Aux Etats-Unis il y a un total de 537 postes d'émission; 400 de ces postes opèrent pour des fins non commerciales, c'est-à-dire, ce sont ces postes servant pour des fins privées et utilisés par les universités, collèges, académies, écoles, maisons d'enseignement et institutions religieuses.

Q. Et que dites-vous des postes de journaux?—R. Ces postes sont tenus pour des postes commerciaux: les émissions sont faites dans un but de lucre, pour des fins commerciales.

Q. Et comment ces postes sont-ils considérés?—R. Comme des postes commerciaux parce que ces postes fonctionnent dans le but d'annoncer quelque entreprise, institution ou produit. Et lorsque la radiophonie est destinée à faire de la publicité, à créer une demande ou à étendre une certaine sphère d'influence, ces postes sont considérés comme des postes commerciaux et, sous le présent régime de nos lois, lorsque leurs propriétaires présentent au ministère du Commerce (Bureau de la navigation) leur demande pour une licence, ils doivent déclarer si leur poste doit être utilisé pour des fins commerciales ou non. 400 de ces postes ne sont pas des postes commerciaux; 137 sont commerciaux et, de ce dernier nombre, il y en a 85 qui fonctionnent en vertu d'une licence de la société.

*M. McKay:*

Q. Avez-vous des postes émetteurs fédéraux?—R. Je n'en connais pas. Nous avons des postes émetteurs municipaux.

Q. Avez-vous des postes émetteurs d'Etat?—R. Non, des postes municipaux. Je ne connais pas de postes émetteurs d'Etat.

Q. Nous avons au Canada, dans la province de Manitoba, un poste d'émission du gouvernement, et le Canadien-National a aussi un poste émetteur; c'est-à-dire un poste d'une compagnie de chemin de fer, la propriété du gouvernement, que l'on pourrait appeler un poste fédéral.—R. Nous n'avons pas de poste de ce genre. Nous n'avons pas de poste fédéral ni de poste d'Etat, mais nous avons des postes municipaux. Dans le cas des postes municipaux la société émet des licences sans la moindre compensation.

*M. Ladner:*

Q. En somme, c'est votre opinion que les postes radiophoniques utilisés par des institutions commerciales doivent être assujettis au paiement de redevances, et 85 sur 137 de ces postes ont accepté cette décision?—R. Oui.

Q. Qu'avez-vous à dire des autres?—R. Des postes les plus influents et les plus puissants respectent le droit des propriétaires d'œuvres protégées; ils cessent d'utiliser les compositions musicales protégées; ils reproduisent plutôt les œuvres classiques, celles qui appartiennent au domaine public ou simplement celles dont les auteurs ne demandent pas de rémunération.

*M. McKay:*

Q. Quels sont les tantièmes exigés et comment sont-ils déterminés?—R. M. Rosenthal pourra mieux que moi vous renseigner à ce sujet.

M. CHEVRIER: M. Burkan est l'avocat en chef et il explique la loi. M. Rosenthal est le gérant général, et je crois que, si nous interrogeons M. Burkan au point de vue de la loi et M. Rosenthal au point de vue de son administration et du taux des tantièmes, nous ferons plus de progrès. Contentons-nous de demander à M. Burkan de nous expliquer les points de loi.

*M. Lewis:*

Q. Est-ce que vous avez bien dit que vous avez gagné votre procès contre la General Electric? On dit ici que vous l'avez perdu?—R. Nous avons eu gain de cause en ce sens que le jugement décide comme principe général que le fait de reproduire par le radio une composition protégée, sans le consentement de l'auteur, constitue une violation du droit d'auteur. Je sais que la General Electric n'a pas utilisé une seule œuvre protégée depuis le 30 septembre 1924.

Q. Et le juge a rendu un verdict en votre faveur?—R. Le jugement a été rendu en ma faveur sur ce point. Le procès avait été intenté dans le but de faire décider si, ou non, la radio-émission d'une œuvre était une reproduction en public, et le juge a maintenu que c'était une reproduction en public.

Q. Par conséquent, il y avait là une violation du droit d'auteur?—R. Oui. Le point a été soulevé pour savoir si, oui ou non, le bien-fondé des allégations du plaignant concernant la propriété du droit d'auteur avait été suffisamment établi, mais il n'y a pas eu réellement de controverse entre l'avocat de la General Electric et moi-même. Nous avons intenté cette poursuite pour mettre à l'épreuve la possibilité d'appliquer la présente loi à cette question. Ce qui nous occupait, ce n'était pas tant ce procès en particulier, vu que ce n'était là qu'une cause-type. Mais nous voulions savoir, d'une façon définitive, si, oui ou non, dans le district de New-York, les tribunaux maintiendraient que la radio-émission constitue une violation du droit d'auteur. Le juge a rendu une décision affirmative. C'est tout ce qui nous intéressait.

*M. Hocken:*

Q. Vous avez dit qu'il y a un appel?—R. Non, parce que la General Electric n'a pas, depuis cette date, reproduit aucune de nos œuvres.

*M. Lewis:*

Q. Veuillez donc me dire comment fonctionne le poste W.O.S.?—R. Sont-ce les gens du National qui en sont chargés?

M. CHEVRIER: Pourquoi ne pas demander cela à M. Rosenthal?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de la loi?

*M. Chevrier:*

Q. Résumons vos déclarations: la loi américaine protège le droit d'auteur en matière de compositions musicales?—R. Oui, monsieur.

Q. Il n'y a pas d'exemption au point de vue de la radio-émission?—R. Non, monsieur.

Q. Le deuxième point c'est que le droit des auteurs canadiens est protégé aux Etats-Unis, sous le régime de la loi du droit d'auteur des Etats-Unis, dans la même mesure que l'est le droit des auteurs américains au Canada?—R. Oui, monsieur.

Q. Ils ont pratiquement les mêmes droits en vertu de l'entente réciproque conclue conformément à diverses proclamations?—R. Oui, monsieur. Voici ce que dit le juge Knox au cours de son jugement: "Si le propriétaire d'un poste d'émission permet la reproduction non autorisée d'une composition musicale protégée et met cette reproduction, dans un but de lucre personnel, à la disposition du public desservi par les appareils de radio en unisson avec son poste, il doit, dans mon opinion, être considéré comme un contrefacteur. Il peut se faire aussi qu'il commette indirectement une violation du droit d'auteur par le fait de la radio-émission d'une œuvre musicale protégée reproduite par un autre sans autorisation." Voilà la portée et l'effet de la décision. Notre intention, dans cette cause, n'était pas de chercher à obtenir des dommages, mais simplement de faire reconnaître le principe, et c'est tout.

*Le président:*

Q. Le principe que la radio-émission d'une œuvre constitue une représentation publique?—R. Oui, monsieur. J'aimerais voir ces trois décisions versées au dossier.

*M. Ladner:*

Q. Vous dites qu'il n'y a aucune forme ou méthode qui permettrait à un Etat de rendre en ces matières des décisions efficaces?—R. Il n'y en a pas parce que les tribunaux d'un Etat n'ont pas la juridiction voulue dans ces causes.

Q. Mais j'ai entendu quelqu'un dire, l'autre jour, lorsque je demandais si les décisions rendues étaient des décisions des tribunaux fédéraux ou de ceux des Etats, que ces décisions provenaient des tribunaux des Etats.

M. CHEVRIER: C'est mon erreur. A la page 187, M. Ladner demanda:

"Ce qui me convaincrait davantage serait l'article même de la loi ou bien le fait de savoir si les décisions rendues viennent de la Cour Suprême des Etats-Unis ou des tribunaux d'un Etat."

et j'ai dit:

"Ce sont tous des tribunaux d'Etat, mais il y aura appel dans le cas d'une décision."

J'étais dans l'erreur.

*Le président:*

Q. Si je comprends bien M. Burkan, en fait de droit d'auteur il ne peut être intenté de poursuite dans une cour locale; il faut poursuivre devant une cour fédérale?—R. Oui.

*M. Ladner:*

Q. La première cause que vous avez mentionnée, ou toute autre cause, a-t-elle été portée devant la Cour Suprême des Etats-Unis?—R. Non, pas une seule.

*M. Chevrier:*

Q. Lorsque vous entendez dire, ou lorsque les propriétaires de postes d'émission écrivent que la musique est exempte de redevances aux Etats-Unis, et lorsque vous entendez des gens répéter, sciemment ou non, tout ce que nous avons entendu, ne pensez-vous pas que cela soit de nature à induire le Parlement en erreur s'il devait se fier à ces déclarations?—R. Je ne tiens pas à critiquer les dépositions des autres témoins, mais l'on fait erreur en parlant ainsi.

*M. MacKay:*

Q. Vous avez dit que le droit d'auteur sur les œuvres musicales du Canada reçoit la même protection aux Etats-Unis que le droit d'auteur américain?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire que toutes les compositions musicales canadiennes doivent être enregistrées aux Etats-Unis pour y être protégées?—R. Oui.

Q. Maintenant on a dit qu'environ 75 pour 100 ou 85 pour 100 des chansons reproduites ici par le radio jouissent de la protection américaine, étant enregistrées aux Etats-Unis mais non au Canada? Est-ce que cela est exact?

M. CHEVRIER: Je n'ai pas dit cela. C'est un autre qui a déclaré que nous ne protégeons qu'environ 5 pour 100 de nos œuvres enregistrées.

M. LADNER: C'est moi qui ai posé cette question, je crois.

Le PRÉSIDENT: C'est là une question à laquelle M. Rosenthal pourra répondre lorsqu'il rendra témoignage. Je ne crois pas que cela regarde M. Burkan.

M. HEALY: Ce témoin a expliqué la loi des Etats-Unis. C'est le seul témoin expert en loi que nous ayons fait venir de ce pays.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser à M. Burkan?

Le TÉMOIN: J'aimerais à ajouter une ou deux remarques seulement à ce sujet. Il a été dit que le radio reproduit, en fait de musique, 5 pour 100 en œuvres canadiennes et 95 pour 100 en œuvres américaines.

M. LEWIS: Pas nécessairement américaines.

Le TÉMOIN: C'est là purement un calcul fantaisiste. En rédigeant un programme de radio, ce n'est pas la nationalité d'un auteur qui est prise en considération, mais plutôt la popularité du sujet de l'œuvre musicale. Si dans le moment toutes les chansons qui sont, par hasard, d'origine canadienne, sont demandées et favorisées par le public, le radio les reproduira. Si ce sont des chansons françaises qui ont la faveur populaire, elles seront reproduites par le radio. La musique ne possède pas de langue nationale; son langage est universel, et lorsque vient le moment de préparer un programme on ne porte pas la moindre attention à la nationalité de l'auteur. On choisira de la musique russe, française, italienne, américaine ou grecque, n'importe quoi pourvu que le programme soit bien rempli d'un choix de chansons qui seront agréables et rendront l'auditoire plus nombreux. Mais voici une autre chose que vous devez savoir à l'égard de cette question, et ce fait a été découvert à la suite des témoignages entendus devant un comité du Congrès, le comité de la marine marchande et des pêcheries de la chambre des représentants, 68e Congrès, première session, sur le Bill HR 7357—c'était un bill aux fins de réglementer les communications radio-phoniques. La preuve a été établie que toute l'industrie du radio en Amérique était sous le contrôle des compagnies suivantes: Radio Corporation of America; Westinghouse Electric and Manufacturing Company; General Electric Company; Western Electric Company; American Telephone and Telegraph Company; que ces cinq compagnies ont, par suite de l'acquisition des brevets de radio, un con-

trôle absolu sur l'industrie du radio en Amérique. Il a été démontré que ces firmes ont acheté collectivement les brevets qui se rapportent à cette industrie et qu'elles possèdent le droit exclusif d'acheter, manufacturer et vendre des appareils de radio. Il a été établi aussi que ces compagnies ont réuni leurs intérêts en commun et se sont partagé entre elles les divers services de cette exploitation, chacune ayant son propre département associé à l'exploitation du radio. Il a été établi que la Radio Corporation of America, dans cette coopérative de cinq compagnies, la filiale de la General Electric, possède le droit exclusif de vendre les tubes qui font partie de chaque appareil de radio. La fabrication de ces tubes coûte de 60 centins à 81 centins. Ces tubes se sont vendus premièrement \$6 chacun; puis le prix a été réduit à \$5 le tube, et maintenant on les vend à \$3 l'unité. La preuve a démontré qu'en 1924 il s'est vendu quelque six millions de ces tubes. Il a été prouvé aussi que les recettes de la Radio Corporation of America ont été en 1924 de \$54,484,131; en 1923, ses affaires avaient rapporté \$26,394,790 et en 1922, \$14,830,857.

*M. Healy:*

Q. De recettes ou de profits?—R. De recettes.

*Le président:*

Q. Le chiffre doublait tous les ans?—R. Oui. Les profits pour l'année 1924 ont été de \$9,503,442, contre \$4,737,774 en 1923. Je vous mentionne ces faits à cause de la propagande qui se fait relativement à la requête qui a été présentée aux fins de faire payer à la Radio Corporation of America la somme de \$5,000 par année pour le privilège d'utiliser les œuvres des compositeurs de tout l'univers. Une corporation qui fait un commerce de \$54,848,131, qui exploite les postes les plus puissants et les plus considérables en Amérique, est priée de payer \$5,000 par année; c'est-à-dire que cette somme représente à peu près 5 centins pour chaque compositeur dont les œuvres sont utilisées par cette compagnie. Je voulais vous faire connaître ces faits pour vous faire comprendre la nature de la propagande active qui s'est faite auprès du comité.

*M. Lewis:*

Q. Monsieur Burkan, vous parliez, il y a un instant, en faveur de la protection du droit d'auteur, et vous nous parlez maintenant des tubes. La production d'un tube par les DeForest et ces autres gens est tout autant le produit du cerveau et exige plus d'expérience et de connaissances techniques qu'un morceau de musique "jazz" ou une chanson, et cependant vous dites que la fabrication d'un tube coûte 67 centins et que ce prix devrait être réduit.—R. Non, monsieur, je n'ai rien dit de semblable.

Q. Vous avez dit que cette compagnie gagnait \$54,000,000 et qu'elle pouvait payer \$5,000.—R. J'ai dit que c'était injuste, vu que 80 pour 100 de son programme de radio consistait en œuvres musicales. La compagnie a admis—et je vais vous lire le témoignage du vice-président et gérant-général de la Radio Corporation of America. Il a déclaré que, lors de la vente de ces tubes et dispositifs, ils ajoutent au prix de vente régulier un certain pourcentage pour couvrir le coût d'opération des postes d'émission. En d'autres mots, le propriétaire d'un appareil récepteur paye pour cet amusement. C'est ce que je cherche à vous faire comprendre, et lorsqu'il leur est demandé de payer \$5,000 par année, je vous assure que c'est là une requête bien modeste en vue du commerce considérable que font ces maisons.

*M. Ladner:*

Q. De quels \$5,000 parlez-vous?—R. Il s'agit des tantièmes que ces gens devraient payer aux compositeurs de l'univers pour le privilège accordé aux postes de la Radio Corporation of America de pouvoir radiographier les œuvres musicales protégées.

[M. Nathan Burkan.]



Q. Comment arrivez-vous à cette somme de \$5,000?—R. Cette somme a été déterminée d'une façon arbitraire en se basant sur le fait que la compagnie fait des affaires qui s'élèvent à des millions de dollars.

Q. C'est la somme que votre Société a demandé?—R. Oui, et cette somme devait être distribuée entre nos membres et les membres des différentes Sociétés étrangères avec lesquelles nous sommes en relations. La Radio Corporation voulait un contrat de cinq ans. Mais lorsque nous avons découvert que la compagnie se proposait de construire un certain nombre de postes extra-puissants—je vous lirai le témoignage en question—qui devaient ruiner tous les autres postes, lui assurant un contrôle absolu sur toutes les reproductions radiophoniques, nous avons refusé de signer un contrat pour cinq ans. J'aimerais bien que le comité m'accorde le privilège de lui lire quelle est l'ambition de cette Radio Corporation relativement à la possession du contrôle des reproductions radiophoniques en Amérique.

M. Lewis:

Q. Voulez-vous dire qu'un poste extra-puissant ruinera les postes moins forts?—R. Oui, naturellement.

Q. Non pas, si vous avez un bon appareil?—R. Oui, à cause de sa portée et de sa zone d'action.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le bon plaisir du comité d'entendre le reste de la déposition de ce témoin?

M. HEALY: Je crois que nous pouvons accepter cette déclaration comme un fait.

M. Chevrier:

Q. S'il est au pouvoir de ces postes extra-puissants de le faire, n'est-ce pas un fait que ces postes que l'on a l'intention de construire sont de nature à ruiner un grand nombre de nos postes canadiens?—R. Naturellement, parce que la pression économique sera telle que le poste le plus faible ne pourra pas subir la concurrence des autres. Ces compagnies se proposent de raccorder les postes avec les maisons d'opéra; elles se proposent d'avoir les plus grands artistes de l'univers, et ces postes moins importants ne pourront pas lutter avec ces postes extra-puissants dont les ondes sont plus fortes et la zone plus étendue.

M. Ladner:

Q. Est-ce que cette corporation contrôle les organisations comme celles des postes d'émission du C.N.R. et le poste de *La Presse*?—R. Elle contrôle les brevets, et *La Presse* et tous les autres postes d'émission n'opèrent qu'en vertu de licences accordées par la compagnie Westinghouse ou la Western Electric. Il n'y a pas un poste qui puisse se mettre en affaires et être exploité sans une licence des propriétaires des brevets, et ces propriétaires de brevets sont les compagnies qui forment ce groupe de cinq. Elles contrôlent absolument ce commerce et je vous ai donné leurs noms.

Vous avez souvent entendu dire ici que ces gens font de la radio-émission gratuitement, comme matière de philanthropie et de générosité. M. Sarnoff, l'autorité qui a rendu témoignage devant le comité de la Marine marchande et des Pêcheries, est le vice-président et le gérant général de la Radio Corporation of America, et voici ce qu'il dit à la page 161:—

“ Je ne veux pas dire qu'en donnant au public des reproductions radiophoniques la Radio Corporation se constitue ou se croit une institution de charité. Nous ne faisons aucun secret des motifs qui nous font recourir à la radio-émission. Nous exploitons un poste d'émission d'abord afin que ceux qui achètent nos appareils de réception puissent les utiliser en recevant nos reproductions. Sans un poste d'émission l'appareil receveur est comme une glacière qui ne contient pas de glace. Maintenant, nous appli-

[M. Nathan Burkan.]

quons une certaine partie des bénéfices réalisés sur la vente de ces appareils au paiement du coût de la radio-émission."

En d'autres mots, la compagnie fait payer le client qui achète l'appareil de réception et ses accessoires pour l'amusement qu'on lui donne.

*M. Chevrier:*

Q. Et puis elle refuse de payer \$5,000 par année lorsqu'elle fait des millions?

—R. Elle consentirait à payer \$5,000 par année pour un contrat de cinq ans. Voici ce que M. Sarnoff a dit au sujet des postes extra-puissants, page 177:—

"Je crois qu'à l'avenir le tendance sera de construire des postes extra-puissants qui pourront radiographier simultanément un programme du plus haut calibre, ces postes étant reliés par le radio, en opposition aux postes reliés par fil..."

Au sujet des postes extra-puissants, il dit, à la page 159:—

"Le poste extra-puissant que j'imagine serait d'une plus grande puissance et d'une plus grande portée pouvant reproduire un programme national de haute qualité. Quelques-uns de ces postes extra-puissants érigés en des endroits convenables et reliés par sans-fil, pourraient émettre simultanément le même programme."

Plus loin, au bas de la page, il dit:—

"Si nous formons une chaîne de postes extra-puissants de manière à couvrir le pays, alors nous posons un problème entièrement nouveau relativement à la question des œuvres musicales protégées, rémunérant les gens de talent, retenant les services des artistes, et le reste. Vous concéderez, je crois, que ce sera une marque de distinction pour un artiste de pouvoir dire: "Hier soir, j'ai chanté au studio du poste national de radio et j'ai eu pour auditoire tous les Etats-Unis." Des milliers de personnes donneraient tout leur avoir afin de pouvoir se faire accepter à la maison d'opéra Metropolitan et d'être entendues par quelques milliers d'auditeurs seulement. Beaucoup plus que ce nombre aimeraient à monter sur la scène et avoir toute la nation pour les écouter. Ce mouvement aura pour effet de faire connaître et développer une foule d'artistes dont le talent est à l'état latent et qui d'ailleurs n'ont jamais eu l'occasion de paraître en public.

"Mais si cela n'est pas praticable, si cela ne devait pas être le désir d'artistes en herbe, alors supposons que nous devons payer pour l'exécution de nos programmes? Cela ne m'effraie pas. Si nous avons un poste national de radio dont la voix sera entendue par tout le pays et si nous devons payer pour les artistes, nous payerons. Si nous devons payer \$2,000,000 par année, et plus, pour reproduire les œuvres les meilleures, et les meilleures seulement qui peuvent être obtenues, qui pourraient être mises à la portée de tous et chacun dans toute l'étendue des Etats-Unis, une industrie d'un demi-billion par année—c'est le chiffre qu'elle atteindra d'ici à quelques-années—pourra supporter cette dépense si le fardeau en est équitablement et également partagé.

"Supposons que les exploitants de cette industrie consentent à se taxer dans la proportion de 1 p. 100 ou 2 p. 100, ou n'importe quel pourcentage quelconque, cette taxe serait plus que suffisante pour l'administration d'une institution nationale d'amusements de première classe, rapportant plus de bénéfices que ne saurait en réaliser actuellement un théâtre ou une maison d'opéra quelconque.

"Messieurs, voilà ce que je me représente pour l'avenir, et si nous vivons d'ici à cinq ans, comme je l'espère bien, nous pourrions parler de ces choses comme si elles appartenaient réellement au passé."

Maintenant, messieurs, lorsque nous avons appris que cette corporation se proposait d'ériger sept postes extra-puissants et qu'elle demandait un contrat, comprenait qu'avec ce contrat entre les mains, les autres petits postes seraient ruinés, nous n'avons pas voulu vendre notre droit d'aînesse pour un plat de lentilles. Nous avons répondu: "Pas de contrat pour cinq ans, nous vous donnerons un contrat pour un an seulement." Naturellement, leur réponse a été: "Nous ne ferons pas d'affaires avec vous." Maintenant, consultons les statistiques. En 1923 le radio a soutiré du peuple des Etats-Unis pour une valeur de \$175,000,000; en 1924 ce montant s'est élevé à \$300,000,000 et il atteindra \$500,000,000 au cours de la présente année.

*M. Chevrier:*

Q. Vous ne voulez pas dire en tantièmes perçus?—R. Non, mais ce sont les recettes brutes. Comme je l'ai dit antérieurement, 80 p. 100 de ces programmes de radio se composent de musique et tout ce que cette corporation paye aux compositeurs américains et aux compositeurs du monde entier, c'est \$40,000.

*M. Hocken:*

Q. Combien de ces 80 p. 100 de musique sont protégés?—R. J'oserais dire que 60 p. 100 de ces œuvres musicales sont des œuvres enregistrées.

*M. Lewis:*

Q. Est-ce que votre refus de donner à cette compagnie un contrat de cinq ans a eu pour résultat qu'elle ne paye rien du tout?—R. Elle ne paye rien du tout.

*Le président:*

Q. Est-ce qu'elle a construit ces postes extra-puissants?—R. Non.

*M. Lewis:*

Q. Mais la compagnie est en opération?—R. Oui.

Q. Ne paye-t-elle pas de tantièmes?—R. Non, monsieur.

Q. Rien du tout?—R. Non, monsieur. Voici ce qu'elle a fait: elle voulait reproduire par le radio certains programmes, et pour remplir ces programmes elle désirait utiliser des œuvres musicales enregistrées; par conséquent, une entente a été conclue avec la Brunswick-Balke-Calender Company en vertu de laquelle cette dernière était autorisée à utiliser les postes sous le contrôle de la Radio Corporation of America pour la radio-émission de ses programmes pendant une heure ou deux par semaine, et pour ce privilège elle payait \$2,500 par année. Est-ce bien cela, monsieur Rosenthal?

*M. ROSENTHAL:* C'est un peu plus que cela.

*Le TÉMOIN:* Pour ce privilège elle paye ce montant-là. Il a été établi devant le comité du droit d'auteur, à Washington, que la American Telegraph and Telephone Company, qui est propriétaire de la Western Electric Company, ou plutôt qui possède 89 pour cent des actions de la Western Electric Company, demandait \$400 par heure, ou \$10 par minute pour l'utilisation de son poste d'émission. En d'autres mots, si vous fabriquez une chaussure et si vous voulez l'annoncer au public par le radio, vous vous présentez à un poste d'émission et vous y engagez un quatuor qui s'appelle le "Regal Quartette" dans le but de donner un concert qui est radiographié par ce poste; pour ce privilège vous payez \$400 par heure ou au taux de \$10 par minute. Le poste W.C.A.P., à Washington, qui est sous le contrôle de la même compagnie, exige \$15 par minute, et le poste WHN, de New-York, ne demande que \$5 par minute. Ces messieurs des divers postes vous feront payer autant que les affaires vous le permettent. Vous venez à leur studio avec votre propre programme, votre propre musique, votre goûter et votre vin, mais vous devez leur payer une prime de \$5, \$10 ou \$15 par minute.

*M. Chevrier:*

Q. Vous ne pouvez pas maintenant avoir de musique gratuitement, pas plus que le vin?—R. Vous avez raison. Une autre remarque. Quelqu'un a parlé de la situation en fait de radio. Les propriétaires des postes émetteurs ont délégué à Washington un petit groupe d'individus qui se disaient étrangers aux opérations des CINQ GRANDES COMPAGNIES et qui ont demandé au Congrès d'adopter un bill qui enlevait à l'auteur d'une composition musicale le droit de contrôle sur la radio-émission de son œuvre. Le Congrès écouta très patiemment leurs réclamations et leurs appels, mais il fit sourde oreille à tout ce qu'ils ont dit. Ces bills furent abandonnés après avoir été défaits en comité. Si je ne m'abuse, je suis assez bon juge lorsqu'il s'agit de la nature humaine; j'ai vu ces hommes assis autour d'une table et j'ai entendu leurs arguments et je ne crois pas qu'il se trouve jamais un Congrès en Amérique capable d'adopter une loi qui aura pour effet d'enlever à l'homme qui crée une œuvre le droit à sa propriété afin de permettre à un groupe d'individus, qui font pour \$500,000,000 d'affaires, par année, d'utiliser la propriété de cet homme ou de permettre à ces gens de grossir leur commerce sans payer à l'auteur quelque chose pour sa contribution.

*M. Hocken:*

Q. Savez-vous qu'au Canada le Code criminel protège l'auteur contre toute violation du droit d'auteur?—R. Je n'ai pas pris garde à cet aspect de la loi.

Q. Les auteurs sont-ils protégés maintenant?—R. Nous avons dans nos lois criminelles certaines dispositions qui se rapportent à cette question, mais je ne crois pas qu'il serait prudent de les invoquer contre la Radio Corporation of America ou la Western Telegraph and Telephone Company.

*M. Ladner:*

Q. Avez-vous eu connaissance d'un certain bill proposé par M. Perkins au soixante-huitième Congrès relativement au droit d'auteur?—R. Oui.

Q. Où en est rendu ce bill maintenant?—R. Ce bill a été discuté au dernier Congrès. J'ai été appelé comme témoin devant le comité et j'ai plaidé en sa faveur. C'est un bill qui a pour objet de permettre aux Etats-Unis d'adhérer à la Convention de Berne. Le bill est aux fins d'abolir la clause relative à la fabrication et de garantir à l'auteur ses droits en ce qui concerne la radio-émission de ses œuvres. C'est une loi sage qui nous fait faire un pas en avant en nous mettant sur un pied d'égalité avec l'Angleterre, avec le Canada et toutes les autres nations qui font partie de la Convention de Berne. Il y a en Amérique un mouvement prononcé en faveur de la Convention de Berne.

Q. Quels progrès ce bill a-t-il faits?—R. Il a été mis à l'étude en comité et le Congrès s'est ajourné. Mais un comité spécial a été nommé pour entendre encore d'autres témoins cet été.

Q. Est-ce que ce bill a des chances de devenir loi?—R. Il est bien difficile de parler pour le Congrès américain et par conséquent je n'aimerais pas à répondre à cette question.

*M. Chevrier:*

Q. Vous avez eu des bills qui rendaient libre l'emploi de la musique et qui ont été défaits en comité?—R. Oui, monsieur.

Q. Quelles sont les chances pour ce bill? A-t-il plus de chance que les autres pour être adopté?—R. Le même bill a été présenté au Sénat par le président du comité des brevets et du droit d'auteur et les apparences sont bonnes. Mais ce serait de la présomption de ma part, en ma qualité d'avocat ayant comparu devant ce comité pour demander l'adoption de ce bill, que de vouloir prophétiser au sujet des chances de ce bill.

*M. Hocken:*

Q. Avez-vous lu l'article 25 de notre loi actuelle du droit d'auteur?

*M. Lewis:*

Q. Comme résultat du défaut de la compagnie que vous représentez, de signer une entente pour une durée de cinq ans avec les cinq compagnies principales, et à cause de votre autre déclaration que ces compagnies sont exploitées gratuitement à l'heure actuelle, votre Société a-t-elle l'intention de s'adresser aux tribunaux relativement à cette violation?—R. Ces compagnies ne sont pas exploitées gratuitement à l'heure actuelle; elles ne se servent pas d'œuvres protégées par un droit d'auteur.

Q. J'avais compris que vous aviez dit que leur usage en était gratuit actuellement—R. Non. J'ai déclaré qu'elles sont exploitées sans permis, mais elles respectent et observent strictement nos droits. Elles ne se servent pas de musique protégée par un droit d'auteur, mais s'il en est ainsi, je vais sans hésitation leur intenter des procédures afin de les forcer à respecter la loi.

Q. Vous voulez dire que les cinq grandes compagnies aux Etats-Unis se confinent absolument aux œuvres musicales du domaine public et à la musique classique, et qu'elles ne se servent aucunement de musique protégée par un droit d'auteur?—R. Je veux dire que ces postes, ceux de la *Radio Corporation of America*, de la *General Electric Company*, ainsi que ceux dirigés par *The Big Five*, font leur possible afin de se conformer à la loi et n'emploient pas des œuvres protégées par un droit d'auteur dans leurs programmes. Nous avons été en relation avec elles, et elles nous ont assuré en diverses occasions qu'elles ne désirent pas le moins du monde enfreindre nos droits.

*M. Ladner:*

Q. Qu'est-ce que l'on appelle le trust de la "Western Electric"?—R. C'est le même groupe.

Q. Ces postes constituent le *Western Electric Trust*?—R. La *Western Electric* fait partie du groupe. C'est la même compagnie.

Le PRÉSIDENT: Désiriez-vous que M. Burkan donnât son opinion sur l'article 25, Monsieur Hacken?

M. HEALY: Je ne crois pas qu'il soit juste de demander à M. Burkan de donner son avis sur une loi canadienne.

M. HOCKEN: Je lui ai simplement demandé s'il savait que c'était dans notre loi.

Le TÉMOIN: Oui.

M. HOCKEN: Je voulais savoir s'il comprenait que cela incluait le radio.

Le TÉMOIN: Je serais d'accord avec cette conclusion que cet article défend les émissions radiotéléphoniques.

*M. Chevrier:*

Q. Mais vous n'avez pas d'objection, en tant qu'avocat, à ce que l'on insère, dans les articles relatifs à la définition, une définition des "émissions"?—R. Pas du tout.

M. CHEVRIER: C'est ce que j'essaie de dire à M. Hocken depuis trois semaines.

Le TÉMOIN: Encore un point et j'aurai fini. Je vais essayer d'être très concis. Le voici: Il ne s'agit pas tant des droits à payer aux compositeurs américains que le contrôle sur la manière dont se font les émissions. Nous avons eu une chanson très populaire appelée "I Love You" qui a été émise 16 fois dans une seule soirée alors qu'elle faisait fureur. Il en est résulté que la répétition continuelle de la même chanson par un certain nombre de postes, trois ou quatre fois par soir, a détruit la popularité de cette chanson.

*M. Ladner:*

Q. Autrement dit, les auditeurs ont été dégoûtés de cette chanson?—R. Oui. Nous sommes rendus au point où les monteurs de spectacles de nos jours, ainsi que les gérants, insistent afin qu'il y ait un certain règlement, une certaine forme de contrôle sur les figurants dans les spectacles. A l'heure actuelle, la répétition incessante de la même chanson, quatre ou cinq fois par soir, par chaque poste radiotéléphonique, en détruit la beauté. On écoute, disons huit postes par soir, et ces huit postes jouent le même numéro. Cela lui enlève sa popularité. La société que je représente n'est pas tant animée par un motif pécuniaire—car ce que rapporte chaque numéro est insignifiant, cela ne représente que cinq sous—mais elle insiste afin d'avoir le droit de conserver son contrôle sur un numéro et de dire à un poste: "Vous ne le jouerez pas plus d'une fois par soirée", ou, s'il y a cinq posts, de leur dire. "Il ne faut pas que ce numéro soit rendu plus de trois fois par semaine par les cinq postes." C'est ce que nous demandons.

*M. O'Halloran:*

Q. Cela serait aussi préjudiciable aux auteurs, que ce soit dans un but de lucre ou non?—R. Oui.

*M. Chevrier:*

Q. Mais l'auteur peut faire l'usage qu'il veut de son œuvre?—R. Oui.

Q. Il a le droit de s'en défaire s'il le désire?—R. Oui.

Q. Une question de plus. Jetez un coup d'œil à la page 96 des dépositions sur le témoignage de M. Guthrie.—R. Je l'ai vu...

Q. Il dit:—

"Si nous y sommes forcés, nous pouvons nous servir d'œuvres protégées par un droit d'auteur aux Etats-Unis et faire cesser la publicité magnifique que nous accordons actuellement aux compositions canadiennes."

Est-il possible, sans la moindre difficulté, de faire usage d'œuvres protégées par un droit d'auteur américain?—R. Je ne le crois pas, parce qu'en vertu des proclamations actuelles publiées en 1910 et en 1921, il a été garanti que les citoyens américains seraient protégés au Canada. Ces proclamations ont été publiées d'après l'assurance, donnée par les gouvernements anglais et canadien, que les citoyens américains sont protégés ici.

*Le président:*

Q. C'est une question de réciprocité?—R. Oui.

M. CHEVRIER: De sorte que la déclaration de M. Guthrie est inexacte.

Le témoin se retire.

JULIUS C. ROSENTHAL se présente et prête serment.

*M. Chevrier:*

Q. Monsieur Rosenthal, voulez-vous vous rapporter à la page 211 des témoignages et vous y verrez que j'ai posé la question:—

"Savez-vous si l'on fait payer des droits aux Etats-Unis aux postes émetteurs?"

et le témoin a répondu:—

"L'on m'informe qu'il y a 600 postes émetteurs aux Etats-Unis et qu'il y en a à peu près 20, peut-être temporaires, qui paient des droits. J'apprends aussi que les 580 qui restent ne paient rien. Je sais pertinemment que, dans plusieurs cas, ils ne paient rien. Leurs propriétaires nous disent: "aussitôt que vous penserez que vous avez des droits, adressez-vous aux tribunaux."

[M. Julius C. Rosenthal.]

Qu'avez-vous à dire au sujet de cette déclaration? Est-ce un exposé exact de l'état de choses en ce pays?—R. Oui, monsieur. Monsieur le président et messieurs, j'ai le dessein de m'en retourner cet après-midi, et il ne me reste que dix ou douze minutes pour faire ma déclaration. Si vous me le permettez, j'aimerais la faire sans interruption, et je répondrai ensuite aux questions que l'on me posera.

Le PRÉSIDENT: Suivez cette ligne de conduite, messieurs.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, laissez-moi vous exprimer la reconnaissance de la American Society of Composers, Authors and Publishers, dont je suis le gérant-général, de l'occasion que vous lui avez donnée de comparaître devant ce comité. Nous l'avons appréciée vivement. Laissez-moi vous dire ce qu'est la American Society of Composers, Authors and Publishers. Elle est formée de 430 compositeurs et auteurs et de 44 éditeurs de musique, les hommes les plus éminents qui composent et éditent la musique aux Etats-Unis. Au moyen de traités réciproques, elle représente des sociétés semblables en Angleterre, en France, en Italie, en Australie, en Allemagne et en Suède. Vous, messieurs, avez conféré un privilège rare à notre avocat en chef en acceptant son opinion sur la loi américaine. Je pense que ce serait bon de vous assurer que cette opinion, que vous avez acceptée, émane d'une autorité non moindre que celle du président du comité du droit d'auteur de la Chambre des Représentants des Etats-Unis. Tel est son rang. A l'issue de cinq audiences sur le projet de loi visant à modifier la loi américaine du droit d'auteur, en faisant disparaître les émissions par radio, le président a dit en s'adressant au comité:

“Le PRÉSIDENT: Monsieur Burkan, je désire vous poser une question à ce propos. En vertu de votre longue expérience, vous êtes peut-être plus familier avec tout ce qui a trait à la loi du droit d'auteur que n'importe qui au pays, et je désire vous demander...”

M. BURKAN (s'interposant): Cela suppose beaucoup de ma part.

Le PRÉSIDENT: Alors, je vais dire que vous êtes l'homme le mieux renseigné que j'ai rencontré. Peu importe le qualificatif, en tant qu'il s'agit de ma question. Je veux que vous oubliiez un instant qui vous représentez et que vous répondiez simplement à cette question en vous basant sur votre expérience.

M. HAMMER: Il ne le fera pas.

Le PRÉSIDENT: Oui il le fera. En même temps qu'avocat capable, le témoin est aussi un politicien capable.”

M. Burkan a aussi pris part à la rédaction de la loi du droit d'auteur des Etats-Unis, et je pourrais dire au comité que M. Burkan a défendu un plus grand nombre d'auteurs que n'importe quel avocat américain. La situation qui vous est soumise, messieurs, est la même à laquelle nous avons dû faire face à Washington au cours des deux dernières années. Au moyen d'une vaste propagande, les diverses organisations, prétendant représenter des associations de propriétaires de postes émetteurs, ont essayé de modifier la loi actuelle américaine du droit d'auteur. J'ai apporté avec moi quatre projets de loi, dont l'un a été présenté au Sénat américain et trois à la Chambre. Ils étaient conçus dans le but de modifier la loi actuelle du droit d'auteur, afin de faire disparaître les restrictions concernant les émissions radiotélégraphiques. Je pense que c'est une preuve concluante qu'en vertu de la loi du droit d'auteur, telle qu'elle existe à l'heure actuelle aux Etats-Unis, les propriétaires de postes émetteurs reconnaissent au moins l'existence de quelque restriction légale sur l'emploi des œuvres protégées par un droit d'auteur.

Aux Etats-Unis, nous avons jusqu'ici accordé des permis à 85 postes émetteurs. Il peut être intéressant pour vous de savoir comment ces divers postes

[M. Julius C. Rosenthal.]

sont classés. Approximativement, il y a 21 fabricants d'appareils de radio, revendeurs et marchands; 20 permis sont détenus par des magasins à rayons; 13 par des journaux; sept par des hôtels, trois appartiennent à des compagnies téléphoniques qui louent leurs services et cinq sont accordés en vertu d'un contrat spécial à la Brunswick-Balke-Collender Company. Elle a une heure par semaine pour faire des émissions de ces cinq postes mentionnés. Le reste des permis est détenu par des compagnies d'assurance, des fabricants d'automobiles, des écoles commerciales, et ainsi de suite. Le montant total des droits pour permis, que nous percevons de ces postes, s'élève à environ \$40,000 par année. Ils varient de \$200 à \$2,500 par année. Les sommes les plus considérables s'appliquent à la American Telephone & Telegraph Company. Il vous intéressera sans doute de savoir sur quelle base nous établissons ces frais. Nous considérons en premier lieu la puissance du poste; deuxièmement, son emplacement; troisièmement, le genre d'affaires auquel se livre le propriétaire, et, quatrièmement, les avantages généraux, que nous estimons le mieux que nous pouvons, que le propriétaire retire de l'emploi de nos œuvres protégées par un droit d'auteur. Dans le cas de la American Telephone & Telegraph Company, qui est la seule payant \$2,500 par année, ce poste demande, à quiconque désire faire des émissions commerciales, \$400 de l'heure pour l'usage de son poste. Les revenus qu'elle retire de ces émissions dépassent un quart de million de dollars par année, et elle nous paie volontiers \$2,500 par année. Dans le cas d'un journal, le permis est de \$500 par année. Dans le cas d'un magasin à rayons, la moyenne est d'à peu près \$750.

*M. Ladner:*

Q. Qu'est-ce que les permis que vous accordez comportent?—R. Ils comportent le privilège de faire des émissions des compositions protégées par un droit d'auteur représenté par la American Society of Authors, Composers and Publishers, y compris les œuvres publiées aux États-Unis, en Angleterre, en France, en Italie, en Allemagne, en Australie et en Suède.

Q. Ce sont les cas principaux?—R. Oui.

*M. Lewis:*

Q. C'est une très petite somme à répartir entre tous ces auteurs?—R. En effet; ce n'est aucunement le montant d'argent qui importe. Il ne nous indemniserait pas d'un sou des pertes que nous éprouvons par la baisse dans notre chiffre d'affaires. Je vous apporte la déclaration authentique des quatre éditeurs de musique les plus importants des États-Unis: Leo Feist Inc., Irving Berlin Inc., et Jerome H. Remick & Co., éditeurs de musique populaire, et Harms Inc., en tant qu'éditeurs de compositions extraites de "comédies musicales", montrant que, dans l'année 1924, la perte des droits provenant de la reproduction mécanique et de la vente de la musique en feuilles est de 50 pour 100 comparée à celle de l'année 1923. De sorte que peu importe la somme payée par ces postes, elle ne nous indemniserait jamais des pertes véritables que nous subissons. Ce que nous nous efforçons de faire, et ce qui est le plus essentiel, messieurs, c'est que nous puissions contrôler le programme d'un poste émetteur, afin de pouvoir régulariser le nombre de fois qu'une chanson protégée par un droit d'auteur peut être émise à chaque poste en particulier, et c'est de beaucoup la chose la plus importante qui nous intéresse.

Q. Représentez-vous pratiquement tous les éditeurs les plus importants, Enoch & Co. et Roosey & Co.?—R. Ils le sont par l'entremise de la Performing Right Society of England.

Q. Et Ricordi?—R. Oui. C'est un membre très actif de notre organisation. D'après les chiffres que je vous ai cités, la moyenne d'un permis d'un poste émetteur est de \$470 par année. Nous n'avons pas au début pris des mesures sévères contre les postes émetteurs. Nous avons tenu une conférence à New-York, à laquelle ont été convoqués tous les propriétaires. Nous y avons déclaré



en quelle situation nous nous trouvions; nous les avons invités à collaborer avec nous et nous les avons priés d'obtenir des licences à un prix nominal. Il a résulté de cette conférence qu'ils ont admis notre droit, en vertu de la Loi du droit d'auteur, à la restriction des émissions de la musique protégée par un droit d'auteur. Aux Etats-Unis—je désire faire connaître ceci au comité—aucun droit n'est prélevé sur un appareil récepteur. D'après notre loi on ne peut rien faire payer aux propriétaires d'appareils récepteurs. N'importe qui peut acheter un appareil, l'installer chez lui et il est exempt de tout droit. Par conséquent, les propriétaires des postes émetteurs ont pris pour principe que les émissions ne leur rapportaient aucun bénéfice direct, qu'il n'y avait aucun moyen de les indemniser des dépenses entraînées par l'exploitation d'un poste émetteur. Les frais moyens de l'installation d'un poste émetteur aux Etats-Unis vont de \$25,000 à \$50,000, tandis que les frais moyens de l'exploitation d'un poste aux Etats-Unis varient de \$20,000 à \$250,000, de sorte que...

*M. Ladner:*

Q. Par année?—R. Par année. De sorte que, lorsque des dépositions sont données ici établissant que cette industrie naissante au Canada qui a réalisé un chiffre d'affaires de \$20,000,000 l'année dernière et qui espère réaliser \$30,000,000 cette année, souffrirait du paiement d'un permis nominal à l'auteur ou au compositeur, il me semble qu'en toute justice cette déclaration devait être analysée avec soin.

*M. Hocken:*

Q. Il n'y a eu aucune proposition de ce genre en ce pays?—R. Dans quel sens?

Q. Visant à accorder une exemption de droits pour ces émissions?—R. J'ai compris, d'après le procès-verbal que j'ai lu hier soir, que votre comité a maintenant à l'étude une proposition émanant des propriétaires de postes émetteurs, pour que la loi maintenant pendante devant vous soit modifiée de manière que les émissions radiotéléphoniques au Canada puissent employer gratuitement et sans le consentement du détenteur du droit, la musique protégée par un droit d'auteur.

M. HOCKEN: Il n'en est rien.

M. HEALY: Des officiers du National Canadien sont venus ici et ont demandé précisément cela.

M. CHEVRIER: M. Combs a présenté une résolution demandant que les émissions soient exemptes de tout droit. Puis M. Guthrie est venu et il nous a dit: "Peu m'importe que les émissions se fassent gratuitement ou non mais quoi que vous fassiez, je tiens à ce que les postes du National Canadien puissent faire des émissions musicales gratuites."

Le PRÉSIDENT: Nous discuterons ces questions après le départ du témoin. Les membres du comité pourront les discuter plus tard.

Le TÉMOIN: J'aimerais répondre à quelques-unes des déclarations faites par certains témoins. M. Combs a témoigné devant ce comité des éditeurs de musique et d'autres personnes envoient de la musique aux postes émetteurs en demandant de l'inclure dans les programmes. Messieurs, c'est une affaire très simple. N'importe quel éditeur ou auteur, désireux de permettre les émissions gratuites de ses œuvres, peut le faire et le propriétaire du poste a le droit absolu, sous l'empire de votre loi et sous l'empire de la nôtre, d'en faire des émissions sans la moindre restriction. Toute personne qui fait parvenir de la musique dans ces conditions accorde, par le fait même, une licence au propriétaire du poste, et ces émissions ne peuvent être sujettes à aucune pénalité. M. Combs déclare que le poste émetteur livre le produit du cerveau du compositeur au public. Pourquoi les propriétaires de postes devraient-ils être les bénéficiaires

particuliers des producteurs, des auteurs ou des compositeurs? Cette proposition a été avancée à Washington et elle a été mise à l'écart par le Congrès. J'ai l'espoir qu'elle subira le même sort ici. Les propriétaires de postes émetteurs n'ont pas plus le droit de s'emparer de la propriété d'un auteur ou d'un compositeur que de prendre les tubes qu'ils doivent acheter, et qui sont essentiels aux émissions. Ils coûtent très cher, et. . .

*M. Lewis:*

Q. Est-ce que ces tubes ne sont plus brevetés aux Etats-Unis?—R. Aux Etats-Unis, ils le sont, assurément. On a fait une observation au sujet du procès Bamberger, comme quoi il était poussé mollement. Il n'en a rien été. A la fin de notre conférence avec les propriétaires de postes-émetteurs, lorsqu'ils ont refusé de s'entendre sur un prix pour notre permis, nous leur avons dit: "Nous n'avons qu'une alternative, vous tenter des procédures légales afin de faire établir nos droits." Le poste-émetteur le plus rapproché qui a enfreint la loi était situé à Newark, New-Jersey. Il a radiographié "Mother Machree" et l'on institua des procédures. Un jugement a été rendu en notre faveur. Ils nous ont demandé une licence et ils l'ont renouvelée pour la présente année. Une déclaration a été faite relativement à la Radio Corporation of America. Elle n'émet pas la musique protégée par un droit d'auteur appartenant aux membres de notre Société. Par accident, de temps en temps, elle a mis dans ses programmes une de nos chansons ou un de nos airs et, chaque fois que la chose a été portée à son attention, elle nous a présenté des excuses, et la dernière communication que nous avons reçue de son avocat général, avant mon voyage ici, était dans le sens qu'elle regrettaient vivement qu'un de nos numéros avait été joué et qu'elle faisait tout son possible pour respecter nos droits. Comme autre exemple de ce fait, la Brunswick-Blake-Collender voulait avoir l'une de nos œuvres pour la mettre à son programme et elle a conclu une entente avec nous, en vertu de laquelle elle nous paie, pour certains de ses postes, \$500 par année, et pour les autres, \$1,000 par année. Le droit varie avec la localité et la puissance du poste. Ainsi, cela est reconnu, et je veux nier avec la plus grande énergie les déclarations, directes ou insinuées dans les témoignages, alléguant que les postes-émetteurs américains se servent de notre musique sans respecter nos droits. Chaque poste américain d'une certaine importance, sans licence, négocie avec nous actuellement et il respecte nos droits. Nous reconnaissons le fait que le procès pendant devant la U.S. Circuit Court of Appeals, au sujet duquel décision sera rendue dans le cours des prochains dix jours, établira une loi qui, je crois, sera généralement acceptée dans tous les Etats-Unis. Dans l'intervalle, on nous a demandé de suspendre nos procédures jusqu'à ce que ce jugement ait été rendu.

M. LADNER: Voulez-vous avoir la bonté de nous en envoyer une copie lorsqu'il sera rendu?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur. M. Cartier, représentant de *La Presse* de Montréal, ainsi que des représentants d'autres journaux, ont déclaré que les journaux font des émissions qui ne leur rapportent rien. Cela est absurde. Pourquoi font-ils des émissions? Pourquoi dépensent-ils \$40,000 par année afin d'exploiter un poste? Pourquoi un homme d'affaires agirait-il ainsi s'il ne croyait pas que c'était de l'argent bien placé? Il est évident que, lorsque un journal dépense de l'argent afin de construire et de maintenir un poste-émetteur, cela est mis au compte de son exploitation. C'est une proposition d'affaire purement et simplement. Un membre du comité m'a posé une question à propos des postes municipaux. A ma connaissance, nous n'en avons que deux aux Etats-Unis; l'un à New-York et l'autre à Atlantic-City. Dans les deux cas nous avons accordé des licences gratuites pour les émissions des œuvres de nos compositeurs, et les propriétaires respectent les demandes que nous leur faisons afin de retirer, restreindre ou limiter un numéro que leur poste émet.

[M. Julius C. Rosenthal.]

*M. Chevrier:*

Q. Vous avez consenti à ce que les postes municipaux utilisent gratuitement la musique protégée par un droit d'auteur?—R. Oui, monsieur.

Q. Les auteurs y ont consenti?—R. Oui, monsieur. Aux Etats-Unis chaque poste exploité par une institution éducationnelle, municipale, religieuse ou charitable, agit ainsi en vertu d'une licence qu'elle obtient de nous, rédigée ainsi (lisant):—

“ En reconnaissance des services éducationnels et scientifiques rendus par la catégorie précitée d'institutions exploitant les postes émetteurs, la American Society of Composers, Authors and Publishers, sans préjudice à ses droits ou aux droits de ses membres comme propriétaires de droits d'auteurs, accorde à toutes celles qui recevront cet avis, à la condition que chacune d'entre elles soit une institution ou établissement de bonne foi de la nature marquée au début de cette communication, la licence suivante:

“ (1) Représenter en public, au moyen d'émissions radiotéléphoniques, n'importe laquelle des œuvres musicales pour lesquelles un membre de la American Society of Composers, Authors and Publishers a demandé des droits subordonnés aux conditions suivantes:

“ (a) Que cette licence soit gratuite. De ce fait, elle est censée être révoquée en tout temps.

“ (b) Que cette licence n'entrera pas en vigueur à moins et avant que le récipiendaire n'en accuse réception et ne signifie son acceptation des conditions qui y sont énoncées.

“ (c) Qu'immédiatement avant les émissions de tout programme, y compris toute œuvre des membres de cette *Society*, l'annonce suivante en soit faite de vive voix:

“ Toutes les compositions pour lesquelles les membres de la American Society of Composers, Authors and Publishers détiennent des droits, comprises dans le programme suivant, sont émises grâce à sa permission spéciale.”

“ Nous sommes heureux d'accorder ce privilège aux institutions d'enseignement du pays et de reconnaître le bien qu'elles font, et nous les prions spécialement qu'elles nous transmettent promptement leur accusé de réception de cette communication.”

Afin de vous démontrer davantage les pertes que l'industrie de la musique éprouve du fait de la concurrence que lui cause le radio, laissez-moi mentionner brièvement une annonce insérée dans une page entière du *New York Time*, par la Brunswick-Balke-Collender Company, qui occupe le second rang parmi les gros fabricants de disques aux Etats-Unis. Afin de s'efforcer de récupérer ses pertes, elle a accordé des prix en espèces de \$5,000 tous les mois à ceux qui écoutent les programmes et qui signalent avec le plus d'exactitude les noms des auteurs et des compositeurs de chansons. La Victor Talking Machine Company, afin de récupérer ses pertes et d'augmenter ses ventes, a donné sept représentations par les meilleurs artistes aux Etats-Unis ou dans le monde, collectivement par 12 postes américains. Des fonctionnaires de ces organisations m'ont appris qu'elles avaient subi des pertes incalculables à cause de la concurrence faite par le radio. Un exemple: la première impression d'un disque de Paul Whiteman aux Etats-Unis était ordinairement de 100,000. L'on m'informe que la vente de deux empreintes de Paul Whiteman, qui eurent un grand retentissement aux Etats-Unis, l'une appelée “All Alone” par Irving Berlin, et l'autre, “I Wonder What's Become of Sally”, toutes deux figurant sur le même disque, ne s'est élevée qu'à 40,000.

*M. Ladner:*

Q. Les gens les entendent au moyen du radio au lieu de les entendre au moyen des disques?—R. Oui, monsieur. Voici ce qui en est: le temps que chaque

homme consacre à se divertir est limité, et si un grand nombre d'hommes sont attirés par les programmes radiotéléphoniques, ce qui est ordinairement le cas, ils n'achèteront certainement pas les disques phonographiques et ils ne joueront pas du piano. De ce chef, nous éprouvons des pertes, parce que, si les gens n'achètent pas de disques, les recettes provenant des droits d'auteurs fléchissent et l'état de choses auquel nous avons à faire face aux Etats-Unis, est que cette industrie naissante, dont le chiffre d'affaires s'est élevé à \$350,000,000 l'année dernière, et qui va peut-être se chiffrer à \$500,000,000 cette année, nous atteint dans nos moyens d'existence. Elle nous fait tort. Nous nous efforçons de nous protéger aux Etats-Unis et nous vous demandons à vous, nos voisins, avec qui nous avons tant de choses en commun, de nous accorder protection égale. La semaine dernière il a été émis de nouveau, de Londres, un programme provenant de Séville, transmis, au moyen de câbles sous-marins et de fils terrestres, à un poste émetteur de New-York et de là transmis par fil terrestre à Chicago, Illinois, et émis par tous les Etats-Unis. Nous avons protesté auprès de la Radio Corporation contre un tel usage de notre musique protégée par un droit d'auteur et elle nous a répondu, messieurs, qu'elle n'exerce aucun contrôle sur la transmission à sa source—c'est-à-dire Londres—et elle pense avoir le droit de la recueillir et d'en faire l'usage qu'elle voudra. Si, messieurs, vous modifiez votre loi en ce pays, de manière que n'importe qui puisse faire des émissions de musique protégée par un droit d'auteur, au Canada, alors le premier poste ferait bien de se servir de nos œuvres. Leur prétention, si elle était maintenue, signifierait que les propriétaires de postes émetteurs américains pourraient recueillir notre musique au Canada et la transmettre comme bon leur semblerait.

Nous vous remercions vivement de l'occasion qui nous a été accordée d'exposer nos vues à votre comité et nous espérons que nous vous avons donné quelques éclaircissements. Si j'apprends du nouveau, il me fera plaisir de vous en faire part.

*M. Chevrier:*

Q. Quel effet dites-vous que les émissions répétées ont sur les chansons, et le reste?—R. La répétition exagérée d'une chanson et la mauvaise interprétation qui en est donnée lui font un tort irréparable. Le meilleur exemple de ce fait s'est produit au cours des trois ou quatre dernières semaines. Dans la ville de New-York on donne actuellement une "comédie musicale" extraordinaire appelée "Rose Marie". Des airs de "Rose Marie" ont été émis à un point tel, aux Etats-Unis, que le producteur de ce spectacle nous a suppliés de restreindre les autres émissions de ce numéro. Voici ce qui en résulte. Le monteur d'un spectacle donné à New-York envoie des troupes ambulantes par tout le pays. Au lieu d'être une nouveauté, lorsque la troupe arrive dans une ville, les chansons ont été émises des centaines de fois, de sorte que le public ne va pas au théâtre. Presque chaque poste émetteur aux Etats-Unis est relié à une salle de danse, et dans ces salles on joue les airs en vogue. L'on admet que 80 compositions différentes sont essentielles pour le programme d'une salle de danse chaque soir. Chaque poste émetteur du pays relié à une salle de danse joue les grands succès; il en résulte que presque tous les postes américains donnent le même air une fois ou davantage chacun, et vous pouvez facilement comprendre, messieurs, que si 500 postes émetteurs jouent la même composition plusieurs jours de suite, le public n'aura plus aucun intérêt à se procurer cette composition.

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout, messieurs? Nous désirons vous offrir nos vifs remerciements, Messieurs Rosenthal et Burkan. Vos témoignages ont été très précieux et très intéressants.

M. HEALY: Si c'est dans l'ordre, j'aimerais proposer que les dépenses faites par MM. Burkan et Rosenthal, par suite de leur comparution devant le comité, leur soient payées.

[M. Julius C. Rosenthal.]

M. HOCKEN: Je suppose que cela comprendrait celles faites par les autres témoins?

M. BURKAN: Nous vous remercions infiniment, mais ne pourrions accepter cela. Il nous a fait bien plaisir de venir ici et de donner nos dépositions à la condition que nos dépenses ne fussent pas payées.

Le PRÉSIDENT: C'est très aimable à vous, et de la part du comité je vous remercie vivement d'être venus ici afin de témoigner. Nous apprécions vivement votre amabilité.

Le témoin se retire.

Le GREFFIER: M. O'Halloran a présenté un mémoire qu'on lui a demandé de préparer pour le comité.

M. LADNER: Je propose que cela soit imprimé en appendice au procès-verbal d'aujourd'hui.

La proposition est adoptée.

M. HOCKEN: Monsieur le président, avant que le comité se sépare, j'aimerais à faire une suggestion. Je n'ai pas eu personnellement le temps de parcourir les dépositions. Je constate que je ne suis pas aussi familier avec le témoignage de M. Comb que je le devrais, c'est peut-être parce que je n'étais pas ici, le jour qu'il a témoigné. J'aimerais à suggérer que nous consacrons le temps qui reste, maintenant jusqu'après Pâques, à l'étude des dépositions. Puis, nous pourrions étudier le bill.

Le PRÉSIDENT: Alors l'audition des témoignages est terminée et il est proposé que nous nous réunissions après Pâques, et que nous poursuivions l'étude du bill.

M. Hocken propose que le comité suspende ses réunions jusqu'à jeudi, le 16 avril, à dix heures et demie du matin. On reprendra alors l'étude du bill.

La proposition est adoptée.

Le comité s'ajourne.

JEUDI, le 16 avril 1925.

Le comité spécial chargé d'étudier le bill n° 2, "Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur et apportant des sanctions à certaines de ses dispositions", s'est réuni à 10.30 heures de l'avant-midi, sous la présidence de M. Raymond.

Autres membres présents: MM. Chevrier, Healy, Hocken, Hoey, Irvine et Ladner.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a quelques communiqués, y compris une lettre de M. Hocken touchant certains particuliers de Toronto qui désireraient rendre témoignage. Il y a ici un monsieur de Montréal, M. Kennedy, qui représente l'Association des auteurs. A la dernière réunion du comité, nous sommes venus à la conclusion que nous n'entendrions pas d'autres témoignages. Je laisse le comité décider s'il veut entendre M. Kennedy. Il a pris la peine de venir ici, de Montréal, et il dit que son témoignage ne prendra que quelques minutes.

M. LADNER: Je propose que nous l'entendions.

M. HOCKEN: J'appuie la proposition.

Proposition agréée.

M. CHEVRIER: Combien d'autres dépositions allons-nous entendre? Nous avons ouvert la porte maintenant, quand allons-nous la fermer?

Le PRÉSIDENT: Nous ouvrons la porte à ceux qui sont présents.

M. CHEVRIER: Et à nul autre?

Le PRÉSIDENT: C'est suivant ce que le comité désirera.

M. CHEVRIER: Est-ce que je puis vous demander de vous enquérir du désir du comité relativement à l'audition d'autres témoignages?

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du comité que ce témoin soit le dernier?

M. HEALY: Je crois que la porte a été ouverte parce que ce monsieur s'est présenté, bien qu'il fut convenu que nous n'entendrions pas d'autres témoignages.

M. LADNER: A mon avis, je ne crois pas que ceci signifie que nous allions inviter d'autres témoins; mais si un monsieur quelconque ou des représentants du public viennent ici et veulent témoigner, et si le comité croit que le témoignage peut être de quelque utilité, nous devrions les entendre.

M. CHEVRIER: En ce qui me concerne, étant donné que le comité a décidé d'entendre M. Kennedy, je n'ai pas d'objection. Mais cette décision s'applique-t-elle seulement à M. Kennedy? Si tel n'est pas le cas, nous ferions aussi bien de prendre notre parti de demeurer ici jusqu'à la fin de la session.

Le PRÉSIDENT: La décision a été prise par courtoisie pour M. Kennedy. Il semble tout juste que nous l'entendions après être venu de si loin pour témoigner.

M. CHEVRIER: Je suis d'accord sur ce point, et j'espère que l'on n'interprétera pas mes remarques comme un manque de courtoisie à l'endroit de M. Kennedy. Je ne sais pas ce que sera son témoignage, mais maintenant que le comité a pris la décision d'entendre M. Kennedy, est-ce que cette décision s'appliquera à d'autres, ou bien est-il définitivement entendu que, pour aucune considération, on n'entendra d'autres dépositions lorsque M. Kennedy aura rendu témoignage.

Le PRÉSIDENT: Je suggère que quelqu'un fasse une motion qu'aucun autre témoignage ne soit entendu.

M. HOCKEN: Je suggère que le télégramme que je vous ai soumis soit lu avant que le comité prenne une décision.

Le GREFFIER (lit):

"TORONTO, ONT., le 15 avril 1925.

M. H. C. HOCKEN, M.P.,  
Ottawa, Ont.

"Le Toronto Writers' Club est intéressé aux clauses dites de licence dans la Loi du droit d'auteur. Voudrait peut-être soumettre déposition. Veuillez informer quant à la méthode à suivre pour que le comité entende un témoin et si les dépenses du témoin sont à la charge du club.

(Signé) ALAN M. IRWIN,  
*Secrétaire.*

65 rue Yonge, Toronto."

M. CHEVRIER: Puis-je demander ce qu'est ce club, combien de membres compte-t-il, et qui représente-t-il?

M. HOCKEN: Je ne crois pas qu'il soit très grand ou très important. Je ne me soucie pas qu'ils viennent ou ne viennent pas.

M. CHEVRIER: Je suis seulement désireux de finir et d'endiguer le flot de témoignages.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un proposera-t-il une motion portant que nous n'entendrons pas d'autres témoins après avoir entendu M. Kennedy?

M. LADNER: Je propose qu'après avoir entendu M. Kennedy, le comité passe à l'étude des clauses du bill.

M. CHEVRIER: J'approuve cette motion, seulement je veux savoir si, après cela, les dépositions seront closes.

M. LADNER: Nous pouvons seulement parler pour nous-mêmes.

M. CHEVRIER: Naturellement, s'il arrive que la majorité du comité désire entendre une autre personne, la majorité l'emportera; mais je crois qu'après avoir entendu M. Kennedy, nous ne devrions pas en entendre d'autres, parce

qu'autrement quelqu'un voudra donner la réplique, et nous n'en finirions jamais. Je suis disposé à risquer ma cause sur la preuve que nous avons.

La proposition est agréée.

Le GREFFIER: M. Blake Robertson, qui représente les intérêts de l'imprimerie, des éditeurs ainsi que du radio, a soumis une liste d'amendements à la Loi du droit d'auteur. Une liste des amendements proposés a été fournie à chaque membre du comité. Puis M. Robertson a soumis une liste d'amendements qui furent suggérés par M. Berliner au cours de sa déposition. Cette liste est aussi entre les mains de chaque membre du comité. Nous avons un communiqué de M. Blake Robertson commentant le témoignage rendu par M. Burkan. Il est passablement long. J'ai entrepris de faire préparer des copies pour chaque membre du comité, et je suggérerais que, étant donnée la teneur du communiqué, il conviendrait peut-être d'en faire parvenir une copie à M. Burkan afin de lui permettre de répondre à ces commentaires.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du comité que nous fassions tenir une copie de ce communiqué à M. Burkan, afin qu'il puisse y répondre, et ainsi le comité pourrait étudier les deux en même temps.

Adoptée.

Le GREFFIER: J'ai aussi un communiqué de M. Marquis adressé au président. (Lit):

OTTAWA, le 11 avril 1925.

M. W. G. RAYMOND, M.P.,  
Chambre des Communes,  
Ottawa.

Mon cher M. Raymond,—Mon attention a été attirée récemment sur le rapport de la déposition assermentée de M. E. Blake Robertson, qui figure à la page 107 des Procès-verbaux et dépositions du comité spécial de la Loi du droit d'auteur, 1921. Je suis surpris de la teneur du témoignage rendu par M. Blake Robertson. Je ne croyais pas qu'il était un représentant autorisé de cette maison de librairie-édition. J'ai communiqué sur-le-champ avec les directeurs de la Ryerson Press, et j'ai reçu en réponse le communiqué ci-annexé du Dr Lorne Pierce, éditeur et conseiller littéraire de la maison.

Vous constaterez que le Dr Lorne Pierce déclare que le Dr Fallis, le contrôleur des manuscrits, gérant général et président de la Ryerson Press, ne connaît même pas M. E. Blake Robertson, et qu'il ne représente aucunement la maison.

Vous observerez également que le Dr Pierce, éditeur et conseiller littéraire, déclare qu'à son avis la Loi du droit d'auteur devrait être édictée dans le sens exigé par les auteurs, et qu'il y va de l'intérêt des maisons d'édition et des auteurs.

J'ajouterai que je suis intimement associé à la Ryerson Press, non seulement en ce qui concerne le travail de rédaction de la maison, mais je suis aussi le gérant de l'une des branches de ventes, et je suis conséquemment tout à fait au courant de toutes les questions qui se rapportent à la Ryerson Press.

Votre tout dévoué,

T. G. MARQUIS."

TORONTO. CANADA, le 8 avril 1925.

Mon cher M. MARQUIS,—Le Dr Fallis ne sait pas qui est M. Blake Robertson. Il ne nous représente pas. Le Dr Fallis ne se range certainement pas contre les auteurs. Quant à moi, je les appuie de toutes mes forces. La loi ne nous touche pas du tout. La question morale, il me semble, comporte une revision ainsi que les auteurs le demandent. Pouvez-vous découvrir où ces racontars concernant la R. P. ont pris naissance?

A la hâte,

Sincèrement à vous,

LORNE PIERCE."

HOWARD ANGUS KENNEDY est appelé et assermenté.

Le TÉMOIN: Mon témoignage, ainsi que je l'ai promis, sera très bref, en vérité...

*M. Chevrier:*

Q. Monsieur Kennedy, qui représentez-vous?—R. La section de Montréal de l'Association des auteurs canadiens. Nous avons eu une assemblée mardi soir à laquelle je fus prié de représenter l'Association à la première occasion à une réunion de ce comité.

Q. Est-ce l'Association à laquelle M. le juge Surveyer a fait allusion?—R. Il est notre président—le président de la section de Montréal. On a laissé la chose à ma discrétion, et j'espère que je ne serai pas indiscret. A tout événement, je serai bref. Je toucherai à peine à l'aspect financier de la question. Je devrais, peut-être, commencer par dire qu'il ne me concerne pas. Je suis un de ces amphibies—sous ce rapport seulement, comme le professeur Leacock—en ce sens que je suis né dans la mère-patrie, bien que je sois devenu Canadien il y a 44 ans; et je me suis toujours considéré un Canadien et un Canadien très enthousiaste. Je comprends, qu'à cause de ma naissance, je suis hors la portée de ces clauses dites de licence. Cela peut être une question légale. C'est pourquoi je sens qu'il est d'autant plus de mon devoir de faire voir au comité comment ces clauses dites de licence empiètent, non seulement sur les droits financiers des auteurs, mais violent aussi ce que l'on m'a appris,—à la vieille manière,—à considérer comme l'abécédaire des mœurs. Je ne peux comprendre et nous ne pouvons comprendre, comment un imprimeur—j'ai été associé avec plusieurs imprimeurs de la manière la plus amicale en affaires et dans le domaine social depuis ma plus tendre jeunesse,—et je ne peux comprendre comment aucun imprimeur honnête peut venir prendre possession de ce que j'ai produit, ni comment un gouvernement et un parlement dont nous sommes fiers, peuvent favoriser un imprimeur en dépit de ma volonté et de mon désir, en lui permettant de s'emparer de ce que j'ai produit. Supposons qu'un membre de ce comité—M. Hocken, par exemple, mon ami de Toronto—ait un jardin; j'aurais tout autant le droit de pénétrer dans son jardin, de cueillir ses fleurs et d'en faire ce que je voudrais, que lui ou un imprimeur aurait le droit de venir prendre possession de ce que j'ai produit sous forme littéraire, sans tenir aucun compte de mes désirs en la matière. J'ai appelé cela une piraterie légalisée, et c'est à l'heure actuelle une piraterie qui est permise par les statuts. Je soutiens et nous, de l'Association, soutenons que c'est chose absolument immorale. Je pourrais me servir de tous les mots expressifs qui pourraient vous dépeindre cette piraterie...

M. HOCKEN: N'hésitez pas.

M. HEALY: Ils peuvent tous être appropriés, mais je ne crois pas qu'ils aient d'effet.



Le TÉMOIN : Je considère, en tout cas, si j'étais un auteur sujet à ces clauses de licence, et si elles étaient appliquées contre moi, que je serais alors la victime d'un vol; c'est tout. Supposons—et j'apprends que la chose est réellement soutenue—que ces clauses de licence soient ou pourront être ou pourraient être à l'avantage financier des auteurs, alors je m'opposerais tout autant qu'un pauvre prisonnier politique s'objecterait à être nourri de force au moyen d'une pompe stomacale ou quel que soit le moyen employé. J'ai promis d'être bref, et tout ce qu'il importe à mon témoignage est de dire que notre section de l'Association prie unanimement et très fortement ce comité et le Parlement du Canada d'abroger ces clauses dites de licence parce qu'elles sont absolument immorales.

*M. Ladner :*

Q. Supposons que ces clauses de licence soient maintenues en ce qui concerne les périodiques et les publications de ce genre-là, les considéreriez-vous encore immorales?—R. Je les considérerais immorales en toutes circonstances.

Q. Seriez-vous disposé à croire que, au point de vue de votre Association, il ne faille pas légiférer en ce sens?—R. Pour son immoralité, je trouverais des raisons de m'y opposer.

Q. Souvenons-nous que c'est affaire d'opinion de trouver un caractère immoral à ces sortes de choses.—R. Parfaitement. Je puis faire erreur, mon Association de même. J'ai voulu envisager la question au point de vue des imprimeurs. Je l'ai dit: je n'ai eu qu'à me féliciter de mes rapports avec les imprimeurs et les éditeurs.

Q. Imaginons le rappel des clauses de licence en matière de livres, en vue d'assurer à l'auteur, comme il semble raisonnable de le faire, le contrôle exclusif de l'exploitation de ses œuvres, l'impression et le reste; cependant, si nous envisageons les magazines comme le MacLean et autres périodiques de cette catégorie, les clauses de licence demeurent, ce qui permet de mettre la main sur des écrits qu'il serait impossible d'obtenir autrement; or, en considérant les intérêts du pays, verriez-vous des raisons de vous opposer à une telle législation?—R. J'entends avec plaisir prononcer, enfin, les mots "intérêt public".

Q. Je pourrais ajouter que c'est à ce point de vue que je me place moi-même.—R. Je puis déclarer que, si le pays désire se donner une législation d'un caractère purement socialiste; si on désire se jeter tête première dans le socialisme d'Etat et mettre le grappin sur tous les biens privés en s'abritant sous le couvert de l'Etat, je lève les épaules et dis: "Allez-y"; je n'en écrirai pas moins; car c'est mon goût d'écrire quand j'imagine avoir à communiquer à la foule des choses qui lui serviront. Mais il faut choisir entre le lièvre et le chien; socialistes nous serons ou ne serons pas.

Q. N'existe-t-il pas de lois à tendance socialiste et dont le pays se trouve bien?—R. Certaines de nos lois ont en effet une telle tendance. J'ignore toutefois s'il existe un texte de loi qui autorise un simple particulier, disons un imprimeur, à mettre la main, de connivence avec un fonctionnaire public, un ministre, par exemple, sur mon bien propre, sur le produit de mon cerveau, sur ma propriété littéraire. Je sais que l'on prend possession, légalement, des biens privés pour des fins nationales par la taxation.

Q. Savez-vous, monsieur Kennedy, qu'avant la naissance de ce statut, les auteurs n'avaient aucun droit absolu sur le produit de leur cerveau?—R. J'imagine que ce fut une question—j'ai parcouru l'histoire...

Q. Les auteurs sont venus demander au Parlement l'autorisation expresse de garder la haute main sur leurs productions littéraires?—R. C'est cela; vous vous souvenez de ce qu'enduraient les auteurs du fait de l'absence de tout texte de loi contre les pirates de la littérature; or, ce texte fut enfin promulgué et devait, à mon sens, assurer à un auteur la sauvegarde de ses intérêts littéraires comme il lui assurait celle de ses autres intérêts. Mais tel ne fut pas le cas et nous n'avons qu'à nous incliner devant le sort. Impossible pour nous d'obtenir

un droit d'auteur absolu. Nous ne l'ignorons pas. Mais nous pouvons toujours combattre des dents et des ongles contre toute autre limitation du genre de celles-ci.

Q. De l'avis de nombre d'entre nous qui ont entendu la preuve, toutes ces questions que doit résoudre le Parlement ont leur contre-coup immédiat sur toute la population du pays. Jetez un coup d'œil sur les intérêts du reste de la société. La clef est là. Et maintenant retournons à ma question première. Imaginons une loi qui rejette dans la nuit les clauses de licence dans la mesure où elles valent pour les livres et autres publications de cette catégorie, tout en les maintenant pour les périodiques. Les Macleans pourraient, ainsi, mettre la main sur une nouvelle fort intéressante et en faire la publication au Canada dans des conditions propres à notre pays et à l'avantage de notre pays.—R. Je suis d'avis qu'un demi-pain vaut encore mieux que rien du tout. Je n'ai pas reçu de mot d'ordre de mon Association à ce sujet, mais puisque surgit la question des périodiques, je désire déclarer que j'ai pensé, autant que quiconque, à venir en aide à nos périodiques, ceux du pays. Il me semble qu'il serait parfaitement du ressort du Parlement de légiférer sur cette inondation de périodiques étrangers que je n'appellerai pas littéraires et qui, tout naturellement, gardent le haut du pavé dans la lutte avec nos propres périodiques. Je crois savoir que ce comité n'a pas à sonder cet aspect de la question. Mon unique désir serait que le Parlement marchât la main dans la main avec le gouvernement et approfondît la situation. Or, je n'imagine pas que le premier fruit d'une législation pût arriver à constituer un vol, ce qui serait le cas en autorisant les Macleans à commettre un acte qui, de la part d'un particulier, serait tenu pour un vol.

Q. Parlant affaires, quel mal y aurait-il, je parle d'un mal réel et sérieux, à ce que les clauses de licence fussent maintenues à l'endroit des périodiques?—R. Je crains fort de ne pouvoir exprimer d'opinion. La chose a été débattue entre personnes parfaitement au fait de la situation des périodiques; or, je ne suis pas un initié en l'espèce.

*M. Healy:*

Q. Monsieur Kennedy, auriez-vous la bonté de nous donner la liste de quelques-unes de vos œuvres littéraires pour la gouverne du comité?—R. Je puis vous dire qu'elles ont vu le jour soit dans les vieux pays, soit dans notre pays, parfois dans les deux à la fois. Prenons d'abord: "The Story of Canada". Puis j'ai mis sur le chantier et achevé "Story of the Empire", à l'époque du Jubilé de la reine Victoria. De ma propre main j'ai écrit le volume "The Story of Canada" qui a connu une certaine vogue en Angleterre aussi bien qu'ici. Puis est venu "New Canada and the New Canadians". A l'époque, je faisais partie du personnel du *London Times*; c'était exactement en 1906, alors que venaient de voir le jour les nouvelles provinces. Je parcourus les nouvelles provinces pour ensuite en faire la description, d'abord dans le *Times*, puis dans un volume dont lord Strathcona voulut bien écrire la préface. Les éditeurs en furent Marshall, à Londres, et Musson, au Canada; toutefois, l'impression en fut faite à Londres. Ensuite vinrent deux biographies: "Professor Blackie, His Sayings and Doings", publiée uniquement à Londres, puis "Old Highland Days", où je retraçais la vie de mon père, le docteur John Kennedy. Mais celui de mes volumes qui a eu le plus de retentissement est un livre du terroir, peu connu en Canada, toutefois. Ce sont les Etats-Unis qui lui ont surtout fait sa réputation. Il porte pour titre: "The New World Fairy Book", où l'on retrouve les légendes et traditions des Indiens et autres gens du pays. L'éditeur en fut Dent qui possède une maison à Toronto et une à Londres, mais en confia l'impression à sa maison de Londres. Aux Etats-Unis, ce fut Dutton qui le publia. Mais encore une fois l'impression en fut faite à Londres. Enfin, mon benjamin, en voie de publication et dont je suis justement à revoir les épreuves, "The Book of the West".

Q. A imprimer au Canada?—R. Oui, l'impression se fait présentement à Toronto. C'est tout, à part le menu fretin. J'ai par ailleurs écrit un certain nombre de volumes pour le compte du gouvernement canadien sur certaines régions du pays.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

*M. Hocken:*

Q. Je désirais demander à M. Kennedy si, à son su et vu, quelqu'un a souffert dans ses intérêts de l'existence des clauses de licence?—R. Non, monsieur, je ne me suis nullement enquis de la chose. J'en ai laissé la tâche à d'autres. Je le répète, ce que j'en dis n'a rien à faire avec cet aspect de la question.

*M. Chevrier:*

Q. Et vous ne connaissez aucun cas où l'imprimeur ait bénéficié des effets de cette clause de licence?—R. Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Merci bien.

Le TÉMOIN: Je vous suis reconnaissant de votre bienveillance et m'excuse de mon intrusion ici, car je vois que j'ai fait intrusion.

Le témoin se retire.

Le comité entreprend l'étude du projet de loi numéro 2.

Télégrammes reçus par le président, des sections de l'Association des auteurs canadiens, concernant les clauses dites de Licence.

Déclaration, de M. Henry T. Jamieson, président de la Performing Right Society, relativement à son témoignage, etc.

Communiqué, Whaley, Royce & Company, Toronto, concernant la proposition de M. E. M. Berliner.

Communiqué, De Samuel W. Falls, Toronto, concernant les témoignages de M. F. G. Marquis et de M. E. Blake Robertson.

Résumé des lettres reçues du 26-mars au 12 avril.

Jugements des tribunaux des États-Unis, et de Hambourg, Allemagne, concernant les œuvres musicales soumises à la loi du droit d'auteur.



## APPENDICE AUX PROCÈS-VERBAUX

Mémoire de l'Association Canadienne des Editeurs et marchands d'œuvres musicales, de Toronto, concernant la Loi du droit d'auteur.

Mémoire, soumis par M. O'Halloran, commissaire des brevets, concernant l'interprétation de l'expression "exécution", etc.

Télégrammes reçus par le président, des sections de l'Association des auteurs canadiens, concernant les clauses dites de Licence.

Déclaration, de M. Henry T. Jamieson, président de la Performing Right Society, relativement à son témoignage, etc.

Communiqué, Whaley, Royce & Company, Toronto, concernant la proposition de M. E. M. Berliner.

Communiqué, Dr Samuel W. Fallis, Toronto, concernant les témoignages de M. F. G. Marquis et de M. E. Blake Robertson.

Résumé des lettres reçues du 26 mars au 13 avril.

Jugements des tribunaux des Etats-Unis, et de Hambourg, Allemagne, concernant les œuvres musicales soumises à la loi du droit d'auteur.

## APPENDICE AUX PROCÈS-VERBAUX

Mémoire de l'Association Canadienne des Écrivains et Marchands d'œuvres musicales de Toronto, concernant la loi du droit d'auteur.

Mémoire soumis par M. O'Halloran, commissaire des brevets, concernant l'interprétation de l'expression "exécution", etc.

Témoignages reçus par le président, les sections et l'Association des auteurs canadiens, concernant les clauses dites de libération.

Déclaration de M. Henry T. Jamieson, président de la Performing Right Society, relativement à son témoignage, etc.

Communiqué, Whisley, Royce & Company, Toronto, concernant la proposition de M. E. M. Berliner.

Communiqué, Dr Samuel W. Falls, Toronto, concernant les témoignages de M. F. G. Martin et de M. E. Blake Robertson.

Résumé des lettres reçues du 26 mars au 18 avril.

Jugements des tribunaux des États-Unis, et de Hambourg, Allemagne, concernant les œuvres musicales soumises à la loi du droit d'auteur.

MÉMOIRE CONCERNANT LA LOI DU DROIT D'AUTEUR ET LE  
PROJET D'AMENDEMENT CONTENU DANS LE BILL N° 2,  
MARS 1925

PRÉPARÉ PAR L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ÉDITEURS ET DES MARCHANDS  
DE MUSIQUE

TÉLÉGRAMME

TORONTO, ONT., 16 mars 1925.

W. G. RAYMOND, député,  
Président du comité du droit d'auteur,  
Edifice du Parlement, Ottawa, Ont.

Nous comptons que le mémoire que notre association vous a récemment communiqué sur le sujet du droit d'auteur sera lu au comité et figurera au procès-verbal. Nous demandons instamment votre coopération pour cet objet.

Association canadienne des éditeurs et des marchands de musique.

WHALLEY, ROYCE & Co., LIMITED,

237 RUE YONGE,

TORONTO, CAN., 11 mars 1925.

M. W. G. RAYMOND, député,  
Président, comité du droit d'auteur,  
Edifice parlementaire, Ottawa, Ontario.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus un mémoire sur le droit d'auteur et concernant, en particulier, le débat qui a présentement cours à votre comité au sujet du bill n° 2 et de l'amendement suggéré à la présente loi du droit d'auteur.

Ce mémoire traduit passablement bien les idées de notre association et nous vous serions très obligés si vous pouviez trouver moyen d'en donner lecture à votre comité.

Nous avons l'honneur d'être vos très respectueux,

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ÉDITEURS ET MARCHANDS DE MUSIQUE.

Par H. R. Maddock.

Les éditeurs et marchands canadiens de musique envisagent avec beaucoup d'inquiétude toute tentative de modifier à l'heure présente la Loi du droit d'auteur. Nous apprécions le fait que la loi de 1921, modifiée en 1923, entra en vigueur le 1er janvier 1924, surtout pour faire disparaître les injustices de l'ancienne loi canadienne du droit d'auteur, particulièrement en ce qui concerne les auteurs et les compositeurs de musique. Nous prétendons que la nouvelle loi devrait rester au moins dix ans en application avant qu'on essaie de la modifier, étant donné surtout qu'elle donne satisfaction et que personne ne souffre de son application.

La Loi du droit d'auteur est la base de l'industrie de la musique,—particulièrement de l'industrie de la musique en feuilles—et, à notre avis, ce dont le Canada a besoin présentement, c'est la "tranquillité". Il est difficile à l'heure présente de faire progresser le commerce, mais les difficultés s'accroîtront énormément si, de temps à autre, on mine la base de notre commerce en remaniant la Loi du droit d'auteur.

Tout en prenant l'attitude que la loi actuelle est satisfaisante, notre association désire poser certains principes qui devraient régir toute législation sur le droit d'auteur.

## CLAUSES DE LICENCE

Bien qu'aucune licence n'ait encore été accordée dans le domaine musical, la publication de certaines œuvres fut confiée à des Canadiens sous l'empire de ces clauses. L'association favorise le maintien de ces dispositions.

## RADIO-ÉMISSION

Notre association est fermement convaincue que la *présente loi couvre la radio-émission de la musique*. On peut dire sans exagération que le radio offre le plus récent et le plus efficace moyen de lancer les idées dans le public. Le droit d'auteur a pour objet de protéger la publication de toute œuvre littéraire ou musicale. Il s'applique à la copie, à l'exécution vocale, à l'impression, à la représentation cinématographique et à la reproduction au moyen du gramophone. Pour quelle raison le principe du droit d'auteur ne s'appliquerait-il pas à la plus nouvelle méthode de dissémination mécanique des idées, à savoir: le radio?

Le principe est reconnu en Grande-Bretagne où la *British Broadcasting Company*, qui jouit du monopole de la radio-émission, verse au titulaire du droit d'auteur une taxe minime pour chaque exécution de son œuvre. Le gouvernement australien reconnaît les droits de l'auteur et partage avec lui la recette provenant de la taxe imposée aux propriétaires de postes receveurs. Aux États-Unis, les tribunaux ont maintenu, dans deux causes sur trois, que l'exécution radiophonique constitue une exécution aux termes de la loi, et la troisième cause est portée en appel et le jugement n'est pas encore rendu. En raison de ces précédents, ne serait-il pas téméraire que le Parlement canadien protègeât la radio-émission, surtout si l'on tient compte du fait que les titulaires de droit d'auteur n'ont jamais embarrassé la radio-émission de la musique au Canada?

*Notre association favorise le contrôle raisonnable de toute propriété sujette au droit d'auteur* plutôt que l'imposition de sanctions rigoureuses ou de taxes onéreuses aux postes d'émission. Pendant que la vente des appareils radiophoniques s'est accrue phénoménalement, la vente de la musique en feuilles a graduellement diminué. Les importations de musique en feuilles et de recueils de musique ne furent en 1924 que de 70 p. 100 des importations de 1920, au point de vue de la valeur, et ceci en dépit du fait que la musique en feuilles se vendait quinze cents l'exemplaire en 1920 et qu'elle se vend trente-cinq cents aujourd'hui. La vente de chansons à succès a constamment diminué depuis la venue du radio.

Il est vrai que certaines chansons doivent leur popularité au radio. "It ain't going to rain no mo'" en est peut-être l'exemple le plus frappant. Une enquête chez les marchands de musique en feuilles démontre que les ventes de musique populaire ont diminué dans la même proportion que les importations pendant la période de développement du radio.

On prétend que le radio est un moyen remarquable de publicité pour les chansons populaires. Cela est exact. Toutefois, dans le domaine musical, trop de publicité peut être aussi dommageable que trop peu. Un air peut vous captiver la deuxième ou troisième fois que vous l'entendez, mais la dixième fois vous en êtes fatigué, et la quinzième fois il vous tombe sur les nerfs. On a souvent entendu dans le radio le même air de dix à vingt fois le même soir. Ainsi trop de publicité peut provoquer la ruine définitive d'une bonne chanson, alors que l'absence de réclame laisse au moins à l'auteur quelque espérance.

La Dumbells Company commence une tournée du Canada, partant de Vancouver et se dirigeant vers l'est, représentant une revue intitulée: "Ah yes". Elle a demandé de ne pas offrir en vente la musique en feuilles et les disques phonographiques avant son passage. Nombre de ses chansons sont des chansons comiques qui perdent de leur popularité par la répétition. Vous vous rendez compte qu'une plaisanterie dite la première fois provoque le rire, mais s'il la



répète souvent son auteur finit par inspirer la pitié. Une chanson comique est une plaisanterie mise en musique. Les acteurs tiennent à en avoir la primeur. Ces troupes théâtrales comportent une mise de fonds de plusieurs milliers de dollars; la mise de fonds dans les théâtres est compromise au même degré.

Les auteurs, les compositeurs et les éditeurs canadiens ne cherchent nullement à restreindre ou empêcher la radio-émission. Ils désirent coopérer avec les postes émetteurs qui irradient des compositions musicales pour que leurs programmes soient de qualité supérieure et comprennent plus d'œuvres canadiennes. Toutefois, ils prétendent que l'on devrait chercher quelque moyen par lequel on tiendrait un certain compte du travail de l'auteur et lui permettrait de contrôler jusqu'à un certain point le lieu et le temps où l'on exécutera ses œuvres en public.

Notre association n'approuve pas la méthode employée par les titulaires de droit d'auteur aux Etats-Unis, à savoir, l'imposition d'une taxe aux postes émetteurs ou la défense de mettre leurs œuvres au programme. Nous favorisons un régime par lequel, disons, dix pour cent de la taxe perçue par le gouvernement des postes receveurs et émetteurs seraient partagés entre les titulaires de droits d'auteur dans la proportion que leurs œuvres figurent au programme. Ce régime intéresserait les compositeurs, auteurs et éditeurs au développement du radio et leur permettrait en même temps de refuser occasionnellement l'exécution de quelque composition dont la radio-émission pourrait nuire à leurs intérêts. L'enregistrement facultatif, qui prévaut au Canada, favorise ce régime plus qu'en Australie.

Notre association est prête à suggérer un régime qui tiendra compte des droits des auteurs, compositeurs et des titulaires de droit d'auteur du Canada et qui, en même temps, laisserait les postes émetteurs libres d'utiliser quatre-vingt-dix-neuf pour cent des compositions musicales du monde entier. Nous dirions cent pour cent, n'était le fait que parfois il est désirable de *refuser la radio-émission de certaines chansons à certaines époques, et cela dans l'intérêt des titulaires de droit d'auteur et même des postes émetteurs.*

Les maisons canadiennes de musique en feuilles estiment que l'"harmonie" doit être la note dominante des relations de ceux qui s'occupent de musique, y compris le radio lui-même. La reconnaissance raisonnable du droit des auteurs et des compositeurs ainsi que des besoins des postes d'émission assurera l'"harmonie" dans toute l'industrie musicale. Nous estimons que le problème est loin d'être de solution impossible. *Toutefois, il faut du temps* pour le résoudre. Le développement de la radiophonie étant si rapide et la question étant d'ordre international, nous ne voyons pas de raison pour que le Canada légifère hâtivement en la matière, avant que les tribunaux aient disposé de la question aux Etats-Unis et que la Convention de Berne n'ait réglé définitivement la question du radio.

*Pour cette raison, nous estimons qu'il est hautement désirable de ne pas adopter à la présente session de loi concernant le droit d'auteur en ce qu'elle s'applique au radio.*

#### *Tantièmes sur instruments mécaniques.*

Les relations entre les éditeurs de musique au Canada, les auteurs et les compositeurs canadiens, et les diverses compagnies de phonographe sont des plus cordiales. La présente loi est un compromis entre les positions extrêmes prises par les auteurs et les compositeurs, d'un côté, et les maisons de phonographe, de l'autre. Les auteurs demandaient un contrôle illimité sur leurs compositions et le droit absolu de négocier avec les fabricants de disques, tout comme présentement avec les éditeurs de musique. D'autre part, les maisons de phonographe demandaient la continuation de la "musique libre", privilège dont ils jouirent jusqu'en 1924. La loi canadienne du droit d'auteur dit à l'auteur: "Vous pouvez refuser que votre composition soit enregistrée sur disques si vous

le voulez, mais si vous permettez à une compagnie de l'enregistrer vous devrez permettre à tous les autres fabricants canadiens de faire la même chose et le tantième que vous pourrez exiger sera de deux cents." La loi impose ces conditions de vente à l'auteur ou son représentant. Quelle autre loi impose autant de restrictions au propriétaire quant à la vente de sa propriété.

Aux Etats-Unis, il s'est développé une coutume entre le titulaire de droit d'auteur et le fabricant de disques à l'effet de permettre aux compagnies de disques de déduire dix pour cent du tantième. Cette condition fut agréée par les titulaires de droit d'auteur parce que, aux Etats-Unis, la loi décrète que le tantième sera calculé sur le nombre de disques fabriqués et non sur le nombre vendu. Les maisons de phonographe signalèrent que nécessairement on fabrique plus de disques qu'on n'en vend et qu'un certain nombre est perdu ou brisé en cours de transport. Les auteurs, compositeurs et éditeurs convinrent que la réduction de dix pour cent était raisonnable.

Toutefois, au Canada, la loi dit "fabriqué ou vendu", de sorte qu'il n'existe pas la même raison pour la déduction de dix pour cent. Aux Etats-Unis le tantième se calcule sur la fabrication, alors qu'au Canada il est basé sur la vente. A cause des conditions faites à l'industrie du disque et de la concurrence que lui fait le radio dans le domaine des amusements domestiques, les éditeurs canadiens ont consenti à la déduction de dix pour cent, même en ce pays.

Nous citons cet exemple pour démontrer l'attitude modérée et raisonnable des auteurs, compositeurs et éditeurs canadiens. Nous n'avons nullement tenté d'exiger la livre de chair d'aucune industrie manufacturière, mais au contraire nous nous sommes efforcés d'être justes, même généreux, envers les fabricants avec lesquels nous sommes associés.

Même à ce point de vue, nous ne voyons pas de raison de modifier la loi. Laissons-la telle quelle pour quelques années, et si on sent le besoin de la modifier, laissons les fabricants canadiens de disques et les titulaires canadiens de droit d'auteur discuter la question ensemble dans le but de trouver une base satisfaisante d'entente mutuelle, avant de hâter l'adoption d'une loi par le Parlement sur cette très importante question.

#### ENREGISTREMENT

Nous admettons que l'enregistrement ne saurait être obligatoire au Canada avec la présente constitution de la Convention de Berne. Toutefois, nous estimons que tout nouvel avantage accordé aux titulaires de droit d'auteur devrait, autant que possible, être sujet à l'enregistrement à Ottawa et qu'on ne devrait pouvoir intenter aucune poursuite avant trois mois après l'enregistrement. De plus, nous croyons que le Canada devrait insister, à la prochaine réunion de la Convention de Berne, sur la nécessité de l'enregistrement obligatoire.

#### SANCTIONS

Il n'est ni raisonnable ni juste d'imposer des pénalités pour violation de la loi ou importation de réimpressions musicales comme le suggère l'amendement proposé à la Loi du droit d'auteur, car, nous le savons tous, la loi ne contient pas de disposition quant à l'enregistrement. Si elle contenait une telle disposition il n'y aurait pas, il ne saurait y avoir d'opposition à l'amendement proposé, car alors le marchand ou tout autre individu aurait à sa disposition un moyen exact et certain de se renseigner sur ce qui est enregistré et agirait en conséquence, avec intelligence, et éviterait toute infraction à la loi.

Nous ne croyons pas qu'il y ait beaucoup de personnes qui violent délibérément la loi et qui font sciemment des importations interdites, et plutôt que d'employer des méthodes draconiennes, l'éducation, l'instruction et le bon vouloir devraient être la note dominante.

Pour conclure, nous recommandons instamment que, si l'on modifie la loi sous ce rapport, on insère une disposition décrétant qu'aucune poursuite en dommages ne sera intentée pour une infraction avant l'expiration de trois mois après l'enregistrement. Cela, vous le remarquerez, donnerait amplement de temps pour trouver le propriétaire et se renseigner quant à la validité du droit d'auteur.

L'exposé qui précède, messieurs, exprime l'opinion des éditeurs, marchands et distributeurs de musique au Canada, qui sont les plus intéressés à cette loi. Nous sommes consentants à laisser la question entre les mains du comité, sachant fort bien que rien ne sera fait pour bouleverser les conditions à cette époque aussi incertaine, à moins d'une urgence exceptionnelle, que nous ne croyons pas exister, puisque tous les intéressés paraissent satisfaits jusqu'à ce que cet amendement fut présenté.

#### MÉMOIRE TOUCHANT LE PROJET D'AMENDEMENT DU PARAGRAPHE (4) DE L'ARTICLE 2 DU BILL N° 2 TENDANT À MODIFIER LA LOI DU DROIT D'AUTEUR, 1921.

Si l'amendement est adopté tel que proposé, le paragraphe (d) de l'article 2 de la loi se lira comme suit:

“L'expression ‘exécution’ ou ‘représentation’ désigne toute reproduction sonore d'une œuvre, ou toute représentation visuelle d'une action dramatique contenue dans une œuvre, y compris la représentation ou exécution effectuée à l'aide d'un instrument mécanique et toute transmission d'une œuvre par téléphonie ou télégraphie sans fil, par radiophonie ou autre procédé similaire. Néanmoins, toute communication, diffusion, reproduction, exécution, représentation ou irradiation au moyen de la télégraphie sans fil, la radiophonie ou tout autre procédé similaire, qui ne sera pas faite dans un but de lucre ou par intérêt direct ou indirect, ne constituera pas une exécution ou représentation aux termes de ce paragraphe.”

Le droit donné à l'auteur par la loi canadienne en ce qui concerne la représentation publique de son œuvre est identique à celui conféré par la Loi impériale du droit d'auteur, 1911. Voir paragraphe (d) de l'article 2 et paragraphe (1) de l'article 3 de la Loi canadienne et paragraphe (2) de l'article 1 et article 35 (définition d'exécution ou représentation) de la Loi impériale.

Ce droit donne à l'auteur la régie de la représentation publique de son œuvre et il est entendu qu'il comprend l'irradiation.

Le Canada jouit de l'avantage de la Loi impériale en vertu du paragraphe (2) de l'article 25 qui se lit comme suit:

“(2) Si le Secrétaire d'Etat certifie par un avis publié dans la *London Gazette* que tout dominion autonome a édicté une législation en vertu de laquelle les œuvres, dont les auteurs, à l'époque où ces œuvres ont été produites, étaient des sujets britanniques domiciliés ailleurs que dans le dominion ou (n'étant pas des sujets britanniques), étaient domiciliés dans les parties des dominions de Sa Majesté auxquelles cette loi s'applique, jouissent dans le dominion de droits essentiellement identiques à ceux conférés par cette loi; alors, tant que cette législation reste en vigueur, le dominion, pour les fins des droits conférés par cette loi, sera traité tout comme un dominion auquel cette loi s'applique; et le Secrétaire d'Etat pourra légalement émettre un certificat tel que susdit, nonobstant le fait que les dispositions concernant l'application des droits, ou des restrictions sur l'importation des exemplaires des œuvres, produits dans un pays étranger, en vertu de la loi du dominion, diffèrent de celles prévues aux termes de cette loi.”

Antérieurement à la mise en vigueur de la Loi canadienne, les autorités impériales, étant convaincues que la Loi canadienne était conforme aux stipulations du par (2) de l'article 25 de la Loi impériale, ont émis en faveur du Canada le certificat qui y est prévu et ce certificat prit effet le premier jour de janvier 1924, la date de la mise en vigueur de la Loi canadienne.

Tous les sujets britanniques et les personnes domiciliées dans les dominions de Sa Majesté jouissent de l'avantage de la Loi canadienne en vertu du par. (1) de l'article de cette Loi.

L'amendement proposé, tel que compris, aurait pour effet de limiter et de restreindre le contrôle de l'auteur en ce qui concerne la représentation publique de son œuvre. Si cet amendement était accepté on pourrait dire que la législation du Canada n'est plus conforme aux stipulations de la Loi impériale et qu'ainsi elle n'a pas droit de bénéficier des avantages qui en découlent.

Il n'est pas clairement établi quel serait l'effet de l'amendement proposé par rapport à la Convention révisée de Berne, étant donné que la Convention accorde aux pays adhérents beaucoup de liberté en matière de législation domestique. On pourrait conclure qu'il vient en conflit avec l'article 13. Il n'y a pas de doute que plusieurs des pays adhérents considéreraient l'amendement incompatible avec l'esprit de la Convention.

L'entente réciproque avec les Etats-Unis est basée sur la Loi canadienne actuelle. On ne risquera pas d'opinion sur la façon dont ce pays verrait la modification proposée à la loi.

GEO. F. O'HALLORAN,  
*Commissaire des brevets.*

30 mars 1925.

TÉLÉGRAMMES

Winnipeg, Man., le 28 mars 1925.

Président Comité du droit d'auteur,  
Chambre des Communes, Ottawa.

Les auteurs de Winnipeg envisagent les clauses dites de licence comme malhonnêtes, nuisibles, tyranniques et insistent sur abrogation.

WATSON KIRKCONNELL,  
Secrétaire du Bureau de Winnipeg.

4.40 p.m.

Victoria, C.-A., le 28 mars 1925

Président Comité du droit d'auteur,  
Ottawa.

Cette succursale prie instamment le Parlement d'abroger la clause dite de licence dans la Loi du droit d'auteur.

A. DEB. SHAW.  
Prés. Succursale V. et I., A.A.C.

Halifax, N.-E., le 29 mars 1925

Président Comité droit d'auteur, 623,  
Chambre des Communes, Ottawa, Ont.

Au nom de la succursale des Provinces maritimes de la Société des Auteurs Canadiens, je demanderais très respectueusement que le Parlement soit prié d'abroger les clauses de licence injurieuses contenues dans la présente Loi du droit d'auteur, parce qu'elles sont préjudiciables à nos intérêts et sont fausses en principe.

ARCHIBALD McMECHAN,  
Vice-président.

Régina, Sask., le 29-30 mars 1925.

Président Comité du droit d'auteur,  
Chambre des Communes, Ottawa, Ont.

La succursale de la Saskatchewan de la Société des Auteurs Canadiens, dans une résolution unanimement adoptée, réclame fortement l'abrogation de la clause dite de licence dans la Loi du droit d'auteur, parce qu'elle est fausse en principe et extrêmement injuste pour les auteurs canadiens. Au nom de la Société.

AUSTIN BOTHWELL.

London, Ont., le 30 mars 1925.

Président Comité du droit d'auteur,  
Chambre des Communes, Ottawa.

La section de l'ouest de l'Ontario de la Société des Auteurs Canadiens insiste fortement sur l'abrogation des clauses dites de licence dans la Loi du droit d'auteur, parce qu'elles sont fausses en principe et injustes pour les auteurs canadiens.

ESTHER MacGREGOR,  
MARION KEITH.

## DÉCLARATION

ÉDIFICE BANQUE ROYALE,  
TORONTO, le 27 mars 1925.

Re bill n° 2 de la Loi du droit d'auteur, 1921, Performing Right Society, Limited.

M. W. G. RAYMOND, M.P.,  
Président Comité spécial,  
Chambre des Communes,  
Ottawa

CHER MONSIEUR,—Relativement à mon témoignage, tel que rapporté dans "Les délibérations et témoignages", n° 4, en date de mardi, 17 mars 1925, au haut de la page 151, un câblogramme reçu de la Performing Right Society, Londres, et cité par moi, et aussi quant à la question posée par M. Ladner, p. 152, qui demande:

Q. De quelle manière l'irradiation libre serait une violation de la Convention de Berne?

R. Voici la déclaration de mes supérieurs et je la soumets pour ce qu'elle vaut.

J'ai déjà expliqué précédemment que je n'étais pas versé dans la législation du droit d'auteur, mais que je serais heureux d'obtenir de mes supérieurs tous les renseignements requis. Ils me les ont donnés et ils répondent à la question. La Performing Right Society, Limited, de Londres, (mes supérieurs), m'écrit comme suit:

"Nous croyons que vous savez que la Convention de Berne (1886), telle que révisée par la Loi supplémentaire de Paris et la Convention de Berlin de 1908, constitua les États contractants en Union pour la protection du droit d'auteur en ce qui concerne leurs œuvres littéraires et artistiques. Virtuellement tous les pays civilisés sont représentés par la Convention en matière de droit d'auteur, son principe fondamental étant que

les auteurs qui sont des sujets ou des citoyens de l'un quelconque des pays de l'Union jouiront dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre pour leurs œuvres, qu'elles ne soient pas publiées ou qu'elles soient publiées tout d'abord dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent maintenant ou peuvent accorder dans l'avenir aux ressortissants, ainsi que des droits accordés spécialement par la présente convention."

Leur citation est l'article 4 de la Convention révisée de Berne, telle que contenue dans la deuxième cédule, page 27, de la Loi du droit d'auteur, 1921.

"Conséquemment, la proposition à l'effet de priver les auteurs de leurs droits en ce qui concerne la représentation publique de leurs œuvres au moyen de la télégraphie sans fil, serait en violation directe des principes de l'Union internationale du droit d'auteur, à laquelle le Canada a signifié son adhésion, pour prendre effet le premier janvier 1924

*Généralement.*—Nous estimons qu'il n'y a pas plus de justification à priver l'auteur de ses droits en ce qui concerne l'irradiation, que de l'un quelconque des autres droits qui lui ont été accordés par Statut dans virtuellement tous les pays civilisés de l'univers. Il n'y a aucun doute que des sommes considérables sont dépensées pour des orchestres, des chanteurs et autrement en procurant un service d'irradiation pour le

divertissement du public. Il n'y a, conséquemment, aucune raison logique pour que le titulaire du droit d'auteur ne reçoive pas aussi quelque compensation monétaire pour l'usage de sa propriété sous ce rapport."

Mes patrons m'avisent, en outre, comme suit:

"En réponse à votre lettre par laquelle vous demandez de vous écrire longuement sur cette question, tout ce que nous pouvons dire c'est qu'en tant qu'il s'agit d'irradiation dans ce pays, nous n'avons pas éprouvé de difficulté à induire la British Broadcasting Company, Limited, à reconnaître les droits de nos membres relativement à leurs œuvres musicales protégées par un droit d'auteur, telles que représentées par cette société. Lorsque l'irradiation débuta dans ce pays, la British Broadcasting Company n'a pas contesté les droits de titulaires de droits d'auteurs, et elle consentit volontairement à payer pour l'usage d'œuvres musicales protégées par le droit d'auteur, au moyen de la télégraphie sans fil, non seulement en ce qui concerne les droits représentés par cette société, mais aussi ceux d'autres corps, y compris la société représentant les auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques.

Tel qu'indiqué dans votre câblogramme du 14 courant, le gouvernement fédéral de l'Australie a inclus dans ses règlements statutaires relatifs à l'irradiation, qui ont été mis en vigueur le 17 juillet 1924, une disposition portant:

"L'octroi d'un permis d'irradiation comportera la condition que le détenteur du permis ne (a) transmettra aucune œuvre ou partie d'une œuvre où le droit d'auteur subsiste excepté avec le consentement du titulaire du droit d'auteur."

Nous avons passé des contrats il y a quelques mois avec les différentes compagnies d'irradiation de l'Australie en vertu desquels ces compagnies paient pour l'irradiation d'œuvres musicales protégées par le droit d'auteur.

Nous venons aussi de recevoir la nouvelle de notre contrôleur, qui est présentement en Afrique-Sud, que les propriétaires de postes émetteurs là-bas reconnaissent pleinement les droits légaux des titulaires de droits d'auteurs en ce qui concerne l'irradiation de la musique protégée par le droit d'auteur; ils n'ont pas l'intention de les contester, et des négociations sont maintenant engagées relativement aux conditions en vertu desquelles le permis requis sera accordé, en ce qui concerne le répertoire de cette société.

Pour ce qui est des Etats-Unis d'Amérique, vous savez sans doute qu'une tentative fut faite l'an dernier pour modifier la Loi du droit d'auteur de 1909 en stipulant que la loi "ne s'appliquera pas, soit aux représentations publiques de compositions musicales à titre gratuit ou onéreux, soit que ces représentations soient fondées sur des feuilles imprimées ou écrites, soit au moyen d'appareils reproducteurs émis sous l'autorité des titulaires des droits d'auteurs, soit au moyen de la radiophonie ou de la téléphonie ou des deux."

Ce bill fut vivement combattu par la Société des compositeurs, auteurs et imprimeurs, et autres, et comme résultat nous sommes informés que l'on n'y a pas donné suite. Un rapport complet des témoignages devant un sous-comité du comité spécial du Sénat des Etats-Unis concernant le bill (n° S. 2600) le 9, 17 et 18 avril 1924, a été imprimé, et nous croyons qu'il peut être obtenu du bureau des impressions du gouvernement à Washington

Nous croyons que le Congrès est maintenant saisi d'un nouveau bill tendant à modifier la Loi du droit d'auteur de 1909. La portée de ce nouveau bill, toutefois, est de raffermir la position de l'auteur, et de faire conformer la Loi du droit d'auteur des Etats-Unis à celle des autres pays qui ont adhéré à la Convention de Berne, et le bill, tel qu'il est présentement, réserve spécifiquement à l'auteur le droit de l'irradiation.

J'espère que cette information sera utile au comité.

Fidèlement à vous,

H. T. JAMIESON.



## COMMUNIQUÉ

237 RUE YONGE, TORONTO, le 28 mars 1925.

W. E. RAYMOND, M.P.,

Président Comité du droit d'auteur,

Edifice du Parlement,

Ottawa, Ontario.

CHER M. RAYMOND: Relativement à la proposition faite par M. E. M. Berlinger, de Montréal, et énoncée à la page 17 du fascicule des délibérations et témoignages concernant le bill n° 2, maintenant à l'étude par votre comité, nous désirons affirmer avec énergie que nous ne souscrivons nullement, comme compagnie, à la suggestion suivante:

“Que les dispositions de cette loi, en tant qu'elles accordent un droit d'auteur régissant les parties des instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, s'appliqueront seulement aux compositions publiées le ou après le premier janvier 1924, et enregistrées pour le droit d'auteur au Canada.”

Si cette disposition devenait loi, elle priverait les auteurs et les compositeurs d'un très fort montant de rémunération provenant d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Cette compagnie représente plusieurs intérêts qui doivent être protégés et qui sont protégés en vertu de la loi, et nous ne pourrions laisser passer cette suggestion inaperçue sans objection sérieuse et vigoureuse. Nous espérons sincèrement que rien de la sorte ne sera inséré dans la loi. Nous espérons que votre comité ne permettra pas que cette disposition soit insérée, et que vous ne la considérez pas sérieusement.

Nous désirons aussi déclarer que nous sommes parfaitement d'accord avec le témoignage rendu devant votre comité par M. Gordon V. Thompson, de cette ville. M. Thompson vous a soumis la question du point de vue pratique, avec une lucidité parfaite, mais il n'a pas appuyé sur le point que nous considérons très important, et auquel nous venons de faire allusion.

Nous sommes, vos très dévoués,

WHALEY, ROYCE & CO., LIMITED,

HOLMES MADDOCK.

## LA BIBLIOTHÈQUE MÉTHODISTE DE TORONTO, CANADA

SAMUEL W. FALLIS, *bibliothécaire.*

TORONTO, 20 avril 1925.

M. W. G. RAYMOND, M.P.,  
Président du Comité du droit d'auteur,  
Salle 413,

Chambre des Communes, à Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR RAYMOND,—On a attiré mon attention sur certaines lettres qui figurent à la page 275, fascicule 9, des délibérations et témoignages du comité spécial institué pour étudier le Bill n° 2, visant à modifier la Loi du droit d'auteur.

Je désire déclarer que ces lettres sont dépourvues de toute autorisation. M. Marquis ne me représente pas en l'espèce, et en le prétendant il tombe dans l'erreur même qu'il blâme chez un autre.

Il est exact que je ne connais aucunement M. Blake Robertson et que ce dernier ne représente pas l'opinion de la Ryerson Press, bien qu'il ait eu raison de faire état du télégramme envoyé à M. Sutherland, secrétaire de la Toronto Typothetae, par le surintendant de notre atelier. Ce télégramme a été envoyé de bonne foi par M. Cope, pendant mon absence, et je désirerais que vous ayez la bonté d'annoncer à votre comité que je n'ai nullement l'intention de le répudier. M. Cope avait toutes les raisons du monde de supposer que telle serait mon attitude, étant au fait que dans le passé nous avons supporté les clauses en litige. A mon retour je me suis mis avec impartialité à la lecture des réclamations des auteurs, éditeurs et imprimeurs, ainsi que des témoignages portés devant le comité. Je conclus de la loi que :

1. Pour aucune raison, un éditeur ne peut s'approprier l'œuvre d'un auteur, livre ou feuilleton, sans en donner rémunération, laquelle ne serait jamais moindre en Canada, sous le régime de la clause de licence, que l'auteur n'obtiendrait des Etats-Unis en retour de ses droits canadiens.

2. Le requérant, à savoir l'éditeur, peut adresser directement sa demande au département du droit d'auteur pour en obtenir les privilèges de publication autorisés par les clauses de licence. Toutefois l'auteur doit être mis sans délai en état d'intervenir; autrement l'affaire est classée, à moins que l'auteur ne néglige de se présenter.

3. L'auteur a toutes les avenues ouvertes devant lui pour communiquer au département les raisons équitables qu'il a de repousser la demande de l'éditeur.

4. Le candidat à la licence doit fournir au département toutes garanties du versement de tous ces droits.

5. L'esprit des clauses est d'intérêt national et vise la publication en Canada d'œuvres qui iraient par ailleurs dans d'autres pays.

C'est pourquoi j'en viens à la conclusion que les auteurs font beaucoup de bruit pour rien, en toute sincérité naturellement, mais néanmoins à tort. Je ne puis voir comment leurs intérêts pourraient avoir à souffrir en aucune façon. Jamais ils ne recevront moins pour leurs œuvres du chef des clauses et il est même possible qu'ils reçoivent davantage. Le seul argument de quelque force est à l'effet que l'auteur détient le droit inhérent de décider sur le sort du produit de son cerveau. Toutefois, quand on y regarde de plus près, même cette disposition pourrait être sujette à caution. Prétendre que l'existence des clauses dites de licence rend possible le vol de l'œuvre d'un auteur par un éditeur, voilà qui, selon moi, est parler d'une façon qui ne me dit rien qui vaille.

Personne ne peut, dans un sens absolu, jouir du produit de son propre cerveau, qu'il s'agisse d'une invention mécanique ou d'un récit, si ce n'est peut-être dans le cas où il désirerait le garder exclusivement pour soi. Du jour où il désire faire connaître son œuvre, il doit le faire en se conformant aux lois de son

pays, lesquelles ne visent pas seulement une classe mais toutes les classes de la société. En tant que l'on reconnaisse en Canada le principe de la protection et que l'on ait en vue l'intérêt du pays, l'on ne saurait prétendre que son application dans tous les champs d'activité soit immorale et inesthétique, et accuser de vol les privilèges conférés sous le régime de ces lois.

Si je dois en juger d'après mon expérience personnelle depuis la mise en exécution des clauses de licence, je dis que le sort des clauses importe fort peu à notre maison; mais j'ajoute que la période d'essai a été bien courte et que, à mon sens, on devrait les garder en vigueur pendant quelque temps pour en faire l'épreuve.

Bien à vous,

(Signé) SAMUEL W. FALLIS.

NOTE.—On fait observer que cette lettre ne porte pas l'en-tête officiel de la Ryerson Press et que le Dr Fallis n'attache à sa signature aucune opinion tranchée.

## CORRESPONDANCE ET RÉSOLUTIONS

Résumé des lettres et résolutions reçues pendant la vacance de Pâques.

Décisions des tribunaux des États-Unis relativement aux œuvres protégées et désignées par A, B, et C.

Décision rendue dans une cause de Hambourg, Allemagne, désignée par D.

Si je dois en juger d'après mon expérience personnelle depuis la mise en exécution des clauses de licence, je dis que le fait que les clauses imposables ont été dans tous les cas appliquées, et que l'on ait en vue l'intérêt du pays, l'on ne saurait prétendre que son application dans tous les cas n'aurait été d'actualité soit immédiate et inévitable, et que de ce fait les parties intéressées n'auraient souffert de ces lois.

Si je dois en juger d'après mon expérience personnelle depuis la mise en exécution des clauses de licence, je dis que le fait que les clauses imposables ont été dans tous les cas appliquées, et que l'on ait en vue l'intérêt du pays, l'on ne saurait prétendre que son application dans tous les cas n'aurait été d'actualité soit immédiate et inévitable, et que de ce fait les parties intéressées n'auraient souffert de ces lois.

Bien à vous, Sir, (Signed) JAMES W. FALLIS

JAMES W. FALLIS

On fait observer que toute lettre de porte posée l'en-tête officiel de la Reine, et que le Dr Fallis n'attache à sa signature aucune opinion particulière.

Il est à noter que le fait que les clauses imposables ont été dans tous les cas appliquées, et que l'on ait en vue l'intérêt du pays, l'on ne saurait prétendre que son application dans tous les cas n'aurait été d'actualité soit immédiate et inévitable, et que de ce fait les parties intéressées n'auraient souffert de ces lois.

Il est à noter que le fait que les clauses imposables ont été dans tous les cas appliquées, et que l'on ait en vue l'intérêt du pays, l'on ne saurait prétendre que son application dans tous les cas n'aurait été d'actualité soit immédiate et inévitable, et que de ce fait les parties intéressées n'auraient souffert de ces lois.

Il est à noter que le fait que les clauses imposables ont été dans tous les cas appliquées, et que l'on ait en vue l'intérêt du pays, l'on ne saurait prétendre que son application dans tous les cas n'aurait été d'actualité soit immédiate et inévitable, et que de ce fait les parties intéressées n'auraient souffert de ces lois.

Il est à noter que le fait que les clauses imposables ont été dans tous les cas appliquées, et que l'on ait en vue l'intérêt du pays, l'on ne saurait prétendre que son application dans tous les cas n'aurait été d'actualité soit immédiate et inévitable, et que de ce fait les parties intéressées n'auraient souffert de ces lois.

Il est à noter que le fait que les clauses imposables ont été dans tous les cas appliquées, et que l'on ait en vue l'intérêt du pays, l'on ne saurait prétendre que son application dans tous les cas n'aurait été d'actualité soit immédiate et inévitable, et que de ce fait les parties intéressées n'auraient souffert de ces lois.

Il est à noter que le fait que les clauses imposables ont été dans tous les cas appliquées, et que l'on ait en vue l'intérêt du pays, l'on ne saurait prétendre que son application dans tous les cas n'aurait été d'actualité soit immédiate et inévitable, et que de ce fait les parties intéressées n'auraient souffert de ces lois.



## CORRESPONDANCE ET RÉSOLUTIONS

Résumé des lettres et résolutions reçues pendant la vacance de l'épiscopat.  
Décisions des tribunaux des États-Unis relativement aux œuvres protégées et  
désignées par A. B. et C.  
Décision rendue dans une cause de Hambourg, Allemagne, désignée par D.

LUNDI, 13 avril 1925.

Résumé des lettres reçues depuis la dernière réunion du comité et contenant des avis et recommandations sur la Loi du droit d'auteur.

## Nom et adresse

1. Leo Feist Limited, de Toronto, par G. W. Thompson, administrateur général, en date du 27 mars 1925.
2. Section d'Edmonton de la Société des Auteurs Canadiens, par W. Everard Edwards, président, en date du 31 mars 1925.
3. Section de Vancouver de la Société des Auteurs Canadiens, par Robt. Allison Hood, président, en date du 30 mars 1925.  
(Télégramme)
4. Section de Montréal (sections française et anglaise) de la Société des Auteurs Canadiens, par Frances Fenwick Williams et Pauline Fréchette, en date du 28 mars 1925.  
(Télégramme)
5. MacLean's Magazine de Toronto par J. Vernon Mackenzie, éditeur, en date du 30 mars 1925.
6. The Canadian Women's press Club, par Mme May S. Clendenan, la secrétaire, de London, Ontario, en date du 30 mars 1925.

## Résumé

La Compagnie ne verrait aucune objection à modifier la Loi du droit d'auteur en ajoutant à l'article 18 le texte suivant:

"Il est prévu qu'il ne sera dû aucun droit au Canada sur les registres exportés en des contrées soumises au régime du droit d'auteur et où il se perçoit de tels droits sur lesdits registres originaires du Canada."

Recommande l'abrogation par le Parlement des clauses de licence de la loi, fausses en principe et nuisibles aux auteurs canadiens.

Impossible de justifier la privation d'un écrivain de son droit d'auteur au bénéfice d'intérêts particuliers, du chef de *Vipso dixit* d'un ministre, hors de toute audition de témoignages ou plaidoyers.

Proteste contre l'iniquité des clauses de licence car elles sont à la fois nuisibles aux intérêts des auteurs canadiens de naissance et mal venues, en ce qu'elles constituent une discrimination aux dépens de leur droit souverain de disposer de leurs propres œuvres à discrétion.

Fait des vœux pour que l'on biffe une fois pour toutes de la Loi du droit d'auteur ces clauses de licence iniques, mal venues et absolument inapplicables.

Déclare qu'il s'est glissé une erreur patente dans le témoignage de Mme Madge Macbeth rapporté à la page 199 des délibérations et des témoignages. Soumet une rectification des faits en déclarant que ni le *Toronto Star* ni aucune autre publication canadienne n'est autorisée à faire, à discrétion, une réimpression d'articles tirés du *MacLean Magazine* "sans notre assentiment". "La loi autorise tout autre périodique à publier ce qui peut sembler constituer un résumé suffisant ou un 'synopsis assez substantiel' mais sans aller plus loin". "Plus d'une fois le *MacLean Magazine* a reçu des demandes d'autorisation de publier en entier certains articles ou certains récits peu étendus. Chaque fois que nous avons accordés une autorisation et que les droits ont été acquittés, nous n'avons jamais manqué de faire tenir à l'auteur les droits perçus".

Désire un amendement qui fasse disparaître les clauses de licence. Sans un amendement de cette loi, les auteurs canadiens seront humiliés aux yeux du monde entier, en ce qu'ils apparaîtront comme étant de si peu d'importance que leur pays ne juge pas à propos de les protéger par un texte de loi. Appuie de toutes ses forces l'opposition la plus ferme aux clauses de licence.

Nom et adresse

Résumé

7. The Canadian Bookseller's and Stationer's Association, par M. William Tyrrell, premier vice-président, de Toronto, reçue le 11 avril de M. A. H. Jarvis, président, d'Ottawa.

Attire l'attention sur l'article 26 de la Loi du droit d'auteur de 1921 et en demande l'abrogation pour les 14 raisons qu'elle soumet présentement. Etablit que cette clause n'ajoute rien à la protection de l'œuvre d'un auteur mais que, au contraire, elle tend entièrement à la protection commerciale d'un petit nombre de libraires en gros et d'éditeurs dont le but est de priver le Canada des bénéfices littéraires énormes qui lui reviennent de droit, à titre de partie de l'Empire britannique. Ajoute que le droit d'auteur tend surtout à la protection du travailleur artistique et intellectuel et, de ce fait, ne devrait inclure rien qui ressemble à une protection commerciale, si ce n'est celle qui est indispensable à la sécurité du droit d'auteur. Enfin, demande un examen de l'article 27, alinéa 3, clause (d), telle que modifiée en 1923 par le chapitre 10 de l'article 2, etc., etc.

8. Victor Talking Machine Company of Canada, par M. Edgar M. Berliner, président, de Montréal, en date du 7 avril 1925.

Fait allusion aux dispositions relatives aux droits d'auteur à acquitter sur les registres expédiés dans d'autres pays où l'on impose des droits complémentaires, comme le porte le témoignage sur l'industrie des phonographes, témoignage rendu par lui-même, aux pages 76-78, rendu aussi par M. Thompson à la page 190 et par M. Burkan à la page 230. Ici, M. Berliner se reporte à la lettre de Whaley, Royce and Co., à la page 267 des témoignages et des délibérations. Demande, advenant que le comité favorise un amendement de la loi, de faire disparaître, là où ils existent, les éléments de discrimination. Dans l'allusion qu'il fait à la clause 18 de la loi et à ses dispositions relatives aux conditions faites à l'exportation, M. Berliner conseille l'adoption du texte ajouté à l'article 18 (2), tel qu'établi à la page 78 de son témoignage, ou encore une clause comportant un léger amendement et proposée, à ce qu'il croit, par M. Thompson.

9. Thermo Electric Limited, par J. A. Macdonald, gérant, de Brantford, Ont., en date du 8 avril 1925.

Industrie du radio—Voit de sérieuses raisons de s'opposer à la modification de la loi. Affirme que l'industrie de la radio-émission ne constitue nullement un acte public destiné à favoriser des intérêts particuliers, mais bien un service d'utilité publique procurant aux amateurs des auditions purement gratuites.

10. American Society of Composer, Authors and Publishers, de la cité de New-York, par J. C. Rosenthal, administrateur général, en date du 10 avril 1925.

En réponse à la demande de M. Ladner (page 50 des délibérations et des témoignages) à propos d'une décision rendue le 9 avril 1925 par la cour de circuit d'appel des Etats-Unis, 6e circuit, dans l'affaire de Jerome H. Remick & Company contre l'American Automobile Accessories Company (qui exploite le poste d'émission "WLW" de la Crosley Manufacturing Company, à Cincinnati). Cette décision renversait celle du juge Hickenlooper, dont le témoignage a été rendu devant le comité (voir pages 229, 230 et 244), et dont on avait cherché à déduire que l'émission de la musique enregistrée était absolument libre aux Etats-Unis.

NOTE.—M. Rosenthal a joint à sa lettre un certain nombre de copies de la décision de la cour à ce sujet, décision intercalée dans le "Résumé" en regard.



Copie du jugement rendu par l'hon. D. J. Knox dans l'affaire de Jerome H. Remick & Company, contre la General Electric Company; aussi copie du jugement rendu par le juge de district Lynch dans l'affaire de M. Witmark & Sons, contre L. Bamberger & Company, ont été déposées par M. Burkan au bureau du greffier le 30 mars 1925.

Mémoire relatif à l'avis donné à propos de l'affaire de Jerome H. Remick & Company contre The American Automobile Accessories Company, en vue de renvoyer la poursuite (Juge de district Hickenlooper) également au dossier au bureau du greffier.

RESOLUTIONS, propositions et recommandations contenues dans les lettres soumises au comité, intercalées dans les délibérations (texte imprimé) comme suit:—

Pages 6, 7, 8 et 9

1. De M. L. J. Burpee, à propos de la protection des auteurs et des clauses de licence.

Pages 27 et 28

2. De M. M. F. Harrison, à propos des clauses de licence.

Page 47

3. De M. Wallace A. Sutherland; de la Press Ryarson, à propos de la clause de licence.

Pages 55 et 56

4. De M. George M. Kelley, à propos de l'abrogation des clauses de licence qui touchent de fort près aux intérêts des éditeurs.

Page 74

5. De l'Associated Radio of Manitoba, par M. J. H. Curle, à propos des droits d'auteur dus sur la musique enregistrée et sur les émissions radiophoniques de cette musique.

Pages 106 et 107

6. De la Musson Book Company, par M. F. F. Appleton, à propos des clauses de licence, des importations de livres et des règlements actuels relatifs au droit d'auteur.—Désire aussi retirer toute déclaration faite par lui et contraire à certaines vues. (Télégramme et lettre).

Pages 109 et 110

7. De M. W. F. Maclean, M.P., et M. R. L. Wilby à propos des attaques contre le droit d'auteur—Fait allusion à la nécessité d'une décision finale à rendre sur cette question présentement pendante aux Etats-Unis.

8. De Kelowna Radio Association, de la C.B., par W. A. Scholl, secrétaire (M. Sterling, M.P.), à propos d'un droit d'auteur à acquitter sur la musique émise par radio.

Pages 140 et 141

9. De la Performing Right Society, de Londres, Angleterre, par M. Henry T. Jamieson, à propos du droit d'auteur.

Page 148

10. De M. L. de Montigny, mettant en cause The American Society of Composers, Authors and Publishers, et The Music Publishers' Protective Association, à propos des industries d'émission radiophoniques.

Page 151

11. De M. L. de Montigny, mettant en cause The Performing Right Society, de Londres, Angleterre, à propos du droit d'auteur.

Page 170

12. De M. Irvine, M.P., mettant en cause Russell, Lang and Company, Limited, de Winnipeg, à propos de la main-mise sur les prix des livres en Canada, sous l'empire de la Loi actuelle du droit d'auteur.

Pages 175-178

13. De la Canadian Music Publishers & Dealers Association, de Toronto, à propos de l'industrie de la musique en feuilles, des auteurs et compositeurs, des clauses de licence et des émissions radiophoniques "Tantièmes sur la reproduction mécanique"—Enregistrement du "Droit d'Auteur" et sanctions.

Pages 173-175

14. De la Canadian Manufacturers' Association, de Toronto, par M. H. Macdonald, secrétaire, adhérant au principe des clauses de licence et assurant de son appui tous amendements raisonnables en vue d'octroyer aux auteurs, éditeurs et autres toute protection contre la violation de leur droit et autres méfaits.

15. Du vicomte de Fronsac, transmise par l'honorable R. Lemieux—Approuvant le projet de loi N° 2, relatif à la protection des auteurs.

16. Du Canadian Women's Press Club, par Mlle May Stuart Clendeman, de London, Ont., en protestation contre la clause de licence. Aussi de la même organisation, par Lillian S. Scarth, de Winnipeg.—Résolution de protestation contre la clause de licence—Aussi de la Music Publishers Association, de Grande-Bretagne, par Dixie, secrétaire.—Un câblogramme demandant la protection des droits d'émission radiophonique, ajoutant que cette protection est absolument essentielle aux intérêts des détenteurs de droit d'auteur.

Page 204

17. De la Canadian Booksellers, and Stationers' Association, de Toronto, demandant à être entendue par le comité—Note—Cette association a fait tenir un mémoire à la date du 11 avril 1925—Voir le N° 7, à la page 2 ci-incluse.

Page 254

18. De M. G. F. O'Halloran, commissaire des brevets—Mémoire établissant le sens du mot "exécution" sous le régime de la loi actuelle, et le droit octroyé à l'auteur quand son œuvre est livrée au public, lequel droit est censé comprendre l'émission publique par radio. Aussi la façon dont le Canada profite de la loi Impériale en vertu de l'alinéa (2) de l'article 25 de cette loi. Aussi l'effet que produirait l'amendement projeté, advenant l'adoption de l'alinéa (4) (d) de l'article 2.

Page 254

19. De diverses sections de la Société des Auteurs Canadiens, demandant l'abrogation des clauses de licence.

Page 254

20. De la Canadian Performing Right Society, de Toronto, par M. Henry T. Jamieson, à propos du droit d'auteur, sous le régime de la convention de Berne relative à l'émission radiophonique.

Page 254

21. De Whaley, Royce and Company, Limited, de Toronto, par M. Holmes Maddock, où il est question d'une proposition faite par M. Berlinger à la page 76 des délibérations et des témoignages. Aussi approbation du témoignage rendu par M. Gordon V. Thompson.

JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DES ÉTATS-UNIS ET DE LA DIVISION CIVILE DU TRIBUNAL DE HAMBOURG CONCERNANT LES COMPOSITIONS MUSICALES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR

Les jugements ci-dessous marqués "A", "B" et "C" furent examinés au cours des dépositions de MM. Nathan Burkan et J. C. Rosenthal le 30 mars. Voir pages 228-232 et 244 des délibérations.

Le jugement marqué "D" fut envoyé au comité le 23 avril, soumis en séance et on en ordonna l'impression au procès-verbal.

## A

## TRIBUNAL DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS

## DISTRICT DE NEW-JERSEY

M. WITMARK & SONS, une compagnie,  
Plaignante

vs

L. BAMBERGER & Co., une compagnie,  
Défenderesse

OPINION  
En équité

MM. WALL, HAIGHT, CAREY & HARTPENCE, et SAMUEL M. HOLLANDER, avocats, représentant les plaignantes. THOS. G. HAIGHT, conseil.

MM. PITNEY, HARDIN & SKINNER, avocats de la défenderesse. M. ALFRED F. SKINNER, conseil.

LYNCH, juge de district.

La défenderesse exploite un vaste magasin à rayons dans la ville de Newark, New-Jersey, et fait un commerce de détail dans l'état de New-Jersey, sinon dans les états voisins. Depuis le mois de février 1922, elle exploite un rayon de radio où des appareils radiophoniques de toutes sortes sont offerts en vente. Elle a établi et exploite un poste radiophonique d'émission connu sous le nom de poste WOR, qui irradie, sur une longueur d'onde de 405 mètres, des concerts de musique vocale et instrumentale ainsi que d'autres compositions divertissantes et des renseignements. La plaignante possède la composition musicale intitulée "Mother Machree" et, aux termes de la Loi du droit d'auteur de 1909, jouit du droit exclusif de donner de cette composition une exécution publique pour fin de lucre.

La plaignante, alléguant que la défenderesse a chanté ou fait chanter sa composition "Mother Machree" au poste d'émission WOR et que cette interprétation revêtait un caractère public et était faite dans un but de lucre, demande l'émission d'une injonction préliminaire empêchant toute nouvelle interprétation de sa chanson par la défenderesse. La défenderesse nie que l'irradiation de la chanson "Mother Machree" fut faite dans un but de lucre, alléguant que tout ce qu'elle irradie étant gratuit pour les postes de réception, il ne saurait y avoir d'interprétation *publique, dans un but de lucre* au sens de la Loi du droit d'auteur.

Vu qu'il est tout à fait improbable que rien de ce qui transpirera à l'audition finale ne modifiera la situation telle qu'elle est maintenant présentée, et vu que les deux parties désirent une décision prompte, le tribunal est disposé, dès maintenant, à donner sa décision sur la question de droit.

Voici quel est le point à désirer: Que signifient les mots "*publiquement dans un but de lucre*"? Heureusement, la cour Suprême des Etats-Unis a donné la définition de ces mots dans la cause de Herbert contre Shanley Co., 242, E.-U. 591, cause fréquemment citée par les avocats des deux parties en cause. Voici les faits de la cause précitée: La compagnie Shanley exploitait un restaurant public dans la ville de New-York dans lequel se trouvait une tribune ou petite estrade où un orchestre et des chanteurs salariés interprétaient des pièces pour l'amusement de la clientèle du restaurant. On n'exigeait aucun droit d'entrée. L'auteur d'une chanson intitulée "Sweethearts", alléguant que l'on violait son droit d'auteur en faisant chanter sa chanson par les chanteurs de Shanley, demanda une injonction aux tribunaux des Etats-Unis pour le district sud de New-York. L'injonction fut refusée, le juge de district étant d'opinion (et les juges de la cour d'Appel partagèrent son avis) que, nulle taxe d'entrée n'étant exigée à la porte du restaurant, l'interprétation de la chanson "Sweethearts" n'était pas faite *publiquement, dans un but de lucre*, aux termes de la Loi du droit d'auteur. Toutefois, la cour Suprême jugea la cause différemment. Le juge Holmes, parlant au nom du tribunal de dernier ressort, déclara:

"Si le droit d'auteur n'est violé que quand on exige une taxe d'entrée à la porte des salles de représentation, il est très imparfaitement protégé. Des représentations nullement différentes de celles du défendeur pourraient se tenir qui compromettraient, qui détruiraient même le succès du monopole que la loi vise à accorder au plaignant. Il suffit de dire qu'il n'est pas nécessaire d'interpréter la loi si étroitement. Les représentations du défendeur ne revêtent pas le cachet de gratuité. Elles font partie d'un ensemble pour lequel le public doit payer, et le fait que le prix est attribué à un article particulier que le client commande n'a pas d'importance. Il est vrai que la musique n'est pas le seul objet, mais la nourriture ne l'est pas non plus, car on pourrait probablement l'obtenir à meilleur marché ailleurs. L'objet principal, c'est de servir un repas dans un milieu qui accorde aux gens médiocrement doués pour la conversation ou détestant le bruit, un plaisir luxueux qu'on ne saurait obtenir pendant un repas silencieux. Si la musique ne rapportait pas de bénéfice on y renoncerait. Si elle rapporte un bénéfice ce dernier provient de la bourse des clients. Qu'il en résulte un bénéfice ou non son objet c'est d'accroître la recette et cela suffit. Le jugement est renversé."

On a allégué vigoureusement au nom du défendeur dans la présente cause que c'était l'opinion du tribunal de dernier ressort que les faits démontrés dans la cause Shanley prouvent qu'on exige une taxe directe des clients du restaurant, une taxe directe exigée à cause du programme musical. En tant qu'il est apparent, il n'y a qu'un article de taxé, à savoir la nourriture. En déterminant le prix de la nourriture, le restaurateur tient sans doute compte de plusieurs rubriques outre le coût des vivres, de la préparation des repas et du service de la table. On a attribué à l'article vivres l'exécution musicale et autres attraits destinés à l'agrément des clients. On n'a jamais fait sentir au client qu'on le taxait pour la rubrique amusement, si ce n'est en le faisant payer un prix élevé pour son repas. A notre avis, c'est une façon *indirecte* de percevoir une taxe des clients pour la musique. Pour constituer une taxe directe, il nous semble qu'il aurait fallu exiger une taxe d'entrée à la porte de la salle à manger ou faire payer le client pendant son séjour dans le restaurant ou au moment de son départ.

Il y a une autre cause qui nous paraît analogue. Dans la cause de Harms et al v. Cohen, 279 Fed. 276, le juge de district Thompson soutint que l'interprétation d'une composition musicale protégée par le droit d'auteur par un pianiste dans un cinéma constituait une violation du droit d'auteur et dédommagement fut accordé au titulaire. Une taxe d'entrée était exigée de tous ceux qui entraient dans le théâtre pour voir la représentation cinématographique. Outre la repré-

sensation cinématographique, un pianiste exécutait de la musique qui lui semblait convenir à la représentation se déroulant sur la toile. Le propriétaire du théâtre n'avait rien à faire dans le choix de la musique et son consentement n'était même pas sollicité. Nulle taxe supplémentaire n'était exigée des spectateurs à cause du programme musical.

Le pianiste étant autorisé à choisir lui-même les compositions musicales, exécuta "Tulip Time" des "Ziegfeld Folies, 1919". Le juge Thompson soutint que la musique constituait un attrait qui contribuait à l'amusement des spectateurs du cinéma, et, bien que le propriétaire n'intervenait pas dans le choix des compositions musicales exécutées, le fait que le pianiste était payé par le propriétaire pour exécuter les compositions musicales porta le tribunal à décider que le propriétaire fournissait de la musique *publiquement, dans un but de lucre*. Il n'y avait pas de taxe directe pour le programme musical, mais il y avait ce que l'on peut appeler une taxe *indirecte*.

Si notre interprétation de l'opinion de la cour Suprême dans la cause de Shanley, précitée, est juste, c'est-à-dire si l'on a constaté qu'on exigeait une taxe *indirecte* pour l'exécution de compositions musicales protégées par le droit d'auteur et que, pour cette raison, le tribunal a accordé des dédommagements au titulaire du droit d'auteur, le problème à résoudre est relativement facile.

Nous avons déjà exposé que la Bamberger Co. n'exige aucune taxe directe des auditeurs de son programme quotidien. Alors la question se pose ainsi: La radio-émission a-t-elle pour objet un profit *indirect*? Pour déterminer ce point il convient de déterminer la raison de la radio-émission. Quel en est l'objet? Quelle en est la raison ou pour employer le terme du juge Holmes: Quel en est le "but"? Nous connaissons le but du restaurateur et nous connaissons le but du propriétaire de cinéma. Quel était le but de la défenderesse en dépensant des milliers de dollars pour établir et maintenir un poste de radio-émission?

Reprenant l'expression du juge Holmes, la défenderesse n'est pas une "institution de charité". Un magasin à rayons est exploité dans un but de lucre et cela nous porte à conclure que les frais d'exploitation du poste d'émission sont imputés sur les *dépenses générales du commerce*. Cela entre dans l'engrenage du commerce.

Ensuite il nous faut envisager l'argument, déjà souligné, que la défenderesse vend des appareils récepteurs et leurs accessoires. Que le commerce ait produit un bénéfice cela n'importe nullement. Il est du domaine du possible que, à certaines époques, plusieurs rayons d'un grand magasin accusent un déficit plutôt qu'un profit. Paraphrasons les paroles du juge Holmes: "Qu'il en résulte un profit ou non, l'objet c'est le lucre et cela suffit". Bien que la défenderesse n'irradie pas le prix de sa marchandise ni n'en fait pas de mention spéciale, elle irradie une devise qui figure sur toutes ses annonces imprimés. Voici cette devise, qui est irradiée au commencement et à la fin de chaque programme: "L. Bamberger et Cie., l'un des plus grands magasins d'Amérique, Newark, N.-J.". Celui qui reçoit le programme du poste WOR entend au commencement la déclaration que L. Bamberger & Cie se considèrent les propriétaires de l'un des plus grands magasins d'Amérique.

Si le progrès ou l'avancement commercial du magasin à rayons n'était pas présent à l'esprit des promoteurs de cette entreprise radiophonique, il est raisonnable de croire que la devise "L. Bamberger et Cie, l'un des plus grands magasins d'Amérique, Newark, N.-J." ne serait pas annoncée aux auditeurs une, deux, trois, quatre, cinq ou six fois par jour. On prétend que si la défenderesse ne maintenait son poste radiophonique que pour des motifs purement philanthropiques, il n'est pas probable qu'elle le ferait sous le couvert de l'anonymat. Il n'y a pas de doute que les propriétaires ont accompli et accomplissent encore des choses inspirées par l'esprit public et leur générosité, et pour cela ils méritent les plus grands éloges. Mais il n'est pas démontré et le tribunal ne sau-

rait croire que tous ces actes de charité portent l'étiquette "L. Bamberger et Cie, l'un des plus grands magasins d'Amérique, Newark, N.-J."

Il convient de s'arrêter à un autre point, bien qu'il nous paraisse secondaire. La défenderesse allègue que les plaignants ne devraient pas se plaindre de la radio-émission de leur chanson, à cause de la grande publicité qui lui est faite. L'opinion que nous entretenons sur le résultat de la publicité radiophonique nous porte à croire que l'irradiation d'une nouvelle composition musicale en active énormément la vente. Mais les titulaires de droit d'auteur et les éditeurs de musique doivent être les meilleurs juges des méthodes de vulgarisation des pièces musicales. Il peut y avoir plusieurs manières de les porter à l'attention des amateurs de musique. Il peut être préférable d'employer différentes méthodes pour différentes espèces de chansons. Mais, quoi qu'il en soit, il appartient au propriétaire de déterminer la méthode; il a le droit exclusif de publier, de vendre aussi bien que d'exécuter.

Après avoir pesé tous les faits et les circonstances, le tribunal en vient à la conclusion que la défenderesse a pratiqué la radio-émission publiquement dans un but de lucre, au sens de la Loi du droit d'auteur, telle qu'interprétée par la cour Suprême des Etats-Unis.

Un décret sera émis en faveur de la plaignante, mais l'injonction sera différée jusqu'après la revision de cette opinion.

Copie fournie par la Société américaine des compositeurs, auteurs, et éditeurs, 56 West 45<sup>e</sup> rue, ville de New-York.

Le 11 août 1923.

## B

COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS  
DISTRICT SUD DE NEW-YORK  
JEROME H. REMICK ET COMPAGNIE

*Plaignants*

CONTRE

LA GENERAL ELECTRIC COMPANY,

*Défenderesse*

NATHAN BURKAN, avocat des plaignants.

CHARLES NEAVE et MERRELL E. CLARK, conseils de la défenderesse, KNOX, D. J.

Quant à savoir si la radio-émission d'une composition musicale protégée par le droit d'auteur, sans le consentement du propriétaire, constitue une violation de ses droits, je suis d'opinion que, dans certaines circonstances, il peut en être ainsi. Autrement dit, je puis concevoir des circonstances dans lesquelles la radio-émission non autorisée d'une composition musicale protégée par le droit d'auteur n'est rien autre qu'une exécution publique dans un but de lucre.

Dans une enquête de ce genre je crois nécessaire de déterminer qui est l'interprète. Est-ce le propriétaire du poste d'émission ou est-ce une autre personne qui peut être autorisée à interpréter publiquement et dans un but de lucre la composition protégée par le droit d'auteur? Dans le dernier cas, je ne crois pas que le propriétaire du poste d'émission puisse être tenu responsable. Au moyen du radio il ne fait que mettre à la portée d'un plus grand nombre d'auditeurs une représentation qui, sans ses efforts, n'aurait pas un auditoire aussi vaste. Au point de vue des résultats, le poste d'émission qui irradie l'interprétation autorisée d'une pièce musicale protégée par le droit d'auteur, diffère peu de l'artisan qui installe un amplificateur ou haut-parleur dans un vaste auditorium, afin que les personnes placées à l'arrière de la salle puissent entendre ce qui se passe sur la

scène ou la tribune. La radio-émission ne fait que donner à l'interprète autorisé un auditoire plus vaste et on ne peut la considérer comme une exécution séparée et distincte de la composition protégée par le droit d'auteur.

Lorsque l'on tient compte des cris perçants, des hurlements et des sifflements aigus attribuables à la statique et à l'interférence, le possesseur d'un poste récepteur syntonisé sur le poste émettant une reproduction autorisée n'entend que le morceau choisi tel qu'interprété par l'interprète. La reproduction est toujours la même, que l'auditeur coudoie le chef d'orchestre qui joue le morceau choisi, ou qu'il en soit éloigné d'une distance d'un millier de milles.

Lorsque le propriétaire d'un poste d'émission entreprend la reproduction non-autorisée d'une œuvre musicale protégée par le droit d'auteur et que, dans son propre intérêt, il fait en sorte que le public l'entende par l'intermédiaire des postes récepteurs syntonisés sur son poste d'émission il se rend coupable, à mon point de vue, d'une violation de la loi.

Il se peut aussi qu'il contribue à commettre une violation de la loi lorsqu'il transmet par sans-fil la reproduction non autorisée faite par un autre d'une œuvre musicale protégée par le droit d'auteur. Ce n'est pas à cet aspect, toutefois, que je veux m'arrêter pour le moment.

Pour les raisons indiquées, je dois refuser la demande de la défenderesse de débouter l'action.

Les affidavits soumis lors de la demande par les plaignants d'une injonction avant la fin du procès, sont de nature à nous faire douter beaucoup du droit de faire une restriction dès le début.

La défenderesse prétend que la reproduction du morceau choisi, "Somebody's Wrong", par l'orchestre de l'Hôtel New-Kenmore, à Albany, New-York, a été faite en vertu d'une autorisation impliquée, de la part du demandeur. Il appert aussi qu'un représentant des plaignants a adressé une lettre au chef d'orchestre, lui accordant la permission de transmettre par sans-fil l'une quelconque des œuvres musicales des plaignants protégées par le droit d'auteur. Cette autorisation, au dire des plaignants, a été révoquée avant la prétendue violation du droit d'auteur de "Somebody's Wrong," mais, s'il en fut ainsi, le fait peut être mieux établi lorsque le tribunal aura entendu toute la preuve visant à établir le droit qu'avait l'orchestre de l'hôtel à reproduire ce morceau de choix. S'il était reconnu que la reproduction était autorisée par les plaignants, il serait impossible de trouver que le propriétaire du poste émetteur s'est rendu coupable d'une violation du droit d'auteur.

Outre la question des termes mêmes de la loi exposés par la requête des plaignants, la défenderesse soulève le point que les plaignants n'ont pas suffisamment établi leur droit au droit d'auteur dans cette cause. Cet avancé n'est pas sans être fondé, et je dois demander aux plaignants de modifier leur plainte de manière à établir hors de tout doute qu'ils ont maintenant le droit de demander une indemnité de la part de la défenderesse pour la prétendue violation de leur droit d'auteur sur leur morceau "Somebody's Wrong."

30 septembre 1924.

C.

TRIBUNAL D'APPEL DE CIRCUIT DES ÉTATS-UNIS

SIXIÈME TRIBUNAL

JEROME H. REMICK & COMPANY,

*Appellante,*

vs.

THE AMERICAN AUTOMOBILE ACCESSORIES  
COMPANY,

*Intimée.*

N° 4190

APPEL DU TRIBUNAL DE DISTRICT  
DES ÉTATS-UNIS POUR LE DISTRICT  
SUD DE L'OHIO.  
DIVISION DE L'OUEST.

Jugement rendu le 9 avril 1925

Devant DENISON, MACK et DONAHUE, *Juges de Circuit*.

MACK, *Juge de Circuit*: La demanderesse a présenté une requête en réclamation d'indemnité pour défendre à la défenderesse de reproduire par sans-fil une œuvre musicale intitulée "Dreamy Melody", protégée par le droit d'auteur en faveur de la demanderesse. La requête allègue que la défenderesse a fabriqué et vendu des appareils et des accessoires de radio dans le but de réaliser un profit pécuniaire; qu'elle a maintenu un poste de radio-émission à Cincinnati comme moyen d'annonce et de publicité et dans le but d'attirer l'attention du public sur ses appareils et ses accessoires de radio et d'augmenter la vente de ses produits, et que le maintien de ce poste donnait des résultats dans ce sens; que la licence du département du Commerce des Etats-Unis, Service du Radio de la Marine, d'exploiter ce poste à titre de poste commercial a été émise à la suite d'une demande d'exploitation pour des fins commerciales; que la défenderesse a fait connaître son programme au public par des annonces dans les journaux et des bulletins et qu'elle commençait et terminait ses programmes par la déclaration "Poste WLW, Crosley Manufacturing Company, Cincinnati, Ohio." La plainte allègue de plus que la défenderesse a inscrit dans ses livres les frais du service de transmission par sans-fil à son compte d'annonce et de publicité. Elle demandait une injonction et une indemnité. La motion pour renvoyer la plainte a été maintenue.

Il s'agit de savoir si, dans les circonstances décrites, la diffusion d'une œuvre musicale protégée par le droit d'auteur constitue une violation du droit d'auteur indiqué dans la loi. Aux termes de la loi du 4 mars 1909, Chapitre 320, article I, stat. 35, 1075," Toute personne y ayant droit, après s'être conformée aux dispositions de la présente loi, aura le droit exclusif \* \* \* de reproduire publiquement l'œuvre protégée par un droit d'auteur dans un but de lucre si cette œuvre est une œuvre musicale, et pour les fins d'une reproduction publique faite en vue d'un profit."

Bien que le fait que l'industrie du radio n'était pas en honneur lors de l'adoption de la Loi du droit d'auteur puisse donner lieu à la question de savoir si le radio tombe bien sous le coup de cette loi, il n'en est pas, de ce seul fait, exclus de la loi. En d'autres termes, la loi peut s'appliquer à de nouveaux cas non prévus par le Congrès, si, justement interprétés, ces cas se rattachent bien au but et au sens de la loi. C'est pourquoi l'on a jugé, tant dans ce pays qu'en Angleterre, qu'une photographie était une copie ou violation d'une gravure protégée par le droit d'auteur, aux termes des lois adoptées avant l'invention du procédé photographique. *Gambart vs Hald*, 14, C.B.N.O., 303; *Rossiter vs Hall*, 5 *Blatchford*, 362. Bien que les lois ne doivent pas être étendues de manière à s'appliquer à des cas nouveaux ne tombant pas raisonnablement sous le coup de ces lois, il ne faudrait pas les interpréter rigoureusement au point de permettre de s'y soustraire par suite d'une modification de coutumes due à de nouvelles inventions et à de nouvelles découvertes.

On a soumis, tant à la Chambre qu'au Sénat, des projets de loi ayant pour but de permettre la diffusion sans violer le droit d'auteur. Les droits de l'auteur, du producteur, de l'interprète et du public, d'après cette nouvelle méthode de reproduction, constituent absolument des questions qui demandent une législation approfondie; mais tant que le Congrès n'aura pas spécifiquement déterminé les droits relatifs des parties, nous ne pouvons que décider si, et dans quelle mesure, les lois ayant trait à cette question en générale, mais adoptées sans anticipation de modifications radicales dans la méthode de reproduction, s'appliquent, lorsque justement interprétées, à cette nouvelle situation.

A notre avis, une reproduction ne cesse pas d'être publique parce que les auditeurs ne peuvent communiquer entre eux ou ne se trouvent pas assemblés dans une enceinte, ou ne se trouvent pas réunis dans un stadiu'n en plein air ou



dans un parc ou autre place publique. Une reproduction, à notre avis, ne peut pas non plus être dite privée parce que chacun des auditeurs peut l'entendre privément dans l'intimité de son foyer. La diffusion par radio a pour but d'atteindre, et, de fait, atteint, un bien plus grand nombre de personnes au moment de la reproduction que tout autre genre de reproduction. L'artiste s'adresse sciemment à un vaste auditoire, bien qu'il ne le voie pas, disséminé un peu partout et prend ainsi part à une représentation publique.

Qu'aux termes de la Loi du droit d'auteur une reproduction publique soit faite en vue d'un profit, bien qu'aucun droit d'admission ne soit exigé, ce point est établi par le jugement rendu dans la cause *Berbert vs Shanley*, 242, U.S. 591. Il suffit, comme le déclare ce jugement, que la reproduction soit faite en vue d'un profit et non dans une intention charitable; la loi vise l'usage pour des fins commerciales de l'œuvre d'une autre personne et non dans un but purement philanthropique. Il ne s'agit pas de savoir, à notre avis, si cet usage commercial est de nature à assurer le paiement direct du prix de la reproduction par chacun des auditeurs ou le paiement indirect sous forme de rémunération au vestiaire pour la garde d'un chapeau lorsque l'on n'exige aucun droit d'entrée, ou un avantage commercial comme le fait de faire de la réclame autour du nom d'une personne dans l'espoir et le désir de réaliser des profits par la vente des produits de cette personne, qu'il s'agisse de radio ou autres marchandises.

Dans les causes de la *Pastime Amusement Co., vs. M. Witmark & Sons* (C.C.A. 4), jugement rendu le 13 novembre 1924, maintenant 289 Fed. 470; *Jerome H. Remick & Co., vs General Electric Co., S.D.N.Y.*, jugement rendu le 30 septembre 1924; *M. Witmark & Sons vs L. Bamberger & Co.*, 291 Fed. 776, les tribunaux en sont venus à la même décision. Voir *Kalem vs Harper*, 222 U.S. 55.

Il n'y a rien dans la cause *White-Smith vs Appollo*, 209 U.S.L., qui modifie notre décision. Il s'agissait de savoir dans cette cause si un rouleau perforé constituait une publication ou un exemplaire d'une œuvre musicale qui était protégée par un droit d'auteur. Le tribunal a expressément déclaré qu'il ne s'agissait pas de savoir si les fabricants de rouleaux perforés de ce genre, lorsque ceux-ci sont utilisés pour des reproductions publiques, peuvent être considérés comme participant à une violation. Il n'a pas été question de déterminer ce qui constituait une reproduction publique.

Jugement renversé et renvoyé.

(Copie)

SOCIÉTÉ AMÉRICAINE DES COMPOSITEURS, AUTEURS ET ÉDITEURS

56 OUEST 45ÈME RUE, CITÉ DE NEW-YORK,

23 avril 1925.

V. CLOUTIER, Ecr.,

Greffier, Comité du Droit d'Auteur,

Chambre des Communes,

Ottawa, Canada.

CHER MONSIEUR CLOUTIER,—Je me permets de vous envoyer, sous ce pli, une traduction anglaise d'une décision rendue en Allemagne, maintenant le droit d'un titulaire de droit d'auteur d'une œuvre musicale d'empêcher les postes d'émission de reproduire ses œuvres sans autorisation.

Cette décision pourra être utile à votre comité parce qu'elle contredit la déclaration faite par un témoin que la diffusion par radio était permise dans tous les autres pays et que le Canada devrait adopter une loi dans ce sens.

J'ai confiance que vous comprendrez que je n'ai d'autre but, en vous envoyant cette décision, que celui de fournir à votre comité des renseignements portant sur les faits réels, et si vous en désirez d'autres copies pour l'usage des autres membres du comité, je serai très heureux de vous les envoyer.

Votre bien dévoué,

J. C. ROSENTHAL,  
Gérant général.

D

### LANDGERICHT À HAMBOURG

*Division Civile 3*

PUBLIÉE LE 30 DÉCEMBRE 1924,

GREFFIER DE LA COUR, IHLOFF,

SECRÉTAIRE EN CHEF DU TRIBUNAL.

*Dans l'affaire de*

Le directeur Hogo Bryk, représentant général de (a) la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique à Vienne, association à responsabilité limitée; (b) de la Société en vue de l'exploitation des droits de reproduction des œuvres musicales (Gema) à Berlin, association à responsabilité limitée; faisant toutes deux partie de la Société en vue de la protection des droits de reproduction des œuvres musicales en Allemagne, à Berlin, S.W. 7, Dorotheenstrasse, 32, représentée par les procureurs le professeur Dr A. Wasserman, le Dr Fisher, le Dr Bussman, requérant.

Contre

La Nordish Radio Stock Corporation, à Hambourg, représentée par son Bureau d'Administration, à Hambourg, Gr. Backerstrasse 11-15, intimée, représentée par les Procureurs, Dr Peppler, Dr Darboven, Dr Soltau, Dr Hagedorn et Dr Jansen.

Le Landgericht à Hambourg, Division Civile 3, par l'entremise de ses Juges en chef Dr Framhein et du Juge Dr Rausch et du Dr Dehmelt, décrète ce qui suit:

Il est temporairement défendu à l'intimée (sous peine d'une amende à être déterminée dans chaque cas de violation) de transmettre par sans-fil les œuvres musicales des compositeurs et des éditeurs mentionnés dans la liste des compositeurs, des éditeurs et des auteurs, membres de la Société des Auteurs, des Compositeurs et des Editeurs de musique à Vienne et de la Société en vue de l'Exploitation des Droits de Reproduction des Œuvres musicales à Berlin (Gema) et les œuvres musicales qui se trouvent dans le répertoire de la Société Américaine des Compositeurs, des Auteurs et des Editeurs.

Les frais de ces procédures judiciaires seront payés par l'intimée.

#### EXPOSÉ DES FAITS

Le requérant est le représentant général de la Société des Auteurs, des Compositeurs et des Editeurs de Musique à Vienne, association à responsabilité limitée, et de la Société en vue de l'Exploitation des Droits de Reproduction des Œuvres musicales (Gema) à Berlin, association à responsabilité limitée, deux sociétés qui font partie de l'association en vue de la protection des droits de reproduction des œuvres musicales à Berlin. (Voir Annexe 2).

C'est à ces deux sociétés et à l'association que les compositeurs mentionnés dans les listes soumises à ce tribunal ont confié la protection de leurs droits de reproduction. L'Association conclut, en conséquence, des contrats avec tous les producteurs de représentations commerciales d'œuvres musicales leur accordant le droit de reproduire les œuvres des compositeurs représentés par l'association. En retour de l'obtention de ce droit le producteur doit payer, à des dates fixées, des droits stipulés qui sont alors répartis entre les compositeurs et les héritiers des compositeurs d'après certaines proportions de la manière prévue par les règlements de l'association et de ses deux sociétés constituantes.

Le requérant allègue que l'intimée a transmis par radio, sans en avoir obtenu les droits de reproduction, les 35 œuvres musicales mentionnées dans la lettre de l'avocat du plaignant, en date du 25 septembre 1924 (Annexe A); que ce fait a été établi par une investigation faite par le requérant. Il est à supposer que l'intimée a transmis par radio, sans en avoir obtenu le droit de reproduction, d'autres œuvres musicales protégées par le droit d'auteur. Le requérant a demandé, pour remplacer les tantièmes qu'il n'avait pas touchés un paiement provisionnel de dix mark-or pour chacune des œuvres diffusées par l'intimée sans en avoir obtenu l'autorisation. Que l'intimée ne voulait payer qu'un montant bien plus faible, et qu'en même temps elle n'ait avoir transmis par radio sept des œuvres mentionnées et qu'elle prétendait avoir reçu cinq des autres morceaux de la maison éditrice Benjamin, à Hambourg.

Le requérant, se basant sur les faits précédemment exposés et sur d'autres déclarations de son investigateur, Max Freund, a demandé au Amstgericht de Hambourg le décret temporaire suivant:

Que l'on empêche l'intimée, sous peine d'amende de 1,000 marks-or pour chaque violation, de transmettre par son système de radio les œuvres des auteurs dont les droits de reproduction sont protégés par des représentants à Berlin.

Le Amstgericht de Hambourg a consacré une séance à l'étude de cette motion et a, dans la suite, par l'ordonnance du 10 novembre 1923 (voir page 23 des procès-verbaux du Amstgericht) référé ce procès au Landgericht de Hambourg.

L'intimée a demandé devant le Landgericht de Hambourg le renvoi de la motion demandant un décret temporaire, avec dépens.

Les représentants des parties ont basé leurs procédures sur leurs documents respectifs. Le requérant a basé sa motion demandant un décret temporaire sur son plaidoyer écrit du 22 décembre 1924.

#### RAISONS DU JUGEMENT

Le tribunal déclare que le requérant, aux termes de la procuration soumise à ce Tribunal et signée par les deux Sociétés, est autorisé à agir et à maintenir sa demande pour le compte de l'Association et des deux sociétés qui la constituent.

Lesdites deux sociétés représentent les droits d'auteur des compositeurs, auteurs et éditeurs avec qui elles ont conclu des contrats à cet effet. L'intimée ne peut pas prétendre dans sa défense qu'il lui est impossible de déterminer dans tous les cas si telles œuvres particulières sont protégées par certaines sociétés ou associations particulières. L'intimée ne peut reproduire que les œuvres dont elle a acquis le droit de reproduction aux termes d'un contrat; autrement elle s'expose à des dommages en réclamation et est passible d'une pénalité aux termes des articles 11, 37, 38 de la Loi du Droit d'Auteur du 19 juin 1901.

L'intimée n'a pas nié que les œuvres des compositeurs Solz, Mascagn, Eilenberg et Siede (portant une indication en rouge dans les annexes) se trouvent comprises dans les œuvres dont les droits de reproduction sont soumis au contrôle de l'Association requérante, à titre de propriété de l'Association. Il a été établi à notre satisfaction par l'affidavit de l'investigateur Max Freund (Annexe C du document du 22 décembre 1924) que l'intimée a reproduit publiquement lesdites œuvres les 2ème et 5ème jours de décembre 1924. Il est aussi établi à

notre satisfaction, par le même affidavit, que l'intimée a reproduit publiquement, le 2 novembre 1924, les œuvres portant une indication en bleu dans le journal "Norag" du 31 octobre 1924; les auteurs desdites œuvres sont, comme l'indique l'affidavit de Freund, membres d'une Société américaine qui a transféré ses droits au requérant. En dernier lieu, l'intimée a, le 3 décembre 1924, transmis par radio, comme Freund déclare l'avoir entendu, l'œuvre, "Lottchen Ich fahr mit dir nach Norderney", (Lotta, je vais avec toi à Norderney), par Stolz. Elle a reproduit toutes lesdites œuvres publiquement, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'Association. Que la transmission par radio constitue une reproduction publique, cela ne fait aucun doute de l'avis de ce Tribunal.

Par suite de tous ces faits, le danger existe de voir la chose se répéter; particulièrement à la suite de la déclaration de l'intimée, rapportée précédemment, qu'il lui est impossible de déterminer quand certaines œuvres particulières se trouvent protégées par des sociétés ou des associations particulières. L'octroi de la motion demandant un décret temporaire semble dans l'ordre aux termes du N° 940 du Code de procédure civile. D'où il suit que ce décret doit être accordé sous la forme de la motion du requérant.

(Signé) **FRAMHEIN**  
**RAUSCH**  
**DEHMELT.**

L'exactitude de la copie est certifiée par

**Le Greffier du Landgericht.**  
 (Signature)

Le tribunal déclare que le requérant, aux termes de la procuration soumise à ce Tribunal et signée par les deux sociétés, est autorisé à agir et à maintenir sa demande pour le compte de l'Association et des deux sociétés qui la constituent. Lesdites deux sociétés représentent les droits énumérés des compositeurs, auteurs et éditeurs avec qui elles ont conclu des contrats à cet effet. L'intimée ne peut pas prétendre dans sa défense qu'il lui est impossible de déterminer dans tous les cas si telles œuvres particulières sont protégées par certaines sociétés ou associations particulières. L'intimée ne peut reproduire que les œuvres dont elle a acquis le droit de reproduction aux termes d'un contrat, autrement elle s'expose à des dommages en réclamation et est passible d'une pénalité aux termes des articles 11, 37, 38 de la Loi du Droit d'Auteur du 19 juin 1901.

L'intimée n'a pas nié que les œuvres des compositeurs Solo, Mascary, Eilenberg et Siegel (portant une indication en rouge dans les annexes) se trouvent énumérées dans les œuvres dont les droits de reproduction sont soumis au contrôle de l'Association requérante à titre de propriété de l'Association. Il a été établi à notre satisfaction par l'affidavit de l'investigateur Max Freund (Annexe Q du document du 23 décembre 1924) que l'intimée a reproduit publiquement lesdites œuvres les 2ème et 3ème jours de décembre 1924. Il est aussi établi à

REPÉTOIRE DES TÉMOIGNAGES

APPELLON, F. E., publisher—The Masson Book Company—Impression de "L'histoire Goldens", "Sinking Fitz", "Anne Grey", "Mystères d'Inde", "L'industrie Hard" et autres publications 18-30—Classes dites de licence et autres américaines—Protection de droit d'auteur et industrie de l'impression 30-34

BECK, EDUARD, membre de la Canadian Pulp and Paper Association—Intéressé à la production du genre de papier requis pour la publication des livres, magazines etc.—Général, papier, matériel et main-d'œuvre—États des classes dites de licence sur la production de papier—Description de genre de papier indien et exposition de long—Général, papier, matériel et main-d'œuvre—États des classes dites de licence sur la production de papier—Description de genre de papier indien et exposition de long—Général, papier, matériel et main-d'œuvre—États des classes dites de licence sur la production de papier—Description de genre de papier indien et exposition de long

BERLINER, EDGAR M., Président de la Victor Talking Machine Company of Canada Limited—Intéressé au développement de la radio-émission sur la vente des disques—Certains dispositions de la loi 74-80—États de la radio-émission sur la vente des disques

TABLE DES MATIÈRES

REPÉTOIRE DES TÉMOIGNAGES

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

BURKAN, NATHAN, Co. des développeurs de papier—Intéressé au développement de la radio-émission sur la vente des disques—Certains dispositions de la loi 74-80—États de la radio-émission sur la vente des disques

HURPEE, LAWRENCE J., Président national, Société des Auteurs (canadiens)—Intéressé à la proposition concernant l'application des classes dites de licence de la loi de droit d'auteur—Il préfère examiner la chose comme une question de principe—Cette question implique certaines personnes que les auteurs qui en tirent des bénéfices—Certains auteurs auxquels les classes dites de licence ne s'appliquent pas—Objet de la loi de droit d'auteur—Les auteurs et les imprimeurs canadiens profitent de la loi de droit d'auteur—États de la loi de droit d'auteur de 1923—Beaucoup de classes dites de licence—États de la loi de droit d'auteur de 1923—Résolution adoptée par les diverses sociétés à l'égard des modifications proposées dans un cours de législation 1-9

## RÉPERTOIRE DES TÉMOIGNAGES

**APPLETON, F. F., publiciste:**—The Musson Book Company—Impression de "Jimmy Goldcoast", "Smoking Flax", "Zane Grey", "Mysterious Rider", "Thundering Herd", et autres publications 18-20—Clauses dites de licence et auteurs américains—Protection du droit d'auteur et industrie de l'imprimerie, 20-24.

*Correspondance.*—M. Appleton écrit désirant mettre au point certaines parties de son témoignage relativement au clauses dites de licence, telles qu'appliquées aux livres, 106.

*Rappelé.*—Revue de certaines déclarations contenues dans son témoignage antérieur. L'impression de livres au Canada est commercialement possible—Aspect de la question du droit d'auteur à un double point de vue concernant les clauses dites de licence—Suggestion d'une disposition de la loi à l'effet qu'aucune licence obligatoire ne soit accordée pour une édition de moins de deux mille exemplaires—La clause des quatorze jours de la loi—Copie du contrat des éditeurs—Reconnaissance des idéals visés par le bill N° 2—200-202—Concurrence de l'éditeur américain.—Une entente idéale.—L'éditeur est souvent le propriétaire du droit d'auteur.—L'enregistrement n'est pas nécessaire, mais il est à conseiller, 201-204.

**BECK, EDOUARD, membre de la Canadian Pulp and Paper Association:**—Intéressé à la production du genre de papier requis pour la publication des livres, magazines, etc.—Capitaux placés, matériel et main-d'œuvre.—Effets des clauses dites de licence sur la production du papier.—Description du genre de papier fabriqué et explication du fonctionnement du tarif relativement au papier d'imprimerie.—Il ne veut pas enlever aux auteurs ce qui leur appartient en droit.—La clause de fabrication de l'ancien bill, 39-43.

**BERLINER, EDGAR M., Président de la Victor Talking Machine Company of Canada Limited:**—Intéressé au bill N° 2 en ce qui concerne les œuvres musicales et leur reproduction mécanique—Fabrication des disques au Canada—Soumet un mémorandum comprenant divers projets d'amendements à la loi proposée, ainsi que des modifications à certaines dispositions de la loi, 74-80—Effet de la radio-émission sur la vente des disques, 80-82.

**BURKAN, NATHAN, Conseil, American Society of Composers, Authors and Publishers:**—25 ans d'expérience en ce qui regarde la loi du droit d'auteur aux Etats-Unis—Un citoyen canadien a droit à la même protection, en ce qui regarde son œuvre, qu'un citoyen américain, en vertu de la proclamation présidentielle en date du 27 décembre 1923—La clause d'impression, ou ce que l'on appelle communément la clause de fabrication ne s'applique qu'aux livres et aux périodiques de langue anglaise—Il cite le cas du lieutenant Gitz Rice, un citoyen canadien, à propos d'une chanson de sa composition, 225-227—Domicile—Il est d'opinion que la loi des Etats-Unis protège les auteurs canadiens autant que les auteurs américains en ce qui regarde l'émission des compositions par radiophonie—Il cite des exemples, 228-230—En vertu de la loi américaine, une représentation faite dans un but de charité, de religion ou d'enseignement est exempte du contrôle du droit d'auteur—Appel contre certains jugements—Les postes d'émissions institués dans un but de lucre doivent payer des redevances; 85 sur 137 de ces postes fonctionnent aujourd'hui en vertu d'une licence de la société—Le cas de la General Electric—Jugement rendu par l'honorable juge Knox sur les compositions musicales protégées par le droit d'auteur—Il soumet trois jugements pour les archives, 231-234—La nationalité de l'auteur n'est pas considérée dans la préparation d'un programme de radio-émission—Cinq compagnies titulaires de licence de radio contrôlent l'industrie du radio en Amérique, 234-237—Il cite le témoignage de M. Sarnoff relativement aux postes de haute puissance—Tantièmes, 237-238—Discussion du bill, de façon à permettre aux Etats-Unis d'adhérer à la convention de Berne—Les compagnies ne font pas usage des compositions protégées par le droit d'auteur, 238-240.

**BURPEE, LAWRENCE J., Président national, Société des Auteurs Canadiens:**—Intéressé principalement à la proposition concernant l'abrogation des clauses dites de licence de la loi du droit d'auteur—Il préfère envisager la chose comme une question de principe—Cette question intéresse d'autres personnes que les auteurs, qui en tirent des bénéfices—Certaines œuvres auxquelles les clauses dites de licence ne s'appliquent pas—Objet suprême de la loi du droit d'auteur—Les éditeurs et les imprimeurs canadiens profitent-ils beaucoup des clauses dites de licence?—Effets de la loi d'amendement de 1923—Résolution adoptées par les diverses sociétés à l'appui des modifications proposées, lues au cours du témoignage, 1-9.

**CARTIER, J. N., représentant du poste d'émission de "La Presse":**—Demande l'abrogation de l'alinéa (D) clause 4 du bill 2 et en donne les motifs, 129-130—Ce qu'accomplit le radio comme facteur d'éducation chez les Canadiens, 130-131—Appareils récepteurs dans la province de Québec—But de l'émission dans le cas de "La Presse"—S'oppose à l'interprétation du mot "exécution", tel que définie dans le bill N° 2—"La Presse" exploite son poste à perte—Impossibilité pour un journal de constater ses bénéfices—Lettre-type reçue demandant l'émission de certaines chansons—Proportion moyenne d'œuvres canadiennes et étrangères d'un programme, 130-134—Tantièmes, 135-140.

**COMBS, ROBERT H., représentant de la Canadian Radio Trades Association:**—Allusion à la question du projet d'amendement de M. Chevrier relativement à l'alinéa (d) de l'article 2 de la loi, 83-84—Lecture d'un mémorandum touchant les postes d'émissions et la protection radiophonique dans le cas ou la législation du droit d'auteur serait modifiée—La loi de 1921 en vigueur depuis trop peu de temps pour justifier des changements—Œuvres musicales et perceptions de redevances—Œuvres musicales et auteurs—Emission des programmes musicaux d'amateurs—Les postes d'émission ne sauraient fonctionner sans musique, 83-87—Suggère l'insertion d'une clause touchant la limitation du contrôle du copyright, 88—Emissions américaines et canadiennes—Ce qui constitue les postes d'émission—Tantièmes sur les chansons, 89-98.

**CONSTANTINEAU, Honorable A., juge et auteur:**—Motif pour lequel il fit imprimer son livre aux Etats-Unis—L'American Radio Corporation—Ne s'oppose pas aux tantièmes et au paiement de ces derniers aux auteurs d'œuvres irradiées, 143-146.

**LOUVIGNY de MONTIGNY, auteur, conseiller de la Société des Auteurs Canadiens:**—Donne lecture d'une déclaration contenant des données au sujet de certains témoignages antérieurs, touchant les clauses dites de licence, 70-73—Les clauses dites de licence empêchent un auteur canadien d'importer au Canada sa propre œuvre dans un but de commerce, lorsqu'elle est imprimée à l'étranger—Le système dit de licence crée un monopole en faveur de l'imprimeur canadien, 74.

*Rappelé.*—Donne lecture d'une déclaration relativement aux droits d'auteur sur le radio, 146-155—Propose une modification à l'article 27 (3) de la loi de 1923, qui permettrait à un auteur d'importer au Canada son ouvrage sur lequel une licence a été accordée, au cas où la clause 5 du bill N° 2 serait rejetée, 156—Rédaction du présent bill—Comment percevoir les tantièmes—Part prise dans la législation du droit d'auteur, 157-165—Clauses du radio—Droits d'auteur aux Etats-Unis, 166-172.

**GIBBON, JOHN MURRAY, Ex-président de la Société des Auteurs Canadiens:**—Opposé à l'article 13 de la loi, en donne les motifs (143).—En quoi les auteurs canadiens sont lésés—Etendue des bénéfices réalisés par les imprimeurs en 1924, à la faveur des clauses dites de licence—Œuvres publiées au Canada—Livres importés au Canada—La citoyenneté aux termes de la loi, 10-19.

**GUTHRIE, NORMAN J., Conseil, Chemins de fer Nationaux du Canada (Postes d'émission):**—L'irradiation par les postes du C.N.R. est une question d'utilité publique—Réception fréquente de demandes pressantes au sujet de l'irradiation des œuvres d'imagination canadiennes, des rapports sur l'agriculture et des compositions musicales—Discute l'interprétation du mot "exécution" dans la loi—Ne s'oppose pas à l'état actuel de la loi—Signale quelques objections d'ordre technique—Donne ses objections aux clauses d'émission du bill 2, 98-102—Opération des postes d'émission sans bénéfices directs—Le droit coutumier décidera—Droits accordés d'après la loi statutaire—Une modification de la loi actuelle de façon à accorder de plus amples privilèges pourraient empiéter sur les droits d'on jouit actuellement le C.N.R.—Suggère un remède, 102-103—Signale les bénéfices accordés aux compositeurs de chansons—Indique ce qui ne sera pas d'utilité publique, 103-104.

**HAHN, JAMES E., représentant de la De Forest Radio Corporation:**—Fabricants d'appareils et d'accessoires radiophoniques—Erige actuellement un poste d'émission—Qui doit payer pour l'émission?—En fin de compte, suivant les termes de la loi actuelle, la compagnie est passible de poursuites—Opportunité de protéger la nouvelle industrie, 104-106.

**HARRISON, W. F., secrétaire et gérant de la Canadian National Newspaper and Periodical Association:**—Personnel—Parle principalement au nom des magazines, surtout en ce qui touche aux publications en série—Fortement opposé à l'abrogation des clauses dites de licence—Donne lecture d'une lettre de la Canadian Weekly Newspaper Association—Les clauses dites de licence protègent partiellement les éditeurs et les auteurs canadiens—Situation des éditeurs américains avant et après l'adoption de la loi—Ne connaît aucun cas où un auteur quelconque ait eu à souffrir aucune injustice, en vertu des clauses dites de licence sur les publications en série et les livres, 27-30—Circulation des magazines canadiens—Les clauses dites de licence ont forcé les éditeurs américains à abandonner la publication de matière que le Canada ne pouvait se procurer, 31-32.

**HAYDON, J. A. P., président, Ontario and Quebec Conference, Typographical Union:—**

Employés engagés dans l'industrie de l'imprimerie—Ceux qui, en 1921, étaient principalement intéressés à faire insérer les clauses dites de licence actuelles dans la Loi du droit d'auteur—Importation des clichés d'imprimerie—Désire le maintien des clauses dites de licence dans la loi, 48-49—Suggère des modifications à la loi, 49-50—Comment les auteurs sont protégés—Publications en série—Les clauses dites de licence ont-elles été préjudiciables à l'un quelconque des auteurs canadiens?—Suggère que la loi devrait rester en vigueur au moins durant cinq ans avant de la modifier de quelque façon, 51-55.

**JAMIESON, HENRY T., président, Canadian Performing Right Society:—**

Certains intérêts et considérations dont on doit tenir compte—But de la Société—Intéressée d'une façon vitale à la Loi du droit d'auteur du Canada—Donne lecture d'un câblogramme reçu de Londres au sujet de la violation de la Convention de Berne—Droit d'émission réservé aux auteurs—En faveur des principes à la base du projet de modification de la loi touchant les droits des titulaires de Copyright, 140-143.

**KELLEY, GEORGE M., Conseil, Section des Editeurs du Toronto Board of Trade:—**

La section des éditeurs comprend pratiquement tous les éditeurs de livres du Dominion—Parle seulement au nom des éditeurs—Distinction entre l'éditeur et l'imprimeur—L'éditeur est un instrument nécessaire à l'auteur—Donne lecture d'une résolution de la section des éditeurs adoptés en mars 1925, 55-58—Suggère une modification à l'article 27 de la loi—Objections des éditeurs à la clause 13 dite de licence, telle qu'elle affecte les livres—La manière dont l'auteur est protégé—La loi américaine, 58-60—Considération de la question des tantièmes, 62-65—La moyenne des auteurs canadiens est forcée de chercher un double marché—Les avantages des auteurs américains, 65-66—Risques pécuniaires supportés par les éditeurs—Ce que prétendent les imprimeurs—Une loi créant certains droits et privilèges concerne le public en général—Effets des clauses dites de licence—L'art de dépendre la couleur locale constitue une source de succès pour la vente du livre, 66-68—Importation d'exemplaires de livres et modifications de l'article 27 de la loi, 69.

**KENNEDY, HOWARD ANGUS, membre de la Section Montréalaise de la Société des**

**Auteurs Canadiens:—**Exempt de l'application des clauses dites de licence, en vertu de sa naissance dans la mère patrie—Comment les clauses dites de licence empiètent non seulement sur les droits financiers des auteurs mais transgressent ce qu'il considère être l'A. B. C. de la morale—La section de Montréal presse unanimement le comité d'abroger les clauses dites de licence, car elles sont absolument immorales—N'a pas de relations avec les publications en série—Œuvres publiées par le témoin, 250-253.

**PROFESSEUR STEPHEN B. LEACOCK, auteur:—**

Né en Angleterre—Ne tombe pas sous le coup de la loi canadienne comme auteur—Ses vues sur la principale question à l'étude—Ne croit pas qu'un auteur canadien doit être forcé, en vertu de son droit d'auteur, à faire publier son œuvre au Canada—Le droit d'auteur a été institué pour stimuler la production littéraire—Pourquoi l'impression de certaines œuvres faite aux Etats-Unis—Comparaison de la situation actuelle des auteurs et des imprimeurs au Canada, 24-25.

**MACBETH, Mme MADGE, présidente de la section d'Ottawa de la Société des Auteurs**

**Canadiens:—**S'intéresse d'une façon vitale à la législation proposée—Les clauses dites de licence sont préjudiciables aux intérêts des auteurs—Ne s'oppose pas aux intérêts de la publication et de l'impression—Situation de l'écrivain au point de vue pécuniaire—Tantièmes—Raconte son expérience comme auteur de "Kleath" et "Law of the Yukon"—Le principe des clauses dites de licence est faux, 192-195—Le droit économique de l'auteur sous le rapport de ses œuvres—Nouvelles en séries et magazines—Enregistrement d'une œuvre en vertu de la loi, 196-200—Réimpressions, 200.

**McKENZIE, J. VERNON, éditeur et représentant de la McLean Publishing Company:—**

Valeur pratique des clauses dites de licence—Les trois groupes qui ont profité de ces clauses—Allusions à de courtes nouvelles de Kipling—Comment les clauses dites de licence bénéficient aux magazines canadiens—Auteurs canadiens et marchés pour leurs œuvres, 32-35—Publications aux Etats-Unis—"Wild Geese" de Martha Ostenso—Comment les intérêts des auteurs et des éditeurs canadiens sont liés ensemble—La situation canadienne et la circulation des magazines, 36-38.

**ROBERTSON, E. BLAKE, représentant des fabricants de disques de phonographe, de la Ryerson Press et des postes de radio-émission, à l'exception de ceux du C.N.R.:—**

Dit que les institutions industrielles ne sont pas opposées aux changements nécessaires dans la Loi du droit d'auteur, en ce qui touche à la prévention de la contrefaçon, 111—Parle de l'article 47 abrogeant certaines sanctions du Copyright—Examens de certains articles de la Loi Impériale—Agrée certaines clauses du bill 2, 112-115—Examine certaines réserves à l'article 11 (2), 115-116—Touche aux dispositions de l'impression obligatoire—Œuvres sur lesquelles on a obtenu un droit d'auteur au Canada—La Convention



de Berne, 116-119—Coût de l'impression, 120-122—Situations du Copyright aux Etats-Unis—Allusions aux déclarations faites par certains témoins devant le comité, 122-126—Adhérents à la Convention de Berne—Interprétation des mots "citoyens canadiens" en vertu de la loi, 127-129.

*Rappelé.*—Considérations de certaines déclarations faites par des témoins au sujet de représentations radiophoniques en public dans un but de lucre particulier—Tentatives faites par les auteurs d'obtenir un meilleur contrôle sur l'irradiation—Situation de la législation sur le Copyright en certaines autres pays—Postes américains sous le rapport du paiement des tantièmes, 206-208—Proposition préconisant un système de perception de tantièmes—Suggestion de certaines modifications touchant le radio, 209-211.

**ROSE, DAN. A., membre et représentant de la Canadian Copyright Association:**—But de la société—Demande formulée pour la publication du livre intitulé "Boston Cook Book", en vertu de la loi de 1921—Un éditeur de Boston imprime le livre à Toronto—Clauses dites de licence considérées comme une protection pour les imprimeurs et les éditeurs—Le dernier roman de Ralph Connor—Situation de l'imprimerie à Toronto, à l'heure actuelle—La série Thomas Nelson, 43-47.

**ROSENTHAL, JULIUS C., gérant général, American Society of Composers, Authors and Publishers:**—Membre de la société—Point de vue légal de M. Burkan touchant la loi du Copyright—Les autorités du radio aux Etats-Unis reconnaissent qu'il existe une restriction légale sur l'usage des œuvres protégées par le droit d'auteur—Postes d'émission qui se sont procurés des licences de la société jusqu'aujourd'hui—Droits—Privilèges accordés par les licences—Editeurs de musique aux Etats-Unis—Nul droit n'est payé sur les appareils récepteurs—Coût moyen de l'installation d'un poste de radio-émission, 240-243—Allusions au témoignage de M. Combs sous le rapport de l'émission—Les propriétaires de postes d'émission n'ont pas plus le droit de s'accaparer la propriété d'un auteur, qu'ils ne l'ont de s'approprier les tuyaux qu'ils doivent acheter—Exemple d'un poste d'émission qui a enfreint la loi—Déclarations du représentant de "La Presse" touchant l'émission sans profits—Lecture d'un paragraphe de la formule de licence permettant au poste exploité par une institution d'enseignement, de religion ou de charité de faire usage des compositions protégées par le droit d'auteur sans payer de droits, 243-245.—Fabricants de disques qui donnent des prix en nature en vue de recouvrer certaines pertes—Citation d'un programme capté à Sayville, près Londres, irradié de nouveau à New-York et transmis de là à Chicago, 245-247—Effet de l'irradiation trop fréquente d'une chanson; Citation d'un exemple concret, 247.

**SURVEYER, L'HON. JULES EDOUARD FABRE, président de la section (anglaise) de Montréal, de la Société des Auteurs Canadiens:**—Est d'opinion que la loi du Copyright, telle que formulée à l'heure actuelle, est préjudiciable aux auteurs—La continuation des clauses dites de licence dans le statut porte préjudice à la production littéraire au Canada—Sensibilité des auteurs, musiciens et artistes en ce qui concerne un traitement équitable et danger qu'il y a d'en être privé—Comment les auteurs sont affectés financièrement par les clauses dites de licence—Suggère un compromis ainsi que l'application des clauses dites de licence aux magazines seulement—N'est pas prêt à répondre aux questions touchant le radio—Imprimeurs et compositeurs—Les clauses dites de licence sont fondamentalement et moralement fausses—Le type du roman illustré à dix sous ne répond pas parfois aux desideratum de l'auteur; il en cite un exemple—Clauses dites de licence considérées au point de vue des éditeurs et des auteurs—Pourquoi les auteurs ne désirent pas quelquefois réimprimer leurs premières œuvres—Œuvres d'auteurs canadiens vendues aux Etats-Unis—Examen du contrôle de l'édition par le ministre, sous le régime de l'article 13 de la loi, 213-221—Discussion de la prétendue distinction faite en faveur des auteurs de naissance britannique domiciliés au Canada, vis-à-vis des auteurs de naissance canadienne, sous le rapport des clauses dites de licence, 222-225.

**SUTHERLAND, WALLACE A., secrétaire et gérant, Toronto Typothetae:**—Une organisation de maîtres-imprimeurs—Fortement opposée à toutes modifications des clauses dites de licence—Télégrammes de la Ryerson Press—La grève de 1921 et ses effets, 47.

**THOMPSON, ALFRED E., représentant canadien, International Typographical Union of Canada:**—L'industrie de l'imprimerie intéressée aux clauses dites de licence—Est d'opinion qu'il n'est pas nécessaire de modifier ces clauses à l'heure actuelle—Croît que l'abrogation des clauses dites de licence entraînera tout simplement un nouveau courant d'impression vers les Etats-Unis, 69-70.



## TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

**AMERICAN FOLKLORE SOCIETY (SECTION CANADIENNE):**—Lecture par le président Burpee d'une lettre des directeurs et membres de la société relativement aux modifications proposées à la Loi du droit d'auteur, 8-9.

**AMERICAN RADIO CORPORATION:**—Voir Radio Corporation of America.

**AMERICAN SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND PUBLISHERS:**—Voir témoignage de M. Burkan, 225-240. M. Rosenthal, 240-247. Formule de licence, émise par la société, 245-246. Télégramme au sujet des représentations radiophoniques, 148.

**AMERICAN TELEPHONE AND TELEGRAPH COMPANY:**—Voir Radio Corporation of America.

**ASSOCIATIONS LITTÉRAIRES:**—Résolution relative aux modifications proposées à la Loi du droit d'auteur.

**AUTEURS, DIVERS:**—Références aux, dans les témoignages rendus, Professeur Leacock, 3, 12, 17-18, 62, 223; M. Packard, 11, 15; M. Saunders, 13; Robert Stead, 13; Madame Montgomery, 15, 17; Ralph Connor, 15, 17, 43, 218; M. Stringer, 14; Sir Gilbert Parker, 14, 198, 223; M. Beck, 15; M. Barrington, 15; M. Abbott, 17; M. Gibbon, 17-18, 223; Zane Grey, 14, 18, 20-22; Rudyard Kipling, 33; R. J. C. Stead, 34; Martha Ostenso, 36, 216; Hall Caine, 44; Nellie McLung, 66; M. Curwood, 68; M. Morin, 73; M. Hémon, 73; M. Irvine, M. Burbridge, M. Charlton et M. McDougall, 117; M. Mary, 161; M. de Montigny, 119, 120; M. Hofmansthal, 168; H. G. Wells, 170; Robert Service, 194; Madge Macbeth, 191-194; Sir Daniel Wilson, 196; M. Bennett et M. Galsworthy, 200; Milles Sime et Marjorie Pickthall, 223; M. Roberts, 224.

**AUTEURS (CHANSONS ET MUSIQUES D'):**—Références aux, dans les témoignages rendus, —Two Little Girls in Blue, After the Ball, 85; It Aint Gonna Rain No Mo', 85, 96, 103; La Marseillaise, 86-87; Rule Britannia, God Save the King, Follow the Swallow, 85; Smile O'Molly Maloney, 103; Moonlight and Roses, Shadows across My Heart, 134; Dear Old Pal of Mine, 179, 188-226; Keep your Head Down, Fritzie Boy, K-K-K-Katy, Good Luck to the Boys of the Allies, We'll Never Let the Old Flag Fall, Come Back Old Pal, 179; In Flanders Fields, 181; Doo-Wacka-Doo, 190; I Love You, 240; All Alone, I Wonder What's Become of Sally, 245; Rose Marie, 246.

**AUTEURS (ŒUVRES D', FICTION ET AUTRES), SAUF LES CHANSONS ET LA MUSIQUE:**—Références aux, dans les témoignages rendus,—Boston Cook Book, 11, 44-45, 53; Jimmy Goldecoast, Smoking Flax, 13, 19; Divine Lady, Lady Hamilton et Lord Nelson, 15; Leroux, 16; To the Last Man, 19; Thundering Herd, 19, 20; Mysterious Rider, Wanderer of the Wasteland, 20; Wild Geese, 36, 216; Be Good, 45; Maria Chapdelaine, 68, 73; Paon d'Email, 73; Farmers in politics, Digest of Criminal Laws in Canada, Speeches and Addresses, Rural Life in Canada, 117; De Facto Doctrine, 148; Les Trois Masques, 153; Kleath, 194; Law of the Yukon, 195; The Story of Canada, New Canada and the New Canadians, Old Highland Days, The New World Fairy Book, The Book of the West, 252.

**AUTEURS CANADIENS ET SOCIÉTÉ DES AUTEURS CANADIENS:**—Voir témoignage de M. Burpee, 1-9; M. Gibbon, 9-17; Professeur Leacock, 24-27; M. DeMontigny, 70-74, 146-172; L'honorable A. Constantineau, 143-146; Mme Madge Macbeth, 190-200; l'honorable juge Surveyer, 213-225; M. Kennedy, 250-253; Voir aussi témoignage de M. Kelly, relativement aux intérêts et à la protection des auteurs, 58-9, 63; M. Robertson, 111-112, 114-118; et M. Burkan, relativement à la protection des auteurs canadiens aux Etats-Unis, 225-240.

**AUTEURS DE CHANSONS ET DE MUSIQUE:**—Références aux, dans les témoignages rendus, etc.:—Irvin Berlin, Charles Balmer, Will Bellman et Wendell Hall, 85; Rouget de Lisle, 86-87; Caruso, 96; Bach, Schumann, Wagner, Mozart, Gounod, Bizet et Beethoven, 163; Lieut. Gitz Rice, 176, 179, 226; Geoffrey O'Hara, Morris Manley, McNutt et Kelly et le capitaine Plunkett, 179; Paul Whiteman, 245.

**BERNE, CONVENTION DE:**—Références à la, dans les témoignages rendus, 3, 6, 12, 22, 44, 45, 58, 79, 111, 113, 116-119, 125-7, 140-141, 150, 153, 155, 158-9, 165, 169, 177-222, 241; dans la résolution de la Société des Auteurs Canadiens, 7; dans la résolution de la section des éditeurs du Toronto Board of Trade, 59; dans le memorandum de M. O'Halloran, 263; dans la déclaration de M. Jamieson, 264.

**BILL N° 2, LOI MODIFIANT LA LOI DU DROIT D'AUTEUR DE 1921:—**

Modifications du, suggérées dans les témoignages rendus, 74-79, 83, 101.

Société des Auteurs et autres organisations approuvant les modifications proposées, 6-9.

Le bill est idéal au point de vue des auteurs, 2-3.

Rédaction du bill, 156-157.

Certaines clauses du bill auxquelles on s'est opposé, 113-114.

Principes du bill à la base des projets d'amendements, approuvés, 143. Voir aussi le mémorandum relatif à une certaine modification du bill, 261-262.

**BRUNSWICK-BALKE-COLLENDER CO., (RADIO):—** Voir témoignage de M. Rosenthal, 240, 244-7.

**CANADA PULP AND PAPER ASSOCIATION:—** Voir témoignage de M. Beck, relativement au papier fabriqué pour l'impression des livres et revues, etc., 38-42.

**CANADIAN COPYRIGHT ASSOCIATION:—** Voir témoignage de M. Rose, relativement à la publication d'œuvres au Canada, 43-47.

**CANADIAN MUSIC PUBLISHERS & DEALERS ASSOCIATION:—** Mémorandum relatif à la législation du Copyright, aux auteurs et aux compositeurs de musique, à l'industrie musicale, et à la radio-émission de la musique, 257-261.

**CANADIAN NATIONAL NEWSPAPER AND PERIODICAL ASSOCIATION:—** Voir témoignage de M. Harrison, 27-32.

**CANADIAN RADIO TRADES ASSOCIATION:—** Voir témoignage de M. Combs, 83-98; voir aussi référence à ce sujet dans le témoignage de M. de Montigny, 146-147; M. Rosenthal, 240.

**CANADIAN WEEKLY NEWSPAPER ASSOCIATION:—** Voir témoignage de M. Harrison, 27-32.

**CAUSES PLAIDÉES DEVANT LES TRIBUNAUX ET DÉCISIONS RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR:—** Références aux, dans les témoignages rendus.—Tribunaux canadiens, 161-2—Tribunaux américains, 92-3, 95, 149, 228-230, 231, 243. Tribunaux anglais, 141. Voir aussi, 277-286.

**CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA, POSTES D'ÉMISSIONS DES:—** Voir témoignage de M. Guthrie, 98-104; voir aussi témoignage de M. Coombs, 83-98; M. Robertson, 106; M. Burkan, 234-6.

**CITOYENNETÉ CANADIENNE:—** Références à la, dans les témoignages rendus relativement aux droits de certains auteurs touchant le Copyright, 3, 12, 16-7, 24—Interprétations de la, 127-9—Auteurs de naissance britannique domiciliés au Canada, vis-à-vis les clauses dites de licence, 223-224—Voir aussi déclaration de M. O'Halloran, 224.

**CODE CRIMINEL:—** Protection accordée aux auteurs contre la violation du Copyright, par le, 238.

**COMMISSAIRE DES BREVETS ET DROITS D'AUTEUR:—** Voir O'Halloran, George F.

**CORRESPONDANCE LUE DANS LES TÉMOIGNAGES RENDUS:—** Société des auteurs et autres organisations, M. Burpee, 6-9; Canadian Weekly Newspaper Association, M. Harrison, 27-8; Ryerson, Press, M. Sutherland, 47; section des éditeurs, Toronto Board of Trade, M. Kelly, 57-58; Performing Right Society of London, M. Jamieson, 141; American Society of Composers, Authors and Publishers of New York, M. de Montigny, 148, 152; Music Publishers Protective Association of New York, M. de Montigny, 148; Performing Right Society of London, M. de Montigny, 151; Russell Lang & Co., Limited, of Winnipeg, M. Irvine, 170.

**CORRESPONDANCE REÇUE:—** Associated Radio of Manitoba, J. H. Curle, relativement aux tantièmes et à l'émission, 74; Télégramme et lettre de F. F. Appleton, relativement aux clauses de licence sur les livres et aux témoignages rendus à ce sujet, 106-7; Lettre de M. F. Maclean, M.P. et de M. R. L. Wilby, relativement au droit d'auteur, 109-10; Kelowna Radio Association, M. W. A. Scholl, relativement aux tantièmes et à l'émission de la musique protégée par le droit d'auteur, 110; Télégramme de M. Appleton en vue d'éviter la nécessité de comparaître de nouveau devant le comité, 142; Association des Fabricants canadiens, M. H. MacDonald, relativement aux principes des clauses dites de licence auquel il faut adhérer, 172-3; Lettre du vicomte de Fronsac, Halifax, marquant son approbation des clauses du bill N° 2 visant la protection des auteurs, 173; Lettres de la Canadian Women Press Club of London et Winnipeg, protestant contre les clauses dites de licence, 174; Câblogramme de la Music Publishers Association of Great Britain,

approuvant les clauses relatives aux droits d'émission du Bill 2, 174; Lettres de la Canadian Booksellers & Stationers Association de Toronto, touchant la loi du droit d'auteur, 204; Déclaration de M. H. P. Jamieson relatif à certains témoignages, 212, 265-6; Lettre de la Cie Whaley Boyce & Co., Limited, de Toronto, relativement aux propositions faites par M. Berliner, 212, 267; Music Publishers Association, Limited of London, relativement à l'approbation de certaines clauses du Bill 2, 213; Toronto Writers Club, Allan M. Irwin, 248; Lettres touchant M. Robertson et la Ryerson Press, reçue de M. T. G. Marquis et du docteur Lorne Pierce, 249; et de Samuel W. Fallis, 268; Télégrammes reçus de diverses sections de la Société des Auteurs Canadiens, demandant l'abrogation des clauses dites de licence, 263; Mémoire de M. George F. O'Halloran, commissaire des brevets, relativement à certains projets d'amendement à la Loi du droit d'auteur de 1921, 261-262; Voir aussi décisions des tribunaux américains portant la mention A, B et C, 277-284; Voir en outre décision rendue à Hambourg, Allemagne, et portant la mention D, 284-286.

**DE FOREST RADIO CORPORATION:**—Voir témoignage de James E. Hahn, 105-6.

**DISQUES, FABRICANTS DE:**—Voir témoignage de M. Berliner, 74-82; M. Robertson, 111; M. Gordon V. Thompson, 176-178; M. Rosenthal, 245.

**DROIT D'AUTEUR, LE (Périodique des auteurs):**—Références à, dans les témoignages rendus, 148, 151, 166.

**COPYRIGHT, LOI AMERICAINE DU:**—Références à la, dans les témoignages rendus, 58-60, 63, 119, 139, 149, 150, 155, 164, 167, 177, 183, 207-8, 217, 221, 226-7, 231-2, 241—Bill HR, 7357, réglementant les communications radiophoniques, 234.

**DROIT D'AUTEUR, LOI BRITANNIQUE DU:**—Références à la loi, dans les témoignages rendus, 58, 59, 78, 79, 111-119, 120, 140, 150, 155, 162, 168, 177, 227.

**COPYRIGHT, LOI CANADIENNE DU:**—Infractions à la, 3, 84, 113, 141-2, 150, 155-6, 164, 238; Modifications à la, demandées, 6-9; Modifications de la, suggérées, 22-3, 48, 58, 68, 76-8, 88, 106, 114, 115, 157, 182; Principe fondamental de la, et comment il est compris, 3, 24-5; Comment la loi fut mise en vigueur 118; Interprétation de l'alinéa (D) de l'article 2, relativement à "l'exécution", examen de l', 82, 95, 99-102, 106, 130, 132-4, 136-7, 140-1, 148-9, 154-6, 209-10.

**DROIT D'AUTEUR, ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE:**—Nombre d'œuvres, protégées par la loi canadienne du droit d'auteur, 1906-1923 inclus, 117.

**ÉDITEURS ET AUTEURS:**—Situation des, résultant de la Loi du droit d'auteur—M. Burpee, 4-5; M. Gibbon, 10-11, 13-7; M. Appleton, 20-23; professeur Leacock, 24-5; M. Harrison, 27, 30; M. MacKenzie, 32-37; M. Rose, 43-45; M. Haydon, 48; M. Kelley, 58-65, 67; M. de Montigny, 71-2; M. Combs, 85, 87, 92-3, 97; l'hon. juge Surveyer, 215; Voir aussi témoignage de M. Burkan, 224-8; M. Rosenthal, 242.

**ÉDITEURS (SECTION DES) DU TORONTO BOARD OF TRADE:**—Voir témoignage de M. Appleton, 18-24, 200-203; M. Harrison, 27-32; M. McKenzie 32-37; M. Rose, 42-46; M. Kelley, 55-68; Copie du contrat des éditeurs lu dans le témoignage, M. Appleton, 207; voir aussi témoignage de M. Haydon, 48-49.

**ÉDITEURS, SOCIÉTÉ D':**—Références aux, dans les témoignages rendus.—Boosey & Co., 242; Canadian Home Journal, 30; Carswell & Co., ; Copp Clark & Co., 15, 46, 57; Curtis Publishing Co., 198; Dent Co., 252; Dodd Meade Co., 35; Doran Co., 11; Doubleday, 194; Dutton, 252; Enoch & Co., 242; Francis Day & Hunter Co., 176; Gage, 45-46; Grasset; Horms Inc., 73; Hunter Rose, 242; Irvin Berlin Inc., 43; Jerome H., 242; Remick, 242; Ladies Home Journal, 198; Leo Feist Co., 176, 242; Labour Publishing Co., 168; Little Brown, 43-4, 194; McLeans Magazine, 32, 36, 40, 200, 251-2; McLeland & Stewart, 117; Marshall of London, 252; Methodist Book Room, 46; Morang & Co., 117; Munseys Magazine, 198; Musson Book Co., 13, 19, 43, 45, 56-60, 252; Oxford Press, 56; Pictorial Review, 35; Publisher's Weekly, 14; Ricordi, 242; Ryerson Press, 43, 46, 56-8, 65, 124, 252; Small-Maynard, 194; Thomas Nelson, 45; Westminster Company Limited, 117; Whaley Royce, 186.

**ÉMISSION:**—Voir Radio-émission et postes d'émission.

**ENREGISTREMENT DES ŒUVRES:**—Voir témoignage de Mme Madge Macbeth, 199-200; voir aussi témoignage de M. O'Halloran, 200 et de M. Appleton, 203.

**FICTION:**—Voir témoignage de Mme Madge Macbeth, 192-200.

**GENERAL ELECTRIC CO.:**— Voir Radio Corporation of America.

**HISTORICAL ASSOCIATION, CANADIAN:**—Lettre du président à M. Burpee relativement à l'abrogation des clauses dites de licence, 8.

**IMPRIMEURS ET IMPRESSIONS:**—Examen des dispositions de la loi touchant l'impression obligatoire, professeur Leacock, 24-5. Situation des imprimeurs et des auteurs, professeur Leacock, 25. L'industrie de l'imprimerie, M. Haydon, 48-49. Impression et importation de livres, M. Robertson, 119. Non opposée aux intérêts des imprimeurs, Mme Madge Macbeth, 191-2. Où l'impression est commercialement possible, M. Appleton, 201. Importation des clichés d'imprimerie, M. Appleton, 19-20. M. Haydon, 47-48. L'hon. juge Surveyer, 215, 218. Voir aussi témoignage de M. Harrison, 26-31. M. Rose, 42-6. M. Sutherland, 46-7. M. Haydon, 47-54. Alfred E. Thompson, 68-69. Gordon E. Thompson, 175-190, aussi lettre de la Russell Lang and Company, Limited, 168.

**LA PRESSE (Poste d'émission de):**—Voir témoignage de J. N. Cartier, 129-140—Références au, par d'autres témoins, 91, 150, 154-5, 165, 233-4, 244.

**LEO FEIST LIMITED (Editeurs de musique):**—Voir témoignage de Gordon V. Thompson, 175-191.

**LICENCES, CLAUSES DITES DE (Articles 13, 14, 15, Loi du droit d'auteur, 1921):**—Références aux, dans les témoignages rendus—Abrogation des clauses désirée, M. Burpee, 1, 2, 5—Opposé à l'article 13, M. Gibbon, 10, 13-5—Application des, M. Appleton, 20-21—Opposé à l'abrogation de l'article 14, M. Harrison, 26-8—Valeur pratique des, M. McKenzie, 32-7, M. Rose, 43-4—Opposé à l'élimination des, M. Beck, 38—Opposé à tout changement dans les, M. Sutherland, 46—Insertion des, dans la loi, considérée comme une protection, M. Haydon, 47—Modification à l'article 13, suggérée, M. Haydon, 48—Auteurs lésés par le fait qu'un titulaire de licence fixe le prix de vente d'un livre, M. Kelley, 58—Impression obligatoire au Canada, en vertu des clauses dites de licence, M. Robertson, 117—Les clauses dites de licence en ce qui touche aux marchands d'appareils de radio et à la musique gratuite, M. de Montigny, 151—Droits sur les licences sur le radio, M. de Montigny, 166 et M. Robertson, 209—Clause dite de licence sur les livres, M. de Montigny, 167—Opposée aux, au point de vue éthique et économique, Mme Madge Macbeth, 192-4—Possibilité que les clauses dites de licence puissent parfois fonctionner inéquitablement contre la Musson Book Company, M. Appleton, 201—Comment fonctionnent les clauses dites de licence en ce qui regarde les éditeurs, M. Appleton, 203-4—Compromis suggéré touchant l'application de ces clauses aux magazines, l'hon. juge Surveyer, 214—Clauses dites de licence fondamentalement et moralement fausses, l'hon. juge Surveyer, 215—Infraction des, sur les droits pécuniaires des auteurs, M. Kennedy, 240—Voir aussi télégrammes demandant l'abrogation des,

**L'INSTITUT CANADIEN, CERCLE LITTÉRAIRE DE:**—Lettre du président à M. Burpee approuvant les projets d'amendement, 8.

**MACLEAN PUBLISHING COMPANY:**—Voir témoignage de J. Vernon McKenzie, 32-37.

**MUSIC PUBLISHERS AND DEALERS ASSOCIATION, CANADIAN:**—Voir memorandum, 257.

**MUSIC PUBLISHERS PROTECTIVE ASSOCIATION:**—Voir télégramme relatif aux représentations radiophoniques, 148.

**MUSIQUE (ÉDITEURS DE) ET DE CHANSONS:**—Voir témoignage de M. Gordon V. Thompson, 175-191.

**MUSIQUE (IRRADIATION DE LA) ET DES CHANSONS:**—Voir témoignage de M. Guthrie, 98-104; M. Combs, 83-98; M. Robertson, 111-129; M. Cartier, 129-140; l'honorable juge Constantineau, 143-146; M. de Montigny, 147-156, 161, 162, 166; M. Gordon V. Thompson, 181; M. Burkan, 224-240; M. Rosenthal, 241-246.

**MUSSON BOOK COMPANY:**—Voir témoignage de M. F. F. Appleton, 18-23, 200-4. Voir aussi correspondance, 106-7.

**O'HALLORAN, GEORGE F.:**—Déclaration relative à la citoyenneté canadienne, 16-7, 224. Suggère qu'une occasion soit accordée d'examiner certains projets d'amendement, 75. Déclaration relative à la protection des auteurs aux Etats-Unis et au Canada, au moyen d'une entente, 103. Déclaration relative à la loi britannique et à la rédaction du bill en 1921, 115-6. Comment la loi canadienne du droit d'auteur prit naissance, 118. L'auteur ou le compositeur a, en vertu de la loi actuelle, un contrôle absolu sur la représentation de ses œuvres, 190. Enregistrement des œuvres, 200. Déclaration relative à l'amendement affectant la chaîne de radio-émission du bill 205. Voir aussi memorandum relatif au projet d'amendement du bill,

**ONTARIO LIBRARY ASSOCIATION:**—Résolution appuyant l'attitude prise par la Société des Auteurs Canadiens, afin d'obtenir l'abrogation des clauses dites de licence, 9.

**PERFORMING RIGHT SOCIETY OF LONDON, ENGLAND:**—*Voir* témoignage de Henri T. Jamieson, 140-3. *Voir* aussi témoignage de M. de Montigny, 149-150. Aussi la déclaration de M. Jamieson,

**PUBLICATIONS EN SÉRIE:**—*Voir* témoignage de M. McKenzie, 32-7; Mme Madge Macbeth, 191, 198; l'hon. juge Surveyer, 214.

**RADIO CORPORATION OF AMERICA:**—*Voir* témoignage de l'honorable A. Constantineau, 143-146; *voir* aussi le témoignage de M. Burkan relatif à l'industrie radiophonique contrôlée aux Etats-Unis par cinq compagnies, savoir: The Radio Corporation of America, Westinghouse Electric and Manufacturing, The General Electric, The Western Electric et The American Telephone and Telegraph, 234-239.

**RADIO-ÉMISSION ET POSTES D'ÉMISSION:**—*Voir* témoignage de M. Combs, 83-98; M. Guthrie, 98-104; M. Robertson, 111-129, 197-211; M. Cartier, 129-140; l'hon. juge Constantineau, 143-146; M. Hahn, 105-6; M. Jamieson, 140; M. de Montigny, 146-155, 157-172; Gordon V. Thompson, 175; M. Burkan, 225-240; M. Rosenthal, 240-7; *voir* aussi témoignage de l'hon. juge Surveyer relatif au principe affecté par l'usage de la propriété d'un auteur par un opérateur de radio, 224; aussi références sur ce sujet dans le memorandum, 257-261.

**RADIO-ÉMISSION (POSTES DE) DE HAUTE PUISSANCE AUX ÉTATS-UNIS:**—*Voir* témoignage de M. Burkan, 236-7.

**RADIO-TÉLÉGRAPHIE, Loi relative à la:**—Modification à la, suggérée relativement aux tantièmes perçus des postes d'émission, M. Robertson, 210.

**REVUE DU DROIT, LA:**—Opinion d'un membre éminent du barreau de Montréal, relative à la distinction établie entre les auteurs de naissance britannique et ceux de naissance canadienne, l'hon. juge Surveyer,

**RYERSON PRESS:**—Télégramme de la, relatif à la protection des clauses dites de licence, 46. *Voir* aussi témoignage de M. Robertson, 111; lettres y relatives de T. G. Marquis et du docteur Lorne Pierce, 249; ainsi que de Samuel W. Fallis, 268.

**SOCIÉTÉ ROYALE DU CANADA:**—Lettre du président à M. Burpee approuvant le projet d'abrogation des clauses dites de licence, 7.

**TANTIÈMES SUR LES ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE COPYRIGHT:**—Références aux, dans les témoignages de M. Gibbon, 10, 15-6; M. Haydon, 50, 52; M. Kelley, 60-1, 63; M. Berliner, 76-7; M. Combs, 89-90, 96-7; M. Guthrie, 104; M. Robertson, 126, 211; M. Jamieson, 140-1; l'hon. A. Constantineau, 145-6; M. de Montigny, 153, 155, 162-3; M. G. V. Thompson, 177, 179-181, 183-190; Mme Madge Macbeth, 195; M. Appleton, 202-3; l'hon. juge Surveyer, 214, 213; M. Burkan, 225; *voir* aussi témoignage de M. Robertson, 87; lettres et télégramme, M. de Montigny, 153.

**TORONTO TYPOTHETAE:**—*Voir* témoignage de M. Sutherland, 46-47.

**TYPOGRAPHES, UNION DES, CONFÉRENCES D'ONTARIO ET QUÉBEC:**—*Voir* témoignage de M. Haydon, 48-54.

**TYPOGRAPHES, UNION INTERNATIONALE DES:**—*Voir* témoignage de M. Alfred E. Thompson, 69-70.

**VICTOR TALKING MACHINE COMPANY OF CANADA LIMITED:**—*Voir* témoignage de M. Berliner, 74-82; *voir* aussi témoignage de M. Rosenthal, 245.

**WESTERN ELECTRIC, LA COMPAGNIE:**—*Voir* Radio Corporation of America.

**WESTINGHOUSE ELECTRIC AND MANUFACTURING CO.:**—*Voir* Radio Corporation of America.

ONTARIO LIBRARY ASSOCIATION.—Résolution approuvant l'adhésion de la Société des Auteurs Canadiens au Comité canadien de la Bibliothèque.

PERFORMING RIGHT SOCIETY OF LONDON, ENGLAND.—Voir l'annuaire de l'Ontario, T. 1, page 140. Voir aussi l'annuaire de M. de Montigny, 189-190, page 140.

PUBLICATIONS EN SERIE.—Voir l'annuaire de M. de Montigny, 189-190, page 140.

RADIO CORPORATION OF AMERICA.—Voir l'annuaire de l'Ontario, T. 1, page 140.

RADIO-EMISSION ET POSTES DE TÉLÉGRAPHIE.—Voir l'annuaire de M. de Montigny, 189-190, page 140.

RADIO-ÉMISSION (POSTES DE) DE HAUTE PUISSANCE AUX ÉTATS-UNIS.—Voir l'annuaire de M. de Montigny, 189-190, page 140.

RADIO-ÉMISSION ET POSTES DE TÉLÉGRAPHIE.—Voir l'annuaire de M. de Montigny, 189-190, page 140.

RADIO-ÉMISSION (POSTES DE) DE HAUTE PUISSANCE AUX ÉTATS-UNIS.—Voir l'annuaire de M. de Montigny, 189-190, page 140.

RADIO-ÉMISSION (POSTES DE) DE HAUTE PUISSANCE AUX ÉTATS-UNIS.—Voir l'annuaire de M. de Montigny, 189-190, page 140.

RADIO-ÉMISSION (POSTES DE) DE HAUTE PUISSANCE AUX ÉTATS-UNIS.—Voir l'annuaire de M. de Montigny, 189-190, page 140.

REVUE DU BREVET, I.A.—Ouvrage à paraître prochainement de la Revue du Brevet, I.A.

PERSON PRESS.—Voir l'annuaire de M. de Montigny, 189-190, page 140.

SOCIÉTÉ ROYALE DU CANADA.—Voir l'annuaire de M. de Montigny, 189-190, page 140.

VARIÉTÉS SUR LES ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ.—Voir l'annuaire de M. de Montigny, 189-190, page 140.

TORONTO TYPOGRAPHICAL.—Voir l'annuaire de M. de Montigny, 189-190, page 140.

TYPOGRAPHICAL UNION DES CONFÉRENCES D'ONTARIO ET QUÉBEC.—Voir l'annuaire de M. de Montigny, 189-190, page 140.

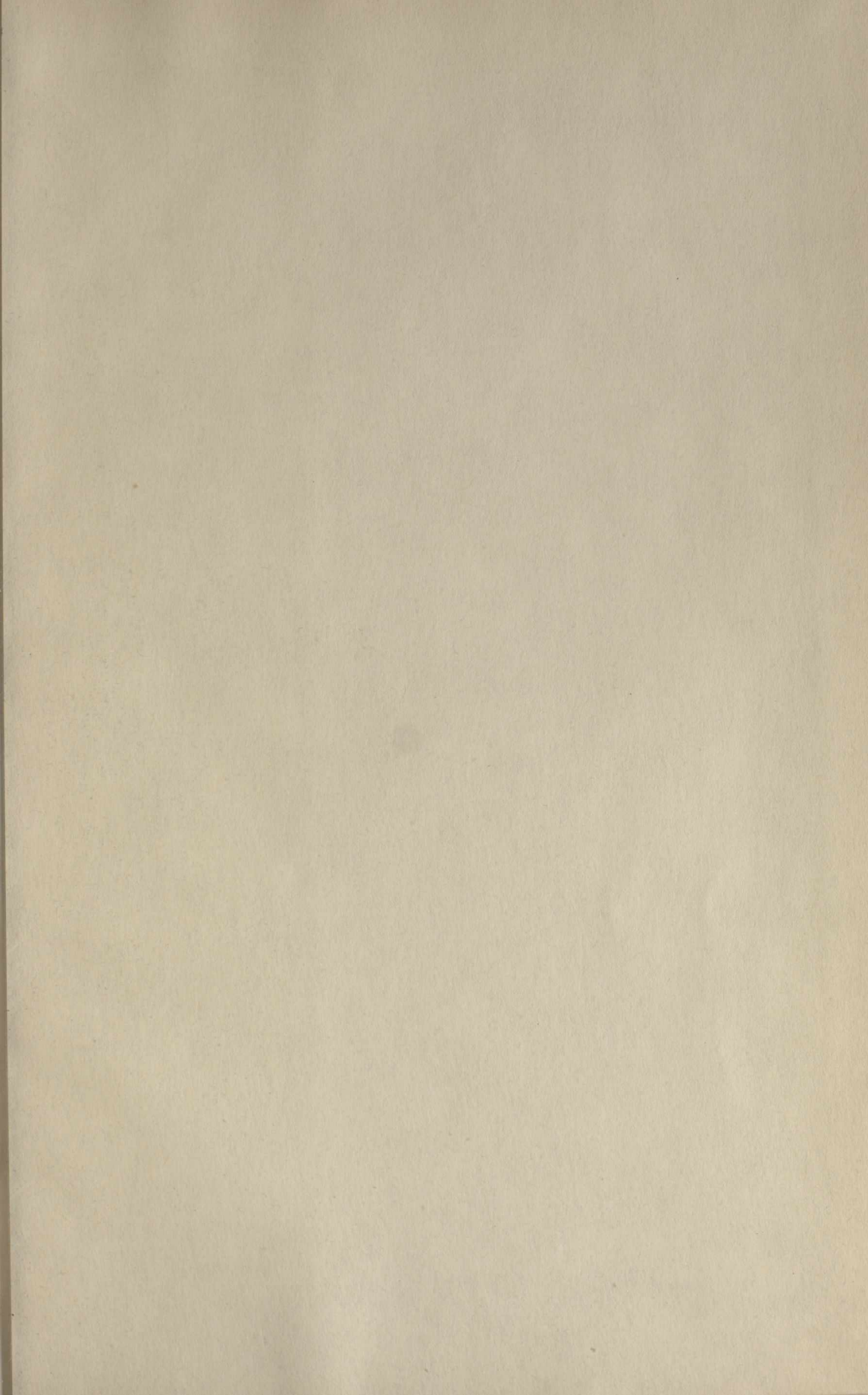
TYPOGRAPHICAL UNION INTERNATIONALE DES.—Voir l'annuaire de M. de Montigny, 189-190, page 140.

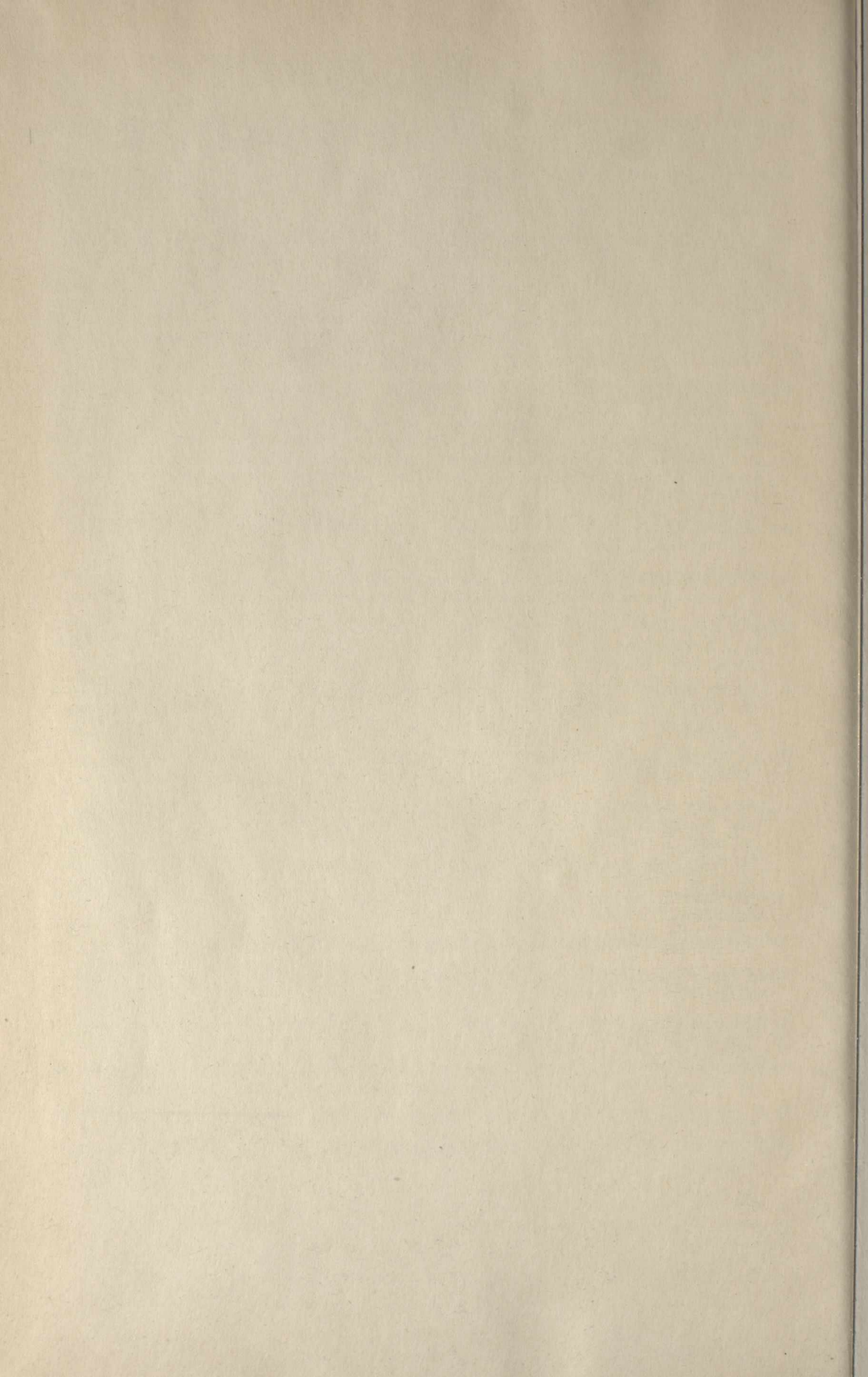
UNION CANADIAN MACHINE COMPANY OF CANADA LIMITED.—Voir l'annuaire de M. de Montigny, 189-190, page 140.

WESTERN ELECTRIC COMPANY.—Voir l'annuaire de M. de Montigny, 189-190, page 140.

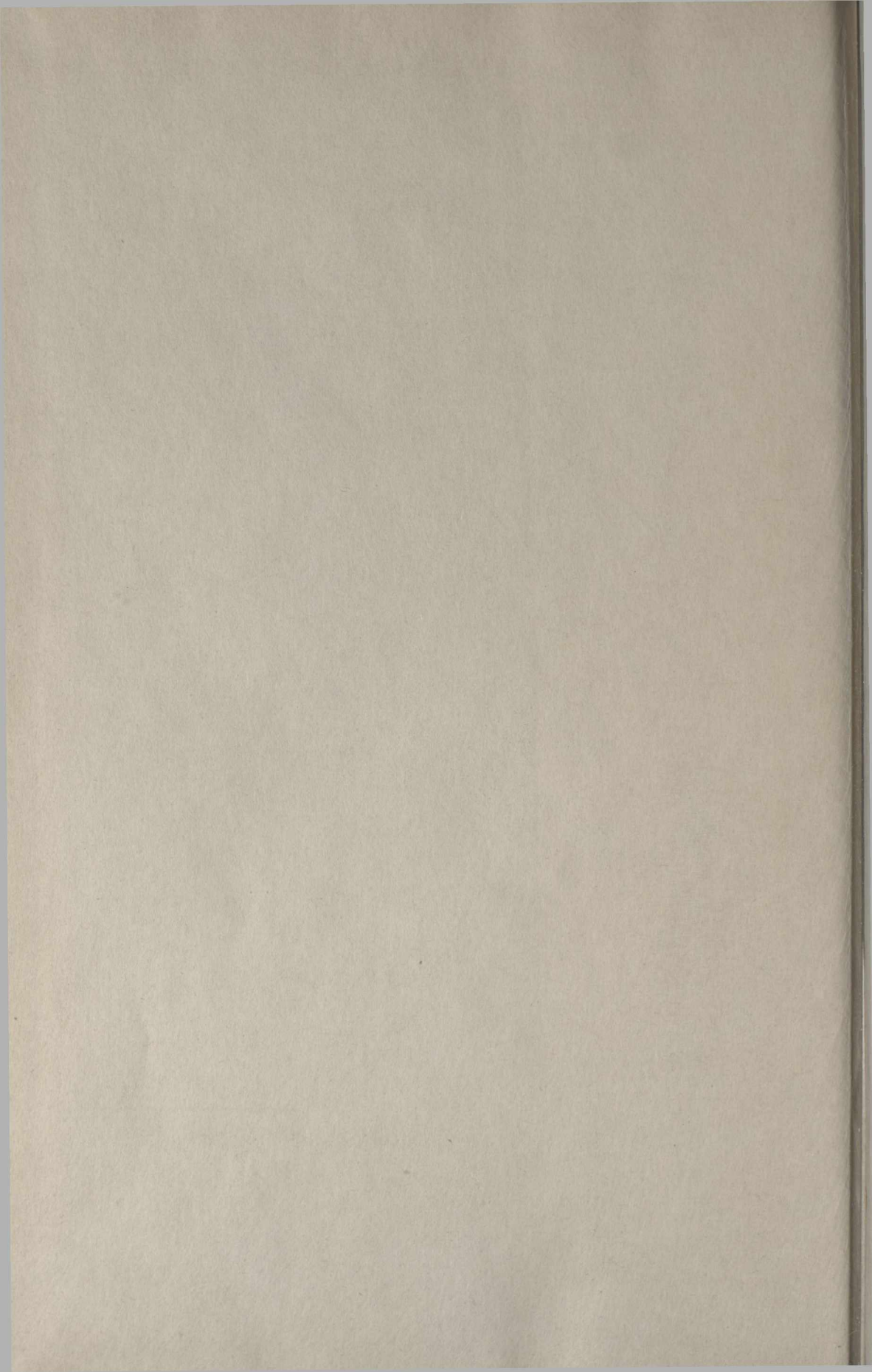
WESTINGHOUSE ELECTRIC AND MANUFACTURING CO.—Voir l'annuaire de M. de Montigny, 189-190, page 140.











Relié par  
Harpell's Press Co-operati  
Gardenvale

